Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

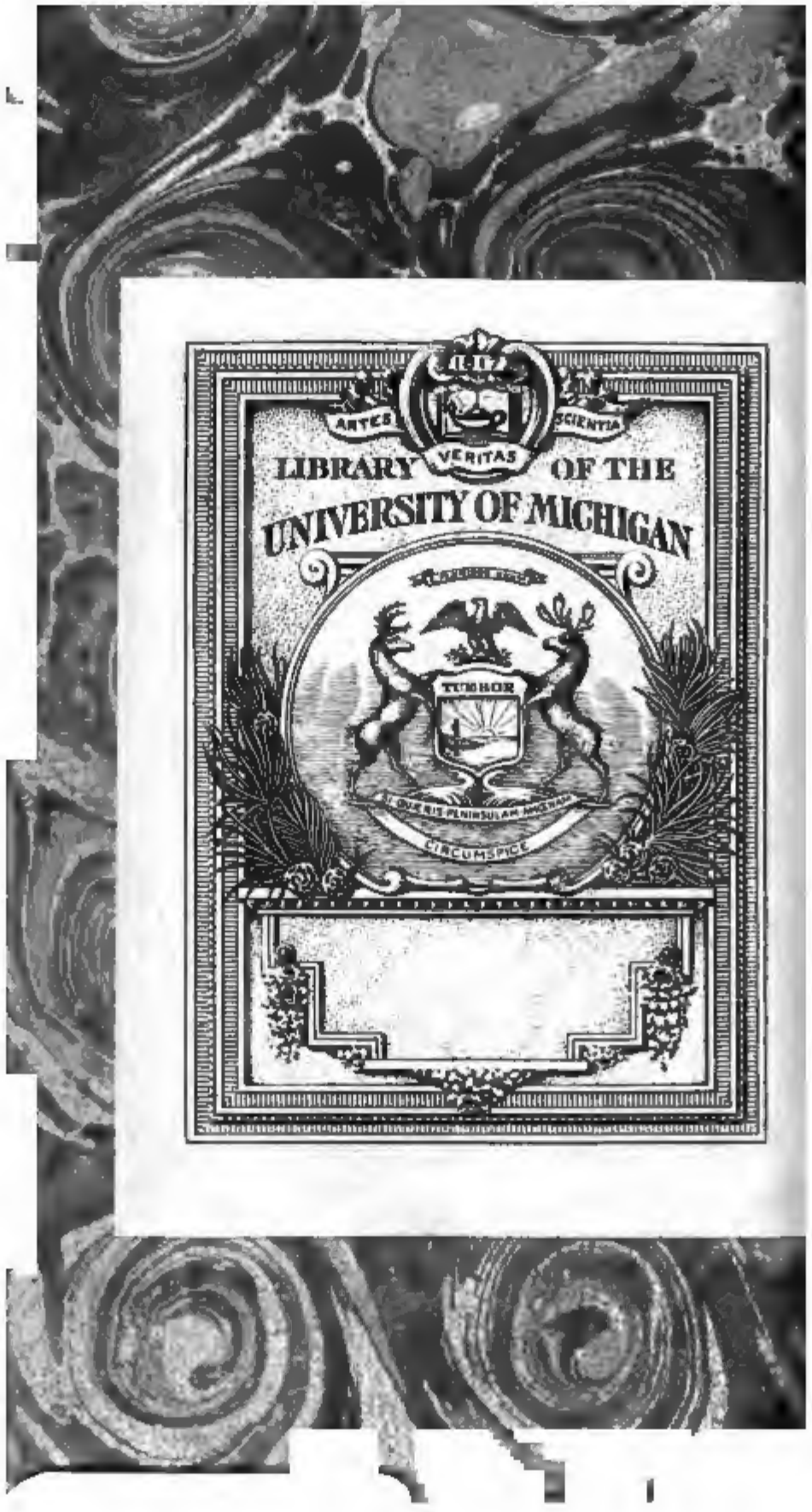
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

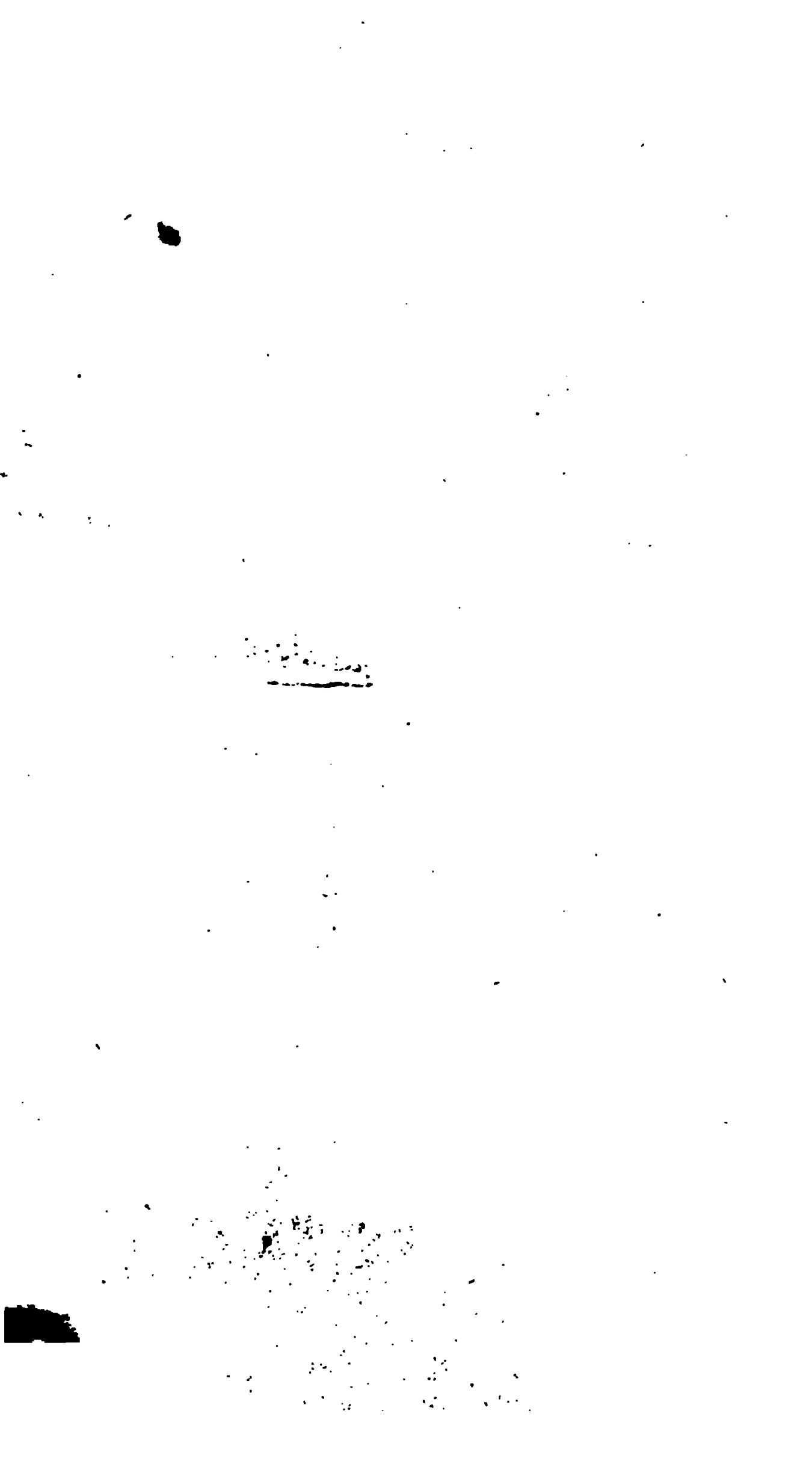

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

CONTENANT auſſi les établiſſemens, fondations, époques, anecdotes, progrès dans les ſciences & dans les arts, & les faits les plus remarquables & intéreſſans, arrivés depuis l'origine de la Monarchie juſqu'à nos jours.

..... *Facta patrum, ſeries longiſſima rerum,*
..... *Antiquæ ab origine gentis.*
VIRG. Æneïd. lib. I.

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez VINCENT, rue Saint Severin.

M DCC LXVII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

AG
25
.L14
v.2

648979-128

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

[A B B]

EAU : Épreuve de l'Eau. Le jugement de l'*eau froide* & de l'*eau chaude* a été long-tems en uſage en France ; & il a duré juſqu'au quinzieme ſiécle ; & même, dans ce tems-là, l'*eau* ceſſant de devenir une *épreuve* pour ceux qui étoient accuſés de quelque choſe, devint preſque le ſupplice ordinaire des criminels, c'eſt-à-dire qu'on les jettoit, pieds & mains liés, enfermés dans un ſac, dans la Seine. Le parlement, par ordre de *Philippe de de Valois*, fit noyer, en 1338, un chevalier convaincu d'homicide, appellé *au Houſſoi*. En 1344, on fit encore noyer, ſous le Pont-au-Change, un nommé *le chevalier de Rigni*, pour avoir tué & violé. En 1388, on punit encore du même ſupplice les *Maillotins*, & en 1411, quelques ſoldats qui *pilloient & tuoient* impitoyablement. S'il en faut

croire le Journal de *Charles VI*, ce ſupplice étoit ſi ordinaire, qu'en 1418, les *Armagnacs* enleverent par force, ſans payer, les toiles des marchands, ſous prétexte d'en faire des tentes & des pavillons pour le roi; mais ce ne fut que pour en faire des ſacs pour noyer les femmes de Paris, qui tenoient le parti des *Bourguignons*. Voyez la *Chronique* de *Louis XI*, le *Journal* de *Henri III*; les *Antiquités de Paris* par *Sauval*, *tom. ij*, *p.* 597, &c.

Ceux qui étoient condamnés à faire l'épreuve de l'*eau froide* ou de l'*eau chaude*, aſſiſtoient auparavant, avec leurs parens & amis, à la meſſe. Ils y communioient; mais avant, le prêtre exhortoit les aucuſés à ne pas recevoir la communion, s'ils ſe ſentoient coupables, ou s'ils avoient connoiſſance de ceux qui l'étoient; enſuite le prêtre faiſoit l'*eau bénite*, & leur en donnoit à boire, en prononçant des prieres; puis il conjuroit l'*eau froide* ou l'*eau chaude*, qui devoit ſervir à la condamnation ou à la juſtification: cela fait, on deshabilloit ceux qu'on expoſoit au jugement de l'*eau froide*; & après leur avoir fait baiſer l'évangile & la croix, on les arroſoit d'*eau bénite*; on leur lioit la main droite avec le pied gauche, & on les faiſoit jetter, tantôt dans une riviere, tantôt dans une grande cuve pleine d'*eau froide*, & en préſence de tout le monde. S'ils alloient au fond, (ce qui n'étoit qu'un effet purement naturel,) ils paſſoient pour *innocens*; s'ils venoient ſur l'*eau*, on les tenoient pour *criminels* & convaincus.

A l'égard du jugement de l'*eau chaude*, on faiſoit bouillir de l'*eau* dans une grande chaudiere; on attachoit une corde au-deſſus, d'où pendoit une boucle, qu'on faiſoit deſcendre dans cette *eau* bouillante, de la longueur de la main, à la premiere épreuve; à la ſeconde, de la longueur de la moitié du bras, c'eſt-à-dire juſqu'au coude; à la troiſieme, de la longueur du bras: lorſque l'*eau* bouilloit à gros bouillons, on obligeoit les accuſés d'aller chercher dans la cuve la *boucle*, & de l'en tirer avec la main ou le bras nud; l'ayant tirée, on leur enveloppoit le bras

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
ET CHRONOLOGIQUE
DE LA FRANCE.

[E A U]

AU: Épreuve de l'Eau. Le jugement de l'*eau froide* & de l'*eau chaude* a été long-temps en uſage en France; & il a duré juſqu'au quinzieme ſiécle; & même, dans ce temps-là, l'*eau* ceſſant de devenir une *épreuve* pour ceux qui étoient accuſés de quelque choſe, devint preſque le ſupplice ordinaire des criminels, c'eſt-à-dire qu'on les jettoit, pieds & mains liés, enfermés dans un ſac, dans la Seine. Le parlement, par ordre de *Philippe de Valois*, fit noyer, en 1338, un chevalier convaincu d'homicide, appellé *du Houſſoi*. En 1344, on fit encore noyer, ſous le Pont-au-Change, un nommé *le chevalier de Rigni*, pour avoir tué & violé. En 1388, on punit encore du même ſupplice les *Maillotins*, &, en 1411, quelques ſoldats qui pilloient & tuoient impitoyablement. S'il en faut

croire le Journal de *Charles VI*, ce ſupplice étoit ſi ordinaire, qu'en 1418, les *Armagnacs* enleverent par force, ſans payer, les toiles des marchands, ſous prétexte d'en faire des tentes & des pavillons pour le roi; mais ce ne fut que pour en faire des ſacs pour noyer les femmes de Paris, qui tenoient le parti des *Bourguignons*. Voyez la *Chronique* de *Louis XI*, le *Journal* de *Henri III*; les *Antiquités de Paris*, par *Sauval*, *tom. ij*, *p.* 597, &c.

Ceux qui étoient condamnés à faire l'épreuve de l'*eau froide* ou de l'*eau chaude*, aſſiſtoient auparavant, avec leurs parens & amis, à la meſſe. Ils y communioient; mais avant, le prêtre exhortoit les accuſés à ne pas recevoir la communion, s'ils ſe ſentoient coupables, ou s'ils avoient connoiſſance de ceux qui l'étoient; enſuite le prêtre faiſoit l'*eau bénite*, & leur en donnoit à boire, en prononçant des prieres; puis il conjuroit l'*eau froide* ou l'*eau chaude*, qui devoit ſervir à la condamnation ou à la juſtification: cela fait, on deshabilloit ceux qu'on expoſoit au jugement de l'*eau froide*; & après leur avoir fait baiſer l'évangile & la croix, on les arroſoit d'*eau bénite*; on leur lioit la main droite avec le pied gauche, & on les faiſoit jetter, tantôt dans une riviere, tantôt dans une grande cuve pleine d'*eau froide*, & en préſence de tout le monde. S'ils alloient au fond, (ce qui n'étoit qu'un effet purement naturel,) ils paſſoient pour *innocens*; & s'ils venoient ſur l'*eau*, on les tenoit pour *criminels* & convaincus.

A l'égard du jugement de l'*eau chaude*, on faiſoit bouillir de l'*eau* dans une grande chaudiere; on attachoit une corde au-deſſus, d'où pendoit une boucle, qu'on faiſoit deſcendre dans cette *eau* bouillante, de la longueur de la main, à la premiere épreuve; à la ſeconde, de la longueur de la moitié du bras, c'eſt-à-dire juſqu'au coude; à la troiſieme, de la longueur du bras: lorſque l'*eau* bouilloit à gros bouillons, on obligeoit les accuſés d'aller chercher dans la cuve la *boucle*, de l'en tirer avec la main ou le bras nud; l'ayant tirée, on leur enveloppoit le bras

ou la main, & l'on y mettoit une eſpece de ſcellé, qu'on ne levoit que trois jours après ; & alors ſi les moindres marques de brûlure paroiſſoient ſur la main ou ſur le bras, ils paſſoient pour convaincus ; s'il n'y paroiſſoit rien, ils étoient renvoyés abſous.

La loi *Salique* appelle ce jugement, *mallare ad ænum*. C'eſt de cette épreuve qu'entend parler *Grégoire de Tours*, lorſqu'il dit : *Conſpicio eminere æneum ſuper ignem poſitum fervere vehementer* ; & c'eſt encore de-là que vient, *ſe purger par eau & par igniſe*, qu'on lit dans la Coutume de Normandie, auſſi bien que le proverbe ſi commun en France : *J'en mettrois ma main au feu*, quand on veut aſſurer une choſe, & marquer qu'on n'en doute pas. Nos anciens diſoient : *J'en ferois un jugement d'eau chaude & de fer chaud*. C'eſt ce qui eſt exprimé, en vieux langage, dans le Roman manuſcrit du poëte *Renard*, cité par *Du-Cange*, *p.* 281 :

Si que j'en feroie un juiſe (a)
De chaude yave (b) *& de fer chaud.*

(*a*) Jugement. (*b*) Eau.

Voyez le *Gloſſaire* de *Du-Cange*, & l'Extrait de l'Inſtruction preſcrite à cet égard, qu'on lit dans les *Anecdotes hiſtoriques de la France*, ſous l'année 835, qui ſe vendent chez *Vincent*, rue S. Severin, le même qui a le débit de ce *Dictionnaire*.

EAUX ET FORÊTS : ſous les deux premieres races de nos rois, la France étoit ſi remplie de bois & de *forêts*, qu'ils n'en faiſoient prendre ſoin que par rapport à la chaſſe. Ils avoient établi, pour cela, des *gardes* ou *foreſtiers*, qui n'étoient chargés que de la garde des bêtes & des garennes, & n'avoient aucune juriſdiction ; ils rendoient compte de leurs charges au grand veneur, ou aux commiſſaires généraux, que les rois envoyoient, tous les ans, dans les provinces.

Ce fut ſous *Philippe-Auguſte*, qu'on commença à conſerver les *bois* & les *forêts*. L'on continua, ſous *Philippe III*, *Charles V* & *Charles VI*, qui firent

ou la main, & l'on y mettoit une eſpece de ſcellé, qu'on ne levoit que trois jours après ; & alors ſi les moindres marques de brûlure paroiſſoient ſur la main ou ſur le bras, ils paſſoient pour convaincus ; s'il n'y paroiſſoit rien, ils étoient renvoyés abſous.

La loi *Salique* appelle ce jugement, *mallare ad ænum*. C'eſt de cette épreuve qu'entend parler *Grégoire de Tours*, lorſqu'il dit : *Conſpicio eminere æneum ſuper ignem poſitum fervere vehementer* ; & c'eſt encore de-là que vient, *ſe purger par eau & par igniſe*, qu'on lit dans la Coutume de Normandie, auſſi bien que le proverbe ſi commun en France : *J'en mettrois ma main au feu*, quand on veut aſſurer une choſe, & marquer qu'on n'en doute pas. Nos anciens diſoient : *J'en ferois un jugement d'eau chaude & de fer chaud.* C'eſt ce qui eſt exprimé, en vieux langage, dans le Roman manuſcrit du poëte *Renard*, cité par *Du-Cange*, *p.* 281 :

Si que j'en feroie un juiſe (a)
De chaude yave (b) *& de fer chaud.*

(*a*) Jugement. (*b*) Eau.

Voyez le *Gloſſaire* de *Du-Cange*, & l'Extrait de l'Inſtruction preſcrite à cet égard, qu'on lit dans les *Anecdotes hiſtoriques de la France*, ſous l'année 835, qui ſe vendent chez *Vincent*, rue S. Severin, le même qui a le débit de ce *Dictionnaire*.

EAUX ET FORÊTS : ſous les deux premieres races de nos rois, la France étoit ſi remplie de bois & de *forêts*, qu'ils n'en faiſoient prendre ſoin que par rapport à la chaſſe. Ils avoient établi, pour cela, des *gardes* ou *foreſtiers*, qui n'étoient chargés que de la garde des bêtes & des garennes, & n'avoient aucune juriſdiction ; ils rendoient compte de leurs charges au grand veneur, ou aux commiſſaires généraux, que les rois envoyoient, tous les ans, dans les provinces.

Ce fut ſous *Philippe-Auguſte*, qu'on commença à conſerver les *bois* & les *forêts*. L'on continua, ſous *Philippe III*, *Charles V* & *Charles VI*, qui firent

croire le Journal de *Charles VI*, ce ſupplice étoit ſi ordinaire, qu'en 1418, les *Armagnacs* enleverent par force, ſans payer, les toiles des marchands, ſous prétexte d'en faire des tentes & des pavillons pour le roi; mais ce ne fut que pour en faire des ſacs pour noyer les femmes de Paris, qui tenoient le parti des *Bourguignons*. Voyez la *Chronique* de *Louis XI*, le *Journal* de *Henri III*; les *Antiquités de Paris*, par *Sauval*, *tom. ij*, *p.* 597, &c.

Ceux qui étoient condamnés à faire l'épreuve de l'*eau froide* ou de l'*eau chaude*, aſſiſtoient auparavant, avec leurs parens & amis, à la meſſe. Ils y communioient; mais avant, le prêtre exhortoit les accuſés à ne pas recevoir la communion, s'ils ſe ſentoient coupables, ou s'ils avoient connoiſſance de ceux qui l'étoient; enſuite le prêtre faiſoit l'*eau bénite*, & leur en donnoit à boire, en prononçant des prieres; puis il conjuroit l'*eau froide* ou l'*eau chaude*, qui devoit ſervir à la condamnation ou à la juſtification: cela fait, on deshabilloit ceux qu'on expoſoit au jugement de l'*eau froide*; & après leur avoir fait baiſer l'évangile & la croix, on les arroſoit d'*eau bénite*; on leur lioit la main droite avec le pied gauche, & on les faiſoit jetter, tantôt dans une riviere, tantôt dans une grande cuve pleine d'*eau-froide*, & en préſence de tout le monde. S'ils alloient au fond, (ce qui n'étoit qu'un effet purement naturel,) ils paſſoient pour *innocens*; & s'ils venoient ſur l'*eau*, on les tenoit pour *criminels* & convaincus.

A l'égard du jugement de l'*eau chaude*, on faiſoit bouillir de l'*eau* dans une grande chaudiere; on attachoit une corde au-deſſus, d'où pendoit une boucle, qu'on faiſoit deſcendre dans cette *eau* bouillante, de la longueur de la main, à la premiere épreuve; à la ſeconde, de la longueur de la moitié du bras, c'eſt-à-dire juſqu'au coude; à la troiſieme, de la longueur du bras: lorſque l'*eau* bouilloit à gros bouillons, on obligeoit les accuſés d'aller chercher dans la cuve la *boucle*, de l'en tirer avec la main ou le bras nud; l'ayant tirée, on leur enveloppoit le bras

ou la main, & l'on y mettoit une eſpece de ſcellé, qu'on ne levoit que trois jours après ; & alors ſi les moindres marques de brûlure paroiſſoient ſur la main ou ſur le bras, ils paſſoient pour convaincus ; s'il n'y paroiſſoit rien, ils étoient renvoyés abſous.

La loi *Salique* appelle ce jugement, *mallare ad ænum*. C'eſt de cette épreuve qu'entend parler *Grégoire de Tours*, lorſqu'il dit : *Conſpicio eminere æneum ſuper ignem poſitum fervere vehementer* ; & c'eſt encore de-là que vient, *ſe purger par eau & par igniſe*, qu'on lit dans la Coutume de Normandie, auſſi bien que le proverbe ſi commun en France : *J'en mettrois ma main au feu*, quand on veut aſſurer une choſe, & marquer qu'on n'en doute pas. Nos anciens diſoient : *J'en ferois un jugement d'eau chaude & de fer chaud*. C'eſt ce qui eſt exprimé, en vieux langage, dans le Roman manuſcrit du poëte *Renard*, cité par *Du-Cange*, *p.* 281 :

Si que j'en feroie un juiſe (a)
De chaude yave (b) *& de fer chaud.*

(*a*) Jugement. (*b*) Eau.

Voyez le *Gloſſaire* de *Du-Cange*, & l'Extrait de l'Inſtruction preſcrite à cet égard, qu'on lit dans les *Anecdotes hiſtoriques de la France*, ſous l'année 835, qui ſe vendent chez *Vincent*, rue S. Severin, le même qui a le débit de ce *Dictionnaire*.

EAUX ET FORÊTS : ſous les deux premieres races de nos rois, la France étoit ſi remplie de bois & de *forêts*, qu'ils n'en faiſoient prendre ſoin que par rapport à la chaſſe. Ils avoient établi, pour cela, des *gardes* ou *foreſtiers*, qui n'étoient chargés que de la garde des bêtes & des garennes, & n'avoient aucune juriſdiction ; ils rendoient compte de leurs charges au grand veneur, ou aux commiſſaires généraux, que les rois envoyoient, tous les ans, dans les provinces.

Ce fut ſous *Philippe-Auguſte*, qu'on commença à conſerver les *bois* & les *forêts*. L'on continua, ſous *Philippe III*, *Charles V* & *Charles VI*, qui firent

des ordonnances pour la conſervation des *bois & forêts* de leur domaine. Ils établirent des *maîtres des eaux & forêts*, & autres officiers, pour les faire exécuter. Sous *François I*, les *forêts* furent conſervées avec plus de ſoin que jamais.

Depuis *Etienne Bienfaite*, qui étoit *maître des eaux & forêts du roi*, en 1294, juſqu'au régne de *Henri III*, cette charge a été unique, & toujours remplie par des perſonnes des maiſons les plus diſtinguées, comme de *Montmorency*, de *Châtillon*, d'*Harcourt*, d'*Eſtouteville*, de *Levis*, d'*Alegre*, &c.

Henri III, par *ſon édit de l'an* 1575, la ſupprima dans la perſonne de *Henri Clauſſe*, ſeigneur de Fleury. Il créa ſix conſeillers, *grands-maîtres enquêteurs, & généraux réformateurs des eaux & forêts.* Il y a eu depuis pluſieurs augmentations & ſuppreſſions d'offices, faites en différens temps.

Aujourd'hui les *eaux & forêts* du royaume ſont diſtribuées en dix-huit grandes maîtriſes, dans chacune deſquelles il y a des grands-maîtres, anciens, alternatifs & triennaux, qui ont été créés par édits de 1689, 1703 & 1706. Ces grandes maîtriſes ſont, 1. celle de Paris; 2. celles de Soiſſons, de Valois, de Senlis; 3. celle de Picardie; 4. celle de Champagne; 5. celle de Haynaut; 6. celle d'Alſace; 7. celle des duché & comté de Bourgogne; 8. celles du Lyonnois, du Forez, du Beaujolois, d'Auvergne, de la Provence & du Dauphiné; 9. celle du Languedoc; 10. celle de la Guienne; 11. celles du Poitou, d'Aunis, de la Saintonge, de l'Angoumois, du Limouſin, de la haute & baſſe Marche, du Bourbonnois & du Nivernois; 12. celle de la Touraine; 13. celle de la Bretagne; 14. celle de Rouen; 15. celle de Caen; 16. celle d'Alençon; 17. celles de Blois & du Berry; 18. celle de Pau en Bearn.

La juriſdiction des *eaux & forêts* établie à la table de marbre du palais, eſt fort ancienne, & d'une grande étendue. Son inſtitution a été pour connoître des abus & malverſations qui ſe commettent dans les bois & *forêts* appartenans au roi, aux communau-

tés, ou aux particuliers ; des entrepriſes ſur les rivieres, iſles, ou iſlots ; & de tous procès pour raiſon des moulins ou autres bâtimens ſur la riviere ; de la pêche, de la chaſſe, & de droits de grueries & tiers-danger, tant au civil qu'au criminel, entre toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient.

Son reſſort s'étend plus loin que celui du parlement de Paris ; car, outre l'appellation des maîtriſes & des juſtices particulieres des ſeigneurs pour le fait des *eaux & forêts*, qui ſont dans l'étendue du reſſort du parlement, elle reçoit encore celles des autres parlemens, où il n'y a point de table de marbre, comme de Grenoble, de Bordeaux, de Dijon, d'Aix, de Pau & de Metz.

Elle a le droit de prévention ſur les officiers des *eaux & forêts* des autres parlemens.

Les principaux officiers des maîtriſes des *eaux & forêts*, & les capitaines des chaſſes & de louveterie y ſont reçus.

Les ducs & pairs y procedent, par privilége à toute autre chambre des *eaux & forêts* des autres parlemens, encore que les choſes contentieuſes ſoient ſituées dans leur étendue ; ils ne peuvent ſe pourvoir à la grand-chambre ſur ces matieres, les ordonnances en attribuant la connoiſſance à la chambre des *eaux & forêts*, privativement à tous autres juges, nonobſtant le droit de *committimus*, ou autre privilége.

Cette juriſdiction eſt *ordinaire* & *extraordinaire*. Les appellations de l'ordinaire reſſortiſſent au parlement ; & les grands-maîtres des *eaux & forêts* ont droit d'aller préſider à cette juriſdiction ; & les jugemens qui s'y rendent en leur préſence, ſont intitulés de leurs noms, en ces termes : *Les grands-maîtres, chefs, enquêteurs & généraux réformateurs des eaux & forêts de France, au ſiége général de la table de marbre du palais à Paris.*

Quant à la juriſdiction extraordinaire, elle juge en dernier reſſort ; & c'eſt le premier préſident du

parlement de Paris, qui y préſide, & eſt aſſiſt ſept conſeillers de la grand-chambre, & de qu officiers de la juriſdiction des *eaux & forêts*. Ce auſſi les gens du roi de cette juriſdiction, qui lors donnent les concluſions. Les jugemens ſon titulés : *Les juges ordonnés par le roi, pour jug dernier reſſort & ſans appel, les procès des réfo teurs des eaux & forêts de France, au ſiége a table de marbre du palais, à Paris.*

Lorſqu'il n'y avoit qu'un *grand-maître des eau forêts du royaume*, il n'y avoit qu'un lieute dans cette juriſdiction.

Le roi *François I* y établit des conſeillers ; & rois *Henri II* & *François II* délégueront des ju ſuivant qu'il eſt porté par les édits du mois de 1550, & 17 Juillet 1554.

Cette juriſdiction eſt compoſée à préſent lieutenant général, d'un lieutenant particulier ſix conſeillers, d'un procureur général d'un av général, de deux greffiers, d'un premier huiſ audiencier, & autres huiſſiers.

La chambre des *eaux & forêts* eſt dans la gra ſalle du palais, proche le parquet des gens du du parlement.

Outre cette juriſdiction des *eaux & forêts*, il encore celle de la maîtriſe particuliere des *eaux forêts de Paris*, qui ſe tient dans la cour du pal elle connoît des procès & des différends concern les rivieres, la pêche, la chaſſe, dans l'étendue la prévôté & vicomté de Paris ; l'appel de ſes gemens eſt porté dans la chambre des *eaux & fo* de France : elle eſt compoſée d'un maître, lieutenant, d'un procureur du roi, & autres offici Voyez le *Dictionnaire des Eaux & Forêts*, *in-* chez *Vincent*.

ECCLÉSIASTIQUES : ſous la fin du régne *Clovis*, il étoit défendu, par le ſixieme canon concile d'Orléans, à tout ſéculier de ſe préſen pour être d'égliſe, ſans la permiſſion du roi ou juge. *Charlemagne* renouvella cette défenſe d

ſes Capitulaires ; il en explique le motif en ces termes : *Ne regale obſequium minuatur*, c'eſt-à-dire, de peur que le ſervice du roi n'en ſouffre. Un homme, quoique marié, pouvoit être promu au *diaconat* & à la prêtriſe, & devenir *évêque*, mais en déclarant & en promettant qu'à l'avenir il ne vivroit plus avec ſa femme, que comme avec ſa ſœur : les fils des évêques obtenoient quelquefois la ſurvivance de l'évêché ; il y en a peu d'exemples. La femme d'un prêtre ou d'un diacre ne pouvoit paſſer à de ſecondes nôces ; & il n'étoit pas permis d'épouſer la délaiſſée d'un diacre & d'un prêtre qui étoit marié. Voyez *Clergé*.

ECHANSON : (grand) le *grand échanſon* eſt qualifié par les auteurs anciens & modernes, *officier de la couronne*. Son nom étoit autrefois regardé avec diſtinction par les rois d'Egypte & de Perſe, comme nous l'apprennent les livres ſacrés. Ce nom eſt encore en ſi grand crédit en Allemagne, qu'il eſt attaché au premier électorat affecté au *roi de Bohême*, lequel, dit *Du-Tillet*, aſſiſtoit en France au jugement des pairs. Il étoit appellé à la ſignature des anciennes *chartres*, comme l'un des quatre principaux officiers du royaume ; & cependant il ſe trouve privé de cette premiere & ancienne prérogative d'officier de la couronne, puiſqu'il n'eſt pas compris dans le nombre que *Henri III* en a fixé ; ce ne peut être par autre raiſon que celle du défaut de juriſdiction.

Le *grand échanſon* n'a pas ſuccédé au *grand bouteillier* ; ils étoient l'un & l'autre un des quatre grands officiers de la couronne, qui ſignoient tous les actes & les patentes de la cour, ſous *Hugues Capet* juſqu'à *S. Louis*.

Dans le plus grand brillant de la charge de *grand-bouteillier*, ceux qui en étoient revêtus, étoient ſi occupés, que nos rois, pour les ſoulager dans leurs fonctions, voulurent avoir un homme pour leur préſenter la *coupe* ; & cet officier fut appellé *échanſon*. Préſentement le *grand échanſon* n'a de

rang & de fonction qu'aux grandes cérémonies, comme au ſacre du roi, &c. Aux jours ordinaires, ce ſont les gentilshommes qui ſervent à boire au roi. L'*échanſonnerie* de bouche fait partie de l'office qu'on appelle *gobelet*; & les officiers y ont ſoin du vin & de l'eau qui ſont pour la bouche du roi.

Un certain *Adam* étoit *échanſon* de France, en 1067. *Jean* ou *Charles de Savoiſy*, ſeigneur de Seignelay, fut *grand échanſon de France*, depuis 1397, juſqu'en 1413. *André de Gironde*, comte de Buron, a été pourvu de la charge de *grand échanſon*, ſur la démiſſion du marquis de *Lanmari*, le 28 Mai 1731; il n'a été qualifié, dans ſon brevet, que *premier échanſon du roi*, ainſi que ſes deux prédéceſſeurs immédiats.

ECHARPE: c'étoit une grande piéce de taffetas large, que portoient les gens de guerre, tantôt en guiſe de ceinture, tantôt à la maniere d'un baudrier. On s'en ſervoit ſouvent pour marquer & diſtinguer la différence des parties. La mode des *écharpes* eſt paſſée en France depuis plus d'un ſiécle; & les repréſentations de nos tragédies françoiſes nous rappellent le ſouvenir de cet ornement militaire de nos anciens chevaliers.

Les *François* portoient l'*écharpe blanche*; les *Eſpagnols*, l'*écharpe rouge*; les *Anglois* & les *Piémontois*, l'*écharpe bleue*; & les *Hollandois*, l'*écharpe orangée*. Nous croyons qu'il y a encore quelques-uns de ces peuples, comme, par exemple, les Hollandois, qui portent l'*écharpe*.

Dans la guerre civile des ducs d'*Orléans* & de *Bourgogne*, les gens du comte d'*Armagnac*, qui tenoient pour le duc d'*Orléans*, portoient une *écharpe de linge* pour enſeigne; & de-là quelques hiſtoriens ont cru que ſont venues nos *écharpes blanches*; mais ils ſe trompent; on les croit plus anciennes.

ECHECS: jeu inventé dans les Indes, au commencement du cinquieme ſiécle, & qui peut bien avoir été connu en France, vers 605, ou 606, où l'on avoit depuis long-temps un commerce établi

à Conſtantinople, qui étoit en grande relation avec les Indiens. *Mém. de l'académie des belles-lettres, tom. v, p. 252.*

Eudes de Sully, évêque de Paris, ſous *Philippe-Auguſte*, défendit aux *clercs* de jouer aux *échecs*, & d'en avoir dans leurs maiſons; c'eſt ſans doute parce qu'ils s'en faiſoient plutôt une occupation qu'un amuſement, ou parce qu'ils y perdoient un néceſſaire, du moins un ſuperflu, qui, dans les principes de la religion, ne doit être que pour les pauvres.

Quelques auteurs diſent que pour trouver l'origine des *échecs*, il faut remonter juſqu'au ſiége de Troye. La princeſſe *Anne Comnene*, dans ſon *Alexia*, en attribue l'invention aux *Aſſyriens*; & les Perſans & les Chinois conviennent qu'ils le tiennent des *Indiens*, qui l'inventerent, comme on l'a dit, au commencement du cinquieme ſiécle; ce fut, diſent les *Mémoires de l'Académie des belles-lettres*, un *Bramine* ou *philoſophe*, qui imagina ce jeu, pour un jeune prince très-puiſſant, mais d'une fierté que rien n'égaloit. Dans ce jeu, le *roi*, quoique la plus importante de toutes les piéces, eſt impuiſſant pour attaquer, & même pour ſe défendre contre ſes ennemis, ſans le ſecours de ſes ſujets & de ſes ſoldats; & les jeunes princes devroient s'amuſer, beaucoup plus qu'ils ne font, de ce jeu honnête, combiné & ſçavant; ils auroient ſouvent cette importante vérité ſous les yeux.

A l'occaſion du jeu des *échecs*, nous rapporterons un trait de *Louis le Gros*, qui caractériſe bien la véritable valeur.

Dans le combat de *Brenneville* contre *Henri I*, roi d'Angleterre, en 1117, un chevalier Anglois prit les rênes du cheval ſur lequel le roi étoit monté, & cria : *Le roi eſt pris. Louis* lui déchargea un coup de la maſſe d'armes dont il étoit armé, & le renverſa par terre, en diſant, avec un ſang froid admirable : *Sçache qu'on ne prend jamais le roi, pas même au jeu des échecs.*

On garde *dans le tréſor de Saint-Denis les échecs*

de *Charlemagne*, qui ſont figurés. Les *échecs* ſont le plus beau & le plus raiſonnable de tous les jeux. Le hazard n'y a point de part; on a ſon bonheur dans ſa tête. Comme, ailleurs, on apprend à danſer & à chanter aux filles, à la Chine on leur apprend à jouer aux *échecs*, pour les rendre *agréables*. *Tamerlan* fut un grand joueur d'*échecs*.

ÉCHELLE: *Du-Cange*, au mot *Scala*, dit que l'*échelle* étoit autrefois la marque de la haute juſtice. C'étoit un endroit élevé par degrés en forme d'échellons où l'on expoſoit à la vue du public, ceux qu'on vouloit noter d'infamie. On voit par un canon du concile de Tours, en 1236, que cette ignominie étoit preſque toujours ſuivie de la peine du fouet: on y mettoit auſſi les *polygames*, les *parjures* & les *blaſphémateurs*.

Au marché du fauxbourg S. Germain, & à la Barriere des ſergens, outre un pilori, il y avoit une *échelle* à l'un & à l'autre endroit où l'abbé de Saint Germain faiſoit exécuter ceux que ſes juges avoient condamnés à mort, ou à quelques peines afflictives. L'évêque de Paris, l'abbé de ſainte Genevieve, les prieurs de S. Eloy & de S. Martin des Champs, le chapitre de Notre-Dame avoient tous chacun une *échelle* ſur leur terrein, où ils faiſoient faire leurs exécutions.

Celle de l'évêque de Paris étoit dans le Parvis.

Celle du prieuré de S. Eloy, à la porte Baudet, aujourd'hui Baudoyer.

Celle du prieur de S. Martin des Champs, dans le cloître de S. Nicolas, entre la porte de l'égliſe & la rue Au-Maire.

Celle du chapitre Notre-Dame, près le port Saint-Landri.

Si tous ces hauts-juſticiers ont eu une *échelle*, il ne faut pas auſſi douter que les abbés de S. Magloire & de S. Victor, le prieur de S. Lazare, & les autres, n'aient eu chacun la leur.

Préſentement toutes ces *échelles* ſont abolies; mais il nous reſte encore un monument de cette préro-

gative de ces hauts-justiciers dans ce qu'on appelle, à Paris, l'*échelle* du Temple. Voyez *Sauval*, *Histoire des antiquités de Paris*.

ÉCHEVINS : quelques auteurs veulent que ce mot vient de *chef*, parce que ce sont les *échevins* qui mettent à *chef* les affaires de la ville. Il y a bien d'autres étymologies, dont *Ménage* parle. On les trouve dans le *Dictionnaire de Trévoux*, & nous y renvoyons.

Suivant *le Gendre*, il y avoit, sous la premiere race de nos rois des anciens officiers de leur maison, nommés *échevins du palais* ; c'étoient des conseillers d'épée, qui servoient sous le comte du palais.

Nos *échevins* sont à-peu près ce qu'étoient les *édiles* à Rome, & ce qu'on appelle dans les petites villes d'Italie *podestat*, du latin *potestas*.

Les *échevins* sont élus par les habitans des villes pour avoir soin de leurs affaires communes, de l'entretien & de la décoration des villes, comme des bâtimens publics, des quais, des cours, des ponts, &c.

Il y a, à Paris, un prévôt des marchands & quatre *échevins*, dont la juriſdiction s'étend sur tous les ports, sur toutes les marchandises qui y abordent par eau, & sur la navigation des rivieres, qui se rendent à Paris. Ils connoissent aussi des rentes constituées sur l'hôtel de ville, & des différends qui naissent sur les rentes : ce sont eux encore qui mettent les taux sur les marchandises & les denrées. Les appellations de leurs jugemens ressortissent au parlement.

Dans les autres villes du royaume, il y a un *maire* & des *échevins*. Dans le Languedoc, en Provence, en Dauphiné, dans le Limousin, en Lorraine, &c. on les appelle *consuls* ; à Toulouse, *capitouls* ; à Bordeaux, *jurats*. L'*échevinage* annoblit à Paris & à Lyon.

Du-Cange dit que quelques auteurs ont appellé les *échevins*, *paciurii*, parce que leur juriſdiction entretenoit la paix dans leur ville & dans la banlieue qu'on appelloit *pax villæ*. Voyez *Loyseau* sur les

Juges, *Echevins*, *Aſſeſſeurs*, ou *Conſeillers de ville*.

ÉCHIQUIER : c'étoit un tribunal ſupérieur en Normandie, compoſé de juges eccléſiaſtiques & de juges laïcs, pour juger ſur les appellations des inférieurs. Ce tribunal fut créé par le duc *Raoul*, après que la Normandie lui eut été cédée par *Charles le Simple*, vers le commencement du dixieme ſiécle.

L'*échiquier* étoit ambulatoire : il s'aſſembloit vers la fête de Pâque, & vers celle de S. Michel, tantôt à Rouen, tantôt à Caën, quelquefois à Falaiſe. Ce fut auſſi le duc *Raoul*, qui créa un grand ſénéchal, dont la fonction étoit, quand l'*échiquier* n'étoit point aſſemblé, de réformer les jugemens des juges inférieurs. *Louis XII* rendit ce tribunal perpétuel & ſédentaire dans la ville de Rouen l'an 1499, & le compoſa de quatre préſidens & de vingt-huit conſeillers. *François I* lui donna le nom de *parlement*, l'an 1515. Les rois de France ont augmenté, dans la ſuite, le nombre des officiers ; & depuis on y a établi une ſeconde chambre des enquêtes. Ce *parlement* fut transféré à Caën, par lettres-patentes du roi *Henri III*, données à Blois au mois de Février de l'an 1589, & il ne fut rétabli à Rouen, qu'en 1594, par lettres-patentes du roi *Henri IV*. Sa juriſdiction s'étend ſur toute la Normandie, diviſée en ſept bailliages, & autant de ſiéges préſidiaux.

On appelle, en Angleterre, *cour de l'échiquier*, celle où l'on juge les cauſes touchant le tréſor & le revenu du roi, les comptes, les débourſemens, les impôts, la douane, les amendes, &c.

Menage, & pluſieurs autres diſent que le mot d'*échiquier* dérive de l'allemand *ſchichen*, qui ſignifie *envoyer*, parce que cette aſſemblée ſuccéda à ces commiſſaires appellés, dans les anciens titres, *miſſi dominici*. Mais *Du-Cange* croit avec plus d'apparence que ce mot vient du pavé de cette chambre fait en forme d'*échiquier*, ou du bureau, autour duquel on mettoit un tapis diſtingué en pluſieurs carreaux ; c'eſt auſſi le ſentiment de *Larrey*.

ÉCOLE BUISSONNIERE : on appelloit ainſi, à

Paris, des *écoles* que les *Luthériens* tenoient dans la campagne à l'ombre des *buiſſons* par la crainte d'être decouverts par le chantre de l'égliſe de Paris, qui préſidoit aux *ecoles*, & qui y préſide toujours. Le parlement de Paris, par un arrêt du 9 Août 1552, défendit ces *écoles buiſſonnieres*, dont le nom a paſſé en proverbe; car quand on s'apperçoit qu'un enfant s'eſt abſenté de l'*école*, où il eſt envoyé par ſes parens pour être inſtruit, on dit qu'il a fait l'*école buiſſonniere*.

ECOLE PUBLIQUE : c'eſt *Charlemagne* qui, le premier, en établit dans les égliſes cathédrales & dans les monaſteres; on y apprenoit aux enfans la grammaire, l'arithmétique & le chant de l'égliſe. On y donnoit auſſi des leçons de théologie aux eccléſiaſtiques.

Alcuin établit une école célebre dans l'abbaye de S. Martin, & lui ſeul y enſeignoit. Voici le compte qu'il rendit à *Charlemagne* de ſes occupations.

Je fais couler aux uns le miel des ſaintes écritures; j'enivre les autres du vin vieux des hiſtoires anciennes; je nourris ceux-ci des fruits de la grammaire que je leur cueille; & j'éclaire ceux-là, en leur découvrant les étoiles, comme des lumieres attachées à la voûte d'un grand palais; &, en un mot, je fais pluſieurs perſonnages différens pour me rendre utile à pluſieurs.

ECOLE ROYALE-MILITAIRE : établiſſement fondé en 1751, par le roi *Louis XV*, *le Bien-aimé*, pour procurer une éducation militaire gratuite aux enfans de la nobleſſe françoiſe, dont les peres ont conſacré leurs jours, & ſacrifié leurs biens & leur vie au ſervice de l'état.

Ce projet, ſi digne de l'humanité du monarque, lui a été préſenté par un citoyen reſpectable, (M. *Paris du Verney*,) qui, dans un âge où d'autres ſe livreroient au repos, ne ceſſe de veiller avec un ſoin infatigable à tout ce qui peut maintenir cet établiſſement dans l'ordre & le perfectionner.

Cette maiſon eſt ſituée au couchant d'hiver de

Paris, à une petite distance de cette ville, dans la plaine de Grenelle, sur la rive gauche de la Seine, à laquelle les bâtimens sont joints par le champ de Mars, presque vis-à-vis Passy, & près de l'hôtel royal des Invalides.

Les motifs & l'objet de cet établissement ne sçauroient être mieux présentés, qu'en rapportant les propres termes de l'édit de fondation,

» Après l'expérience, dit le roi, dans le préambule de cet édit, » que nos prédécesseurs & nous-» mêmes avons faite de ce que peuvent sur la no-» blesse françoise les seuls principes de l'honneur, » que n'en devrions-nous pas attendre, si tous ceux » qui la composent, y joignoient des lumieres ac-» quises par une heureuse éducation ? Mais nous » n'avons pu envisager, sans attendrissement, que » plusieurs d'entr'eux, après avoir consommé leurs » biens à la défense de l'état, se trouvassent réduits » à laisser sans éducation des enfans qui auroient » pu servir un jour d'appui à leur famille, & qu'ils » éprouvassent le sort de périr ou de vieillir dans » nos armées, avec la douleur de prévoir l'avilisse-» ment de leur nom dans une postérité hors d'état » d'en soutenir le lustre . . . . . Nous avons résolu » de fonder une *école royale-militaire*, & d'y faire » élever sous nos yeux cinq cens jeunes gentils-» hommes nés sans bien, dans le choix desquels nous » préférerons ceux qui, en perdant leur pere à la » guerre, sont devenus les enfans de l'état; nous » espérons même que le plan qui sera suivi dans » l'éducation de cinq cens gentilshommes que nous » adoptons, servira de modele aux peres, qui seront » en état de la procurer à leurs enfans; ensorte que » l'ancien préjugé, qui a fait croire que la valeur » seule fait l'homme de guerre, cede insensiblement » au goût des études militaires que nous aurons in-» troduites. Enfin nous avons considéré que, si le » feu roi a fait construire l'hôtel des Invalides, pour » être le terme honorable où viendroient finir paisi-» blement leurs jours ceux qui auroient vieilli dans

» la profeſſion des armes, nous ne pouvions ſecon-
» der ſes vues, qu'en fondant une *école* où la jeu-
» neſſe, qui doit entrer dans cette carriere, pût
» apprendre les principes de l'art de la guerre....
» C'eſt ſur des motifs ſi preſſans, que nous ſommes
» déterminés à faire bâtir auprès de notre bonne
» ville de Paris, & ſous le titre d'*école royale-mi-*
» *litaire*, un hôtel aſſez grand & aſſez ſpacieux,
» pour recevoir non-ſeulement les cinq cens gen-
» tilshommes nés ſans bien, pour leſquels nous le
» deſtinons, mais encore pour loger les officiers de
» nos troupes auxquels nous en confierons le com-
» mandement, les maîtres en tout genre qui y ſeront
» prépoſés aux inſtructions & aux exercices, &
» tous ceux qui auront une part néceſſaire à l'ad-
» miniſtration ſpirituelle & temporelle de cette mai-
» ſon. A ces cauſes.... le roi (par des vues &
» des conſidérations auſſi ſages que bien prévues)
» partage les prétendans en huit claſſes, dont la
» premiere doit être préférée à la ſeconde, & la
» ſeconde à la troiſieme, & ainſi des autres.

La premiere claſſe eſt celle des orphelins, dont les peres auront été tués, ſoit au ſervice, ſoit après s'en être retirés à cauſe de leurs bleſſures.

La ſeconde, les orphelins dont les peres ſont morts au ſervice, d'une mort naturelle, ou qui ne s'en ſeront retirés qu'après trente ans de commiſſion, de quelque eſpece que ce ſoit.

La troiſieme, celle des enfans qui ſeront à la charge de leurs meres, leurs peres ayant été tués au ſervice, ou étant morts de leurs bleſſures, ſoit au ſervice, ſoit après s'en être retirés à cauſe de leurs bleſſures.

La quatrieme, celle des enfans qui ſeront à la charge de leurs meres, leurs peres étant morts au ſervice d'une mort naturelle, ou s'étant retirés du ſervice après trente ans de commiſſion.

La cinquieme, des enfans dont les peres ſe trouveront actuellement au ſervice.

La ſixieme, des enfans dont les peres auront

quitté le ſervice, par rapport à leur âge, à leurs infirmités, ou pour quelques cauſes légitimes.

La ſeptieme, des enfans, dont les peres n'auront pas ſervi.

La huitieme enfin, des enfans de tout le reſte de la nobleſſe, qui, par ſon indigence, ſe trouvera dans le cas d'avoir beſoin de ce ſecours.

Les prétendans ſont tenus de faire preuve de quatre degrés de nobleſſe du côté paternel. Ils ſont reçus depuis huit à neuf ans, juſqu'à dix à douze, à l'exception des orphelins, qui peuvent être reçus juſqu'à treize ans. Ils doivent ſçavoir lire & écrire, de façon qu'on puiſſe les appliquer auſſi-tôt à l'étude des langues.

Leur éducation comprend toutes les ſciences qui ont rapport à la guerre, & toutes celles qui doivent entrer dans l'éducation d'un gentilhomme.

Les différens objets de cette éducation ſont, en 1766, l'écriture, l'étude de la grammaire, celle des langues françoiſe, latine, allemande & italienne; celle des mathématiques, de la géométrie, du deſſein, de la fortification, de la géographie, de l'hiſtoire; la tactique. A toutes ces parties on joint les évolutions militaires, la connoiſſance anatomique du cheval, les exercices du voltiger, du manege, de l'eſcrime & de la danſe.

Depuis l'âge de ſeize ans, ou plutôt lorſque leur éducation eſt aſſez perfectionnée pour qu'ils puiſſent commencer à ſervir utilement l'état, ils ſont employés dans les troupes du roi, ſuivant leurs talens & leurs diſpoſitions; & ils joüiſſent alors d'une penſion de 200 liv. ſur les fonds de l'*école royale-militaire*, juſqu'à ce qu'ils reçoivent 1200 livres d'appointement.

Si l'on eſt en temps de guerre, l'hôtel les équipe, & leur fournit ce qui eſt néceſſaire pour ſe rendre au lieu de leur deſtination.

Le roi, pour leur remettre ſans ceſſe, & partout où ils ſeront, ſous les yeux, les obligations qu'ils auront contractées envers lui & l'état, en reconnoiſſance

connoiſſance de la protection ſinguliere, qu'il a réſolu de leur accorder, veut qu'ils reçoivent, ſans frais, pour marque diſtinctive, la croix de minorité des ordres royaux militaires hoſpitaliers de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, ſi toutefois des raiſons particulieres n'engagent pas les ſupérieurs du conſeil à les en faire priver.

Ceux qui quitteront le ſervice, ſeront tenus de renvoyer la croix de l'ordre au grand tréſorier, à moins qu'ils n'aient été contraints de ſe retirer pour cauſe de bleſſures, ou autres équivalentes. Par la même ordonnance du 4 Mars 1761, il eſt enjoint aux parens des éleves qui décéderont avec la croix, de la renvoyer, & aux majors de ſe conformer au même réglement, à l'égard des éleves qui mourront à la ſuite de leurs corps.

L'ordonnance du 30 Janvier 1761, régle la maniere, dont les éleves de l'*école militaire* doivent être envoyés dans l'*école* de *Mezieres*, pour y être reçus ingénieurs, après les examens ordinaires.

Ceux, en qui on reconnoîtra de l'aptitude & du goût pour l'artillerie, ſeront placés dans un des ſept régimens qui compoſent le *corps royal de l'artillerie*, en qualité de ſous-lieutenans, après avoir ſubi l'examen de l'*école de Bapaume*, & y avoir demeuré le temps réglé par les ordonnances, avant d'être promus à cette place de ſous-lieutenant.

Les autres ſeront répartis dans les troupes, ſuivant leurs talens. Cette répartition ſe fera à tour de rolle, en commençant par la tête, & à proportion de la compoſition de chaque régiment, à raiſon d'un par bataillon, & d'un par deux eſcadrons, ſans cependant interdire aux parens des éleves de leur obtenir des emplois dans des corps qu'ils préféreront, ni aux colonels de demander ceux auxquels ils s'intéreſſeront, & qui leur ſeront accordés; par-là les régimens de ces colonels ſeront exempts d'en recevoir d'autres, juſqu'à ce que leur tour vienne.

Les éleves ſeront privés de la penſion de 200 liv. que ſa majeſté leur accorde, en ſortant de l'hôtel,

quand ils quitteront le ſervice, ſans y être obligés par des bleſſures, ou autres cauſes équivalentes.

Pour les frais de conſtruction & l'entretien de cet établiſſement digne de toute la grandeur du monarque, & dans lequel la poſtérité verra un monument toujours ſubſiſtant de ſa bienfaiſance & de ſon humanité, ſa majeſté lui a accordé les droits qui ſe levent ſur les cartes, que l'on fabrique dans tout le royaume; lui a fait pour trente années conſécutives la conceſſion d'une loterie compoſée, dans les mêmes principes, que celles qui ſont établies à Rome, à Geneve, à Veniſe, à Milan, &c; lui a attribué deux deniers pour livre ſur le montant des dépenſes des marches concernant la ſubſiſtance, l'entretien & le ſervice, tant des troupes de ſa majeſté, que de ſes places, & a réuni à la chapelle de cette *école*, la manſe abbatiale de l'abbaye de S. Jean de Laon, & celle de l'abbaye ou dommerie d'Aubrac.

Feu M. le maréchal *de Belle-Iſle*, miniſtre & ſecrétaire d'état, ayant le département de la guerre, a fait don à l'*école royale-militaire*, du produit des ſix offices d'affineurs de Paris & de Lyon, pour lui appartenir en propriété, juſqu'à ce qu'il plaiſe au roi reprendre ces offices, en y ſubſtituant un autre objet d'un égal revenu.

Quant à ce qui concerne l'adminiſtration œconomique de l'*école royale-militaire*, & l'ordre qui doit y être gardé, tant à l'égard des exercices militaires, que de toutes les parties de l'éducation des jeunes gentilshommes, qu'il plaira à ſa majeſté d'y admettre, le roi y a établi trois conſeils.

Le premier, ſous le titre de *conſeil d'adminiſtration*.

Le deuxieme, ſous le titre de *conſeil d'œconomie*.

Le troiſieme, ſous le titre de *conſeil de police*.

Le premier doit ſe tenir tous les mois; le ſecond ſe tient toutes les ſemaines; & le troiſieme, tous les jours. Ils ſont compoſés du ſecrétaire d'état, ayant le département de la guerre, qui en eſt ſurinten-

dant, du major & du tréſorier. Le ſecrétaire du conſeil, garde des archives, y tient la plume.

On ne peut arrêter aucune délibération dans les deux derniers conſeils, à moins que le ſurintendant n'y ſoit préſent; c'eſt pourquoi on rend compte au conſeil d'adminiſtration, de toutes les matieres qui ont été traitées dans ces deux derniers, toutes les fois que le ſurintendant de l'hôtel n'y a pas aſſiſté.

On voit par ce détail, quels ſont les premiers ſupérieurs propoſés pour l'adminiſtration de l'hôtel.

Le miniſtre, qui a le département de la guerre, eſt ſurintendant né de cet établiſſement, comme nous venons de le dire.

Il y a ſous ſes ordres un intendant, chargé de l'adminiſtration générale des biens de l'*école royale-militaire*. Celui-ci a ſous lui un controlleur inſpecteur général, & un ſous-controlleur, qui lui rend compte; ces derniers ſont chargés du détail, & ont ſous eux un nombre ſuffiſant d'employés.

L'*école militaire* eſt un gouvernement particulier. Son état major eſt compoſé d'un gouverneur, d'un lieutenant de roi, d'un major, de trois aides majors, de trois ſous-aides majors, & de deux écuyers.

La conduite des éleves eſt confiée aux inſpecteurs dans tous les momens de la journée, excepté le temps des claſſes & des exercices militaires. Ils rendent immédiatement compte de leurs fonctions au commandant en chef dans l'hôtel.

La place de directeur général des études ayant été ſupprimée par le roi, ſa majeſté lui a ſubſtitué un inſpecteur des études, qui eſt chargé de veiller ſur toutes les parties de l'enſeignement.

Pour ce qui regarde le ſpirituel, M. l'archevêque de Paris confie le ſervice divin de l'hôtel à cinq docteurs de la maiſon & ſociété de Sorbonne, & à un chapelain, qui n'eſt que pour le commun.

Des ſœurs de la charité deſſervent l'infirmerie, ayant ſous elles un nombre ſuffiſant de domeſtiques.

Les malades ſont viſités & ſoignés par des perſonnes habiles, & qui ont fait preuve de leurs talens.

Une compagnie d'invalides eſt chargée de la garde extérieure de l'hôtel. La garde intérieure eſt confiée à une compagnie de bas officiers détachée de l'hôtel des Invalides.

Depuis l'expulſion des Jéſuites, le roi a remis le collége de la Fléche à l'*école militaire*.

La moitié des cinq cens gentilshommes, qui doivent recevoir l'éducation à l'*école militaire*, y ſeront élevés juſqu'à quatorze ans, après leſquels ils ſeront admis à l'*école royale-militaire* à Paris, excepté ceux qui, n'ayant point de diſpoſition ou de goût pour le militaire, y acheveront leurs études, & ſeront enſuite rendus à leurs familles.

ÉCOLE DE GÉNIE. Voyez *Génie*.

ÉCOLE DE MARINE : c'eſt une académie établie à Breſt, pour apprendre aux jeunes officiers, & aux gardes marines, ce qu'il faut qu'ils ſçachent.

ÉCOLE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS. Voyez *Collége*, *Théologie*, *Medecine*, & *Droit*.

ÉCOLE DE PEINTURE. Voyez *Peinture*.

ÉCOLE D'ARCHITECTURE. Voyez *Architecture*.

ÉCOLE DE MANEGE. Voyez *Manege*.

ÉCOLES D'ARTILLERIE. Voyez *Artillerie*.

ÉCONOMAT : c'eſt la régie & le gouvernement d'un bien eccléſiaſtique. Les *économats* prennent leur origine de ce qu'il y avoit autrefois des eccléſiaſtiques, commis dans les cathédrales pour recevoir tout le revenu de l'égliſe, tant celui de l'évêque, que celui du chapitre. Voyez ci-après *Econome*.

ÉCONOME : ſe dit, en général, d'un homme prudent, qui ne laiſſe rien perdre, ni diſſiper chez lui.

Les *économes* étoient, ſous la premiere & ſeconde race de nos rois, des hommes chargés, après la mort d'un évêque, de mettre les biens de l'égliſe en réſerve.

De l'abus qu'il y avoit alors de piller les biens & les meubles d'un évêque après ſa mort, nous eſt venu le proverbe, *diſputer de la chape à l'évêque*, pour ſignifier que deux perſonnes ſe diſputent une choſe qui ne leur appartient pas.

Les *économes*, dans les communautés, ſont ceux qui ſont chargés de faire la dépenſe de la bouche.

On nommoit autrefois *économes*, ceux qui défendoient les droits & les biens des égliſes, des abbayes & des monaſteres; tels étoient les *avoués* de l'abbaye de S. Denis. *Voyez ce mot.*

Henri IV eſt un de nos rois qui ait le mieux entendu l'*économie*; ce prince viſoit toujours à l'utile. Un homme, qui mangeoit autant que ſix, ſe préſenta devant lui, dans l'eſpérance que la majeſté lui donneroit à entretenir un ſi grand talent. *Henri IV* ayant entendu parler de cet illuſtre mangeur, lui demanda, *ſi ce qu'on diſoit de lui étoit vrai, qu'il mangeoit autant que ſix?*

Oui, SIRE, répondit-il.

Et tu travailles à proportion, reprit le roi?

SIRE, dit ce particulier, *je travaille autant qu'un autre homme de ma force & de mon âge.*

Ventre-ſaint-gris, ajoûta *Henri IV*, *ſi j'avois ſix hommes, comme toi, dans mon royaume, je les ferois pendre; de tels coquins l'auroient bientôt affamé.*

L'amour de *Henri IV* pour ſon peuple, & comme avoit fait avant lui *Louis XII*, le rendit extrêmement *économe*. L'utile lui parut toujours préférable à l'agréable, purement agréable.

ÉCOSSOIS, & COMPAGNIE ÉCOSSOISE: *Charles VII*, comme pluſieurs de ſes prédéceſſeurs, eut dans ſes armées des troupes auxiliaires de cette nation. Il fut ſi content de leur ſervice, qu'il choiſit parmi ces étrangers un certain nombre des plus braves, dont il compoſa une compagnie d'ordonnance, deſtinée à la garde de ſa perſonne. C'eſt à cet établiſſement que la premiere compagnie des gardes de nos rois rapporte ſon inſtitution; elle en

a retenu le nom de *compagnie Ecoſſoiſe*. La premiere compagnie de la gendarmerie, compoſée, ſous le même monarque, des gendarmes *Ecoſſois*, n'a point auſſi ceſſé de porter le nom de *compagnie Ecoſſoiſe*; & c'eſt la plus ancienne des troupes du roi. Elle monte la garde à l'armée, chez le roi, avant les deux compagnies des Mouſquetaires. Voyez le *Dictionnaire militaire*, & l'*Hiſtoire de la Milice françoiſe*, par le P. *Daniel*.

ÉCRITURE: on dit de *Charlemagne*, qui étoit un des plus ſçavans de ſon ſiécle, qu'il ne ſçavoit pas *écrire*; il ſeroit plus vrai de dire qu'il n'écrivoit pas bien, puiſqu'il étudia ſous le fameux *Alcuin*. D'ailleurs il exiſte encore, en France, une infinité d'actes authentiques, & même bien poſtérieurs au ſiécle de *Charlemagne*, dans leſquels on trouve ces mots, qui ſemblent avoir été une formule uſitée pour les nobles: *Et ledit ſeigneur..... a déclaré ne ſçavoir pas écrire, attendu ſa qualité de gentilhomme.* Encore bien avant ſous la troiſieme race, les nobles ſe piquoient de ne ſçavoir pas *écrire*; & aujourd'hui, depuis les progrès rapides des ſciences & des arts en France, il y a bien peu de gens de condition, qui n'aient pas quelque teinture de belles-lettres.

ÉCRIVAIN: la découverte de l'imprimerie a fait tomber l'*écriture* dans le ſeizieme ſiécle. Cet art qui faiſoit ſubſiſter plus de dix mille *écrivains* dans les ſeules villes de Paris & d'Orléans, fut inſenſiblement négligé, les manuſcrits de ce temps-là ſont à peine liſibles, tandis que ceux des ſiécles précédens ſont tracés avec une préciſion & une délicateſſe qui égalent la beauté de nos éditions les plus recherchées.

Ces *écrivains* jouiſſoient en partie des *immunités de l'univerſité*; & en même temps ils étoient peintres & enlumineurs. On admire encore dans les mignatures, qui ornent nos vieux manuſcrits, la legéreté du pinceau, la fraîcheur & la richeſſe des couleurs variées avec des touches d'un or bruni qui

pendant une longue ſuite de ſiécles, ne paroît pas avoir reçu la moindre altération. Le ſecret d'appliquer l'or d'une maniere ſi durable, eſt enſeveli avec ces anciens *écrivains*. On a en vain eſſayé de le renouveller; les ouvrages modernes n'ont ni le même éclat ni la même ſolidité.

Il y a, à Paris, une communauté de maîtres experts-jurés *écrivains*. Leurs ſtatuts ſont de 1648. Elle eſt gouvernée par un ſyndic & vingt-quatre anciens maîtres; c'eſt à ceux d'entr'eux, qui ont acquis l'âge, le temps & la capacité preſcrite par les réglemens, que ſont renvoyées les vérifications d'*écritures* & *ſignatures*, ordonnées par juſtice.

Par ces ſtatuts, l'âge des aſpirans eſt fixé à vingt ans accomplis; les fils de maîtres peuvent être reçus à dix-huit ans, & ont le privilége d'être reçus *gratis*.

Les aſpirans ſont examinés, pendant trois jours, ſur l'art de toutes ſortes d'écritures pratiquées en France, ſur l'orthographe, l'arithmétique, & ſur le fait des vérifications des écritures & ſignatures, auxquelles vérifications les maîtres ne peuvent aſſiſter, qu'ils n'aient vingt ans accomplis.

Les veuves peuvent conſerver leur tableau & l'école d'écriture, orthographe & arithmétique, & faire tenir ladite école par gens habiles dans l'art, ſans pouvoir aſſiſter aux vérifications. L'élection du ſyndic ſe fait tous les deux ans par la communauté; il ne peut être continué ſous aucun prétexte. Cette communauté prend, depuis quelque temps, ſans lettres-patentes du roi, le titre d'*académie royale d'écriture*, & fait frapper tous les ans quatre médailles qui ſont préſentées à ſa majeſté par M. le comte de *Saint-Florentin*: ils prenoient auſſi le titre d'*écrivains ſecrétaires du roi*; titre qu'ils ont perdu à la création de ces charges.

Il y a, à Paris, la rue des *écrivains*. La maiſon où demeuroit *Nicolas Flamel* fait le coin de cette rue, & de la rue de Marivaux; ce célebre alchymiſte étoit *écrivain* de profeſſion. L'hiſtoire de ce

homme eſt ſinguliere, *nous en avons parlé au mot Alchymie.* Voyez encore les *Eſſais hiſtoriques ſur Paris, tome j, page* 138.

ECROUELLES : on prétend que *Robert* eſt le premier de nos rois, à qui Dieu ait accordé le don de guérir des *écrouelles.* Le vénérable *Guibert*, qui écrivoit, il y a ſix cens ans, dit que *Louis le Gros* touchoit les *écrouelles ;* que *Philippe I*, ſon pere, avoit uſé de ce privilége, mais que quelque crime le lui avoit fait perdre. Il ajoûte auſſi que les rois d'Angleterre de ſon temps touchoient les *écrouelles ;* & aujourd'hui ils prétendent encore avoir le même droit, comme ils prétendent avoir celui de ſe dire *rois de France.*

Raoul de Preſles, en parlant au roi *Charles V*, auquel il dédia ſa traduction de la *Cité de Dieu*, lui dit :

Vos devanciers, & vous, avez telle vertu & puiſſance, qui vous eſt donnée & attribuée de Dieu, que vous faites miracles en votre vie, telles, ſi grandes & ſi appertes, que vous gariſſiez d'une très-horrible maladie, qui s'appelle les écrouelles ; de laquelle nul autre prince terrien ne peut garir hors vous.

Etienne de Conti, religieux de Corbie, vivant en 1400, auteur d'une hiſtoire manuſcrite de France, qui ſe trouve dans la bibliotheque de S. Germain des Prés, ſous le *numero* 520, rapporte les cérémonies que *Charles VI* obſervoit en touchant les *écrouelles.*

Après que le roi, dit-il, avoit entendu la meſſe, on apportoit un vaſe plein d'eau ; & ſa majeſté ayant fait ſes prieres devant l'autel, touchoit le mal de la main droite, & ſe lavoit dans cette eau ; & les malades en portoient pendant neuf jours de jeûne qu'ils obſervoient.

Nous avons dit que le roi *Robert* eſt le premier de nos rois de France, à qui Dieu ait accordé le privilége de guérir les *écrouelles*, en touchant les malades ; cependant *Matthieu Paris* rapporte que la

bénédiction, que le roi fait en cette occaſion, a été introduite par *S. Louis*. Le P. *Daniel*, dans ſon *Hiſtoire de France*, *tom. j*, *p.* 1032, dit auſſi qu'il n'eſt fait nulle mention de cette prérogative de nos rois, avant l'onzieme ſiécle; temps ou régnoit le roi *Robert*.

Le peuple, mais fauſſement, attribue auſſi le privilége de guérir les *écrouelles* au ſeptieme fils, né de ſuite, & ſans qu'il ſoit venu de fille entr'eux ſept, & à l'aîné de la maiſon d'*Aumont*, en Bourgogne.

Le continuateur de *Monſtrelet* remarque auſſi que *Charles VIII* toucha des malades à Rome, & les guérit : *Dont ceux des Italies*, dit-il, *voyant ce myſtere*, *ne furent onques ſi émerveillés*.

Voyez l'*Hiſtoire de Navarre*, *liv. xvij*, *p.* 1059-1062, par *Favyn*; l'*Hiſtoire d'Angleterre*, *liv. viij*, par *Polydore Virgile*, qui s'efforce, mais inutilement, de prouver que les rois d'Angleterre avoient la même puiſſance.

ECU : c'eſt le champ, où l'on poſe les piéces & les meubles des armoiries. Il eſt aujourd'hui rond, ou un peu alongé. Celui des filles eſt poſé en loſange.

Dans le temps des tournois, tandis qu'on préparoit les lieux deſtinés pour ces exercices, on étaloit, le long des cloîtres de quelques monaſteres, les *écus* ou *armoiries* de ceux qui prétendoient entrer dans la lice; & ils y reſtoient pluſieurs jours expoſés à la curioſité & à l'examen des ſeigneurs, des dames & demoiſelles.

Un *héraut* ou *pourſuivant d'armes* nommoit aux dames ceux à qui ils appartenoient. S'il arrivoit qu'une dame ou une demoiſelle eût à ſe plaindre d'un chevalier, & qu'elle prouvât qu'il lui eût eſſentiellement manqué, on détachoit l'*écu* de ce *chevalier*; & il n'étoit point reçu au combat du tournois, qu'il n'eût juſtifié de ſon innocence; & s'il étoit prouvé qu'il eût mal parlé de la dame ou de la de-

même monarque fit auſſi frapper *des écus d'or à la croiſette*, ainſi nommés, parce qu'ils étoient empreints d'une *petite croix quarrée*.

Enfin le prince de *Condé*, pendant la guerre des Huguenots, fit frapper un *écu d'or*, ſur lequel il fit mettre cette inſcription : *Ludovicus XIII Deigratiâ Francorum rex, primus Chriſtianus*. Cette monnoie eſt très-rare. On a diſcontinué en France de faire des *écus d'or*, depuis 1655. (Voyez le *Traité des monnoies*, par *Le Blanc*.) On a commencé à frapper des *louis d'or*, ſur la fin du régne de *Louis XIII*, en 1640. Voyez *Louis d'or*.

ECUYER : c'eſt un titre de nobleſſe, qui n'appartient qu'à ceux, qui ont droit de porter des *écus* & des *armoiries*.

Paſquier, dans ſes *Recherches*, *liv. ij*, *c.* 15, dit que le titre d'*écuyer* eſt très-ancien ; que dès le temps de la décadence de l'empire Romain, il y avoit deux ſortes de gens de guerre, dont les uns furent appellés *gentils*, & les autres *écuyers*. Au rapport d'*Ammien Marcellin*, *liv. xiv*, *c.* 7 ; & *liv. xvj*, *c.* 4, ils étoient regardés comme des gens invincibles & qu'on craignoit. *Julien*, pendant ſon ſéjour dans les Gaules, fit beaucoup de cas de ces troupes ; & de-là vint peut-être que les *Gaulois*, ou ſeulement les *François*, ayant vu que les plus braves des troupes Romaines s'appelloient *gentils* & *écuyers*, en latin *gentiles* & *ſcutarii*, ils donnerent auſſi ces deux noms aux plus braves de leurs troupes.

On nommoit *écuyer*, du temps de l'ancienne chevalerie, un jeune gentilhomme ſorti de *page* ; ce qui arrivoit à l'âge de quatorze ans ; alors il étoit préſenté à l'autel, par ſon pere & ſa mere, qui, chacun un cierge à la main, alloient à l'offrande ; le prêtre célébrant prenoit deſſus l'autel une épée, ſur laquelle il faiſoit pluſieurs bénédictions, & l'attachoit à côté du *candidat*, qui, dès ce moment, commençoit à la porter ; & après cette cérémonie, il étoit mis au rang des *écuyers*.

M. *de Sainte-Palaye* dit, dans ſes *Mém. ſur l'anc. chev.* qu'on diviſoit les *écuyers* en pluſieurs claſſes, ſuivant les différens emplois auxquels ils étoient deſtinés. Les plus diſtingués étoient l'*écuyer du corps*, l'*écuyer de la chambre*, l'*écuyer tranchant*, & l'*écuyer de l'écurie*, qui étoit chargé de dreſſer les chevaux à tous les uſages de la guerre; il avoit ſous lui d'autres *écuyers* plus jeunes, auxquels il faiſoit faire l'apprentiſſage de cet exercice.

L'*écuyer tranchant*, toujours debout dans les feſtins & dans les repas, étoit occupé à couper les viandes avec la propreté, l'adreſſe & l'élégance convenables, & à les faire diſtribuer aux nobles convives; cette fonction fait partie de celle des maîtres d'hôtel d'aujourd'hui, à qui la garde des offices & des buffets eſt confiée.

L'*écuyer de la chambre* ou *chambellan* avoit inſpection ſur la vaiſſelle d'or & d'argent deſtinée au ſervice de la table.

L'*écuyer du corps* étoit attaché particuliérement à la perſonne du maître; il l'accompagnoit preſque par-tout, portoit ſa banniere à l'armée, crioit le *cri d'armes* du même ſeigneur, & faiſoit les honneurs de ſa maiſon dans les cérémonies d'éclat.

On appelloit *écuyers d'honneur*, ceux à qui les chevaliers donnoient en garde, pendant le combat, les priſonniers de guerre qu'ils faiſoient Ces *écuyers d'honneur* défendoient leur maître; c'eſt ce que fit *Saint-Severin* à la bataille de Pavie, en combattant vaillamment devant *François I.* Cet uſage, qui depuis s'eſt reſtreint aux *écuyers* de nos rois, ne ſubſiſtoit plus, même à leur égard, du temps de *Brantome*; à peine les anciens en avoient conſervé la tradition.

D'autres *écuyers* veilloient à la *panneterie* & à l'*échanſonnerie*: ils avoient ſoin de préparer les tables, de donner à laver devant & après le repas, de diſpoſer tout ce qui étoit néceſſaire pour les divertiſſemens qui ſuivoient les feſtins, de ſervir enſuite les *épices* ou *dragées*, les *confitures*, les li-

queurs, qui, ſous *Philippe-Auguſte* & ſes ſucceſſeurs, étoient les *clairets*, le *piment*, le *vin cuit*, l'*hypocras* & les autres boiſſons, qu'on appelloit *le vin du coucher*. Ces ſortes d'*écuyers* enfin conduiſoient les étrangers dans les chambres, qui leur étoient deſtinées, & qu'ils avoient eux-mêmes préparées.

Les chaſſeurs emploient le nom d'*écuyer* dans une ſignification qui s'accorde parfaitement avec l'idée qu'on doit avoir de l'attachement & de la ſubordination des *écuyers* à l'égard des *chevaliers*, dont ils ſuivoient tous les pas, & obſervoient toutes les démarches; car ils donnent ce nom à un jeune *cerf*, qui ſuit & accompagne un vieux *cerf*.

ECUYER : (GRAND-ECUYER) officier de la couronne, qu'on nommoit *le maître écuyer du roi*. Cet office ne remonte pas plus haut que le régne de *Philippe le Bel*. Cependant dès le commencement de la troiſieme race, on voit des *écuyers* à la cour de nos rois; mais leur chef étoit ſubordonné d'abord au *ſénéchal*, enſuite au *connétable*: ce n'eſt que ſur la fin du treizieme ſiécle, qu'il a commencé à ne recevoir l'ordre que du prince; & dans les regiſtres de la chambre des comptes on trouve que d'abord il n'eut que le titre de *maître de l'écurie*, ſous *Philippe le Long*. Il y joignit celui de *premier écuyer du corps*; *Philippe de Gerence* dit *le Cordelier*; ſous *Charles VI*, ajoûta à cette derniere qualité celle de *grand-maître de l'écurie*. *Alain Goyon*, ſeigneur de Villiers, favori de *Louis XI*, eſt le premier qui ait été qualifié *grand-écuyer de France*.

Les prérogatives de cet officier ſont d'avoir la ſurintendance ſur tous les autres *écuyers*, d'ordonner de tout ce qui regarde la *grande écurie*, de diſpoſer de tous les fonds deſtinés pour ſa dépenſe, de commander aux rois & aux hérauts d'armes, de porter aux entrées & aux autres cérémonies l'*épée royale* dans le fourreau ſemé de fleurs de lys, & de la mettre avec le baudrier à chaque côté de l'écu de ſes armes. Les dais, qu'on préſente aux rois, à leur entrée ſolemnelle dans les villes, ſont à lui

Il diſputoit autrefois la puiſſance & l'autorité d'aſſeoir les poſtes, & de pourvoir aux états des maîtres d'icelles ; mais le controlleur général a obtenu ce privilége ſur lui.

Le *grand écuyer* donne permiſſion de tenir *académie* pour inſtruire les jeunes gens dans l'exercice de monter à cheval. Il ordonne de toute la livrée du roi. Perſonne ne la peut porter ſans ſa permiſſion.

Dans ſon abſence, le premier *écuyer de la grande écurie* y commande ; il y a de plus trois *écuyers ordinaires*, & trois *écuyers cavalcadours* qui ſervent avec les *ordinaires*, un *gouverneur des pages*, deux *ſous-gouverneurs*, un *précepteur*, un *aumônier*, & tous les maîtres néceſſaires pour les inſtruire dans toutes ſortes d'exercices. Les chevaux de manege & les chevaux de guerre ſont à la *grande écurie*.

Il n'y avoit autrefois qu'une *écurie du roi*. La *petite écurie* eſt un démembrement de la *grande*. Elle eſt auſſi commandée par un *premier écuyer du roi*, dont la charge eſt différente de celle du *premier écuyer* de la grande écurie. Ce *premier écuyer* a auſſi ſous lui pluſieurs *écuyers ordinaires*, un *gouverneur des pages*, un *précepteur* un *aumônier*, & dix-neuf *pages*, & quelquefois un plus grand nombre. Ces *pages* de l'une & de l'autre écurie ſervent, à l'armée, d'*aides de camp* aux *aides de camp* de ſa majeſté.

M. le comte de *Brionne* eſt *grand écuyer de France* ; mais juſqu'à ce qu'il ſoit parvenu à l'âge de majorité, requis pour exercer cette grande charge de la couronne, elle l'eſt par M. le prince de *Pons*.

On trouve dans l'Hiſtoire des grands officiers de la couronne & dans *Moreri*, la liſte des *grands écuyers de France*. Ils commencerent à *Roger*, ſurnommé l'*Ecuyer*, à cauſe de ſon emploi. Il étoit *maître de l'écurie* de *Philippe le Bel*, en 1295.

ÉDIT : ce ſont des lettres de chancellerie que le roi ſigne, & fait ſceller pour ſervir de loi à ſes ſujets. Les *édits* quelquefois contiennent des loix & des réglemens, comme *l'édit* de Mélun, des ſeconde

nôces ; l'*édit* des meres, l'*édit* des duels, &c. Il y a auſſi des *édits* contenant des créations d'offices, des établiſſemens de droits, des créations de rentes, des *édits* de pacifications, comme l'*édit* de Nantes, &c.

Les *édits* & déclarations du roi ſont vérifiés par les cours ſouveraines. Ils ſont ſcellés de *cire verte* pour marquer par cette couleur qu'ils ſont perpétuels & irrévocables de leur nature, & les autres lettres ſont ſcellées en *cire jaune ;* mais tout ce qui s'expédie pour le Dauphiné a un ſceau particulier, & eſt ſcellé en *cire rouge.*

Ce qu'on appelle l'*édit* des meres, eſt un *édit* qui fut donné, en 1567, à S. Maur par *Charles IX*, à la ſollicitation du maréchal de *Montluc.* Ce ſeigneur très-connu par ſon courage, & par les excellens Mémoires qu'il a laiſſés, venoit de perdre ſon fils aîné au ſiége d'Oſtie ; ſon ſecond fils, dit le *capitaine Peritot*, tué à la ſurpriſe de l'iſle de Madere, ne laiſſoit qu'un fils mal-ſain, & duquel la ſucceſſion devoit échoir, en pays de droit écrit, à ſa mere, (*Marguerite de Caupene*,) l'ayeul & l'évêque de Valence, ſon frere, pour obvier à cet événement qui eût dépouillé la maiſon de Montluc d'une partie de ſes biens, obtinrent l'*édit* de S. Maur.

L'*édit* appellé l'*édit de Nantes* fut donné en faveur des Proteſtans, par *Henri IV*, en 1598, dreſſé ſur les mémoires faits par les préſidens de *Thou*, & *Calignon*, chancelier de Navarre. Les *Mémoires de Sully* diſent que ce furent MM. de *Schomberg ; Jeannin* & *Varillas* diſent que ce fut *Daniel Chaunier*, le plus habile miniſtre du parti Proteſtant.

En vertu de cet *édit*, les Proteſtans eurent permiſſion de s'aſſembler pour l'exercice de leur religion, à cinq lieues de diſtance de Paris. Ils choiſirent le village de Grini-ſur-Seine ; mais l'éloignement ne leur permettant pas d'aller & de revenir par eau dans un jour, ils demanderent à être rapprochés de Paris, & la permiſſion d'avoir un temple à deux lieues.

Sur leur requête, le roi mit cette réponſe de ſa main : *Défenſes à toutes perſonnes de compter dorénavant plus de deux lieues de Paris à Grini.* Ce ſage prince, dit *Paſquier*, ne voulut pas contrevenir ſi promptement à l'*édit* qu'il venoit de publier ; il falloit *apprivoiſer* les Catholiques avec les Proteſtans, avant que de les rejoindre : dans la ſuite, le roi permit à ſes ſujets de la *religion prétendue-réformée*, de faire leur prêche à Ablon, à trois lieues de Paris, & enfin à Charenton, où ils ont demeuré juſqu'en 1685, que fut revoqué l'*édit de Nantes*, par celui du 22 Octobre.

A l'occaſion de cet *édit de Nantes*, nous croyons devoir rapporter, d'après tous les hiſtoriens, que le parlement de Paris refuſant d'en faire la vérification, *Henri IV* manda les chefs de cette compagnie, & leur dit : *Je ſuis Catholique, roi Catholique & Catholique Romain ; mais je reſſemble au berger, qui veut ramener ſes brebis à la bergerie avec douceur ; je ſçais bien que mon royaume ne ſe peut ſauver que par la conſervation de la religion Catholique ; mais la religion & l'état ne peuvent ſe ſauver que par ma perſonne : je tiens une maxime, qu'il ne faut pas diviſer l'état & la religion.*

Le parlement le rejetta & en refuſa la vérification ; le préſident *Séguier* alla le trouver pour lui faire part des motifs de ſa compagnie.

Je ne vous demande que celui-là, lui répondit le roi ; *ne me refuſez pas, ſinon vous m'obligerez d'aller moi-même le vérifier, & peut-être en porterois-je une demi-douzaine d'autres. Eh ! MM.* continua-t-il avec ce badinage naïf & plein de bonté qui lui étoit ordinaire, *traitez-moi au moins comme on traite les moines ; ne me refuſez pas* victum & veſtitum : *vous ſçavez que je ſuis ſobre ; & quant à mes habillemens, regardez, M. le préſident, comme je ſuis accoutré.* Perſonne de ſa cour n'étoit vêtu ſi ſimplement que lui.

Les *édits* les plus célébres portent le nom des lieux ou des mois où ils ont été rendus ; tels ſont l'édit

de Château-Briant, celui de Romorantin, & beaucoup d'autres qui ont été faits au ſujet des Huguenots.

ÉDUCATION : c'eſt, à proprement parler, l'art de manier & de façonner les eſprits, & de toutes les ſciences la plus difficile, & en même temps la plus importante, mais qu'on n'étudie pas aſſez. En matiere d'*éducation*, la ſouveraine habileté conſiſte à ſçavoir allier par un ſage tempérament, une force qui retienne les enfans ſans les rebuter, & une douceur qui les gagne ſans les amollir. L'*éducation* ne donne pas les talens, elle ne fait que les développer; & comme les talens ſont différens, il ſeroit raiſonnable que l'*éducation* variât pareillement.

Que des parens ſeroient louables, s'il vouloient ſe donner la peine, (n'importe de quelle condition ils fuſſent,) d'être eux-mêmes les premiers profeſſeurs de leurs enfans, ou de veiller ſans ceſſe à leur *éducation*.

En voici un bel exemple pour les meres, qui, dans le ſiécle où nous vivons, (pour la plûpart,) gâtent plutôt leurs enfans, qu'elles ne les élevent.

Adelaïde de Savoie, femme de *Louis VI*, prenoit elle-même ſoin d'élever ſes enfans, & veilloit à leur *éducation*. Chaque jour, ils ſe rendoient dans ſon appartement, le ſoir & le matin, à une heure indiquée pour recevoir ſes leçons. Elle les formoit ſurtout à la piété & aux vertus propres de leur âge & de leur état.

C'eſt ce qu'avoit fait avant elle, *Clotilde*, femme de *Clovis*, & dans la ſuite pluſieurs grandes reines; telle que *Blanche*, mere de *S. Louis*, qui préſida à ſon *éducation*, & à celle de ſes autres enfans. Comme *Louis IX* étoit plus en état de profiter de ſes leçons, elle lui diſoit ſouvent : *Vous ſçavez, mon fils, que j'ai pour vous toute la tendreſſe d'une mere. J'aimerois mieux cependant vous voir mort que ſouillé d'un péché mortel*

Depuis *Quintilien* il y a des traités ſans nombre ſur l'*éducation*; & on en donne ſans ceſſe de nou-

veaux. Il en eſt de ces *ouvrages*, comme des règles données de nos jours, ſur le *poëme épique* & ſur l'*art dramatique*, par différens poëtes, qui n'ont aucune célébrité.

Henri IV dut beaucoup à ſon heureux naturel, & à des diſpoſitions toujours propres à former les héros; mais il dut auſſi quelque choſe aux circonſtances, à ſon *éducation*, & aux maîtres qui formèrent ſa jeuneſſe.

A peine vit-il le jour que *Henri d'Albret*, roi de Navarre, ſon ayeul, penſa à l'accoutumer à la fatigue, comme s'il eût prévu tous les travaux auxquels il devoit être expoſé.

Ce prince vint au monde ſans crier: le premier mets qu'il goûta fut une gouſſe d'ail, dont ſon ayeul lui frotta les lévres. Il y ajoûta une goutte de vin quil lui fit avaler. La ſuite de ſon *éducation* répondit à ces commencemens. Le jeune prince fut accoutumé à manger chaud ou froid, à aller nuds pieds & nue tête, comme le moindre payſan, à gravir les montagnes, & à tous les autres exercices qui pouvoient lui former un bon tempérament.

La Gaucherie, & après lui *Florent Chrétien*, furent ſes précepteurs. Le premier, qui étoit très-ſçavant dans les langues, lui apprit par uſage & ſans livres, les plus belles penſées des auteurs Grecs.

Ce fut à la cour des Valois qu'il étudia la politique; & ce fut ſous ſon pere, ſous le prince *de Condé*, ſon oncle, & ſous l'amiral *de Coligni*, qu'il apprit le grand art de la guerre. Si ce prince fut d'un caractere ſi gai, c'eſt, dit-on, parce que la princeſſe de Navarre accoucha de lui, en chantant une *chanſon gaſconne*, ou plutôt un *cantique* en langue béarnoiſe.

Le grand objet de l'*éducation* nationnale tient un rang diſtingué dans les *Ephémerides du citoyen*, ouvrage périodique, qui ſe vend chez *Delalain*, libraire, rue S. Jacques. Nous y renvoyons le lecteur.

ÉGLISE: c'eſt l'aſſemblée des perſonnes unies par la profeſſion *de la même* foi chrétienne, & par

la participation des mêmes ſacremens, ſous la conduite des paſteurs légitimes, & ſur-tout du papè, le ſeul ſouverain pontife de *Jeſus-Chriſt* en terre. C'eſt la définition de *Bellarmin*.

L'*égliſe* de France ſe croit redevable à *S. Fabien*, pape & martyr, en 250, des lumieres de l'évangile par la miſſion apoſtolique des ſaints évêques qui vinrent, ſous ſon pontificat, apporter la foi en France.

Dès le premier établiſſement du Chriſtianiſme, on déſigna l'*égliſe* de France, par le nom de l'*égliſe Gallicane*, pour diſtinguer le diocèſe des *Gaules* : par cette dénomination, les priviléges de l'*égliſe Gallicane*, ont été à l'abri de pluſieurs entrepriſes qu'on vouloit faire ſur elle.

Le nom d'*égliſe Gallicane* eſt fort ancien. On le trouve dans un concile de Paris tenu en 362, & dans un concile tenu en Illyrie, en 367. Le pape *Hilaire* fait mention de l'*égliſe Gallicane*. Sur la fin du ſixieme ſiécle, *S. Grégoire le Grand* écrivant à *Auguſtin*, qu'il avoit envoyé en Angleterre, lui mande : *Je trouve bon que vous choiſiſſiez ce que vous croirez être le plus agréable à Dieu, ſoit que vous l'ayez trouvé dans l'égliſe Romaine*, ou *dans l'égliſe Gallicane, ou dans quelqu'autre.*

Ce nom ſe trouve fort ſouvent dans les actes du différend entre *Philippe le Bel* & *Boniface VIII* ; & tous les auteurs anciens, comme *Fulbert*, évêque de Chartres, *Yves* auſſi évêque de Chartres, *Suger*, abbé de S. Denis, *Arnoul* évêque de Lizieux ; parmi les étrangers, *Thomas* de Cantorbery, *Matthieu Paris*, *Alexandre III* & *Innocent. III*, & beaucoup d'autres, en parlant de même, n'ont pas cru par-là diviſer l'*égliſe Gallicane*, du corps de l'*égliſe univerſelle*, non plus que l'*égliſe d'Afrique* n'a pas voulu s'en ſéparer, lorſqu'elle a pris ce nom en écrivant au pape *Céleſtin*. On en peut dire autant de l'ancienne *égliſe Anglicane*, ainſi appellée en pluſieurs actes, où il eſt parlé, *de libertatibus eccleſiæ Anglicanæ.*

Ce ne ſont pas ſeulement les eccléſiaſtiques François qui compoſent l'*égliſe Gallicane*, ce ſont tous les Catholiques François, ſous la direction des évêques; c'eſt ce qui ſe voit dans le Réglement de l'empereur *Charlemagne*, touchant les prêtres accuſés de crimes, inſéré dans le cinquieme livre de ſes *Capitulaires*, & dans un autre concernant le pouvoir des chorévêques.

Ces deux réglemens furent faits dans des ſynodes généraux, compoſés des évêques & des autres fideles.

Dans une aſſemblée générale, tenue à Etampes en 1130, pour réſoudre ſi l'on reconnoîtroit le pape *Innocent II*, ou *Anaclet*, le roi & les princes y donnerent leurs avis, avec les évêques

Quand *Charles VI* voulut ſe déterminer ſur le fait du ſchiſme entre le pape *Boniface IX* & *Benoît XI*, il aſſembla l'*égliſe Gallicane*, & il préſida à cette aſſemblée, accompagné des princes de ſon ſang, des grands du royaume, de ſon conſeil d'état, & d'un grand nombre de ſéculiers; & tous les évêques s'y trouverent avec les abbés, les docteurs, & les députés des univerſités.

Pour la *pragmatique-ſanction* dreſſée à Bourges, qui eſt un des plus beaux réglemens, qui aient jamais été faits en France, *Charles VII* ſe trouva à cette fameuſe aſſemblée avec les prélats & les gens d'égliſe, accompagné des princes & des ſeigneurs de ſon conſeil.

C'eſt ce qui fait dire à *Pierre de Marca*, dans ſon livre intitulé, *de concordiâ ſacerdotii & imperii*, que ceux-là ſe trompent, qui n'entendent que le clergé par le mot d'*égliſe Gallicane*, laquelle comprend auſſi le roi & les laïcs.

Cette *égliſe Gallicane* a conſervé certains droits anciens, qu'on appelle les libertés de l'*égliſe Gallicane*. Elle en jouit depuis un temps immémorial. Ce ne ſont point des priviléges accordés par les papes, mais des franchiſes & des immunités qu'elle a eues dès ſa premiere origine, & dans leſquelles elle

s'eſt toujours maintenue. Ces libertés ne répugnent point à la dignité du ſaint ſiége, & n'empêchent point que l'*égliſe Gallicane* ne ſoit parfaitement unie à l'*égliſe Romaine*. Voyez *Libertés de l'égliſe Gallicane*.

EGOUTS : ſe dit de l'écoulement des eaux qui tombent d'en-haut ; il ſe dit auſſi des canaux par où ſe déchargent les immondices des villes.

On lit, dans *Sauval*, *tome j* de ſes *Antiquités de Paris*, que ce fut *Hugues Aubriot*, prévôt de cette ville, qui entreprit, ſous les régnes de *Charles V* & de *Charles VI*, d'y faire faire des *égouts* en pluſieurs endroits, pour faire écouler les eaux & les immondices dans les prés des environs. Cet auteur marque qu'il n'y a jamais eu d'*égout* dans la *Cité* ; que les eaux ne s'écoulent dans la riviere, que par les ruiſſeaux des rues, par des éviers diſpoſés le long des quais, le long du Palais, & par des décharges ou gargouilles couvertes de voûtes courtes & étroites ; & encore ces gargouilles ou décharges ne ſe trouvent-elles qu'au Marché-neuf, proche la fontaine du Palais, près de l'hôtel du premier préſident, contre S. Barthelemi, au bout de la rue de la Barillerie, & en peu d'autres endroits.

L'ancien grand *égout* environnoit preſqu'entiérement la ville ; ce grand *égout*, qui n'étoit formé que par une tranchée, a été commencé en pierre, en 1737, ſous la quatrieme prévôté de M. *Turgot*, dans un nouveau terrein, depuis la rue du Calvaire, au Marais, juſqu'à la riviere, près Chaillot, ainſi que ſes embranchemens, les pompes, & le réſervoir, qui a été achévé, en 1740. Cet ouvrage a été exécuté ſur les deſſeins & ſous la conduite de M. *Beauſire*, architecte du roi. Voyez-en le détail dans la *Deſcription de la ville de Paris*, *tom. iv*, *p.* 181 *& ſuiv.*

EGUILLETTES : c'étoit anciennement une peine décernée contre les femmes de mauvaiſe vie ; on voulut anciennement, dit *Paſquier*, *Recherches de la France*, *tom. j*, *chap.* 35, *p.* 815, « que telles

» bonnes dames euſſent quelque ſignal ſur elles, » pour les diſtinguer & reconnoître d'avec le reſte » des prudes, qui fut de porter une *éguillette ſur* » *l'épaule* ; coutume, ajoûte *PASQUIER, que j'ai* » *vue encore ſe pratiquer à Toulouſe* ; d'où eſt venu, » entre nous, ce proverbe, par lequel nous diſons » qu'une femme court l'*éguillette*, pour exprimer » qu'elle proſtitue ſon corps à l'abandon d'un chacun.

ELECTEURS : les premiers que l'on trouve dans l'hiſtoire, c'eſt en 1138 ; l'empereur *Henri V* étant mort ſans poſtérité, les Allemands, au nombre de ſoixante mille, s'aſſemblerent pour lui donner un ſucceſſeur. La diéte partagée choiſit dix *électeurs*, qui élurent *Lothaire*, duc de Saxe. On fait remonter au milieu du onzieme ſiécle l'inſtitution des ſept *électeurs* ; mais l'élection de l'empereur *Conrad* dit le *Salique*, parce qu'il étoit né ſur la riviere de la *Sale*, démontre la fauſſeté de ce ſyſtême. On y voit un nombre prodigieux de ducs, de comtes, d'évêques & d'abbés, qui tous donnent leur voix.

Ce ne fut qu'à la diéte aſſemblée, où *Rodolphe* dit *le Roux* fut élu empereur, que le nombre des *électeurs* fut réduit à ſept, en 1273, ſçavoir, trois eccléſiaſtiques, qui ſont les archevêques de Mayence, de Treves, & de Cologne ; & quatre ſéculiers, ſçavoir, le roi de Bohême, le duc de Baviere, le duc de Saxe, & le marquis de Brandebourg, qui eſt le roi de Pruſſe.

L'*électeur* de Mayence eſt chancelier de Germanie, convoque les états, & porte ſon ſuffrage avant les autres.

L'*électeur* de Cologne eſt grand chancelier d'Italie, & ſacre l'empereur.

Celui de Treves eſt grand chancelier des Gaules, & donne à l'empereur l'impoſition des mains.

Le duc de Baviere eſt grand-maître du palais impérial, & préſente un globe repréſentant un monde à l'empereur dans ſon couronnement.

Le roi de Pruſſe, comme grand-chambellan de l'empire, met l'anneau au doigt de l'empereur.

L'*électeur* de Saxe, comme grand maréchal, donne l'épée à l'empereur.

Le roi de Bohême, qui ne portoit autrefois que le titre de *duc*, eſt grand-échanſon de l'empereur, & lui met la couronne de *Charlemagne* ſur la tête.

En 1623, *Ferdinand II* dépouilla *Frédéric V*, *électeur* Palatin, de ſon électorat, & en revêtit *Maximilien I*, duc de Baviere.

En 1648, le Palatin fut rétabli *électeur*, ſans que le duc de Baviere perdit le ſien; ainſi il y eut alors huit *électeurs*, parce qu'on en créa un huitieme en faveur de *Charles-Louis*, fils aîné de *Frédéric*; & il fut réglé que ſi la branche *Guillelmine* de Baviere venoit à manquer, l'*électorat*, avec tous les honneurs y attachés, reviendroit à la branche *Rodolphine* ou *Palatine*, & que le nouvel électorat ſeroit ſupprimé.

En 1692, l'empereur *Léopold* en créa un neuvieme en faveur du duc d'*Hanovre*. Cette érection trouva d'abord beaucoup d'oppoſition; mais à la fin elle paſſa.

Le comte Palatin eſt grand-tréſorier, & le duc d'Hanovre grand-enſeigne ou grand-porte-enſeigne.

La France n'a reconnu le duc d'Hanovre en qualité d'*électeur*, qu'en 1714, par la paix de Raſtad.

C'eſt depuis 1617, que les rois de France traitent les *électeurs* de *freres*.

ELECTION : il y a cette différence entre *choix* & *élection*, que le *choix* ne ſe dit guères que d'une perſonne qui le fait; & que l'*élection* ſe dit par rapport à un corps ou à une communauté qui choiſit.

L'*élection* la plus ſolemnelle eſt celle du *pape*, qui ſe fait par les *cardinaux*, en quatre manieres;

L'une par la voïe du S. Eſprit, quand le premier cardinal qui parle, ayant donné ſa voix à quelqu'un, va à l'adoration, & le proclame *pape*, comme par une inſpiration ſubite du S. Eſprit. Alors il eſt élu, ſi tous les autres y applaudiſſent, ou du moins les deux tiers de l'aſſemblée;

La ſeconde, par celle du compromis, quand tout

le collége convient de trois cardinaux, auxquels il donne pouvoir de nommer le *pape*; & cette puiſſance ceſſe à la chandelle éteinte;

La troiſieme, par la voie des ſcrutins, & c'eſt la plus ordinaire : alors les cardinaux portent des billets cachetés, où ſont écrits leurs ſuffrages, dans un calice qui eſt ſur l'autel. Il faut les deux tiers des voix pour l'*élection* par ſcrutin.

La quatrieme eſt par la voie d'accès, quand les voix étant toujours trop partagées pour élire le *pape*, quelques-uns des cardinaux ſe déſiſtent de leur premier ſuffrage & *accedent*, c'eſt-à-dire joignent leurs voix pour les donner à celui qui en a déja pluſieurs par ſcrutin. L'accès même eſt toujours joint au ſcrutin, parce que les cardinaux ne manquent jamais de donner leur voix, après le dernier ſcrutin, à celui qu'ils voient avoir déja la pluralité, & par conſéquent être reconnu *pape*, indépendamment de leurs ſuffrages. Ainſi les *élections* des *papes* ſe font toujours du conſentement unanime de tous les cardinaux. Voyez *Conclave* & *Pape*.

Pour l'*élection des évêques*, elle ſe faiſoit, dans les premiers ſiécles de l'égliſe, en préſence du *peuple*; & le *clergé* étoit bien-aiſe d'avoir ſon conſentement. Le concile de Latran, tenu en 1215, ſous le pape *Innocent III*, ayant reconnu que ces ſortes d'*élections* avoient des inconvéniens, défendit aux laïques d'y être préſens.

L'*élection des évêques*, pour nous, eſt de la plus haute antiquité : elle remonte juſqu'à l'établiſſement de la monarchie françoiſe. Les régles preſcrites à cet égard prouvent les précautions que l'on prenoit pour ne donner aux égliſes particulieres que de bons *peres*; car cette qualité de *peres* eſt la plus ancienne qu'on ait donné aux évêques.

Auſſi-tôt qu'un *évêque* étoit mort, on en donnoit avis au métropolitain, qui prenoit l'agrément du roi, pour nommer un *évêque* viſiteur, à l'effet de préſider à l'*élection*, ſans quoi elle étoit nulle.

Ce n'étoit pas ſeulement les *chanoines* de la ca-

thédrale, qui avoient droit de ſuffrage, mais encore les *chanoines* des autres égliſes du diocèſe, les *prêtres* des paroiſſes, les *moines* des différens monaſteres, & les *principaux* d'entre les laïques, ſuivant cette maxime ſi ſouvent répétée dans ces ſortes d'actes : *Il eſt juſte que celui qui doit commander à tous, ſoit élu par tous.* On tenoit les ſuffrages ſecrets ; & on ne publioit l'*élection* qu'après avoir eu l'agrément du roi.

L'*élu* étoit conduit au métropolitain, pour ſubir un examen, qui n'étoit pas une ſimple formalité. On trouve, dans l'hiſtoire, beaucoup d'exemples de ſujets déclarés, par leurs examinateurs, indignes de l'*épiſcopat* pour leur incapacité. Alors le clergé & le peuple procédoient à une nouvelle *élection*. Tous les évêques de la province étoient obligés d'aſſiſter en perſonne, ou par leurs députés, à l'ordination du nouvel *évêque*, & d'y donner leur conſentement. Ils s'aſſembloient, la veille de cette ordination, dans l'égliſe métropolitaine. On liſoit au peuple le décret d'*élection* ; on demandoit ſi tout le monde y conſentoit, & ſi l'*élu* avoit toutes les qualités, dont il étoit fait mention dans ce décret. Cette ſimple expoſition ſuffira pour faire juger des abus, qui ne pouvoient manquer de ſe gliſſer dans ces *élections*, & combien devoient être fondées les plaintes, ſi ſouvent réitérées ſur ce point.

Si le droit des *élections des évêques*, ſous la premiere race, réſidoit dans le clergé & dans le peuple, cependant le droit de nomination & de confirmation qu'avoient nos rois, dépendoit tellement d'eux, qu'on peut dire qu'ils diſpoſoient abſolument des évêchés & des abbayes.

Jérôme Bignon, dans ſes Notes ſur *Marculfe*, a raſſemblé un grand nombre d'autorités, qui le prouvent auſſi-bien que le texte même de la formule de *Marculfe*.

» Tâchez d'atteindre à la perfection, diſoit *Charlemagne* à ceux qui s'appliquoient aux lettres » & je vous donnerai de beaux évêchés & de riches

» abbayes ; *& dabo vobis epiſcopia & monaſteria » permagnifica.* »

Il n'y a point eu de prince, qui ait plus reſpecté les eccléſiaſtiques dans la dignité de leur caractere ; mais il exigeoit auſſi qu'ils s'y conformaſſent.

Sous la ſeconde race, les rois entreprirent davantage ſur le clergé, & donnoient, dit *Paſquier*, quelquefois des évêchés à des laïques, de leur propre autorité ; (c'eſt ce qu'a fait *Charlemagne*, nous venons de le dire,) & quelquefois ils avoient égard aux *élections*.

Comme ſouvent les brigues, les diviſions & le tumulte arrivoient dans ces aſſemblées eccléſiaſtiques, ce fut un juſte motif à nos rois pour nommer eux-mêmes aux prélatures : cependant on voit qu'au commencement de la troiſieme race, les rois rétablirent la liberté des *élections*, & qu'ils ne ſe réſerverent que le pouvoir d'accorder la permiſſion d'*élire*, & d'agréer les perſonnes *élues*.

S. Louis, en 1248, *ordonna les élections avoir cours dans ſon royaume*, dit *Paſquier*. Ce monarque depuis publia ſa *pragmatique-ſanction*, pour établir plus ſolemnellement le droit des *élections*, à condition que ceux qui ſeroient *élus*, ne ſeroient point conſacrés ſans la permiſſion du roi.

Charles VII confirma auſſi la liberté des *elections*, par une autre *pragmatique-ſanction*, qui fut dreſſée à Bourges, en 1438.

Le concordat entre *François I* & *Léon X* a ſupprimé les *élections*. Voyez *Concordat*.

Aujourd'hui la nomination aux évêchés, aux abbayes, aux prieurés électifs, à toutes les prélatures & aux bénéfices conſiſtoriaux, appartient au roi.

Il n'y a plus que les chapitres des cathédrales, des collégiales & des monaſteres, qui ont un privilége ſpécial, comme l'abbaye de Cluny, Cîteaux, & les autres chefs d'ordres, à qui *Louis XIII*, par ſon ordonnance de 1629, a confirmé le droit d'*élection*.

pourvu qu'elle fût demandée par l'enfant qui devoit être *émancipé* ; mais, l'enfant étant mineur, le pere ne pouvoit l'*émanciper* ſans des lettres du roi ; c'eſt ce qui arriva à *Charles de Valois*, qui voulut *émanciper* ſon fils *Louis*, âgé de ſept ans ; il ne put l'obtenir qu'avec les lettres du roi.

Aujourd'hui, pour être *émancipé*, il faut obtenir des lettres de chancellerie, qui ne peuvent être entérinées que du conſentement des parens ; & l'effet de ces lettres d'*émancipation*, eſt que le *mineur émancipé* peut diſpoſer de ſes meubles, faire les baux de ſes immeubles, & en toucher les revenus ; mais il ne peut ni vendre ni hypothéquer ſes immeubles, ni en tranſiger, ſi ce n'eſt du conſentement d'un curateur, que d'ordinaire on lui donne.

En France, l'*emancipation* par mariage porte la liberté de ſe remarier ſans le conſentement du pere, quoique celui ou celle qui veut ſe remarier, n'ait pas atteint l'âge de vingt-cinq ans. Voyez *Ragueau* & *Lauriere* ſur cet auteur.

EMBALLEURS : les *emballeurs* ſont en titre d'offices dans la ville & fauxbourgs de Paris, payent colette au roi, ont des droits réglés par un tarif, font bourſe commune, ſont érigés en corps, &, comme tels, ont un bureau, un ſyndic, d'autres officiers, & une confrérie. La création de ces *emballeurs* officiers eſt du régne de *Louis XIV* ; & du nombre de quatre-vingt qu'ils étoient alors, ils furent réduits à celui de ſoixante qui ſe partagent ordinairement en deux ; trente ſervant une ſemaine à la douane ; trente autres à leur bureau.

ÉMINENCE : un décret d'un conſiſtoire du 10 Janvier 1630, donne aux cardinaux, aux électeurs eccléſiaſtiques, & aux grands maîtres de Malthe, le titre d'*éminence*.

Les cardinaux n'avoient auparavant que le titre de *révérendiſſimes* & d'*illuſtriſſimes*.

EMPALEMENT : *Frédégonde* ne ſe ſeroit fait connoître qu'à demi, ſi elle n'avoit fait voir à la France cet horrible ſpectacle, ſur-tout dans la perſonne

ſonne d'une jeune demoiſelle de condition, belle par excellence & innocente, dit *Sauval*, d'après tous nos hiſtoriens. Il n'y a que cette cruelle reine qui ait mis ce ſupplice en uſage en France. Il ne s'en trouve point d'autre exemple.

Il n'y a que celui de *Cachan*, roi des Avarrois; encore étoit-ce au-delà des Monts : en voici l'hiſtoire. Ce prince aſſiégeoit une ville de Lombardie, que défendoit *Giſulphe*, vaillant capitaine; comme il fut tué, *Romilde*, ſa femme, offrit au roi de ſe rendre, pourvu qu'il voulût l'épouſer. Le cruel *Cachan* la prit au mot, & elle paſſa avec lui la nuit de ſes nôces. Le lendemain, par ſon ordre, douze Avarrois ſe ſaiſirent d'elle & l'*empalerent*.

Il eſt vrai que ce ſupplice n'étoit pas nouveau dans le monde, puiſque, pluſieurs ſiécles auparavant, chez les Perſes, à remonter juſqu'aux régnes de *Xerxès* & de *Darius* on s'en ſervoit, & depuis encore à Rome, contre les martyrs. Mais entre les Chrétiens, la choſe étoit inouïe, & n'a point eu de ſuite. Si l'on *empale* encore aujourd'hui, ce n'eſt qu'en Turquie & chez les infideles; & ce ſupplice commence à devenir rare parmi eux.

EMPEREUR : ce mot, chez les anciens Romains, n'a ſignifié ſeulement qu'un général d'armée. *Auguſte* réſolut de retenir toujours la puiſſance ſouveraine, mais ſans prendre le titre de *roi*, ſi odieux aux Romains. Il rejetta par la même raiſon celui de *dictateur perpétuel*, qui avoit cauſé la mort à ſon grand-oncle; & il ſe contenta de la qualité ordinaire d'*empereur*, que les ſoldats, pendant le temps de la république, donnoient à leurs généraux, & qu'il ne prit que pour accoutumer les Romains, ſous un nom connu, à une autorité nouvelle, & juſqu'alors inconnue.

Depuis, ce mot a ſignifié un monarque, un chef qui commande à un empire, qui tient le premier rang entre les ſouverains.

Charlemagne reçut du pape *Léon III*, le titre d'*empereur*, dont il avoit déja toute la puiſſance.

Les rois de France ſe ſont dits *empereurs*, dans le temps qu'ils régnoient avec leurs fils, qu'ils avoient aſſociés à leur couronne. *Hugues Capet* aſſocia *Robert*, ſon fils, & prit le titre d'*empereur*; & *Robert* ſe nommoit *roi*. *Louis le Gros*, qui aſſocia ſon fils à l'empire, en uſa de même: dans le premier regiſtre des chartres du roi, *fol* 166, il ſe trouve des lettres de l'an 1116, en faveur de *Raimond*, évêque de Maguelonne, (aujourd'hui Montpellier,) dans leſquelles ce prince ſe qualifie: *Ludovicus, Dei ordinante providentiâ, Francorum imperator Auguſtus*. *Eudes* eſt auſſi appellé *empereur* dans un vieux document rapporté par M. *de Marca*.

Préſentement le roi de France eſt appellé, ſurtout dans les pays étrangers, *empereur de France*, ou *des François*, parce qu'il eſt ſouverain indépendant, & le prince de tout l'Occident qui a le plus d'autorité, le plus d'empire, & qui eſt le plus abſolument maître.

Les *empereurs* ont quelquefois érigé des royaumes; c'eſt ainſi que les royaumes de Bohême & de Pologne ont été érigés par les *empereurs* d'Allemagne; c'eſt ainſi que l'*empereur Léopold* érigea, en 1701, la Pruſſe ducale en royaume, en faveur de *Frédéric I*, électeur de Brandebourg.

D'abord la France, l'Eſpagne, & quelques autres puiſſances, leurs alliées, s'y oppoſerent; mais en 1703, au traité d'Utrecht, la diſpoſition, qu'avoit faite l'*empereur*, fut ratifiée. Le Czar, *Pierre le Grand*, ne prit le titre d'*empereur* qu'en 1721, après ſes grands ſuccès contre la Suéde. Ce titre a paſſé à ſes ſucceſſeurs. On donne auſſi la qualité d'*impératrice* de toutes les Ruſſies, à la femme ou veuve du Czar, ou à celle qui, comme aujourd'hui, occupe le trône de Moſcovie.

Les *empereurs* d'Allemagne prétendent que la dignité impériale eſt plus éminente que celle des rois; on ne convient pas de cette prérogative. Les monarques les plus abſolus, comme ceux de Babylone, de Perſe, d'Aſſyrie, n'ont eu dans toutes les lan-

gues anciennes & modernes, ou plutôt n'ont voulu porter que le nom de *roi*, quoiqu'ils régnaſſent ſur de vaſtes empires. On ne connoît, dans ces belles contrées de l'Aſie, que les *empereurs* de la Chine & du Japon.

En Occident, le titre d'*empereur* eſt particuliérement reſtreint à celui, qui commande en Allemagne. Son autorité conſiſte à préſider aux diétes impériales, comme chef de l'empire; ſa voix ſeule peut arrêter toutes les réſolutions de la diéte. Les princes & états de l'empire ſont obligés de lui faire foi & hommage, & de lui prêter ſerment de fidélité. Il a droit encore de donner à ſes généraux le commandement des troupes des ſouverains d'Allemagne, lorſqu'elles ſont réunies enſemble. Il ne reçoit de tous les princes & états de l'empire qu'une eſpece de tribut nommé le *mois Romain*; mais d'ailleurs il n'a ni terre ni domaine, que ceux de ſon patrimoine.

EMPIRE D'OCCIDENT: *Charlemagne*, en 800, alla à Rome pour venger un attentat horrible commis contre le pape *Léon III*; & le jour de Noël, il ſe rendit à la Baſilique de S. Pierre pour aſſiſter à la meſſe & y faire ſa priere. Il fut fort ſurpris, lorſque ſe levant, après l'avoir faite, le pape lui mit ſur la tête la couronne impériale, aux acclamations de tout le peuple qui répéta trois fois: *Vie & victoire à Charles très-pieux Auguſte, couronné de Dieu, grand & pacifique empereur.*

Au retour de la cérémonie, le roi proteſta à ſes favoris que s'il avoit ſçu ce que le pape & le peuple Romain vouloient faire, il ſe ſeroit abſtenu d'aller à l'égliſe, malgré la ſolemnité du jour.

C'eſt ainſi que l'*empire* d'Occident paſſa à *Charlemagne*; le titre ſeul lui manquoit, puiſqu'il en avoit conquis la plus grande partie. Cet empire avoit fini en 476, dans *Auguſtule*, le dernier empereur Romain; après lui, il fut rempli par le régne des *Erules*, des *Oſtrogoths* & des *Lombards*.

Charlemagne fut couronné empereur d'Occident

en 800, par *Léon III. Arnould*, roi de Germanie, mort en 896, fut le dernier du ſang de *Charlemagne*, qui porta la couronne impériale.

Cet *empire* ſubſiſte encore aujourd'hui, & a eu beaucoup d'empereurs de la maiſon d'Autriche. L'empereur régnant, *Joſeph II*, qui vient de ſuccéder à ſon pere *François I*, eſt le ſecond de la maiſon de Lorraine, monté ſur le trône impérial.

ENCEINTE DE PARIS : la premiere, ſelon *Sauval*, fut achevée en 1211 ; & celle commencée ſous *Charles V*, en 1367, fut achevée ſous *Charles VI*, en 1383. La premiere *enceinte* commençoit du côté de la riviere au nord, près du Louvre, (qui étoit moins étendu de moitié qu'aujourd'hui,) le laiſſoit en dehors ; traverſoit les rues *S. Honoré*, *des Deux-Ecus*, l'emplacement de l'hôtel de Soiſſons, (aujourd'hui le marché au bled,) les rues Coquiliere, Montmartre, Montorgueil, le terrein où eſt à préſent la Comédie italienne, les rues Françoiſe, S. Denis, Bourg-l'abbé, S. Martin ; continuoit le long de la rue Grenier S. Lazare ; traverſoit la rue Beaubourg, la rue Sainte-Avoye, à l'endroit où eſt l'hôtel de Meſme ; paſſoit ſur le terrein où ſont les Blancs-Manteaux, enſuite dans la rue des Francs-Bourgeois ; alloit aboutir au bord de la riviere, à travers les bâtimens de la maiſon profeſſe des Jéſuites, & le couvent de l'*Ave Maria*, où l'on voit encore des reſtes de ſes murailles.

Cette *enceinte*, du côté du nord, avoit huit principales portes ; la premiere près du Louvre, au bord de la riviere ; la ſeconde, à l'endroit où ſont à préſent les prêtres de l'Oratoire ; la troiſieme vis-à-vis S. Euſtache, entre la rue Platriere & la rue du Jour ; la quatrieme rue S. Denis, appellée la *Porte-aux-Peintres*, à l'endroit où eſt un cul-de-ſac, qui en a retenu le nom ; la cinquieme, rue S. Martin, au coin de la rue Grenier S. Lazare ; la ſixieme, appellée la *Porte Barbette*, (du nom d'une famille de Paris,) entre le couvent des Blancs-Manteaux & la rue des Francs-Bourgeois ; la ſeptieme, près la mai-

ſon profeſſe des Jéſuites; & la huitieme au bord de la riviere, entre le Port *Saint-Paul & le Pont-Marie.*

Du côté de la riviere, au midi; l'autre moitié de cette *enceinte*, qui commençoit à la Porte Saint-Bernard, eſt à-peu-près tracée par les rues des Foſſés S. Bernard, des Foſſés S. Victor, des Foſſés Saint-Michel, ou rue S. Hyacinthe, des Foſſés de M. le Prince, des Foſſés S. Germain, ou rue de la Comédie françoiſe & des Foſſés de Neſle, à préſent Mazarine.

Il y avoit ſept portes dans ce circuit; les Portes S. Victor, S. Michel & S. Jacques, abbatues en 1684; les Portes Gibard, d'Enfer, ou de S. Michel, au haut de la rue de la Harpe; la Porte de Bucy, au haut de la rue S. André des Arts, (vis-à-vis la rue Contreſcarpe, ainſi nommée de *Simon Bucy*, le premier qui a porté le titre de *premier préſident*, mort en 1369,) abbatue en 1672; & la Porte de Neſle, où eſt à préſent le collége des Quatre-Nations. Dans la rue des Cordeliers, à l'endroit de la fontaine, il y eût encore une porte appellée *ſaint Germain*; & lorſque la rue Dauphine fut bâtie, on en fit une vis-à-vis de l'autre bout de la rue Contreſcarpe, & que l'on appella la *Porte-Dauphine.*

Charles V, du côté du midi, ne changea rien à l'*enceinte* de *Philippe-Auguſte*, il fit ſeulement creuſer autour des murailles. Ces murailles étoient flanquées de tours, de diſtance en diſtance; elles ne furent abbatues qu'en 1646. Du côté du nord, elles aboutiſſoient entre le port S. Paul & le Pont-Marie, vis-à-vis la rue de l'Etoile; il les fit reculer juſqu'à l'endroit, où eſt l'arſenal; & les Portes S. Antoine, S. Martin & S. Denis furent placées, où nous les voyons. Depuis la Porte S. Denis, ces murs continuoient le long de la rue de Bourbon, traverſoient les rues du Petit-Carreau & Montmartre, la Place des Victoires, l'hôtel de Toulouſe, le jardin du Palais-Royal, la rue S. Honoré, près des Quinze-

Vingt, & alloient finir au bout de la rue S. Nicaise.

Aux quatre extrémités de cette *enceinte*, il y avoit quatre grosses tours; la tour *Dubois*, près du Louvre; la tour de *Nesle*, où est le collége des Quatre-Nations; la tour de la *Tournelle*, dont une partie subsiste encore près la Porte S. Bernard; & & la tour de *Billy*, près des Célestins.

Ces tours défendoient des deux côtes de la riviere, l'entrée & la sortie de Paris, par de grosses chaînes attachées d'une tour à l'autre, qui traversoient la Seine, & étoient portées sur des bateaux placés de distance en distance.

Les bâtimens du Palais-Royal, que le cardinal de *Richelieu* fit commencer en 1629, occasionnerent une nouvelle *enceinte*. La Porte S. Honoré, où sont actuellement les boucheries & le marché des Quinze-Vingt, fut reculée en 1631, jusqu'à l'endroit où on l'a vue; & depuis cette porte jusqu'à la Porte S. Denis, les nouveaux remparts qu'on fit élever, & que *Louis XIV* fit abbatre, (parce qu'il pensa que la capitale d'un grand roi & d'un grand royaume n'en doit point avoir,) formoit le circuit que nous trace aujourd'hui le Boulevard. Ce nouveau côté de la ville fut bientôt couvert des rues de Clery, du Mail, S. Augustin, sainte Anne, des rues Neuves S. Eustache, des Petits-Champs & autres adjacentes. Il y avoit cependant encore des moulins sur la butte S. Roch, en 1670, & la rue des Moulins en a retenu le nom; voilà une idée des différens accroissemens de Paris.

Sous *S. Louis*, petit-fils de *Philippe-Auguste*, un tiers au moins du terrein, qui fut renfermé dans l'*enceinte*, commencée en 1190, étoit encore vague, ou en marais ou en culture. Voyez *Culture*.

ENCYCLOPÉDIE: enchaînement de toutes les sciences ensemble, du grec ὁ κύκλος *cercle* & de παιδεία *science*. Plusieurs ouvrages portent le titre d'*encyclopédie*, pour marquer l'universalité des ma-

tieres dont ils traitent. La plûpart ne ſont que des ſatras. Quelques-uns cependant ne ſont pas à mépriſer ; & il y en a d'autres qui doivent être recherchés ; telle eſt la *Nouvelle Encyclopédie*, ou *Tableau général des connoiſſances humaines*, (chez *Vincent* 1766 ;) ouvrage dont les Journaux ont parlé avec éloge, & qui eſt digne d'être lu : mais qui mérite mieux le titre d'*Encyclopédie*, ou *Enchaînement des ſciences*, que le *Dictionnaire univerſel des arts & des ſciences*, &c. d'*Ephraïm Chombert*, ſçavant Anglois.

On propoſa en 1745, par ſouſcription, l'ouvrage traduit en françois, par *Millo*, en cinq volumes *in-folio*. Au commencement de 1751, une ſociété de gens de lettres propoſa à Paris, par ſouſcription, une nouvelle *Encyclopédie* d'une toute autre étendue, qui ne devoit être que de dix volumes *in-folio*, huit pour les matieres, & deux pour les planches. Les deux premiers volumes parurent la même année. L'ouvrage auſſi-tôt fut arrêté pour quelques propoſitions hardies : on mit des *cartons* ; la défenſe fut levée : deux autres volumes parurent. L'ouvrage devoit être complet à la fin de 1754. Le miniſtere y a porté ſes attentions, & a cru devoir en caſſer le privilége. Il eſt cependant fini ſans ſon aveu, & porté à vingt-deux volumes *in-folio*, y compris ceux des planches, & ainſi augmenté de plus du double de ce qu'il devoit être d'abord. L'étranger & les provinces, dit on, ſe fourniſſent de cet immenſe ouvrage, qui n'eſt encore connu dans Paris, que par ſes premiers volumes, & par les cenſures & les critiques qu'ils ont eſſuyés.

ENFANS : dans les premiers ſiécles de l'égliſe, les chapitres des égliſes cathédrales & les monaſteres ſe trouvoient quelquefois chargés d'un grand nombre d'*enfans*, qui dès l'âge le plus tendre, avoient été offerts par leurs parens.

Quand on offroit un *enfant* pour être *moine* ou *chanoine*, on lui faiſoit une couronne, & on le

préſentoit au prêtre après l'évangile, portant le pain & le vin pour le ſacrifice. Le prêtre recevoit l'offrande, & auſſi-tôt les parens prenoient la main de l'*enfant*, la lui enveloppoient avec la nappe de l'autel, & promettoient que ni par eux, ni par d'autres perſonnes, ils ne le porteroient jamais à quitter l'ordre où il entroit.

Enſuite ils mettoient ſur l'autel un écrit, qui contenoit cette promeſſe, avec le legs qu'ils faiſoient au monaſtere, en faveur de l'*enfant* qu'on y recevoit.

Cette ſorte d'engagement, que l'on prenoit pour eux, étoit irrévocable; & ce ne fut que ſous *Charlemagne*, environ vers 789, qu'on leur permit de ſortir des monaſteres & de ſe marier.

On ne donne le nom d'*enfans*, dans la Guienne, qu'aux *enfans* mâles. Anciennement, dans le cas de ſéparation entre *mari* & *femme*, les *enfans* au-deſſous de ſept ans, demeuroient ſous la garde de leur mere, ſuivant la coutume de Beauvoiſis. La loi qui ordonne de laiſſer les *enfans* entre les mains des *femmes* juſqu'à l'âge de ſept ans, remonte à l'empereur *Julien*. Ce prince nous apprend, dans ſon *Miſopogon*, qu'on l'avoit mis à cet âge entre les mains d'un gouverneur. Cet uſage s'obſerve communément à l'égard des *enfans* de nos rois & de nos princes.

Louis XIV, qui étoit perſuadé que la force & l'avantage d'une monarchie conſiſtent dans la multitude des *ſujets*, aſſigna en 1666, deux mille livres de penſion ſur les deniers publics, aux *nobles* qui auroient douze *enfans*, en tant qu'ils ne ſe ſeroient point faits *religieux* ou *religieuſes*; & il ordonna que les *roturiers*, qui auroient le même nombre d'*enfans*, & qui ne ſe feroient point *religieux* ou *religieuſes*, jouiroient de l'exemption de toute taille, impôts & logement de gens de guerre.

Une ſi ſage ordonnance n'a point eu lieu, non plus que celles qui ont été tant de fois renouvellées

ſous les rois de la premiere, ſeconde & troiſieme races, de ne point recevoir de *religieux* ou *religieuſes* avant l'âge de vingt-cinq ans.

ENFANS PERDUS : c'étoient anciennement des ſoldats réſolus & déterminés, tirés des compagnies, & employés pour forcer quelque poſte, pour faire quelque attaque, ou pour donner quelque aſſaut, à la tête des troupes commandées pour les ſoutenir. Ce ſont aujourd'hui communément nos grenadiers, qui commencent ces ſortes d'attaques.

ENFANS SANS SOUCI : nom d'une ſociété fort en vogue du temps de *Louis XII.* Des gens d'eſprit, ou des philoſophes enjoués, firent naître l'idée badine, mais morale d'une principauté établie ſur les défauts du genre humain, que ces MM. appelloient *ſotties* ou *ſottiſes*, dont l'un d'eux portoit la qualité de *prince des ſots.*

ENFANS. BONS-ENFANS : Il y a à Paris le ſéminaire des *bons-enfans.* C'étoit autrefois un collége, que quelques-uns prétendent avoir été fondé, en 1250, par *Gauthier de Château-Thierry*, évêque de Paris. Nous n'avons cependant rien de plus ancien, ſur ſon ſujet, que la permiſſion que *Regnaud*, évêque de Paris, accorda, en 1257, aux bourſiers qui l'occupoient, d'avoir une chapelle intérieure, ſans préjudice des droits du curé de S. Nicolas du Chardonnet. *Matthieu de Vendôme*, abbé de Saint-Denis, en qualité d'exécuteur teſtamentaire de *Guy Renart*, médecin du roi *Philippe le Hardi*, aſſigna à ce collége *quinze livres pariſis* de revenu, pour l'entretien d'un chapelain, ſur la prévôté de Paris. *S. Louis* légua, par ſon teſtament, 60 livres à ce collége des *bons-enfans.* Le comte d'*Alençon*, un de ſes fils, donna au même collége quarante ſols; & pluſieurs autres, à leur exemple, lui firent des libéralités. Le déſordre s'étant mis dans le temporel de ce collége, il étoit preſque abandonné, lorſque *Jean-François de Gondi*, archevêque de Paris, le donna à M. *Vincent de Paule*, par acte du 17 Avril 1625. Ce ſaint homme s'y retira,

ſur la fin de cette même année, & y commença l'établiſſement de la congrégation de la miſſion, dont cette maiſon doit être regardée comme le berceau. *Vincent* ayant été obligé d'aller faire ſa demeure à S. Lazare, il établit au collége des *bons-enfans* un ſéminaire, qui eſt dirigé par des prêtres de la congrégation de la miſſion. Il eſt toujours rempli d'un grand nombre d'eccléſiaſtiques, qu'on y éleve dans l'eſprit & la ſcience de leur état.

La bibliotheque eſt plus diſtinguée par la qualité que par la quantité des livres qui la compoſent. *Julien Barbé*, mort ſupérieur de cette maiſon, eſt celui, qui a le plus travaillé à ramaſſer & à choiſir les livres qu'on y voit. Ce ſéminaire eſt ſous l'invocation de *S. Firmin*; mais, quoiqu'il y ait ſur la porte cette inſcription, *Séminaire de S. Firmin*, le public s'eſt toujours obſtiné à le nommer *le ſéminaire des bons-enfans.*

ENFANS-TROUVÉS : voici un abrégé hiſtorique de l'hôpital des *enfans-trouvés de Paris*, tel qu'il a été imprimé, en 1746, chez *Thibouſt*, imprimeur du roi, Place de Cambray.

Dans tous les temps, les *enfans* expoſés ont paru mériter l'attention de MM. les magiſtrats. Le parlement a rendu différens arrêts pour pourvoir à la ſubſiſtance des *enfans* abandonnes; leur nourriture & leur éducation étoient, dans la ville de Paris, comme dans tout le royaume, une des charges de la haute-juſtice des ſeigneurs. Le parlement, toujours attentif à l'ordre public, a bien des fois étendu ſa vigilance à la ſubſiſtance des *enfans expoſés*; & cette auguſte compagnie a fait pluſieurs réglemens à ce ſujet; mais, nonobſtant toutes ces ſages précautions, il manquoit un lieu de retraite pour les *enfans expoſés*; & cet établiſſement d'un lieu pour les recevoir, n'eſt pas fort ancien : il eſt dû aux ſoins charitables de *S. Vincent de Paule*, inſtituteur de la congrégation de S. Lazare. Il fut touché, en homme chrétien & en bon citoyen, de l'abandon des *enfans expoſés*, dont l'ame étoit en grand dan-

ger, par le défaut du baptême, & la vie naturelle, par l'abandon des peres & meres, ou inhumains, ou dans l'impuiſſance de les nourrir & de les élever. La perte de ces jeunes ſujets, pour la religion & pour l'état, toucha le cœur de *S. Vincent*, ſi diſpoſé aux œuvres de la charité.

L'époque de ce germe de l'hôpital des *enfans-trouvés* eſt de l'année 1638. Une dame veuve & charitable fut touchée de leur état : elle voulut bien ſe charger de les recevoir ; & MM. les commiſſaires du Châtelet, après avoir fait leur procès-verbal de l'*enfant expoſé*, l'envoyoient chez cette veuve : elle demeuroit près S. Landry ; & ſa maiſon fut nommée la *maiſon de la couche*, comme on nomme aujourd'hui la maiſon des *enfans-trouvés*, près de l'égliſe de Notre-Dame.

Ce premier établiſſement des *enfans-trouvés* ne dura pas long-temps : la charge devint trop forte pour la perſonne qui avoit bien voulu la prendre ; ſes ſervantes ennuyées & fatiguées par les cris des *enfans*, en firent un commerce ſcandaleux, dont la religion & l'humanité furent également effrayées.

Ces ames viles & mercénaires vendoient ces *jeunes enfans* à des mendiantes, qui s'en ſervoient pour exciter les charités du public, en le trompant.

Des nourrices, dont les enfans étoient morts, achetoient de ceux-là pour ſe faire tetter ; pluſieurs d'entr'elles leur donnoient un lait corrompu ; & au lieu de procurer la vie à ces *jeunes enfans*, elles leur donnoient la mort par la maladie qu'elles leur communiquoient. On achetoit de ces *enfans*, pour en remplacer & pour en ſuppoſer dans les familles ; & de-là on s'en ſervoit pour cauſer un grand trouble dans la ſociété.

On en achetoit auſſi pour ſervir à des opérations magiques ; le prix de ces *enfans* étoit fixé à vingt ſols ; & les perſonnes capables d'un ſi horrible commerce, n'étoient pas fort attentives à faire donner le baptême à ces *enfans* nouveaux-nés : ils étoient à la

ſois ſacrifiés par rapport à la nature, & par rapport à la religion.

Ces abus & ces déſordres furent bientôt connus; on ceſſa d'envoyer les *enfans* dans un hoſpice ſi dangereux pour eux.

Dans la même année 1638, l'hoſpice de ces *enfans* fut changé; & il fut tranſporté près S. Victor, ſous la conduite d'une perſonne de piété. Les fonds deſtinés à la ſubſiſtance de ces *enfans*, n'étoient pas ſuffiſans; le nombre en étoit trop grand : on tira au ſort ceux qui ſeroient élevés; les autres étoient abandonnés : ſi le ſort prévenoit l'inconvénient de la prédilection, il rempliſſoit d'une maniere bien imparfaite les devoirs de l'humanité; il falloit un arrangement plus digne de la grandeur du ROI & du zéle de ſes ſujets.

En 1640, *S. Vincent de Paule* convoqua une aſſemblée des dames de piété, qui avoient bien voulu prendre le ſoin des *enfans-trouvés*. Le choix du ſort des *enfans* à élever fut aboli; la vie fut conſervée à tous. Le ROI entra dans ces vues charitables; & SA MAJESTÉ eut la bonté d'accorder le château de Bicêtre pour retirer les *enfans abandonnés*.

Tous les grands établiſſemens éprouvent des difficultés de différente nature : la vivacité de l'air de Bicêtre s'oppoſa à la conſervation des *enfans*; on les ramena dans le fauxbourg S. Lazare : ils y furent nourris & élevés juſqu'en 1670; alors on les transféra dans la rue-Neuve-Notre-Dame.

Ces premiers temps de l'établiſſement des *enfans-trouvés* doivent être regardés comme des tentatives pour parvenir à un établiſſement ſolide; juſques-là il avoit été errant en différens endroits.

En 1670, il fut fixé où il ſubſiſte encore aujourd'hui.

Auſſi-tôt que ce nouvel établiſſement fut formé, on acheta une maiſon deſtinée à recevoir les *enfans expoſés*.

Le ROI mit ce nouvel hôpital ſous ſa ſinguliere protection ; SA MAJESTÉ lui fit part de ſes aumônes : elle lui accorda des lettres-patentes ; & la reine *Marie-Thérese* d'Autriche voulut bien poſer la premiere pierre de la chapelle des *enfans-trouvés*.

C'eſt à compter de ce temps-là, qu'on peut voir l'utilité de cet hôpital ; plus le nombre des *enfans-trouvés* a augmenté, plus leur aſyle eſt devenu utile : on voit cette augmentation, d'année en année, par les regiſtres qui ſont au dépôt des *enfans-trouvés*, depuis 1670 juſqu'à préſent.

Par l'édit de 1670, portant établiſſement de l'hôpital des *enfans-trouvés*, il a été arrêté un état des ſommes qui lui ſeroient annuellement payées par les ſeigneurs hauts-juſticiers de la ville de Paris, pour la nourriture des *enfans-expoſés*, comme une charge de leurs hautes-juſtices ; & on y a ſuivi les diſpoſitions de l'arrêt du parlement de 1667, & celui du conſeil de 1668.

En 1675, le roi, par ſes lettres-patentes, ayant réuni au Châtelet de Paris toutes les juſtices des ſeigneurs, eut la bonté d'ordonner qu'il ſeroit pris, tous les ans, ſur ſon domaine, une ſomme de 20000 livres pour aider (à la décharge des ſeigneurs,) à la ſubſiſtance des *enfans-trouvés*. Le nombre des habitans de la ville de Paris, s'étant multiplié, celui des *enfans-trouvés* a augmenté ; & c'eſt une premiere cauſe de l'augmentation.

La juſtice a pendant long-temps regardé l'expoſition des *enfans* comme un crime ; mais la rigueur de la juſtice eſt toujours tempérée par la ſageſſe & par la prudence ; & MM. les magiſtrats ont bientôt reconnu que leur ſévérité, à cet égard, étoit ſujette à de grands inconvéniens ; & c'eſt une ſeconde cauſe de l'augmentation du nombre des *enfans-trouvés*.

Parmi ces malheureux *enfans*, les uns, victimes du faux honneur de leurs peres & de leurs meres, étoient ſouvent ſacrifiés à une honte, juſte à la vérité dans ſon origine, mais bien condamnable dans ſon effet : à peine ces *enfans* avoient-ils reçu la vie,

qu'on leur donnoit la mort, ou parce que les peres & les meres craignoient ces témoins innocens de leur mauvaiſe conduite, ou parce que l'état de leur fortune ne leur permettoit pas de les nourrir ; les autres, nés d'un mariage légitime, (& ceux-là même n'étoient pas exempts de ces inconvéniens ;) les cris de la nature ne pouvoient l'emporter ſur la miſere & ſur l'indigence, quelquefois auſſi ſur une prédilection blâmable, dont les effets funeſtes retomboient ſur des *enfans*, qui, en naiſſant, n'ont pas encore eu, ni l'avantage de plaire, ni le malheur d'avoir déplu.

Cette condeſcendance de MM. les magiſtrats pour fermer, en quelque facon, les yeux au genre de crime de l'expoſition des *enfans*, en a augmenté le nombre dans l'hôpital des *enfans-trouvés* ; les peres & les meres n'ont plus eu de prétexte pour s'en défaire d'une maniere inhumaine & cruelle. La nature a repris ſes droits dans leur cœur ; & ils ont porté toute leur attention à leur conſerver la vie qu'ils leur avoient donnée.

Les ſentimens naturels, la religion, l'état & la ſociété, tout s'eſt trouvé d'accord pour concourir à la conſervation des *enfans*. La nature répugne toujours à ſa deſtruction ; la religion s'y oppoſe par des vues ſupérieures & par des motifs plus élevés : l'état ne peut avoir un trop grand nombre de ſujets ; ils ſont ſa force & ſa gloire ; & la ſociété demande, pour ſon intérêt propre, la conſervation des citoyens : c'eſt auſſi l'objet principal de l'établiſſement des *enfans-trouvés* ; & c'eſt à le remplir, que ceux qui ſont chargés d'en prendre ſoin, portent leur ſinguliere attention.

C'eſt pour parvenir à un objet ſi important, que, dans différens temps, à meſure que le nombre des *enfans-trouvés* a augmenté, il a fallu chercher des moyens pour augmenter le logement qui leur eſt deſtiné, en attendant l'arrivée des nourrices de la campagne, qui ſe chargent de les nourrir & de les élever juſqu'à l'âge de cinq ans.

Ces nourrices viennent des provinces de Normandie & de Picardie ; mais elles ſont arrêtées par le temps & par les ſaiſons. En hiver, la gelée & la pluie ; en été, la récolte ; toutes ces cauſes retardent leur arrivée ; & de jour à autre le nombre des *enfans* augmente.

Il y a dans l'hôpital des *enfans-trouvés*, des nourrices à gages pour alaiter les *enfans*, & pour ſuppléer au défaut de celles de la campagne. Plus le nombre des *enfans* eſt grand, plus il faut de nourrices à gages, & de celles de la campagne ; mais plus il faut de place & pour les *enfans* & pour les nourrices, plus il faut de magaſins pour les hardes des *enfans*, plus il faut de perſonnes pour les ſervir, & plus il faut auſſi de place pour les proviſions.

Ces motifs déterminerent MM. les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu, qui connoiſſent mieux que d'autres les devoirs de l'humanité & ceux de la ſociété, à donner à loyer à l'hôpital des *enfans-trouvés* trois petites maiſons appartenantes à l'Hôtel-Dieu.

Ces maiſons ſont devenues inſuffiſantes par le nombre des *enfans-trouvés*, qui, depuis 1739, paſſe trois mille par an.

On a vu, avec une extrême douleur, ces *enfans* périr en très-grand nombre : en 1739, ils furent attaqués d'une maladie qu'ils ſe communiquoient, & dont pluſieurs mouroient, après avoir langui pendant quelques jours.

Les adminiſtrateurs de l'hôpital des *enfans-trouvés* ont cherché tous les moyens de remédier à un ſi grand mal.

Ils firent, de concert avec MM. leurs chefs, M. le premier préſident, & M. le procureur général, une délibération pour augmenter le ſalaire des nourrices de la campagne, afin de les engager, par l'intérêt, à venir prendre ſoin des *enfans-trouvés*.

Ils inviterent pluſieurs de MM. les médecins & de MM. les chirurgiens les plus verſés dans la connoiſſance de l'état des *enfans*, à venir viſiter les

enfans-trouvés, & à examiner la cauſe de leur maladie.

Ces MM. firent cet examen avec toute la charité & toute l'attention poſſibles. Tous furent d'avis que la cauſe de la maladie des *enfans-trouvés* venoit du défaut d'air, & du défaut de place pour les loger pendant leur ſéjour dans l'hôpital.

Les adminiſtrateurs de l'hôpital des *enfans-trouvés*, munis de ces ſuffrages reſpectables, ont cherché tous les moyens de procurer aux *enfans-trouvés* de l'air & du logement.

L'hôpital des *enfans-trouvés* eſt entouré, de toutes parts, de maiſons appartenantes à l'Hôtel-Dieu; & il en tenoit déja pluſieurs à loyer; les adminiſtrateurs de l'hôpital des *enfans-trouvés* n'ont pu s'adreſſer qu'à MM. les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu: ils ont d'abord repréſenté que, n'étant que ſimples locataires des maiſons de l'Hôtel-Dieu, il ne leur étoit pas permis d'en changer la diſpoſition, & que ſi l'Hôtel-Dieu vouloit bien vendre ces maiſons, on pourroit, par la diſtribution qui en ſeroit faite, procurer plus de logement.

Ils ont auſſi repréſenté tous les motifs qui exigeoient plus d'air & plus de logement pour la conſervation des *enfans-trouvés*; ils ont demandé à MM. les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de vouloir bien concourir, avec eux, à la conſervation de ces jeunes citoyens, en leur vendant des maiſons voiſines.

Meſſieurs les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu ſont entrés dans toutes ces conſidérations de l'intérêt public; & ils ont bien voulu vendre à l'hôpital des *enfans-trouvés*, & les maiſons qu'il tenoit à loyer, & les maiſons voiſines, pour augmenter leur logement.

Le prix de ces acquiſitions n'eſt pas la ſeule dépenſe dans laquelle la conſervation des *enfans-trouvés* oblige les adminiſtrateurs d'entrer.

Ces maiſons nouvellement acquiſes étoient vieilles, &

& d'une conſtruction qui ne pouvoit convenir à un hôpital tel que celui des *enfans-trouvés* ; on n'a pu ſe diſpenſer de rebâtir ces maiſons ; & c'eſt une ſeconde dépenſe qu'il a fallu faire.

Les revenus ordinaires des *enfans-trouvés*, déja inſuffiſans par eux-mêmes, ſur-tout depuis l'augmentation du ſalaire des nourrices, n'ont pu fournir à une dépenſe auſſi conſidérable. L'emprunt a été une reſſource, mais en même temps il a été une charge ; il a fallu le faire, pour ne pas laiſſer périr les *enfans* ; & les adminiſtrateurs en ſont venus heureuſement à bout. Outre cet hôpital nouvellement rebâti, il y a une autre grande maiſon des *enfans-trouves* dans le fauxbourg S. Antoine ; deſtinée pour loger tous ceux qui reviennent de nourrice. C'eſt dans cette maiſon qu'on les inſtruit & qu'on les éleve juſqu'à ce qu'on les mette en métier.

L'emplacement de la maiſon des *enfans-trouvés* du fauxbourg S. Antoine eſt très-grand. La reine *Marie-Thereſe* d'Autriche mit la premiere pierre de l'égliſe. *Etienne d'Aligre*, chancelier de France ; *Eliſabeth Luillier*, ſa troiſieme femme, & le préſident *de Bercy* donnerent des ſommes très-conſidérables pour cet établiſſement. La chanceliere *d'Aligre* continuant ſes bienfaits à cette maiſon, vint s'y retirer après la mort du chancelier ſon mari, & fit conſtruire un caveau dans l'égliſe de cet hôpital, où elle ordonna qu'on l'enterrât après ſa mort. Cette maiſon & celle des *enfans-trouvés* vis-à-vis de l'Hôtel-Dieu, ſont deſſervies par des Sœurs-Griſes.

ENFANS-DIEU, *ou* ENFANS-ROUGES : hôpital à Paris, au bout de la rue à laquelle il donne ſon nom, & au coin de la rue Porte-foin, fondé par *François I*, à la ſollicitation de *Marguerite*, ſa ſœur unique, femme de *Henri d'Albret*, roi de Navarre. *François I* donna pour cet établiſſement la ſomme de trois mille ſix cens livres tournois, provenue de la taxe qu'on avoit impoſée ſur les uſuriers. Cet argent fut remis entre les mains de *Jean* Briçonnet,

préſident de la chambre des comptes, qui charges *Robert de Beauvais* d'acheter une maiſon avec cour & jardin, auprès du Temple, laquelle coûta 1200 liv. Le contrat d'acquiſition eſt du 24 Juillet 1534.

Le roi ne donna cependant ſes lettres-patentes qu'au mois de Janvier 1536, vieux ſtyle. Il dit, dans ces lettres, qu'on a oublié mal-à-propos de dire, dans le contrat d'acquiſition, que l'acquêt avoit été fait des deniers du roi; & il déclare qu'il eſt fondateur de cette maiſon, où il veut qu'on reçoive tous les pauvres petits *enfans* qui ſeront trouvés à l'Hôtel-Dieu, orphelins de pere & de mere, pourvu qu'ils ne ſoient pas nés & baptiſés dans la ville & fauxbourgs de Paris; car ceux qui ſont dans ce cas-là, doivent être reçus à l'hôpital du S. Eſprit; ni bâtards, car le doyen & le chapitre de Notre-Dame ont accoutumé de les faire nourrir pour l'amour de Dieu. Ce même prince ordonna, par ces mêmes lettres-patentes, que ces *enfans* fuſſent perpétuellement appellés *enfans-Dieu*, & qu'ils fuſſent vêtus d'étoffes rouges, pour marquer que c'étoit la charité qui les faiſoit ſubſiſter.

Dans un des vitrages du chœur on voit le roi *François I*, *Marguerite* ſa ſœur, reine de Navarre, & *Jean Briçonnet*, tous trois peints au naturel; là le prince & la princeſſe careſſent des *enfans-rouges*; les uns & les autres ſont dans des attitudes très-convenables. Dans un autre vitrage *Jeſus-Chriſt* y eſt repréſenté careſſant des *enfans* que des femmes lui préſentent. Les têtes & les attitudes des perſonnes peintes dans ce vitrage ſont d'une bonne main; & les connoiſſeurs le trouvent un des mieux peints qu'il y ait à Paris.

Dans la nef de cette égliſe, à main droite, on lit l'épitaphe d'*Antoine Briçonnet*, qui apparemment étoit fils de *Jean Briçonnet*, qui par ſes ſoins avoit contribué à la fondation de cet hôpital.

ENFANS-BLEUS A PARIS: c'eſt l'hôpital du S. Eſprit, ſitué à côté de l'hôtel de ville. Il a été fondé, en l'année 1326, des charités de diverſes

perſonnes pieuſes pour des pauvres *enfans* abandonnés, & on les habilloit de bleu, d'où leur eſt venu le nom d'*enfans-bleus*.

Cet hôpital fut établi dans une vieille maiſon ruinée, qui ſe nommoit auparavant l'*Hôtel-Dauphin*, dont une partie fut priſe, dans la ſuite, pour l'emplacement de la maiſon de ville.

L'égliſe du S. Eſprit, qui étoit fort proche, étoit, ſelon quelqu'apparence, la chapelle de cet ancien hôtel, que l'on fit rebâtir depuis, & où il y a un grand concours de dévotion tous les lundis de l'année.

ENFANCE : c'eſt proprement le bas-âge de l'homme, juſqu'à ce qu'il ait l'uſage de la raiſon. Le caractere & le tempérament d'un *enfant* annoncent ordinairement ce qu'il doit être un jour. On commence à démêler, au milieu de ſes jeux, les paſſions bonnes ou mauvaiſes qui domineront en lui. L'*enfance* des grands hommes, dans tous les genres, a toujours déſigné ce qu'ils devoient être un jour.

Paſcal, *Deſcartes*, *Newton*, *Voltaire*, & tant d'autres, ont annoncé, dès leur *enfance*, leur grandes diſpoſitions pour les ſciences. *Condé*, *Turenne*, *Montecuculli*, *Eugene*, &c. ont pareillement fait voir, dès leur bas-âge, qu'ils étoient nés pour être un jour des héros, encore plus grands que tous ceux que l'antiquité nous vante ; en un mot, les inclinations, le viſage même d'un enfant, dans quelque état qu'il ſoit né, ſont aſſez ordinairement l'image des vertus ou des vices qu'il fera paroître.

Louis XV, dès ſa premiere *enfance*, (c'eſt M. *Dreux du Radier* qui parle, *tab. iij*, *p.* 269,) parut ce qu'il a été depuis, eſprit juſte & ſolide, né pour aimer un peuple, qui eſt lui-même fait pour adorer ſes rois.

Il eſt rapporté, dans un extrait d'un Diſcours du P. *Porée*, prononcé, en 1717, au collége de *Louis le Grand*, qu'on lui demanda qui étoient ceux qu'il devoit aimer : *Les honnêtes gens.*, répondit-il.

Et qui ſont ceux, lui demanda-t-on encore, que

doit fuir *Votre Majeſté?... Les flateurs*, répondit-il. Quelle leçon pour tous les ſouverains dans la bouche de *Louis XV*, qui n'avoit encore que ſept ans!

Un autre jour qu'on l'entretenoit des vertus de ſes ancêtres, dont les uns s'étoient acquis le ſurnom de *Hardi*, les autres celui de *Grand*, & celui de *Juſte*, &c. on lui demanda: Et vous, *SIRE*, quel nom voudriez-vous porter un jour? Je voudrois, dit-il, *pouvoir acquérir*, avec raiſon, celui de *Louis le Parfait*.

Nous renvoyons aux Tablettes de France de M. *Dreux du Radier*, où l'on trouve une infinité d'anecdotes curieuſes, tant ſur le régne de *Louis XV*, que ſur celui de ſes prédéceſſeurs.

ENFOUIR: le ſupplice d'*enfouir* tout vivant un criminel, étoit en uſage chez les Romains, ſur-tout par rapport aux *Veſtales*, qui étoient accuſées, & même ſeulement ſoupçonnées de n'avoir pas gardé leur virginité.

On trouve dans notre hiſtoire pluſieurs exemples de ce ſupplice. *Prévôt* de Paris fut *enfoui* & *enterré tout vivant*, par ordre de *Philippe-Auguſte*, pour avoir *juré fauſſement* qu'il avoit acheté une certaine vigne.

Par ſentence du baillif de *ſainte Genevieve*, *Marie de Romainville*, ſoupçonnée de larcin, fut, en 1295, *enfouie* publiquement à Auteuil ſous les fourches.

Par une autre ſentence du même baillif de 1302, *Amelotte de Chriſteuil* le fut pareillement, pour avoir derobé, entr'autres choſes, une *cotte*, deux *anneaux* & deux *ceintures*.

Sous *Louis XI* on fit encore ſubir le même ſupplice à *Guillemette Maugerepuis*, pour des crimes qu'on ignore; & à *Perrette Mauger*, accuſée d'avoir été *larronneſſe & receleuſe*. SAUVAL, *t. ij., p.* 594.

ENLEVEMENT: ſuivant les ordonnances de nos rois, les *enlevemens de filles*, quand même ils ſeroient volontaires, ſont punis de mort. Nous nous bornerons d'en rapporter un mémorable, arrivé ſous le régne de *Gontran*, roi d'Orléans, en 590.

L'hiſtoire ne nous a point conſervé le nom de la *Judith Françoiſe*, dont il eſt ici queſtion.

Amalon, comte de Champagne, fit enlever une jeune perſonne noble, belle & vertueuſe; il entreprit de lui faire *violence*. Cette fille, voyant ſes larmes & ſes prieres inutiles, ſe ſaiſit de l'épée du comte, & lui porta un coup mortel. Il appella ſes gens, & mourut entre leurs bras, en diſant : *Ne faites point de mal à cette fille courageuſe. C'eſt moi qui ai péché, en voulant lui ravir l'honneur; ce qu'elle a fait mérite plutôt qu'on lui conſerve la vie.*

La demoiſelle qui conſerva toute ſa préſence d'eſprit s'échappa, au milieu de la confuſion qu'elle venoit de cauſer, fit quinze lieues à pieds pour aller demander ſa grace au roi *Gontran*, qui étoit à Châlons-ſur-Saone. Le prince la reçut avec bonté, lui accorda la vie, la prit ſous ſa ſauve-garde, & défendit à la famille d'*Amalon* de chercher à venger une mort qu'il n'avoit que trop méritée.

ENQUÊTES : il n'y avoit, dans l'origine, qu'une chambre des *enquêtes*. La multitude des procès obligea depuis d'en établir trois. *François I* en créa une quatrieme que l'on appelle la *chambre du domaine*, compoſée de vingt-quatre conſeillers, dont il expoſa alors les charges en vente. *Charles IX* en créa une cinquieme en 1568; & il ſupprima celle du *conſeil ſurnuméraire* où ſe vuidoient les appointés, & qui avoit été établie ſous *Henri II*. Un édit de 1580 porta création d'une ſeconde chambre des requêtes, compoſée de vingt-neuf conſeillers. Le roi depuis quelques années a ſupprimé la quatrieme & la cinquieme; & les places de préſidens aux *enquêtes* & aux *requêtes* ſont devenues, comme autrefois, de ſimples commiſſions.

ENQUETEURS : ce ſont des officiers, qui ont le pouvoir de faire des *enquêtes*. Les offices d'*enquêteurs* ont été unis aux charges de lieutenans généraux.

Les commiſſaires du châtelet ſe qualifient *commiſſaires examinateurs & enquêteurs*.

Ceux qui étoient autrefois envoyés pour connoître des abus, qui ſe commettoient dans l'uſage & l'exploitation des bois, furent nommés *enquéteurs des forêts*; & *Du Tillet* appelle le grand-maître des *eaux* & *forêts*, grand-maître *enquéteur* & général *réformateur* des eaux & forêts. Il traite de cette charge, qui ne fut créée que vers le commencement du quinzieme ſiécle, *P. j, page* 42. Voyez *Eaux & Forêts.*

Lamare, *Traité de la police, l. j, tit. xj, c.* 3, 4, parle des *auditeurs enquéteurs*, de leur antiquité, de leurs fonctions, de leur nombre, de leur création, &c.

ENREGISTRER: on lit, dit *Lamare*, *Traité de la police, tome ij, page* 2601, dans un ancien manuſcrit de la Vie de *S. Louis*, que ce prince *fit faire pluſieurs ordonnances ſur le fait de la juſtice, & les fit enregiſtrer en la cour & châtelet de Paris, & aux auditoires des bailliages & ſénéchauſſées de ſon royaume.* Ce mot d'*enregiſtrer* dont ſe ſert l'auteur de cette piéce manuſcrite, eſt très-remarquable, dit l'hiſtorien de la police; c'eſt la premiere fois qu'il en ſoit fait mention dans nos archives & ailleurs, & il étoit alors très-nouveau. Avant le régne de *S. Louis*, on écrivoit les actes ſur une *peau*, ou ſur pluſieurs couſues enſemble; on les rouloit enſuite à la maniere des anciens; delà le nom de *volume* ou *rouleau*, du mot latin *volumen, à volvendo*, rouler, qu'on a donné, tant aux livres qu'aux peaux, qui contenoient ces actes.

Ainſi au lieu de dire les *regiſtres*, on diſoit les *rouleaux* du parlement, ou d'un tel tribunal. Quand on étoit obligé, pour rendre une piéce authentique, de l'apporter & de la faire inſinuer dans le dépôt public de la juriſdiction, cela ne s'appelloit point la faire *enregiſtrer*, mais ſimplement la faire mettre au nombre des actes publics, *depoſitus apud acta.*

Boyleſve donna l'exemple des collections des actes publiés. Dès que le parlement fut établi ſédentaire, *Jean de Montluc*, greffier de la cour, ramaſſa en

hiers reliés enſemble, les principaux arrêts qui
it été rendus précédemment, & même de ſon
; ouvrage qui fut continué, & même de beau-
augmenté par ſes ſucceſſeurs; ce ſont les com-
ns de piéces copiées & tirées d'ailleurs, qui
omné commencement au nom de *regiſtre*, du
regeſtum quaſi iterum geſtùm, parce que les re-
r, c'étoit en quelque ſorte leur donner une
le exiſtence.

es nomma auſſi les *olim* pour faire entendre que
des recueils de ce qui s'étoit paſſé autrefois.
mier commence par ces mots : *Olim homines*
yoniâ regni noſtri; ils ne remontent pas plus
que le régne de *S. Louis*.

t établiſſement des *regiſtres* eſt la véritable ori-
les *enregiſtremens* des ordonnances, & des let-
atentes de nos rois, comme le dit *Lamare*.
a deux ſortes d'ordonnances; les unes *géné-*
.pour tout le royaume; les autres *particulie-*
ne regardent que certaines juriſdictions. Les
eres ont toujours été adreſſées au parlement,
t autres cours ſupérieures, ſelon les matieres;
:res ont été ſouvent envoyées aux prévôts, bail-
énéchaux. Depuis ce temps l'*enregiſtrement* a
gé néceſſaire à la notoriété des volontés du
. Il n'eſt permis, dans chaque ville, qu'au
qui a la juriſdiction territoriale, de faire *publier*,
cher.

SEIGNES : appellées autrefois *connoiſſances*;
-dire ſigner pour ſe reconnoître. Ce mot a
it dans notre langue ces façons de parler, à
enſeignes, à *bonnes enſeignes*. *Henri IV* qui
va toujours le caractere de l'ancienne cheva-
portoit encore dans ſa parure des *enſeignes*
es dans les combats les plus ſérieux & les plus
tans.

enſeignes des Européens ſont des drapeaux de
s de diverſes figures, couleurs, armes & de-
Les Turcs ont pour *enſeignes* des queues de
l.

Les Perſes, dit *Xenophon*, portoient pour *enſeigne* un *aigle d'or* dans un drapeau blanc; les Athéniens avoient une *chouette*; les Meſſéniens, la lettre grecque M; les Lacédémoniens, le Λ; les Romains, une *louve*, un *minotaure*, un *cheval*, un *ſanglier*; & ſous la ſeconde année du conſulat de *Marius*, ils s'arrêterent à l'*aigle*.

On appelle, dans l'infanterie, *enſeigne*, un officier, qui porte le drapeau. Dans les compagnies Suiſſes, il y a un *enſeigne* & un *porte-enſeigne*, qui eſt ſous lui. Dans chaque bataillon du régiment des Gardes Françoiſes, il y a trois *enſeignes* ou *drapeaux*; & on nomme ceux qui les portent, *gentilshommes à drapeau*.

ENTERREMENT: la pompe des *enterremens*, dit un auteur, regarde plus la vanité des vivans, que la pompe des morts. Les anciens n'*enterroient* point leurs morts; ils les brûloient, comme font encore les *Indiens*. La coutume de brûler les *corps morts*, chez les Romains, ceſſa ſous l'empire des *Antonins*, long-temps avant qu'on permît aux fideles d'*enterrer* les corps dans les égliſes. Autrefois les rois & les empereurs n'y étoient pas même enterrés. Les *Abaſſes*, au lieu d'*enterrer* les morts, les enferment, dit-on, dans un tronc d'arbre creuſé, qui leur ſert de biere, & qu'ils attachent aux plus hautes branches d'un grand arbre.

Beaucoup d'écrivains ſe ſont élevés contre les *enterremens précipités* en France. Entr'autres, M. *Bruhier* accumule exemples ſur exemples de perſonnes, qu'on avoit cru mortes, & qui pluſieurs heures après ſont revenues à la vie; & il ſoutient qu'il n'y a aucun ſigne de vraie mort, que la *putréfaction*.

On lit dans le Journal des régnes de *Charles VI* & *Charles VII*, année 1440, *que pendant quatre mois dans le cimetiere des Innocens on n'enterra ni petits ni grands, & qu'on n'y fit recommandation pour perſonne, parce que maître Denis de Moulins, évêque de Paris, en vouloit avoir trop grande ſomme*

d'argent ; on publioit au prône, & l'on affichoit à la porte de la paroiſſe l'excommunication contre le *mort*, que ſa famille avoit enterré dans un champ, ne pouvant ou ne voulant point payer la ſomme exorbitante que l'égliſe demandoit *pour le laiſſer pourrir en terre bénite.*

En 1505, dans la rue de l'Arbre-ſec, ainſi appellée d'une vieille enſeigne, intitulée l'*Arbre-ſec*, il y eut une eſpece de ſédition à l'occaſion d'une marchande, que le curé ne vouloit pas enterrer, qu'on ne lui eût montré, ou à l'évêque, le *teſtament* qu'elle avoit fait.

C'étoit depuis long-temps que les évêques, (& même du temps de *S. Louis*,) prétendoient être en droit de ſe faire repréſenter les teſtamens, & défendoient de donner la ſépulture à ceux qui mouroient *ab inteſtat*, ou qui n'avoient pas fait un legs à l'égliſe ; alors les parens étoient obligés d'aller à l'official qui commettoit un prêtre, ou quelque autre perſonne eccléſiaſtique pour réparer la faute du défunt, & pour faire ce legs en ſon nom.

En 1535, pendant que la peſte ravageoit Paris, & que l'on ne penſoit à rien moins qu'à teſter, les corps d'une infinité de perſonnes reſterent pluſieurs jours ſans ſépulture, & acheverent d'infecter l'air. Un nomme *Deſurſius*, vicaire général, en l'abſence de l'évêque, voulut bien ſe relâcher, & permettre qu'on les enterrât *ſans tirer à conſéquence.*

Il y eut même des curés qui, dans ces temps, s'oppoſoient à la profeſſion de ceux qui vouloient ſe faire *moines*, juſqu'à ce qu'ils euſſent payé les *droits de la ſépulture*, diſant que puiſqu'ils mouroient au monde, en faiſant profeſſion de l'habit religieux, il étoit juſte qu'ils s'acquitaſſent de ce qu'ils auroient dû, ſi on les avoit enterrés.

Mais enfin, par un arrêt du 13 Juin 1552, le parlement réprima ce ſcandale ; quelques évêques prétendirent que c'étoit toucher à l'encenſoir : leurs ordonnances furent flétries ; & les contrevenans à l'arrêt furent pourſuivis avec tant de vigueur, que

peu-à-peu ces vexations ceſſerent, ou que du moins on les exerça d'une façon plus honnête. Voyez *Teſtament*, *Déconſès* & *Sépulture*.

ENTRÉES : c'eſt un privilége attaché à certaines charges d'entrer, à certaines heures, dans la chambre du roi, quand les autres n'y entrent pas.

Il y a les grandes & petites *entrées*. Les *grandes* ſont le droit d'entrer dans ſa chambre en même temps que les premiers gentilshommes de la chambre, dès que ſa majeſté eſt éveillée, avant qu'il ſorte du lit; car quand il ſe leve & qu'il prend ſa robe de chambre, ſes pantoufles, les *prévôts* entrent, & enſuite les officiers de la chambre & ſes courtiſans, pour qui les huiſſiers demandent d'abord, & puis tout entre pêle-mêle, pourvu que ce ſoit viſage connu.

C'eſt le duc d'*Epernon* qui, ſous prétexte d'incommodité, entra le premier en carroſſe, en 1607, dans la cour du Louvre. *Henri IV* accorda la même diſtinction au duc de *Sully*; & ſous la régence de *Marie de Médicis*, cet honneur s'étendit à tous les ducs & officiers de la couronne; & depuis ce temps il leur eſt demeuré. Voyez *Carroſſes*.

ENTRÉE DES REINES DE FRANCE DANS PARIS : l'hiſtoire nous a conſervé le détail de celle d'*Iſabelle* de Baviere, que *Charles VI* épouſa en 1385. Elle fit ſon *entrée* dans Paris le 22 Août 1389. Le lendemain *Guillaume de Vienne*, archevêque de Rouen, aſſiſté de deux évêques, fit la cérémonie du couronnement dans la Sainte-Chapelle.

La fête préparée pour ſon *entrée* étoit brillante, & offroit toute la délicateſſe des mœurs de ce temps-là. On avoit élevé, à la Porte-aux-Peintres, rue Saint-Denis, un ciel nué & étoilé; les trois perſonnes divines y étoient repréſentées, & une troupe d'enfans habillés en anges y exécutoient des concerts. *Quand la reine paſſa dans ſa litiere découverte, ſous la porte du Paradis, deux anges deſcendirent, tenant en leurs mains une très-riche cou-*

rotine d'or, garnie de pierres précieuſes, & l'aſſirent moult doucement ſur le chef de la reine, en chantant ces vers :

Dame encloſe entre fleurs de lys,
Reine êtes-vous du paradis,
De France & de tout le pays,
Nous en rallons en paradis.

Le roi ſe déguiſa, pour être le témoin de la pompe qui accompagnoit cette *entrée*, & dit à *Savoiſy : Savoiſy, je te prie que tu montes ſur mon bon cheval, & monterai derriere toi, & nous nous habillerons tellement qu'on nous ne connoiſe point, & allons voir l'entrée de ma femme. . . . .*

Ils allerent donc par la ville, en divers lieux, & s'avancerent pour venir au Châtelet à l'heure que la reine paſſoit, où il y avoit moult de peuple grand'preſſe, & y avoit foiſſon de ſergens à groſſes boulaies, leſquels, pour deffendre la preſſe, frappoient de leurs boulaies bien fort, & s'efforçoient toujours d'approcher le roi & Savoiſy ; & les ſergens qui cognoiſſoient mie le roi ne Savoiſy, frappoient de leurs boulaies deſſus, & en eut le roi pluſieurs horions ſur les épaules bien aſſies ; & un ſoir, en la préſence des dames & demoiſelles, fut la choſe reſcitée, & on commença à en bien farcer, & le roi même ſe farçoit des horions qu'il avoit reçus.

Le lendemain de cette entrée, la ville de Paris, ſelon l'uſage, fit ſon préſent au roi & à la reine. Les députés s'étant mis à genoux, dirent : *Très-chier & aimable Sire, vos bourgeois de Paris vous préſentent ces joyaux ;* (c'étoient des vaſes d'or bien travaillés.) *Grand merci, bonnes gens*, répondit le roi, *ils ſont biaux & riches.* Ils allerent enſuite chez la reine, à qui deux hommes déguiſés, l'un en *ours*, & l'autre en *licorne*, offrirent des préſens encore plus riches.

C'eſt cette *Iſabelle* de Baviere, une des mauvaiſes reines dont il eſt parlé dans notre hiſtoire, qui, liguée avec l'Angleterre pendant le long &

malheureux régne de *Charles VI*, a fait tant de mal à la France & à ſon fils depuis, *Charles VII*, qui ne put avoir ſon royaume qu'à la poïnte de l'épée.

ENTRÉE DE CHARLES VII DANS PARIS: après le ſiége de Monterau-Faut-Yonne, ce prince fit ſon *entrée* dans Paris, en 1437, où il n'avoit point paru depuis 1418. Elle fut auſſi brillante qu'elle pouvoit l'être, dans un ſiécle où le goût n'étoit pas encore fort délicat; le peuple témoigna ſon zéle & ſon amour pour ſon prince légitime, par une infinité de théatres élevés ſur la route que le roi devoit tenir, depuis la porte Saint-Denis juſqu'à Notre-Dame. On repréſenta, ſur ces théatres, des myſteres de la religion; (ce furent les confreres de la Paſſion, dont nous avons parlé à ce mot.)

D'abord le roi fut accueilli par une *maſcarade de dévotion*, qui figuroit ſous les *ſept péchés mortels* combattus par les *trois vertus théologales* & les *quatre vertus cardinales*. A la porte de Saint-Denis, un enfant habillé en ange parut deſcendre du ciel tenant un *écu d'azur à trois fleurs de lys d'or*, & chanta ces vers:

Très-excellent roi & ſeigneur
Les manans de votre cité
Vous reçoivent en tout honneur
Et en très-grande humilité.

Charles VII mourut en 1461; & *Louis XI*, habile dans l'art de diſſimuler, qui monta ſur le trône, à l'âge de dix-neuf ans, après s'être fait ſacrer à Reims, vint à Paris, accompagné du duc de *Bourgogne*, & ſuivi de treize à quatorze mille hommes; & cette *entrée* parut annoncer un prince qui en venoit faire la conquête. Voyez *Entrées* & *Audiences des ambaſſadeurs* & *Ambaſſadeurs*.

ENTREMETS: *Du-Cange*, *Gloſſ.* aux mots *intromegſium* & *intromiſſum*, dit qu'*entremets* étoit

autrefois employé, comme nous faiſons, pour le troiſieme ſervice de la table.

Le nom d'*entremets* s'eſt dit, pendant long-temps, au lieu de celui d'*intermede*, dans nos piéces de théatre : *Entremets de la tragédie de Sophonisbe, par* BAIF : il ſignifioit une eſpece de ſpectacle muet, accompagné de machines, une repréſentation comme théatrale, où l'on voyoit des hommes & des bêtes exprimer une action ; quelquefois des bateleurs & autres gens de cette eſpece y faiſoient leurs tours. Ces divertiſſemens avoient été imaginés pour occuper les convives dans l'intervalle du grand feſtin, & dans l'entre-deux d'un mets ou d'un ſervice à un autre mets ; d'où ce mot *entremets*.

Ces *entremets* ou ſortes de repréſentations, introduits, à ce qu'on prétend, avant le régne de *S. Louis*, puiſqu'ils furent employés aux noces de ſon frere *Robert* à Compiegne, en 1237, furent long-temps à la mode dans nos cours. M. *de Thou* rapporte qu'on voyoit des reſtes de cette ancienne magnificence aux noces du prince de Navarre, en 1572, avec la ſœur du roi ; & à la ſuite d'un feſtin, que la reine donna, l'année ſuivante, au duc d'*Anjou*, roi de Pologne ; & enfin le goût de ces anciens plaiſirs s'eſt conſervé à Florence juſqu'en 1600, ſuivant la deſcription du banquet donné dans cette ville pour le mariage de *Marie de Médicis* avec *Henri IV*.

ENTREVUES DES ROIS : elles ſont rares & peu ordinaires depuis un ſiécle ou deux. Nous avons parlé ailleurs de celle que *François I* eut avec le roi d'Angleterre, & du voyage que *Charles-Quint* fit en France, pour aller dans les Pays-Bas.

Les princes ſont jaloux de leur rang & de leur préſéance ; & d'ailleurs il n'eſt guères de la majeſté des *potentats* de ſortir de leurs états pour aller rendre viſite à leurs voiſins, du moins ce n'eſt plus l'uſage. C'eſt pour cette raiſon que les rois de France & de Germanie faiſoient leur *entrevues* ſur

des rivieres qui ſervoient de limite à leurs

Les plus remarquables de ces *entrevues* ſe faites ſur le Rhin, ſur la Meuſe, ſur le Cher la Saône. Dans ces occaſions on attachoit, ave ancres & des cordages, un grand bateau au r de la riviere. Ce bateau étoit magnifiquement & les deux princes s'y rendoient avec leur c chacun de ſon côté, ſans être obligé de ſort leurs états.

Louis XIV & *Philippe IV*, roi d'Eſpagne, a ſouhaité de ſe voir après la paix des Pyrénée 1660, l'*entrevue* ſe fit dans une iſle de la rivie *Bidaſſoa*, qui ſépare les deux royaumes.

On avoit déja élevé, pour les conférences paix, au milieu de cette iſle, un bâtiment do avec des ponts de communication ſur la riviere.

Ces appartemens étoient magnifiques, & ajoûta deux galeries couvertes. Les deux rois compagnés de leur cour, & d'une affluenc traordinaire de peuple, ſe virent deux jours de & ſe donnerent des marques d'une amitié récipr & ſe promirent d'obſerver religieuſement le qui venoit d'être conclu entre les deux couron

Caſimir, roi de Pologne, avancé en âge, ennuyé des ſoins de la royauté, quitta ſa couron vint en France, & il y fut reçu avec tous les neurs dûs à ſon rang.

Jacques II, roi d'Angleterre, ayant été obli ſe retirer en France, en 1689, *Louis XIV* en ſes officiers & ſes carroſſes au-devant de ce pr & l'a traité, pendant tout le reſte de ſa vie, les démonſtrations de la plus tendre & de la parfaite amitié. On a vu auſſi la reine *Chriſtin* Suéde, ainſi que le Czar *Pierre I. Introduction Deſcription de la France, tome j, p.* 343.

ENVOUTER : ce terme, dans le quatorz ſiecle, étoit fort en uſage pour ſignifier *enſor* C'eſt le prétendu crime de magie dont la fe d'*Enguerrand de Marigny* fut accuſée, & qui ac

la conviction de ce surintendant des finances, sous *Louis X*, & qui fut, si l'on en croit quelques auteurs, le motif de l'arrêt de sa mort; mais le reproche fait par *Engüerrand* à *Charles de Valois*, oncle de *Loüis X*, d'avoir dissipé le trésor, fut la véritable cause du jugement rendu contre lui.

Quant à sa femme, pour la perdre aussi, on l'accusa d'avoir voulu *envoûter* le roi, & le faire périr en faisant des images de cire. C'est ainsi que sous *Louis XIII*, l'infortunée *Eléonore Galigay*, femme du maréchal d'*Ancre*, fut condamnée au feu; & c'étoit à l'aide de pareils moyens, que, sous le régne de *Louis XIV*, l'envie parvint jusqu'à faire enfermer le célébre maréchal de *Luxembourg* à la Bastille. L'homme sera toujours aveugle, tant qu'il aura des passions, dit l'auteur des *Tablettes de France, tome j, p.* 207.

ENVOYÉS : ce sont des hommes députés exprès pour négocier quelque affaire avec quelque prince ou quelque république. Ceux que le roi envoie à Gènes, vers les princes d'Allemagne, & autres petits princes ou républiques, n'ont pas la qualité d'*ambassadeurs*. Les *envoyés ordinaires* ou *extraordinaires* jouissent, en France, de la protection du droit des gens, & de tous les priviléges des *ambassadeurs*, excepté qu'on ne leur fait pas les mêmes honneurs. Autrefois on faisoit honneur aux *envoyés*, en France; & on leur donnoit les carosses du roi & de la reine, pour les conduire à l'audience; mais, en 1639, on déclara qu'on ne feroit plus honneur à cette sorte de ministres; & on ne l'a point fait depuis.

Les *missi dominici* étoient des *commissaires* que nos rois députoient dans les provinces pour faire publier leurs ordonnances. Le peuple, outre le logement, devoit leur fournir une certaine quantité de vivres. Leurs fonctions étoient d'écouter les plaintes, d'y répondre sommairement, si cela se pouvoit, sinon d'en avertir le monarque; de punir les comtes & les évêques qui se trouvoient avoir

prévariqué ; de réformer les jugemens iniques ; en un mot, de veiller à l'exacte obſervation des loix. Le nom de *miſſi dominici* eſt auſſi ancien que la monarchie.

EPARGNE : autrefois c'étoit le nom qu'on donnoit au *tréſor royal* ; & c'étoit le lieu où l'on portoit toutes les finances du royaume. Aujourd'hui on nomme encore premiere partie de l'*épargne* la premiere moitié des deniers que les comptables ſont obligés de porter au *tréſor royal* ; & la ſeconde partie de l'*épargne* eſt celle qui porte les charges & les gages des officiers. Voyez *Tréſor royal.*

EPÉE : c'eſt une arme offenſive, connue & en uſage chez preſque toutes les nations. On dit que les Sauvages du Mexique avoient des *épées de bois*, garnies de pierres, qui n'étoient pas moins dangereuſes que les nôtres. L'*épée* déſigne la profeſſion militaire. Le reſpect des François pour l'*épée* eſt auſſi ancien que la nation. Les *Huns* & les autres peuples du Nord adoroient une *épée* ; & *Attila* fit courir le bruit que l'*épée de Mars*, qui avoit paſſé à ſes prédéceſſeurs, & avoit été long-temps perdue, s'etoit retrouvée de ſon temps, & lui avoit été remiſe. La découverte de l'*épée*, dont s'eſt ſervi la *Pucelle*, paroît copiée ſur celle de l'*épée d'Attila* de laquelle parle *Jornandes.*

C'eſt d'après ces idées, que nos vieux romanciers parlent avec tant de diſtinction de *JOYEUSE*, *épée de Charlemagne* ; de *FLAMBERGE*, épée de *Brandimart* ; de *BALISARDE*, épée de *Renaud* ; de *DURANDAL*, celle de *Roland* ; de *HAUTECLERE*, celle d'*Olivier* ; de *COURTIN*, celle d'*Ogier*, &c. Tels étoient les noms que nos anciens chevaliers donnoient à leurs *épées.*

Le connétable, aux entrées de nos rois, portoit l'*épée* nue devant eux. Le grand-écuyer la porte en fourreau, avec la ceinture fleurdeliſée. Nos rois, à la cérémonie de leur ſacre vont prendre l'*épée* ſur l'autel, pour marquer que c'eſt de Dieu qu'ils tiennent leur ſouveraineté.

En Allemagne les princes ecclésiastiques, qui ont des fiefs & des terres de haute-justice, accolent à leurs armoiries la *crosse* & l'*épée*. Quand l'évêque de Wirtzbourg officie solemnellement, on met à l'un des côtés de l'autel la *crosse*, & à l'autre l'*épée*.

Le chevalier *Bayard* fit un grand cas de son *épée*, depuis qu'il eut l'honneur de s'en servir pour faire chevalier *François I*. On ne sçait plus ce que cette *épée* est devenue. On a à Saint-Denis celle de *Charlemagne*, dit-on; celle de la *Pucelle d'Orléans*, & celle du vaillant *Talbot*, capitaine Anglois.

Pour celle du célebre chevalier *Bayard*, elle est perdue. Le duc *Charles-Emmanuel* de Savoie l'ayant long-temps cherchée, pour la placer avec les raretés de sa galerie de Turin, ne put la trouver, quelques recherches qu'il en fit faire, & fut obligé de mettre en sa place la *masse d'armes*, dont se servoit *Bayard*, que lui envoya *Charles Du Motet*, sieur de *Chichiliane*, gentilhomme du Dauphiné.

Le duc de Savoie, dans la lettre, où il prioit ce seigneur de lui en faire présent, ajoûtoit *qu'il étoit fâché que cette arme ne fût plus en d'aussi bonnes mains, qu'en celles de son premier maître, en passant dans les siennes*.

Louis XII exigea, comme une condition absolue du traité de paix avec les Vénitiens, qu'ils lui renverroient l'*épée*, qu'on portoit devant *Charles VIII*, & dont ils s'étoient emparés.

Un ambassadeur d'Espagne (c'étoit don *Pedro de Tolena*) rencontra un jour, en 1608, au Louvre un officier qui portoit l'*épée* d'*Henri IV*. Il s'arrêta, mit un genou en terre, & la baisa, en disant: *Rendons cet honneur à la plus glorieuse épée de la chrétienté*.

C'est ce même don *Pedro*, qui passa par Paris en allant aux Pays-Bas. *Henri IV* le reçut à Fontainebleau, dans le grande galerie; il se promena avec lui & à si grands pas, qu'il le mit hors d'haleine: il s'arrêta enfin, & lui dit: *Vous voyez, monsieur, comme je me porte bien, & quel fond vous*

phelins, ſi leur cauſe étoit juſte; deux anciens chevaliers le préſentoient enſuite au ſouverain, qui lui frappoit ſur l'épaule, en lui diſant: *Dieu te faſſe bon chevalier*; auſſi-tôt ſix demoiſelles de la reine venoient lui ceindre l'épée; quatre chevaliers des plus diſtingués lui attachoient les *éperons dorés*; la reine le prenoit par la main droite, une des premieres dames de la cour par la gauche, & le conduiſoient ſur un autre ſiége richement paré; le roi ſe plaçoit d'un côté, & la reine de l'autre, toute leur cour au-deſſous; on ſervoit une collation de ſucrerie; ainſi finiſſoit la cérémonie. Cet ordre ne ſubſiſte plus.

Il y a à Paris une communauté d'*éperonniers*, qui étoit jointe à celle des *ſelliers-lormiers*; leurs ſtatuts ſont de 1576, donnés par *Henri III*, & confirmés par *Henri IV*. Les *éperonniers* ont été ſéparés, en 1678, des *ſelliers-lormiers*; & ce ſont aujourd'hui deux corps de jurande ſéparés.

EPICES *des cours ſouveraines & autres* : voici comme *Mézeray* nous marque l'origine de ces *épices*, que les cliens, depuis bien du temps, ſont obligés de donner à leurs juges. « Quelque partie, qui avoit » obtenu un arrêt à ſon profit, s'étant aviſée, pour » remercier ſon rapporteur, de lui donner des boëtes » de dragées & de confitures, qu'alors on nommoit » *épices*, un ſecond, & puis un troiſieme, un quatrieme, & pluſieurs autres enſuite, la voulurent » imiter. Ces reconnoiſſances volontaires furent » tirées à conſéquence, & devinrent un droit néceſſaire, qui à la fin fut converti en argent. » On voit à la marge des anciens regiſtres du parlement, dit *Sauval*, *tome ij*, *p.* 463: *Non deliberetur*, *donec ſolvantur ſpecies.* Ces *épices* ſont aujourd'hui très-conſidérables. Dès le régne de *Charles VIII*, la ſuppreſſion des *épices* des juges fut réſolue, ainſi que la réſidence des évêques, ſous peine de ſaiſie de leur temporel; mais la mort de ce prince empêcha l'exécution de ces beaux réglemens.

EPICIERS: c'eſt le ſecond des ſix corps mar-

chands, dans lequel ſont compris les apothicaires & les confiſeurs. Ce corps, comme celui de la draperie, eſt gouverné par ſix maitres & gardes, dont trois ſont *épiciers*, & trois apothicaires. Leurs premiers ſtatuts & réglemens ſont de 1484, ſous *Charles VIII*; *Louis XII* leur en a auſſi donné en 1514; *François I*, en 1571; *Charles IX*, en 1583; *Henri III*, en 1594; *Louis XIII* les a confirmés, en 1611 & 1638.

EPIGRAMMES: les faiſeurs d'*épigrammes* ſatyriques ont été, dans tous les temps, mépriſés & déteſtés. On ſçait le chagrin & les peines que la plûpart de celles attribuées au célebre & grand poëte *Rouſſeau*, lui firent eſſuyer. On convient aujourd'hui qu'elles ne ſont pas de lui.

C'eſt une *épigramme* atroce faite contre *Henri III*, qui coûta la vie au cardinal de *Guiſe*, le 24 Décembre 1588, ſoit qu'il en fût l'auteur ou non; mais il la récitoit à tout propos.

Elle fut faite ſur la deviſe du roi, dont le corps étoit *trois couronnes*, avec ces mots: *Manet ultima cœlo*; deux repréſentoient celle de Pologne & de France; & la troiſieme, celle qui devoit le couronner dans le ciel.

L'*épigramme* étoit compoſée de ces deux vers latins:

Qui dederat binas, unam abſtulit, altera nutat,
Tertia conſoris nunc faciẽda manu.

Ces deux vers ſignifient, que de ces trois couronnes, Dieu lui en avoit déja ôté une, (*celle de Pologne*,) que la ſeconde chanceloit ſur ſa tête, (*celle de France*,) & que la troiſieme ſeroit l'ouvrage d'un barbier, quand on le confineroit dans un *cloître*.

Les hiſtoriens ajoûtent que ce cardinal diſoit que *ſa joie la plus parfaite ſeroit de tenir la tête du roi, quand on lui feroit cette troiſieme couronne chez les Capucins*.

EPITAPHES: l'origine en eſt ancienne; nous

avons dit ailleurs que ſur celle du chef de la ſeconde race, le vingt-troiſieme de nos rois, on mit : *Cy gît Pépin, le pere de Charlemagne.*

La reine *Anne* de Bretagne mourut à Blois le 9 Février 1514, âgée de trente-ſix ans. *Louis XII* fit graver ſur ſon tombeau l'épitaphe ſuivante:

La terre, monde & ciel ont diviſé Madame
Anne, qui fut des rois *Charles* & *Louis* femme ;
La terre a pris le corps, qui gît ſous cette lame ;
Le monde auſſi retient ſa renommée & fâme.
Perdurable à jamais, ſans blâmée être dame ;
Et le ciel pour ſa part a voulu prendre l'ame.

On a changé cette épitaphe, quand on a tranſporté le cercueil de cette princeſſe dans le tombeau de *Louis XII* à S. Denis. On y marque la date de la mort d'*Anne* de Bretagne, au 20 Janvier 1515 ; c'eſt une double erreur ; il falloit mettre le 9 Janvier 1514, ou 1513, ſuivant la maniere de compter de ce temps-là, l'année commençant encore à Pâques.

On trouve dans *Sauval*, *tome j*, *page* 726, les *épitaphes* de quelques hommes illuſtres & ſçavans auteurs, dont les monumens reſtent après leur mort dans pluſieurs égliſes de Paris. Voyez *Mauſolée* & *Oraiſon funébre.*

ÉPREUVES : l'origine en eſt ancienne ; on en trouve des veſtiges dès le ſecond ſiécle de l'égliſe. Les principales *épreuves* étoient au nombre de ſept, ſçavoir, le *ſerment*, le *duel*, l'*eau froide*, l'*eau chaude*, le *fer chaud*, la *communion* & le jugement de la *croix.*

Voilà ce que l'ignorance & la barbarie des ſiécles appelloient *jugemens de Dieu*, & ce qu'ils avoient imaginé pour diſcerner les coupables. *Judith*, femme de *Louis le Débonnaire* s'y ſoumit, pour prouver ſon innocence.

On eut recours à ces *épreuves* ſous la premiere, la ſeconde, & même bien avant ſous la troiſieme

race de nos rois. Ce qui ſurprend, c'eſt qu'on voit des rois éclairés, comme *Hugues Capet*, *Philippe-Auguſte*, *S. Louis*, & pluſieurs autres, s'être trouvés contraints de tolérer ces ſortes de cérémonies ſuperſtitieuſes.

Ces *épreuves*, dont l'uſage nous paroît aujourd'hui ſi abſurde, mais qui ſert à faire connoître les erreurs de l'eſprit humain, étoient, comme le dit le ſçavant auteur de l'*Abrégé chronologique de France*, les moyens, dont nos peres ſe ſervoient pour s'aſſurer de la vérité des faits. Un accuſé, comme on vient de le voir, avoit pluſieurs moyens de ſe juſtifier.

Le plus commode étoit le *ſerment*; mais ſi le juge n'y déféroit pas, il ordonnoit le combat; le vaincu étoit jugé coupable, & ſubiſſoit la peine du crime dont il étoit *accuſé*, ou dont il avoit été *accuſateur*.

Ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt que quand les parties ne vouloient pas défendre leur cauſe elles-mêmes, il y avoit des braves de profeſſion nommés *champions*, à qui ils remettoient leur deſtinée.

L'*épreuve du fer chaud*, étoit un *fer béni* & gardé ſoigneuſement dans quelque maiſon religieuſe; car toutes n'avoient pas ce privilége.

Pour l'*épreuve* de l'*eau bouillante* ou de l'*eau froide*, elle n'étoit que pour le peuple. Et ces *épreuves*, comme celles de la *communion* & de la *croix*, étoient pour les crimes.

Mais croira-t-on que pour les queſtions de juriſprudence, & pour celles de police, on eût encore recours à ces mêmes moyens? Etoit-il queſtion en Allemagne de ſçavoir ſi la repréſentation avoit lieu en ligne directe, les avis étant partagés? c'étoit un combat qui en décidoit.

S'agiſſoit-il, en Eſpagne, de ſçavoir lequel étoit préféré, de l'*office Romain*, ou de l'*office Muzarabe*? il étoit ordonné qu'un combat en décideroit. Cette

décision parut extravagante avec raiſon ; mais ce que l'on mit à la place ne l'étoit pas moins.

On ordonna que les deux livres de liturgie ſeroient jettés au feu, & celui qui réſiſteroit aux flames, auroit la préférence dans la célébration de l'office divin.

Voilà en abrégé quelles étoient ces *épreuves*. Pour un plus long détail, voyez à leurs articles particuliers.

ÉQUIPAGES DES GENS DE GUERRE : on lit dans l'hiſtoire, qu'*Antiochus* faiſant voir à *Annibal* l'or, la pourpre & les richeſſes de l'armée qu'il avoit miſe ſur pied contre les Romains, lui demanda ſon ſentiment ſur le nombre de ſes troupes, & qu'*Annibal* lui répondit : *Sans doute en voilà aſſez pour les Romains, fuſſent-ils plus avides de richeſſes qu'ils ne le ſont.* La même penſée eſt attribuée à *Louis de Germanie* & à *Louis le Débonnaire*. Ce dernier, en parlant des gens de guerre qui marchent avec de ſuperbes *équipages* & de riches meubles, diſoit : *Quelle extravagance eſt la leur ! ne leur ſuffit-il pas d'expoſer leurs vies, ſans enrichir encore l'ennemi de leurs dépouilles, & le mettre en état de continuer la guerre à nos dépens ?* Maxime bien véritable, & que nos généraux & officiers François ont bien de la peine à ſuivre, malgré les ordonnances de nos rois, ſur-tout celle de *Louis XIV*, confirmée par celle de *Louis XV*, qui interdiſent le luxe & la magnificence des *équipages* dans les armées.

ÉQUITÉ : l'amour de la juſtice, la premiere vertu des rois, étoit celle de *Louis XII*. Il travailla très-ſérieuſement à l'abbréviation des procès, & à donner aux procédures une forme certaine & déterminée qu'elles n'avoient point encore eue.

L'idée que ce prince avoit de la juſtice lui faiſoit croire que ceux à qui il en confioit l'adminiſtration, ne pouvoient ſe reſpecter trop eux-mêmes.

Un jour ayant vu des conſeillers au parlement qui jouoient à la paume, il les en reprit vivement, & leur dit *que s'il les trouvoit encore une fois dans*

un pareil exercice, il les traiteroit comme ſes gardes, au lieu de les regarder comme des magiſtrats ſur leſquels il ſe déchargeoit de la plus importante de ſes fonctions.

Un des plus grands ſeigneurs de ſa cour ayant caſſé le bras gauche à un ſergent, dans le temps qu'il faiſoit les fonctions de ſon office, il ne l'eut pas plutôt appris, qu'il alla lui-même au parlement ayant le même bras en écharpe. Il expoſa à la cour, ſurpriſe de le voir en cet état, ce qui étoit arrivé au ſergent, & demanda un décret de priſe de corps contre le ſeigneur qui fut obligé de faire au ſergent toute la réparation qu'il deſira.

La même choſe arriva à *Martigues*, colonel général, ſous le régne de *François II*, pour avoir battu des huiſſiers, qui menoient un capitaine en priſon pour dette; il fut décrété de priſe de corps, arrêté dans ſa maiſon; & quoiqu'il eût ſa grace du roi, il fut obligé de *paſſer par le guichet*; & il lui fallut tout ſon crédit & toute la faveur qu'il avoit à la cour, pour n'être pas puni plus ſévérement.

Voyez *ce que c'eſt que la juſtice*, dit *Brantome*, qui rapporte ce fait, & comme le temps paſſé, on lui portoit honneur & révérence!

Ce fut la réputation d'*équité* que *Louis XII* s'étoit faite, qui détermina l'empereur *Maximilien*, & *Ferdinand*, roi d'Arragon, à ſoumettre au jugement du parlement de Paris la déciſion du différend qui s'étoit élevé entr'eux, ſur la régence de Caſtille.

François I. donna auſſi de grandes preuves de ſon *équité*: *Je la dois*, diſoit-il *à tous mes ſujets*; & il en a donné les plus grands exemples, tant à l'égard d'une jeune veuve qu'il fit rentrer dans les biens dont on la dépouilloit, qu'à l'égard d'une femme, qui vint lui demander juſtice de l'aſſaſſin de ſon fils. Voyez *Juſtice*.

ESCADRON: notre ancienne chevalerie avoit coutume de combattre en *aile* ou en haie, c'eſt-à-dire ſur une ſeule file: *La Noue* & *Montluc*, qui poſſédoient ſi parfaitement la tactique, firent inutile-

ment connoître la néceſſité de réformer cet ancien uſage. Les avantages remportés à la bataille de Coutras en 1587, par les troupes de *Henri IV* ſur celles de *Henri III*; & ceux de *Châtillon*, ſur les ligueurs, en 1589, à la journée de Bonneval, près de Chartres, eurent plus d'effet que les repréſentations de la *Noue* & de *Montluc*. On comprit alors qu'il étoit plus avantageux de ranger la cavalerie en *eſcadrons*, que de la faire combattre ſuivant l'ancien uſage. *Charles-Quint* eſt le premier, ſelon *La Noue*, qui ait formé la cavalerie en *eſcadrons*. Ce même auteur nous apprend que les Eſpagnols, les Italiens & les Bourguignons avoient toujours pratiqué cette coutume.

ESCHOITES : c'eſt le nom que nos anciens, parmi la nobleſſe, donnoient à toute hérédité collatérale, devolue au premier des enfans, après la mort du pere. Les cadets ne pouvoient y prétendre que lorſqu'ils tenoient leur *parage enſemble*, c'eſt-à-dire par indivis, ou lorſque l'*eſchoita* provenoit du frere aîné, ou du chef de la ligne, ou ſouche. Dans ces circonſtances, l'aîné avoit toujours le tiers en avantage, avec le *vol du chapon*, comme en ſucceſſion directe. Voyez *Parage*.

ESCLAVE : c'eſt celui qui eſt réduit ſous la puiſſance d'un maître, ou par la guerre, ou par achat, ou par naiſſance, ou autrement. Les *eſclaves* faiſoient une bonne partie de la richeſſe du peuple Romain. Il y avoit trois manieres d'avoir des *eſclaves*; la premiere de les acheter du butin fait ſur les ennemis, & de la part réſervée pour le public; la ſeconde de les avoir pris en guerre; la troiſieme de les acheter de ceux qui en faiſoient trafic.

On vendoit les *eſclaves*, ou *ſub haſtâ*, ou *ſub coronâ*, ou *ſub pileo*: *ſub haſtâ*, au plus offrant & dernier enchériſſeur, ayant planté une javeline; *ſub coronâ*, quand on mettoit ſur leurs têtes une guirlande, ou chapeau de fleurs; *ſub pileo*, quand on leur mettoit ſur la tête un chapeau, afin de les faire remarquer, & le vendeur ne les garantiſſoit point.

Les *eſclaves* portoient au cou des écritaux ſur leſquels on écrivoit leurs bonnes ou mauvaiſes qualités, leur ſanté, ou leurs infirmités, leurs talens, ou leurs défauts.

Les maîtres avoient droit de vie ou de mort ſur leurs *eſclaves*, & pouvoient les tuer impunément; mais des empereurs, entr'autres *Adrien*, leur ôterent ce pouvoir.

On affranchiſſoit les *eſclaves*, par teſtament, ou dans quelque guerre preſſante & ſubite, lorſqu'il falloit armer les *eſclaves* pour la défenſe de la république; mais cette liberté ne leur étoit acquiſe qu'après s'être ſignalés par quelque exploit conſidérable. Ces *eſclaves* affranchis s'appelloient *liberti*, & leurs enfans *libertini*.

Les *eſclaves* étoient employés à diverſes choſes; on donnoit à chacun le nom qui étoit analogue à l'office dont il étoit chargé.

On nommoit celui qui devoit avertir ſon maître du jour des calendes, des nones, & des ides, *ſervus ab ephemeride*; celui qui écrivoit ſous la dictée de ſon maître, *ſervus ab epiſtolis*; celui qui portoit ſes ordres, *ſervus à pedibus*; celui qui étoit ſon intendant ou ſon économe, *ſervus actor*; celui qui avoit ſoin de ſes vins, *ſervus cellarius*; celui qui étoit chargé de la dépenſe, qui payoit & qui achetoit, *ſervus diſpenſator*; celui qui trafiquoit & qui négocioit, *ſervus negociator*; celui qui faiſoit faire ſilence parmi les autres *eſclaves*, *ſilentiarius ſervus*; celui qui étoit le valet de chambre de ſon maître, *cubicularius ſervus*; celui qui faiſoit valoir les terres de ſon maître, *villicus ſervus*; & ainſi des autres.

Les *eſclaves* étoient le domaine & le bien propre de leur maître; tout ce qu'ils acquéroient leur appartenoit; mais ſi le maître uſoit trop cruellement de la correction domeſtique, on l'obligeoit de vendre ſon *eſclave* à prix raiſonnable. La coutume d'avoir des *eſclaves* a duré long-temps dans le Chriſtianiſme.

Du temps de *Louis le Gros* ils étoient en ſi grand nombre dans l'Europe, qu'on eut bien de la peine à rompre & à diſſiper ceux qui s'étoient ſoulevés. *Barthole*, qui vivoit en 1300, dit qu'il n'y en avoit plus de ſon temps.

Il y en a encore en Orient, & même dans quelques pays d'Occident; mais il n'y en a plus en France; dès qu'un *eſclave* peut y aborder, il eſt libre.

En France les *ſerfs*, ſoit des ſeigneurs ou des égliſes, n'étoient guères plus heureux que les *eſclaves*; ce qui faiſoit qu'ils tâchoient de le devenir de nos rois, comme on le voit dans les ordonnances des enfans de *Philippe le Bel*. Une choſe étoit commune à tous les *ſerfs*, c'étoit de ne pouvoir teſter.

Dans les anciens temps de la monarchie, il n'y avoit de perſonnes libres que les eccléſiaſtiques & les gens d'épée; les autres habitans des villes, bourgades & villages étoient plus ou moins *eſclaves*; on en diſtinguoit de deux ſortes.

Les uns appellés *ſerfs*, étoient attachés à la *glebe*, c'eſt-à-dire à l'héritage, & ſe vendoient avec le fonds; ils ne pouvoient ſe marier ni changer de demeure ou de profeſſion, ſans l'agrément du maître, ni acquérir qu'à ſon profit, ou du moins à condition de lui payer, à certain temps, une certaine ſomme, tant pour eux que pour leurs femmes & leurs enfans, dit *Du-Cange*, aux mots *Servus* & *Poteſtas*.

Les autres, qu'on nommoit *hommes de poëtes*, ne dépendoient pas auſſi ſervilement du ſeigneur: il n'étoit maître ni de leur vie ni de leurs biens. La ſervitude de ces *hommes poëtes* ne ſe réduiſoit qu'à payer au ſeigneur de certains droits, & à faire pour eux des corvées.

Les *ſerfs* & les *hommes poëtes* ne formoient point ce qu'on appelle *corps*, & n'avoient d'autre juge & d'autre loi que le ſeigneur du lieu; de-là tant de crimes impunis, qui ſe commettoient dans le royaume. Alors on avoit recours à l'autorité royale, qui

laiſoit ſommer les ſeigneurs de rendre juſtice ; & ſouvent cette autorité royale n'étoit pas plus reſpectée que les loix.

Pour obvier à tous ces maux, *Louis le Gros* imagina une nouvelle police pour lever des troupes, indépendamment des vaſſaux, & une nouvelle forme de juſtice, pour empêcher l'impunité des crimes ; il remit aux villes de ſon domaine certaines redevances, que les habitans payoient par tête ; & ſe contentant d'un cens ſur leurs maiſons ou ſur leurs terres, il affranchit ceux qui étoient *ſerfs* ou de *morte-main*, leur donna le droit de bourgeoiſie, & leur permit à tous de ſe choiſir des *maires & des échevins*. Voyez *Serfs*, *Coutumes*, *Etat* & *Condition des hommes*.

ESPION : comme *Louis XI* étoit très-méfiant, il avoit par-tout des *eſpions*, qui le ſervoient bien, & qu'il payoit bien. En voici un exemple. Le duc de *Bretagne* envoyoit, de temps en temps, lui faire ſa cour, & l'aſſurer de ſa fidélité. En 1477, *Louis XI* fit mettre en priſon *Chauvin*, chancelier de Bretagne, qui étoit chargé de cette commiſſion ; douze jours après, le chancelier parut devant le prince, qui le renvoya avec vingt-deux lettres en original, par leſquelles il étoit démontré que le duc de *Bretagne* avoit des intelligences avec le roi d'Angleterre.

Il ne paroiſſoit pas poſſible de ſçavoir comment *Louis XI* avoit pu ſe procurer ces lettres ; il y en avoit douze du duc de *Bretagne*, & dix du roi d'Angleterre.

Enfin le *duc* découvrit que ſon *courier* s'étoit laiſſé corrompre par un *eſpion* du roi, auquel il remettoit toutes les dépêches dont on le chargeoit ; que cet *eſpion*, après les avoir copiées, les gardoit, & en rendoit ſeulement les copies, mais ſi bien contrefaites, qu'on les prenoit pour les originaux qu'il envoyoit au roi. Ce prince lui donnoit cent écus pour chaque lettre.

Il y a pluſieurs ſortes d'*eſpions* ; il s'en trouve ſouvent auprès des princes, dans les bureaux des

S. Louis, ſur le bail & le rachat des terres, & la majorité féodale des filles.

Les *établiſſemens de S. Louis* ne furent pas donnés du conſentement des ſeigneurs, quoiqu'ils ſtatuaſſent ſur des choſes qui étoient, pour eux, d'une grande importance; ainſi ils ne furent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur étoit avantageux de les recevoir.

Robert, fils de *S. Louis*, les admit dans ſa comté de Clermont; & ſes vaſſaux ne crurent pas qu'il leur convînt de les faire pratiquer chez eux. Voyez l'*Eſprit des loix*, *tome iij*, *p.* 259-279.

ÉTAT ET CONDITION DES HOMMES : ſous la premiere race de nos rois, il y avoit alors deux ſortes de perſonnes, les *libres* ou *ingenus*, les *eſclaves* ou *ſerfs*. On diſtinguoit deux ſortes de *libres*; les *nobles*, qu'on appelloit les *grands*, ou ſimplement *perſonnes majeures*, ſuivant leur qualité; & les *roturiers*, que l'on appelloit *perſonnes mineures*. Ainſi l'*état* politique conſiſtoit alors dans le ſouverain, les barons, les ducs & les comtes. Aujourd'hui ce qui compoſe notre *état* monarchique, gouverné par le ſouverain, ſont le clergé, la nobleſſe, le tiers-état; on ne connoît plus, parmi nous, d'*affranchis*, ni de *ſerfs* ou *eſclaves*. Voyez *ces mots*.

ETATS GÉNÉRAUX : les *états généraux* ſont différens des *aſſemblées de la nation*, tenues ſous les deux premieres races, & une partie de la troiſieme.

Les *états généraux* paroiſſent n'avoir commencé que ſous *Philippe le Bel*. Ce ſont des aſſemblées générales des trois ordres du royaume. Les premieres qu'on ait tenues, diſent des auteurs du dernier ſiécle, furent commencées, en 422, à *Saliſſon*, aujourd'hui *Seltz*, dans la baſſe-Alſace, pour interpréter & réformer les coutumes de France, qui n'étoient pas encore écrites.

Au rapport de *Du Tillet*, quatre officiers & baillifs du pays des *Saliens* aſſemblerent les *états*, &, par leurs avis, arrêterent & firent écrire la *loi Salique*,

ique, que *Pharamond* confirma dans l'assemblée générale des *états*, tenue en 424.

Cette loi fut augmentée de quelques chapitres, sous le régne de *Clovis*, en 490, dans l'assemblée des *états*, tenue à Aix-la-Chapelle. Elle fut encore confirmée dans les *états* tenus à Thionville la même année. Le même prince assembla, en 499, les barons & le menu peuple, pour les exciter à embrasser volontairement le Christianisme.

On trouve, en 534, par *Childebert*, une convocation des *états* à Cologne, pour dresser des loix & des ordonnances.

Clotaire II, dit *Fauchet*, accompagné de *Berthier*, maire de Bourgogne, des évêques & de plusieurs autres seigneurs, tint une assemblée à *Bonneuil* en Brie, où on lui accorda tout ce qu'il demandoit.

Clovis II, pour réparer le dommage fait à l'église de Saint-Denis, dont ce prince avoit ôté la couverture d'argent pour soulager les pauvres, assembla les *états* à *Clichi*, près de Paris; il y demanda que l'abbaye de Saint-Denis fût exempte de l'ordinaire; à quoi *S. Landri*, évêque de Paris, voulut bien consentir.

Carloman, prince des François, sous *Childeric II*, tint les *états* à Ratisbonne, en 742; & *Pepin*, maire du palais, & prince aussi des François, les tint à Soissons, en 744. C'est ce même *Pepin*, qui assembla les *états* du royaume, en 750, pour faire donner la couronne à un prince plus capable de régner que *Childeric III*; & il fut lui-même couronné roi à Soissons, en 752, du consentement universel de tous les *états*. Ce prince les convoqua encore plusieurs fois en différens endroits, comme à Orléans, à Nevers, à Bourges, à Créci, en 754, pour délibérer sur le voyage de Lombardie; à Bernac, la même année; à Metz, en 753; à Compiegne, en 757 & 758; à Wormes, en 764; à Atrignien, en 765; & à Bourges encore, en 767.

Charlemagne, jusqu'en 814, assembla vingt fois

les *états*, tant pour confirmer les priviléges des nobles, que pour recevoir les dons annuels, & terminer les différentes affaires de l'*état*.

Louis le Débonnaire, ſon fils, les aſſembla pluſieurs fois, depuis 814 juſqu'à 840; & ce fut pour réformer la juſtice, pour régler l'*état* des égliſes, pour faire de nouvelles loix, pour appaiſer les déſordres du royaume, & enfin pour d'autres ſujets importans.

Charles le Chauve ne les tint qu'en 878; & *Charles le Simple*, le dernier de la ſeconde race, en 893.

Les prélats, la nobleſſe & le peuple s'aſſemblerent, en 997, déférérent la couronne à *Hugues Capet*, qui fut proclamé roi à Noyon, puis ſacré & couronné à Reims, le 3 Juillet de la même année.

Robert, ſon fils, convoqua les *états* à Orléans pour appaiſer les troubles.

Louis le Jeune, pour le bien de la juſtice, les aſſembla à Paris, en 1145.

Philippe-Auguſte, à l'occaſion de ſon voyage de la Terre-ſainte, les aſſembla dans la même ville, en 1188.

Louis VIII, auſſi dans le même lieu, en 1220, pour la guerre contre les Albigeois.

S. Louis les aſſembla auſſi à Paris, en 1240, pour faire la guerre à *Hugues*, comte de la Marche, qui refuſoit l'hommage à *Alphonſe*, comte de Poitiers, ſon frere, en 1255, pour la réformation de l'*état* & de la juſtice, & en 1269, avant ſon voyage d'outre-mer contre les Saraſins.

La bulle du pape *Boniface VIII*, qui prétendoit étendre ſa puiſſance ſur le temporel du royaume, força *Philippe le Bel* à aſſembler les trois *états* du royaume, en 1301.

Louis Hutin les fit tenir, en 1315, au ſujet des tailles.

En 1316, ces mêmes *états* s'aſſemblerent à Paris, pour le couronnement de *Philippe le Long*.

Et, en 1327, pour celui de *Philippe de Valois*,

lui les convoqua encore, en 1329, pour retrancher les abus & le luxe des habits.

Le roi *Jean* étant fait priſonnier à la bataille de Poitiers, les *états* ſe tinrent à Paris, en 1355, 1356, 1357, 1358 & 1359, pour lui donner du ſecours, & pour ſa délivrance.

Charles V les conſulta, en 1369, à l'occaſion de la guerre contre les Anglois.

Ces *états*, après la mort de ce prince, s'aſſemblerent, en 1380, pour raiſon de la régence, pendant la minorité de *Charles VI*. La même année, au mois de Novembre, ils lui promirent des aides; &, en 1406, ils reconnurent que le roi étoit leur ſouverain à l'égard du temporel. Le même *Charles VI* les aſſembla, en 1412, pour la réformation de la juſtice, & pour renouveller la guerre aux Anglois; &, en 1420, pour la même guerre.

Charles VII tint les *états généraux*, en 1439, à Orléans, pour conclure la paix avec le roi d'Angleterre; &, en 1458, pour la maintenir.

Louis XI, pour la réformation de la juſtice, & pour le bien du royaume, aſſembla les *états* à Paris, en 1466.

En 1483, les *états généraux* s'aſſemblerent à Tours, pour le bien de l'*état*, & pour la régence du royaume pendant la minorité de *Charles VIII*.

Louis XII les aſſembla dans la même ville, en 1506, pour le mariage de madame *Claude*, ſa fille, avec *François de Valois*, duc d'Angoulême, depuis roi de France, ſous le nom de *François I*.

François I les convoqua à Coignac en Angoumois, en 1526, pour déclarer nul le traité de Madrid, ayant été forcé, & fait au préjudice du royaume de France.

Henri II, fils & ſucceſſeur de *François I*, les aſſembla à Paris, en 1558, & en fit quatre ordres, ſçavoir, l'égliſe, la nobleſſe, la juſtice & le tiers-état, & cela, afin de trouver moyen d'augmenter la finance qu'il demandoit au peuple.

Sous *François II*, l'ouverture des *états* ſe fit à

Orléans, en 1560, pour pacifier les troubles du royaume; mais ils furent interrompus par la mort de ce prince, arrivée au mois de Décembre.

Charles IX les continua à Pontoise; il les assembla de nouveau, en 1561, à S. Germain-en-Laye. Ce fut là que fut donné l'édit de Janvier, qui toléroit les *Huguenots*, afin d'appaiser les désordres du royaume: sous le même régne, il se tint encore une forme d'*état* à Moulins en 1566.

Henri III son successeur, convoqua les *états* à Blois; la guerre contre les Huguenots y fut résolue. Le même prince les y tint encore en 1588: on y lut l'édit d'union entre les Catholiques, que les trois *états* jurerent de garder inviolablement.

Sous le régne de *Henri IV*, on tint les *états* à Paris en 1595; mais ils furent cassés par un arrêt de la cour du 30 Mai 1594.

Louis XIII manda les *états* à Sens au 10 Septembre 1614; & ce prince les remit à Paris au 10 Octobre suivant; & ils furent ouverts le 27 du même mois; & le 28 Février 1615, on présenta les cahiers au roi, séant en son lit de justice. Ce sont les derniers *états généraux* qu'on ait tenus, & qui furent assemblés par ordre de la reine *Marie de Médicis*.

Ces assemblées des *états généraux* n'étoient composées, sous la premiere race, disent plusieurs historiens, que de la noblesse; & sous la seconde, de la noblesse & du clergé.

Ce ne fut que sous une partie de la troisieme que le tiers-*état* y fut admis.

Elle se tenoit presque toujours par les ordres du roi, pour les affaires importantes à l'*état*.

La plus belle assemblée générale qui se soit tenue des *états* du royaume, & où, pour la premiere fois, selon quelques écrivains, les *communes*, ou le *tiers-état* aient été appellés, c'est celle que *Philippe le Bel* tint à Paris en 1302, au sujet de ses différends avec le pape *Boniface VIII*. Tous les grands & tous les prélats s'y trouverent, ainsi que deux députés des villes, des communautés, chapitres, uni-

verſités, & les ſupérieurs des maiſons religieuſes.

Il y a pluſieurs de ces aſſemblées des *états généraux*, dont nous venons de donner le détail, depuis le commencement de la monarchie juſqu'à *Louis XIII*, auxquelles les hiſtoriens ne donnent que le nom de *conciles*, de *conférences* & de *plaids*, (*placita.*) N'importe le nom : il eſt toujours vrai qu'on y portoit des loix, qu'on y rendoit des jugemens, qu'on y publioit des ordonnances, qu'on y faiſoit des réglemens, & qu'en un mot on y traitoit de tout ce qui pouvoit intéreſſer le bien général du royaume. Notre hiſtoire donne encore, à quelques-unes de ces aſſemblées, le nom de *diète*, ſans doute à cauſe du rapport qu'elles peuvent avoir avec celles qui ſe tiennent dans l'empire, & qui portent aujourd'hui ce nom.

On ſçait que ſous la ſeconde race les *aſſemblées* qui ſe tenoient le premier de Mars, furent fixées au premier de Mai. Ces *diètes* devinrent très-célébres, tant par la nature & l'importance des objets qu'on y traitoit, que par la puiſſance & l'autorité des monarques qui les convoquoient.

Pépin voulut qu'on aſſemblât les *états* deux fois l'an, au mois de Mai & au mois d'Octobre, & extraordinairement toutes les fois que, pour des cas importans, on jugeroit à propos de les convoquer. C'eſt dans ces aſſemblées que furent établies & confirmées ces loix connues ſous le nom de *capitulaires*.

Outre ces aſſemblées, les rois de la ſeconde race, & une partie de la troiſieme, tenoient encore leurs cours plénieres aux principales fêtes de l'année, ſurtout à Noël & à Pâques ; & dans les occaſions de réjouiſſances publiques ; mais ces *aſſemblées* n'étoient que des cérémonies d'éclat & d'appareil, où le monarque ſignaloit ſa magnificence, ſoit par des préſens, ſoit dans des feſtins, qu'il donnoit à ceux de ſes ſujets qui avoient le droit d'aſſiſter à ces fêtes, & dont on remarque des traces juſqu'après le régne de *S. Louis*.

Si les premiers rois de la troiſieme race conſer-

verent l'uſage d'aſſembler les grands de leur royaume dans les circonſtances qui paroiſſoient le mériter, il ne reſte cependant preſque point de loix, qu'on puiſſe attribuer à ces *diètes*, que l'on appella *parlemens* vers le commencement du treizieme ſiécle, ſoit parce que toutes les loix étoient déja faites, ſoit parce que toutes ces aſſemblées, n'ayant effectivement que *la voix de la remontrance* & de la *très-humble ſupplication*, le roi ſe contentoit de demander leur avis, & de *déférer à leurs doléances & à leurs prieres, ſuivant les régles de la prudence & de la juſtice.*

Nous avons dit qu'à l'occaſion de la célébre aſſemblée des *états généraux* convoqués par *Philippe le Bel*, le *tiers-état* y avoit été appellé pour la prémiere fois; mais il faut remarquer que dans l'aſſemblée convoquée par *Charlemagne* en 802, & dont nous avons parlé, en parcourant les aſſemblées des différens régnes, le peuple y fut admis avec les évêques, les prêtres & les moines, les ducs, les comtes & les officiers du palais.

D'ailleurs, comme on le remarque dans l'Hiſtoire critique de la Monarchie françoiſe, *tome iij, p.* 310, pendant près de cinq cens ans, les conditions ne furent diſtinguées, en France, que par les charges, ſoit militaires, ſoit civiles; & la naiſſance n'étant point alors un titre d'excluſion, on ne peut pas dire que le *tiers-état* ait été regardé comme incapable d'aſſiſter à ces aſſemblées; il eſt ſeulement vrai, que ceux qui ne poſſédoient point de charges, n'y étoient pas ordinairement admis. C'eſt ce que l'on voit encore aujourd'hui en Angleterre, où pour entrer dans la chambre haute du parlement, la naiſſance ſeule n'eſt pas ſuffiſante; il faut être du nombre des citoyens conſtitués en dignité.

Une autre remarque à faire ſur ce que nous avons dit; que ſous les rois de la premiere race, les aſſemblées n'étoient compoſées que de la nobleſſe, & ſous la ſeconde, de la nobleſſe & du clergé, c'eſt que, ſi l'on regarde le champ de Mars

comme le rendez-vous général des troupes, au moment qu'on alloit entrer en campagne, ce qui pourroit bien avoir été quelquefois; il eſt certain que le clergé ne devoit pas s'y trouver en ſa qualité du premier ordre de l'*état*; mais nous avons peu de veſtiges de ces aſſemblées; & ſous les rois *Mérovingiens*, il n'eſt fait mention d'aucune aſſemblée notable qu'on y voie des évêques y prendre ſéance.

Dans les pays d'*état*, comme en Bourgogne, quand l'aſſemblée de ces *états* ſe tiennent, le premier préſident, par exemple, du parlement de Dijon, ſiége avec l'intendant, à côté du gouverneur de la province; & les lieutenans généraux ſiégent de l'autre côté entre le gouverneur & la nobleſſe; & le maire de Dijon, ſoit qu'il ſoit noble ou non, eſt toujours à la tête du *tiers-état*. Voyez la *Chronique des Etats généraux*, par *Savaron*.

ÉTENDARD: ce mot vient de la ſimilitude de l'action à laquelle il eſt propre; car il eſt fait pour être étendu & pour être vu. Le mot d'*étendard* eſt toujours affecté à la cavalerie, comme celui de drapeau eſt affecté à l'infanterie. Il y a eu de tout temps un *étendard royal* dans les armées de France, lorſque le roi y étoit en perſonne; il étoit parſemé de fleurs de lys, ſous les régnes de *Charles VI*, de *Charles VII*, juſqu'aux régnes de *Henri III* & de *Henri IV*: il eſt fait mention pluſieurs fois de la cornette & de l'*étendard royal*; il ne fut pas toujours de même couleur. Sous *Philippe-Auguſte* il étoit de couleur bleue, ſemé de fleurs de lys d'or. Sous *Charles VI*, & auparavant il avoit la croix blanche. Voyez *Cornette blanche*.

C'eſt environ vers la fin du mois de Mars, ou dans le courant d'Avril, que les vingt-quatre *étendards*, des quatre compagnies des Gardes du corps du roi, apportés par les officiers & accompagnés d'un grand nombre d'officiers, avec les trompettes & les tymbales, ſont bénis à Notre-Dame par l'archevêque de Paris.

ETERNUEMENT: on place au ſiécle de *Brune-*

haut, au pontificat de *S. Grégoire le Grand* ſage ſi familier des ſouhaits en faveur de ceu *éternuent*. Mais, diſent les *Mém. de l'académ ſciences & belles-lettres*, *tom. iv*, cette co ſubſiſtoit, de toute antiquité, dans toutes les du monde connu. La *Mythologie* même dit premier ſigne de vie que donna l'homme de *méthée*, fut l'*éternuement*. Les *Rabbins* parlen de cet uſage; & on reconnoît, au travers d tions, la trace de la tradition & de l'hiſtoir placent, long-temps avant l'établiſſement du Cl niſme, l'époque de cette politeſſe, qui eſt en venue un des devoirs de la vie civile. Elle ét gardée comme très-ancienne.

Télémaque, dans l'*Odyſſée*, ayant dit à la r mere, qu'un étranger lui apportoit des nou d'*Ulyſſe*, « il *éternua*, auſſi-tôt après, d'une ſi g » force, que tout le palais en retentit; la re » marqua ſa joie : Allez donc, *Eumée*, dit » faites-moi venir cet étranger; n'entendez-vo » que mon fils a *éternué* ſur ce que j'ai dit? Ce » ne ſera pas vain, la mort menace ſans do » tête des pourſuivans. » Sur cela madame *D* fait cette remarque : « Nous voyons, par ce pr » que la ſuperſtition de prendre les *éternuemen* » des augures, eſt très-ancienne. Cette ſuper » venoit de ce que la tête étant la partie la plus » du corps, comme le ſiége de la raiſon & du » ment, l'*éternuement* venant de la tête, on l » noit pour un ſigne d'approbation; & non- » ment on reſpectoit ce ſigne, mais on le reg » comme envoyé par *Jupiter* même, & on » roit. En voici une preuve bien remarquable » le troiſieme livre de *Xénophon*, de l'expédit » *Cyrus*. *Xénophon* ayant fini un petit diſcou » ces paroles : *Nous avons pluſieurs raiſons d*

» *la parole, leur dit : Compagnons, puiſqu'en par-* » *lant d'eſpérance de ſalut, cet augure de Jupiter,* » *ſauveur de nous, eſt apparu*, &c. Cela explique » fort bien l'idée que l'on avoit des *éternuemens.* » J'ajoûterai que l'*éternuement* étoit un bon préſage, s'il ſe faiſoit l'après-dîner, & encore meilleur, s'il ſe faiſoit du côté droit ; il paſſoit pour mauvais, lorſqu'il ſe faiſoit le matin.

Dès le temps d'*Ariſtote*, qui ignoroit l'origine de l'*éternuement*, & chez les *Grecs* & chez les *Romains*, quand quelqu'un *éternuoit*, on lui diſoit : *Vivez, portez-vous bien, que Jupiter vous conſerve.*

ETIENNE. (Saint-) Douze cathédrales du royaume ſont dédiées à *S. Etienne*, premier martyr. Il y a deux égliſes à Paris en ſon honneur. La collégiale de *S. Etienne*, dont le chapitre eſt compoſé d'une dignité de chevecier, & de douze canonicats, à la collation de deux chanoines de Notre-Dame ; & la paroiſſe de *S. Etienne du Mont*, où l'abbé de Sainte-Genevieve & ſes religieux, comme curés primitifs, vont, le 26 Décembre, fête de *S. Etienne*, chanter la meſſe & les vêpres.

Le clergé de Notre-Dame va, le 3 Août, en proceſſion à l'égliſe de *S. Etienne*, où il chante la meſſe ; & le dimanche ſuivant, l'abbé & les religieux, comme curés primitifs de *S. Etienne du Mont*, viennent y faire l'office.

ETIQUETTES de la cour. Voyez *Cérémonial.*

ETOILE : l'ordre de l'*étoile* eſt le premier dont notre hiſtoire faſſe mention ; le roi *Jean* le créa, en 1351, & porta le nombre des chevaliers à cinq cens. La marque de diſtinction de cet ordre fut multipliée à l'excès ; on ne diſtingua perſonne ; & l'ordre fut avili dans ſon origine. La deviſe étoit une *étoile*, avec cette inſcription : *Monſtrant regibus aſtra viam.* « Les aſtres guident les rois. »

Cependant *Moreri* dit que cet ordre ſubſiſtoit encore avec honneur du temps de *Louis XI*, qui, l'an 1458, fit ſon gendre, *Gaſton de Foix*, cheva-

lier de cet ordre, dont il célébra la fête à Paris, avec beaucoup de ſolemnité, en 1470. Mais, comme ce prince inſtitua l'ordre de S. Michel, & qu'il le donna à moins de perſonnes, *Charles VIII*, ſon fils, jugea à propos de ſupprimer l'ordre de l'*étoile*, que le roi *Jean* avoit mis ſous la protection de la *ſainte Vierge*. Ces aſſemblées ſe tenoient à Notre-Dame des Vertus, dont l'égliſe étoit appellée alors *l'égliſe de la noble maiſon*.

La marque de cet ordre étoit une bague que ces chevaliers portoient; autour de la verge étoient écrits leurs noms & leurs ſurnoms; en dedans il y avoit un cercle d'émail, au milieu duquel étoit une *étoile*; dans cette *étoile* même il y avoit un cercle d'azur; & tout au milieu étoit enchâſſé un petit ſoleil d'or.

Cette bague n'étoit pas la ſeule marque qui diſtinguât les chevaliers; ils en portoient une ſemblable ſur leurs manteaux ou ſur leurs cottes d'armes; & ils avoient un habillement qui leur étoit propre, & ſans lequel ils ne devoient pas paroître à leurs aſſemblées.

Un chevalier d'un autre ordre ne pouvoit, ſans y renoncer, entrer dans celui-ci; & quand on y étoit entré, on ne pouvoit, ſans une expreſſe permiſſion du roi, s'engager dans un autre.

L'aſſemblée générale de cet ordre ſe tenoit, la veille & le jour de l'Aſſomption de la ſainte Vierge, à Notre-Dame des Vertus. Il y avoit dans la *noble maiſon* une table appellée la *table d'honneur*, autour de laquelle étoient trois princes, trois baronnets & trois bacheliers, qui s'étoient diſtingués dans la guerre. Ceux-ci préſidoient aux aſſemblées; ceux qui étoient trop éloignés pour y aſſiſter, entendoient enſemble la meſſe & les vêpres le jour de l'Aſſomption.

Chaque chevalier, en mourant, devoit envoyer les marques de l'ordre à *Notre-Dame des Vertus*; on faiſoit un ſervice ſolemnel pour le repos de ſon ame. Tous leurs écuſſons étoient placés dans la ſale

des assemblées, au-dessus de la place que chacun d'eux occupoit; & si quelqu'un méritoit d'être dégradé, on renversoit son écusson sans-dessus-dessous, sans l'effacer. Voilà ce que la lettre circulaire du roi *Jean*, datée du 6 Novembre 1751, qu'on conserve dans la chambre des comptes de Paris, nous apprend touchant cet ordre dont nos rois étoient les grands-maîtres.

Quelques modernes historiens ont avancé que cet ordre avoit été abandonné au chevalier *du guet*; mais ce qu'on vient de rapporter, suffit pour détruire cette opinion, dont le public est prévenu.

ETRENNES. Voyez *Janvier*.

ETUVES : du temps que l'empereur *Julien* faisoit son séjour à Paris, on se servoit de fourneaux pour échauffer les chambres. Ces fourneaux étoient-ils des poëles, ou des cheminées ? C'est ce qu'on ignore. Ce n'est qu'au commencement du dix-septieme siécle, qu'on a cessé d'avoir à Paris des *étuves*. On ne pouvoit faire un pas sans en rencontrer; & ce n'étoient que des *etuves* dans les deux rues qui en portoient le nom. Ces *étuvistes*, je pense, sont nos baigneurs d'aujourd'hui; & s'il y en avoit, parmi eux, chez qui on n'alloit simplement que pour se chauffer & passer le temps, les caffés en ont pris la place.

EU : ville de France, en Normandie, avec titre de *comté-pairie*, à une lieue de la mer, entre Dieppe & Saint-Valery. On trouve dans cette ville deux monumens des *Romains*, conservés jusqu'à nos jours; ce qui prouve inconteſtablement que cette ville étoit une place importante.

Le premier est un de leurs chemins militaires, qui conduit d'Amiens, & même, à ce qu'on dit, de Soissons jusqu'à cette ville, & qui se présente encore aujourd'hui, élevé en forme de chaussée, dans les lieux où il passe.

L'autre monument est une ancienne porte de la ville, (présentement murée,) accompagnée de

deux groſſes tours, à laquelle on a toujours donné le nom de *porte d'empire*, comme on le donne encore à préſent à la rue qui y conduit.

Cette porte, de même que la rue, a été ainſi nommée à cauſe du grand chemin qui venoit s'y terminer. On peut joindre à ces deux monumens un ancien temple qui ſubſiſte encore dans la ville, & pluſieurs anciens tombeaux, qui ont été découverts à une petite diſtance de la porte d'empire.

Ces anciens monumens, & plus particuliérement le *chemin militaire*, démontrent ſans replique, que du temps des Romains, la ville d'*Eu* & celle de *Treport*, qui ne ſont preſque qu'une même choſe, à cauſe de leur proximité, étoient les lieux les plus conſidérables, & le port de mer le plus fameux, qu'il y eût alors ſur toute la côte, depuis Boulogne juſqu'à l'embouchure de la Seine, & que les Romains regardoient ce port comme le plus propre pour y embarquer leurs troupes, toutes les fois qu'ils voudroient les faire paſſer en Angleterre; car le port de *Dieppe* n'a commencé à ſe former qu'en 1080; & S. Valery n'étoit qu'un déſert au ſeptieme ſiécle.

Les comtes d'*Eu* ſont célebres dans notre hiſtoire. Le premier eſt *Guillaume*, fils puîné, d'autres diſent, fils naturel de *Richard I*, duc de Normandie. Ce *Guillaume* mourut vers l'an 1089; il eſt le ſixieme ayeul de *Raoul*, ſeptieme comte d'*Eu*, dont la ſœur *Alix*, morte en 1227, porta le comté d'*Eu* à ſon mari *Raoul* de Luzignan, dit d'*Iſſoudun*. *Raoul* de Luzignan, leur fils, laiſſa ce comté à *Marie*, ſa fille, qui épouſa *Alphonſe de Brienne*. D'eux deſcendoit au quatrieme degré, *Raoul de Brienne*, quatorzieme comte d'*Eu*, décapité le 19 Novembre 1351.

Alors le comté d'*Eu* fut confiſqué & donné à *Jean d'Artois*, qui mourut en 1387, pere de *Robert d'Artois*, mort la même année, & auquel ſuccéda *Philippe d'Artois*, ſon frere, connétable de

France, mort le 16 Juin de l'année 1397. C'eſt en faveur de *Charles I d'Artois*, fils de *Philippe*, que le roi *Charles VII* érigea le comté d'*Eu* en pairie au mois d'Août 1458.

Charles I d'Artois étant mort ſans poſtérité en 1472, *Bonne*, ſa ſœur, hérita du comté d'*Eu*; elle le porta à ſon mari *Philippe de Bourgogne*, duc de Nevers. Leur fils *Jean*, fut le dix-neuvieme comte d'*Eu*, & mourut en 1491, laiſſant une fille *Eliſabeth*, morte en 1483, alliée à *Jean*, duc de Cleves, mort en 1481.

François de Cleves, I du nom, duc de Nevers, & vingt-deuxieme comte d'*Eu*, arriere petit fils de *Jean*, mourut en 1562. *Jacques de Cleves*, I du nom, ſon deuxieme fils, vingt-quatrieme comte d'*Eu*, mourut en 1564.

Alors *Catherine de Cleves*, ſœur de *Jacques I*, hérita du comté d'*Eu*, & le porta, en 1570, à ſon mari *Henri I*, duc de Guiſe, qui mourut en 1588, pere de *Charles*, comte d'*Eu*, mort en 1640.

Ce dernier eut pour fils *Henri II* de Lorraine, comte d'*Eu*, qui mourut en 1664, ayant vendu en 1660, pour la ſomme de deux millions cinq cens mille livres, ſon comté d'*Eu* à *Marie-Louiſe d'Orléans*, fille de *Gaſton Jean-Baptiſte* de France, qui en fit don, en 1682, à *Louis-Auguſte*, légitimé de France, duc du Maine, en faveur duquel le roi *Louis XIV*, ſon pere, rétablit le titre de pairie en comté d'*Eu*, par les lettres-patentes du 5 Mai 1694. Ce prince, en qualité de comte d'*Eu*, pair de France, prit ſéance au parlement le 8 de Mai l'an 1694, immédiatement après les princes du ſang, & avant tous les pairs eccléſiaſtiques & ſéculiers, qui s'y trouvoient en grand nombre.

Le comte d'*Eu*, fils puîné du duc *du Maine*, eſt né le 15 Octobre 1701.

La ville d'*Eu*, & le comté de ce nom eſt la patrie de pluſieurs hommes illuſtres & perſonnes célebres.

Jean de Bethencourt, baron de S. Martin-le-Gaillard au comté d'*Eu*, eſt le premier qui ait tenté la

découverte du nouveau monde, & qui ait frayé le chemin pour paſſer en Amérique. C'eſt lui qui commença le premier établiſſement aux iſles des Canaries.

Jean de Blangy, ainſi ſurnommé, parce qu'il étoit né au bourg de Blangy, au comté d'*Eu*, fut docteur de la maiſon de Navarre, & fait évêque d'Auxerre en 1338.

Abraham Duqueſne, pere du grand *Duqueſne*, général des armées navales de France, né auſſi au bourg de Blangy, au comté d'*Eu*, de parens pauvres, fut ſçavant dans le pilotage, & commanda ſous *Louis XIII*, une eſcadre où il donna des preuves de valeur, ayant été attaqué, à ſon retour de Suéde, par une eſcadre Eſpagnole beaucoup plus forte que la ſienne.

Jacques Sore, né au village de Floques, au comté d'*Eu*, vivoit dans le ſeizieme ſiécle, & fut un des plus fameux corſaires de ſon temps. *Jeanne d'Albret*, reine de Navarre, l'établit amiral de Navarre, pour avoir droit de courſe ſur les vaiſſeaux Eſpagnols.

EUDISTES : c'eſt une congrégation de prêtres répandus dans pluſieurs diocèſes de France, qui a pour inſtituteur *Jean Eudes*, né à Rye, près d'Argentan en Normandie, diocèſe de Séez, le 14 Novembre 1601, & mort à Caën, le 19 Août 1680, âgé de ſoixante & dix-neuf ans. Cette congrégation a des maiſons à Lizieux, à Evreux, à Coutance, à Bayeux, à Caën, & à Séez; & les évêques de ces diocèſes les ont chargé de la conduite de leurs ſéminaires. Ils ont auſſi une maiſon à Paris dans la rue des Poſtes depuis 1735.

EVÊCHÉ : on entend par ce mot une contrée ſoumiſe à la juriſdiction d'un évêque. Les papes, ſous les fils de *Clovis*, ne s'étoient point encore attribué le droit de confirmer la nomination des *évêchés*. Les rois de cette premiere race les conféroient ordinairement à l'excluſion du peuple & du clergé.

Louis le Débonnaire, en 840, rendit au clergé de ſon royaume la liberté des élections, & ſe réſerva

ſeulement le droit de les confirmer; mais cette loi ne fut exécutée ni ſous ce prince, ni ſous ſes ſucceſſeurs. Sous cette ſeconde race, comme ſous la premiere, on envoyoit ſimplement une confeſſion de foi au pape, & on lui demandoit la communion; c'étoit le ſeul hommage qu'on rendoit alors à la cour de Rome. Voyez *Election des évêques*, & ci deſſous *Evêque*.

Sous *Philippe le Long*, l'*évêché* de Toulouſe fut érigé en métropole, & *Montauban*, *Saint-Papoul*, *Rieux*, *Lodeves*, *Lavaur*, *Mirepoix*, *Saint-Pons*, *Caſtres*, *Alais*, *Condon*, *Sarlat*, *Tulle*, *Saint-Flour*, *Vabres*, *Luçon*, *la Meilleraie*, depuis la Rochelle, ont été érigés en *évêchés*.

Louis XIII, le 20 Octobre 1622, érigea l'*évêché* de Paris, ſuffragant de Sens en archevêché; il a pour ſuffragant, les *évêchés* de Chartres, de Meaux, & d'Orléans; l'*évêché* de Blois créé ſous *Louis XIV*, y a été depuis ajoûté.

En Italie, le pape donne tous les *évêchés*; en France, il les donne depuis le concordat, mais ſur la nomination du roi. Les rois d'Eſpagne, & quelques autres princes y nomment auſſi, par des indults particuliers que le pape accorde pour la vie de chaque prince. En Allemagne, les élections ſe ſont conſervées, par le concordat germanique de 1448.

ÉVENTAIL: inſtrument, qui ſert à éventer, & dont les dames ſe ſervent pour ſe rafraîchir l'été. La coutume même s'eſt introduite parmi elles, depuis quelques années, de porter des *éventails* en hiver comme en été, mais ſeulement pour leur ſervir de contenance.

En Orient on a des *éventails de plumes* pour ſe garantir du chaud & des mouches; & les Italiens, dit *Balzac*, laſſent le bras de quatre valets pour s'en garantir.

On lit dans *Moreri*, que dans la célebre abbaye de Tournus, ordre de S. Benoît, en Franche-Comté, & dans le monaſtere de Frouille, ordre de S. De-

minique, on voit un *éventail* ſingulier, dont les diacres ſe ſervoient autrefois pour empêcher les petits animaux volans de tomber dans le calice.

Durant en parle, dans ſon livre de *Ritibus eccleſiaſticis*; on l'appelloit en latin *flabellum*; & le même *Durant* aſſure que deux diacres le tenoient de chaque côté de l'autel. Cet *éventail* a à-peu-près la même figure que ceux dont ſe ſervent aujourd'hui les femmes, excepté qu'il a beaucoup plus d'étendue, & que le manche en étoit fort long.

Autour de celui qui ſe conſerve dans l'abbaye de *Tournus*, on lit ces vers latins en gros caracteres;

D'un côté:

Flaminis hoc donum, regnator ſumme polorum;
Oblatum puro pectore, ſume libens,
Virgo parens Chriſti voto celebraris eodem;
Hic coleris pariter tu, Filiberte, ſacer.
Sunt duo quæ modicum conferat æſtate flabellum
Infeſtas abigit muſcas & mitigat æſtum,
Et finè dat tædio munus guſtare ciborum.
Propterea calidum qui vult tranſire per annum,
Et tutus cupit ab atris exiſtere muſcis,
Omni ſe ſtudeat æſtate munire flabello.

Autour de l'*éventail* ſont repréſentés les ſaints, dont voici les noms: *Sancta Lucia*, *Sancta Agnes*, *Sancta Cæcilia*, *Sancta Maria*, *Sanctus Petrus*, *Sanctus Paulus*, *Sanctus Andræas*.

De l'autre côté:

Hoc decus eximium pulchro moderamine geſtum
Condècet in ſacro ſemper adeſſe loco.
Namque ſuo volucres infeſtas flamine pellit,
Et ſtrictim motus longiùs ire facit.
Hoc quoque flabellum tranquillas excitat auras
Æſtum dum eructat ventum, excitatque ſerenum;
Fugat & obſcœnas importunaſque volucres.

Au-deſſous des figures on lit : *Judex Sanctus Mauritius*, *Sanctus Dionyſus*, *Sanctus Philibertus*, *Sanctus Hilarius*, *Sanctus Martinus levita.*

Sur la premiere pomme du manche, au-deſſous des quatre figures en relief : *Sancta Maria*, *Sancta Agnes*, *Sanctus Philibertus*, *Sanctus Petrus.*

Sur la ſeconde : *Johel me ſanctæ fecit in honore Mariæ.* Ce Johel eſt le nom de celui qui a fait cet *éventail.*

Voyez l'*Hiſtoire de l'abbaye de Tournus*, par l'abbé *Juénin*, *page* 44, 45, 46. Le P. *Martenne*, *Voyage littéraire*, *tome j*, *page* 232.

ÉVÊQUE : ce nom vient du grec ἐπισκόπος, qui ſignifie inſpecteur. Ce mot étoit fort en uſage dans la république d'Athènes, & dans les autres villes d'Aſie, ſuivant le *Scholiaſte d'Ariſtophane* ; ceux que les Athéniens envoyoient dans les villes de leurs dépendances pour avoir l'œil ſur ce qui ſe paſſoit, étoient appellés ἐπισκόποι, *évêques*. *Cicéron* dans une épître à *Atticus*, dit auſſi que le nom d'*epiſcopus*, ou *évêque*, étoit en uſage chez les Romains, & qu'il avoit eu lui-même cette qualité,

Le nom d'*évêque* ſe trouve quelquefois dans la verſion grecque des Septante ; ce qui fait croire que les apôtres auroient bien pu prendre ce titre. Dans les ſynagogues, il y avoit un préſident ou un chef ; de même dans les premieres aſſemblées des Chrétiens, il y avoit un chef que quelques *peres* de l'égliſe ont nommé *préſident* ; & de-là peut-être l'origine du nom d'*évêque.*

Ce nom, dans le commencement de l'égliſe, étoit commun avec les *prêtres* ; mais cependant les *évêques* en ont toujours été diſtingués ; ils ſont, comme le *pape*, les *vicaires de Jeſus-Chriſt*, les *ſucceſſeurs des apôtres*, les *paſteurs des brebis*, & les *dépoſitaires des clefs*. *Jeſus-Chriſt* leur a dit comme au pape, en parlant de S. Pierre : *Paſce oves meas*, & non pas *oves tuas*. *Pais mes brebis*, & non pas *tes brebis*. Le *pape* & tous les *évêques* ſont partie du troupeau dont, ſuivant S. Auguſtin, ſur le

pſeaume 86, *Jeſus-Chriſt* eſt le paſteur des paſteurs.

Les ornemens des *évêques* ſont l'*anneau*, la *croſſe*, la *croix paſtorale* & la *mitre*.

Ils ont toujours eu la principale autorité dans l'égliſe, quoiqu'ils ne fiſſent alors rien ſans le conſeil des *prêtres*. Chaque ville avoit ſon *évêque*, qui gouvernoit non ſeulement les égliſes de la ville, mais encore celles de la campagne voiſine.

Nous avons dit, au mot *Election des évêques*, que dans l'antiquité ils étoient élus par le clergé & par le peuple, & ordonnés par le métropolitain & par les *évêques* de la province. Les rois les approuvoient. Dans la ſuite ils s'en ſont mêlés, & peu-à-peu ils ſont devenus totalement les maîtres de ces élections. Mais depuis le concordat entre *François I* & *Léon X*, les bulles du pape ſont néceſſaires pour autoriſer les élections & les nominations des *évêques*.

Autrefois il n'y avoit que les *évêques*, qui étoient les ſeuls miniſtres du baptême ſolemnel & de la pénitence publique. L'ordination des prêtres & des diacres leur a toujours été réſervée, ainſi que la conſécration des autels, celle du ſaint chrême, la bénédiction des abbés & des abbeſſes, & le droit de donner la Confirmation, ſur-tout en Occident; car chez les Grecs, les prêtres adminiſtroient ce ſacrement.

Anciennement la juriſdiction des *évêques* étoit toute ſpirituelle, & s'étendoit ſur le clergé & ſur le peuple de chaque diocèſe. Préſentement un *évêque* joint à ſa juriſdiction ſpirituelle, une juriſdiction civile qu'il fait exercer par un juge qu'il nomme *official*.

Les *évêques* ont toujours été les juges de la doctrine & de la diſcipline de l'égliſe, dans les conciles, ſoit généraux, ſoit nationnaux, ſoit provinciaux; & quand dans leurs diocèſes ils rendoient des jugemens ou contre les clercs, ou contre les laïcs, ceux qu'ils condamnoient ne pouvoient ſe pourvoir qu'au concile de la province, qui avoit droit de réformer ces jugemens. Aujourd'hui on ap-

pelle de la ſentence de l'*évêque*, ou de ſon official au métropolitain, ou à ſon official, & même au primat des Gaules.

C'eſt une loi inviolable dans l'égliſe qu'un *évêque* ne peut faire aucune fonction épiſcopale dans le diocèſe d'un autre *évêque*, ni exercer aucune juriſdiction ſur les clercs & ſur les laïques d'un autre *évêque*, ni recevoir à ſa communion ceux qu'un autre *évêque* a excommuniés, à moins que cet *évêque* n'y conſente.

Le titre d'*évêque* a ſubſiſté long-temps, avant celui d'*archevêque*. Ce dernier titre ne ſe donnoit, dans le ſeptieme ſiécle, qu'aux *patriarches*. Depuis, le nom d'*archevêque* a été donné, & eſt reſté au chef de chaque métropole.

Avant ce temps-là, on appelloit tous les paſteurs *papes* ou *évêques*, ou *hommes apoſtoliques*, *viri apoſtolici*; & leurs ſiéges, tant celui de Rome, que les autres évêchés, *ſedes apoſtolicæ*. Le pape *Grégoire VII* eſt le premier, qui ait pris le titre de *pape*, excluſivement à tous les autres.

L'autorité des *évêques*, dès le commencement de la Monarchie, a été grande en France; ils préſidoient aux délibérations des peuples & à leurs entrepriſes, non comme chefs de la religion, mais comme premiers citoyens; elle augmenta encore beaucoup plus ſous *Charles le Chauve*, & *Louis le Germanique*. Elle fut ſi grande qu'ils décidoient de tout & amenoient tout à leur avantage, juſqu'au point que les princes eux-mêmes irritoient leur ambition, en les faiſant les diſpenſateurs des couronnes, qu'ils vouloient obtenir.

En effet, ſous la race des *Carlovingiens*, les *évêques* ſe crurent ſi bien en droit de décider des intérêts des princes, de donner ou d'oter des couronnes, qu'ils s'obligerent au concile de *Savonnieres* à demeurer très-étroitemenr unis pour corriger les loix avec les grands ſeigneurs du royaume François, & le peuple dont ils étoient chargés; ce ſont les termes du décret.

Enfin le régne de *Charles le Chauve* fut le régne des *évêques*, & l'époque de la décadence de la race Carlovingienne. Ce qu'il y a encore digne de remarque, c'eſt que le premier canon du concile de Troyes, tenu en 898, par le pape *Jean VIII*, ſous le régne de *Louis II*, ordonne, ſous *peine d'excommunication*, à toutes les puiſſances du monde d'honorer les *évêques*, & défend à quelque perſonne que ce ſoit de s'aſſeoir en leur préſence, s'ils ne commandent de le faire. Ce fut encore dans le concile de Valence, tenu en 891, que les *évêques* & les ſeigneurs, de leur propre autorité, proclamerent & couronnerent roi de Provence *Louis*, fils de *Boſon*.

Telles étoient alors les entrepriſes d'*un clergé ambitieux & ignorant*; prétention qu'ils fondoient ſur la puiſſance de *lier* & de *delier*, mais qui ne regarde que les ames, prétention encore qu'ils oſerent autoriſer dans l'aſſemblée de Compiegne, & qu'ils firent long-temps paſſer pour un principe, quoique généralement reconnue pour une erreur *anathématiſée* par le divin Auteur de la religion, qui déclare en termes exprès, que ſon royaume n'eſt pas de ce monde.

A l'imitation des ſeigneurs, ils s'approprierent le domaine de quelques villes de leurs diocèſes; de-là les titres de *prince*, de *duc* ou de *comte*, que pluſieurs portent encore aujourd'hui. Enfin ſi on leur conteſtoit quelques droits ou leurs juriſdictions temporelles, ils commençoient par excommunier les officiers royaux, & enſuite faiſoient ceſſer l'office divin dans toute l'étendue de leur prélature.

C'eſt ce que firent, ſous *S. Louis*, *Milon*, évêque de Beauvais, & *Maurice*, archevêque de Rouen; mais pour remédier à de ſi grands déſordres, le pieux monarque fit ſaiſir leur temporel; & après quelques années de ſcandale, ces prélats ennuyés de ne point jouir, leverent toutes leurs cenſures.

La juriſdiction des *évêques* étoit parvenue, dans ces temps-là, à un ſi haut degré de puiſſance, & devenoit ſi fâcheuſe à nos rois, que pluſieurs, pour

la réprimer, ſe virent obligés de recourir au pape, à qui par-là ils fourniſſoient les moyens d'augmenter ſon autorité déja trop redoutable.

Il faut cependant avouer, que malgré l'ambition & le pouvoir des *évêques* de France de ces temps-là, il s'en eſt toujours trouvé d'aſſez pieux, d'aſſez zélés pour reſter dans les bornes de leur état, & d'aſſez fermes contre les prétentions de la cour de Rome.

Anſegiſe, archevêque de Sens, ayant obtenu du pape *Jean VIII*, la primatie dans les Gaules & la Germanie, les *évêques* de France, en 876, condamnerent cette entrepriſe; & malgré les inſtances du roi *Charles le Chauve*, & les ſollicitations des légats du pape, en faveur de cet *Anſegiſe*, tous les *évêques* des Gaules, à la réſerve de quelques-uns, dans le concile de Pontignon, reſterent fermes dans leur réſolution; & l'archevêque de Sens n'obtint rien.

Ils ont toujours été en poſſeſſion de juger des queſtions, qui intéreſſent la foi & la diſcipline. On peut voir au long, dans l'Hiſtoire d'*Euſebe* de *Céſarée*, le jugement rendu dans les Gaules contre *Montan* & ſes ſectateurs, & celui que *S. Irénée*, & les autres *évêques* des Gaules rendirent, touchant la célébration de la Pâque, dans le concile de Mayence, tenu en 884; un autre jugement des mêmes *évêques*, contre *Gotheſcalque*; un autre dans le concile de Reims en 1148, contre les erreurs de *Gilbert La Poree*, évêque de Poitiers, & dans une infinité d'autres occaſions, avant & depuis ces conciles.

Au commencement du quatorzieme ſiécle, le pape demanda que les *évêques* de France ſuſpendiſſent leur procédure contre les Templiers, & que tout fût réſervé & renvoyé à ſon jugement. Le pape ne fut point écouté : *Philippe le Bel* lui répondit avec vigueur, & les *évêques* en continuerent le jugement.

Un *évêque*, qui ſeroit mandé par le pape pour quelque cauſe que ce pût être, ne pourroit ſortir du royaume ſans permiſſion du roi, ſuivant un des

articles proposés au roi, à S. Germain-en-Laye, en 1583, qui porte qu'un prélat ne peut s'absenter du royaume, sans congé par écrit de sa majesté, sous peine de saisie de son temporel, & perte des fruits de son bénéfice pendant son absence.

Pour finir cet article, disons que les *évêques* jouissent tous du même honneur, & que leur dignité ne se mesure pas par la grandeur des villes & des diocèses. Quelques *évêques* en France ont le *pallium* par privilége, comme les *archevêques*; tel est l'*évêque* d'Autun.

Anciennement on les qualifioit de *très-saints* & *bienheureux*; & ce n'est que depuis le cardinal de *Richelieu* qu'ils ont pris le titre de *monseigneur*, & qu'ils ont eu la *grandeur*. Auparavant on les appelloit *révérend pere en Dieu*, ou *messire N.*

Entre les *évêques* de France, il y en a trois ducs, & trois comtes-pairs ecclésiastiques. L'*archévêque de Reims* est le premier duc & pair; l'*évêque de Langres*, le second; & l'*évêque de Laon*, est le troisieme. L'*évêque de Beauvais* est le premier comte & pair; l'*évêque de Noyon*, le second; & l'*évêque de Châlons*, le troisieme.

L'archevêché de Paris a été érigé en duché-pairie par *Louis XIV*, en 1674, en faveur de *François de Harlai*, archevevêque de Paris, & de ses successeurs. Les lettres furent vérifiées en 1690; c'est sur la terre de S. Cloud, qu'est établi le duché.

Tous les *évêques* de France prennent la qualité de conseillers du roi en ses conseils d'état & privé, quoiqu'ils n'y aient pas séance, à moins qu'ils n'y soient appellés par une commission expresse. Ils prêtent serment entre les mains du roi.

EVREUX: comté érigé, au mois de Janvier 1316, par *Philippe le Long*, en pairie perpétuelle, avec le même rang & les mêmes prérogatives que les premieres & anciennes pairies du royaume, en faveur de *Louis* de France, tige de la branche royale d'*Evreux* *Louis* mourut à Paris, le 19 Mai 1319, dans l'hôtel qu'il avoit bâti au fauxbourg

Saint-Germain, à l'endroit où ſont aujourd'hui les loges de la foire ; il eſt enterré aux Freres Prêcheurs de la rue S. Jacques, avec la princeſſe *Marguerite* d'Artois, ſon épouſe.

Le premier comte d'*Evreux* fut, en 998, *Robert*, ſecond fils de *Richard*, duc de Normandie. *Amauri IV*, dont les enfans conſerverent le comté de Montfort, vendit, en 1200, le comté d'*Evreux* au roi *Philippe-Auguſte*, qui le réunit à la couronne. *Louis* de France, troiſieme fils de *Philippe III*, eut en apanage les comtés d'*Evreux* & d'*Etampes*. *Philippe*, ſon fils aîné & ſon ſucceſſeur, fut comte d'*Evreux* & roi de Navarre, par ſon mariage avec *Jeanne*, reine de Navarre, fille de *Louis X*. D. *Carlos I*, ſon fils & ſon ſucceſſeur dans le royaume de Navarre & le comté d'*Evreux*, mourut à *Evreux*, en 1373, & laiſſa D. *Carlos II*, prince turbulent. Il fut chaſſé de France par le roi *Charles V*, qui confiſqua ſur lui l'Angoumois & le comté d'*Evreux*. Il mourut, en 1386. Son fils *Charles* dit *le Noble*, lui ſuccéda. Il vendit au roi *Charles VI* le comté d'*Évreux*, par traité du 9 Juin 1404. *Charles IX* donna ce comté à *François*, ſon frere. Il fut réuni à la couronne, à la mort de ce prince, en 1583 ; & ce comté fut donné, en 1651, par *Louis XIV*, au duc de *Bouillon*, en échange de Sedan. Voyez *Sedan*.

EXCELLENCE : on donnoit aux rois de France de la premiere & ſeconde race le titre d'*excellence*, & on les appelloit *excellentiſſimes* : on les appelloit auſſi *illuſtres*. Voyez ce mot. Le titre d'*excellence* eſt le premier qu'on ait donné aux princes du ſang de France, & à ceux des autres maiſons de l'Europe ; mais, comme pluſieurs grands ſeigneurs, qui n'étoient pas princes, prirent auſſi le titre d'*excellence*, les princes, pour ſe diſtinguer d'eux, prirent celui d'*alteſſe*. *Paſquier* rapporte des lettres de *S. Grégoire* aux rois *Théodebert* & *Théodoric*, où ce pape les traite ſeulement d'*excellence*. C'étoit autrefois le titre le plus ordinaire des rois

& des empereurs; & *Anaſtaſe le Bibliothécaire* a appellé *Charlemagne* ſon *excellence*.

L'origine du titre d'*excellence* qu'on donne aux ambaſſadeurs, vient de ce que le roi *Henri IV* ayant envoyé à Rome, en 1593, le duc de *Nevers*, en qualité de ſon ambaſſadeur, on lui donna, à cauſe de ſa naiſſance, le titre d'*excellence*. Depuis, tous les ambaſſadeurs l'ont pris.

Les rois ne donnent point l'*excellence* aux ambaſſadeurs; mais les Etats-Généraux & les princes d'Italie le ſont: la république de Veniſe les traite de *votre ſeigneurie*.

La cour de Rome ne traite point d'*excellence* les ambaſſadeurs eccléſiaſtiques. L'évêque-duc de *Laon* y a prétendu ce titre. Les ſeigneurs Romains le lui ont donné; mais il l'a eu de peu de cardinaux. Cette cour l'accorde à nos ducs & pairs de France ſéculiers, lorſqu'ils font le voyage de Rome. Les cardinaux & les princes Romains donnent auſſi le nom d'*excellence* aux perſonnes revêtues des grandes charges, comme au chancelier, aux miniſtres & ſecrétaires d'état, & aux premiers préſidens des cours ſupérieures de France, comme auſſi aux préſidens des conſeils d'Eſpagne, au chancelier de Pologne, & à ceux, en un mot, qui poſſedent les premieres dignités de l'état, pourvu qu'ils ne ſoient pas eccléſiaſtiques; car alors ils ne leur donnent que le titre de *ſeigneurie illuſtriſſime*.

EXCOMMUNICATION: ce mot ſignifie, en général, ſéparation de la communion ou de commerce avec une perſonne avec laquelle on en avoit auparavant. En ce ſens, tout homme, qui eſt exclus d'une ſociété ou d'un corps, & avec lequel les membres de ce corps n'ont plus de communication, peut être dit *excommunié*. Mais on reſtreint l'idée de ce terme à ce qui regarde la religion, tant parmi les Payens, que parmi les Juifs & les Chrétiens.

Les *excommunications* ont été en uſage chez preſque tous les peuples. Les prêtres des Payens avoient des cérémonies uſitées dans ces cas-là: ils défendoient

à ceux qu'ils *excommunioient*, d'assister aux sacrifices, d'entrer dans les temples; & ensuite ils les livroient aux démons & aux furies d'enfer; c'est ce qu'ils appelloient *sacris interdicere*, *diris devovere*, *execrari*; cette peine étoit terrible; mais ils ne s'en servoient qu'à l'extrémité, & quand le coupable étoit incorrigible.

Les *Druides*, chez les *Gaulois*, qui jugeoient tous les procès, interdisoient les sacrifices à quiconque refusoit de se soumettre à leurs sentences; ceux qui avoient été interdits, étoient réputés *impies* & *scélérats*: ils n'étoient plus reçus à plaider, ni à témoigner en justice; & tout le monde les fuyoit, dans la peur que leur abord & leur entretien ne portassent malheur.

La prêtresse *Theano*, dit *Plutarque*, pressée par le sénat d'Athènes, de prononcer des malédictions contre *Alcibiade*, qu'on accusoit, au sortir d'une débauche, d'avoir mutilé, la nuit, les statues de Mercure, s'excusa, en disant qu'*elle étoit ministre des dieux pour prier & bénir, & non pour déteſter & maudire.*

La cérémonie d'*excommunier*, chez les Grecs, étoit ancienne; cependant, dit *Plutarque*, on s'en servoit rarement. Elle passa de chez eux chez les Romains. Leurs loix ne recevoient un *excommunié* ni à tester, ni à rendre témoignage.

Atteius, tribun du peuple Romain, n'ayant pu empêcher *Marcus Crassus* d'aller en Syrie faire la guerre aux *Parthes*, il courut vers la porte par où *Crassus* devoit sortir, & il mit au milieu un réchaut plein de feu. Quand *Crassus* fut proche, ce tribun du peuple jetta sur le feu quelques parfums, en prononçant, contre le général Romain, des malédictions, & en faisant des imprécations épouvantables.

Les loix de *Lycurgue* excluoient des emplois civils & militaires tous ceux qui s'obstinoient à vivre dans le célibat: ils étoient bannis de la société, & même exposés, tous les ans, à une petite cérémonie

aſſez déſagréable ; les femmes de Lacédémone alloient les prendre chez eux, le premier jour du printemps, & les conduiſoient au temple de *Junon*, en les accablant de plaiſanteries ; & elles leur donnoient le fouet aux pieds de la ſtatue de cette déeſſe.

Etre chaſſé de la ſynagogue, étoit la plus grande peine chez les *Juifs* ; les loix de *Moïſe*, ſelon tous les *Rabbins*, retranchoient de la congrégation d'*Iſraël*, ceux qui ne ſe marioient pas à un certain âge. Ils *excommunioient* pour cauſe d'impureté & de crime. On trouve même, dans le nouveau Teſtament, trois ſortes de leurs *excommunications*, qui étoient toujours précedées de cenſures ou d'avertiſſemens ſecrets.

Mais paſſons aux cenſures & *excommunications* eccléſiaſtiques. C'eſt *Jeſus-Chriſt* qui a donné à ſon égliſe le pouvoir d'*excommunier*. Les apôtres en ont uſé ; & les évêques, ſucceſſeurs des apôtres, ont le même pouvoir de prononcer des ſentences d'*excommunication* contre les hérétiques & les pécheurs impénitens ; dans la primitive égliſe, on ne s'en ſervoit que dans la derniere extrémité. Dans la ſuite, que d'*excommunications* lancées par la paſſion ou par l'intérêt, & même pour des choſes ridicules !

Croira-t-on que *Robert*, ſurnommé *le Pieux*, eſt le premier roi qui ait été *excommunié* par un pape, & le premier qui ait été *canoniſé*? Ce bon roi encourut les cenſures de l'égliſe ; pour avoir épouſé ſa couſine, & ſe vit abandonné de ſes domeſtiques, même pour les choſes néceſſaires à la vie, lui qui eſt auteur de pluſieurs hymnes d'égliſe, lui dont la charité pour les pauvres étoit ſi grande, qu'il en avoit toujours mille à ſa ſuite ; il leur fourniſſoit même des voitures pour le ſuivre, & prier Dieu pour lui.

Toutes les fois que les papes anciennement avoient des différends avec nos rois, ils *excommunioient*, ils interdiſoient ; les *excommunications* & les *interdits* ne leur coûtoient rien : ils les prodiguoient.

S. Louis en fut menacé; mais il étoit trop éclairé ſur ſa religion, pour craindre une *excommunication* injuſte. *Philippe le Bel* vit lancer ſur lui les foudres du Vatican; il n'en eut pas peur. *Louis XII* eut auſſi long-temps des différends avec la cour de Rome; & ayant appris que *Jules II* avoit deſſein de l'*excommunier: Eh! quoi*, dit-il, *eſt-ce ſon emploi de médire?* On lui diſoit que ce pape entreprenoit ſur le temporel des ſouverains; il répondit: *Apparemment qu'il a bien du temps à perdre. S. Pierre avoit bien d'autres choſes à faire que de ſe mêler des affaires des empereurs ſous leſquels il vivoit.*

Un homme, en pénitence publique, étoit ſuſpendu de toute fonction civile & militaire, & matrimoniale: il ne devoit ni ſe faire les cheveux ni la barbe, ni même changer de linge.

Dès qu'on avoit quelque intérêt civil avec les eccléſiaſtiques, ſi on les appelloit devant le juge ſéculier, on étoit auſſi-tôt *excommunié*, ainſi que le juge qui oſoit les citer à ſon tribunal. Il étoit permis de piller les biens d'un *excommunié* juſqu'à ce qu'il fût abſous; & cette *abſolution* ne ſe donnoit pas à bon marché. Nous avons dit le cas que *S. Louis* faiſoit de ces ſortes d'*excommunications*.

Des évêques, entr'autres, celui d'Auxerre, le ſupplierent d'ordonner aux juges de ſon royaume de contraindre ceux qui auront été, pendant un an & un jour, *excommuniés* par ſentence, de ſe faire abſoudre, & de ſatisfaire à l'égliſe.

S. Louis répondit qu'il rendroit volontiers cette ordonnance, mais qu'il entendoit que ſes juges, avant de rien ſtatuer, examinaſſent la ſentence qui prononçoit l'*excommunication*, & qu'eux-mêmes connuſſent ſi elle étoit à bon droit ou non.

Les prélats, après s'être conſultés, repliquerent *qu'ils ne ſouffriroient jamais que les juges ſéculiers euſſent connoiſſance ſur la juſtice eccléſiaſtique:*

Et moi, dit le roi, *jamais je ne ſouffrirai que les eccléſiaſtiques prennent connoiſſance de ce qui appartient à ma juſtice.*

Le haut clergé, en France, a toujours paru avoir la vertu de continence. Il n'en étoit pas de même autrefois des chanoines & des curés. Un concile de Reims de 1119, excommunie tous les eccléſiaſtiques mariés, les prive de leurs bénéfices, défend d'entendre leur meſſe, déclare leurs enfans bâtards, & permet aux ſeigneurs de les réduire en ſervitude, & de les vendre.

Cette *excommunication* contre les eccléſiaſtiques mariés, fut plus efficace que celle qui fut prononcée, l'année ſuivante, par l'évêque de Laon, contre les *chenilles* & les *mulots*, qui faiſoient beaucoup de tort à la récolte.

On a encore vu, ſous le régne de *François I*, qu'on donnoit un avocat à ces inſectes, & qu'on plaidoit contradictoirement leur cauſe & celle des fermiers Il y a une ſentence de l'official de Troyes en Champagne, du 9 Juillet 1516, qui porte: *Parties ouïes, faiſant droit ſur la requête des habitans de Villenoce, admoneſtons les chenilles de ſe retirer dans ſix jours, & à faute de ce faire, les déclarons maudites & excommuniées.*

En 1243, le pape *excommunia* l'empereur *Frédéric II*, & ordonna que ſa ſentence fût publiée par tout. Un curé de Paris monta en chaire; &, au lieu de faire la lecture de la bulle avec les cérémonies accoutumées, il dit à ſes paroiſſiens:

Vous ſçavez, mes freres, que j'ai ordre de fulminer une excommunication lancée contre FREDERIC; *j'en ignore le motif. Tout ce que je ſçais, c'eſt qu'il y a, entre ce prince & le pape, de grands differends & une aliénation implacable. Dieu ſeul connoît qui des deux a tort; c'eſt pourquoi, de toute ma puiſſance, auſſi loin qu'elle peut s'étendre, j'excommunie celui qui fait injure à l'autre, & j'abſous celui qui la ſouffre.*

L'empereur inſtruit de cette anecdote, envoya une récompenſe conſidérable au prédicateur. Mais le pape & le roi de France blâmerent cette indiſcrétion; & le mauvais plaiſant fut obligé d'expier ſa faute par une pénitence canonique.

Ce trait a été regardé, par quelques hiſtoriens, comme une plaiſanterie, parce que le curé paſſoit pour un homme qui aimoit à rire de tout; mais, ſelon d'autres, un motif de vengeance ſe joignoit au penchant naturel de cet eccléſiaſtique; il avoit eſſuyé un chagrin de la part de la cour de Rome, & ne cherchoit que l'occaſion de s'en venger.

Quelques papes ont prétendu qu'ils avoient droit d'*excommunier* les rois & les princes, de les priver de leurs états & de leurs biens. *Grégoire VII* eſt le premier qui en ait donné l'exemple. Cet uſage n'a été que trop commun, & a eu des ſuites funeſtes; mais c'eſt une entrepriſe contraire à l'eſprit de *Jeſus-Chriſt* & à l'égliſe, à laquelle nos princes & les évêques de France ſe ſont oppoſés avec raiſon.

On diſtingue deux ſortes d'*excommunication*, ſçavoir, la *médecinale* & la *mortelle*. La prémiere eſt celle des *pénitens*, qui étoient ſéparés de la *communion* pour toute leur vie, ou pour un temps, juſqu'à ce qu'ils euſſent expié leur faute. La ſeconde étoit celle, qui étoit portée contre des *hérétiques* ou contre des *pécheurs* impénitens & rebelles à l'égliſe. L'Hiſtoire eccléſiaſtique nous fournit des exemples d'*évêques* mêmes & d'*égliſes*, qui ſe ſont mutuellement *excommuniés*, c'eſt-à-dire qui ſe ſont ſéparés de *communion*.

C'étoit une régle générale que, quand un homme avoit été excommunié dans ſa province, il n'étoit plus permis de le recevoir à la communion dans aucune égliſe. Les conciles ſe ſont ſervi du mot d'*anathême* pour prononcer l'*excommunication* contre des perſonnes, ou pour déclarer que ceux qui commettoient ce qu'ils défendoient, ſeroient *excommuniés*.

Dans la ſuite les *canoniſtes* ont diſtingué deux ſortes d'*excommunication*, l'une que l'on encourt en commettant la choſe défendue, & qu'ils appellent excommunication *ipſo facto*, ou *latæ ſententiæ*, & l'autre, qui doit être portée par le juge en conſé-

quence de la loi ; c'eſt ce qu'on appelle *comminatoire*, ou *ferendæ ſententiæ*.

Dans les premiers ſiécles de l'égliſe, on ne ſe ſervoit du glaive de l'*excommunication*, que pour des choſes ſpirituelles ; dans la ſuite, les conciles en ont prononcé contre ceux, qui s'emparoient des biens des égliſes. Des papes ont prétendu, en excommuniant des rois & des princes, avoir le droit de les priver de leurs états & de leurs biens. *Grégoire VII* en a donné l'exemple ; & il n'a été que trop ſuivi. Nos rois & les évêques de France ſe ſont toujours oppoſés avec vigueur à cette audacieuſe & injuſte entrepriſe : nous en avons cité des exemples. Voyez *Libertés de l'égliſe Gallicane*.

neſſe, qui l'avança à ſa cour. Il ſervit à l'ar-
lans pluſieurs occaſions importantes : *Louis XIV*
nna le bâton de maréchal de France en 1658.
inq-Mars en 1642, ſous le régne de *Louis XIII*
roit propoſé d'entrer dans le complot qu'il
, de perdre le cardinal de *Richelieu* ; mais *Fa-*
ui répondit : *J'ai pour maxime d'entrer dans*
ntérêts de mes amis, & jamais dans leurs
ns : quiconque me mépriſe aſſez pour exiger de
e que je crois contraire à mon honneur, & à
devoir, me diſpenſe par cette inſulte des égards
la conſidération que je lui dois. Bel exemple
rre pour tous les hommes, de quelque état
ſoient.

AINÉANT : c'eſt un homme qui ne fait rien, &
it dans une lâche & honteuſe oiſiveté. Ce mot
mpoſé de *faire* & de *néant*, qui ſignifie *rien*.
s premiers deſcendans de *Clovis* avoient meſuré
bonheur ſur la gloire & l'étendue de leur em-
mais les ſuivans, à commencer à *Clovis II*,
Mézeray, dans ſa grande Hiſtoire de France,
nt empiéter l'autorité des *maires du palais*,
t conſiſter leur dignité à paſſer toute leur vie dans
mption des ſoucis, & dans une molle oiſiveté.
n ne les voyoit point en public, continue le

les *maires* faiſoient paroître ces rois, le premier jour de Mai, parés de leur habit royal, avec les ornemens, la couronne ſur la tête, le ſceptre à la main, & montés ſur un chariot traîné par des bœufs, au milieu de la ville.

En cet état ils recevoient les acclamations du peuple, & les préſens qui leur étoient faits; & dès que le jour étoit ſur ſon déclin, on les faiſoit rentrer dans leur *palais*. Ainſi, moins ils prenoient de part aux affaires du royaume, plus les *maires* étendoient leur autorité & devenoient puiſſans. Cette autorité s'accrut tellement, & par le temps & par leur adreſſe, qu'il eût été difficile à ces rois, quand même ils l'euſſent voulu, (ſi profondes étoient les racines,) de la renverſer.

C'eſt ainſi qu'a penſé & écrit *Mézeray*, d'après un grand nombre d'écrivains qui l'ont précédé; & c'eſt ainſi, ou à-peu-près, qu'ont auſſi penſé ceux qui lui ont ſuccédé, comme *Daniel*, *Velly*, *Villaret* & beaucoup d'autres, qui ont écrit ſur notre *Hiſtoire de France*.

Mais, en examinant bien la vie & la conduite de *Clovis II*, de *Clotaire III*, de *Childeric II*, de *Thierri I*, de *Clovis III*, de *Childebert II*, de *Chilperic* dit *Daniel*, de *Clotaire IV* & de *Childeric III*, l'épithéte ou la qualification de *rois fainéans* eſt-elle bien fondée?

Ces princes (c'eſt la judicieuſe remarque de M. *Dreux du Radier*,) étoient dominés par les *maires*; & peut-être n'étoient-ils que malheureux, & les victimes des circonſtances, au-deſſus deſquelles ſans doute leur grande jeuneſſe ne permettoit pas de s'élever.

Tous ces malheureux princes n'étoient pas ſans un vrai mérite; il y en avoit même pluſieurs, parmi eux, dignes du ſang du *grand Clovis*, dont ils ſortoient. Malgré les ombres répandues ſur leur vie, on y apperçoit des traits de lumiere, de la valeur, des exploits, & enfin de nobles efforts pour ſe retirer des mains des *Leger*, des *Ebrouin*, des *Pepin* dit *Heriſtel*

Heriſtel (*a*), des *Charles Martel* & des autres, contre la foi des hiſtoriens, qui la plûpart n'ont fait que ſe copier les uns les autres, ſans ſe donner la peine d'examiner & de réfléchir. M. *Dreux du Radier* ſe propoſe, en faveur du lecteur, qui ne ſe prévient pas, de démontrer que tous les derniers rois de la premiere race n'ont pas tous mérité le titre de *rois fainéans*.

Par exemple, *Childeric II* eut aſſez d'adreſſe & de fermeté pour ſe défaire de *Leger*, évêque d'Autun, & du maire *Ebrouin*. On vit, ſous ſon régne, ces deux rivaux, qui s'étoient diſputé le ſouverain pouvoir, tous les deux enfermés dans le monaſtere de Luxeuil.

Ils n'en ſortirent que par la mort précipitée de *Childeric*. *Ebrouin* périt lui-même, ſous le régne de *Thierri*, & peut-être par les intrigues de ce prince. Son courage parut à la bataille qu'il livra à *Pepin*, où il fit ce que l'on pouvoit attendre d'un prince de ſon âge.

Il ne manqua à *Dagobert II* que l'expérience; & il eût peut-être exécuté le projet de détruire le pouvoir de la maiſon d'*Heriſtel*, s'il eût vécu encore quelques années; ſes exploits en Auſtraſie l'avoient rendu redoutable à *Charles Martel*.

Chilperic, dit *Daniel*, quoiqu'élevé dans l'obſcurité du cloître, fit voir qu'il étoit né digne du trône: il pourſuivit le projet d'abbatre la faction de la famille de *Pepin*; en effet il réduiſit *Charles Martel* à l'extrémité, & il vit *Plectrude*, veuve de *Pepin*, à ſes genoux.

Que pouvoit faire *Thierri* dans les fers de *Martel*? Sur ce ſimple expoſé, qu'on juge ſi tous ces derniers rois de la premiere race ont en effet mérité le titre de *rois fainéans*, que nos hiſtoriens leur ont donné. *Tabl. de France, tom. j, p.* 59.

(*a*) *Heriſtel* ſignifie *foreſtier*, du mot *heri* bois, d'où Mont-l'heri.

FALAISE : ville de la baſſe Normandie, diocèſe de Séez, où il y a une abbaye de l'ordre de Prémontré, ſous le titre de *S. Jean*. La foire de Guibray, qui s'y tient tous les ans, & s'ouvre le 15 Août, eſt une des plus belles & des plus riches, non-ſeulement de la Normandie, mais encore du royaume.

Cette ville paſſe pour avoir donné la naiſſance à *Guillaume le Conquérant*, ſuivant la plus commune opinion ; il fut un des plus grands capitaines du onzieme ſiécle. Le château de cette ville eſt ſitué ſur une roche eſcarpée, fortifiée de tours & d'un donjon, dont la maçonnerie eſt admirable. Il étoit autrefois un poſte des plus importans.

Il fut un des derniers conquis par les Anglois; & le général *Talbot* le conſerva long-temps, ſous la domination de ſon ſouverain. Ce brave officier y fit bâtir une ſalle magnifique, ornée de belles peintures, que les voyageurs voient encore avec plaiſir.

Falaiſe a donné la naiſſance à deux hommes célebres dans la république des lettres.

Le premier eſt *Roch de Bailli*, plus connu ſous le nom de *la Riviere*, fameux médecin du ſeizieme ſiécle, premier médecin de *Henri IV*. Il ſçavoit les belles-lettres & la philoſophie ; il ſuivit les principes de *Paracelſe* ; ce qui lui attira des critiques, & l'obligea de faire l'apologie de ſa doctrine. On a de lui divers ouvrages. Il mourut à Paris le 5 Novembre 1605.

Le ſecond eſt *Tanneguy Lefevre*, que quelques-uns font naître à Caen, en 1615. Il perdit beaucoup à la mort du cardinal de *Richelieu*, qui vouloit le faire principal du collége qu'il avoit deſſein d'ériger ſous le nom de *Richelieu*. Après la mort de ce miniſtre, *Tanneguy* embraſſa la religion prétendue-réformée ; il fut appellé à Saumur, pour y profeſſer le grec. On a de lui des notes ſur *Anacréon*, *Lucrece*, *Longin*, *Phedre*, *Juſtin*, *Terence*, *Virgile*, *Horace*, &c. Ce ſçavant écrit bien en latin, & fait paroître, dans tous ſes ouvrages, beaucoup de critique

& une grande connoiſſance de l'antiquité profane. Il mourut le 12 Septembre 1672, âgé de cinquante-ſept ans. Voyez les *Antiquités des villes de France*, par *Ducheſne*, qui dit qu'on remarque à *Falaiſe*, entr'autres particularités, une tour que l'on prétend avoir été bâtie par *Céſar*.

FAMINE : la France a bien des fois eſſuyé ce terrible fléau ; mais la plus cruelle, qui étoit la troiſieme depuis l'établiſſement de la monarchie, arriva, en 1030, ſous le régne du roi *Robert*, un des plus pieux & des plus charitables de nos rois. Elle fut ſi cruelle, qu'on déterroit les morts pour en dévorer les reſtes ; on ne reſpectoit pas plus les vivans ; on ſe portoit, même à cet égard, juſqu'aux excès les plus horribles.

On fit brûler vif un boucher, qui expoſoit publiquement en vente de la chair humaine ; & un aubergiſte, chez lequel on trouva, près de Mâcon, quarante-huit têtes d'hommes, de femmes ou d'enfans, dont il avoit fait manger les corps.

On faiſoit du pain avec une terre blanche mêlée d'un peu de farine ou de ſon. Cette *famine* cauſa bientôt une ſi grande mortalité, que les vivans ſuffiſoient à peine pour enterrer les morts. Ce terrible fléau déſola le royaume pendant trois ans, & ne finit qu'en 1033 ; mais la moiſſon fut ſi abondante cette année, qu'elle ſurpaſſa (diſent nos hiſtoriens,) la récolte de cinq années ordinaires.

Après le grand hiver de 1709, qui déſola tout, & mit la *famine* dans le royaume, on éprouva la même faveur du ciel. Voyez l'*Hiſtoire de la Ligue*. Il y eſt fait mention d'une *famine* qui déſola tout Paris, & qui fut des plus cruelles.

FANATIQUE & FANATISME : ces mots viennent du latin *fanum*, qui ſignifie un temple des payens ; & c'eſt de cette expreſſion que les prêtres de *Cybele* ont été appellés *fanatiques*.

Les *fanatiques* contrefont les inſpirés, & ne ſont que des ſéditieux, capables de tout entreprendre pour exécuter leurs prétendues révélations ; c'eſt ainſi

que l'on a vu les P. R. des Cévennes, excités par les prétendues prophéties de *Jurieu*, perſécuter les Catholiques, & commettre des actions de cruauté, dont les perſécutions des empereurs payens ne nous ont pas fourni d'exemple. On a écrit l'hiſtoire du *fanatiſme* de France, c'eſt un reſte du Calviniſme. *De Brueys* nous a donné l'hiſtoire des *fanatiques* des *Cévennes*.

Il n'y a point eu de religion ni de ſectes qui n'aient eu ſes *fanatiques*. Les anciens peuples, les *Egyptiens*, les *Perſes*, même les *Hébreux*, les *Grecs* & les *Romains* avoient les leurs. Les *Deces*, chez ce dernier peuple, qui ſe dévouerent pour l'intérêt de la patrie dont ils alloient n'être plus, n'ont paſſé & ne paſſent, chez les gens ſenſés, que pour de vrais *fanatiques*. Le *Mahométiſme* a les ſiens, & les Indiens idolâtres ont auſſi les leurs; eſt-il donc étonnant que tous les ſiécles de l'égliſe en aient vu naître? Ce ſont les héréſies & l'eſprit de parti qui les enfantent.

FARCEURS & DANSEURS: les premiers furent amenés en France par *Conſtance*, fille de *Guillaume*, comte de Provence, qui épouſa, en 998, le roi *Robert*. On regarde l'arrivée de cette princeſſe en France, comme l'époque du goût de la nation pour la poëſie en langue vulgaire; goût que les *Troubadours* accréditerent depuis, & que le temps n'a fait que confirmer.

Philippe-Auguſte, après ſon mariage avec *Iſabelle* de Haynaut, donna un édit qui banniſſoit de la cour & de tout le royaume, les *bateleurs* & les *farceurs*, qui ne ſervent qu'à corrompre la pureté des mœurs; mais ſes ſucceſſeurs les ont ſoufferts, & on les ſouffre encore aujourd'hui plus que jamais; c'eſt un amuſement pour le peuple. Voyez *Comédie* & *Spectacle*.

FASTE: *Saint-Evremont* dit que les rois gênés par les regards curieux de la foule qui les environne, n'oſent guères deſcendre de la gravité attachée au *faſte* de la majeſté royale.

Le *faſte* ne convient qu'à des rois, à des princes iverains, à des miniſtres ou ambaſſadeurs, qui repréſentent dans les cours étrangeres.
Il n'y a point eu de prince plus *faſtueux* que npereur *Charles-Quint* : il vouloit avoir la tête argée de couronnes, car il érigea encore en morchie les *Pays-Bas*. *François I*, pour ſe moquer lui, ne prit, dans une lettre qu'il lui écrivit, e le titre de *premier gentilhomme de France*, & qualité de *ſeigneur de Vanvres & de Gentilly*, i ſont deux villages ſitués proche Paris.
Le *faſte*, en France, étoit déja ſi grand dans les zieme & douzieme ſiécles, que le troiſieme cone de Latran fut contraint d'ordonner que les *arévêques*, dans leurs viſites, n'euſſent, tout au plus, e quarante ou cinquante chevaux ; les *cardinaux*, igt-cinq ; les *évêques*, vingt ou trente ; les *archicres*, ſept ; les *doyens* & leurs inférieurs, deux.
Le même concile leur défend de mener avec eux s chiens & des oiſeaux pour la chaſſe ; d'impoſer taille ni exaction ſur leur clergé, & de ne pas ger de leurs curés, au-delà d'un repas frugal & deſte. Voyez *Luxe*.
FAUCONNIER : le *grand-fauconnier* de France toit autrefois qualifié que *fauconnier*, en latin *conarius unus* ; c'eſt ainſi qu'on le trouve parmi officiers de la couronne, ſous la ſeconde race. ſuite Il fut connu ſous le titre de *maître de la faunerie du roi*. Enfin, ſous le régne de *Charles VI*, prit le titre de *grand-fauconnier*. *Euſtache de ucourt* fut le premier qui prit la qualité de *grandconnier de France*.
Cette charge a été démembrée de celle de *grandneur*. Le *grand-fauconnier* prête ſerment de fidéentre les mains du roi. Il nomme à toutes les arges de *chefs de vol*, vacantes par mort. Les *marands fauconniers* ſont obligés, ſous peine de conation de leurs oiſeaux, de les préſenter au *grandconnier*, qui les peut retenir, s'il le juge à opos.

Les droits & les prérogatives du *grand-fauconnier* ſont tirés d'une hiſtoire manuſcrite de *Robert de la Mark*, *grand-fauconnier*, ſous *Louis XII* & *François I.*

Les *vols*, qui ſont ſous le *grand-fauconnier*, ſont deux vols pour *milan*, un pour le *héron*, deux pour *corneille*, un pour les champs, c'eſt-à-dire pour la *perdrix*; un pour riviere, un pour *pie*, & un pour *lievre*. Chacun de ces vols a un chef & un lieutenant, excepté le vol pour *pie*, qui n'a qu'un chef & deux piqueurs.

La charge de *grand-fauconnier de France* eſt très-ancienne. Le P. *Anſelme*, dans ſon Hiſtoire des grands officiers de la couronne, compte trente-ſix *grands-fauconniers* de France, depuis *Jean de Beaune*, qui fut pourvu de cette charge, en 1250, juſqu'à *François Dauvet*, comte des Marets, *grand-fauconnier* de France, en 1688.

François-Louis Dauvet, marquis des Marets, ſon fils, fut nommé en ſurvivance, en Janvier 1717; & il en devint titulaire par la mort de ſon pere, le 24 Janvier 1718.

Louis-Céſar le Blanc de la Beaune, duc de la Valiere, pair de France, chevalier des ordres du roi, &c. eſt le trente-ſeptieme *grand-fauconnier* de France, & il a été pourvu de cette charge, en 1748; & M. *d'Entragues*, du nom de *Crémeaux*, brigadier de 1762, enſeigne de gendarmes de la garde, lieutenant général en Bourgogne, gouverneur de Mâcon, eſt *grand-fauconnier* de France, en ſurvivance, depuis 1763.

On trouve, dans le *Roman* de *Guerin le Lorrain*, *fauconnier metre* ou *maître*, pour dire *grand-fauconnier*.

Branconier meſtre en fit li rois *Pépin*;
Les chiens li baille, eil volontiers les prinſt
Lis dus Gilbert richement enſervi,
Celui meſtier li rois li retoli,
Fauconnier meſtre de ſes oiſiax en fit.

FAVEURS : c'étoient, dans les temps de la chevalerie, des rubans, des gands de ſoie, dont les dames récompenſoient leurs champions. L'opiniâtreté des combattans & la néceſſité de leur envoyer continuellement de *nouvelles faveurs*, faiſoient quelquefois oublier aux dames l'affection qu'elles ont pour la décence extérieure de leur perſonne.

Perceforeſt, vol. j, fol. 155, *col.* 1, dit qu'à la fin d'un tournois, les dames *étoient ſi dénuées de leurs atours, que la plus grande partie étoit en pur chef* (tête nue;) *car elles s'en alloient les cheveux ſur leurs épaules giſans, plus jaunes que fin or, & plus leurs cottes ſans manches; car tout avoient donné aux chevaliers pour eux parer, & guimples & chaperons, manteaux & camiſes, manches & habits; mais quand elles ſe virent à tel point, elles en furent, ainſi comme toutes honteuſes; mais ſi-tôt qu'elles virent que chacune étoit en tel point, elles ſe prirent toutes à rire de leur aventure; car elles avoient donné leurs joyaux & leurs habits de ſi grand cœur aux chevaliers, qu'elles ne s'appercevoient de leur dénuement & deveſtement.*

Dans le ſiécle dernier, on portoit encore publiquement les *faveurs* de cette eſpece, qu'on avoit reçues des *dames*. Mais peut-être, dit M. *de Sainte-Palaye*, n'étoit-on pas auſſi ſcrupuleux ſur la fidélité qui exigeoit la reconnoiſſance.

En 1632, madame la princeſſe de *Phalſebourg* avoit donné à M. *de Puylaurens* « qui étoit amou» reux d'elle, une marque de chevalerie. C'étoit un » nœud traverſé d'une épée; mais il la quitta depuis, » pour prendre un gland de la couleur de mademoi» ſelle de *Chimay*, dont il étoit devenu amoureux.

Le ſommet du heaume d'un chevalier étoit la place la plus éminente, où l'on pouvoit attacher les *faveurs* des dames.

FAVORI : c'eſt un homme qui a les bonnes graces d'un prince, d'une perſonne puiſſante, &c. *Henri III* monta ſur le trône de France, en 1574, à l'âge de vingt-quatre ans, après avoir quitté, en

fugitif, la Pologne, dont il étoit roi. On ne reconnut plus en France ce prince, qui, ſous le nom de *duc d'Anjou*, avant que d'être roi de Pologne, s'étoit tant de fois diſtingué par des qualités dignes du trône.

Son régne fut appellé le *régne des favoris*, parce que ſa conduite ne fut qu'un mêlange de débauches & d'exercices publics de pénitence & de dévotion. Voyez l'*Hiſtoire du malheureux régne de ce dernier des Valois.*

Baſſompierre fut un courtiſan & un *favori* de *Louis XIII*; il ſçut ſe ménager avec le connétable *de Luynes*; mais il eut le malheur de déplaire au cardinal de *Richelieu*, qui ſuccéda au *connétable*. Le duc d'*Epernon*, en 1631, l'avertit qu'il étoit queſtion de l'arrêter. *Que me conſeillez-vous de faire*, lui dit le maréchal *de Baſſompierre*, *& que feriez-vous, ſi vous étiez en ma place?* Le duc d'*Epernon* lui répondit: *Si je n'avois que cinquante ans, comme vous, je ne ſerois pas une heure à Paris: je me retirerois au plus vîte dans un lieu de ſûreté, d'où je tâcherois de faire ma paix avec la cour; mais, quand on approche de quatre-vingts ans, on n'eſt plus en état de courir la poſte. Je me ſens encore aſſez de force pour ſoutenir la fatigue d'une journée; mais le lendemain j'aurois beſoin de repos, & je ſerois obligé de reſter en chemin. Pour vous, qui êtes encore jeune, en état de ſervir, & d'attendre une meilleure fortune, je vous conſeille de vous éloigner & de conſerver votre liberté. Je vous offre cinquante mille écus, pour paſſer deux mauvaiſes années; vous me les rendrez, quand il en viendra une bonne.*

Le maréchal de *Baſſompierre* préféra de ſe laiſſer mettre à la Baſtille, où il compoſa ſes Mémoires; & il n'en ſortit, en 1642, que le jour même des obſeques du cardinal de *Richelieu*, qui l'avoit fait empriſonner; c'eſt ce qui lui fit dire: *Je ſuis entré à la Baſtille par le ſervice de M. le cardinal, & j'en ſors pour ſon ſervice.* Ce miniſtre mourut dans la cinquante-huitieme année de ſon âge. Il s'étoit

peint ainſi lui-même : *Je n'oſe rien entreprendre ſans y avoir bien penſé ; mais, quand une fois j'ai pris ma réſolution, je vais à mon but, je renverſe tout, je fauche tout, & enſuite je couvre tout de ma ſoutane rouge.*

FAUSSER LA COUR DE SON SEIGNEUR : c'étoit, avant & après les établiſſemens de *S. Louis*, *appeller d'un faux jugement*. Cela ne ſe pouvoit faire ſans demander le *combat judiciaire*, contre les juges qui avoient prononcé le jugement.

Mais *S. Louis* introduiſit l'uſage de *fauſſer* ſans combattre ; changement, dit l'auteur de l'*Eſprit des loix*, qui fut une eſpece de révolution.

Ce prince déclara qu'on ne pourroit point *fauſſer* les jugemens dans les ſeigneuries de ſes domaines, parce que c'étoit un crime de *félonie*. Effectivement, ſi c'étoit une eſpece de crime de *félonie* contre les ſeigneurs, à plus forte raiſon en étoit-ce un contre le roi. Mais il voulut que l'on pût demander amendement des jugemens rendus dans ſes cours, non pas parce qu'ils étoient *fauſſement* ou *méchamment* rendus, mais parce qu'ils faiſoient quelque préjudice. Il voulut au contraire qu'on fût contraint de *fauſſer* les jugemens des barons, ſi l'on vouloit s'en plaindre.

Suivant les *établiſſemens* de ce monarque, pour *fauſſer les cours* des domaines du roi, il falloit demander amendement devant le même tribunal ; &, ſi le baillif ne vouloit pas faire l'amendement requis, le roi permettoit d'appeller à ſa cour, c'eſt-à-dire de lui préſenter une requête ou une ſupplication.

A l'égard des cours des ſeigneurs, *S. Louis*, en permettant de les *fauſſer*, voulut que l'affaire fût portée au tribunal du roi ou du ſeigneur ſuzerain, non pas pour y être décidée par le combat, mais par témoins, ſuivant une forme de procédure, dont il donna des régles. Il faut remarquer que ſi on ne *fauſſoit* pas, & qu'on voulût appeller, on n'étoit point reçu.

Ainſi, ſoit qu'on pût *fauſſer*, comme dans les

cours des ſeigneurs, ſoit qu'on ne le pût pas; comme dans les cours des domaines du roi, il établit qu'on pourroit appeller, ſans courir le hazard d'un *combat judiciaire*, qui étoit fort en uſage avant que ce prince eût donné ce réglement.

Les *vilains* ne pouvoient *fauſſer* la cour de leur ſeigneur, & c'étoit l'uſage du *combat judiciaire* qui les en avoit exclus; mais il y avoit des *vilains* différens des *vilains ordinaires*, qui ayant droit, par chartre ou par uſage, de combattre, avoient auſſi droit de *fauſſer* la cour de leur ſeigneur.

Quand la pratique des *combats judiciaires* commença à s'abolir, & l'uſage des nouveaux appels à s'introduire, on penſa qu'il étoit déraiſonnable que les perſonnes franches euſſent un remede contre l'injuſtice de la cour de leurs ſeigneurs, & que les *vilains* ne l'euſſent pas; le parlement reçut leurs appels, comme ceux des perſonnes franches. Voyez *Appels* & *Parlement*; & conſultez le *ch. xxix & ſuivans, liv. xxviij de l'Eſprit des loix.*

FAYENCE, *ou* FAÏENCE : eſpece de poterie fine, faite de terre verniſſée, dont l'invention eſt venue de *Faenza*, ville d'Italie, près de Boulogne. On fait de fort belle *fayence* à Nevers, à Rouen, à Saint-Cloud, près de Paris, qui ont fort bien réuſſi. On les appelle *fauſſes porcelaines*; & on a quelquefois de la peine à les diſtinguer des vraies. A Sevre, ſur le chemin de Verſailles, proche S. Cloud, il y a une manufacture royale de *porcelaine*, établie depuis pluſieurs années. Bien des gens la préferent, & d'autres l'égalent, pour la beauté, aux *porcelaines* de Saxe & de la Chine.

FECAMP, *ou* FESCAMP : ancienne ville de Normandie, au pays de Caux, avec titre de baronnie; elle eſt de la plus grande antiquité. On prétend que ce lieu exiſtoit du temps de *Céſar*, & qu'il fut nommé *fiſci campus*, à cauſe qu'on y apportoit les tributs des lieux des environs.

Quoi qu'il en ſoit, *Fecamp* étoit très-connu & très-fréquenté dès le ſeptieme ſiécle. En 662,

Vaneng, ou *Waning*, ſeigneur de ce lieu, qui vivoit du temps de *S. Ouen*, fit bâtir une ſuperbe abbaye de filles, qu'il dota richement.

Vers l'an 931, *Guillaume Longue-Epée*, duc de Normandie, fit bâtir un château à *Fecamp*, mit des chanoines réguliers dans l'abbaye de ce nom, & transféra les religieuſes à Montivilliers. D'autres attribuent cette tranſlation à *Richard I*, dit *Sans-peur*, fils de *Guillaume Longue-Epée*. L'hiſtoire ne dit point quelle en fut la cauſe. Mais, dans la ſuite, le duc de Normandie n'étant pas content de la conduite des chanoines réguliers, ſe détermina à leur ſubſtituer des religieux de l'ordre de S. Benoît.

Ce projet, formé par *Richard I*, fut effectué par *Richard II*, ſon fils, qui appella à *Fecamp* des religieux de l'abbaye de *S. Benigne* de Dijon. Le jour de la dédicace de cette abbaye, *Richard I* y affecta pluſieurs revenus temporels, & principalement douze paroiſſes, avec le droit de patronage & de prévention. *Richard II* confirma la donation de ſon pere, & l'augmenta; il voulut encore que les douze paroiſſes données fuſſent exemptes de la juriſdiction de l'archevêque de Rouen, & de tous autres ordinaires, tant ſpirituels que temporels. Ces priviléges furent confirmés par le pape *Benoît VIII*, ſous le régne du roi *Robert*.

Bien loin d'avoir été diminuée, cette exemption & juriſdiction ſpirituelle a été encore augmentée & étendue par les papes, les rois de France & les ducs de Normandie; car à préſent elle s'étend ſur trente-ſix paroiſſes, onze prieurés & quatorze chapelles.

Les juriſdictions *gracieuſe* & la *litigieuſe*, accordées aux évêques dans leurs diocèſes, ſont auſſi accordées à l'abbé de *Fecamp*, tant dans ſon abbaye que dans les paroiſſes de ſon exemption. La *gracieuſe* eſt exercée par lui ou par ſes grands-vicaires. La *contentieuſe* l'eſt par les officiers nommés par lui. Leurs ſentences reſſortiſſent, en cas d'appel, directement au ſaint ſiége, ne reconnoiſſant d'autre ſu-

périeur que le pape, & en cas d'appel comme d'abus, au parlement de Rouen.

L'abbé de *Fecamp* a auſſi droit de haute, moyenne & baſſe juſtice, dans toutes les paroiſſes & dans tous les fiefs mouvans de ſon abbaye. C'eſt également à cet abbé qu'appartient la nomination du gouverneur & celle du lieutenant de roi; mais ces deux officiers ſont pourvus par le roi.

Les religieux Bénédictins de la congrégation de S. Maur s'y établirent, en 1656, & y mirent la réforme. Ils y ont fait bâtir un très-beau monaſtere; & le prieur, comme grand-vicaire de l'abbé, approuve les confeſſeurs & les prédicateurs, & fait toutes les autres fonctions. La ville de *Fecamp* a un port, dont la rade eſt bonne, & le canal aſſez profond pour renfermer les bâtimens, de façon qu'ils y ſont en ſûreté, & qu'ils ont une très-belle eau.

Dans le temps de la ligue, *Bois-Roſé* étoit gouverneur de *Fecamp*; on lui ôta ce gouvernement; & venant, en 1594, pour s'en plaindre à la cour, il arriva à Louviers, & deſcendit dans la même auberge où étoit le baron de *Roſni* (le grand *Sully*;) on lui dit qu'il y avoit un ſeigneur de la cour fort puiſſant auprès du roi, mais que l'on n'en ſçavoit pas le nom.

Bois-Roſé fut le trouver, implora ſon crédit; le baron lui répondit qu'il ſe faiſoit un plaiſir d'obliger tous les honnêtes gens, & qu'il étoit à ſon ſervice.

Ma principale affaire, reprit BOIS-ROZÉ, eſt contre M. DE ROSNI; *qu'au diable ſoit-il donné, tant il m'a fait de mal, ſans l'avoir en rien offenſé.* Je m'appelle BOIS-ROZÉ, gouverneur de *Fecamp. Il m'a fait perdre mon gouvernement, & a fait bien pis encore à MM. de Montpenſier & de Biron, tant il abuſe de ſon pouvoir & de ſon crédit aux dépens des bons ſerviteurs du roi. Mais*, (continua-t-il en jurant,) *il en pourroit tant faire qu'il s'en répentiroit, & que quelqu'un auſſi étourdi que lui, pourroit lui jouer un mauvais tour.*

Le baron, charmé de l'aventure, répondit qu'il

gouvernement.

ONNIE : c'eſt proprement, dit *Du-Cange*, ion violente d'un vaſſal envers ſon ſeigneur. ne de *félonnie* emporte la confiſcation du fief, t au profit du ſeigneur dominant.

Sans-Terre, roi d'Angleterre, accuſé d'avoir urir ſon neveu *Artus* dans la priſon, & cité les pairs du royaume de France, comme vaſſal de la couronne, n'ayant pas comparu, ſes terres ſituées dans le royaume furent dé- acquiſes & confiſquées au roi; & auſſi tôt e-*Auguſte* ſe mit en devoir de recueillir le u crime du roi ſon vaſſal, & il réunit à la ne la Normandie, l'Anjou, le Maine, la me, le Poitou, l'Auvergne, le Vermandois rtois. On lit, dans notre Hiſtoire, que plu- grands vaſſaux, convaincus de révolte & de e, en ont été punis par la privation de leurs

MES : le ſçavant auteur de l'*Eſprit des loix*, , *l. vij, ch. ix*, en parlant de la condition *mmes*, dans les divers gouvernemens, dit : *femmes* ont peu de retenue dans les monar- parce que la diſtinction des rangs les appel- la cour, allez y vous prendre cet eſprit de

nouvel aſſaut, le repouſſerent avec tant de vigueur qu'elles lui firent lever le ſiége.

Mais voici une autre *Amazone* qui ſe diſtingua encore bien autrement dans le même temps, & nous croyons dans la même année, c'eſt *Magdelaine de Senterre*, (autrefois *Saint-Nectaire*,) qui fit la guerre en monarque, avec un ſuccès, qui répond à ſon caractere d'*Amazone*; elle étoit veuve de *Guy de Saint-Exupery-Miraumont*; elle commanda ſoixante gentilshommes des plus braves, qui firent des prodiges de valeur pour mériter ſes bonnes graces.

FEMMES, *ou* FILLES, dont les unes vivent publiquement dans le libertinage; les autres ſont des *concubines*, comme nous l'entendons aujourd'hui, c'eſt-à-dire des *femmes entretenues*, & que quelques-uns appellent *femmes du monde*. *Charles VI*, pendant ſon ſéjour à Toulouſe en 1389, leur accorda des lettres de faveur. Sous ſon régne, elles ne pouvoient ſe vêtir, ſuivant leur goût & leur plaiſir. Elles furent aſſervies à une certaine forme d'habillement, & à porter des marques diſtinctives, qui marquoient leur profeſſion, comme certains *chaperons* & *cordons blancs*.

Paſquier, qui vivoit dans le dix-ſeptieme ſiécle, nous apprend qu'il a vu de ſon temps les filles du *Château-Verd* de Toulouſe, (c'étoit une communauté de ces prêtreſſes de *Venus*,) qui n'avoient plus d'autre enſeigne qu'une *aiguillette* ſur l'épaule, ce qui donna lieu à l'expreſſion vulgaire, *courir l'aiguillette*, pour déſigner une *vie déréglée*.

Notre ſiécle plus indulgent les laiſſe ſe mettre les unes comme elles peuvent, les autres comme elles veulent; mais leur parure ſinguliere, ſur-tout à Paris, a toujours quelque choſe qui les affiche.

L'ordonnance des Etats d'Orléans, tenus ſous *Charles IX*, les avoient proſcrites & bannies de tout le royaume; depuis ce temps, aucun nouveau privilége ne les a rétablies dans leurs franchiſes; mais la douceur du gouvernement les tolere aujourd'hui juſqu'à un certain point. Voyez *Concubines*.

FÉODAL

FÉODAL : le gouvernement *féodal* qui dura juſqu'à *Louis le Gros*, le trente-huitieme de nos rois, avoit dégéneré en tyrannie, & fut enfin réglé par ce monarque qui, en qualité de chef & de protecteur, ſe rendit réellement le maître de tous ces petits rois, qui ravageoient la France & écraſoient les peuples.

En effet, on voit un *Aubert*, *comte de Perigord*, dire à *Hugues Capet* & à *Robert : Qui ſont ceux qui vous ont fait roi ?*

Un *David*, comte du Mans, dire au même *Robert*, qu'il ne ſe ſoumettroit jamais à la race des Bourguignons, c'eſt-à-dire aux enfans de *Hugues Capet*.

Un *Foulques*, comte d'Anjou, déclarer hautement à *Louis le Gros* qu'il ne le ſerviroit pas dans la guerre contre *Henri*, roi d'Angleterre, fils de *Guillaume le Conquérant*, juſqu'à ce qu'on lui eût rendu la ſénéchauſſée de France, ou la charge de ſénéchal, qu'il prétendoit être héréditaire aux comtes d'Anjou.

Un *Eudes*, comte de Corbeil, encore plus fou que tous les autres qui, en allant combattre l'armée du roi, dit à ſa femme : *Comteſſe, donnez avec joie l'épée à un comte, qui vous la rendra aujourd'hui n'étant plus comte, mais roi.*

Un *Bouchard de Montmorency*, ligué avec *Matthieu*, comte de Beaumont, & *Dreux de Mouchy*, qui ne céda qu'à la force des armes du roi.

Un *Hugues de Pompone*, qui ne s'humilia que quand il vit ſon château de Gourné raſé.

Un *Guilleroux*, *Hugues de Crecy* ſon fils, *Philippe* ſon frere naturel, *Hugues* ſeigneur du Paiſet en Beauce; *Haynon* de Bourbon; *Thibaut le Grand*, comte de Champagne; & la *comteſſe de Chartres*, ſa mere, qui avoient dans leur parti, les ſeigneurs de *Dammartin*, *Montjay*, *Mont-l'Hery*, *Châteaufort*, *Crecy*, *Rochefort*, s'emparer de Corbeil, vouloir mettre le roi en tutelle, mais être obligés de céder à l'activité & à la valeur de *Louis le Gros*.

Voilà la grande époque du commencement de la

deſtruction du gouvernement *féodal*. *Mont-l'Hé* étoit un fort où ſe tramoient toutes les révolte *Louis le Gros* le fit raſer, & il n'a pas été relev depuis.

FER : le royaume de France a des mines de *f* conſidérables ; & nos ouvriers artiſtes en font tout ſortes d'ouvrages recherchés de l'étranger.

Le *fer* de Senonches eſt doux, fort & plian celui de Vuibray eſt plus ferme & de bonne qu lité ; le *fer* de S. Dizier eſt plus caſſant, & a grain plus gros ; le *fer* qui vient du Nivernois, e doux, & tient beaucoup de l'acier ; il eſt prop à faire des épées & des canons de fuſil ; le *fer* Bourgogne eſt médiocrement doux, celui de Cham pagne eſt plus caſſant ; le *fer* de Roche eſt doc & fin ; & celui de Normandie eſt ordinaireme fort caſſant.

En général, les *fers* de Suéde & d'Allemagn ſont meilleurs & plus plians que ceux de Franc Le *fer* d'Eſpagne eſt de même ; mais il eſt aſſ ſouvent rouvrain, caſſant à chaud, & plein de grai d'acier, difficiles à limer.

Sans entrer dans un plus long détail, nous no contenterons de dire que c'eſt en 1759 que s'e élevée une manufacture de *fer battu* blanchi à Charité-ſur-Loire.

FER CHAUD : nos ancêtres avoient deux manie res de faire ſubir l'épreuve du *fer chaud*. La pr miere étoit de faire marcher l'accuſé ſur des ſocs c charrue rougis au feu, & que l'on multiplioit, ſu vant la qualité du crime, dont il s'agiſſoit. Ils étoie ordinairement au nombre de douze, & il fallo poſer le pied ſur chacun d'eux.

L'autre maniere étoit de porter un *fer rougi* a feu, plus ou moins, ſelon que les préſomptio étoient plus ou moins fondées. Ce *fer* étoit ou u gantelet, ou une barre qu'il falloit ſoulever pluſieu fois. Cette épreuve étoit réſervée ſur-tout pour l *prêtres*, les *moines* & les *femmes*.

Le *fer* étoit béni & ſoigneuſement gardé dans l

lent, pourvu que je le reçoive de votre main ;
: étonné du propos, & n'ayant nullement en-
faire l'épreuve du *fer chaud*, décida qu'il ne
pas tenter Dieu.

DINAND : nous avons un ſaint de ce nom,
Caſtille & de Léon. Il étoit fils d'*Alphonſe*,
Léon, & d'une ſœur de la reine *Blanche*,
Berengere.

vie de *S. Ferdinand* a été écrite & imprimée
s en 1759, par ordre de feue *Eliſabeth* de
, infante & ducheſſe de Parme ; c'eſt un pré-
ſtructif que cette princeſſe a voulu faire au
prince, ſon fils, qui porte le nom de *Ferdi-*
& qui eſt aujourd'hui (1766) l'infant duc
me.

RIE : nom qui fut donné aux jours de la ſe-
dans l'uſage de l'égliſe. La premiere fête qui
parmi les *Chrétiens*, a été la fête de Pâques.
mier jour fut appellé *dimanche*, c'eſt-à-dire
u *Seigneur*. Le ſecond fut appellé la *férie* ſe-
, ainſi des autres. Les *Juifs* appelloient le
r jour de leur ſemaine *ſabbatum*, c'étoit le
; & ils appelloient le *dimanche* le premier jour
s le ſabbat, *prima ſabbati*, & ainſi des autres.

noms que les *Payens* donnoient aux jours de la ſemaine, ſont encore en uſage parmi les écrivains latins, excepté dans les matieres eccléſiaſtiques; & nous diſons de même en françois *lundi*, *mardi*, *mercredi*, &c.

L'étymologie du nom de *férie* eſt aſſez incertaine. Les uns la tirent de l'immolation des victimes, *à feriendis victimis*; mais les *féries* n'étoient pas toutes deſtinées pour faire des ſacrifices. D'autres tirent le nom de *férie* des feſtins qu'on ſe donnoit réciproquement dans ces jours, *à feriendis epulis*; cette opinion, quoique vraiſemblable, n'a pas encore beaucoup de certitude. Si *férie*, ſelon quelques-uns, eſt auſſi chez les Romains la même choſe qu'un jour de *foire*, parce qu'on tenoit les foires dans des jours de *férie*, les noms de *férie* & de *foire* ont donc la même origine, & viennent du mot latin *forum*. Voyez *Fêtes*.

FERMAIL : c'étoit une groſſe agraphe avec laquelle nos ancêtres attachoient leur manteau ſous le col ou ſur la poitrine. Les hommes & les femmes s'en ſervoient également. Ces *fermails* étoient ordinairement d'or ou d'argent, enrichis de pierres précieuſes. La reine *Clémence*, femme de *Louis Hutin* laiſſa, par ſon teſtament, au comte d'Alençon, le meilleur *fermail* qu'il y eût en France. Voyez *Du-Cange*, Gloſſ. au mot *Fermeilletum*.

FERME GÉNÉRALE : les revenus de nos rois ont été long-temps adminiſtrés par des régiſſeurs, qui en étoient comptables. Dans la ſuite, une partie de ces mêmes revenus fut donnée à *ferme* à divers particuliers, qui en faiſoient les deniers bons au tréſor royal. A meſure qu'il s'établit de nouveaux droits, les *fermes* ſe multiplierent; & il fut un temps que le nombre des *fermes* du roi ſe trouva à-peu-près égal à celui des droits ou impoſitions. Inſenſiblement les *fermes* furent réunies les unes aux autres; & c'eſt pour cette raiſon qu'on les appelle les *fermes-royales-unies*.

Les *fermes* du roi ſont les traités que le roi fait

les droits qui lui appartiennent. Ceux qui ſe chargent du recouvrement de ces droits, ſont appellés *fermiers du roi*, & *fermiers généraux*, depuis la réunion des *fermes*.

M. *de Monteſquieu*, dans le *chap. xix*, *liv. xiij*, de l'*Eſprit des loix*, *ſur ce qui eſt plus convenable au prince & au peuple de la ferme ou de la régie des tributs*, dit :

La régie eſt l'adminiſtration d'un bon pere de famille, qui leve lui-même, avec œconomie & avec ordre, ſes revenus.

Par la *régie* le prince eſt le maître de preſſer ou de retarder la levée des tributs, ou ſuivant ſes beſoins, ou ſuivant ceux de ſes peuples.

Par la *régie* il épargne à l'état les profits immenſes des fermiers, qui l'appauvriſſent d'une infinité de manieres.

Par la *régie* il épargne au peuple le ſpectacle des fortunes ſubites qui l'affligent.

Par la *régie*, l'argent levé paſſe par peu de mains : il va directement au prince, & par conſéquent revient plus promptement au peuple.

Par la *régie*, le prince épargne au peuple une infinité de mauvaiſes loix qu'exige toujours de lui l'avarice importune des *fermiers*, qui montrent un avantage préſent dans des réglemens funeſtes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent, eſt toujours maître de l'autre, le *traitant* ſe rend deſpotique ſur le prince même ; il n'eſt pas légiſlateur, mais il le force à donner des loix.

J'avoue, continue M. *de Monteſquieu*, qu'il eſt quelquefois utile de commencer par donner à *ferme* un droit nouvellement établi. Il y a un art & des inventions pour prévenir les fraudes, que l'intérêt des fermiers leur ſuggere, & que les régiſſeurs n'auroient ſçu imaginer : or le ſyſtême de la levée étant une fois fait, par le *fermier*, on peut avec ſuccès établir la *régie*. En Angleterre, l'adminiſtration de l'*acciſe* & du revenu des *poſtes*, telle qu'elle eſt aujourd'hui, a été empruntée des *fermiers*.

Dans les républiques, les revenus de l'état ſont preſque toujours en régie. L'établiſſement contraire fut un grand vice du gouvernement dans Rome.

Dans les états deſpotiques où la *régie* eſt établie, les peuples ſont infiniment plus heureux; témoins la *Perſe* & la *Chine*. Les plus malheureux ſont ceux où le prince donne à *ferme* ſes ports de mer & ſes villes de commerce. L'hiſtoire des monarchies eſt pleine des maux faits par les *traitans*.

Néron, indigné des vexations des *publicains*, dit *Tacite*, forma le projet impoſſible & magnanime d'abolir tous les impôts; il n'imagina point la *régie*: il fit quatre ordonnances, que les loix faites contre les *publicains*, qui avoient été juſques-là tenues ſecrettes, ſeroient publiées; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année; qu'il y auroit un *préteur* établi pour juger leurs prétentions ſans formalité; que les marchands ne payeroient rien pour les navires. Voilà les beaux jours de cet empereur. Voyez *Traitans*.

FERMETÉ: ce mot figurément ſe prend pour *courage*, *conſtance*, *aſſurance*, *réſolution*. Il n'y a point de princes qui en aient plus fait voir que *ſaint Louis* dans les fers, chez les Saraſins; le roi *Jean*, priſonnier de guerre chez les Anglois; *Charles VII*, que ſes ennemis, au commencement de ſon régne, appelloient *le petit roi de Bourges*; *François I*, vaincu à Pavie, & fait priſonnier de guerre; *Henri IV*, qui, comme *Charles VII*, fut obligé de conquérir ſon royaume à la pointe de l'épée.

Voici le diſcours que *François I* tint, au milieu de ſes embarras, à un gentilhomme Eſpagnol:

Tous les princes conſpirent contre moi; mais j'ai de quoi leur répondre à tous; je ne m'embarraſſe guères de l'empereur, parce qu'il n'a point d'argent; ni du roi d'Angleterre, parce que ma frontiere de Picardie eſt bien fortifiée; ni des Flamands, parce que ce ſont de mauvaiſes troupes. Pour l'Italie, je m'en charge moi-même; j'irai à Milan, je le prendrai, & je ne laiſſerai pas à mes ennemis un pouce de terre de ce qu'ils m'ont enlevé.

Il faut remarquer que ce fut avant la bataille de Pavie que *François I* tint ce discours.

FESTIN : ce mot vient de *fête*, en latin *festum* ; & l'on dit encore aujourd'hui donner une *fête*, pour donner un *régal*. Les premiers Chrétiens faisoient des *festins*, qu'ils appelloient *agapes* ; ils avoient pris cet usage des *Juifs* ; & on en voit des traces dans l'Ecriture sainte, & dans l'antiquité même profane. Les sacrifices, pour la plûpart, n'étoient que des *festins sacrés* ; jamais les *Perses* ne discouroient d'affaires sérieuses qu'au milieu des *festins*.

Les *Athéniens* & les *Romains* apportoient beaucoup de cérémonies dans leurs repas. Ceux-ci dînoient fort peu, & faisoient presque tous les jours des *festins*, qui commençoient le soir, & continuoient une bonne partie de la nuit.

Il n'y a point de nation, dit-on, qui approchât autrefois des *Anglois*, pour la magnificence & la somptuosité dans les *festins*. Ceux qu'ils donnent aujourd'hui, ne sont rien en comparaison. Ils en faisoient au sacre de leur roi, à la cérémonie des chevaliers de la Jarretiere, aux consécrations des évêques, aux traitemens des ambassadeurs, &c. Les *festins* des *lords* de Londres sont décrits dans les lettres de *Gregorio-Leti*. On y lit qu'il est nécessaire que le roi d'Angleterre gagne les Anglois par les *festins*, comme les princes d'Italie amusent leurs sujets par la comédie.

Dans les assemblées de nos premiers rois, qu'on appelloit *cours plénieres*, ce n'étoit que *festins*, *fêtes* & *divertissemens*. Le luxe & la magnificence y étoient étalés. Ces *cours plénieres* se tenoient au couronnement des rois, à leur mariage, aux baptêmes de leurs enfans, & lorsqu'ils les faisoient *chevaliers*. Ces assemblées, qui duroient sept ou huit jours, attiroient grand nombre de *charlatans*, de *bateleurs*, de *danseurs de corde*, de *plaisanteurs*, de gens qui faisoient des contes ; de *jongleurs*, gens qui jouoient de la vielle.

Le roi paroissoit à ces *fêtes*, la couronne sur la

tête, & avec tout l'appareil de la majeſté. Sa cour étoit compoſée des pairs laïques & eccléſiaſtiques, du connétable & des grands officiers de la couronne; il les admettoit à ſa table, où chaque ſervice étoit apporté au ſon des flûtes & des hautbois. A l'*entremets*, vingt héraults d'armes s'avançoient, chacun une coupe à la main, remplie de piéces d'or & d'argent, qu'ils jettoient au peuple, en criant à haute voix: *C'eſt de l'argent du grand monarque.* Dans ces temps-là, comme aujourd'hui, les habitans des villes faiſoient briller leur eſprit & leur joie par des deviſes, des emblêmes, & des figures allégoriques.

Nos rois ſe plaiſoient auſſi à faire battre des bêtes féroces les unes contre les autres. Nous avons déja dit, au mot *Bravoure* & *Cirque*, que *Pepin le Bref* ſe donna le plaiſir, dans la cour de l'abbaye de Ferrieres, du combat d'un *lion* contre un *taureau*, qu'il abbatit, l'un après l'autre, de deux coups de ſon ſabre.

On dit auſſi de *François I*, qu'étant à Amboiſe, & voulant donner un divertiſſement aux dames de ſa cour, il fit prendre en vie un des plus énormes ſangliers de la forêt; cet animal devenu furieux par les petits dards & les bouchons de paille qu'on lui jettoit des fenêtres, monta le grand eſcalier & enfonça la porte de l'appartement où étoient les dames. *François I* défendit d'en approcher; & attendant la bête, il lui enfonça ſon coutelas dans la tête, entre les yeux; & lorſqu'elle tomba, il la retourna de l'autre côté à force de poignet. Ce prince n'avoit alors que vingt-deux ans.

Sous le régne d'*Henri IV*, en 1602, le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Paris demanderent à ce prince la permiſſion de mettre un impôt ſur les fontaines, afin de ſubvenir aux frais des *feſtins* qu'ils devoient donner aux députés des cantons Suiſſes. *Henri IV*, juſtement appellé le *pere du peuple*, leur répondit: *Trouvez quelque autre expédient que celui-là; il n'appartient qu'à* JESUS-CHRIST *de changer l'eau en vin.*

Il eſt pluſieurs circonſtances ou événemens qui occaſionnent des *feſtins royaux*. On trouve, dans *Piganiol la Force* & dans le *Dictionnaire des Gaules* & autres ouvrages, la deſcription du *feſtin royal*, qui eut lieu à Reims, le 25 Octobre de l'an 1722, immédiatement après la cérémonie du ſacre du roi régnant.

Il y avoit cinq tables dans l'une des ſales du palais archiépiſcopal; celle du roi étoit placée devant la cheminée vis-à-vis la porte, ſur une eſtrade élevée de quatre marches, & ſous un dais de velours violet, ſemé de fleurs de lys d'or. Les tables des pairs eccléſiaſtiques & des pairs laïcs étoient dreſſées à la droite & à la gauche de celle du roi. Sur la même ligne, au bout de ces deux tables, on en plaça deux autres, l'une à droite, pour le nonce & les ambaſſadeurs; & l'autre à gauche, pour le grand chambellan & les autres ſeigneurs. Voyez, dans les auteurs cités, la deſcription de ce *feſtin royal*.

FÊTES : en général on entend, par ce mot, des jours de réjouiſſance. Les *Juifs* & toutes les autres nations ont eu des *fêtes* ſolemnelles; & les Chrétiens en ont, même du temps des apôtres.

Quant aux Payens, ils avoient des jours de *fêtes* & des jours qui n'étoient point *fêtés*. Dans les jours de leurs *fêtes* on ne rendoit point la juſtice; le négoce & le travail des mains ceſſoient, & le peuple les paſſoit dans les réjouiſſances. Chez les Grecs, comme chez les Romains, on faiſoit des *feſtins*; on célébroit des *jeux*. Les uns & les autres avoient des *fêtes* réglées, qui revenoient chaque mois, comme les *Néoménies*, chez les Grecs; les *Calendes*, au premier jour du mois, chez les Romains.

Parmi les Chrétiens, il y a des *fêtes*, dont quelques-unes ont été, de tout temps, pratiquées dans l'égliſe, & les autres ont été établies dans la ſuite

Les *dimanches*, dès le temps des apôtres, étoient des jours de ſolemnité pour eux. Dans ces jours,

ils s'assembloient pour prier ensemble, pour célébrer l'Eucharistie, & pour honorer Dieu d'une maniere particuliere; & c'est une tradition constante, qu'ils ont choisi ce jour de *dimanche*, parce que c'étoit celui de la Résurrection de *Jesus-Christ*. Quelques-uns de ces premiers Chrétiens observerent aussi le jour du *sabbat*; mais cet usage ne dura pas long-temps.

Les *fêtes* de *Pâques*, la *Pentecôte* & l'*Ascension* sont les plus anciennes *fêtes* parmi les *Chrétiens*; il n'y en avoit que très-peu, sous la seconde race. Les seigneurs étoient obligés de les venir célébrer dans la principale cité de leur diocèse, & les rois s'en faisoient un devoir. Ces *fêtes* étoient *Noël*, *S. Jean l'Evangéliste*, les *Innocens*, l'*octave du Seigneur*, l'*Epiphanie*, la *Purification de la sainte Vierge*, huit jours de *Pâques*, les grandes *litanies*, l'*Ascension*, la *Pentecôte*, *S. Jean-Baptiste*, *S. Pierre*, *S. Paul*, *S. Martin*, & *S. André*.

Le concile de Mayence, tenu en 813, ajoûta à ces *fêtes*, l'*Assomption de la Vierge*, la *dédicace* de *S. Michel*, *S. Remi*, la semaine de la *Pentecôte*, la *fête* des saints, dont on a des reliques dans les paroisses, ainsi que la dédicace de chaque église.

On peut dire, en général, que tous les peuples qui ont eu quelque religion, ont aussi eu des *fêtes*.

Passons à présent à des *fêtes* ridicules & indécentes, qui se célébroient autrefois dans plusieurs de nos églises de France, qui sont la *fête des ânes*, celle des *fous*, & la *fête* des *Innocens*.

La *fête des ânes* étoit une cérémonie qu'anciennement on faisoit dans l'église cathédrale de Rouen, le jour de Noël. *Du-Cange*, dans son *Glossaire*, *tom. iij*, *p.* 424, nous en donne le détail, qu'il a tiré d'un ancien manuscrit, qui se conserve dans les archives du chapitre de cette cathédrale.

C'étoit une procession où certains ecclésiastiques choisis représentoient les *prophetes* qui avoient pré-

dit la naiſſance du *Meſſie*. *Balaam* y paroiſſoit monté ſur une *âneſſe* ; & c'eſt d'où vient le nom de cette cérémonie.

Ce faux prophete étoit accompagné de *Zacharie*, de *ſainte Eliſabeth*, de *S. Jean-Baptiſte*, du prophete *Simeon*, de la *ſibylle Erythrée*, dont parle *Virgile*, & de *Nabuchodonoſor*, avec les trois *enfans de la fournaiſe*.

La proceſſion ſortoit du cloître, & étant entrée dans l'égliſe, s'arrêtoit entre un nombre de perſonnes rangées des deux côtés, qui repréſentoient les *Juifs* & les *Gentils*. On y repréſentoit le miracle de la fournaiſe ; *Nabuchodonoſor* parloit enſuite ; & la ſibylle la derniere. Puis tous les prophetes chantoient un motet par où finiſſoit cette cérémonie ; & enſuite on commençoit la meſſe, le chœur chantoit : *Puer natus*, *Kyrie*, *Gloria*, &c.

Le même *Du-Cange* nous donne auſſi le détail d'une autre *fête des ânes* encore plus ridicule, qui ſe célébroit à Beauvais le 14 Janvier de chaque année, pour rétracer la mémoire de la fuite de la *ſainte Vierge* en Egypte, avec l'*enfant Jeſus*. On choiſiſſoit, pour cette cérémonie, une jeune fille, la plus belle de la ville ; on la faiſoit monter ſur une *âne* richement harnaché ; & on lui mettoit entre les mains un joli enfant, ſuivi de l'évêque & du clergé : elle marchoit en proceſſion, de l'égliſe cathédrale à l'égliſe paroiſſiale de *S. Etienne*, entroit dans le ſanctuaire, alloit ſe placer près de l'autel, du côté de l'évangile ; & auſſi-tôt la meſſe commençoit. L'*Introït*, le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo* étoient terminés par ce joli refrain : *Hin-han*, *hin-han* ; & le prêtre, à la fin de la meſſe, au lieu de dire, *Ite*, *miſſa eſt*, chantoit trois fois : *Hin-han*, *hin-han*, *hin-han*.

Du-Cange nous a conſervé la proſe que l'on chantoit pendant cette meſſe : elle eſt tirée d'un manuſcrit qui a plus de cinq cens ans ; ce qui fait juger de l'antiquité de cette *fête* ridicule.

Orientis partibus,
Adventavit asinus,
Pulcher & fortissimus;
Sarcinis aptissimus.

Hez, sire asne, car chantez;
Belle bouche rechignez,
Vous aurez du foin assez,
Et de l'avoine à plantez.

Lentus erat pedibus,
Nisi foret baculus,
Et eum in clunibus,
Pungeret aculeus.

Hez, sire asne, car chantez, &c.

Hic in collibus Sichem,
Jam nutritus sub rubem,
Transiit per Jordanem,
Saliit in Bethlehem.

Hez, sire asne, car chantez, &c.

Ecce magnis auribus
Subjugalis filius,
Asinus egregius
Asinorum dominus.

Hez, sire asne, car chantez, &c.

Saltu vincit hinnulos
Damas & capreolos,
Super dromedarios
Velox madianeos.

Hez, sire asne, car chantez, &c.

Aurum de Arabiâ
Thus & myrrham de sabâ
Tulit in ecclesiâ
Virtus asinaria.

Hez, sire asne, car chantez, &c.

Dum trahit vehicula
Multâ cum ſarcinulâ,
Illius mandibula
Dura terit pabula.

Hez, ſire aſne, car chantez, &c.

Cum ariſtis hordeum
Comedit & carduum
Triticum à paleâ
Segregat in areâ.

Hez, ſire aſne, car chantez, &c.

Amen, dicas aſine (ici on fléchiſſoit le genou.)
Jam ſatur de gramine
Amen, amen itera
Aſpernare vetera.

Hez va! hez va! hez va hez!
Bialx ſire aſne, car allez,
Belle bouche, car chantez.

La *fête des fous*, auſſi appellée la *fête des calendes*; & en France, ſelon *Du-Cange*, la *fête des ſous-diacres*, comme qui diroit la *fête des diacres fous & yvres*, eſt encore une ancienne cérémonie auſſi ridicule qu'impie, tolérée juſque ſur la fin du régne de *Philippe-Auguſte*, non-ſeulement dans l'égliſe de Paris, mais encore dans pluſieurs cathédrales.

Elle ſe célébroit à Paris le jour de l'*Epiphanie*; dans quelques autres, le jour des *Innocens*. Les prêtres & les clercs s'aſſembloient, éliſoient un *pape* ou un *évêque*: ils le conduiſoient, en grande pompe, à l'égliſe, où ils entroient en danſant, maſqués, revêtus ou d'habits de femmes ou d'animaux.

Des bouffons chantoient des chanſons infâmes, faiſoient un buffet de l'autel, ſur lequel ils buvoient & mangeoient, pendant la célébration des ſaints myſteres. Ils jouoient aux dés, brûloient, au lieu d'encens, le cuir de leurs vieilles ſandales, couroient, ſautoient dans le lieu ſaint, avec toutes les

poſtures indécentes, dont les *bateleurs* ſavent amuſer la populace.

Le pieux *Eudes de Sully*, évêque de Paris, touché d'un abus ſi horrible, rendit une ordonnance, par laquelle il défendit de ſolemniſer cette *fête*, ſous peine d'excommunication. Peut-être que cet uſage fut ſuſpendu pour quelque temps; mais il eſt conſtant qu'il dura encore plus de deux cens quarante ans après.

Voyez la lettre circulaire des docteurs en théologie de la faculté de Paris, envoyée en 1444, à tous les prélats de France, pour abolir cette déteſtable coutume. Suivant *Belot*, docteur en théologie de la faculté de Paris, qui vivoit, en 1182, il y avoit de certaines égliſes, où les évêques, vers la fin du mois de Décembre, jouoient familiérement avec leur clergé & leurs diocéſains, à la paume, à la boule & à d'autres jeux, ce qui étoit une imitation des *Saturnales* des Payens, pendant leſquels les maîtres faiſoient des feſtins, & ſe divertiſſoient avec leurs valets & leurs eſclaves, ſans aucune différence de condition. Cette coutume ſe pratiquoit dans l'archevêché de Reims & dans d'autres diocèſes très-conſidérables; mais ce n'étoit pas là ce qu'on appelle la *fête des fous*, dont les excès & les abominations, comme on vient de le voir, cauſoient bien d'autres déſordres.

Pour en arrêter le cours, les papes & les conciles n'épargnerent rien. Nous venons de dire qu'*Eudes de Sully* fit tout ce qu'il put pour l'abolir; il établit dans l'égliſe de Paris, l'office de la *Circonciſion*; ces défenſes furent renouvellées dans un concile de Paris, tenu en 1212. Le ſynode de Langres de 1404, le concile de Baſle de 1435, le ſynode de Rouen de 1445, conformément à la cenſure de l'univerſité de Paris de 1444, dont nous avons parlé ci-deſſus; le ſynode de Sens de 1528, ceux de Lyon & de Tolede de 1566, défendirent ces impiétés, qui ſe commettoient encore en Angleterre, vers l'an 1530, ſuivant un inventaire des

ornemens de l'égliſe d'Yorck, où il eſt fait mention d'une petite mitre & d'un anneau pour l'évêque des enfans, &c. On croit que les *Latins* ont emprunté cette *fête* des *Grecs*; c'eſt ce qu'*Anaſtaſe le Bibliothécaire* ſemble marquer dans la verſion du huitieme concile, célébré en 869.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt toujours vrai que la premiere origine de cette *fête des foux* ſe doit prendre de la ſuperſtition des Payens, qui, le premier jour de l'an, ſe maſquoient, & prenoient des peaux de bêtes, comme de cerfs, de biche, &c. pour repréſenter ces animaux, & les Chrétiens les imiterent.

C'eſt ce qui obligea les évêques à ordonner des prieres publiques & des proceſſions, & à commander des jeûnes ce jour-là, pour s'oppoſer au torrent de cette mauvaiſe coutume. Voyez *Du-Cange*, *Gloſſ. latin.* au mot *Kalendæ*, ſur cette ridicule *fête des fous*, à la fin de laquelle, après que le prêtre qui faiſoit l'évêque, avoit donné ſa bénédiction, le chœur faiſoit faire ſilence, & diſoit :

De par moſſenhor l'Eveſque
Que Dieus vos donne gran mal al baſcle (*Jecur.*)
Avec una plena baleſta de pardos
E dos das de raycha de ſot lo mento.

Pour la *fête des Innocens*, qui n'étoit pas la même que celle des *fous*, comme quelques-uns l'ont cru, elle étoit encore une autre criminelle réjouiſſance, que les enfans de chœur ou les petits clercs faiſoient dans l'égliſe, la veille & le jour de la *fête des Innocens*. Les cérémonies en étoient encore plus extravagantes, que n'étoient autrefois les ſolemnités des faux-dieux.

Gabriel Naudé, dans une lettre écrite à *P. Gaſſendi*, dit qu'à Antibes, dans le couvent des Franciſcains, le gardien & les prêtres n'alloient point au chœur le jour des *Innocens*; les freres laïcs, qui vont à la quête, & qui travaillent à la cuiſine & au

jardin, occupoient, ce jour-là, leurs places dans l'égliſe, & ils faiſoient une ſorte d'office, avec des extravagances & des impiétés horribles.

Ils ſe vêtoient d'ornemens ſacerdotaux tout déchirés, s'ils en trouvoient, tournés à l'envers. Ils tenoient dans leurs mains des livres à rebours, où ils faiſoient ſemblant de lire avec des lunettes, qui, au lieu de verre, avoient une écorce d'orange; ils ne chantoient ni hymmes, ni pſeaumes ni meſſe; mais ils marmotoient des mots confus, & ils pouſſoient des cris qui faiſoient horreur à des gens raiſonnables.

La *fête du perroquet* ou de l'*arc* eſt un divertiſſement public, que l'on renouvelle tous les ans dans la ville de Montpellier, au commencement du mois de Mai, comme celle de l'*oie*, en pluſieurs autres endroits du royaume.

FEU : cet élement a été adoré des Payens, comme une divinité. *Nemrod*, le premier roi des Aſſyriens, ordonna le culte du *feu*. Les *Chaldéens* l'adoroient, dit *Lucain*. *Herodote* dit la même choſe des *Perſes* : ils ne brûloient pas les corps morts, pour ne pas nourrir leur dieu d'un cadavre.

Comme les *Gaulois*, extrêmement ſuperſtitieux, adoroient les mêmes dieux que les *Romains*, il eſt probable que le *feu* élementaire & le *feu* terreſtre étoient auſſi compris dans le nombre de leurs divinités. D'ailleurs il n'eſt point extraordinaire que preſque toutes les nations idolâtres aient adoré Dieu ſous l'image du *feu*, puiſqu'il donne le mouvement à toute la nature.

FEU GREGEOIS : c'eſt un *feu* d'artifice, qui brûle juſques dans la mer, & qui augmente ſa violence dans l'eau. Il a un mouvement contraire à celui du *feu naturel*, parce qu'il ſe porte en bas, à droite & à gauche, ſelon qu'on le jette. Il a été appellé *feu grégeois*, parce que les Grecs s'en ſont ſervi les premiers, vers l'an 660.

Du-Cange, dans ſes obſervations ſur *Joinville*, *p.* 71, 72, dit que ce *feu* funeſte, invention de *Callinique*,

Callinique, architecte d'*Héliopolis*, ſous *Conſtantin le Barbu*, étoit un compoſé de naphte, de ſoufre & de bitume. L'auteur de l'Hiſtoire de Jéruſalem y met auſſi de l'huile ; & *Jaques de Vitry* aſſure qu'en Orient on trouve quantité de fontaines, dont les eaux ſervent à cette compoſition meurtriere.

On l'appelle, tantôt *feu de Médée*, parce que ce fut celui que cette furie employa pour brûler l'épouſe de *Jaſon*, tantôt *feu grégeois*, parce que les Grecs furent long-temps les ſeuls qui en conſerverent l'uſage ; *feu* violent, qui conſumoit tout, qui brûloit juſque dans l'eau, que rien ne pouvoit éteindre que le ſable, l'urine & le vinaigre. On le jettoit quelquefois avec une eſpece de mortier ou de pierrier, quelquefois avec des arbalêtes à tour, ſouvent dans des fioles & des pots ; d'autres fois avec des pieux de fer aigus, enduits de poix, d'huile & d'étoupes. On le ſouffloit auſſi avec de grands tuyaux de cuivre. Ce fatal artifice, dont les *Croiſés*, ſous *S. Louis*, ignoroient le ſecret, & dont les *Sarraſins* ſe ſervirent contre eux, embraſa leurs tours, & déſola toute l'armée.

Un particulier, il y a quelques années, en cherchant une compoſition pour faire des *diamans faux*, retrouva le *feu grégeois*, ou du moins un *feu dévorant*, aſſez ſemblable à celui dont les anciens avoient le ſecret, auquel l'eau, au lieu de l'éteindre, donnoit une nouvelle activité.

L'eſſai en fut fait dans une des cours de l'arſenal de Paris, & on en vit des effets prodigieux. Mais notre auguſte monarque, qui eût pu ſe ſervir, avec avantage de cette découverte déſaſtreuſe ſur mer, contre ſes ennemis, par une façon de penſer qui lui eſt ordinaire, ne voulut point qu'on en fit uſage ; & ſçachant qu'il y a trop de fléaux pour détruire les hommes, il récompenſa l'auteur de ſon ſecret, à condition qu'il ne le publieroit pas.

FEU DE LA S. JEAN A PARIS : le 22 Juin les trois compagnies des archers-gardes de l'hôtel de ville

de Paris, tant infanterie que cavalerie, l'état-major & un officier à leur tête, vont au nom de MM. de l'hôtel de ville, faire les ſemonces à M. le chancelier, à M. le gouverneur de Paris, à MM. les chefs des cours ſupérieures, &c. d'aſſiſter au *feu* de la veille de S. Jean.

Et cette veille de ſaint Jean, (23 Juin,) vers les ſept à huit heures du ſoir, le gouverneur de Paris, en ſon abſence les prévôt des marchands & échevins, procureur du roi, greffier & receveur de l'hôtel de ville, avec des guirlandes de fleur en bandrier, font trois tours dans la place de Greve, puis mettent le feu avec des flambeaux à un bûcher de fagots; quelques heures après, on tire un *feu d'artifice* dans la même place. Pluſieurs égliſes chantent le *Te Deum*, & font pareillement des *feux*.

Toutes ces réjouiſſances ſont fondées ſur ce qui eſt dit dans le nouveau teſtament, que les peuples ſe réjouiront à la naiſſance de *Jean*. Ces *feux* ont été long-temps remplis de ſuperſtitions, comme de conſerver des tiſons, de jetter par-deſſus les flammes de certaines herbes, qu'on croyoit par-là acquérir des vertus particulieres; & la nuit de ce jour au lendemain étoit regardée comme le grand-œuvre des ſorciers, & le temps deſtiné à la compoſition de leurs drogues pour les maléfices & ſortiléges. Notre ſiécle plus éclairé eſt bien guéri de toutes ces erreurs populaires. La nuit de cette vigile on va en pélerinage à l'égliſe de S. Maur-lês-Foſſés, où il eſt dit une meſſe après matines, qui eſt un reſte de l'uſage des deux meſſes qui ſe diſoient anciennement le jour de la Nativité de S. Jean; & autrefois, cette nuit-là, pluſieurs épileptiques, ou qui contrefaiſoient cette maladie, ſe rendoient à S. Maur.

FEUILLANS: ces religieux ont été fondés ſous *Henri III*, à Paris, par *Jean de Barriere* en 1586; & ils s'y ſont établis en 1587. C'eſt une congrégation religieuſe, ou réforme de l'ordre de Cîteaux que *Sixte-Quint* approuva, & à qui *Clément VIII* &

Paul V accorderent des ſupérieurs particuliers. Cette congrégation n'a que vingt-quatre maiſons en France. Voyez *Couvent des Feuillans.*

Il y a des religieuſes du nom de *Feuillantines*, qui ſuivent la réforme des *Feuillans*, & qui ſont ſous leur direction; elles n'ont, en France, que deux couvens, l'un à Paris, fondé en 1622, l'autre établi près Toulouſe, vers l'an 1590, & transféré depuis au fauxbourg de Saint-Cyprien de Toulouſe.

FEZENZAC: *Guillaume Garcie* fut, en 910, le premier comte de *Fezenzac*. *Béatrix*, en 1120, fut troublée dans le comté de *Fezenzac* par les comtes d'*Armagnac*, qui prétendirent que faute d'hoirs mâles, ils étoient héritiers de ce comté. En effet il s'en emparerent. On ne dit point qui elle épouſa; mais elle eut une fille, nommée *Béatrix*, mariée à *Gaſton IV*, comte de Beaune, laquelle, ſelon quelques-uns, fut comteſſe de *Fezenzac*; mais étant morte ſans enfans, le comté de *Fezenzac* retourna aux comtes d'*Armagnac* en 1140. Les comtés de Pardiac & de Fezenzaguet furent auſſi réunis à l'Armagnac. Sous l'empereur *Honorius*, le *Fezenzac* étoit compris dans la Novempopulanie, ou troiſieme Aquitaine.

FEZENZAGUET : pays avec titre de vicomté, dont *Mauvoiſin* eſt le chef-lieu. Vers l'an 1283, le *Fezenzaguet* fut donné en partage à *Gaſton I* d'Armagnac, ſecond fils de *Geraud V*, comte d'Armagnac. *Geraud II* d'Armagnac, vicomte de *Fezenzaguet*, arriere petit-fils de *Gaſton I*, épouſa *Anne de Montlezun*, morte en 1403, héritiere du comté de Pardiac. De ce mariage vinrent deux fils *Jean* & *Arnaud*; l'aîné porta le titre de comte d'*Armagnac*, après la mort de ſa mere. Mais *Bernard VII*, comte d'Armagnac, connétable de France, le même, qui fut aſſaſſiné à Paris en 1418, déclara la guerre à *Geraud II*, vicomte d'Armagnac, & le fit périr inhumainement, auſſi-bien que ſes deux fils; & enſuite il s'empara de la vicomté de *Fezenzaguet*, & du comté de *Pardiac*, qu'il réunit à l'Armagnac.

FIACRE : (Saint) hermitage bâti par ce ſaint, vers le milieu du ſeptieme ſiécle, à deux lieues de Meaux. Le *filz de S. Fiacre*, pour lequel on intercédoit ce ſaint, étoit un mal qui prenoit à l'anus, c'eſt pourquoi en l'égliſe de cet hermitage, qui eſt à préſent un prieuré de l'ordre de S. Benoît, on voit une pierre creuſée ſur laquelle s'aſſéyoient les pélerins attaqués de quelques maux à l'*anus*.

S. Fiacre, étoit fils d'*Eugene IV*, roi d'Ecoſſe, qui régnoit en 606. Le roi étant mort, les ordres du royaume envoyerent des ambaſſadeurs à *Clotaire II*, roi de France, pour le ſupplier d'employer ſon autorité afin d'obliger *S. Fiacre* de retourner en Ecoſſe, pour gouverner le royaume, dont il étoit l'héritier. Mais ce prince préféra ſa cellule au trône, & demeura dans ſon hermitage juſqu'à ſa mort, arrivée le 30 Août de l'an 670. Les maraiſchers ou les jardiniers des environs de Paris prennent *ſaint Fiacre* pour leur patron.

On lit dans l'hiſtoire que *Henri V*, roi d'Angleterre, ayant été défait à la journée de Beaugé, par l'armée de *Charles VII*, roi de France, qui avoit des troupes Ecoſſoiſes, fit piller le monaſtere de *S. Fiacre*, parce que ce ſaint étoit un prince d'Ecoſſe, & qu'il fut auſſi-tôt attaqué de ce mal qui prend au fondement, & que l'on appelle *mal de S. Fiacre*, dont il mourut à Vincennes en 1422; ce qui lui fit dire un peu avant ſa mort, que non ſeulement les Ecoſſois, qui étoient ſur la terre favoriſoient les François, mais auſſi ceux qui étoient au ciel.

FIDÉI-COMMIS : c'eſt un *legs* fait à quelqu'un, à la charge de remettre ce *legs* ou la ſucceſſion à une autre perſonne, ſuivant l'intention du teſtateur. C'eſt l'empereur *Auguſte* qui, pour des raiſons particulieres, commença à autoriſer les *fidéi-commis*.

Mais parce que ſouvent les *fidéi-commiſſaires*, (qui étoient les héritiers interpoſés,) ne reſtituoient pas toujours fidélement, ce qu'on avoit commis à leur bonne foi, *Auguſte* ordonna la néceſſité de la

contrainte pour obliger le *fidei-commiſſaire* à exécuter ce qu'il avoit promis au teſtateur; & on créa un préteur, dont la compétence étoit bornée à la matiere des *fidéi-commis*, qui étoient ou *univerſels*, c'eſt-à-dire de toute la ſucceſſion ou *particuliers*, c'eſt-à-dire d'une portion de la ſucceſſion ſeulement.

En France un *fidéi-commis tacite* eſt une donation faite à une perſonne interpoſée, laquelle prête ſon nom, pour faire paſſer la choſe donnée à une autre perſonne, à qui le donateur ne pouvoit donner, ſelon la diſpoſition de la loi.

Comme ces ſortes de *fidéi-commis* ſont des artifices & des fraudes pour éluder les loix, & les rendre inutiles & ſans effet, on uſe de ſévérité pour en réprimer l'abus. Mais ces déguiſemens & ces ſimulations ne ſe prouvent que par conjecture; & parce que ce ſont des actes frauduleux, on les pratique avec beaucoup de ſecret; on les enveloppe d'épaiſſes ténébres; on y apporte toutes les précautions imaginables pour en cacher la vérité. Voyez *Teſtament*; & ſur les *Fidei-commis*, établis chez les Romains, conſultez l'*Eſprit des loix*, *liv. xxvij.*

FIDELES: nos premiers hiſtoriens entendoient par le mot *fidele* & *leude*, ces volontaires qui, chez les Germains, ſuivoient les princes dans leurs entrepriſes, que *Tacite* déſigne par le nom de *compagnon*; la *loi ſalique*, par celui d'*hommes* qui ſont ſous la *foi du roi*; les formules de *Marculfe*, par celui d'*antruſtion du roi*, & qu'on nomme aujourd'hui *vaſſaux* & *ſeigneurs*. Voyez *Antruſtions*, *Seigneurs* & *Vaſſaux*.

FIEF: on dérive ce mot du latin *fiſcus*, nom qui ne convient proprement qu'aux terres données par le roi, mais qui a été dans la ſuite communiqué aux héritages, accordés à foi & hommage à des particuliers.

M. le préſident *Hénault* rapporte l'établiſſement des *fiefs* à l'interrégne ſous *Raoul*, qui dura depuis 923 juſqu'à 936. L'hommage rendu par *Rollon* pour la

conceſſion de la Normandie en duché, eſt antérieur.

Des auteurs, (ſous le régne de *Louis le Débonnaire*) ont prétendu trouver l'origine des *fiefs héréditaires* dans les donations que fit ce prince des terres, des domaines aux gens de guerre.

On trouve même ſous *Charlemagne* la *vaſſalité* & le ſerment de fidélité déja établis. On en cite entr'autres, deux formules célebres.

La premiere eſt conçue en ces termes : *Promitto me domino Carolo, & filiis ejus fidelem futurum, in totâ vitâ, ſine fraude doloque malo.*

La ſeconde : *Juro ad hæc ſancta Dei evangelia me in poſterum* FIDELEM EI FUTURUM UT VASSALUM DOMINO; *nec id, quod, mihi, ſub* FIDELITATIS NOMINE, *commiſſerit, annunciaturum in ejus detrimentum ſcientem.*

La différence à ces temps-là, (bien antérieurs à celui de *Charles le Simple* & de *Raoul*,) eſt qu'il paroît qu'avant *Charlemagne* & ſous ſon régne, les *fiefs*, au moins ceux qu'on appelloit les *grands fiefs*, & qu'on appelle auſſi *fiefs de haut parage*, étoient *à vie*, & que depuis ils ſont devenus *patrimoniaux.*

Ce fut ſous le régne de *Louis II*, dit *le Bégue*, que les principaux de la nation eurent ſur-tout pour objet de rendre héréditaires, pour leurs enfans, les titres & les dignités qu'ils poſſédoient déja, ou dont ils eſperoient d'être bientôt revêtus.

Avant cette époque, les terres accordées par les rois, s'appelloient *bénéfices* : ſous la premiere race, on ne les donnoit qu'à vie ; & ceux qui les poſſédoient n'étoient obligés qu'au *ſervice militaire* ; & ce ne fût que vers la fin de la ſeconde race qu'on commença à les appeller *fiefs.*

Ce qui y donna lieu, c'eſt que les *ducs* & les *comtes*, profitant des troubles du royaumes, commencerent à convertir leurs titres & leurs commiſſions, qui n'étoient qu'*à vie*, en dignités héréditaires dans leur famille : ils ſe firent ſeigneurs *propriétaires* des provinces & des villes, dont l'adminiſtration ne leur avoit été confiée que pour un *temps.*

Leur exemple fut bientôt ſuivi par la plûpart de ceux, qui ſe trouverent revêtus de charges moins conſidérables ; & voilà l'origine des *arriere-fiefs*.

C'eſt ainſi que les grands du royaume, augmentant inſenſiblement leur puiſſance, après avoir partagé celle du ſouverain, ſe firent des ſujets, ſous le nom de *vaſſaux*, qui étoient obligés de les ſuivre à la guerre, même contre le roi.

Celui qui s'étoit approprié un bourg ou une ville, faiſoit ſerment à celui qui s'étoit emparé de toute une province, de le reconnoître pour ſon ſeigneur, à condition que de ſon côté il le protégeroit, & ne lui refuſeroit jamais le ſervice.

Quand *Hugues Capet* monta ſur le trône, ſe trouvant trop foible pour rétablir les choſes dans leur premier état, il ſe vit forcé de confirmer & l'uſurpation des ducs & des comtes, & la diſpoſition, qui avoit été faite de certains domaines de la couronne par ſes prédéceſſeurs de la ſeconde race.

Il craignit qu'en y touchant, tant de gens qui avoient à ſoutenir ces aliénations, ne conjuraſſent contre lui : ainſi les grands vaſſaux releverent tous de la couronne, & les petits vaſſaux releverent des grands. Par-là fut introduit dans l'état, un nouveau genre d'autorité, auquel on donna le nom de *ſuzeraineté*.

La vente d'un *fief* n'étoit permiſe que dans une grande néceſſité, c'eſt-à-dire pour pauvreté jurée, pour dettes connues, & prouvées en juſtice, & avec les proclamations uſitées dans le pays, où le *fief* étoit aſſis. Comme dans la ſuite les *fiefs*, après avoir paſſé aux enfans, paſſerent auſſi aux héritiers collatéraux, ils ſont enfin devenus des biens patrimoniaux, ſujets au commerce, par les ventes, donations, changemens, & autres diſpoſitions que l'on en pouvoit faire.

Nos ancêtres ne vouloient cependant pas qu'un *roturier* pût acquérir un *fief*. Exclus de l'honneur de porter *lance & éperon*, qui étoient les marques diſtinctives du *ſervice militaire*, on le jugeoit éga-

lement incapable de poſſéder un *domaine noble ;* on n'accordoit cette prérogative qu'aux chevaliers, ou aux fils de chevaliers & de dames en loyal mariage. Mais enfin il paſſa en loi que les poſſeſſions des *fiefs* continuées en ligne directe, annobliſſoient l'*homme de poëte* à la troiſieme génération ; mais on lui fit payer cher cette nouvelle eſpece de *nobleſſe.*

C'eſt ce que fit *Philippe le Hardi ;* il obligea ces *nobles du jour*, à payer au tréſor royal la valeur des fruits de deux années. *Philippe le Bel* plus avide d'argent, les traita encore avec plus de rigueur. *Philippe le Long* en agit de même ; mais *Charles le Bel* fut plus favorable aux *nouveaux feudataires.*

Voici une réflexion bien ſage de M. le préſident *Hénault*, ſur l'établiſſement des *fiefs.* « Si l'état » monarchique, dit-il, dans ſon *Abrégé chronologique de l'Hiſtoire de France*, » eſt le plus propre » à maintenir la durée des empires, & à procurer la » tranquillité des particuliers, on doit regarder l'introduction des *fiefs* comme également fatale à l'une » & à l'autre, puiſqu'alors rien n'étoit plus oppoſé » à l'autorité ſouveraine. Le *vaſſal du roi* avoit ſes » droits pour lui refuſer l'obéiſſance, & les *arriere-vaſſaux* de la couronne, ſujets à la fois du *roi* & » de ſon *vaſſal immédiat*, étoient toujours dans une » ſituation douteuſe, & ne ſçavoient auquel entendre. Heureuſement les temps ont bien changé ; le » nom de *fief* eſt reſté ; mais la choſe eſt preſque » détruite ; &, hors la preſtation de foi & hommage, » qui n'eſt plus qu'un vain nom, & quelques droits » qui ſont dûs au *ſuzerain*, on n'apperçoit plus » guères de différence entre les *fiefs* & la *roture.* »

Le vaſſal faiſoit hommage de ſon *fief*, la tête nue, à genoux, ſans épée ni éperons, les mains dans celles du ſeigneur, qui étoit aſſis & couvert. L'hommage étoit *lige* ou *ſimple.* Par l'*hommage-lige* on s'engageoit à ſervir en perſonne le ſeigneur *envers & contre tous.* Par le *ſimple*, on pouvoit mettre un homme en ſa place ; enſuite le ſeigneur donnoit au

vaſſal l'inveſtiture de ſon *fief*, en lui mettant entre les mains, ou une *épée*, ou une *banniere*, ou un *gant*, ou des *clefs*, ſelon l'uſage du pays. A la fin de la cérémonie, le *ſeigneur* baiſoit le *vaſſal*, pour marque de l'engagement réciproque qu'ils contractoient de ſe ſecourir l'un & l'autre, ſous la peine, pour le refuſant, de perdre ſon *fief*. Le principal ſervice du feudataire étoit d'aller à la guerre, ſous la banniere de ſon ſeigneur.

C'eſt ce qui fit que, ſous la troiſieme race, on donna aux *fiefs* différens noms, qui étoient pris de l'état dans lequel devoit ſervir le vaſſal. Les uns furent appellés *fiefs de banniere*, les autres, *fiefs de haubert*; les autres, *fiefs de ſimple écuyer*.

Le *fief banneret* obligeoit celui à qui il appartenoit, d'avoir vingt-cinq *vaſſaux* combattans ſous ſon étendard, ou dix, ſelon quelques coutumes.

Le *fief de haubert* devoit un homme armé de pied-en-cap, monté ſur un bon cheval, & accompagné de quelques valets. Ces harnois & équipage s'appelloient *armes pleines*; & cette forme de ſervice a donné le nom au *fief de haubert*; car *haubert* ou *haubergeon* ſignifie une cuiraſſe faite d'annelets paſſés l'un dans l'autre & appliqués ſur du cuir; c'eſt dans cette ſignification qu'on l'a donnée au *fief*, qui devoit fournir un homme armé de pied-en-cap.

Le *fief* de *ſimple écuyer* étoit celui, dont le *vaſſal* n'étoit tenu d'aſſiſter ſon ſeigneur, que legérement armé, ou avec l'écu ſeulement.

Chaque ſeigneur laïc gagna perſonnellement à la révolution qui forma le gouvernement féodal; mais les évêques & les abbés, comme le dit M. l'abbé *Mably*, dans ſes *Obſervations ſur l'Hiſtoire de France, tome ij, ch. iv, p.* 47, en devenant ſouverains dans leurs terres, perdirent, au contraire, beaucoup de leur pouvoir & de leur dignité. Ils ne rendirent point hommage pour leurs *fiefs* : ils auroient cru, par cette cérémonie, dégrader *Dieu*, ou le *patron* de leur égliſe, au nom de qui ils les

Le ſixieme, le *fief Tirechape*, ainſi nommé de la rue de ce nom, où il eſt ſitué.

Le ſeptieme, le *fief Popin* ou *Thibault-aux-Dés*, qui conſiſtent en dix maiſons dans les rues de la *Saulnerie*, *Thibaut-aux-Dés*, *Bertin-Poirée* & *S. Germain l'Auxerrois*, qui conduiſent à l'abbreuvoir *Popin*.

Le huitieme, le *fief* des *Tombes*, ſitué aux environs de l'*Eſtrapade*. C'étoit anciennement un clos de vigné, nommé le *Clos-l'Evêque*, & le *Clos de M. de Paris*.

Le neuvieme eſt le *fief de Poiſſi*, dont les *Chartreux* ſont propriétaires ; c'eſt le dernier des *fiefs* qui relevent de l'archevêque.

Dans ces neuf *fiefs*, auſſi-bien que dans ceux de *S. Magloire* & de *S. Eloy*, annexés depuis à l'archevêché, l'archevêque a droit de juſtice, de *fief* & de voierie ; il eſt fondé ſur quelques lettres-patentes de nos rois, & ſur quantité d'arrêts, de ſentences & de jugemens.

Pour les *fiefs* qui relevent des abbayes de Sainte-Genevieve, de S. Germain des Prés, de S. Victor, du grand-prieuré de France, du prieuré de S. Martin des Champs & autres, conſultez *SAUVAL*, *tome ij*, *p.* 420 *& ſuiv.* & *LAMARE*, *Traité de la Police*.

FIERTE, *ou* CHASSE DE S. ROMAIN, *archevêque de Rouen*. Le roi *Dagobert*, en reconnoiſſance de ce que ce ſaint prélat avoit délivré la ville de Rouen d'un affreux dragon, accorda à ſon égliſe métropolitaine le droit de délivrer, tous les ans, un priſonnier, le jour de l'Aſcenſion ; ce qui s'exécute tous les ans à pareil jour, en grande cérémonie. Le priſonnier leve la *fierte*, c'eſt-à-dire la *châſſe* de *S. Romain*, qu'il porte avec un eccléſiaſtique juſqu'à l'égliſe métropolitaine, après laquelle on lui rend la liberté.

FILOU : ſe dit d'un coupeur de bourſes, d'un homme qui vole par ſurpriſe & par adreſſe. En 1537, le cardinal *Jean de Lorraine* étant à la meſſe

i, un *filou* de fort bonne mine entreprit de le
; mais s'appercevant que le roi le regardoit,
fit ſigne de la main de ne rien dire.
nçois I crut que ce n'étoit qu'une plaiſanterie,
au *filou*, en admirant ſa dextérité; & après
ſſe, il demanda quelque argent à emprunter au
ıal, qui fut fort ſurpris de ne point trouver ſa
e. Après avoir joui de ſon embarras, le roi lui
toute l'aventure, & ordonna que celui qui
fait ce tour, *rendît l'argent & gardât la bourſe.*
oyant perſonne ſe préſenter: *Monſieur le car-*
, dit-il, *j'en ſuis fâché; mais, foi de gentil-*
e, c'eſt la premiere fois qu'un larron m'a voulu
compagnon de ſon vol.
l y avoit des *filous*, ſous le régne de *Fran-*
l, ils ont été en bien plus grand nombre, ſous
égnes ſuivans, & il eſt encore beaucoup
enté dans celui-ci, malgré toutes les attentions,
ilance & les recherches de la police. Sous
t de la décence & de l'honnête homme, il s'en
e dans les égliſes, à tous les ſpectacles & à
s les aſſemblées publiques ou particulieres.
LS, *ou* ENFANS DE FRANCE: depuis que le
hiné a été donné à la France, les *fils aînés* de
ois en ont porté le nom & les armes, écar-
de celles de France, & ſe ſont qualifiés *dau-*
de Viennois.
premier qui ait été qualifié *dauphin de France*,
dauphin, *fils* de *Louis XIV*, mort en 1711.

Les autres enfans du roi portent le ſurnom de *France*. La qualité du ſecond *fils* eſt celle de *duc d'Orléans*; celle du troiſieme, de *duc d'Anjou*; & celle du quatrieme, de *duc de Berry*: cependant cela eſt à la volonté du roi, comme on le voit dans ce régne-ci, Sa Majeſté ayant donné le titre de *duc de Bourgogne* au feu *fils* aîné de feu M. le *dauphin*; celui de *duc de Berry* à M. le *dauphin* d'aujourd'hui; & il a fait revivre les titres de *comte d'Artois* & *de Provence*, en faveur des deux freres cadets de M. le *dauphin*. Un quatrieme, qui eſt mort, portoit auſſi le titre de *duc d'Aquitaine*.

C'eſt depuis *Philippe de Valois*, que le ſecond *fils* de France porte la qualité de *duc d'Orléans*; car, par le partage que ce roi & la reine ſa femme firent à leurs enfans, ils voulurent que *Philippe de France*, leur ſecond *fils*, eût le *duché d'Orléans* en appanage; ce qui a preſque toujours continué depuis ce temps-là, toutes les fois que ce titre s'eſt trouvé vacant.

Comme ces qualités demeurent à ceux à qui on les a données, & à leurs deſcendans en ligne maſculine, il arrive ſouvent, & comme on le voit aujourd'hui, que les qualités affectées ne ſe trouvant pas vacantes, on a recours à la premiere de celles qui ne ſont pas occupées.

Ainſi *Philippe de France*, frere de *Louis le Grand*, fut appellé *duc d'Anjou*, & ne porta la qualité de *duc d'Orléans* qu'après la mort de *Gaſton de France*, *duc d'Orléans*, ſon oncle, mort ſans poſtérité maſculine.

Au commencement de la troiſieme race, les *fils de France* ſe diſoient *fils du roi*, du vivant de leur pere, & *freres de roi*, ſous le régne de leur frere. Dans les lettres de rétabliſſement de la chambre des comptes de Tours, du 15 Octobre 1581, le *duc d'Anjou* ſe qualifie, *François, fils de France, frere unique du roi*.

Gaſton s'eſt toujours qualifié *fils de France*, après la mort de *Henri IV* ſon pere; & feu *Monſieur* a

toujours porté la même qualité depuis la mort de *Louis XIII.*

Il n'y a que les *fils* du *roi*, du *dauphin*, ou de l'héritier préſomptif de la couronne, en ligne directe, qui portent le ſurnom de *France.* Les enfans des chefs des lignes collatérales portent le nom de l'apanage de leur pere. Le roi envoie aux *enfans de France*, dès qu'ils ſont nés, le cordon & la croix de l'ordre du S. Eſprit, par un des ſecrétaires d'état, officiers du même ordre.

On a dit de *Charles de Valois*, qu'il étoit FILS DE ROI, (*Philippe le Hardi*;) FRERE DE ROI, (*Philippe le Bel*;) ONCLE DE ROIS, (*Louis Hutin*, *Philippe le Long* & *Charles IV*;) & PERE DE ROI, (*Philippe de Valois*;) & qu'il ne fut jamais ROI.

On a dit auſſi de M. le *grand dauphin*, *fils* de *Louis XIV*, & pere de *Philippe V*, roi d'Eſpagne, *fils de roi*, *pere de roi*, & *jamais roi.*

Une autre remarque que nos hiſtoriens ont faite, eſt que *Charles IV*, le dernier de la branche des *Capétiens*, laiſſa la reine enceinte, qui accoucha d'un prince nommé *Jean*, mort au berceau, & que ce jeune prince eſt le ſeul de tous les *rois de France*, qui ſoit venu au monde avec la qualité de *roi.*

Nous pouvons faire encore une quatrieme remarque, c'eſt que depuis la femme de *Louis XI*, il n'y a point eu de *dauphine* qui ait été *reine de France.*

FILLES DE FRANCE : les *filles* de nos rois, de même que les *fils*, portent le nom de *France*, & on les appelle *Meſdames*, quoiqu'elles ne ſoient pas mariées. Autrefois, en les mariant, on leur donnoit des terres conſidérables en dot. *Marguerite*, ſœur de *Philippe-Auguſte*, porta le Vexin en mariage à *Henri*, fils du roi d'Angleterre, &c.

Mais, dans la ſuite, on a imité *Charles V*, qui, dans ſon teſtament de 1374, ordonna que ſes *filles* n'auroient qu'une ſomme d'argent pour leur dot. La

derniere *fille de France*, qui ait été mariée, (c'eſt feue madame la ducheſſe de *Parme*, *fille* aînée du roi,) l'a été conformément à cet uſage.

Childebert I, troiſieme fils de *Clovis* & de *Clotilde*, ne laiſſa que deux *filles*, qui furent exilées avec leur mere, quand *Clotaire* ſurnommé *le Vieux*, le plus jeune des fils de *Clovis*, monta ſur le trône, & réunit ſur ſa tête la monarchie françoiſe. C'eſt le premier exemple de l'excluſion des *filles de France* du trône, & du pouvoir du droit ſalique, ſans la moindre réclamation.

Philippe V dit *le Long*, à cauſe de ſa taille, ſuccéda à *Louis Hutin*, ſon frere, qui ne laiſſa qu'une *fille*, (*Jeanne*,) femme de *Philippe*, comte d'Evreux, & mere de *Charles le Mauvais*, roi de Navarre, eſt encore un des plus célébres exemples de la force de la *loi Salique*, qui fut confirmée par les grands & les pairs aſſemblés en parlement, en 1316, où ils déclarerent tous d'une voix *PHILIPPI, roi de France*, & *légitime ſucceſſeur de Louis, à faut d'enfans mâles, ſuivant la coutume inviolablement obſervée par les François, laquelle exclut à jamais les filles de la couronne :*

Sit procul à ſceptro Francorum fœmina princeps.

Charles IV dit *le Bel*, le dernier des fils de *Philippe le Bel*, & frere de *Louis Hutin* & de *Philippe le Long*, qui ne laiſſa que des *filles* de ſon mariage avec *Jeanne de Bourgogne*, donne encore un exemple de la *loi Salique*, dans la troiſieme race.

Après tous ces exemples de l'excluſion des *filles* de la couronne, il eſt ſurprenant que le droit de *Philippe de Valois* ait occaſionné de nouvelles conteſtations. Il étoit le plus proche du trône en ligne maſculine. On ne pouvoit dire, ſans abſurdité, que *Philippe de Valois* ne dût pas exclure *Edouard III*, roi d'Angleterre, qui ne prétendoit à la couronne que du chef d'*Iſabelle de France*, *fille* de *Philippe le Bel*.

Un nommé *Simon Poillet*, habitant de Compiegne, quelque temps avant la bataille de Crécy, s'aviſa, ou plutôt eut l'audace & la témérité de ſoutenir qu'*Edouard* avoit plus de droit à la couronne de France, que *Philippe de Valois*; on l'arrêta, comme criminel de *leze-majeſté*; ſon procès lui fut fait, & il eut les bras, les cuiſſes rompus, & la tête tranchée ſur un échafaud. Voyez *Loi Salique*.

FILLES DE QUALITÉ : celles, qui autrefois avoient l'honneur de ſervir, ou d'être auprès des *reines*, s'appelloient *filles de la reine*; c'eſt la reine *Anne* de Bretagne, femme de *Charles VIII*, & enſuite de *Louis XII*, qui commença la premiere à leur donner le titre de *demoiſelles*. Les deux reines du nom de *Médicis*, n'avoient encore que des *filles de qualité* à leur ſervice; aujourd'hui ce ſont des femmes titrées, & de la premiere condition, qui ſont auprès de la reine & des dames de France, en qualité de *dames du palais*, de *dames d'atour*, &c.

On lit dans les *Obſervations ſur les Etabliſſemens*, *p.* 174, par *Du-Cange*, qu'une *fille* héritiere préſomptive ou effective d'une terre, qui devoit ſervice de *chevalier*, ne pouvoit être mariée, ſans le conſentement du ſeigneur, & que les *filles majeures* ne pouvoient auſſi ſe choiſir un mari, ſans la participation de celui, dont relevoient les domaines qui lui étoient échus.

Les loix avoient cru ces précautions néceſſaires, pour empêcher que les vaſſaux des rois & des barons ne priſſent des maris, dont la fidélité leur auroit été ſuſpecte; ce qui auroit pu avoir des ſuites funeſtes pour le royaume ou pour la ſeigneurie dominante.

Cette obligation de requérir le conſentement du ſeigneur pour le mariage des héritiers de *fief*, ne regardoient pas ſeulement les *filles*, mais encore les mâles.

C'étoit une maxime d'état, en France, que les barons, c'eſt-à-dire ceux qui relevoient immédiatement de la couronne, ne pouvoient ſe marier, ni marier leurs enfans, ſans l'agrément du monarque.

Nous avons dans notre hiſtoire, entr'autres exemples, celui de *Blanche*, comteſſe de Champagne, qui fut obligée de donner caution qu'elle ne marieroit point ſon fils, ſans la permiſſion du roi *Philippe-Auguſte*. Aujourd'hui, non-ſeulement les princes du ſang, mais encore les ſeigneurs titrés & en place à la cour, ne peuvent ſe marier, ſans le conſentement du roi, qui veut bien, ainſi que toute la famille royale, leur faire l'honneur de ſigner leur contrat de mariage.

FINANCES ET FINANCIERS : un ſçavant a cru que le mot de *finance* venoit de *financia*, terme de la baſſe latinité; d'autres, de *finer*, vieux terme, qui ſignifie tirer à la fin & payer juſqu'au dernier denier. Par les *finances*, on entend des deniers publics du roi.

Les *finances* ſont *ordinaires*, ou *extraordinaires*. Les *ordinaires* ne conſiſtent que dans le domaine, qui faiſoit autrefois tout le revenu de nos rois. Les *extraordinaires*, qui ſont la plûpart devenues *ordinaires*; ſont connues ſous les noms d'aides, de gabelles, de tailles, de taillon & de parties caſuelles, de capitation, de dixieme, &c. Les unes & les autres ſont adminiſtrées par pluſieurs perſonnes, à la tête deſquelles eſt le controlleur général, qui controlle toutes les quittances des *finances* du roi.

Les ducs, les comtes, les vicaires, les centeniers, &c. ſous la premiere & la ſeconde race, adminiſtroient les *finances*, rendoient la juſtice dans les provinces, y convoquoient ceux qui devoient faire la campagne, condamnoient ceux qui n'étoient pas arrivés à l'armée au jour marqué, à faire abſtinence de *vin* & de *viande*, autant de temps qu'ils avoient manqué à leur ſervice; les aſſembloient & les conduiſoient au rendez-vous général.

L'établiſſement des aides & autres impoſitions, que les beſoins de l'état rendent indiſpenſables, ont, de tout temps, exigé des édits, ſoit pour la régie, ſoit pour la forme de la perception. L'adminiſtration des revenus publics eſt un des objets les plus eſſen-

fiels du gouvernement. Heureux les princes qui n'ont pas eu, ſous leur régne, (mais il en eſt peu) de ces comptables, qui, calculateurs bornés, pour la plûpart, ſemblent n'être doués que d'un génie inépuiſable en inventions frauduleuſes, & fécond en détours inſidieux, pour ruiner le monarque & ſes ſujets.

A ne remonter qu'à nos rois de la troiſieme race, on découvre dans leurs ordonnances tous les myſteres d'iniquités, enfantés par les receveurs des deniers publics. Il eſt vrai que le crédit des grands entretenoit le vice radical qui régnoit dans les *finances*. *Charles V* en connut la cauſe; ſon régne fut trop court; il ne put qu'en ſuſpendre les effets. *Charles le Bel*, en 1322, avoit fait faire une recherche ſevere des *financiers*, qui étoient alors tous *Lombards* ou *Italiens*. Leurs biens furent confiſqués; tous furent renvoyés dans leur pays, auſſi pauvres qu'ils en étoient venus.

Gerard La Guette, homme de baſſe naiſſance, natif de Clermont, en Auvergne, autrefois maître de la monnoie, alors receveur général des revenus de la couronne, mourut à la queſtion, ſans avouer où étoient les tréſors qu'il avoit acquis dans le maniment des deniers du roi.

Sous *Philippe de Valois*, régent du royaume, en 1328, *Pierre Remy*, ſurintendant des *finances*, fut arrêté, convaincu de *péculat*, condamné à mort, traîné à la queue d'un cheval, & attaché au gibet de Montfaucon. Tous ſes biens furent confiſqués: ils montoient à douze cens mille livres; ſomme qui, dans ce temps-là, eût payé un quart du royaume.

En 1348, ſous le même régne, on fit encore une recherche exacte des abus commis dans l'adminiſtration des *finances*. *Pierre des Eſſarts*, tréſorier du roi, plus heureux que *Remy* & *La Guette*, fut condamné à une reſtitution de cent mille florins d'or, ſomme conſidérable pour ce temps-là; mais

il eut l'adreſſe de faire réduire cette amende à moitié.

Les uſuriers *Lombards* & *Italiens* furent encore chaſſés du royaume, où ils n'auroient dû jamais rentrer. Les ſommes par eux avancées furent confiſquées au profit du roi; & les intérêts, qui excédoient de dix ſols le principal, furent remis au peuple.

Les biens de *Lecœur*, ſous *Charles VII*, furent confiſqués, & lui banni du royaume. Sous les régnes ſuivans, on n'a pas ceſſé de leur faire la guerre. La chambre de juſtice, établie ſous la minorité de *Louis XV*, eſt la derniere recherche qui ait été faite de ces financiers enrichis aux dépens du roi & de toute la nation.

Les *finances* du royaume étoient dans un pitoyable état, quand *Henri IV* monta ſur le trône. Ce prince pour engager le baron de *Roſni* à ſe charger de cette adminiſtration, lui fit une deſcription du triſte état où il ſe trouvoit; voici la lettre qu'il lui écrivit, en 1596, à ce ſujet:

Je veux bien vous dire l'état où je me trouve réduit, qui eſt tel que je me trouve fort près de mes ennemis, & n'ai quaſi pas un cheval ſur lequel je puiſſe combattre, un harnois complet, que je puiſſe endoſſer. Mes chemiſes toutes déchirées, mes pourpoints troués au coude; ma marmite eſt ſouvent renverſée; & depuis deux jours je dîne & je ſoupe chez les uns & chez les autres; mes pourvoyeurs diſent n'avoir plus moyen de rien fournir pour ma table, d'autant qu'il y a plus de ſix mois qu'ils n'ont reçu d'argent; partant, jugez ſi je mérite d'être ainſi traité, & ſi je dois plus long-temps ſouffrir que les financiers *& les* tréſoriers, *me faſſent mourir de faim, & qu'eux tiennent des tables friandes & bien ſervies; que ma maiſon ſoit pleine de néceſſité, & les leurs de richeſſes & d'opulences, & ſi vous n'êtes pas obligé de m'en venir aſſiſter loyalement, comme je vous en prie*, &c.

Il ne faut pas douter que cette lettre de *Henri-IV*,

l. *de Sully* n'eût tout ſon effet. Ce grand mi-
e ſoutint la néceſſité d'un chef unique contre
›rincipaux Calviniſtes, qui vouloient faire de la
ıce un état républiquain. *Henri IV* avoit une ſi
de confiance en lui, qu'un jour il le tira à quar-
, & lui dit encore :

1. le baron de Roſni, ce n'eſt pas tout que de dire, il faut encore bien faire. N'êtes-vous pas u que nous mourions enſemble : il n'eſt plus temps e bon ménager, il faut que tous les gens d'hon- emploient la moitié de leurs biens pour ſauver re. . . .

on, SIRE, répondit, Sully : *Que nous vivions, que nous caſſions la tête à tous vos ennemis. encore pour cent mille francs de bois de haute ie que j'emploierai à cela. . . .*

h bien! mon ami, reprit le roi, *retournez-donc vous ; faites diligence, & venez me trouver au ôt avec le plus de vos amis que vous pourrez, oubliez pas vos bois de haute futaie.*

l arriva qu'au commencement du régne de is *XIII*, dans ſa minorité, un *financier* ma-
une de ſes filles. Le notaire lui demanda les ités qu'il vouloit prendre dans le contrat de iage; il lui répondit, vous n'avez qu'à me nom- *ſeigneur ſuzerain de dix-ſept cens mille écus.* e penſée eſt employée dans la comédie du *Glo-* de *Néricault Des-Touches.*

chevons cet article par des traits lumineux de le *Monteſquieu*, ſur les *financiers*, ou les *trai-*. Tout eſt perdu, dit ce grand écrivain, *Eſprit loix, liv. xiij, ch. xx*, lorſque la profeſſion lu-
ive des *traitans* parvient encore par ſes richeſſes re une profeſſion honorée. Cela peut être bon ; les états deſpotiques, où ſouvent leur em-
eſt une partie des fonctions des gouverneurs mêmes. Cela n'eſt pas bon dans la république ; ne choſe pareille détruiſit la république Ro-
ne. Cela n'eſt pas meilleur dans la monarchie ; n'eſt plus contraire à l'eſprit de ce gouverne-

ment. Le dégoût ſaiſit tous les autres états; l'honneur y perd toute ſa conſidération; les moyens lents & naturels de ſe diſtinguer ne touchent plus; & le gouvernement eſt frappé dans ſon principe.

On vit bien, dans les temps paſſés, des fortunes ſcandaleuſes; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans; mais pour lors ces richeſſes furent regardées comme ridicules; & nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profeſſion. Le lot de ceux qui levent les tributs & les richeſſes; & les récompenſes de ces richeſſes, ſont les richeſſes mêmes. La gloire & l'honneur ſont pour cette nobleſſe qui ne connoît, qui ne voit, qui ne ſent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le reſpect & la conſidération ſont pour ces miniſtres & ces magiſtrats qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'empire.

Mais après tout ce que nous venons de recueillir ſur la *finance* & les *financiers*, mettons ſous les yeux de nos lecteurs une belle action d'un *financier*, qu'on lit dans notre hiſtoire ſous le régne de *Philippe-Auguſte*. Cet homme nommé *Gerard* de Poiſſy, bien moins riche que les financiers de nos jours, voyant que le roi, (c'étoit en 1185,) n'épargnoit ni ſoins ni dépenſe pour l'embelliſſement de Paris, dont il vouloit faire l'ornement de ſes états, ſe préſenta pour y contribuer de ſa part; il donna onze mille marcs d'argent, pour faire paver toutes les rues de la capitale du royaume; c'étoit dans ces temps-là une ſomme immenſe, & une ſomme que dans le maniment des *finances*, il avoit probablement gagnée, & ſur le roi & ſur le peuple. Quoi qu'il en ſoit, dit *Mézeray*, on peut dire que ce bel exemple ſera toujours unique, & que l'on ne verra jamais de financier l'imiter, quelque choſe que l'on faſſe.

Nous ne penſons pas tout-à-fait comme *Mézeray*. Parmi les riches financiers de nos jours on en a vu,

& on en voit encore, dont le zéle patriotique s'eſt fait connoitre pluſieurs fois, & a éclaté dans des occaſions les plus importantes.

FISC : on entend par ce mot, en France, tous les revenus du roi. Les ſeigneurs féodaux, qui ont droit de faire rendre juſtice, ont auſſi un *fiſc*. On dérive ce nom du grec φίσκος, qui ſignifie un *grand panier*, & qui a été pris figurément pour le tréſor public. Voyez *Domaine*.

FISTULE : maladie appellée, dans le quatorzieme ſiécle, *mal de S. Fiacre*, & dont la cure n'a été connue de nos chirurgiens, que ſous le régne de *Louis XIV* ; c'eſt le célebre *Maréchal* qui, le premier, fit l'heureuſe expérience de cette opération. Nos hiſtoriens marquent que *Henri V*, roi d'Angleterre, mourut de cette maladie, à Compiegne, le 30 Août 1422. Voyez *Fiacre*. (*Saint-*)

FIURILLI : c'étoit, ſous le régne de *Louis XIII*, un comédien Italien, qui faiſoit le rolle de *ſcaramouche*. Cet acteur ſe trouvant, en 1640, dans l'appartement de M. le *Dauphin*, (depuis *Louis XIV*,) qui pouſſoit des cris que l'on ne pouvoit appaiſer, dit que ſi l'on vouloit lui permettre de prendre M. le *Dauphin* entre ſes bras, il ſe flattoit de le calmer. La reine le permit, & *Fiurilli* fit au jeune prince les mines & les figures les plus plaiſantes. Cette ſcène donna à M. le *Dauphin* une ſi grande envie de rire, qu'il ſatisfit un beſoin qu'il eut dans le moment, ſur les mains & ſur l'habit de *ſcaramouche*. Depuis ce jour-là, *Fiurilli* eut ordre de ſe rendre tous les ſoirs dans l'appartement du jeune prince pour l'amuſer. Bien des années après, *Louis XIV* prenoit plaiſir à rappeller cette aventure à *ſcaramouche*, & rioit beaucoup des grimaces que faiſoit le comédien en la racontant.

FLAGELLANS : ſociété qu'on vit s'élever vers l'an 1260, dont la dévotion étoit un *fanatiſme* d'une eſpece ſinguliere, qui commença d'abord à *Perouſe*, ſe répandit enſuite à *Rome* & dans l'*Italie*, & s'étendit dans l'*Allemagne*, dans la *Pologne*, & dans

pluſieurs autres pays. Ces *flagellans* n'offrirent rien d'abord que d'édifiant; mais comme la ſuperſtition s'y mêla, on ne leur oppoſa que le mépris en Allemagne; on les menaça de priſon en Pologne; & on ne fut point diſpoſé à les recevoir en France.

Ces *flagellans* ſe formerent ſans autorité & ſans raiſon, ils ſe diſſiperent autant par honte & par la crainte, que par le dégoût; cette ſecte de *fanatiques* reparut dans le quatorzieme ſiécle dans une partie de l'*Allemagne*, de la *Lorraine*, de la *Flandre* & du *Haynaut*. Ils couroient les villes & les campagnes, nuds juſqu'à la ceinture, ſe déchirant le corps à coups de fouet, & chantant des cantiques ajuſtés à une dévotion ſi bizarre. Les femmes, dont l'imagination eſt plus tendre, formoient le plus grand nombre de ces extravagantes ſociétés.

Philippe de Valois, en 1348, de l'avis de la faculté de théologie de Paris, fit défendre, ſous des peines ſéveres, ces pratiques ſuperſtitieuſes; & l'entrée du royaume fut défendue aux nouveaux ſectaires qui, ſe voyant pourſuivis & mépriſés, renoncerent à leurs pieux enthouſiaſmes.

A l'occaſion de ces *flagellans*, nous dirons qu'on ne trouve dans notre hiſtoire qu'un ſeul homme, que *Frédegonde* fit cruellement *flageller* : il ſe nommoit *Mummol*; & ce qu'on auroit de la peine à croire, c'eſt que cet infortuné, qui peut-être n'avoit commis d'autre crime que de déplaire à la plus barbare de toutes les femmes, n'en fut pas quitte pour la *flagellation*; elle lui fit encore enfoncer des aleines entre les ongles des mains & des pieds. On ne trouve de pareils tourmens inventés que par les payens perſécuteurs des Chrétiens; & il n'y a qu'une *Frédegonde* qui en ait imité la barbarie.

FLAMEL, (NICOLAS) natif de Pontoiſe, & bourgeois de Paris, qui vivoit ſur la fin du quatorzieme & au commencement du quinzieme ſiécle, étoit, ſelon *La Croix du Maine*, *poëte François*, *peintre*, *philoſophe*, *mathématicien*, & ſur-tout *grand alchymiſte*. Nous avons déja eu occaſion de

dire quelque choſe de ce *Flamel*, au mot *Alchymiſte*.

Les auteurs en parlent aſſez diverſement ; les uns croyoient qu'il avoit trouvé le ſecret de la transformation des métaux, & qu'à ce travail il avoit acquis plus de quinze cens mille écus de bien, ſomme extraordinaire pour ce temps-là.

D'autres ſoutiennent qu'il s'étoit enrichi des dépouilles des Juifs, & dans les finances, & que, craignant d'être recherché avec *Jean de Montaigu*, à qui le duc de *Bourgogne* fit couper la tête, en 1409, il feignit d'avoir trouvé le ſecret de tranſformer les *métaux*.

Quoiqu'il en ſoit, il fit pluſieurs pieuſes fondations à *Sainte-Genevieve des Ardens*, à *S. Jacques de la Boucherie*, où l'on voit ſa ſtatue de demi-relief, & au cimetiere des SS. Innocens, où il fut enterré avec ſa femme nommée *Pernelle* ou *Petronelle*. On y voit un tableau peint à l'huile, avec diverſes figures énigmatiques, qui marquent les connoiſſances qu'il avoit de l'*alchymie*.

Il y en a, parmi les alchymiſtes de nos jours, qui ſont aſſez foux pour croire que ce *Flamel* & ſa femme ſe ſont retirés dans l'Archipel, & que le ſecret qu'ils ont de la pierre philoſophale, les fait vivre encore ; & nous avons vu par hazard une de ces *adeptes*, grande brûleuſe de charbon, qui croit plus fermement à l'exiſtence réelle de *Flamel* & de ſa femme, qu'elle ne croit aux ſaints myſteres de notre religion. Voyez *Alchymie*.

FLANDRES : les Morins, *Morini*, & les Nerviens, *Nervii*, habitoient la *Flandre*, du temps de *Céſar* ; & ils furent les derniers Gaulois qui ſuccomberent ſous l'autorité des Romains ; le pays qu'ils habitoient, étoit alors couvert d'épaiſſes forêts ; & le terrein bas, qui a été deſſéché depuis, ne préſentoit que des marais difficiles à pénétrer pour des armées. Sous *Honorius*, la *Flandre* étoit compriſe dans la *ſeconde Belgique*. Les Romains demeurerent maîtres des Gaules & de la *Flandre*, juſqu'au temps des irruptions des *Francs*.

Vers l'an 440, *Clodion le Chevelu*, ſecond roi des *Francs*, prit Tournay & Cambrai; de-là pouſſant plus avant, il marcha contre les *Morins*, & les défit.

Mérouée, ſucceſſeur de *Clodion*, reprit le projet de ſon prédéceſſeur; il pénétra dans la *ſeconde Belgique*, & y forma un établiſſement ſolide. Dès l'an 475, preſque toute la *Flandre* étoit ſoumiſe aux *François*; & les *Romains* n'y avoient guères d'autre place que *Gand*, qui, vers l'an 489, chaſſa la garniſon Romaine, & ſe livra tout-à-fait aux *François*.

Dans les premiers temps de la domination des *François* en *Flandres*, ce pays ſe trouvoit gouverné par des petits ſouverains, qui affectoient l'indépendance. *Clovis* voulut les réduire; y trouvant trop de difficulté, il les fit tous maſſacrer, & en tua même pluſieurs de ſa propre main. Dès-lors la *Flandre* fut parfaitement ſoumiſe au monarque François.

Les rois de France de la premiere & de la ſeconde race commirent des comtes pour le gouvernement des provinces; & l'on remarque que ceux de *Flandres* prirent le nom de *foreſtier*; ce qui prouve que c'étoit encore un pays de bois. La dignité de *foreſtier* de *Flandres*, auſſi-bien que celle des *comtes* de preſque toutes les autres provinces du royaume, n'étoit d'abord que bénéficiaire, c'eſt-à-dire ſimplement à vie: *Charlemagne* la rendit héréditaire; & vers l'an 800, ce prince établit, dit-on, mais rien n'eſt plus incertain, *Lidericq*, *grand-foreſtier*, & gouverneur héréditaire de *Flandres*. Comme le pays manquoit d'habitans, pour en défricher les forêts, & pour en deſſécher les marais dont il étoit rempli, le même empereur y fit tranſporter ſoixante mille Saxons.

En 863, *Charles le Chauve* érigea la *Flandre* en comté relevant de la couronne de France, en faveur de *Baudouin I* ſurnommé *Bras-de-fer*, petit-fils de *Lidericq*; il devint le gendre de *Charles le*

Chauve, par *Judith*, ſa fille, qu'il avoit enlevée, du conſentement de cette princeſſe. C'eſt lui qui fit bâtir les châteaux de Bruges & de Gand ; il mourut en 877.

Baudouin IV dit *le Barbu*, arriere-petit-fils de *Baudouin I*, fut le ſixieme comte de *Flandres*, & mourut en 1036. *Baudouin V*, ſon fils, faiſoit ſa réſidence à Lille, & y mourut, en 1067. *Baudouin VI* épouſa l'héritiere du comté de Haynaut, & mourut en 1070. Il laiſſa deux fils, *Arnoul III* & *Baudouin ;* le premier fut tué à la bataille de Montcaſſel, que lui livra ſon oncle paternel, qui ſe prétendoit héritier du comté de *Flandres ;* pour *Baudouin*, frere d'*Arnoul*, il ſe retira dans le Haynaut qu'il conſerva. *Robert I*, uſurpateur du comté de *Flandres* & de l'*Artois*, mourut, en 1093. *Baudouin VII*, petit-fils de ce *Robert I*, fut le douzieme comte de *Flandres* & d'Artois, de la race de *Baudouin I*, après la mort de ſon pere *Robert II*, arrivée en 1111. Ce *Baudouin VII* mourut en 1119, ſans poſtérité. En lui finit la premiere race des comtes de *Flandres*.

Charles de Danemarck dit *le Bon*, fils de *Canut*, roi de Danemarck, & d'*Adele* de *Flandres*, fille de *Robert I*, ſuccéda, en 1119, au comté de *Flandres* & d'Artois. Il fut aſſaſſiné, en 1127, & ne laiſſa point d'enfans.

Après ſa mort, *Guillaume Cliton*, fils de *Robert III*, duc de Normandie, ſe porta pour héritier du comté de *Flandres* & d'Artois, du chef de ſon aïeul *Mahaud* de *Flandres*, ſœur de *Robert I ;* il en fut inveſti par le roi *Louis VI*. Mais *Thierry* d'Alſace, fils de *Gertrude*, fille de *Robert I*, lui diſputa le comté de *Flandres*, & fut appuyé de tous les *Flamands*. Il y eut entr'eux une guerre ſanglante, qui ne finit que parce que *Guillaume* fut mortellement bleſſé au ſiége d'Aloſt, en 1128.

Thierry d'Alſace, reconnu comte de *Flandres* & d'Artois, en fut inveſti par le roi *Louis VI*. Il mourut en 1168. Son fils & ſon ſucceſſeur Phi-

lippe I d'Alſace fut comte de *Flandres* & d'Artois. En 1180, il démembra l'Artois, & le donna en dot à *Iſabelle* de Haynaut, ſa niéce, qui épouſa le roi *Philippe-Auguſte*. Il fut tué au ſiége d'Acre, en 1191, ſans laiſſer d'enfans de ſes deux femmes, *Eliſabeth* de Vermandois, & *Mahaut* de Portugal.

Marguerite, ſa ſœur, ſuccéda au comté de *Flandres*, en 1191, & mourut en 1194: par ſon mariage avec *Baudouin*, *V* comte de Haynaut, & *VIII* de *Flandres*, qui mourut en 1195, les comtés de *Flandres* & de Haynaut furent de nouveau réunis. *Baudouin IX*, ſon fils, comte de *Flandres* & de Haynaut, fut élu empereur de Conſtantinople, après la priſe de cette ville, en 1204; mais, l'année ſuivante, il fut pris par le roi des Bulgares, qui le fit mourir en 1206.

Les comtés de *Flandres* & de Haynaut tombèrent à *Jeanne*, ſa fille aînée, qui fonda l'abbaye de *Marquette*, où elle prit l'habit de religieuſe, après la mort de ſes deux maris, *Ferdinand*, prince de Portugal, & *Thomas II* de Savoie, comte de *Maurienne*, dont elle n'eut point d'enfans. *Marguerite*, ſa ſœur, ſuccéda aux comtés de *Flandres* & de Haynaut; elle épouſa, en premieres noces, *Bouchard*, ſeigneur d'Aveſnes, dont le mariage fut caſſé, quoiqu'ils euſſent déja eu pluſieurs enfans; & elle épouſa, en ſecondes nôces; *Guillaume de Dampierre*, ſecond fils de *Guy*, ſire de Bourbon. La mort de *Marguerite* fut ſuivie de bien des troubles pour ſa ſucceſſion; les enfans du premier lit & ceux du ſecond ſe prétendoient héritiers à titre égal.

S. Louis termina ce différend, & adjugea le comté de *Flandres* aux *Dampierre*, & le comté de Haynaut aux *d'Aveſnes*. *Guy de Dampierre*, comte de *Flandres*, mourut priſonnier à Compiegne, en 1308, âgé de quatre-vingts ans. Son fils *Robert III* dit *de Bethune*, comte de *Flandres*, épouſa *Yolande*, héritiere de Nevers, dont vint *Louis*, qui épouſa, en 1296, *Jeanne* de *Rethel* & de *Donzi*; il mourut

avant ſon pere, en 1322; & ſon fils *Louis*, comte de *Flandres*, de Nevers & de Rethel, tué à la bataille de Crecy, en 1346, laiſſa de *Marguerite* de France *Louis II* dit *de Malle*, qui lui ſuccéda. Ce dernier épouſa *Marguerite*, fille du duc de Brabant, & ſœur de *Jeanne*, ducheſſe de Brabant. *Louis II* hérita des comtés de Bourgogne & d'Artois, à cauſe de ſa mere *Marguerite* de France. Il mourut, en 1383, & laiſſa pour héritiere *Marguerite*, ſa fille unique.

Marguerite, comteſſe de *Flandres*, d'Artois & de Bourgogne, épouſa en premieres nôces, en 1361, *Philippe I*, duc de Bourgogne, mort la même année, ſans poſtérité; &, en ſecondes nôces, en 1369, *Philippe de France* dit *le Hardi*, quatrieme fils du roi *Jean*, & duc de Bourgogne. *Charles de France* dit auſſi *le Hardi*, arriere-petit-fils de *Philippe*, duc de Bourgogne, comte de *Flandres*, &c. fut tué devant Nancy, en 1477, laiſſant pour héritiere de ſes vaſtes états, *Marie* de Bourgogne.

Marie de Bourgogne, morte en 1483, avoit épouſé *Maximilien*, archiduc d'Autriche; de ce mariage vint *Philippe le Beau*, roi de Caſtille, comte de *Flandres*, &c. Il mourut à Burgos, en 1513. Il eut de *Jeanne*, infante d'Eſpagne, héritiere de *Ferdinand le Catholique*, & de la reine *Iſabelle*, entr'autres enfans, *Charles-Quint* & *Ferdinand I*, empereurs.

Charles-Quint unit la *Flandre* & le reſte des Pays-Bas à la couronne d'Eſpagne. Par le traité de Madrid, le roi *François I* renonça, en ſa faveur, à la ſouveraineté du comté de *Flandres*, dont la plus grande partie appartient aujourd'hui à l'impératrice-reine de Hongrie & de Bohême.

Louis XIII & *Louis XIV* firent long-temps la guerre à *Philippe IV*, roi d'Eſpagne, en Artois & en *Flandres*. *Louis XIII* prit Arras & preſque tout l'Artois. *Louis XIV* en acheva la conquête, auſſi-bien que celle de pluſieurs villes de *Flandres*, appellée *la Flandre Françoiſe*; l'Artois & la *Flandre*

Françoiſe lui furent cédés par les traités de paix des Pyrénées, en 1659, & de Nimegue, en 1678; & depuis ce temps ils ont été réunis à la couronne. *Louis XIII* étoit fondé ſur d'anciens titres de ſouveraineté. *Louis XIV* ajoûtoit à ces titres le droit qui lui étoit dévolu par ſon mariage avec la princeſſe *Marie* d'Autriche.

Le conſeil ſouverain de *Flandres*, établi à Tournay, reçut le titre de *parlement*, par l'édit du mois de Février 1696. Après la priſe de cette ville par les alliés, en 1709, ce parlement fut d'abord tranſféré à Cambray, & enſuite à Douay, par édit du mois de Décembre 1713. Dans l'origine de ce parlement, les charges n'y étoient ni vénales ni héréditaires. Quand il en vaquoit une, le parlement préſentoit au roi, après l'élection, trois ſujets; & ſa majeſté en choiſiſſoit un pour remplir la place vacante. Ce n'eſt que depuis 1693, que ces offices ont été érigés en titre formé & héréditaire, moyennant une finance.

FLATTERIE & FLATTEUR : Dans tous les temps, la *flatterie* a banni la ſincérité des cours; cette foule de *flatteurs* qui environnent les princes, eſt une barriere que la *vérité* a bien de la peine à franchir.

Louis le Gros, ami de la gloire, & attaché à la vérité, ſe déguiſoit ſouvent, & ſe mêloit dans la foule, ſans en être connu, pour apprendre ce qu'on diſoit de lui; c'eſt ce qu'ont fait pluſieurs de ſes ſucceſſeurs, entr'autres, *François I* & *Henri IV*.

Quand *Louis XII* fut monté ſur le trône, des *flatteurs* vinrent lui rappeller le danger où l'avoit expoſé *Louis de la Trémoille*, qui l'avoit fait priſonnier à la bataille de *Saint-Aubin*; il leur répondit : *La Trémoille a fait ce qu'il a dû; il a bien ſervi ſon maître; & le roi ne doit pas ſe ſouvenir des injures faites au duc d'Orléans.*

Un bourgeois d'Orléans avoit autrefois montré une haine ouverte contre ce prince, quand il n'étoit encore que *duc d'Orléans*; & un ſeigneur, après

ſon élévation au trône, oſa lui demander la confiſcation de ſes biens : *Je n'étois pas roi, quand il m'a offenſé*, lui répondit *Louis XII ; en le devenant, je ſuis devenu ſon pere, & je ſuis obligé de lui pardonner.* Tels ſont les beaux ſentimens que ce prince fit paroître pendant tout le cours de ſon régne.

François I eut de grandes & belles qualités ; mais il eut ſes foibleſſes particulieres. Les *flatteurs* lui firent commettre bien des injuſtices. Cependant il ſe trouva à ſa cour quelques gens vrais, ſinceres & équitables. En voici un exemple.

Le chancelier *Pojet*, qui cherchoit à plaire à ce prince, en flattant ſes paſſions, dit un jour, en ſa préſence, à quelques ſeigneurs de la cour de ce prince, qu'il étoit ſurpris de l'embarras où ſe trouvoit Sa Majeſté, puiſqu'il étoit le maître abſolu de ſes ſujets, & que tous les biens de l'état appartenoient au roi.

Perſonne n'oſa contredire *Pojet* ; il n'y eut que *Pierre du Chaſtel*, évêque de Mâcon, qui lui répondit qu'il étoit ſurpris qu'un premier magiſtrat oſât inſinuer ces principes à un prince auſſi équitable que Sa Majeſté ; que dans les néceſſités preſſantes où il s'agiſſoit du ſalut public, le roi pouvoit uſer du bien des particuliers, comme du ſien ; mais que ce n'étoit que dans ces fâcheuſes occaſions, & de l'avis des états, qu'il étoit permis au roi d'avoir recours à des impoſitions extraordinaires.

François I approuva la ſincérité de *du Chaſtel*, & ne daigna pas répondre à *Pojet*, dont il reconnut la lâche *flatterie* : *du Chaſtel* eut l'eſtime de *François I* ; &, dans la ſuite, *Pojet* perdit ſon crédit : il fut diſgracié, & on lui fit ſon procès.

Henri II, fils de *François I*, donna les eſpérances les mieux fondées du régne le plus brillant & le plus heureux ; mais les *flatteurs* changerent totalement ſon caractere.

FLEURS-DE-LYS : on attribue l'origine de nos *fleurs de lys* au roi *Louis le Jeune*, le trente-neuvieme de nos rois ; & ce ſentiment paroît le plus

certain. Le P. *Meneſtrier* dit que ce prince fut d'abord appellé *Florus*, parce qu'il avoit fait ſa deviſe d'une *fleur de lys*, dont il fit ſon contre-ſcel, que *Philippe-Auguſte*, ſon fils, adopta, & de laquelle il fit ſemer ſes ornemens royaux. On lui donna auſſi le nom de *Louis le Jeune*, parce qu'il fut ſacré roi, dès l'année 1131, du vivant de *Louis le Gros*, ſon pere, & non pas, comme l'ont penſé quelques auteurs, parce qu'il ſe conduiſit toute ſa vie avec l'imprudence d'un jeune homme. M. *Dreux du Radier* croit que le mot *junior* ſe doit interpréter dans ſe ſens qu'on lui donne dans les Notes de *Marculphe*, & comme oppoſé à *ſenior*. Voyez *Jér. Bignon*, ſur *Malculphe*, *l. j*, *c.* 3, *p.* 443, où le mot *junior* ſe prend pour *ſujet*, *ſucceſſeur*, *aide*, *aſſocié*.

Philippe de Valois eſt le premier de nos rois, qui réduiſit les *fleurs de lys* ſans nombre de l'écu de France à trois. Peut-être ne le fit-il que pour ſe diſtinguer du roi d'Angleterre, qui portoit *ſemé de France*. Le roi *Jean* portoit encore *ſemé de fleurs de lys*. Voyez *Armoiries* & *Armes de France*, *tome j*, *p.* 122.

FLORIDE: les *François* avoient établi une petite colonie dans la *Floride*, en 1562. Les Eſpagnols, jaloux de cet établiſſement ſi près d'eux, s'en étoient emparé, & maſſacrerent tous les *François*.

Dominique de Gourgues, gentilhomme Gaſcon, apprit que le maſſacre des *François* n'avoit point été vengé: ſenſible à l'honneur de la *nation Françoiſe*, il forma le deſſein de laver dans le ſang des coupables l'affront qu'elle avoit reçu. Il vendit tout ſon bien, équipa trois petits navires, s'embarqua avec cent arquebuſiers & quatre-vingts matelots: arrivé à la *Floride*, il attaqua & prit trois forts qu'il détruiſit; de quatre cens *Eſpagnols* qui les défendoient, pas un ſeul ne lui échappa.

N'ayant plus rien à faire dans ce pays, il aſſembla les priſonniers, leur reprocha la barbare trahiſon qu'ils avoient employée, quatre ans auparavant, à l'égard de ſa nation, & les fit tous pendre aux mêmes

mêmes arbres où ils avoient pendu les *François*.

Pierre Malandès, ou *Melanès*, ſelon d'autres, après avoir fait exécuter les *François*, & gravé le détail de cette action, y avoit ajoûté ces mots: *Je n'ai fait ceci, comme à des François, mais comme à des Luthériens.*

Degourgues ſubſtitua l'inſcription ſuivante à celle du capitaine Eſpagnol: *Je n'ai fait ceci comme à des Eſpagnols, mais comme à des traîtres & à des meurtriers.*

Degourgues remit à la voile & arriva en France, où on lui fit un crime d'avoir entrepris cette expédition ſans ordre.

Il s'agiſſoit alors d'un traité de paix entre la France & l'Eſpagne, & *Degourgues* fut ſacrifié. Il ſe tint caché à Rouen, pendant quelque temps, & mourut à Tours, en 1583, au moment qu'il alloit prendre le commandement de la flotte que la reine d'Angleterre envoyoit en Portugal.

FLORINS, *ou* FRANCS: un titre de 1068 prouve que c'étoit une monnoie qui exiſtoit ſous le régne de *Philippe I.* Il y en avoit d'or pur & d'argent fin. On en ignore le poids; mais nos ancêtres nommoient généralement *florins* toutes les eſpeces d'or, quelque part qu'elles euſſent été frappées.

FOI, entre le ſeigneur & le vaſſal; *le ſire*, ſuivant l'ancien axiome du droit féodal, *ne doit pas moins au vaſſal, que le vaſſal au ſire*; on excepte ſeulement le reſpect que l'*inférieur* ne peut exiger, & que le *ſupérieur* a droit d'attendre.

Du reſte, la *foi* eſt réciproque entr'eux; ſi elle eſt violée de l'un ou de l'autre côté, le *fief* eſt réputé ceſſer; il ne ſubſiſte que par cette union mutuelle, tous deux encourant le *blâme de félonnie*; le premier, quand il manque de *fidelité* & de *reconnoiſſance*; le ſecond, quand il manque de *protection* & de *juſtice*.

Il y avoit une liaiſon ſi étroite entre le feudataire, & celui, dont il relevoit, que les beſoins de l'un devenoient ceux de l'autre. Le *ſeigneur* cautionnoit

ſon *vaſſal*, quand il empruntoit de l'argent, juſqu'à concurrence de la valeur du *fief-ſervant*.

Le *vaſſal* reciproquement étoit obligé de cautionner ſon *ſeigneur*, de ſe tenir près de lui, de le défendre à ſon *loyal pouvoir* dans le combat, & lui donner ſon cheval, pour le remonter, & l'aider à *le mettre ſus*; ſi dans l'exécution il étoit pris, ou ſouffroit quelque dommage, le ſupérieur étoit tenu de payer la rançon, & de *lui reſtorer ſes coûts*. Notre hiſtoire fournit pluſieurs exemples de ce *cautionnement mutuel*. Voyez *Hommage*.

FOIRE : c'eſt un lieu public où des marchands s'aſſemblent à certains jours pour vendre en liberté leurs marchandiſes. La plus ancienne *foire* établie dans le royaume, & dont on ait connoiſſance, eſt la *foire du lendit* : ſuivant les Chroniques du neuvieme ſiécle, elle fut établie à Aix-la-Chapelle par *Charlemagne*, & transférée par *Charles le Chauve* à ſaint Denis. L'abbé *Lebœuf* veut que cette *foire* ne ſoit que du commencement du douzieme ſiécle (1109.)

Quoi qu'il en ſoit, il y eut un grand nombre de *foires*, établies du temps de *Charlemagne*; & les hiſtoriens rapportent que celle de S. Denis eſt une des plus fameuſes : on y venoit non ſeulement de toute la France, mais encore de la Friſe, de la Saxe, de l'Angleterre, de l'Eſpagne & de l'Italie; c'eſt ce qui paroit par l'acte de ſon établiſſement, ſous *Dagobert I*, & par une ordonnance de *Pepin le Bref*, qui confirma aux moines de cette abbaye le droit de toucher les péages ſur le territoire de Paris.

Cette ancienne *foire de Saint-Denis*, différente, comme on le voit, de celle du *Lendit*, continue de ſe tenir tous les ans, le 10 Octobre, & dure huit jours. L'ouverture s'en fait par le bailif de S. Denis. Les gardes des marchands merciers de Paris viennent y faire la viſite des marchandiſes, & font ſaiſir celles qui ne ſe trouvent pas conformes aux réglemens, dont la connoiſſance eſt portée devant le lieutenant général de police du châtelet de Paris.

Quant à la *foire du landi*, *Du Tillet* dit que cette *foire*, ſuivant un titre de *Louis le Gros*, « fut » par autorité apoſtolique, confirmation des archevêques & évêques, & ordonnances des rois, établie en l'honneur, révérence, & mémoire des » ſaints cloux & couronne de notre Rédempteur, à » tels jours, placés à l'égliſe de ſaint Denis, pour » la protection des rois & du royaume; que nos » hiſtoires s'y accordent, diſant que *Charles le* » *Chauve* tranſporta à S. Denis ces ſaintes reliques » d'Aix-la-Chapelle, où *Charlemagne* les avoit mis, » inſtitua le *landi*; que le premier jour de cette » *foire*, *le moine*, portier de l'abbaye de S. Denis, » avoit droit de venir armé avec ſes gens, à la pro» ceſſion de la bénédiction du *landi*, déclaré par » arrêt du parlement, donné le 9 Avril 1334, mais » que l'abbaye a laiſſé perdre ce droit, parce qu'il » ne convenoit pas.

C'étoit anciennement un droit du recteur de l'univerſité de Paris, que le *landi*, ou *leindit* de ſaint Denis ne pouvoit être ouvert, qu'après avoir été béni par le recteur, qui s'y tranſportoit en pompe & en cérémonie. Cette *foire*, qui ſe tenoit à Saint-Denis en France, étoit ſi ſolemnelle, que, pour en conſerver la mémoire, le *parlement* & l'*univerſité*, prennent un jour de vacation qu'on appelle le *landi*, ſous prétexte d'aller à cette *foire*.

La *foire de S. Germain* à Paris a commencé en 1482, ſous *Louis XI*. Il y eut différend avec les religieux de S. Denis, pour le temps auquel elle ſe tiendroit; & par arrêt du parlement de Paris, du 12 Mars 1484, il fut ordonné qu'elle commenceroit le 3 Février, c'eſt-à-dire le lendemain de la Chandeleur, & dureroit juſqu'au ſamedi incluſivement devant le dimanche des Rameaux.

C'eſt ſur les dix heures du matin, le 3 Février, que le lieutenant de police en fait l'ouverture, accompagné des commiſſaires du châtelet, des ſyndics de la *foire*, des gardes des marchands, qui crient à haute voix: *MM. ouvrez vos loges;* ce qui eſt précédé

& ſuivi de fanfares, des trompettes & des hautbois. La *foire* S. Germain ceſſe pour les forains, le 17 Février.

Philippe le Bon, roi de Navarre, & *Charles le Mauvais*, ſon fils, avoient leur hôtel, où ſont à préſent les loges & les boutiques de la *foire S. Germain*. *Louis* de France, pere de ce *Philippe le Bon*, & fils de *Philippe le Hardi*, avoit fait bâtir cet hôtel au milieu de quelques vignes qu'il avoit achetées de *Raoul de Preſle*, avocat au parlement, & pere de ce *Raoul de Preſle*, ſi célebre par ſes ouvrages ſous le régne de *Charles V*. Ce dernier prenoit, dit l'abbé *Maſſieu*, (*Hiſtoire de la poëſie françoiſe*,) le titre de *confeſſeur & poëte du roi*.

Nous ne parlons point ici de la *foire S. Laurent* à Paris, qui eſt tombée depuis la fréquentation des boulevards, & qui s'ouvroit ſur la fin de Juin, avec les mêmes cérémonies que la *foire S. Germain*; elle duroit trois mois.

Les plus fameuſes *foires* du royaume, ſont *la foire de Guibrai* à Falaiſe, de Caën, de Beaucaire, de l'Orient, de Nantes, de Bordeaux, de Lyon, &c.

On trouve dans l'*Almanach royal* de chaque année une liſte des principales *foires* qui ſe tiennent dans le royaume, & nous y renvoyons.

FOIX : province, avec titre de comté & gouvernement militaire, dont la ville de *Foix* eſt la capitale, & ſelon d'autres *Pamiers*.

Sous l'empereur *Honorius*, ce pays étoit compris dans la *premiere Lyonnoiſe*. De la domination des Romains, il paſſa ſous celle des *Goths*, & enſuite ſous celle des *François*. Après divers événemens, ce pays obéit, pendant quelque temps, aux premiers ducs d'Aquitaine, qui y introduiſirent les Sarraſins.

Charlemagne ayant délivré la France de ces étrangers, le pays de *Foix* fut réuni à la couronne; mais bientôt après, il obéit aux comtes de Toulouſe. Dans la ſuite, il reconnut les comtes de Carcaſſonne. Vers l'an 989, *Bérenger I, de Foix*, troi-

ieme fils de *Roger II*, comte de Carcaſſonne, fut établi comte de *Foix*, par le comte ſon pere, vraiſemblablement du conſentement du comte de Toulouſe. Les comtes de *Foix* faiſoient hommage au comte de Toulouſe, d'une partie de leur comté; & ils tenoient le reſte en *franc-aleu*.

La poſtérité de *Bérenger I* a poſſédé, de mâle en mâle, le comté de *Foix*, pendant treize générations, ous quatorze comtes. *Roger-Bernard III*, dixieme comte de *Foix*, épouſa *Marguerite*, vicomteſſe de Béarn. Par ce mariage, le Béarn fut uni au pays le *Foix* en 1290, & n'en fut plus ſéparé depuis.

Henri IV, roi de France, réunit, en 1589, à la couronne de France, celle de Navarre, les comtés le *Foix*, de Bigorre, de Périgord, &c.

Les comtes de *Foix* ne poſſédoient d'abord que e château de ce nom; & la ville appartenoit à 'abbé de *S. Voluſien*. En 1168, l'abbé *Pierre* aſſocia le comte en paréage pour la juſtice & le haut lomaine de cette ville; & ce paréage ſubſiſte encore ujourd'hui.

C'eſt dans *Matthieu*, comte de *Foix* & de Périgord que finit, en 1398, la maiſon de *Foix*, iſſue le Carcaſſonne, dont l'origine va ſe perdre dans es commencemens de la Monarchie. *Iſabelle*, ſœur nique de *Matthieu*, héritiere de la principauté de Béarn & du comté de *Foix*, porta cette grande ucceſſion dans la maiſon de *Grailli*, par ſon maiage avec *Archambaud captal de Buch*, & elle lui ut confirmée & à ſes deſcendans, par arrêt du arlement.

On place, vers l'an 889, le commencement des leux grandes maiſons de *Foix* & d'*Albret*, ſi longemps rivales, & qui ont fait une ſi grande figure lans la Monarchie. *Roger*, comte de Carcaſſonne, eſt le premier comte de *Foix*. Il en jouit juſqu'en 040; & ce comté paſſa dans la maiſon d'*Albret* ar le mariage, en 1502, de *Catherine*, comteſſe le *Foix*, avec *Jean d'Albret*.

C'eſt de la maiſon de *Foix*, qu'eſt venu à celle

de France, le roy^aume de Navarre, par *Catherine de Foix*, tante de *Gaſton*, & fille de *Gaſton*, roi de Navarre, par *Eléonore* de Navarre ſa mere, femme de *Gaſton IV*, & fille unique de *Jean*, roi de Navarre. *Catherine de Foix* avoit épouſé *Jean*, ſeigneur d'*Albret*, qui eut *Henri*, pere de *Jeanne d'Albret*, mariée à *Antoine* de Bourbon, roi de Navarre, pere de *Henri IV*, roi de France & de Navarre.

FONDEURS & FONDERIE : la méthode dont on ſe ſervoit dans le ſiécle dernier, pour fondre les ſtatues équeſtres & coloſſales d'un ſeul jet, n'étoit rien moins qu'infaillible, dit M. *Patte ;* le deſſous du cheval de la ſtatue équeſtre de *Louis XIV*, à Paris, avoit manqué à la fonte : il falloit rétablir enſuite cette partie, & ajoûter pluſieurs piéces en différens endroits de ce monument.

Lorſqu'on voulut ſe ſervir, il y a une vingtaine d'années de ce procédé, à l'occaſion de la fonte de la ſtatue équeſtre de *Louis XV* pour la ville de Bordeaux, le bronze ne remplit que la moitié de l'ouvrage, à l'exception des parties inférieures, telles que les pieds, le ventre du cheval, & les jambes du roi ; tout le reſte avoit manqué : la matiere s'étoit échappée du moule, & s'étoit frayée un chemin à travers des terres. Sans la hardieſſe incroyable du fondeur *Varin*, qui oſa entreprendre de réparer cet accident par ſon habileté à fondre après coup cette partie ſupérieure ; enſorte que l'une & l'autre ſe joignent parfaitement, & comme ſi elles avoient été coulées du même jet, il auroit fallu de toute néceſſité recommencer un ouvrage auſſi diſpendieux.

M. *Gore*, commiſſaire des fontes de l'arcenal, au ſujet de la fonte de la ſtatue de *Louis XV*, à Paris, imagina un procédé plus heureux pour aſſurer ſes opérations : au lieu de faire couler le métal du haut en bas du moule, comme dans un pot, ainſi qu'on le pratiquoit précédemment, ce qui rendoit toujours la fonte mal-propre & terreuſe, il la fit refluer du bas en haut, c'eſt-à-dire qu'il fit paſſer ſa

e par toutes les parties inférieures de la ſta-
pour la faire arriver dans toutes les parties
ures. Par ce moyen il aſſura le ſuccès de ſa
; & en ſuivant cette méthode, il eſt preſque
ſible de manquer aujourd'hui ces ouvrages ;
ıe conſidérables qu'ils ſoient.

ſtatue de *Louis XV*, à Reims, a été fondue
te maniere, & a confirmé la ſupériorité de
invention. Ainſi on ſe ſouviendra à jamais,
ıe M. *Patte*, que le monument érigé au roi,
ville de Paris, eſt l'époque de la perfection
art.

fonte de nos canons a de même reçu une
lle perfection. Autrefois on n'avoit d'autre
de, pour former l'ame d'un canon, que de le
à l'aide d'un noyau, à-peu-près comme
ıd une cloche. Cette méthode les rendoit
à crever. *Maritz*, il y a quinze ou ſeize ans,
a à ce défaut, en imaginant de couler les
pleins & maſſifs, ſans noyau ; enſuite à l'aide
ıouvelle machine qu'il inventa, en forme d'a-
, il parvint à forer l'ame des canons & à
r leur ſurface intérieure parfaitement ; de ſorte
eur donna la forme polie & cylindrique qui
ınvient, & par conſéquent une ſolidité qu'ils
ent pas : on peut, avec cette machine, forer
on en vingt-quatre heures.

fondeurs ſont, à Paris, une communauté qui
les ſtatuts dès l'an 1281 ; ils furent renouvel-
ıgmentés, corrigés & approuvés, en 1573,
:tres-patentes de *Charles IX*, du 12 Janvier,
ſtrées au parlement & au châtelet les mêmes
& an. Ils n'ont éprouvé aucun changement
n 1691, que les charges de jurés, créées en
'office par la déclaration du roi de la même
, ayant été incorporées & réunies à cette
ınauté, on ajoûta à leurs ſtatuts quelques
, dont les principaux concernent les droits
:eption des apprentifs & des maîtres
te communauté eſt gouvernée par quatre jurés,

dont deux ſont élus chaque année. C'eſt à eux de marquer les ouvrages dans leurs viſites avec leurs poinçons.

Chaque maître ne peut avoir qu'une ſeule boutique ou ourtoir, & un ſeul apprentif engagé au moins pour cinq ans.

Les fils de maîtres ſont auſſi obligés à un apprentiſſage de cinq ans, chez leur pere; mais en quelque nombre qu'ils ſoient, ils n'excluent pas l'apprentif étranger; celui-ci doit chef-d'œuvre pour aſpirer à la maîtriſe; ceux-là ne ſont tenus qu'à une ſimple expérience.

Les apprentifs des villes, où il y a maîtriſe, ſont reçus à celle de Paris, en apportant leurs brevets d'apprentiſſage, & ſervant quatre ans chez les maîtres.

Les veuves jouiſſent des mêmes priviléges que dans les autres corps.

FONTAINEBLEAU : dans le Gâtinois, bourg conſidérable, ſitué dans une plaine au milieu des bois, connu dès le régne de *Philippe-Auguſte*. *Louis VII*, ſon pere, y fit bâtir un château, dès l'an 1169; on dit même qu'il en jetta les premiers fondemens, en 1137. *S. Louis* y fit auſſi travailler; & il reſte encore aujourd'hui un corps de bâtiment enclavé dans les ouvrages que l'on a faits depuis, où ſe trouve la piéce appeliée le *ſalon de S. Louis*. *Philippe le Bel* eſt né dans cet ancien château.

François I y fit bâtir le château qui ſubſiſte à préſent. *Henri IV* & *Louis XIV* l'ont fait continuer; c'eſt pourquoi il eſt de différens goûts d'architecture. On compte neuf cens chambres dans ce palais, qui eſt orné de jardins délicieux & d'un grand nombre de belles fontaines. *François II*, *Henri III* & *Louis XIII* y ſont nés. Ce dernier prince y fit faire quelques ouvrages. *Louis XIV*, dont la famille devint très-nombreuſe, fit faire, pour la loger commodément, un nouveau bâtiment du côté de la cour des offices, que l'on appelle *l'appartement des princes*; il rendit auſſi les anciens plus magnifiques

& plus commodes; & le roi régnant a de beaucoup encore enchéri ſur tous ces embelliſſemens; de ſorte que le château de *Fontainebleau* eſt aujourd'hui un des plus vaſtes, des plus beaux & des plus commodes de l'Europe.

Nos rois ont choiſi cet endroit pour un lieu de divertiſſement, à cauſe de ſa ſituation pour la chaſſe, mais auſſi pour l'abondance & la beauté des eaux. Voyez la *Deſcription du château de Fontainebleau*, dans le *Dictionnaire des Gaules*, & autres ouvrages de cette nature.

FONTAINE-LEZ-BLANCHES: abbaye d'hommes, de l'ordre de Citeaux, en Touraine, diocèſe de Tours, qui n'étoit d'abord qu'un ſimple hermitage, érigé en abbaye, en 1127, par *Regnauld*, ſeigneur de *Château-Regnauld*, & par quelques gentilshommes des environs. En 1240, *Iſabelle de Blois*, comteſſe de Chartres, donna à ce monaſtere un *millier de harengs & deux cruches d'huile*, tous les ans, à l'octave de Pâques, à la charge de faire un ſervice pour le repos de ſon ame & de celle de ſon mari, comme auſſi de nourrir un pauvre ce jour-là. Peu d'années après, les religieux de cette abbaye obtinrent que cette donation ſeroit changée en *trente ſols d'argent* par an; ce qui prouve combien l'argent étoit rare, & les denrées à vil prix.

Il y a dans le Maine, au diocèſe du Mans, élection de Mayenne, *Fontaine-Daniel*, qui eſt une abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, de la filiation de Clairvaux; & *Fontaine-Guerard*, en Normandie, diocèſe de Rouen, qui eſt une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux; & *Fontaine-Jean*, abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, dans le Gâtinois Orléannois, fondée par *Pierre de Courtenay*, fils de *Louis le Gros*, qui n'avoit rien oublié pour en faire une abbaye conſidérable.

FONTANGE: c'eſt un nœud de rubans que les femmes, qui ſe mettent proprement, portent ſur le devant de leur coëffure, & un peu au-deſſus du front, & qui lie la coëffure. Ce nom & cette mode

viennent de *Marie-Angélique de Scoraille de Rouſſille*, ducheſſe de *Fontanges*, fille de *Jean Rigaud de Scoraille*, comte de *Rouſſille*, & d'*Aimée-Léonore de Plas*, née en 1660, morte le 28 Juin Juin 1681, des ſuites d'une couche.

Ce fut elle qui, la premiere, porta ce nœud, lorſqu'elle commença de paroître à la cour, vers l'an 1679. Depuis l'introduction de ces rubans, les étages des coëffures des dames avoient multiplié, & étoient parvenus à une hauteur énorme; c'eſt ce qui a fait dire à un poëte, en parlant de ces coëffures déja bien rabaiſſées:

Une paliſſade de fer
Soutient la ſuperbe ſtructure
Des hauts rayons d'une coëffure;
Tel, en temps de calme ſur mer,
Un vaiſſeau porte ſa mâture.

Voici ce que M. *Dreux du Radier* a raſſemblé ſur les coëffures de nos dames, depuis le commencement du quinzieme ſiécle, c'eſt-à-dire depuis *Charles VI.*

» Sous le régne de ce prince, dit meſſire *Jean-*
» *Juvenal des Urſins*, cité par *Dargentré*, les dames
» & demoiſelles faiſoient de grands excès en états,
» & portoient des cornes merveilleuſement hautes
» & larges, ayant de chaque côté deux grandes
» oreilles ſi larges, que quand elles vouloient paſſer
» par un huis, (porte,) il leur étoit impoſſible de
» paſſer. En Flandre où ces cornes étoient nées, on
» les appelloit *hennins.*

Le fameux *Thomas Cenare*, moine de l'ordre des Carmes, s'exerça contre ces cornes, & en triompha; mais ſon triomphe fut de peu de durée; elles ſe rehauſſerent à un degré prodigieux. On peut conſulter *Monſtrelet*, ſur les effets de la prédication de frere *Thomas.* Dans nos anciennes tapiſſeries de Flandres, on retrouve ces coëffures giganteſques, qui alloient juſqu'à trois & quatre pieds de hauteur.

En 1467, ſous le régne de *Louis XI*, « les fem-

» mes, dit *Monſtrelet*, mirent ſur leurs têtes, bou-
» relets à maniere de bonnet rond, qui s'amenui-
» ſoient par-deſſus de la hauteur de demi-aulne ou
» de trois quartiers de long; telles y avoient, &
» aucunes les portoient moindres & déliés couvre-
» chiefs par-deſſus pendant par derriere juſqu'à terre,
» les uns & les autres, & prindrent auſſi apporter
» leurs ceintures, &c.

Eraſme, dans ſon dialogue intitulé *Senatulus*, dit: Il sélevoit autrefois des cornes ſur le haut de la tête des femmes, auxquelles elles attachoient des eſpeces de voiles, (*linteamina;*) cette coëffure diſtinguoit les femmes du premier rang. Toutes les femmes prirent ces *coëffures*, & arborerent les cornes & les banderolles; les dames paſſerent à une autre extrémité: elles prirent des bonnets bas, garnis en-dehors de peaux tachetées de noir & de blanc; elles furent copiées.

La *coëffure* fut changée; les dames mirent ſur leurs têtes des voiles noirs, ornés de franges rouges ou pourpres. Non-ſeulement les bourgeoiſes prirent ces voiles; mais elles en augmenterent l'éclat, en y ajoûtant des agraffes d'or, & même des perles.

C'étoit autrefois une diſtinction d'avoir le toupet relevé & les cheveux des tempes retapés, de faire du tout une eſpece de pyramide, qu'on rejettoit en arriere, comme un ornement diſtinctif; la mode en devint générale. Ajoûtons ici que la mode des *toupets relevés & des cheveux retapés* vient de renaître, tant chez les hommes que chez les femmes du bel air; & c'eſt ce qu'on appelle aujourd'hui *coëffure à la grecque.*

Les cornes & les voiles attachées au-deſſus, ſont du régne de *Charles VI*, & du commencement du régne de *Charles VII;* les bonnets ornés de peaux parurent ſous *Charles VII.* Le voile noir, ſous *Louis XII:* c'étoit la coëffure d'*Anne de Bretagne*, depuis la mort de *Charles VIII.* Les cheveux relevés parurent ſous *François I.*

Marguerite de Valois, ſa ſœur, aïeule de *Henri IV*,

prit pour *coëffure* une toile avec force dorure. *Marguerite*, femme de *Henri IV*, ne s'aſſujettit à aucune mode. Elle ſe coëffoit en cheveux; ſa coëffure favorite étoit le toupet relevé, les cheveux des tempes friſés, & ſur la tête un bonnet de velours ou de ſatin, enrichi de filets de perles & de pierreries, avec un bouquet de plume. L'auteur (*Dreux du Radier*,) dit avoir un tableau, du temps où elle eſt repréſentée avec cette *coëffure*, qui a l'air fort galant.

Le chaperon parut auſſi; & *Scaliger* dit que c'étoit une fort *ſotte coëffure*. Ce chaperon, qui a duré juſques ſous *Louis XIII*, étoit, pour les dames, une piéce de velours, qui formoit le bonnet, & revenoit ſur le front. Les bourgeoiſes ne le portoient que de drap. On les appelloit *dames à chaperon*.

Sous le régne de *Henri IV*, *Louiſe Bourgeois* dite *Bourſier*, ſage-femme accoucheuſe de la reine *Marie de Médicis*, obtint du roi la permiſſion de porter le *chaperon de velours*; elle eſt peinte avec cette coëffure, à la tête de ſes *Obſervations ſur les accouchemens*; ſes cheveux ſont relevés, & ſa tête eſt couverte du chaperon ou piéce de velours en double.

Les dames ont auſſi porté des perruques; (& il y en a encore aujourd'hui qui en portent, & qui imitent les cheveux naturels.) Les anciennes perruques des dames, auxquelles on donnoit le nom de *cadenettes*, ſervoient le matin à celles qui n'étoient pas encore peignées. On appelloit auſſi ces *coëffures* des *pareſſeuſes*.

Monſieur, frere du roi (*Louis XIV*,) portoit une de ces perruques, dans ſa campagne de Flandres. Sa toilette étoit celle d'une femme; il y employoit même le blanc & le rouge. *Tablettes de France. tome iij, p. 250 & ſuivantes.*

FONTDOUCE: abbaye d'hommes de l'ordre de S. Benoît, en Saintonge, diocèſe de Saintes, fondée, en 1170, par *Eléonore*, ducheſſe d'Aquitaine.

L'égliſe, qui étoit très-belle, fut en partie ruinée dans les guerres civiles par les Calviniſtes.

FONTENAY : baronnie érigée en duché, ſous le nom de *Rohan-Rohan*, en 1626. Les lettres ne furent point enrégiſtrées ; & *Louis XIV* la créa de nouveau, en 1714.

FONTENAY-LE-COMTE : ville du Poitou, diocèſe de la Rochelle, qui a donné de grands hommes à la république des lettres, comme *Rapin*, un des plus célébres poëtes, qui fut prévôt des marchands de Paris, ſous *Henri III* ; *André Tiraqueau*, célébre juriſconſulte du ſeizieme ſiécle, qui fut employé dans des affaires importantes, par *François I* & *Henri II* ; *Barnabé Briſſon*, célébre, & ſçavant magiſtrat au parlement de Paris, que *Henri III* fit ſucceſſivement avocat général, conſeiller d'état, & préſident à mortier, en 1580 ; & *François Viette*, qui fut maître des requêtes de la reine *Marguerite*, & l'un des plus grands mathématiciens que la France ait produits.

FONTENOY : village dans les Pays-Bas, dans la Flandre, près de l'Eſcaut, à une lieue de Tournay, fameux par la victoire complette que les François ont remportée ſur les Impériaux, Anglois, Hanovriens & Hollandois, le 11 Mai 1745. L'armée des ennemis étoit commandée par le comte de *Cumberland*, & l'armée françoiſe par le maréchal-comte de *Saxe*, ſous les ordres de Sa Majeſté, qui y étoit en perſonne, accompagnée de feu M. le Dauphin.

Cette victoire mémorable eſt la plus heureuſe par ſes ſuites que les François ayent remportées depuis *Philippe-Auguſte*, & la premiere, depuis *S. Louis*, qu'un roi de France ait gagnée en perſonne contre les Anglois.

Louis XV, frappé de l'affreux ſpectacle des morts & des mourans étendus ſur le champ de bataille, dit : *Qu'on ait ſoin des François bleſſés, comme de mes enfans ; & qu'on ait le même ſoin des ennemis.*

Les Anglois bleſſés & priſonniers, devinrent nos

compatriotes; & jamais tant d'humanité ne ſuccéda à tant de valeur.

FONTENELLES: abbaye d'hommes, de l'ordre de S. Auguſtin & de la réforme, en Poitou, diocèſe de Luçon, fondé au milieu des bois, en 1110, par *Guillaume de Mauléon*, ſeigneur de Talemont, & *Béatrix de Machecoul*, ſa femme.

Il y a, du même nom de *Fontenelles*, une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, au diocèſe de Cambray, en Haynaut, fondée, en 1212, par deux ſaintes filles, *Jeanne* & *Agnès*, qui étoient l'une & l'autre filles de *Nelin*, ſeigneur d'Aunoy.

FONTEVRAULT: bourg, avec une célébre abbaye de filles, chef de l'ordre de ſon nom, dans le Saumurois, en Anjou, diocèſe de Poitiers, fondée, ſur la fin du onzieme ſiécle, par *Robert d'Arbriſſel*, un des plus beaux génies de ſon temps. La ſolitude de *Fontevrault* lui parut un lieu propre pour y établir deux monaſteres, ſous la régle de S. Benoît, l'un pour les femmes, qui devoit avoir toute l'autorité; l'autre pour les hommes, qu'il obligea à dépendre entiérement de l'abbeſſe. Il leur en donna l'exemple, & ne s'appelloit que *l'homme d'affaires* des dames religieuſes. C'eſt le premier ordre dont le chef fût une femme.

Fontevrault appartenoit à une dame nommée *Aramburges*, veuve de *Guyon*, fils d'*Oſmond*, laquelle le donna à *Robert d'Arbriſſel*, & fit ratifier cette donation par ſa fille unique & héritiere, nommée *Adelaïde*, & ſurnommée *Riverie*, ainſi que cela ſe prouve par la chartre de ſa donation.

Le pape *Paſcal II* approuva cet inſtitut, le 25 Avril 1106; & le 5 Avril de l'an 1113, il voulut que cette abbaye fût immédiatement ſoumiſe au ſaint ſiége. Les deux communautés de cette abbaye, chef-d'ordre, ſont l'une & l'autre fort nombreuſes; & l'on y compte ordinairement cent cinquante religieuſes, & ſoixante religieux.

On voit, dans le chœur de l'égliſe de cette abbaye, un magnifique monument; c'eſt le tombeau

de pluſieurs rois & reines d'Angleterre. On y voit ſix effigies repréſentées en ce lieu, ſçavoir, de *Henri II*, roi d'Angleterre, comte d'Anjou, &c. d'*Eléonore* ſon épouſe, ducheſſe d'Aquitaine, auparavant femme répudiée de *Louis VII*, roi de France; de *Richard*, leur fils, ſurnommé *Cœur de Lyon*, auſſi roi d'Angleterre; d'*Eliſabeth* de *la Marche*, veuve de *Jean*, roi d'Angleterre, qui s'y fit religieuſe; de *Jeanne* d'Angleterre, ſœur de ce *Richard*, femme, en premieres nôces, de *Guillaume*, roi de Sicile, &, en ſecondes nôces, de *Raymond VI*, comte de Toulouſe, qui mariée, prit, en mourant, l'habit de cet ordre.

On y voit auſſi le tombeau de *Robert d'Arbriſſel*, près du grand autel, du côté de l'évangile, en marbre noir, & ſa ſtatue en marbre blanc, revêtu de ſes habits ſacerdotaux, & tenant un bâton paſtoral. Ce monument, tel qu'on le voit aujourd'hui, fut érigé par *Louiſe de Bourbon-Lavedan*, abbeſſe de *Fontevrault*, en 1623.

FORCALQUIER : ville, avec un ancien titre de comté, dans la Provence, dioçèſe de Siſteron. Le comté de *Forcalquier* n'a été connu ſous ce nom, que ſur la fin du onzieme ſiécle, puiſque le premier titre où il en eſt parlé, eſt de 1100.

Lors de la décadence de l'empire Romain, les divers pays, qui compoſoient autrefois le comté de *Forcalquier*, furent ſoumis la plûpart aux Bourguignons; mais une partie obéit aux Wiſigoths. Dans la ſuite, les François ſe rendirent maîtres de ces divers pays. Après divers événemens, le comte de *Forcalquier*, qui n'étoit point encore connu ſous ce nom, ſe trouva ſoumis aux rois du ſecond royaume de Bourgogne.

Lors de l'établiſſement des comtes de Provence, preſque tous les pays, qui, dans la ſuite, dépendirent des comtes de *Forcalquier*, furent ſoumis à ceux de Provence.

Vers l'an 961, *Boſon II* fut comte de toute la Provence. Après ſa mort, ſes états furent partagés

entre ſes trois fils. *Guillaume*, ſon aîné, fut comté de Provence ; *Pons*, le ſecond, fut vicomte de Marſeille ; *Robeaud*, le troiſieme, fut comte de *Forcalquier*, qui, outre le comté de *Forcalquier*, comprenoit alors ceux de Venaiſſin, de Die, de Gap & d'Embrun. Ce n'eſt cependant pas à cette époque qu'il faut fixer l'établiſſement du comté de *Forcalquier* ; car *Robeaud* n'en prit point le titre : il ne s'intituloit que *marquis de Provence, par la grace de Dieu.*

Nous avons dit que le premier titre de comte de *Forcalquier* n'eſt que de l'an 1100 ; c'eſt dans ce temps-là que *Guillaume III d'Urgel* en prit le titre.

Les comtes de *Forcalquier* étant tombés dans la diſgrace de *Frédéric I*, ce prince confiſqua leurs terres, en 1162, à défaut d'hommage rendu ; mais, comme ils n'étoient pas immédiatement de l'empire, puiſqu'ils faiſoient hommage aux comtes de Toulouſe, d'une part, & à ceux de Provence, de l'autre, ils obtinrent main-levée, en 1164.

Béatrix, fille aînée de *Garſinde* & héritiere du comté de *Forcalquier*, épouſa, en 1193, *Alphonſe*, comte de Provence ; &, par ce mariage, les comtés de *Forcalquier* & de Nice, & la moitié de la ville d'Avignon furent réunis au comté de Provence.

Guillaume de Sabran, qui prétendit au comté de *Forcalquier*, du chef de ſa mere *Alix*, fille de *Bertrand III*, comte de *Forcalquier*, par accommodement fait, en 1220, avec *Raymond Berenger*, comte de Provence, conſerva le titre de *Forcalquier* ; & ſa poſtérité a retenu le nom & les armes de *Forcalquier.*

Le dernier de cette branche fut *Gaucher* de *Forcalquier*, évêque de Gap, qui, par ſon teſtament de l'an 1483, inſtitua pour ſon héritier ſon neveu *Georges de Caſtellane*, avec ſubſtitution en faveur de *Gaucher I* de *Brancas*, ſon couſin germain, qui recueillit cette ſubſtitution. De lui deſcendent

les

les *marquis de Brancas*, qui portent le titre de *comtes de Forcalquier*, & les *ducs de Villars-Brancas*.

Le roi prend aujourd'hui la qualité de *comte de Provence & de Forcalquier*.

FORCES DE LA FRANCE : les *Francs* ne furent redevables qu'à leur valeur de leur établiſſement dans les Gaules, ſous la premiere race, & bien avant ſous la ſeconde. Leur milice étoit compoſée de ſujets, qui, à la premiere ſemonce, étoient obligés de prendre les armes, & de ſuivre le prince ou ſon général d'armée, aux expéditions de guerre.

Il y avoit, outre cela, des *appointés du roi* : c'étoient des hommes qui faiſoient profeſſion ordinaire de porter les armes, & auxquels le prince donnoit, au lieu de ſolde, la jouiſſance de quelques terres, à la charge de marcher & de combattre ſous ſes enſeignes, toutes les fois qu'ils ſeroient commandés.

Les *Francs* tenoient cette police des Romains ; car les empereurs, outre la diſtribution d'héritages, qu'ils avoient accoutumé de faire aux vétérans, pour les récompenſer des ſervices qu'ils avoient rendus, s'aviſerent de donner encore les terres frontieres à des chefs & à des ſoldats diſtingués, à condition de les défendre contre l'ennemi, & d'en jouir ſeulement, pendant qu'eux & leurs ſucceſſeurs continueroient le ſervice militaire.

A meſure que nos premiers rois ſe rendoient maîtres de quelques provinces, ils diſtribuoient des parties de leurs territoires aux capitaines & aux ſoldats qui les avoient aidés à les conquérir, mais à condition de ſervir l'état en temps de guerre. Ces fonds de terre qu'ils donnerent, furent appellés *honneurs* & *bénéfices*. Voyez *Benéfices*.

C'eſt ainſi que *Clovis I* donna à *Aurélien* le château de Melun, par forme de *bienfait*. Ces dons n'étoient qu'à vie ou pour un temps, & retournoient au roi par la mort du *bénéficier*.

Tous ces *bénéficiers*, quand le roi vouloit faire la guerre, au premier ordre qu'on appelloit *cri public*, étoient obligés de venir en armes au rendez-

vous, & d'y venir en *bon & dû équipage*, ſelon leur revenu, ou ils étoient privés de leurs *bénéfices*. Il y avoit même des peines contre ceux qui venoient trop tard; & cela ſe vérifie par les Capitulaires de *Charlemagne*. Pour ceux qui ne s'y trouvoient pas, ils étoient condamnés à une amende, à moins que leur âge, ou la maladie, ou la garde des maiſons, ou la culture des terres ne les en diſpenſât; & cette amende étoit exigée avec tant de rigueur, que celui qui n'avoit pas le moyen de la payer ſur ſes meubles, étoit condamné à ſervir au palais du prince, juſqu'à ce que, par ſon travail, il eût gagné la ſomme à laquelle il avoit été taxé.

Sous la premiere race de nos rois, le gros des armées n'étoit que d'*infanterie*; &, ſous *Charlemagne*, le nombre des *gendarmes* égaloit preſque le gros d'*infanterie*; & quand les fiefs furent devenus *héréditaires*, les armées françoiſes ne furent preſque plus que de la *cavalerie*. Le peu d'*infanterie* qu'il y avoit, étoit diſtribué entre les files des *gendarmes*; & d'ailleurs on ne s'en ſervoit qu'à remuer la terre, à aller au fourrage, &c. Ce n'eſt pas qu'elle ne fût armée d'*arcs* & d'*arbalêtes*, avec quoi elle lançoit dés *fléches* pointues, & des *matras*, qui étoient de *gros dards*, qui ne perçoient point, mais qui meurtriſſoient dangereuſement. Les armes offenſives de la *cavalerie* étoient la *lance* & le *ſabre*. Les défenſives furent la *jaque de maille*, (à laquelle ſuccéda, vers l'an 1300, la *cuiraſſe*,) les *braſſars*, les *cuiſſars*, les *jambieres* & les *gantelets*. Les chevaux avoient auſſi leur armure.

Les vaſſaux marchoient ſous leurs ſeigneurs, qui les commandoient à l'armée. Chaque grand ſeigneur faiſoit une compagnie, que l'on nommoit *banniere*; & leurs féudataires, qui avoient aſſez d'arriere-vaſſaux dépendans de leurs fiefs, pour en former une compagnie, levoient auſſi *banniere*, & avoient leur bande à part; mais le premier ſeigneur commandoit ſur tout, & ſupérieurement, à-peu-près comme

les colonels & les meſtres de camp, commandent aujourd'hui les compagnies de leurs régimens.

L'état & le dénombrement des grandes ſeigneuries portoient combien elles pouvoient lever de bannieres. C'eſt de-là que dans une cauſe plaidée au parlement le 27 Février 1447, il fut dit que le premier & le plus grand vaſſal du comté de Poitiers, étoit le vicomte de *Thouars*, qui avoit ſous lui trente-deux bannieres, comme le rapporte *Du-Tillet*, au titre de chevaliers. Les différens noms des fiefs leur furent même donnés de l'état auquel devoit ſervir le vaſſal; car les uns furent appellés *fiefs de bannieres*, ceux-ci de *haubert*, & les autres de *ſimples écuyers*.

Le fief de *banneret* obligeoit celui à qui il appartenoit d'avoir vingt-cinq vaſſaux combattans ſous ſon étendard, ou dix, ſelon quelques coutumes. Le fief de *haubert* d'avoir un homme armé de pied-en-cap, monté ſur un bon cheval & accompagné de quelques valets. Le fief d'*écuyer* étoit celui dont le vaſſal n'étoit tenu d'aſſiſter ſon ſeigneur que légérement armé avec l'écu ſeulement.

Tous les différens nobles & vaſſaux étoient obligés à ſervir en perſonne. Les évêques même & les abbés, à cauſe de leur temporel, & des héritages qu'ils tenoient en fief, menoient, ſous la premiere race, leurs vaſſaux à la guerre. *Charlemagne* le leur défendit; mais comme dans ces temps-là, ils ne connoiſſoient guères les devoirs & les bienſéances de leur état, il y en eut qui crurent qu'il étoit de leur honneur de ſe trouver aux exploits de guerre; mais pluſieurs rois, ſucceſſeurs de *Charlemagne*, n'eurent pas pour les prélats la même indulgence; ils les obligerent de ſervir à l'armée. Là chacun ſuivit ſon courage. Les prélats pacifiques levoient leurs mains au ciel, pendant que les prélats belliqueux combattoient contre les ennemis.

Cependant il faut dire que ceux-ci, pour ne pas tomber dans l'irrégularité, en répandant le ſang humain, s'armoient d'une maſſue pour étourdir &

abbatre ceux contre qui ils combattoient; c'eſt ainſi que ſe comporta, comme nous l'avons dit au mot *Bouvines*, *Philippe de Dreux*, iſſu de la maiſon royale, & évêque de Beauvais, & *Jean de Montaigu*, archevêque de Sens, qui ſe trouva à la malheureuſe bataille d'*Azincour*; ce prélat, qui pouvoit être auſſi bon archevêque, qu'il étoit grand guerrier, fut tué en combattant avec une valeur incroyable. On a dit de lui qu'il portoit *au lieu de mitre, un baſſinet; pour dalmatique, un haut-bergeon; pour chaſuble, une piéce d'acier; & pour croſſe, une hache.* Notre hiſtoire eſt remplie de pareils exemples depuis le commencement de la Monarchie, juſqu'à peu-près aux régnes de *Charles V* & de *Charles VI.* Ce ſervice perſonnel, en général, étoit à charge au clergé; c'eſt ce qui fit que les évêques, les monaſteres & les égliſes, obtinrent d'envoyer leurs vaſſaux à la guerre, ſous la conduite d'un *avoué*, autrement appellé *vidame.* Voyez *Avoué.*

Le ſervice militaire qui étoit dû au roi par les nobles, par les tenans fiefs, & anciennement par tous les ſujets, ſe faiſoit aux dépens de ceux qui étoient obligés au ſervice. Le temps en fut fixé d'abord à quarante jours, non compris l'*aller* & le *retour*; c'eſt ce que nous apprennent les Capitulaires de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire*; mais quand, les quarante jours paſſés, le roi avoit encore beſoin de leur ſervice, il pouvoit les retenir plus long-temps; & alors il étoit obligé de leur fournir *vivres* & *entretien.* Sous *S. Louis*, le ſervice des *nobles* duroit ſoixante jours, & celui des *communes* ou des *roturiers*, quarante.

Nous avons dit ailleurs que ſous la premiere race, les *rois* & les *maires* du palais commanderent les armées. Les *ducs* & les *marquis* de France ſuccéderent à l'autorité des *maires* du palais; & les *ſénéchaux* prirent la place des *ducs* de France, après que l'autorité de ceux-ci fut éteinte par l'avénement de *Hugues Capet* à la couronne; enſuite le connétable, qui n'étoit d'abord que le chef

ou le ſurintendant de l'écurie du roi, devint, ſous *Louis VIII*, dans le commencement du treizieme ſiécle, après le roi, le chef des armées de France; & le maréchal de France lui a ſuccédé. Voyez *Connétable* & *Maréchal de France*.

Le régne de *Charles VII* eſt une époque remarquable pour la diſcipline militaire. Les gens de guerre avoient pillé & ruiné le plat pays, pendant les diviſions des ducs d'Orléans & de Bourgogne, & durant trente années de guerre contre les Anglois. Ce prince ſe voyant tranquille, réduiſit toute la *gendarmerie* à quinze compagnies, & congédia tout le reſte. Chaque compagnie fut compoſée de cent lances, ou d'hommes d'armes, & chaque homme d'armes avoit ſous lui trois archers, un couteiller ou écuyer, ou un page ou valet. Pour l'entretien & la ſolde de ces troupes, tant en temps de guerre qu'en temps de paix, *Charles VII* rendit la taille ordinaire ſur les paroiſſes de la campagne & ſur les villes non franches, au lieu qu'auparavant la *taille* ne ſe levoit qu'extraordinairement, & en certaines occaſions preſſantes. Voyez *Taille*.

Suivant pluſieurs auteurs, il n'y avoit point encore de corps réglé de cavalerie legere. *Louis XI*, outre cette gendarmerie, voulut avoir ſeize mille *francs-archers*, commandés par quatre capitaines généraux, ſubordonnés à un chef qui étoit nommé par le roi; & chacun de ces capitaines avoit ſous ſes ordres quatre mille francs-archers. Ce prince caſſa ce corps d'infanterie, & voulut avoir ſix mille Suiſſes pour les remplacer; & ſur la fin de ſon régne, il leva encore dix mille hommes d'infanterie françoiſe; & pour la ſoudoyer, il mit de grands impôts ſur le peuple. Voyez *Francs-Archers*.

Charles VIII, ſon fils & ſon ſucceſſeur au trône, voulut auſſi avoir un corps d'infanterie qui, dans le beſoin, fût toujours prêt à marcher; & dans la conquête du royaume du Naples, il eut encore à ſon ſervice de l'*infanterie françoiſe*. Mais c'eſt *Louis XII* qui, le premier, en a entretenu un corps

réglé, compoſé de ſix mille hommes, fort connu & fort vanté par tous les hiſtoriens de ce temps-là, ſous le nom de *bandes noires*, ainſi nommées à cauſe de ſes drapeaux bigarrés de noir. Ce corps fut détruit à la journée de *Pavie*.

Comme *François I* ne fut pas fort ſatisfait de l'*infanterie françoiſe*, il inſtitua, en 1534, ſept *légions*, compoſées chacune de ſix mille hommes, commandées par ſix capitaines, dont le premier étoit appellé *colonel*, ou *chef de la légion*; elle fut levée, une dans la province de *Normandie*, une en *Bretagne*, une en *Picardie*, une en *Bourgogne*, une en *Champagne* & *Nivernois*, une en *Dauphiné*, *Provence*, *Lyonnois* & *Auvergne*, une en *Languedoc*, & une en *Guienne*. Ces *légions* ne ſubſiſterent que peu d'années; & on en revint aux *bandes*, ou *compagnies* de trois ou quatre cens hommes chacune.

A ces troupes réglées *Louis XII*, *François I*, & *Henri II*, joignirent des *fantaſſins* nommés *aventuriers*, qui étoient des eſpeces de bandits qui n'avoient point de ſolde, & ſe joignoient volontairement à l'armée. Ces troupes ne valoient pas les *compagnies franches* de *Louis XIV*, ni tous les différens corps de *troupes legeres* enrégimentés ſous *Louis XV*, & connus, les uns ſous le nom de *légion*, & les autres ſous celui de *régiment*.

L'*infanterie françoiſe*, ſelon quelques autres, fut diſtribuée par régimens ſous *Henri II*, en 1558; & ſelon quelques autres, (c'eſt la plus commune opinion, ſous *Charles IX* en 1562.) Ces régimens d'*infanterie françoiſe*, depuis l'ordonnance du premier Janvier 1762, ſont compoſés d'un, de deux, ou de quatre bataillons; & ils ſont au nombre de cent neuf régimens, dont on peut voir la liſte, ainſi que ceux de l'*infanterie étrangere*, comme *Suiſſe* & *Griſonne*, *Allemande*, *Italienne*, *Irlandoiſe* & *Ecoſſoiſe* dans l'*état militaire* de la France de chaque année, où l'on trouve auſſi l'état des *Gardes Françoiſes* & *Suiſſes*, du *corps royal* d'artillerie, des *cent*

bataillons des provinces, des *Troupes Boulonnoiſes*, des *Grenadiers royaux*, des *Milices gardes-côtes*, &c.

Pour le reſte des troupes qui compoſent aujourd'hui les *forces de la France*, voyez *Maiſon du roi*, *Cavalerie légere*, *Gendarmerie*, *Huſſards*, *Dragons*, *Milice*, *Marine*, *Troupes legeres*, &c.

FOREZ: province, qui regarde au nord le Bourbonnois; au midi, le Velay; à l'orient, le Beaujolois; & à l'occident, l'Auvergne. Les peuples du *Forez* ſont appellés *Seguſiani* dans les Commentaires de *Céſar*. Ce pays a trente lieues de longueur & dix-ſept de largeur. Les comtes de *Forez* étoient auſſi *comtes de Lyon*. Voyez *Lyon* & *Lyonnois*.

Sous *Honorius*, cette province étoit compriſe dans la *premiere Lyonnoiſe*. De la domination des *Romains*, le *Forez* paſſa ſous celle des *Bourguignons*, vers l'an 870. *Charles le Chauve* établit dans le *Lyonnois*, le *Forez*, *Beaujolois*, un nouveau gouverneur, qui rendit ſon gouvernement héréditaire vers l'an 900, & partagea enſuite le pays entre ſes trois enfans. *Guillaume* ſon fils aîné, eut le comté de Lyon; *Artaud* fut comte de Forez, *Beraud* fut ſire de Beaujeu. *Guillaume* mourut ſans poſtérité en 920; ſon frere *Artaud*, déja comte de Forez, lui ſuccéda, & ſes deſcendans continuerent de prendre le titre de *comtes de Lyon* & de *Forez*.

Anne, dauphine d'Auvergne, comteſſe de Clermont, qui avoit épouſé, en 1371, *Louis II*, duc de Bourbon, réunit ſur ſa tête le Bourbonnois, le Dauphiné, l'Auvergne & le *Forez*. La poſtérité de *Louis II*, duc de Bourbon, jouit des comtés de *Forez*, de *Bourbon*, de *Beaujolois*, juſqu'en 1522 que *Louiſe* de Savoye ſe les fit adjuger. Cette princeſſe les remit enſuite au roi *François I*, ſon fils, qui réunit le *Forez* à la couronne, en 1531.

En 1566, le *Forez* fut donné à *Henri III*, alors duc d'Anjou, pour faire partie de ſon apanage. En 1574, il fut cédé à la reine *Eliſabeth* d'Autriche, à titre de *douaire*; & depuis elle, toutes les

reines veuves l'ont poſſédé ſucceſſivement. *Louiſe* de Lorraine, en 1590; *Marie* de Médicis, en 1611; & *Anne* d'Autriche, en 1643.

FORESTIERS : ce nom, comme nous l'avons dit au mot *Flandres*, fut donné à des ſeigneurs François qui commandoient dans la Flandre ; & ils le conſerverent juſqu'au commencement de la ſeconde race de nos rois, que la Flandre fut érigée en comté.

Lidéric fut établi *foreſtier* & gouverneur de Flandres par *Charlemagne*. Nous avons dit que ce pays étoit rempli de bois & de forêts ; c'eſt apparemment à cauſe de cela qu'on donnoit le titre de *foreſtier* aux premiers gouverneurs qui y furent établis par nos rois : on donnoit auſſi, en France, le nom de *foreſtier* à certains officiers, qui avoient quelques charges ou fonctions dans les forêts ; & ils étoient, ſous les deux premieres races de nos rois, ce que l'on nomme aujourd'hui les *gardes des bois* & des *forêts du royaume*. Voyez *Eaux* & *Forêts*, & *Maître* des *Eaux* & *Forêts*.

FORGES : c'eſt un bourg dans le Bray en Normandie, diocèſe de Rouen, très-remarquable par ſes eaux minérales, qui ſur-tout ont été diſtinguées, depuis que *Louis XIII*, avec la reine ſon épouſe, & toute ſa cour, en fit le voyage. Ce prince y fit venir des *fontainiers*, qui en nettoyerent les ſources & les ſéparerent les unes des autres. Pour les diſtinguer, on leur donna alors les noms de *reinette*, de *royale* & de *cardinale*, qu'elles portent encore aujourd'hui.

La *reinette*, eſt plus abondante que les deux autres.

La *royale* l'eſt plus que la *cardinale*. Cette derniere a pris ſon nom du *cardinal de Richelieu*, qui but de ces eaux pour la gravelle, dont il étoit incommodé ; elle donne moins d'eau que les autres. Il eſt peu d'eaux minérales, dans le royaume, qui aient autant de réputation que celles de *Forges*, ce qui eſt cauſe que l'on en fait un grand uſage, & que dans la belle ſaiſon, elles ſont très-fréquentées. On les croit bonnes pour un très-grand nom-

bre de maladiés; & l'expérience a prouvé que l'on ne ſe trompoit pas. Le bourg de *Forges* appartient à la maiſon de Montmorency-Luxembourg.

FORTUNE : ce nom étoit inconnu dans l'antiquité la plus éloignée. On ne le trouve ni dans *Homere*, ni dans *Héſiode*, parce que ce nom n'avoit pas été encore inventé. On ne ſçait pas bien ce que les anciens vouloient dire par le nom de *fortune*. Les Latins entendoient par-là je ne ſçais quel principe, par lequel les choſes arrivent, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'elles arrivent; mais, comme on ignore ce que c'étoit que ce principe, les philoſophes ont dit que les hommes ont fabriqué le *phantôme de la fortune*, pour couvrir leur ignorance. Les payens ont fait une divinité de la *fortune*, lui ont conſacré des temples, parce qu'ils ont cru qu'elle diſpoſoit à ſon gré du ſort des hommes; & *Juvenal* a dit:

Nullum numen habes ſi ſit prudentia, ſed te,
Nos facimus, FORTUNA, Deum, cœloque locamus.

L'empereur *Charles-Quint*, que la *fortune* avoit ſi bien ſervi juſqu'au traité de Crépi, vaincu ou déconcerté dans ſes projets, fut obligé d'avouer que le génie heureux du jeune roi (*Henri II*) l'emportoit ſur le ſien. *Je le vois*, dit ce prince, *la fortune eſt femme : elle en a le caractere : elle m'abandonne, & prend le parti de la jeuneſſe.*

Cette réflexion jointe à ſes infirmités, fut peut-être cauſe de ſon abdication. Il eſt toujours vrai que la levée du ſiége de Metz, qu'il avoit formé en perſonne à la tête d'une armée de cent mille hommes, étoit un échec qui avoit obſcurci ſa gloire, & donné beaucoup d'éclat à celle de *Henri II.*

La levée de ce ſiége donna lieu à cette belle épigramme, dont le P. *de Chalons* n'a donné que ces deux vers:

Herculis optaſti geminas tranſire columnas :
Siſte gradum METIS, hæc tibi META datur.

Ces vers ſont relatifs à la deviſe de *Charles-Quint*, qui avoit pris une aigle entre deux colonnes, avec cette légende : *PLUS ULTRA*. L'alluſion des mots *METIS* & *META*, dont l'un ſignifie *Metz*, & l'autre *borne*, rend la traduction de ce diſtique preſqu'impoſſible. M. *Dreux du Radier* dit avoir lu quelque part l'imitation, qui ſuit :

Charles vouloit paſſer les colonnes d'Hercule,
Et pénétrer plus loin que ce héros n'alla.
Devant Mets ſa valeur recule,
Et *Metz* eſt ſon *nec plus ultra*.

François, duc de Guiſe, qui obligea l'empereur de ſe retirer, prit pour deviſe les colonnes d'*Hercule*, avec une aigle attachée par les aîles à ces deux colonnes, & ces mots : *Non ultrà METAS*. *Tablette de France*, *tome ij*, *p.* 176 & 177.

FOUR : il y avoit anciennement à Paris la banalité des *fours*, qui, ſelon *Brodeau* & *Chopin*, fut abolie, en 1305, par *Philippe le Bel*, qui donna permiſſion aux bourgeois d'en avoir dans leur maiſon, non-ſeulement pour y cuire leur pain, mais même pour le vendre à leurs voiſins.

C'étoit comme un reſte de ſervitude perſonnelle, que les ſeigneurs hauts-juſticiers avoient conſervé, avec les droits de mouture, & de preſſoir, de juſtice, de domaine & ſemblables, qui peu-à-peu ſe ſont éteints avec les anciennes ſervitudes.

FOSSEUX : *en Artois*. Par lettres du mois de Mars 1578, enregiſtrées le 2 Mai 1584, la terre & ſeigneurie de Baillet-ſur-Eſche fut érigée en baronnie, ſous le nom de *Foſſeux*, en faveur de *Pierre de Montmorency*. Le baron de *Foſſeux* eſt le chef de nom & d'armes de la grande & illuſtre maiſon de *Montmorency*.

FOUARE : Il y a une rue de ce nom, *quartier de la Place-Maubert*. L'univerſité avoit autrefois ſes écoles des deux côtés de cette rue : elle prit le nom de la rue *du Fouare*, vieux mot qui ſignifioit de la

paille; & anciennement il n'y avoit ni bancs ni chaiſes dans les égliſes; on les jonchoit de paille fraîche & d'herbes odoriférantes, ſur-tout à la meſſe de minuit & autres grandes fêtes. *Eſſais ſur Paris, tome j, p.* 164. Voyez *Univerſité.*

FOUX. (FÊTE DES) Voyez *Fêtes des foux.*

FOUX : nos rois avoient des *foux* en titre d'office; & ce qu'il y a de ſinguſier, c'eſt qu'ils leur faiſoient élever des mauſolées; & en effet cet office employé ſur l'état de la maiſon du roi, n'étoit pas une des charges de la cour la plus mal remplie. *Charles V* en eut deux qui lui furent extrêmement chers, ſi l'on en juge par les honneurs qu'il leur rendit après leur mort. On voit encore à S. Maurice de Senlis un monument conſacré à la mémoire de l'un d'eux, dont la repréſentation eſt décorée de marbre & d'albâtre, revêtue des habits, & ornée des attributs de la folie : elle eſt couchée ſur un ſuperbe mauſolée, avec l'épitaphe: *Cy gît Thevenin de Saint-Legier, fou du roi, notre ſire, qui trépaſſa l'onzieme Juillet, l'an de grace* 1375. L'autre *fou* étoit inhumé à S. Germain l'Auxerrois; ſon tombeau ne ſe trouve plus. Un de nos meilleurs écrivains a dit plaiſamment qu'autrefois nos ſouverains choiſiſſoient des étrangers pour leurs médecins, mais que le *fou du roi* étoit toujours de la nation.

Le *fou* de la cour de *François I* s'appelloit *Triboulet.* Le roi ayant invité *Charles-Quint* à paſſer en France, pour ſe rendre aux Pays-Bas, *Triboulet* écrivit ſur ſes tablettes, que *Charles-Quint étoit plus fou que lui de s'expoſer à paſſer par la France. Mais,* (lui dit *François I,*) *ſi je le laiſſe paſſer ſans lui rien faire, que diras-tu?* TRIBOULET répondit : *Cela eſt bien aiſé; j'effacerai ſon nom, & j'y mettrai le vôtre.*

FRANC-ALEU, en latin *liberum allodium* : c'eſt un héritage exempt de tous droits ſeigneuriaux, & qui ne reconnoît aucun ſeigneur; enſorte que l'acquéreur de cet héritage n'eſt point tenu d'en faire la foi & l'hommage à aucun ſeigneur, ni de payer

aucun droit ni rentes annuelles pour marque de directe ſeigneurie.

La condition du *franc-aleu* eſt en cela plus relevée que celle des *fiefs*; c'eſt peut-être ce qui a donné quelquefois occaſion à nos rois de réduire les *francs-aleux en fiefs*, pour réprimer & empêcher les entrepriſes de ceux qui les poſſédoient, comme il arriva à l'égard des ducs de Bar, dont les *francs-aleux*, qu'ils poſſédoient, furent convertis par le roi, en fiefs & hommages, au reſſort du parlement de Paris.

Pour bien entendre l'origine des *francs-aleux*, il faut ſçavoir qu'après la conquête des Romains ſur les Barbares, les terres en furent diſtribuées aux ſoldats ſous le nom de *lots* ou *ſorts*, parce qu'effectivement la diſtribution s'en fit par le ſort.

Ces terres ne furent données, par le prince aux ſoldats, que ſous certaines conditions, comme de le ſervir dans les combats, de n'en jouir que pendant leur vie; cela fit que les terres qui ſe trouverent libres de redevances & devoir militaire, prirent le nom d'*allodium*, ou *allodum*, pour être diſtinguées des biens nommés *ſorts* ou *lots*.

C'eſt proprement de-là que l'on a donné le nom de *franc-aleu* à une terre libre, indépendante de tous ſeigneurs, qui ne doit ni charge, ni redevance, ni cens, ni ſervice perſonnel, à la différence des héritages tenus en fief ou en cenſive qui eurent le nom de *bénéfices*.

Il y a deux ſortes de *franc-aleu*, le noble & le roturier; le *franc-aleu* noble eſt une terre qui ne connoît aucun ſeigneur, & à laquelle eſt annexée une juſtice ou cenſive, ou quelque fief qui en releve.

Le *franc-aleu roturier*, eſt un héritage libre, où il n'y a ni juſtice, ni fief, ni cenſives qui en dépendent, & pour lequel le détenteur ne doit ni cens, ni lods & ventes, ni redevances.

Le *franc-aleu noble* ſe partage noblement comme les fiefs; mais le *franc-aleu roturier* ſe partage également, ſans droit d'aîneſſe.

Il faut remarquer que les *francs-aleux* où il y a juſtice annexée, ne ſont pas *francs-aleux*, par rapport à la juſtice; &, par conſéquent, ils ne peuvent pas juger en dernier reſſort. On appelle des ſentences des juges des *francs-aleux nobles*; & les appellations qui en ſont interjettées, reſſortiſſent à l'ordinaire en d'autres ſiéges. Il n'appartient qu'au ſouverain, de donner le droit de juger en dernier reſſort; & c'eſt en ce ſens ſeulement que la maxime, *Nulle terre ſans ſeigneur*, a été reconnue dans tout le royaume. Voyez *Aleu*.

FRANC-BOURGAGE: ce mot n'eſt en uſage qu'en Normandie, où il ſert à déſigner une ſorte d'héritage. Les héritages ou biens ſitués en *franc-bourgage*, ſont ceux qui ſont dans les villes ou dans les bourgs conſidérables: ils tiennent tout-à-la-fois de la nature du *franc-aleu*, & de celle de la *roture*. Comme *franc-aleu*, ils ſont affranchis des droits ſeigneuriaux pécuniaires, tels que le relief, le treizieme, & autres droits & devoirs. Comme *rotures*, ces biens ſont ſoumis à la ſupériorité féodale, & ſont ſujets à la bannalité, aux plaids & gages-pleiges, à la commiſe, à la confiſcation, à la déshérence, à la bâtardiſe, &c; & ceux qui ſont dans la mouvance du roi, lui doivent en outre le droit d'enſaiſinement. Enfin, quand ils paſſent dans les mains des gens de main-morte, ils doivent une indemnité, mais moindre que celle qui eſt dûe pour les autres héritages.

Dans les ſucceſſions, ces biens ont encore des régles particulieres. Par exemple, la veuve prend en propriété la moitié des biens acquis en *bourgage* par ſon mari, pendant le mariage.

La franchiſe accordée à ces héritages avoit pour objet, dans le principe, d'attirer des habitans dans les villes & dans les bourgs de la province.

FRANC-FIEF, *liberum feudum*: c'eſt de ce nom que l'on appelle tout héritage noble, *féodal* ou *allodial*. *Bacquet* dit que «ſelon l'uſage de France, tous » les héritages nobles, ſoit féodaux ou allodiaux,

» nommés *francs-fiefs*, parce que, par les loix, or-
» donnances & ſtatuts du royaume, les fiefs & hé-
» ritages ſitués en France, ne doivent être tenus,
» ſinon par hommes *francs*, c'eſt-à-dire nobles de
» race, ou annoblis par le roi, francs, libres &
» exempts de payer tailles, aides, ſubſides & autres
» charges.

Le droit de *franc-fief* eſt une finance qui ne s'exige que ſur les roturiers, ou non-nobles, à cauſe des fiefs & autres biens nobles qu'ils poſſédent. Le droit féodal a produit celui de *franc-fief*. Les fiefs & biens nobles ne peuvent originairement être poſſédés que par les nobles auxquels étoient réſervées les armes & la défenſe de l'état.

Suivant quelques uns, l'origine de ce droit remonte au temps de la premiere croiſade, ſous le régne de *Philippe I.* D'autres la fixent au temps de la troiſieme, ſous le régne de *Philippe-Auguſte*, en 1189. Les voyages à la Terre-ſainte, ayant mis les nobles dans le cas de recourir à des expéditions pour ſoutenir leur rang, & ſubvenir à leurs dépenſes dans les armées éloignées, ils ſe déterminerent à engager, & même à vendre à perpétuité quelques-uns de leurs fiefs aux roturiers; mais ſous prétexte que les fiefs n'avoient été inſtitués, pour le ſervice militaire, qu'en faveur des nobles, la permiſſion de vendre ne fut accordée aux nobles, & celle d'acquérir aux roturiers, qu'en levant l'incapacité de ces derniers, moyennant une finance qu'on leur feroit payer pour tenir lieu d'indemnité de ce qu'il y auroit moins de vaſſaux capables de ſervir le prince en guerre; de ſorte que le droit de *franc-fief*, ainſi que ceux d'amortiſſement & de nouvel acquet, procédans de la ſouveraineté eſt inaliénable.

Les premieres ordonnances que nous ayons ſur ce droit, ſont des années 1277, 1320, 1324, 1325, 1326, &c. Il a été fixé, par les derniers réglemens, à une année de revenu du bien noble poſſedé par le roturier, pour vingt années de jouiſſance.

FRANC-LYONNOIS : c'eſt un petit pays de la province du Lyonnois, qui conſiſte en une langue de terre, qui s'étend depuis & compris le village de *Reattier*, le long de la rive gauche de la *Saône*, juſqu'aux deux portes de Lyon, nommées les portes de *Croix Rouſſe* & d'*Alimont*, & qui eſt coupée par *Trévoux* & la *Dombe*, au-deſſous du ruiſſeau de *Forment*.

Ce petit pays a environ deux lieues & demie de longueur, ſur une de largeur réduite ; ce qui peut être évalué à quatre ou cinq lieues quarrées. La petite ville de Neuville en eſt le chef-lieu.

On ne ſçait pas l'époque où cette petite contrée s'eſt donnée à la France ; mais il eſt à préſumer que long-temps avant le quinzieme ſiécle, ſes habitans ſe ſont donnés aux rois de France, qui les avoient reçus en *échange* de leurs anciens ſouverains ou protecteurs, comme il eſt dit dans l'arrêt du parlement de Paris du 25 Décembre 1525.

Les habitans de ce pays, qui eſt réputé un pays étranger, payent le droit de *traite-foraine* pour toutes les marchandiſes qu'ils tirent de Lyon & du Lyonnois. Ils ſont affranchis de toutes tailles, ſubſides & impoſitions généralement quelconques. Pour reconnoître la protection du roi, ils payent volontairement, de huit ans en huit ans, une ſomme de 3000 livres, par forme de *don gratuit*.

FRANC-SALÉ : c'eſt une certaine quantité de ſel, accordée gratuitement à quelques officiers, pour leurs proviſions. Ils en payent ſeulement la voiture. Il y a dans le royaume pluſieurs provinces exemptes de la gabelle, qui ſe nomme, à cauſe de cela, *pays de franc-ſalé* ; telles ſont le *Poitou*, la *Saintogne*, le *pays d'Aunis*, le *Périgord*, la *Marche*, l'*Angoumois*, le *haut* & le *bas Limouſin*, le *Boulonnois*, la ville de *Calais*, & le *pays reconquis*. Ces provinces, à l'exception de la ville de Calais & des pays reconquis, ont acheté cette exemption du roi *Henri II*.

FRANCE : c'eſt une des plus anciennes monar-

chies de l'Europe : elle ſubſiſte, ſans interruption, depuis plus de treize ſiécles. *Cordemoy* dit que toutes les terres conquiſes par les *Francs*, à l'occident du Rhin, vers l'an 451, commencerent à porter le nom de *France*. Le P. *Daniel* & pluſieurs autres veulent que ce n'ait été qu'après la mort de *Clovis* & le partage de ſon royaume entre ſes quatre fils, c'eſt-à-dire en 511. Peut-être même ce titre a-t-il été pris encore plus tard; & vraiſemblablement aucun des fils de ce monarque, ni tous les quatre enſemble, n'ont été qualifiés *rois de France*. Le nom de *France* ne fut donné que fort tard à la partie des *Gaules* où les *Francs* s'étoient établis. M. l'abbé *Expilly*, dans ſon *Dictionnaire des Gaules*, dit avoir lu quelque part, que ce peuple (les *Francs*,) appella d'abord cette partie des Gaules *province Gaudine*, (*provincia Gaudina.*) Seroit-ce par alluſion au bien-aiſe, au plaiſir qu'ils y goûtoient? *Charles Martel*, aïeul de *Charlemagne*, l'appella en latin *Francia* ou *Francigena*, (*France*;) & les Allemands l'appellerent *Carlingua*, du nom de *Charlemagne*, qui ſe rendit ſi redoutable dans leur pays. Tout ceci nous fait conjecturer que les cinq premiers rois, à commencer par *Pharamond*, ont bien pu porter le titre de *rois des Francs*, & que les deſcendans de *Clovis* n'ont porté que le titre de *rois* du pays dont ils étoient les maîtres, & que ce n'eſt qu'au commencement de la ſeconde race, que le titre de *rois des François* a été bien établi, & peut-être encore après, celui de *rois de France*.

Childebert I eut pour ſa portion le royaume de Paris; & les autres ſont déſignés ſous le nom de *rois d'Orléans*, *de Soiſſons*, &c. Quoi qu'il en ſoit, le nom de roi des *Francs* ou des *François* fut ſi cher à nos rois, que rarement, dans leurs titres en latin, prennent-ils celui de *rois de France*; c'eſt ſans doute parce qu'il eſt plus ſatisfaiſant de régner ſur une nation que ſur un pays.

Il y a près de deux cens ans que *Botero*, dans ſes *Relations univerſelles*, diſoit que la *France* a quatre

quatre *aimants*, qui ont la vertu d'attirer l'or & l'argent des étrangers, ſçavoir le *bled*, le *vin*, le *ſel* & le *chanvre*; il y ajoûteroit aujourd'hui celui des modes & pluſieurs autres.

L'empereur *Maximilien*, inſtruit des richeſſes de la *France*, & de la beauté du pays, diſoit plaiſamment à ce ſujet, que s'il ſe pouvoit qu'il fût *Dieu*, l'aîné de ſes fils lui ſuccéderoit, & le ſecond ſeroit *roi de France*.

Ce royaume comprend la plus grande partie des pays, connus autrefois ſous le nom de *Gaules*. Les *Francs*, venus de Germanie, (aujourd'hui l'Allemagne,) en firent la conquête, dans les cinquieme & ſixieme ſiécles, & lui communiquerent inſenſiblement le nom de *France*.

On trouve des Francs, établis dans la Gaule dès l'an 287; & cet établiſſement leur fut confirmé, en 358, par l'empereur *Julien*; il devint fixe, vers l'an 438.

Ces Francs étoient un peuple nouveau, qui s'étoit formé de pluſieurs autres; ils firent corps; ils ſe donnerent des chefs, ſe rendirent redoutables, & obtinrent même des Romains une conſidération qu'ils ne pouvoient impunément leur refuſer.

Pharamond, *Clodion*, *Merovée* & *Childéric*, ſont nommés les premiers parmi les princes chefs des Francs, qui, ſortant des terres, dont ils étoient déja en poſſeſſion avec l'agrément des Romains, vinrent faire des conquêtes ſur ceux-ci. On doute que *Pharamond* ait été effectivement *roi*; mais on lit dans un Traité des monnoies, imprimé en 1760, qu'il a été trouvé, à Montpellier, une piéce d'or ſur laquelle on voit d'un côté la tête de ce prince, ornée d'une couronne à pointes, avec cette inſcription, *Pharamondus*; & de l'autre côté un cheval libre, avec cette légende, *Æquitas*; c'eſt ce qui fait préſumer qu'il avoit le titre de *roi*. Voyez *Pharamond*.

Pour *Clodion*, ſurnommé le *Chevelu*, *Grégoire de Tours* nous apprend qu'il vint des pays voiſins du

Rhin & de la Meuſe; qu'il fondit tout-à-coup ſur les Romains, s'empara de Cambray, & étendit ſa domination juſqu'à la Somme : *Uſque ad Sommam fluvium occupavit.*

On place cette expédition à l'année de la mort de l'empereur *Honorius*, arrivée en 422. Si cela eſt, *Clodion* auroit régné, dans une partie de la Gaule, en même temps que *Pharamond.*

Il eſt toujours certain que, dans ce temps-là, la partie ſeptentrionale des Gaules ſe trouvoit inondée de Francs, qui faiſoient des incurſions dans les pays voiſins, & ſe retiroient enſuite avec le butin qu'ils pouvoient enlever.

Clodion, dit-on, laiſſa deux fils ; l'aîné s'étant joint à *Attila*, roi des *Huns*, fut élu, par ſa protection, roi des Francs naturels, au-delà du Rhin ; & ſon puîné, nommé *Mérovée*, qui avoit mérité l'amitié de l'empereur & celle d'*Aétius*, fut, par leur autorité, choiſi roi des Francs Ripuaires, c'eſt-à-dire ſitués ſur le bord occidental du Rhin.

Mérovée ſe joignit aux Romains, ſes protecteurs ; & ſon frere aîné, après la défaite d'*Attila*, ſe retira dans l'Allemagne, avec le reſte de l'armée des Huns. Les Francs n'avoient point encore donné de ſi grandes preuves de leur valeur, ni ſi bien mérité des Romains. Ceux-ci ſouffrirent qu'ils vinſſent habiter les frontieres déſolées de la Gaule ; & s'avançant de proche en proche avec les autres Francs, qui s'y étoient déja établis, ils gagnerent inſenſiblement du terrein. *Merovee* ne vécut pas long-temps après ; & vraiſemblablement il étoit déja mort au commencement de l'année 456, puiſque *Childéric* ſon fils, qui lui ſuccéda, fut privé de ſon royaume dès l'an 457.

Les Francs choiſirent pour leur chef, le comte *Gilles*, qui régna paiſiblement pendant ſept ans ; mais la huitieme année, la nation ſe trouva diviſée ; ceux d'entr'eux qui aimoient le repos, vouloient continuer d'être ſoumis à ce comte. Ceux, au contraire, qui jugeoient mieux de la foibleſſe des Ro-

mains, & dont l'intention étoit de ſe procurer un établiſſement indépendant, redemandoient *Childéric*.

L'auteur des *Geſtes des François*, dit qu'il ſe mit à la tête d'une puiſſante armée; qu'il s'empara de la ville de Cologne, mal défendue par le comte *Gilles*; qu'enſuite il s'avança ſur la Moſelle, où il ravagea le pays & brûla la ville de Tréves; que de-là s'avançant vers la Champagne, il fut joint ſur ſa route, & au lieu même de *Bar*, par ceux d'entre eux, établis dans la Gaule, qui voulurent quitter le parti du comte *Gilles*.

De-là, dit *Grégoire de Tours*, *Childéric* s'avança vers Orléans avec des forces extraordinaires. Il s'y donna un grand combat, où le comte *Gilles*, ſoutenu d'*Odoacre* & des Saxons, fut battu; il ſe retira précipitamment à Angers; il n'y fut pas pourſuivi, à cauſe d'une peſte cruelle, qui déſoloit alors la Gaule, & qui emporta le comte *Gilles* lui-même. Il laiſſa un fils nommé *Siagrius*, qui ſe maintint dans le titre de *roi des Francs*, & dans la poſſeſſion de pluſieurs places, où ſon pere l'avoit introduit. Mais le commandement des troupes *Romaines* paſſa au comte *Paul*, que *Childéric* tua de ſa main dans la bataille qu'il lui livra proche Angers.

C'eſt ce *Childéric*, vainqueur du comte *Gilles*, de *Siagrius* & du comte *Paul*, & d'une multitude effroyable d'Allemands qui étoient entrés dans les Gaules; c'eſt ce prince qui, malgré la férocité de ſon caractere, donna toutes ſes attentions au gouvernement du pays dont il étoit devenu le maître. Il y établit des gouverneurs dignes du commandement. Après vingt-quatre ans de régne, il mourut à Tournay, l'an 481. Voyez *Childéric*.

Suivant ce que nous venons de dire des trois régnes, de *Clodion*, de *Mérovée* & de *Childéric*, il eſt aiſé de voir ſi ces trois princes n'ont point régné dans la Gaule. Ils y paſſerent la plus grande partie de leur vie. Ce ne fut pas toujours en qualité de troupes auxiliaires, puiſque ſouvent ils firent la guerre aux Romains même. La réputation des Francs

étoit déja bien établie, quand *Clovis*, fils de *Childéric* parut à la tête de cette nation. Il ſe forma un beau royaume, qui s'étendoit depuis le Rhin juſqu'à la Seine & la Loire.

Il y a ſur cette premiere race de nos rois, d'excellens Mémoires inſérés dans la Collection de l'académie des inſcriptions & belles-lettres de Paris.

Sur l'établiſſement de la Monarchie, *voyez* la Collection des anciens hiſtoriens de France, de dom *Martin Bouquet*, *en huit volumes in-folio*, & la continuation, par dom *Haudiquet*; l'Hiſtoire de l'origine de la Monarchie françoiſe, par l'abbé *du Boſc*; l'Hiſtoire de France avant *Clovis*, par *Mézeray*; l'Abbrégé de l'abbé *le Gendre*; celui du pere *Daniel*; la préface de l'ouvrage intitulé, *Etat de la France*, édition de Londres 1752, par le comte de *Boulainvilliers*; l'Abbrégé chronologique, par M. le préſident *Hénault*; & l'Hiſtoire de France, par MM. *Velly* & *Villaret*, continuée par M. l'abbé *Garnier*, auteur d'une Diſſertation ſur les Francs; & dans cet ouvrage les mots *Francs* & *Monarchie Françoiſe*.

FRANCE, duché : Il ſeroit difficile de déterminer exactement l'étendue de cet ancien duché, que *Hugues Capet*, qui en étoit le poſſeſſeur, réunit à la couronne, quand il y parvint; on ſçait ſeulement que le duché de *France* s'étendoit entre la Seine & la Loire, & qu'outre les villes de Paris & d'Orléans, il comprenoit auſſi le pays Chartrain, le Perche, le comté de Blois, la Lorraine, l'Anjou, & le Maine, avec les terres de Sologne, ſituées au milieu de la Loire.

Robert le Fort eſt le premier *duc de France*, dont on ait connoiſſance; & il ne paroît pas qu'il y en ait eu d'autres avant lui, du moins avec la même autorité. Il fut établi, en cette qualité, par le roi *Charles le Chauve*, en 860 ou 861. Cependant ſi on le nomme pour premier *duc de France*, ce n'eſt pas qu'il n'y ait eu avant lui des *ducs des François*: tel fut entr'autres *Charles Martel*, ayeul de *Charlemagne*. Mais ces *ducs* étoient plutôt des *chefs* ou

généraux des *François*, que des seigneurs propriétaires.

Au contraire, il paroît que les *ducs de France*, qui étoient en même temps comtes particuliers & propriétaires de Paris & d'Orléans, furent aussi seigneurs hauts-justiciers de leur duché; ce qui donnoit à leur gouvernement la qualité & les prérogatives des hauts-seigneurs.

Ces grands fiefs possédés depuis long-temps par les enfans de *Robert le Fort*, les rendirent plus puissans que les rois mêmes, dont ils les tenoient; & les comtes d'Anjou, de Blois, de Chartres & de Tours, leurs sous-vassaux, n'étoient pas compris au nombre des seigneurs du royaume, parce qu'ils ne relevoient pas de la couronne.

FRANCHE-COMTÉ: du temps de *César*, la *Franche-Comté*, ou *comté de Bourgogne*, ou la *haute Bourgogne*, étoit habitée par les *Helvetii*, qui bientôt après furent appellés *Sequani*. Sous *Honorius*, ce pays se trouvoit compris dans la *Maxima Sequanorum*.

C'est à ces *Sequani*, ou *Senones*, (*mots synonimes*,) qu'on peut rapporter les plus glorieuses entreprises des *Gaulois*, telles que les conquêtes de l'*Italie* & de la *Grèce*, & la peuplade d'une belle province de l'Asie mineure.

Vers l'an 408, les Bourguignons se présenterent sur le bord du Rhin, passerent ce fleuve, & pénétrerent dans les Gaules. Le premier prince de cette nation qui y ait régné, est nommé *Gibica*, dont la loi des Bourguignons est nommée *Gombette*.

Jusqu'au temps de *Clovis*, & même du vivant des enfans de ce prince, la *Franche-Comté* fit partie du royaume de Bourgogne. *Clovis* fit tout son possible pour pouvoir détruire ce royaume, mais il ne put venir à bout de son dessein. Cependant il ébranla tellement cette couronne, qu'après sa mort elle ne resta pas long-temps sur la tête des Bourguignons.

Gondebaud, l'un des plus grands & des plus habi-

les princes, qui aient régné ſur la nation Bourguignonne, mort en 509, ou, ſelon d'autres, en 717, laiſſa deux fils, *Sigiſmond* & *Gondemar*. Le premier ſuccéda à ſon frere ; peu de temps après, les enfans de *Clovis* l'attaquerent, le firent priſonnier, après la perte d'une bataille : & *Clodomir* uſant barbarement de ſa fortune, le fit accabler de pierres, avec ſa femme & ſes enfans, après les avoir fait jetter dans un puits.

Gondemar, frere & ſucceſſeur de *Sigiſmond*, vengea ſa mort, & fit périr *Clodomir* ; mais dix ans après, en 534, les *François* acheverent aiſément de ſoumettre la Bourgogne, épuiſée par la continuité de la guerre. Depuis ce temps, les pays que nous appellons le *comté de Bourgogne*, furent membres de quelques royaumes François juſqu'au déclin de la race de *Charlemagne*. Ce fut alors que pluſieurs provinces, ou plutôt contrées du royaume de Bourgogne, reconnurent des princes particuliers, qu'elles aimerent mieux choiſir que de les tenir du hazard.

La *Franche-Comté*, ou le *comté de Bourgogne*, eſt une province conſidérable du royaume. *Beſançon* en eſt la capitale ; cette province eſt nommée *comté de Bourgogne*, pour la diſtinguer du duché de ce nom ; & *Franche-Comté*, à cauſe des franchiſes dont elle jouiſſoit. L'une & l'autre Bourgogne ont été anciennement gouvernées par le même maître.

En 1668, le roi *Louis XIV* ſe rendit maître de la *Franche-Comté*, en vertu des droits de la reine ſa femme ; mais bientôt après il la rendit par le traité d'Aix-la-Chapelle, conclu la même année. En 1674, ce même monarque reconquit cette province ſur l'Eſpagne ; & elle lui fut cédée par le traité de Nimégue en 1678. Voyez *Bourgogne*.

FRANÇOIS : deux de nos rois ont porté ce nom ; *François I* & *François II*. *François I* qui fut ſucceſſivement comte d'*Angoulême* & duc de *Valois*, ſurnommé *le Pere des lettres* & l'*Eloquent*, né à Coignac, en Angoumois, le 12 Septembre 1494, forma

la quatrieme branche des *Capets*; il succéda à *Louis XII*, son oncle à la mode de Bretagne, & son beau-pere. Il fut sacré & couronné à Reims le 25 Janvier 1515; il est le cinquante-sixieme roi de France.

Ce fut l'homme de son temps le mieux fait : jamais prince ne soutint mieux, durant les premieres années de son régne, la haute estime que l'Europe avoit conçue de sa valeur.

Ce monarque reprit tous les projets de *Louis XII*, rentra en Italie, où il n'avoit d'autres alliés que les Vénitiens; avant que de partir, il établit Madame d'*Angoulême*, sa mere, régente du royaume; il tenta de nouveau la conquête du Milanois, qui n'étoit défendu que par les Suisses. Tous les historiens ont parlé avec éloge de sa conduite, à la bataille de Marignan, qui dura deux jours, & qu'il gagna contre les Suisses. Il y fit des prodiges de valeur; ce qui fit dire au maréchal *Trivulce*, qui s'étoit trouvé à dix-huit batailles, que celle-ci étoit un combat de géants, & les autres des jeux d'enfans. *François I* n'avoit alors que vingt ans, & le lendemain il se fit armer *chevalier* par le célebre *chevalier Bayard*. Cette victoire rendit le roi maître du Milanois; & *Maximilien Sforce* lui en fit la cession, & se retira en France, de même que son pere *Ludovic*.

Le pape *Léon X* effrayé des succès de *François I*, fit la paix avec lui; & leur entrevue à Boulogne produisit le fameux *concordat*, qui porta le dernier coup à la *pragmatique*, dressée à Bourges sur le concile de Basle, & autorisée par *Charles VII*, à la priere des états. Ce *concordat* fut publié & reçu en France, malgré les oppositions du clergé, de l'université & du parlement.

Le commencement des guerres entre *François I*, & *Charles Quint*, fut à l'occasion de *Robert de la Marck*, duc de Bouillon, qui venoit de déclarer la guerre à l'empereur, & que *Charles-Quint* crut être appuyé par le roi. Une infinité de fautes entassées les unes sur les autres, & qu'il eut été facile de ne pas

faire, furent cauſe que *François I* reperdit le *Milanois*.

Le connétable de Bourbon, pour éviter les perſécutions de la ducheſſe d'Angoulême, dont on prétend qu'il n'avoit pas voulu appercevoir les ſentimens, paſſa chez l'empereur, qui lui donna le commandement de ſes armées.

On ne fit jamais voir tant de courage & de fermeté que *François I* en montra à la journée de Pavie. Ce prince, héros à Marignan, le fut encore plus à Pavie. Il mourut le 31 Mars 1547, âgé de cinquante-trois ans. Jamais il ne fut plus digne du thrône, que lorſque la mort l'en arracha. On parlera toujours de ſon ſiécle, à l'égard des ſciences & des arts, comme on parle de ceux de *Ptolomée*, d'*Alexandre*, d'*Auguſte*, de *Charlemagne* & de *Louis XIV*.

Mezerai faiſant le parallele de *François I* & de *Charles-Quint*, dit, que *Charles* étoit plus prudent, plus prévoyant & plus intelligent aux affaires; que *François* étoit plus vaillant & plus généreux; que *Charles* étoit ſubtil, couvert, diſſimulé, grand imitateur des ruſes & des voies obliques du roi Louis XI; que *François* étoit religieux à tenir ſa parole, ouvert & plein de franchiſe; *Charles* fort modéré à l'extérieur dans les plaiſirs, ménagé, actif & défiant; *François* trop livré à la paſſion pour les femmes; *Charles*, ſévere, grave, arrogant, taciturne; *François*, clément, familier, affable, éloquent, & qu'en un mot *François I* avoit des vertus éclatantes & des vices ruineux; & *Charles-Quint* des vices utiles & des vertus politiques.

François II du nom, fils aîné d'*Henri II*, & le cinquantieme roi de France, naquit à Fontainebleau, en 1543, & fut ſacré par le cardinal de Lorraine. Son régne quoique très-court, préſente un grand nombre d'événemens, preſque tous tragiques; & tout le grand bonheur de ce prince eſt la briéveté de ſa vie. Il ne régna que dix-ſept mois.

C'eſt ſous ſon régne que les Proteſtans commencerent à prendre les armes; & on peut dire qu'ils

ne firent pas moins de maux au royaume, que *Catherine de Médicis* mere de ce prince, & les *Guiſes*.

Catherine, ſous les régnes de *François II*, *Charles IX* & *Henri III*, qui furent des régnes foibles; reine impérieuſe, née pour les artifices du gouvernement, s'empara de la conduite de l'état dont il ſembloit qu'elle eût réſolu la ruine & la deſtruction. On eut dit qu'elle étoit formée pour brouiller & pour détruire; qu'elle ne ſe plaiſoit qu'au milieu de la diſcorde, & qu'une autorité ſans troubles ne l'eût point flattée.

Rien ne dévoile mieux toute l'horreur de ſon caractere que l'éducation de ſes enfans. Elle vouloit que des combats de coqs, de chiens & d'autres animaux fuſſent une de leurs récréations. Elle les menoit à la Gréve, lorſqu'il y avoit quelqu'exécution conſidérable, comme pour les rendre ſanguinaires : on eut dit enfin qu'elle vouloit corrompre leurs mœurs; car elle ne les amuſoit que par des fêtes, où régnoient tous les attraits de la volupté.

On peut ajoûter à cela, qu'elle étoit ſuperſtitieuſe, comme ſont preſque toujours les méchantes femmes : elle croyoit non-ſeulement à l'aſtrologie judiciaire, mais encore à la magie. La colonne reſtée & conſervée depuis la deſtruction de l'hôtel de Soiſſons, où l'on voit des *C* & des *H* entrelaſſés, qui déſignent ſon nom & celui du roi ſon époux, fût élevée par ſon ordre; & elle y alloit conſulter les aſtres avec des aſtrologues.

Cette princeſſe, avec tous ſes défauts, étoit douée d'une ame ferme & indomptable; mais malgré ſa roideur, elle ſçavoit ſe plier à toutes les formes qui pouvoient lui être utiles.

Elle voyoit le foible de *Henri II* ſon mari, pour une maîtreſſe plus âgée que lui; & incapable de jalouſie, quoiqu'elle aimât ſon mari, elle devint l'amie & la confidente de *Diane de Poitiers*, ſa rivale.

La mort funeſte du roi ſon époux, ayant chan-

gé la face de la France, elle ſe vit à la tête des affaires, & tranſportée du milieu des fêtes & des plaiſirs, qui étoient ſon élément, dans le tourbillon des orages d'une minorité.

Ce fut un nouveau caractere. Elle devint ſérieuſe, appliquée, jalouſe de l'autorité, à laquelle elle ſacrifioit toutes choſes, haute ou affable ſelon les beſoins, renfermée dans elle ſeule, ayant l'air de ſe livrer, & échappant tout-à-coup.

Pour les *Guiſes*, ils aſpiroient à quelque choſe de plus grand qu'à la qualité de Princes cadets de leur maiſon : comme ils étoient oncles de la jeune reine, après la mort de *Henri II*, ils obtinrent facilement tout ce qu'ils ſouhaitoient. Le duc eut le commandement des armées, & le cardinal tout le maniment des affaires. Enfin le connétable de Montmorency fut diſgracié, & la ducheſſe de Valentinois renvoyée.

FRANCS : nation ou peuple. Les hiſtoriens ne nous apprennent point ce que ſignifioit anciennement le nom de *Franc*. Quelques-uns veulent que le nom de *Franc*, ſoit un nom de ligue, qui, dans la langue des peuples, qui les premiers l'employerent, ſignifioit *libre*, ou, ſelon d'autres, *indomptable* ou *vainqueur*

On n'a guère de connoiſſance des *Francs*, ſéparément des *Allemands* ou *Germains*, avant le temps de *Conſtantin le Grand*. Ce prince tailla en piéces les armées des *Francs* & des *Allemands*; depuis, les *Francs* reparurent dans les Gaules, toujours confondus, tantôt avec les Allemands, & tantôt avec les Germains.

On croit que les *Francs*, qui, ſelon toute apparence, étoient pluſieurs peuples ligués enſemble, habitoient cette étendue de pays, terminée à l'orient par l'*Elbe*, au midi par le *Mein*, au couchant par le *Rhin*, au nord par la *mer ſeptentrionale*; c'eſt ce qu'on appelle aujourd'hui la *Franconie*, la *Thuringe*, la *Heſſe*, la *Friſe*, & la *Weſtphalie*.

Tacite dit que c'étoit des ſauvages, jaloux de

leur liberté, plus guerriers que civilisés, qui n'avoient pour maisons que des antres souterreins; qui ne vivoient que de leur chasse, de fruits, de légumes & de racines. Ils ne connoissoient ni l'or ni l'argent.

Leurs dieux étoient le soleil, la lune, les arbres, les rivieres; leur temple des antres profonds, ou les endroits les plus épais d'une forêt; leurs prêtres ou druides étoient les astrologues, les médecins, les juges de la nation. Ils sacrifioient des loups, des brebis, des renards. Ils cueilloient en cérémonie le *gui de chêne* en hiver, & la *verveine* au printemps.

Les armes de ces anciens *Francs* étoient la halbarde, la massue, la fronde, le maillet, l'angon, la hache, l'épée; la *hache* se lançoit de près, *l'angon* se dardoit de loin; c'étoit une espece de javelot. Ces *Francs*, ou anciens *François*, étoient si agiles, qu'ils tomboient sur leur ennemi, aussi-tôt, pour ainsi dire, que le trait qu'ils lançoient sur lui; leurs épées étoient si larges, & l'acier en étoit si fin, qu'elles coupoient un homme en deux. Ils n'avoient pour armes défensives que le bouclier fait de bois léger & poli, & couvert d'un bon cuir. La furie avec laquelle ils commençoient le combat, dès ce temps-là, étoit ce qui les rendoit invincibles, à moins que la prudence du général ennemi ne suppléât à ce désordre, que causoit le premier assaut, par la terreur qu'il répandoit par-tout. Leurs machines, pour assiéger les places, étoient, comme chez les Romains, les tortues ou les galeries couvertes qu'ils faisoient jouer contre les murailles.

Tels sont les hommes, qui, mêlés avec les *Gaulois* ont donné leur nom à la *monarchie françoise*, fondée par *Clovis*; & c'est de ces rigides observateurs des belles loix de la nature, de ces hommes si scrupuleux sur le point d'honneur, qui ignoroient & puniſſoient sévérement les abominations qui deshonoroient la Gréce & l'Italie, que nous descendons. Quelle plus belle origine!

Cette nation fut long-temps rédoutée des *Ro-*

mains ; pluſieurs empereurs rechercherent ſon amitié.

Ces peuples, ſous l'empire d'*Honorius*, auxquels les *Romains* avoient oppoſé pour barriere le Rhin & le Danube, paſſerent ces fleuves, formérent ſéparément divers corps d'armées, chacun ſous la conduite de chefs particuliers, & ſe répandirent dans les *Gaules*. Les *Francs* réuſſirent d'abord à s'établir dans une partie de la Belgique, & dans la Germanie inférieure. Dans la ſuite, ils vinrent à bout de ſoumettre ſucceſſivement pluſieurs des autres peuples, qui comme eux, originaires de Germanie, s'étoient établis dans diverſes contrées de l'empire Romain, & formerent, comme on l'a dit, le royaume des *Francs*, enſuite des *François* & de *France*.

M. le préſident Hénault, d'un ſentiment contraire à celui de M. de Boulainvilliers, dit que les *Francs* avoient de véritables rois, & que *Clovis* l'étoit, quand il vint fondre à leur tête dans les Gaules. Ce ſçavant auteur penſe auſſi avec l'abbé *du Boſc*, que *Clovis*, poſſédant des charges dans l'empire Romain, profita contre les Romains de l'autorité, qu'elles lui donnoient, & que les *évêques & la religion* contribuerent beaucoup à ſes ſuccès, & le mirent en état de profiter des circonſtances du temps, des diſpoſitions des eſprits, de la haine des peuples contre les tyrans, & de jetter enfin les fondemens ſolides de la *monarchie françoiſe*; ce que n'avoient encore pu faire ſes quatre prédéceſſeurs, *Pharamond*, *Clodion*, *Merovée* & *Childéric*, qui pouvoient bien avoir été rois, mais ſans une grande étendue de pays ſous leur domination.

Ces rois *Francs* & les princes de leur race portoient une longue chevelure, & étoient par-là diſtingués de leurs ſujets. Lorſqu'on vouloit rendre un roi inhabile à la couronne, on le raſoit; & dès-lors il reſtoit dans l'ordre des ſujets; c'eſt ce qui arriva à *Childéric III*, le dernier des rois de la premiere race. Voyez *Monarchie françoiſe*.

FRANCS-ARCHERS : ſoldats que, trois ans

après la création des *compagnies d'ordonnance*, *Charles VII* créa. Ce nouvel ordre de ſoldats fut deſtiné à ne ſervir qu'en temps de guerre. Par ſon édit, daté de Tours 1448, il ordonna qu'en chaque paroiſſe du royaume, on éliroit un habitant le plus aviſé pour l'exercice de l'arc; & afin que la juſtice fut gardée dans ces ſortes de levées, on tiroit un homme d'entre ſoixante, & les autres cinquante-neuf étoient obligés de l'équiper d'armes & d'habits, pour être prêt à marcher quand le roi en auroit beſoin. Chacun des *Archers* recevoit quatre livres par mois, quand il étoit de ſervice à la guerre; & cette ſolde étoit à-peu-près le quadruple de la paye d'un fantaſſin d'aujourd'hui; lorſque la campagne étoit finie, la paye ceſſoit. Mais ils jouiſſoient d'une exemption générale de toute eſpece d'impoſition, ou de redevance: c'eſt par cette raiſon qu'on les appelloit *Francs-Archers*.

Ils étoient obligés de porter leur habillement de guerre, les jours de fêtes & de dimanches, & de s'exercer à tirer de l'arc. Cet établiſſement n'eut pas un ſi heureux ſuccès que la *Gendarmerie*. Avant leur établiſſement, on n'avoit que les communes; & ſous le régne ſuivant, on s'aviſa inſenſiblement à lever des hommes au ſon du tambour, dans les villes & dans les campagnes. On appelloit *aventuriers* cette nouvelle eſpece de ſoldats. Louis XI, en 1480, ou 1481, ſupprima les *Francs-Archers*; & il joignit aux Suiſſes 10000 hommes d'infanterie françoiſe, qui n'étoit plus entretenue par les bourgs & villages, comme ſous *Charles VII*, mais qu'il payoit lui-même. Voyez *Infanterie* & *Forces de la France*.

FRANCS-BOURGEOIS: c'eſt une rue dans Paris, qui s'appelloit rue des *Vieilles-Poulies*. Le nom de *Francs-Bourgeois* lui eſt venu d'une maiſon de ce nom, bâtie en 1350 par *Jean Rouſſel* & *Alix* ſa femme, où il y avoit vingt-quatre chambres pour y retirer des pauvres; & tous ceux qu'on y recevoit, étoient *francs* de toute taxe & impoſition, attendu leur pauvreté.

Les héritiers des fondateurs de cette maiſon, donnerent, en 1415, ces chambres au grand-prieur de France, avec ſoixante & dix livres pariſis de rente, à condition d'y loger deux pauvres dans chacune de ces chambres, moyennant treize deniers en y entrant, & un denier par ſemaine.

FRANCS-MAÇONS ; l'eſpece d'aſſociation connue ſous ce nom, & que ſes membres ont nommée un *ordre*, a trop fait de bruit en France, pour qu'on puiſſe ſe diſpenſer d'en faire mention dans cet ouvrage; elle a embraſſé tous les états: le prince & l'artiſan ſont devenus *freres*, en devenant *Francs-Maçons ;* le nombre de ceux qui s'y ſont fait aggréger eſt infini; & cependant le ſecret eſt reſté inconnu à ceux qui n'y ſont pas entrés; ou du moins perſonne ne peut être aſſuré de le connoître. Il a paru pluſieurs ouvrages, dont les auteurs ont prétendu le connoître & le rendre public; mais tous ces auteurs ont dit qu'ils n'étoient pas *Francs-Maçons*, & que le hazard ſeul leur avoit révélé les myſteres qu'ils dévoiloient. D'un autre côté aucun de ceux, qui ſont connus pour *freres*, n'ont avoué que ces livres continſſent la vérité : il faut donc l'être, pour ſçavoir à quoi s'en tenir, auſſi ne manquent-ils jamais, dit-on, de chanter ce couplet dans leurs aſſemblées.

Le monde eſt curieux
De ſçavoir nos ouvrages ;
Mais tous nos envieux
N'en ſeront pas plus ſages.
Ils tâchent vainement
De pénétrer nos ſecrets, nos myſteres ;
Ils ne ſçauront pas ſeulement
Comment boivent les freres.

Tout ce que je vais dire ſur cette matiere, ſera uniquement tiré des livres, dont je viens de parler; mais je n'exige pas qu'on s'en rapporte plus à moi, qu'aux écrivains qui m'ont précédé. Ou je ſuis *Franc-*

, ou je ne le ſuis pas. Si je le ſuis, on ne as croire que je révele un ſecret qui m'a été ſous la religion du ſerment, & que je me tte une indiſcrétion, qui me mériteroit la haine népris de mes *freres*.

u contraire je ne le ſuis pas, ma caution ne t être d'aucun poids ſur un fait, dont je n'ai connoiſſance perſonnelle.

nom de *frere* eſt celui, que tous les *Francs-* s ſe donnent entr'eux, parce qu'en cette ; ils ſe regardent tous comme égaux. Tou- qualités, toutes les dignités diſparoiſſent à eux; le *prince un tel* devient *le frere un tel*; déſignent par le mot de *profanes* tous ceux ſont pas *freres*. Ils appellent *célébrer les myſ-* 'exercice des cérémonies qu'ils pratiquent dans ſſemblées; & ſi on les en croit, ces *myſteres* duiſent à la connoiſſance & à la pratique de les vertus; auſſi, dans leur langage, avoir u parmi eux, c'eſt avoir *vu la lumiere*; & atent dans leurs chanſons

Dans nos loges nous bâtiſſons :
Vlà c'que c'eſt que les *Francs-Maçons*.
Sur les vertus nous élevons
Tous nos édifices,
Et jamais les vices
N'ont pénétré dans nos maiſons.
Vlà c'que c'eſt, &c.

nt écarté les femmes de leur ſociété; au- 'y a jamais été admiſe. Ils en donnent la ans une autre chanſon :

Pardonne, tendre Amour,
Si, dans nos aſſemblées,
Les nymphes de ta cour
Ne ſont point appellées.

Amour, ton caractere
N'eſt pas d'être diſcret;
Enfant, pourois-tu taire
Notre fameux ſecret? ...
Tu fais aſſez de maux
Sans troubler nos myſtères;
Tu nous rendrois rivaux,
Nous voulons être freres, &c.

L'ordre des *Francs-Maçons* eſt diviſé par *loges*; ce mot ſignifie les lieux, où l'on s'aſſemble, & en même temps, ceux qui compoſent les aſſemblées; & l'on appelle *tenir loge*, être aſſemblé pour la célébration des myſtéres. Quoique tous les *Maçons* ſoient freres, & que tous les myſteres leur ſoient communs, chacun eſt attaché à la loge, où il a été reçu; mais il peut aller dans une autre, ſans y être appellé, ſans même y être connu de perſonne, y reſter, & participer à toutes les cérémonies; & cet étranger eſt déſigné par la qualité de *frere viſiteur*.

Chaque loge a un préſident, qui s'appelle *le Vénérable*: ſes officiers ſont deux *ſurveillants*, premier & ſecond; leurs fonctions ſont de veiller au maintien de la régle. Le *frere orateur* eſt celui qui inſtruit les nouveaux reçus, de la beauté de la *maçonnerie*, & des devoirs qu'elle impoſe.

Toutes les loges reconnoiſſent un chef commun, qui eſt le *grand-maître*: la France a ſon grand-maître; l'Angleterre a le ſien, &c.

On appelle *ouvrir la loge*, commencer à célébrer les myſteres; mais on ne fait cette ouverture que quand on s'eſt bien aſſuré que tous les *profanes* ſont écartés, & qu'on eſt préſervé de leur curioſité. Si l'on s'appercevoit par hazard que, nonobſtant toutes les précautions, on eſt en danger d'être vu, ou entendu, le premier qui s'en appercevroit, crieroit auſſi-tôt: *il pleut*. C'eſt l'expreſſion convenue pour annoncer la préſence des *profanes*;

nes ; & les myſteres, ou les converſations qui y ont rapport, ceſſent à l'inſtant.

Les *Francs-Maçons* ont des ſignes communs pour ſe reconnoître, en quelque pays qu'ils ſe rencontrent. Ces ſignes ſont de trois ſortes, le geſte, l'attouchement & la parole ; mais ils varient ſuivant les différens grades ; car il y en a trois dans la maçonnerie : l'*apprentif*, le *compagnon* & le *maître*.

Le ſigne de l'*apprentif* par le geſte conſiſte à ouvrir la main droite, en tenant les quatre doigts étendus, & le pouce élevé perpendiculairement ſur la paume de la main, de maniere que le tout forme l'équerre. Ainſi diſpoſée, on la porte au cou ſous la partie gauche du menton ; on la ramene en bas du côté droit, en frotant l'eſtomac en ligne diagonale ; & lorſque le bras eſt pendant dans toute ſa longueur, on frappe un coup ſur la baſque de l'habit. Ceux qui ſont exercés dans les myſteres, font ce ſigne avec une dextérité qui n'eſt apperçue que des freres, quoiqu'il s'exécute en préſence des *profanes*. Le frere qui l'apperçoit le répete, & s'approche de celui qui l'a provoqué. Pour s'aſſurer l'un de l'autre, ils font le ſigne par attouchement, en ſe prenant la main, & ſe poſant mutuellement le pouce ſur la premiere jointure de l'*index*, & l'on s'approche pour ſe parler à l'oreille ; alors on prononce le mot *jakin*. Mais, pour plus grande précaution, & pour éviter toute ſurpriſe de la part de quelque *profane* qui auroit pu dérober les ſignes & les termes, celui qui a quelque défiance, au lieu de prononcer le mot *jakin*, dit *épellez*. Tout *Franc-Maçon* entend d'abord ce que cela veut dire ; alors l'un dit J, l'autre doit répondre A ; le premier dit enſuite K, le ſecond I, & l'autre N.

Tels ſont les ſignes de l'*apprentif maçon* ; & c'eſt toujours par ceux-là que l'on doit commencer à ſe reconnoitre pour ne pas compromettre les myſteres réſervés aux compagnons & aux maîtres.

Le ſigne par geſte des *compagnons*, conſiſte à

porter la main droite ſur la poitrine, en la tenant en forme d'équerre : on ſe prend enſuite la main comme les apprentifs ; mais on ne poſe pas le pouce ſur la même jointure ; c'eſt-à-dire que ſi le premier qui prend la main preſſe la premiere jointure, l'autre doit preſſer la ſeconde, ou la troiſieme, ſi le premier a preſſé la ſeconde. Le mot eſt *Booz*, qui s'épelle comme les apprentifs épellent *jakin*. Ces deux mots ſont les noms que Hiram, architecte de Salomon, donna au deux colomnes du portique du temple. *Et ſtatuit duas columnas in partem templi ; cumque ſtatuiſſet columnam dextram vocavit eam nomine Jachin : ſimiliter erexit columnam ſecundam, & vocavit nomen ejus Booz.* III. Reg. VII, 21.

Il eſt encore un autre ſigne par paroles. Si un maçon demande à un autre, à l'oreille, ou en particulier : *Etes-vous Maçon*, il doit répondre : *Mes freres & compagnons me reconnoiſſent pour tel.* Si la queſtion ſe fait en préſence des profanes, on ſe contente de répondre : *Je fais gloire de l'être* ; & l'autre replique : *Et moi je ſuis ravi de vous connoître.*

Les maîtres, hors de loge, n'emploient d'autres ſignes que ceux d'apprentif, ou de compagnon, à leur choix. Ceux qui leur ſont réſervés, pour éprouver un viſiteur qui ſe préſente en qualité de maître, ſont celui de l'*attouchement*, qui ſe fait en paſſant le pouce droit entre le pouce droit & le premier doigt de celui qu'on touche, & en lui embraſſant le dedans du poignet, avec les quatre autres doigts écartés, & un peu pliés en forme de ſerre, de façon que le doigt du milieu appuie ſur le dedans du poignet : on ſe joint enſuite pied contre pied, genou contre genou, poitrine contre poitrine, joue contre joue, on paſſe réciproquement le bras gauche par-deſſus l'épaule, & on s'appuie la main gauche en forme de ſerre, ſur le dos.

Quant au mot de *maître*, c'eſt *mak-benak* : il ne s'épelle point ; mais il ſe prononce moitié à l'oreille droite, moitié à l'oreille gauche.

Les ſignes qui viennent d'être décrits en dernier lieu, ſont excluſivement réſervés aux maîtres, qui ne doivent jamais les mettre en pratique, que dans les loges uniquement compoſées de maîtres, ou quand on examine un frere *viſiteur* qui veut entrer.

Il eſt encore un autre ſigne commun à tous les *Francs-Maçons*; c'eſt leur maniere de frapper à une porte: ils heurtent trois coups; les deux premiers ſont fort précipités; ils laiſſent un intervalle entre le ſecond & le troiſieme; & ce dernier eſt plus fort que les deux précédens. Cette maniere de frapper ſert ſouvent, dans une compagnie, à provoquer des reconnoiſſances de *maçons*: en donnant les trois coups ſur une table, ou ſur quelqu'autre meuble, on fixe l'attention des *maçons* qui peuvent s'y trouver; ils répondent par trois coups pareils; & l'on s'eſſaie enſuite pour les autres ſignes.

Le ſignal du maître, quand il veut entrer en loge, eſt de trois fois trois coups, en obſervant à chaque troiſieme coup, la meſure qui vient d'être marquée.

Pénétrons actuellement dans l'intérieur des loges. Dans les aſſemblées ſolemnelles, chaque frere a un tablier de peau blanche, attaché avec des cordons pareils. Le *vénérable* eſt diſtingué par un cordon bleu taillé en triangle, tel à-peu-près que ceux du S. Eſprit, portés par les chevaliers d'égliſe ou de robe. Au bas de ce cordon pendent une équerre & un compas, qui doivent être d'or, ou du moins dorés. Les deux *ſurveillans* & l'*orateur* ont un pareil cordon, mais ils ne portent que le compas.

Quand un récipiendaire eſt préſenté par un frere, on le place dans une chambre entiérement obſcure, on lui demande ſon nom, ſon ſurnom & ſes qualités. Quand il a ſatisfait à ces demandes, on lui ôte tout ce qu'il peut avoir de métal ſur lui, comme argent, boucles, boutons, boëtes, &c. on lui découvre à *nud le genou droit*, & On lui fait mettre *en pantoufle le ſoulier* qui eſt au pied droit. On

lui met alors un bandeau ſur les yeux, & on l'abandonne à ſes réflexions pendant environ une heure, pendant laquelle régne autour de lui le plus profond ſilence.

Enfin le frere qui préſente le récipiendaire, frappe en *maçon* à la porte de la loge; on lui répond du dedans, par le même ſigne : la porte s'ouvre, & le récipiendaire eſt introduit.

Au milieu de la chambre ſont deſſinés les débris du temple de Salomon; c'eſt à ſa réédification que les *francs-maçons* ſe vouent. Aux deux côtés ſont deux colonnes marquées, l'une d'un grand *J*, qui ſignifie *Jakin*, & l'autre d'un grand *B*, qui ſignifie *Booz*, & la loge eſt éclairée de trois lumieres poſées en triangle. On fait faire au récipiendaire trois fois trois tours autour de l'édifice. Comme il a toujours les yeux bandés, pendant ſa marche, on cherche à l'effrayer par un certain bruit que fait chaque frere avec ſon tablier.

Enfin il arrive vis-à-vis du vénérable, qui eſt aſſis dans un fauteuil, derriere une eſpece d'autel, ſur lequel eſt l'évangile ſelon S. Jean, une équerre & un compas. On fait avancer le récipiendaire en trois temps, proche cet autel. Alors on lui ôte ſon bandeau; il ſe voit entouré des freres de la loge, ornés de leurs tabliers & des marques de leur dignité, tenant tous l'épée nue à la main, dont ils lui préſentent la pointe. Le frere orateur l'avertit enſuite que, dans l'ordre dont il va devenir membre, il n'y a rien de contraire à la religion, à la loi, au roi, ni aux mœurs. On lui fait mettre enſuite le genou droit ſur un tabouret, on lui poſe une des pointes du compas ſur la mammelle gauche; il poſe la main droite ſur l'évangile, & promet *de ne jamais révéler les ſecrets de l'ordre; & en cas d'infraction, il permet que ſa langue ſoit arrachée, ſon cœur déchiré; ſon corps brûlé, & réduit en cendres & jetté au vent.* Il baiſe l'évangile, paſſe à côté du vénérable, reçoit le tablier & deux paires de gants, une pour lui, & l'autre pour *ſa maçonne*; on lui apprend les

ſignes qu'il doit connoître comme apprentif; & le voilà reçu.

Pour devenir compagnon, le récipiendaire entre tout d'un coup en loge, où tous les freres ſont aſſemblés avec leurs ornemens. Les figures du plancher ſont à-peu-près les mêmes que pour la réception de l'apprentif; il eſt lui-même revêtu de ſon tablier; il réitere la promeſſe du ſecret, mais ſans ſerment; on lui apprend les ſignes de compagnon, & il eſt reçu.

Pour la réception d'un maître, les apprentifs & les compagnons ſont écartés de la loge; les maîtres ſeuls peuvent s'y trouver. Entr'autres figures tracées ſur le plancher, eſt un cercueil. Après que le récipiendaire a fait trois fois trois tours de la loge, on le ſaiſit ſubitement & on le couche ſur ce cercueil; on lui couvre le viſage d'un linge qui paroît enſanglanté; & tous les freres portent la pointe de leur épée contre ſon corps, & l'y laiſſent quelques inſtans. Le premier ſurveillant frappe trois coups dans ſa main, & tout le monde remet les épées dans le fourreau. Le vénérable s'approche alors du récipiendaire, le prend par le poignet de la maniere dont ſe fait le ſigne de maître, & le releve de maniere qu'ils ſe trouvent dans la poſition de l'accolade que ſe font les maîtres. On apprend enſuite au nouveau reçu les ſignes & le mot de maître; & par cela ſeul il eſt initié dans tous les myſteres, & reconnu par tout le monde pour maître.

Reſte à parler des repas des *francs-maçons*, qu'on appelle *loges de table*. Le vénérable, avec les marques de ſa dignité, ſe place au haut bout de la table, & les deux ſurveillans à l'autre bout. Les lumieres ſont toujours diſpoſées en triangle, & les ſervices ſont à trois, à cinq, à ſept, ou à neuf plats. Les bouteilles ſont ſur la table, & on les nomme *barils*. Le vin eſt de la *poudre rouge*, l'eau de la *poudre blanche*, & les gobelets ſont les *canons*. On célebre en commun, quatre ſantés, celle du roi, celle du grand-maître de l'ordre, celle du

vénérable de la loge, celle des deux ſurveillans, & enfin celle des freres en général.

C'eſt le vénérable qui annonce chaque ſanté qui doit être célébrée; enſuite il donne l'ordre en diſant: *Donnez de la poudre.* Tout le monde ſe leve: le vénérable dit *chargez*; chacun met du vin dans ſon gobelet. *Portez la main à vos armes*; tout le monde prend ſon gobelet. *En joue*; on l'approche de la bouche. *Feu, grand feu*; on boit. En buvant, on a les yeux ſur le vénérable, afin de faire tout enſemble le même exercice. Quand on a bû, tout le monde, de concert, avance ſon gobelet devant ſoi, le porte à la mammelle gauche, puis à la droite. On poſe enſuite le gobelet en trois temps; & en le poſant, on en frappe un grand coup ſur la table. Tout cet exercice ſe fait avec une telle préciſion que, quelque nombreuſe que ſoit l'aſſemblée, on n'entend qu'un ſeul coup. On ſe donne trois coups dans les mains; on crie trois fois *Vivat*; & l'on ſe remet à table.

L'entrée de la ſale où ſe fait le repas eſt interdite à tout *profane*; on eſt ſervi par des domeſtiques reçus *apprentifs*, ou même *compagnons*.

La converſation eſt toujours ſubordonnée aux régles de la décence & de la ſageſſe: on ne parle ni de la religion, ni du gouvernement: toute raillerie, à plus forte raiſon toute injure en eſt bannie; & pour que tout ce qui ſe dit, ſoit à la portée de tout le monde, il eſt abſolument défendu d'employer aucune expreſſion tirée d'une autre langue que de celle du pays. La ſubordination la plus entiere y eſt maintenue. Si un frere s'échappe, & commet quelque négligence contre les régles, il eſt puni par le vénérable, qui lui enjoint de tirer *un coup de poudre blanche*; on lui impoſe telle autre peine proportionnée à la nature du délit. S'il eſt d'une certaine gravité, on prend les opinions, & la punition ſe prononce à la pluralité des voix; on va quelquefois juſqu'à exclure le coupable de la loge.

Cette auſterité apparente ne contribue qu'à rendre

la converſation enjouée & agréable. On l'égaie par des chanſons adoptées aux myſteres. Lorſqu'on chante la derniere, les freres ſervans viennent ſe mettre autour de la table avec les maitres : tout le monde eſt debout ; & l'on forme une chaine. Chacun a les bras croiſés & entrelaſſés, de maniere que celui qui eſt à droite tient la main gauche de ſon voiſin, & celui qui eſt à gauche tient ſa main droite. Dans cette poſition, on chante ce couplet en *chorus* :

Freres & compagnons
De la maçonnerie,
Sans chagrin jouiſſons
Des plaiſirs de la vie ;
Munis d'un rouge bord
Que par trois fois un ſignal de nos verres
Soit une preuve que d'accord
Nous buvons à nos freres.

On répete ce couplet trois fois, & l'on boit avec toutes les cérémonies de la maçonnerie.

Ce que l'on vient de lire eſt tiré des ouvrages qui ont été publiés ſur cette matiere. On voit que tout conſiſte en quelques cérémonies bizarres, ſoit lors des réceptions, ſoit lors des repas ; cérémonies dont on n'apperçoit point l'objet, & en quelques ſignaux, pour ſe reconnoître. S'il n'y a pas d'autres ſecrets que ceux-là, ce n'eſt pas la peine d'en faire un myſtere ſi impénétrable ; mais encore une fois, je ne me rends caution de rien.

On parle en outre de quelques autres grades dans la maçonnerie, comme celui d'*Ecoſſois*, de *Parfait*, d'*Elu*, &c. On a encore publié des ouvrages ſur cette matiere ; mais on n'y trouve pas plus de ſecret eſſentiel, que dans la maçonnerie ordinaire ; ce ſont d'autres cérémonies & d'autres ſignes, dont le détail ſeroit trop long pour un article qui l'eſt déja peut-être trop.

FREDUM : ce mot, ſelon l'auteur de l'*Eſprit des loix*, ſouvent employé dans les loix *ripuaires*

& barbares, étoit un *droit local* pour celui, qui jugeoit dans le territoire, comme il paroît par le décret de *Clotaire II*, de l'an 585.

Fredum tamen judicis in cujus pago eſt, reſervetur. Le *fredum* étoit différent du cens, *cenſus*, qui étoit un tribut qu'on levoit ſur les *ſerfs*.

Le *fredum* étoit la récompenſe de la protection accordée contre le droit de vengeance. Voici comme M. *de Monteſquieu*, *liv. xxx*, *ch.* 20, s'exprime: Les Codes des loix des Barbares nous donnent les cas où ces *freda* devoient être exigés. Dans ceux où les parens ne pouvoient prendre vengeance, ils ne donnoient point de *fredum*. En effet, là où il n'y avoit point de vengeance, il ne pouvoit y avoir de droit de protection contre la vengeance.

Ainſi dans la loi des Lombards, ſi quelqu'un tuoit par hazard un homme libre, il payoit la valeur de l'homme mort ſans le *fredum*, parce que l'ayant tué involontairement, ce n'étoit pas le cas où les parens euſſent un droit de vengeance. Ainſi dans la *loi des Ripuaires*, quand un homme étoit tué par un morceau de bois, ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étoit cenſé coupable; & les parens les prenoient pour leur uſage, ſans pouvoir exiger de *fredum*.

De même quand une bête avoit tué un homme, la même loi établiſſoit une compoſition ſans le *fredum*, parce que les parens du mort n'étoient pas offenſés.

Enfin par la *loi Salique*, un enfant qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la compoſition ſans le *fredum*. Comme il ne pouvoit porter encore les armes, il n'étoit point dans le cas où la partie léſée, ou ſes parens, puſſent demander la vengeance.

C'étoit le coupable qui payoit le *fredum* pour la paix & la ſécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre, & qu'il pouvoit recouvrer par la protection.

La grandeur du *fredum* ſe proportionnoit à la

grandeur de la protection ; ainſi le *fredum* pour la protection du roi, étoit plus grand que celui accordé pour la protection du comte & des autres juges.

Ce qu'on appelloit *fredum*, ou *freda*, dans les monumens de la premiere race, s'appelle *bannum*. Dans ceux de la ſeconde, comme il paroît par le capitulaire, *de partibus Saxoniæ*, de l'an 789. Voyez le Capitulaire de *Charlemagne*, de *Villis*, où il met ces *freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelloit *villæ*, ou domaines du roi.

FRÉJUS : ville ancienne de France, avec évêché, ſuffragant d'Aix, qui a été beaucoup plus conſidérable, laquelle avoit cinq mille pas de circonférence. On croit que les Phocéens de Marſeille en ſont les fondateurs. Quel nom avoit-elle avant *Céſar ?* c'eſt ce qu'on ignore ; mais on ſçait que ce général Romain la fit appeller *Forum Julii*, c'eſt-à-dire le Marché de *Jules ;* & dans la ſuite, de ce mot latin on a formé celui de *Fréjus*.

Les anciens murs de cette ville, dont il reſte encore des veſtiges conſidérables, furent bâtis avec toute la ſolidité que les Romains ſçavoient donner à leurs édifices ; & ils étoient défendus d'eſpace en eſpace par des tours, qui n'étoient pas moins ſolides. Les Vandales & les Goths détruiſirent ces beaux bâtimens.

Pendant que les Romains furent maîtres de *Fréjus*, ils l'enrichirent de monumens magnifiques, entr'autres d'un aqueduc qui commençoit à ſix lieues de la ville, & de quatre portes, dont la premiere bâtie par *Jules Céſar*, fut appellée la *Porte-Romaine*. Cette ville, qui ſubſiſta dans un état floriſſant, pendant pluſieurs ſiécles, fut, au milieu du neuvieme, priſe, ſaccagée & ravagée par les Saraſins.

On fait remonter au quatrieme ſiécle l'établiſſement du ſiége épiſcopal de la ville de *Fréjus*. L'évêque a toute juſtice dans la ville, qui lui paye cens, & eſt tenue à la réparation de ſon palais, s'il vient à tomber.

Fréjus eſt la patrie de pluſieurs hommes illuſtres.

L'hiſtoire vante *Julius-Graccinus*, célebre par ſa probité; *Julius-Agricola*, célebre par ſon conſulat, & pour avoir conquis à l'empire Romain, l'Angleterre; *Valere-Paulin*, recommandable par les ſervices qu'il rendit à l'empereur *Veſpaſien*, dans la Gaule Narbonnoiſe; *Cornelius-Gallus*, poëte & ami de *Virgile*, qui fit une églogue à ſa louange; & parmi les illuſtres modernes, on compte entr'autres *François Mourene*, qui chercha hors de ſa patrie une meilleure fortune, & qui la trouva en Allemagne où il embraſſa la profeſſion des armes. Il fut général des troupes de l'empereur au ſiége de Candie.

FRERES DE LA CHARITÉ : ils furent inſtitués à Grenade, par *S. Jean-de-Dieu*, approuvés par *Pie V*, en 1572, introduits en France en 1601, & établis en 1602, à Paris, par la reine *Marie* de Médicis, qui leur donna une maiſon au fauxbourg S. Germain, où ils ont bâti une fort bel hôpital. *Henri IV* leur accorda des lettres-patentes en 1602; & *Louis XIII*, en 1617. *Paul V* approuva leur conſtitution. Les *Freres de la Charité* ne permettent qu'à un petit nombre d'entr'eux d'être promus au ſacerdoce, pour adminiſtrer les ſacremens aux malades de leurs hôpitaux; ces prêtres ne peuvent être élus aux dignités de l'ordre, afin que l'hoſpitalité, qui eſt le motif principal de leur inſtitution, n'en ſouffre point.

Les ſciences & les arts que les *Freres de la Charité* cultivent ordinairement, ſont la botanique, la chymie, la pharmacie, l'anatomie, & la chirurgie, qu'ils pratiquent avec ſuccès.

FRERES-MINEURS : ordre célébre, confirmé par une bulle d'*Honoré III*, ſi connu ſous le nom de *Cordeliers*, à cauſe de leur ceinture de corde dont *François*, originaire d'Aſſiſe en Umbrie, eſt le fondateur, établis à Paris ſous *S. Louis*, ainſi que les Freres Prêcheurs ou Dominicains.

Selon M. le préſident Hénault, on peut appliquer à *S. François*, ce qu'un poëte a dit de *Zenon*, auteur de la ſecte des Stoïciens. Il enſeignoit *à ſouf-*

frir la faim & la ſoif, & il trouva des diſciples. Il les diviſa en trois claſſes; l'une de célibataires qui prirent le nom de *Freres-Mineurs*, & l'autre de gens mariés, nommés *Freres de la pénitence ou du tiers-ordres*; la troiſieme de veuves qui furent appellées en italien *povere donne*, *pauvres femmes*, ou en françois, *Clariſtes*, du nom de *ſainte Claire*, qui s'y conſacra à Dieu, ſous la conduite du ſaint. L'égliſe des Cordeliers de Paris fut bâtie en 1255. On compte à Paris dix-neuf maiſons qui ſuivent la régle de S. François. Les *Freres-Mineurs* conventuels ont un général particulier. Les Obſervantins de l'étroite obſervance, les Récollets, les pénitens du tiers-ordre, ſont tous ſoumis au même général; & les Capucins ont un général particulier. Voyez *Couvents*.

FRERES SACS: l'ordre des *Freres-Sacs*, ou *de la Pénitence de Jeſus-Chriſt*, étoit établi bien avant le régne de *S. Louis*. Ils déchurent beaucoup de leur inſtitut ſous *Philippe le Bel*, & ils donnerent leur couvent aux Auguſtins, en 1293; les Grands-Auguſtins y ſont établis depuis ce temps-là. Voyez *Couvent des Auguſtins*.

FRIBOURG EN BRISGAW: d'abord ſimple hameau, & devenu ville murée en 1120. Elle étoit le patrimoine de la maiſon d'Autriche, en 1386; elle lui fut enlevée par *Guſtave-Adolphe*, en 1632, & reſta ſous la domination de l'empereur, en 1638. Elle y eſt reſtée malgré les trois fameuſes journées où le duc d'*Enghien* & M. de *Turenne* battirent les impériaux, juſqu'à la conquête qu'en fit, en 1697, le maréchal de Créqui; elle fut cédée à Louis XIV, par le traité de Nimégue, rendue à la maiſon d'Autriche, par celui de *Riſwick*, repriſe en 1713 par le maréchal de Villars, rendue à l'empereur par le traité de Raſtad, enfin aſſiégée & priſe par *Louis XV* en 1744. Les fortifications de la ville & du château ont été raſées & démolies; & elle a été rendue à l'empereur par le traité d'Aix-la-Chapelle.

FRISE: pays qui comprenoit, en 1067, la Zélande, la Hollande, & les environs d'Anvers,

conquiſe par *Robert* ſurnommé *le Friſon*, ſecond fils de *Baudouin*, comte de Flandres, & régent du royaume de France, ſous la minorité de *Philippe I.* Les Friſons furent domptés & convertis à la foi catholique, par *Charles-Martel*; en 733; & leur pays fut alors réuni à la couronne de France. La *Friſe* aujourd'hui eſt une de ſept Provinces Unies.

FROMAGE : ce mot regarde une anecdote de l'hiſtoire de *Henri IV*, & que nous ne croyons pas devoir paſſer ſous ſilence, puiſque ces ſortes de faits ſont une des parties eſſentielles de cet ouvrage.

En 1597, un payſan Béarnois, du nombre de ceux qu'on nomme *Berrets*, qui avoit vu ſouvent *Henri IV* venir manger chez lui d'une ſorte de fromage qu'il aimoit beaucoup, apprit que ce prince étoit enfin paiſible & ſeul maître dans le royaume. Il mit dans un panier deux douzaines de ſes meilleurs *fromages*; &, après trois ſemaines de marche, arrivé à Paris, il courut au Louvre & dit, en ſon patois, à la ſentinelle : *Je veux voir mon Henri; notre femme lui envoie des fromages de vache.*

Le ſoldat ſurpris de l'habillement, du langage & de l'air familier de cet homme, le prit pour un fou & le repouſſa; lui donna même quelques coups de bourrades, parce qu'il inſiſtoit. Le *Berret* ſe retira triſtement dans un coin de la cour, & s'imagina qu'il ne s'étoit attiré ce mauvais traitement, que pour avoir dit, *des fromages de vache.*

Cependant *Henri IV* l'avoit apperçu; & curieux de ſçavoir qui ce pourroit être, avoit ordonné de l'introduire en ſa préſence. Le payſan ſe jetta à ſes pieds, embraſſa ſes genoux, pleura de joie, & lui dit enfin, dans ſon patois : *Bonjour, mon Henri; notre femme vous envoie des fromages de bœuf.*

Le roi, preſque honteux de voir un homme de ſon pays ſe tromper ſi groſſiérement devant toute ſa cour, lui dit tout bas : *Dis donc des fromages de vache.*

Le payſan répondit dans ſon patois : *Je ne vous*

conſeille pas ; mon Henri, de dire des fromages de vaches ; car pour m'être ſervi, à la porte de votre chambre de cette façon de parler, un grand drôle habillé de bleu, m'a donné vingt bourrades de ſon fuſil ; & il pourroit bien vous en arriver autant.

Henri IV rit beaucoup de la ſimplicité du Berret ; accepta ſes *fromages* ; le combla d'amitié ; fit ſa fortune & celle de toute ſa famille, comme il fit auſſi celle d'un jardinier Béarnois, dont nous parlerons à ce mot. Ce prince eut pluſieurs de ces petites aventures : elles étoient infiniment cheres à ſon cœur ; & qui jamais les mérita plus que lui ? Il ſçavoit les goûter.

FRONDEURS : nom qu'on donnoit, dans Paris, à ceux qui, mécontens du gouvernement en 1648, ſe déclarerent contre le cardinal Mazarin.

La confiance aveugle (c'étoit en 1648) que la reine régente avoit pour le cardinal Mazarin, ſa qualité d'étranger, & le pouvoir abſolu qu'elle lui donnoit, avoient excité contre lui une haine & une jalouſie univerſelles ; on l'accuſoit de timidité, d'avarice, & d'être inſenſible aux injures. Les querelles entre la cour & le parlement, avoient déja commencé à l'occaſion des édits, qui ordonnoient des impoſitions ſur les denrées. Le parlement s'y oppoſa.

Il y eut pluſieurs aſſemblées dans leſquelles *Rouſſel* & *Blanc-Meſnil* opinoient avec plus de fermeté que les autres. La cour, à qui la nouvelle de la victoire de *Lens*, enfloit le courage, fit arrêter ces deux conſeillers. Dès ce moment le peuple s'attroupa autour du Palais-Royal, & prit les armes, demandant à grands cris la délivrance de ces deux magiſtrats.

Dès le lendemain il y eut plus de douze cens barricades dans Paris. Le coadjuteur connu depuis ſous le nom du *cardinal de Retz*, eſprit factieux & qui étoit mécontent de la cour, excita le peuple à la ſédition. Il avoit dans ſon parti le duc de *Beaufort*, ſecond fils de *Céſar*, duc de Vendôme, la

ducheſſe de *Longueville*, le prince de *Marſillac*, le prince de *Conti*, le duc de *Vendôme*, le duc de *Nemours*, le duc de *Bouillon*, le vicomte de *Turenne*, &c.

Le chancelier, qui alloit au parlement, fut arrêté en chemin par le peuple, & obligé de ſe refugier dans l'hôtel de Luynes. Les bourgeois armés, poſtés derriere les barricades, tirerent ſur les troupes du roi, commandées par le maréchal de *La Meilleraie*. Le parlement ſe rendit au Palais-Royal, & demanda le rappel des exilés; la reine à qui l'on vint dire que la ſédition augmentoit, ſe vit comme forcée d'y conſentir. Pendant ces troubles dans la capitale, le maréchal *du Pleſſis-Praſlin*, & le marquis de *Noailles* ſe ſignaloient en Italie.

FRONSAC: terre, une des plus belles du royaume, dans la Guienne, avec titre de duché, ſituée ſur la *Dordogne*, au-deſſous de Libourne, à cinq ou ſix lieues de Bordeaux. *Aimoin* & *Eginhart* parlent de *Fronſac*, qui eſt la fortereſſe que *Charlemagne* y fit bâtir en 769.

Fronſac fut érigé en duché & pairie par *Henri IV*, en 1598. Ce duché paſſa dans la maiſon de *Louis II*, prince de Condé, par ſon mariage avec *Claude-Clémence de Mailli*, ducheſſe de *Fronſac* & de *Caumont*, marquiſe de Brézé. Ce duché eſt revenu au duc de *Richelieu*, dont le fils unique porte le titre de *duc de Fronſac*, du vivant de ſon pere.

FRONTIGNAN: c'eſt une petite ville de France dans le bas Languedoc, connue par les anciens géographes, ſous le nom de *Forum Domitii*. Elle eſt renommée par ſes vins muſcats, dont elle fait un grand commerce à cauſe du voiſinage de la mer. Les Calviniſtes, dit M. *de Thou*, l'aſſiégerent en 1562, ſans pouvoir la prendre.

FUNÉRAILLES: tous les peuples de l'antiquité Grecs, Romains, &c. ont été très-religieux & très-exacts à rendre les derniers devoirs à leurs parens & à leurs amis. Les François même, bien des ſiécles après le Chriſtianiſme, établis dans les Gaules,

ont conſervé long-temps les mœurs & les uſages des Romains ; témoin cet uſage auſſi ridicule que vain de ne rien faire d'important ſans conſulter les devins ou les entrailles des bêtes, ou le vol des oiſeaux ; témoin l'aveugle confiance qu'ils avoient aux enchanteurs & aux ſortiléges ; témoin la fête des fous dont nous avons parlé, réjouiſſances extravagantes, impies, qui ſe faiſoient dans les égliſes, le premier jour de l'an, dans de certains endroits, & le jour des Rois dans d'autres ; témoin enfin les feſtins qu'on faiſoit, comme les Grecs, en l'honneur des morts, & tout l'appareil profane des *funérailles* des grands ſeigneurs, coutume qui ſous *Charles VI*, n'étoit point encore abolie.

Au ſervice pompeux que ce prince fit faire à ſaint Denis, au connétable *du Gueſclin* en 1389, le célébrant quitta l'autel, interrompit les myſteres pour aller en *mitre* & en *chaſuble* à la porte du bas-chœur, recevoir l'*épée* du défunt, ſa *cuiraſſe*, ſes *gantelets*, ſes *cuiſſards*, ſon *heaume*, ſa *banniere*, qui furent apportés par des gens armés *de pied-en-cap*, montés ſur des *paleſrois*, c'eſt-à-dire ſur des grands chevaux, couverts, les uns d'une armure, les autres de caparaçons, où l'on voyoit les armoiries du connétable.

Ce n'eſt pas ſeulement dans ces cérémonies lugubres, mais encore dans les mœurs que l'on trouve encore long-temps après le régne de *Charles VI*, qu'une grande partie des reſtes du paganiſme, a régné parmi nous. On pourroit même encore en trouver aujourd'hui quelques veſtiges. Nos ancêtres pour être Chrétiens, n'en étoient pas plus réglés.

L'abbaye de S. Denis en France, bâtie par le roi Dagobert, eſt la ſépulture de nos rois & de nos reines. Quelques rois de la premiere & ſeconde race y ont été inhumés ; mais c'eſt principalement depuis *Hugues Capet*, mort le 24 Octobre de l'an 996, qu'ils y ont été ordinairement enſevelis. Ce prince en étoit abbé ; & le duc *Hugues le Grand* ſon pere, y avoit reçu la ſépulture en cette qualité.

On lit qu'aux *funerailles de Philippe-Auguſte*, qui ſe firent à S. Denis en 1223, *Guillaume de Joinville*, archevêque de Reims, & le cardinal *Conrad*, légat du pape, ſe diſputerent le droit d'y officier. Les évêques, choſe remarquable, déciderent qu'ils célébreroient conjointement le ſervice à deux autels différens, & en prononceroient les paroles en même temps, & ſur le même ton, & que le chœur répondroit comme s'il n'y avoit qu'un ſeul évêque à officier. On ſuivit cette déciſion. La cérémonie n'en parut que plus auguſte.

On trouve dans notre Hiſtoire de France, & autres ouvrages, la deſcription de pluſieurs pompes funebres de nos rois, comme celle de *Philippe-Auguſte*, dont nous venons de parler, de *S. Louis*, de *Charles VI*, de *Charles VII*, &c. Nous renvoyons à ces auteurs; & pour la pompe funebre de *Louis XIV*, inhumé à S. Denis en 1715, le 23 Octobre, on en trouvera le détail dans l'*Introduction à la Deſcription de la France*, par *Piganiol de la Force*, tome I, page 410 & ſuivantes.

[G A B]

GABELLE : *Du-Cange, Gloſſ. ad verbum Gabella*, tire l'origine de *gabelle* de celui de *gapol*, ou *gapel*, terme Saxon, qui ſignifie *tribut*, ou du mot *gab*, hébreu, qui ſignifie la même choſe ; il étoit employé de toute ancienneté en France pour déſigner quelqu'impoſition que ce fût. On diſoit, *gabelle de vin*, *gabelle de drap*, *gabelle de poiſſon*, *gabelle de ſel*, &c. Les commis de ces différentes impoſitions étoient indiſtinctement appellés *gabelleux*, *gabellateurs*.

Après avoir ſervi long-temps de dénomination générale & commune à toutes ſortes d'impoſitions, l'impôt ſur le *ſel* eſt enfin reſté ſeul en poſſeſſion du titre de *gabelle ;* & quand on dit la *ferme des gabelles*, cela ne s'entend plus que d'un droit royal de vendre du *ſel* dans la plûpart des provinces de France, que le roi céde à un ſeul adjudicataire, à la charge d'en rendre à ſa majeſté un certain nombre de millions de livres par an, & ſous d'autres conditions portées dans l'arrêt & contrat d'adjudication, ou réſultat du conſeil.

La *gabelle* n'étoit pas encore établie en France dans le neuvieme ſiécle ; le ſel ſe faiſoit dans la Lorraine & la Franche-Comté ; chacun en faiſoit ſa proviſion, où il jugeoit à propos, & ſouvent dans un royaume voiſin de celui, dans lequel il habitoit. Ce n'étoit pas ſeulement un *droit royal ;* les ſeigneurs hauts-juſticiers ſe l'étoient, en quelque ſorte, approprié ; & l'on a vu long-temps, ſous la troiſieme race de nos rois, de ſimples ſeigneurs hauts-juſticiers l'exercer ſur leurs vaſſaux.

C'eſt environ en 1342 qu'on place, en France, l'établiſſement de la *gabelle*. Cependant *Philippe de Valois* n'eſt pas l'inventeur de cette impoſition ; ce tribut, ſous *S. Louis*, étoit en uſage dans pluſieurs provinces du royaume. Ce prince en 1246, exempta, la ville d'Aigues-mortes de la *gabelle du ſel*. *Philippe*

le Long avoit exigé un droit ſur le *ſel*; ce fut lui, dit-on, qui, le premier, y mit un impôt pour un temps ſeulement. Vers l'an 1320, cet impôt fut d'un double par livre de ſel, impôt conſidérable alors par rapport à la valeur intrinſeque des monnoies. Ce prince tint parole; ou peut-être mourut-il, avant que de pouvoir le faire, n'ayant régné que cinq ans; mais enfin les guerres finies, l'impôt fut levé; exemple, qu'on a vu ſe renouveller dans les premieres années du régne de *Louis XV*, ſous la régence de *Philippe*, duc d'Orléans. Le prix du *ſel* fut diminué d'un quart en ſus, dont il avoit été augmenté pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, finie ſeulement ſur la fin du régne de *Louis XIV*.

Pluſieurs rois, ſucceſſeurs de *Philippe le Long*, ſe ſervirent de la même reſſource, dans les beſoins de l'état. *Philippe de Valois* augmenta conſidérablement cet impôt, & le rendit, en quelque ſorte, fixe & permanent dès les premieres années de ſon régne. Il établit des *greniers à ſel* dans le royaume; c'eſt à cette occaſion qu'*Edouard* l'appelloit aſſez plaiſamment l'*auteur de la loi ſalique*; & *Philippe* par repréſailles l'appelloit le *marchand de laine*.

Quelques hiſtoriens diſent que la *gabelle* commença en France ſous le régne de *Philippe le Bel*, en 1286; que *Philippe le Long*, en 1318; *Philippe de Valois*, en 1328; *Charles V*, en 1379, donnerent des ordonnances ſur le fait du *ſel*. Juſqu'alors cette impoſition n'étoit que de quatre deniers ſur chaque minot, & paſſoit pour un ſubſide extraordinaire.

Mais le roi *Charles V* ordonna que ce droit ſeroit uni au domaine, & levé à perpétuité. *François I*, à cauſe des guerres, qu'il eut à ſoutenir contre *Charles-Quint*, impoſa vingt-quatre livres ſur chaque muid de *ſel*: dans la ſuite cette impoſition a beaucoup augmenté; de ſorte que l'on peut dire que es *gabelles* ſont la ſeconde ſource des finances du pi. Ce droit ſe leve ſur la vente, qui ſe fait aux

greniers à *sel*, qui sont imposés ou non-imposés, c'est-à-dire que le *sel* s'y vend aux acheteurs, qui s'y présentent, ou à ceux qui sont taxés à en prendre une certaine quantité pour leur provision.

Jusqu'à *Philippe de Valois*, le sel avoit toujours été marchand, ainsi qu'on le voit par un réglement, du 13 Février 1350, sur ce qui doit être observé par les marchands de *sel*; & ce ne fut que depuis la bataille de Poitiers, que le roi se réserva le droit de le vendre, en établissant des *greniers* où tout le *sel* fut porté. La *gabelle* fut depuis mise en ferme par *Henri II*, ainsi qu'il paroît par une adjudication qu'il fit faire en son conseil, le 4 Février 1548, pour un premier bail de dix ans. Voyez *Grenier à Sel*, & *Sel*.

GAGE DE BATAILLE: c'étoit un défi qu'on faisoit autrefois, pour un combat; & l'accusateur, ou l'assaillant le jettoit à terre; & l'autre pour marquer qu'il acceptoit le défi, le relevoit: c'étoit un *gant*, ou un *gantelet*, ou un *chaperon*, &c. Nous avons une ordonnance de *Philippe le Bel*, touchant les *gages de bataille*; comme souvent on levoit un *gage de bataille* sans sujet, & pour des vétilles, il est dit dans cette ordonnance, que pour le lever, il falloit que le crime fût capital; qu'il eût été certainement commis; que quelqu'un en fut accusé ou soupçonné, & qu'enfin il ne pût être prouvé ni par témoins ni autrement. Il falloit encore, qu'il y eût des indices ou une présomption violente, que le crime avoit été commis par trahison, & que ce ne fut point un larcin. Sous *Charles VI*, l'accusation étoit reçue au parlement, qui ordonnoit le duel.

Lorsqu'il s'agissoit d'une injure entre des princes, ou des grands seigneurs, quelquefois ils s'adressoient au roi, pour avoir la permission de faire leur rappel; & quelquefois ils la demandoient au roi & au parlement en même temps; & pour lors ils jettoient leur *gant* ou leur *chaperon*, & l'accusé, qui le levoit, étoit obligé de se battre; & s'il ne le faisoit pas, il

étoit perdu d'honneur, & paſſoit pour convaincu du crime, dont il étoit accuſé. Voyez *Duel*, tome j, page 778.

GAGEURE : on ſe ſouvient de celle qu'un milord Anglois fit, il y a quelques années, de venir en changeant de deux ou trois relais, dans moins de trois quarts d'heures, de Fontainebleau à Paris; ce qu'il exécuta.

Charles VI, à qui le malheur n'étoit pas encore arrivé de tomber en démence, faiſoit, en 1389, la viſite de ſon royaume. Il étoit à Montpellier avec *Louis* ſon frere, depuis *duc d'Orléans*, & aïeul de *Louis XII*. Il leur prit, à tous deux, une envie de jeunes gens; c'étoit d'aller voir leurs femmes. Ils firent une *gageure*, à qui ſeroit le premier à Paris; le dernier arrivé devoit payer cinq mille francs d'or. Ils partirent en même temps, ſuivis ſeulement de deux gentilshommes, & chacun prit le chemin qu'il crut le plus court. Il n'y avoit point encore de poſtes établies en France; il ne purent qu'avoir des relais de ville en ville; ils coururent jour & nuit; le roi s'arrêta à quarante lieues de Paris, & dormit cinq heures, qui lui coûterent *cinq mille francs d'or*, ſon frere étant arrivé le cinquieme jour, ſix heures avant lui. Il paroît que nos ſeigneurs François prennent plaiſir à ces ſortes de *gageures*. Il s'en eſt encore fait pluſieurs l'été dernier (1766.)

GAILLON : très-beau château ſitué à mi-côte, ſur la route de Rouen à Vernon, diocèſe d'Evreux. Il appartient à l'archevêque de Rouen. Les Anglois le raſerent & le démolirent en 1423. Il doit au cardinal *Georges d'Amboiſe*, archevêque de Rouen, & miniſtre d'état, ſous *Louis XII*, ſon premier rétabliſſement. Le cardinal de *Bourbon* en a fait bâtir la galerie.

La Chartreuſe de *Gaillon*, ſituée entre le château & la riviere de Seine, eſt une des plus belles & des plus riches de cet ordre. La magnifique égliſe de

qui ſubſiſte aujourd'hui, eſt, après les maiſons
:s, la plus ſuperbe maiſon qu'il y ait en France.
LANTERIE : la fine *galanterie* a commencé
'ancienne chevalerie, c'eſt-à-dire ſous la ſe-
race; mais elle n'étoit déja plus la même
e régne de *Charles VI.* Quand ce prince, en
, arma chevaliers le jeune roi de Sicile, & ſon
Charles d'Anjou, la fête commença d'abord
:s exercices de religion, & finit par des ré-
nces très-profanes, pour ne rien dire de plus;
:ſprit de pure *galanterie* commençoit déja à
:rer en débauche; mais elle commença à re-
re ſous les régnes de *François I*, de *Henri II*,
: trois derniers *Valois*; & encore avec plus
t à la cour de *Henri IV*, de *Louis XIII* &
uis XIV. Les François, en un mot, paſſent
le peuple le plus *poli* & le plus *galant* de
pe.
LÉRES : ce ſont des vaiſſeaux de bas-bord,
de canons, qui vont à voiles & à rames. C'eſt
qu'elles ſont principalement diſtinguées des au-
aiſſeaux de guerre, qu'on appelle de *haut-bord*,

portoit le nom de *Saint-Michel*; la ſeconde, de *Saint-Jacques*; la troiſieme, de *Saint-Denis*; & la quatrieme, de *la Madeleine*.

Les *galéres* étoient connues autrefois ſous le nom de *galeres*, & c'étoit les principaux vaiſſeaux de guerre de nos rois. Les ordonnances ſur la marine, & en particulier celles de *Louis le Grand*, étoient la plûpart communes à la marine des *galeres*; elles ont ſervi de régle, à proportion, pour les officiers des *galeres* & pour ceux des vaiſſeaux.

Avant la réunion du *corps des galéres* à celui de la marine en 1748, ces officiers étoient preſque les mêmes dans l'un & l'autre corps; c'étoit la même ſubordination, & à-peu-près la même police. Il n'y avoit guère de différence que pour quelques bas officiers, par rapport aux *eſclaves* & aux *forçats des galeres*, & pour les noms de quelques autres, qui n'étoient pas les mêmes dans le levant & dans le ponant. La marine des *galeres* a été ſujette aux mêmes viciſſitudes que le reſte de la *marine de France*. Voyez ce mot.

Le général des *galéres* étoit un des grands officiers de la couronne. Il étoit le chef de cette partie de la marine, à proportion, comme l'amiral l'eſt des *flottes* & de tous les vaiſſeaux de haut bord. Suivant *Ruffi*, auteur d'une Hiſtoire de Marſeille, le premier général des *galeres*, fut *Prégent de Bidouſe*, gentilhomme Gaſcon, chevalier de l'ordre de S. Jean de Jéruſalem, ſur la fin du régne de *Charles VIII*, en 1497. Il mourut, en 1528, des bleſſures reçues dans un combat, contre une galiote Turque qu'il prit & amena à Nice.

Le roi entretient quarante *galeres*, plus ou moins, dont les arſenaux ſont aujourd'hui à *Toulon* & à *Breſt*. Ces vaiſſeaux à rames ont vingt-cinq à trente bancs de chaque côté, & il y a quatre ou cinq rameurs à chaque banc: les *galeres* vont ordinairement de terre à terre; quelquefois elles font canal, c'eſt-à-dire qu'elles traverſent la mer.

La *chaîne des galériens* part tous les ans, dans le courant du mois de Mai, du château de la Tournelle, porte Saint-Bernard, à Paris. Cette *chaîne* & celle de la Bretagne ramaſſent dans leur route les condamnés aux *galeres*, qui ſe trouvent dans toutes les juriſdictions du royaume, par où elles paſſent. Il y a encore une troiſieme *chaîne* particuliere pour le parlement de Bordeaux. Ces forçats ſont répartis ſur les *galeres* du roi qui ſont à Toulon & à Breſt.

GAPENÇOIS : c'eſt un pays avec titre de *comté*, qui fait partie de la province du Dauphiné, dont la ville de *Gap*, évêché, eſt le chef-lieu. Du temps de *Céſar*, le *Gapençois* étoit habité par les *Caturiges*, & par une partie des *Triconis*; ſous *Honorius*, ce pays ſe trouvoit compris dans la ſeconde Narbonnoiſe.

De la domination des *Romains*, le *Gapençois* paſſa ſous celle des *Bourguignons*, & enſuite ſous celle des *François*. Il a fait partie du royaume de Bourgogne. Après le démembrement de ce royaume, il fut poſſédé ſucceſſivement par les comtes de Provence, les comtes de Toulouſe, les marquis de Provence, & par les comtes de Forcalquier. Ces derniers portoient également la qualité de *comtes de Gap*. Les évêques de *Gap* poſſéderent auſſi une partie du comté de ce nom; & pour ſe défendre contre leurs diocéſains, avec leſquels ils ne vivoient pas en bonne intelligence, ils s'aſſocierent les comtes de Provence. Les droits de ces derniers ont paſſé à la couronne avec leurs terres, & en 1538, le roi *François I* obligea les évêques de *Gap* à ſe contenter de la qualité de *comtes* de ce nom. Voyez *Forcalquier*.

GARD : le pont du *Gard*, qui n'eſt pas loin de la ville de Nîmes, & que l'on croit, ainſi que les arênes de Nîmes, avoir été bâti par l'empereur *Antonin* & ſon ſucceſſeur, pour marquer leur bienveillance à une ville dont ils étoient originaires, eſt une des plus belles antiquités du monde, & l'ouvrage le plus hardi qu'on ait jamais pu ima-

gner. Il ſervoit en même temps d'*aqueduc* pour conduire les eaux de la fontaine d'*Eure*, depuis Uzès, juſqu'à Nîmes, en les faiſant paſſer ſur la riviere du *Gardon*, d'une montagne à l'autre, à la hauteur de vingt-cinq toiſes.

Cet ouvrage eſt compoſé de trois rangs d'arcades, à plein ceintre, les uns ſur les autres. L'*aqueduc*, qui eſt au deſſus du troiſieme pont, & qui en fait le couronnement, a quatre pieds de large, & cinq de haut dans œuvre. On ne ſçait pas préciſément quel uſage on faiſoit des eaux que cet *aqueduc* conduiſoit à Nîmes; les uns veulent qu'elles étoient pour l'uſage du temple de *Diane*, d'autres à des bains, ou qu'elles ſervoient à la boiſſon des habitans de la ville de Nîmes, qui étoit regardée alors comme une ſeconde Rome. Voyez *Nîmes*.

GARDE-ROBE: la charge de grand-maître de la *garde-robe*, eſt toujours poſſedée par un des grands ſeigneurs du royaume: elle n'eſt point ancienne, puiſqu'elle n'a été créée que le 26 Novembre 1669. Le grand-maître de la *garde-robe* à ſoin des habits ordinaires du roi. Ses fonctions ſont de faire faire les habits ordinaires du roi. Lorſque le roi s'habille, il met à ſa majeſté la camiſole, le cordon bleu, & ſon juſte-au-corps. Quand le roi ſe deſhabille, c'eſt le grand-maître de la *garde-robe* qui lui préſente ſa camiſole de nuit, & lui demande quel habit il lui plaira de prendre le lendemain. Les jours de grandes fêtes, il met le manteau & le collier de l'ordre ſur les épaules du roi.

Outre le *grand-maître de la garde-robe*, il y a encore les deux maîtres de la *garde-robe*, qui ont auſſi leur fonction particuliere, & qui ſervent par années. En l'abſence du grand-maître, ils font toutes ſes fonctions; & lors même qu'il eſt auprès du roi, c'eſt le *maître de la garde-robe* qui préſente la cravate au roi quand il s'habille, ſon mouchoir, & ſes gants, ſa canne & ſon chapeau. Lorſque ſa majeſté quitte un habit, & qu'elle vuide ſes poches dans celle de l'habit qu'elle prend, le mai-

tre de la *garde-robe* lui préſente ſes poches pour les vuider. Le ſoir, lorſque le roi ſort de ſon cabinet, il donne ſes gants, ſa canne, ſon chapeau & ſon épée, au *maître de la garde-robe ;* & après que ſa majeſté a prié Dieu, elle vient ſe mettre dans ſon fauteuil, où elle acheve de ſe deshabiller. Le maître de la *garde-robe*, tire le juſte-au-corps, la veſte & le cordon bleu du roi, & reçoit auſſi ſa cravate.

Il y a pour le ſervice de la *garde-robe* du roi, pluſieurs officiers ; ſçavoir, quatre premiers valets de *garde-robe*, ſervant par quartier ; ſeize valets de *garde-robe*, ſervant auſſi par quartier ; un porte male ; quatre garçons ordinaires de la *garde-robe* ; trois tailleurs-chauſſetiers, & valets de chambre ; un empeſeur ordinaire & deux lavandieres du linge du corps.

GARDE DE NOS ROIS : il a toujours été de la dignité & de la ſûreté des ſouverains d'avoir des gens qui les accompagnaſſent par honneur, & veillaſſent à leur conſervation ; & il eſt hors de doute que, de tout temps, nos rois ont eu une garde. C'eſt un uſage immémorial chez toutes les nations. Si nous ne voyons point dans l'Hiſtoire de nos premiers rois, des officiers en titre, qui aient commandé la garde de leur perſonne, c'eſt que l'état de leur maiſon nous manque.

Cependant il eſt fait mention dans *Grégoire de Tours*, d'une groſſe garde, ſans laquelle le roi *Gontran*, petit-fils de *Clovis*, n'alloit jamais, depuis que ſes deux freres, *Chilperic*, roi de Soiſſons, & *Sigebert*, roi d'Auſtraſie, eurent été aſſaſſinés ; mais il n'y a point de preuve que cet uſage ait continué. L'on voit encore ſur d'anciens monumens, *Charles le Chauve*, le quatrieme des rois de la ſeconde race, repréſenté ſur ſon thrône, accompagné de quelques-uns de ſes *gardes*.

Dans l'Hiſtoire de nos rois de la troiſieme race, on trouve une ancienne *garde*, ſous le nom de *ſergents d'armes*, en latin *ſervientes armorum*, inſ-

tituée par *Philippe-Auguſte*, ſur l'avis qu'il eut de ſe précautionner contre les embûches du *Vieux de la Montagne*, petit prince en Aſie, ſi fameux dans les hiſtoires de ce temps-là, par les entrepriſes que ſes ſujets, ſuivant ſes ordres, faiſoient ſur la vie des princes & des ſeigneurs; dont il croyoit qu'il étoit de ſon intérêt de le défaire

Cette *garde* formoit une compagnie aſſez nombreuſe, au moins de cent cinquante ou de deux cens hommes, puiſqu'il eſt marqué que *Philippe VI* dit de *Valois*, voulant en faire une réforme, les réduiſit au nombre de cent. C'étoit tous des gentilshommes, & même gens de qualité. Il y en a des liſtes dans certains Mémoriaux de la chambre des comptes, où il ſe trouve de grands noms. On voit à Paris dans l'égliſe de ſainte Catherine des chanoines réguliers de ſainte Génevieve, deux Pierres, où on lit l'inſcription ſuivante:

A la priere des ſergents d'armes, Monſieur *ſaint Louis fonda cette égliſe, & y mit la premiere pierre, & fut pour la joye de la victoire, qui fut au pont de Bouvines, l'an* 1214, (ſous Philippe-Auguſte;) les ſergents d'armes pour le temps, gardoient ledit pont, & *vouerent que ſi Dieu leur donnoit victoire, ils fondroient l'égliſe de ſaint Catherine*; ainſi fut-il.

Sur la premiere de ces pierres eſt repréſenté ſaint *Louis*, avec deux de ces *ſergens d'armes*; & ſur la ſeconde, un *Dominicain*, confeſſeur de ce prince, avec deux autres de ces *ſergens d'armes*.

Lors de leur inſtitution, ils furent tous employés à la garde du roi, autour de ſa tente, ou du logis où il demeuroit, & dans les marches. Depuis ils ne ſervirent plus que par brigades, ou par quartiers; du moins cela ſe pratiquoit ainſi du temps de *Philippe le Bel*. Les autres étoient dans leurs gouvernemens, ou occupés à d'autres emplois.

Leurs armes étoient la maſſe d'armes, l'arc & les fléches. Quand ils étoient de garde, ils étoient armés de pied en cap, au moins pendant le jour.

Du Tillet prétend que c'eſt de ces *ſergens d'armes*, que viennent ceux qu'on appelle aujourd'hui *huiſſiers de la chambre*; mais il y a des actes, où les *huiſſiers d'armes*, ſont tout-à-fait diſtingués des *ſergens d'armes*; & le ſentiment général eſt que les *huiſſiers de la chambre* d'aujourd'hui, viennent des *huiſſiers d'armes*, dont la fonction étoit d'ouvrir la porte à ceux qui devoient entrer; pour les *ſergens d'armes*, ils faiſoient la garde à pied au palais du roi, comme font aujourd'hui à-peu-près les *gardes du corps*.

Cette garde de *ſergens d'armes*, comme corps de milice; ne ſubſiſta pas au-delà du régne du roi Jean; *Charles V* ſon fils, étant régent du royaume pendant ſa priſon, les caſſa preſque tous, ſans doute, pour des raiſons très-graves, telle que ſeroit celle de n'avoir pas fait leur devoir, pendant les guerres civiles qu'il eut à ſoutenir, ou peut-être, parce qu'il n'avoit pas de quoi fournir à leurs appointemens. On n'en trouve plus que ſix marqués dans l'état de la maiſon de *Charles VI*; mais dans une ordonnance de l'an 1392, il s'en trouve huit, dont la moitié ſervoit par mois alternativement; ainſi l'on peut regarder cette *garde* comme abolie en qualité de milice, dès le temps de *Charles V*, puiſqu'elle étoit alors réduite à un ſi petit nombre.

Sous *Charles VI*, on trouva encore une autre *garde*, compoſée de quatre cens hommes; mais c'étoit une *garde* extraordinaire, que ce prince ſe donna pour l'expédition de Flandres, qu'il méditoit en faveur de *Louis*, comte de Flandres, ſon vaſſal, contre lequel les Flamands s'étoient révoltés. Il la caſſa à ſon retour, après la victoire de Rofebeck.

Charles VIII, à l'occaſion de ſon expédition contre le royaume de Naples, augmenta ſa *garde* de deux cens *crennequiniers* ou *arbalétriers* à cheval: il la conſerva après ſon retour en France; mais *Louis XII*, au commencement de ſon régne, la ſupprima. *François I*, lors de la conquête du

Milanois, créa une troupe de même eſpece, qui fit des merveilles à la bataille de Marignan; mais elle ne paroît plus dans notre Hiſtoire.

Quand nos rois vouloient paroître avec plus de pompe aux entrées des villes conquiſes, ils augmentoient leur *garde*. C'eſt ainſi qu'en uſa *Charles VII*, lors de ſon entrée à Rouen, après avoir conquis cette capitale de la province de Normandie, ſur les Anglois.

Si depuis *Philippe-Auguſte*, juſqu'à *Charles VII*, on ne trouve dans l'Hiſtoire que les *ſergens d'armes*, pour une *garde* bien diſtinctement marquée, il ne s'enſuit pas de-là, que nos rois n'euſſent que celle-là. En examinant les monumens qui nous reſtent de ces tems-là, on trouve en effet qu'ils avoient une autre *garde* à cheval, compoſée d'écuyers, c'eſt-à-dire de gentilshommes, qu'on appelloit *écuyers du corps*. Un *Pierre de Guiry*, dit *le Gallois*, étoit écuyer du corps du roi *Charles VI*.

Louis XII eut une garde Flamande très-nombreuſe. Il en eſt fait mention au ſujet de la bataille de Ravenne.

Henri III avoit pour ſa *garde*, quarante-cinq gentilshommes appointés à douze cens écus de gages, & bouche en cour. Cette *garde* ne ſubſiſta en cette qualité, que peu d'années, & ce ſont ceux qu'on appelle encore aujourd'hui les *gentilshommes ordinaires de la maiſon du roi*.

Une autre *garde*, dont le corps a ſubſiſté juſqu'en 1724, en partie, mais non point en qualité de *garde*, ce ſont les gentilshommes du roi, appellés communément les *gentilshommes au bec de corbin*; ce fut pendant long-temps un corps conſidérable, inſtitué pour ſervir de ſûre & honorable *garde* de nos rois. Nul ne pouvoit y être admis, qu'il ne fût d'une nobleſſe diſtinguée, & qu'il n'eût juſtifié ſa naiſſance par des titres, qui étoient examinés très-ſcrupuleuſement; & auſſi préſentement on n'en peut guères produire de meilleurs, que ces certificats, par où il paroît que les ancêtres de

eeux qui les préſentent, ont ſervi autrefois dans cette troupe.

Elle fut inſtituée par *Louis XI*, le 4 Septembre 1474, pour la *garde* de ſon corps : cette compagnie fut d'abord compoſée de cent lances fournies, ou hommes d'armes, & chacun d'eux étoit obligé d'avoir avec lui deux archers. Pluſieurs gentilshommes de l'hôtel de S. M. ayant été mis dans ce corps, cela fut cauſe qu'on les nomma la *compagnie des cent lances des gentilshommes de la maiſon du roi, ordonnée pour la garde de ſon corps*.

Hector de Galard en fut le premier capitaine ; *Louis de Graville*, ſeigneur de Montaigu, lui ſuccéda le 10 juin 1475. Vers ce temps-là, ces hommes d'armes furent déchargés de l'obligation d'avoir des archers avec eux, & le 18 janvier 1477, on forma de ces archers une compagnie, qui fut nommée *la petite garde du corps du roi*.

Charles VIII inſtitua une ſeconde compagnie du même nombre de gentilshommes ; elle fut confirmée par *Louis XII*, en Juillet 1478, ſous le nom de *gentilshommes extraordinaires de la garde du corps ordinaire du roi*. Ce nom fut changé, en 1570 en celui de *gentilshommes ordinaires de la maiſon du roi*.

Henri IV donna, le premier Janvier 1585, une ordonnance, portant réglement pour le ſervice de ces deux compagnies, par laquelle il devoit y en avoir cinquante de ſervice, par quartier, auprès du roi.

Ils avoient alors des haches pour armes, d'où eſt venue la dénomination de *bec de corbin*. *Louis XIII* ſupprima ces deux compagnies, le 21 Mai 1729. *Louis XIV* les rétablit en 1649, mais la ſeconde fut ſupprimée en 1686. Cette compagnie, avant qu'elle fût abolie en 1724, étoit compoſée de deux cens gardes commandés par un capitaine, un lieutenant, & un enſeigne. Le capitaine diſpoſoit des charges de ces deux derniers, & de toutes celles des *gardes*; lorſqu'elles venoient à vaquer, elles tomboient dans ſon caſuel.

Leurs fonctions étoient d'aller devant le roi les jours de cérémonies, avec le *bec de corbin*, ou un *faucon* à la main. C'étoit une eſpece de pertuiſane à l'antique. Les cérémonies, où ils accompagnoient ainſi le roi, étoient ſeulement celles du ſacre, du couronnement & du mariage du roi, & celle de la réception des chevaliers de l'ordre du S. Eſprit. Ils devoient auſſi ſuivre ſa majeſté en toutes occaſions, & ſe tenir près d'elle, le jour d'une bataille. Mais cela ne ſe pratiquoit plus, & tout leur ſervice étoit réduit à ce qu'on vient de marquer.

L'ancienne bande, ou premiere compagnie des cent gentilshommes ordinaires de la maiſon du roi, étoit poſſédée, en 1615, par le comte de Lauzun, chevalier des ordres du roi; elle paſſa à ſon fils l'année ſuivante, & en 1669 à *Antoine Nompar* de Laumont, duc de Lauzun, qui la poſſéda juſqu'à ſa mort arrivée le premier Novembre 1723.

Le roi ne nomma point à cette charge; au contraire, étant à Fontainebleau au mois de Septembre 1724, S. M. donna un édit, par lequel elle ſupprima cette compagnie, & retint les cent pourvus, dont le rolle étoit ſous le *contre-ſcel*, dans leur privilege, ainſi que leurs veuves pendant leur viduité.

Louis le Grand, eſt celui de tous les rois de la troiſieme race, qui ait eu dans ſa maiſon, & pour la *garde* de ſa perſonne, la milice la plus nombreuſe, la plus leſte & la mieux choiſie. En remontant juſqu'à *François I* & à *Louis XII*, & depuis *Louis XII* juſqu'à *Hugues Capet*, on ne trouve rien de comparable dans ce genre. On nomme ici *François I*, & *Louis XII*, parce que ce ſont deux princes, dont la magnificence pour leurs *gardes* a plus approché de celle de *Louis XIV*. On le voit par les Mémoires de *Robert de la Marck*, dit le maréchal de Fleurange. Toute la *garde* de *François I* étoit de deux mille hommes, & approchoit par le nombre de celle du roi d'aujourd'hui. Voyez *Maiſon militaire du roi*.

GARDES DU CORPS DU ROI : ils ont le pre-

mier rang parmi les troupes de la maiſon du roi, qui elle-même a toujours la droite ſur les autres troupes, & le poſte d'honneur. Ils forment quatre compagnies, chacune compoſée (en 1767) de trois cens trente-ſix gardes, compris ſix porte-étendards, & non-compris ſix trompettes, & un tymbalier, tous diviſés en ſix brigades, de cinquante-ſix gardes chacune, compris le porte-étendard, & non compris les officiers.

Les trois premieres brigades ſont commandées par les lieutenans, & les trois autres par les enſeignes; le chef de brigade a rang de meſtre de camp. Chaque compagnie forme deux eſcadrons de 168 hommes. Leurs armes ſont l'épée, le piſtolet & le mouſqueton. Il y a dix-ſept carabines par chacune des brigades commandées par les lieutenans, & ſeize dans celles commandées par les enſeignes; ce qui fait en tout quatre-vingt-dix-neuf carabines.

Lorſque les *gardes* accompagnent le roi à cheval, ils portent le mouſqueton du côté droit, & la croſſe en haut, au contraire des mouſquetaires, qui portent la croſſe en bas. Ils ont eu long temps le titre d'*archers*; & *Louis XIV* le leur donna encore dans le réglement de 1664. Ce titre, anciennement étoit fort honorable, & n'étoit guères donné qu'à des gentilshommes. La bandouliere que portent les *gardes du corps*, eſt auſſi ancienne que leur inſtitution, elle leur eſt commune avec tous ceux qui, comme eux, ont porté autrefois le nom d'*archers*. Le fond en eſt *argent*, parce que la couleur blanche a toujours été la couleur françoiſe. Chaque compagnie a une couleur ajoûtée à l'argent, pour la diſtinguer des autres. Il n'y a que la premiere qui ait la bandouliere *blanche*; la ſeconde, qui eſt la premiere compagnie françoiſe, l'a *verte*; la troiſieme *jaune*; & la quatrieme *bleue*. Il y a un étendard par brigade. Les officiers de chaque compagnie ſont, un capitaine, trois lieutenans, trois enſeignes, douze brigadiers,

douze ſous-brigadiers, & ſix porte-étendards; ce qui fait en tout cinquante-deux officiers par compagnies, & deux cens huit officiers pour les quatre compagnies. La commiſſion de porte-étendard eſt ordinairement donnée au plus ancien *garde* de la brigade, & on y a attaché une penſion de 250 livres. Outre tous ces officiers, il y a le major pour tout le corps, & un aide-major, & un ſous-aide-major par compagnie; & de plus, trois ſous-aide-majors du corps.

La premiere & la plus ancienne de ces quatre compagnies eſt celle, qu'on nomme la *compagnie Ecoſſoiſe*, créée par *Charles VII:* dans ſon origine, elle n'étoit compoſée que d'Ecoſſois; aujourd'hui il n'y a plus, ni officiers ni *gardes* Ecoſſois. Le ſeul veſtige qu'ils aient conſervé de leur origine, c'eſt qu'à l'appel du guet, ils répondent en écoſſois *Hamir*, qui veut dire, *Me voilà.* Cette compagnie étoit compoſée de cent hommes, non compris les vingt-quatre archers du corps, qui ſont les vingt-quatre gardes de la manche, & le premier homme d'armes de France, qui a ſon rang avant eux.

Pour les vingt-quatre gardes de la manche, il y en a toujours deux par quartier, qui accompagnent le roi à l'égliſe & aux cérémonies; ils y portent une cotte d'armes, *fond blanc*, ſemée de fleurs de lys d'or & d'argent, avec la pertuiſanne à la main, frangée de ſoie blanche & d'argent à lame dorée. Le capitaine de cette compagnie eſt toujours le premier des capitaines des *gardes du corps.*

Il eſt le commandant né de toute la maiſon du roi. C'eſt M. le duc de Noailles, ci-devant connu, du vivant du maréchal ſon pere, ſous le nom de *duc d'Ayen*, qui eſt commandant de cette compagnie.

Nous avons dit ci-deſſus au mot *Garde de nos rois*, que *Louis XI*, en 1474, ſe fit une nouvelle garde de cent gentilshommes, appellés depuis les *gentilshommes au bec à corbin;* chacun de ces gentils-

gentilshommes devoit entretenir & avoir à ſa ſuite deux archers. Cela faiſoit une *garde* de trois cens hommes, outre la *compagnie Ecoſſoiſe*, dont nous venons de parler. Mais depuis, ayant diſpenſé les cent gentilshommes de l'entretien des archers, par lettres-patentes, données à Rouen en l'an 1475, il forma de ces deux cens archers, une *garde* particuliere, ſous les ordres de *Louis de Graville*, ſeigneur de Montaigu. Telle eſt l'origine de la premiere compagnie Françoiſe des *gardes du corps*, qui fut d'abord appellée la *petite garde du corps du roi*. Le duc de Villeroi en eſt capitaine depuis 1766.

Le même *Louis XI* inſtitua, en 1479, une ſeconde compagnie françoiſe d'archers de la *garde* : elle étoit de cent archers, qui avec les cent Ecoſſois, les vingt-quatre *gardes* de la manche de la même nation, & les deux cens archers crées en 1475, faiſoient alors plus de quatre cens archers; c'eſt en effet le nombre que marque *Philippe de Comine*, en parlant du ſéjour que ce prince faiſoit au Pleſſis-lès-Tours, ſur la fin de ſon régne, fort inquiet, & toujours appréhendant que l'on n'attentât à ſa vie. Le maréchal-duc de Luxembourg en a été le capitaine, juſqu'à ſa mort, arrivée en Mai 1764; & le prince de Tingry a été nommé à ſa place, par le roi.

François I, en 1514, inſtitua une nouvelle compagnie de ſoixante archers pour ſa *garde*, qu'il compoſa des trente qu'il avoit avant que d'être roi, de vingt de la premiere, & de dix de la ſeconde. En 1516 il en tira encore quarante-cinq de la premiere, pour mettre celle-ci au nombre de cent cinq; & en même temps la premiere fut réduite à cent hommes, comme les deux autres. Le prince de *Beauvau* eſt actuellement capitaine de cette compagnie Françoiſe.

Par l'ordonnance du 28 Décembre 1758, il eſt porté que les chefs de brigades, tirés de la cavalerie ou des dragons, doivent être colonels ou lieutenans-

colonels ; que les places d'exempts ne pourront être données à aucun capitaine de cavalerie ou de dragons, qu'il n'ait ſervi dix ans en qualité d'officier, & cinq en celle de capitaine, ayant troupe; que perſonne ne pourra être préſenté pour être *garde*, qu'il ne ſoit né ſujet de ſa majeſté, de la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de la taille de cinq pieds cinq pouces au moins, gentilhommes, ou de famille vivant noblement ; que ſi le *garde* nouvellement reçu ne ſe rend pas, dans le mois, au quartier de ſa compagnie, pour y ſervir ſix mois de ſuite, il ſera rayé du rolle de la compagnie, & qu'il ne pourra ſervir auprès de ſa majeſté, qu'il n'ait au moins un an de réception & de ſervice au quartier.

GARDES DE LA PORTE ORDINAIRES DU ROI : ce ſont les plus anciens *gardes* de la maiſon du roi, nommés ainſi par la déclaration de *Louis XIV*, du 17 Juin 1659, & par lettres-patentes du 3 Mai 1675, en faveur de leurs priviléges. Cette compagnie eſt compoſée d'un capitaine commandant, & de quatre lieutenans, qui ſont cinq officiers en corps, & de cinquante *gardes* de la porte, ſéparés en quatre quartiers ; de ſorte qu'ils ne ſervent chacun que trois mois de l'année, treize les deux quartiers de Janvier & d'Avril, & douze chacun des deux autres. Leurs armes ſont l'épée & le mouſqueton. Voyez l'*Etat militaire de la France*, &c.

GARDES DE LA PRÉVÔTÉ ORDINAIRE DE L'HÔTEL, *ou* HOQUETONS ORDINAIRES DU ROI : cette troupe eſt placée par quelques-uns, parmi celles de la maiſon du roi, qui ſervent à cheval, quand ſa majeſté ſort de ſon logis, à pied, ou en chaiſe, ou en carroſſe à deux chevaux. Les *gardes de la prevôté de l'hôtel*, ayant leurs officiers à leur tête, marchent à pied devant ſa majeſté ; & ils commencent la marche devant les Cent-Suiſſes, leſquels marchent à la tête des chevaux du carroſſe.

Lorſque le roi ſort à cheval, ou en carroſſe à ſix

ou huit chevaux, les *gardes de la prévôté* ne sortent point. Cette troupe exécute aussi plusieurs des ordres qui lui sont donnés ; & son service, est, à plusieurs égards, pareil à celui des cavaliers de la connétablie : elle forme une compagnie composée du grand-prévôt, de vingt officiers, dont quatre lieutenans ; douze exempts, &c ; de quatre-vingt-huit *gardes*, servant, vingt-deux par quartier, avec un maréchal des logis, & un trompette. Auprès de chaque intendant de province est ordinairement détaché un de ces quatre-vingt-huit gardes de la prévôté de l'hôtel.

GARDES-FRANÇOISES : ce régiment fut créé en 1563, par le roi *Charles IX*, sous le nom de dix enseignes de la garde du roi, en dix compagnies de cinquante hommes chacun. Quoique sa composition ait varié, sa destination a toujours été la même. Il sert encore aujourd'hui à la garde de nos rois : il marche à la tête de toute l'infanterie. M. le maréchal-duc de Biron en est colonel. Voyez l'état actuel de ce régiment, dans l'*Etat militaire de la France* de la présente année.

GARDES-SUISSES : ce régiment eut le nom de *Gardes-Suisses*, sous *Louis XIII* en 1616 ; il monta sa première garde devant le logis du roi à Tours, le 12 Mars de ladite année ; & il a mérité cette distinction, par sa fidélité pour le service de nos rois. C'est M. le baron de Zur-lauben, lieutenant-général des armées du roi, qui en est colonel. Voyez son état actuel dans l'*Etat militaire* de la présente année.

GARDE DES SCEAUX : cette commission, ou charge de *garde des sceaux*, n'est pas fort ancienne ; on voit au bas de plusieurs lettres expédiées sous *Philippe-Auguste*, & *S. Louis*, ces mots : *Data, vacante cancellariâ*. En effet on ne trouve point qu'avant *Louis XII*, aucun autre que le chancelier, ait eu la *garde du sceau royal*.

Ce prince la donna à *Etienne Poncher*, évêque

de Paris, pour ſoulager le chancelier, *Jean de Gannay*, dont la ſanté étoit fort altérée. Sous *François I*, les ſceaux furent ſouvent en d'autres mains, qu'en celles du chancelier. Enfin le roi *Henri II*, par ſon édit de l'an 1551, érigea en titre d'office un *garde des ſceaux*: cet édit ayant été enregiſtré au parlement, le chancelier de l'Hôpital ſe démit volontairement des ſceaux en faveur de *René de Birague*, qui fut enſuite chancelier. Depuis cet exemple, la charge de *garde des ſceaux* eſt ſouvent ſéparée, comme on le voit encore aujourd'hui, de celle de chancelier.

M. *Chauvelin* a été *garde des ſceaux* en 1727. En 1750, les ſceaux furent donnés à M. *de Machault*. Quelques années après, il lui furent ôtés; & le roi les tint lui-même pendant quelque temps. M. *Berryer* eſt mort *garde des ſcaux*; & aujourd'hui M. *de Maupeou*, ancien premier préſident du parlement, eſt *garde des ſceaux*, & vice-chancelier de France.

GARENNE : c'eſt un bois, une bruyere où il y a beaucoup de lapins : une garenne privée eſt une garenne fermée de murs ou de haies, où l'on fait des terriers exprès pour y nourrir des lapins; & une *garenne* privilégiée, ou jurée, eſt une certaine étendue de terre où le roi a donné un droit de chaſſe, à l'excluſion de tous les ſeigneurs voiſins. Ces ſortes de *garennes* ſont gardées par des foreſtiers jurés. On dit que le mot *garenne* eſt un mot gaulois, qui s'eſt conſervé en françois, en allemand & en breton.

Jadis, au fauxbourg Saint-Germain, à Paris, il y avoit une *garenne*, près de l'abbaye, appellée la *garenne* de Saint-Germain des Prés : en 1315, elle ſubſiſtoit encore, & étoit aux environs de la foire Saint-Germain & de la rue des Boucheries. La connoiſſance des différends & queſtions mus ſur le fait des *garennes*, eſt une attribution faite aux ſeuls officiers des *eaux* & *forêts* par l'article 2 du titre pre-

ier de l'ordonnance des eaux & forêts. Nul ne ut établir *garenne*, dit l'article 19 du titre 30, l n'en a le droit par les aveux & dénombremens, ıſſeſſions & autres titres ſuffiſans, à peine de cinq hs livres d'amende, & en outre, d'être la *ga-nne* détruite, & ruinée à ſes dépens.

GARNACHE : c'étoit un habit long des Fran-ois du quatorzieme ſiécle, qui deſcendoit juſqu'aux lons, & qui ordinairement n'avoit point de man-ıes. Voyez *Habillement*.

GARONNE : c'eſt un des quatre grands fleuves : France. Il prend ſa ſource dans les Pyrénées ı Mont d'Or, dans la vallée d'Aran; le flux eſt ınſible ſur la *Garonne* juſqu'à Saint-Naſaire. Il re-ɔit pluſieurs rivières; la plus conſidérable eſt la)ordogne. C'eſt par la *Garonne* & par le canal ɔyal du Languedoc que ſe fait la jonction des deux ıers, le canal royal commençant à la Méditerra-ée, & ſe terminant dans la *Garonne*, à quelque iſtance au-deſſous de Toulouſe.

GASCOGNE : grande & belle province de rance, dont Auch eſt la capitale. Du temps de *'éſar*, la *Gaſcogne* étoit habitée par les *Aquitani*, ation ſubdiviſée en pluſieurs peuples. Sous *Hono-ius*, la *Gaſcogne* formoit la Novempopulanie, ou :oiſieme Aquitaine. Après la mort de *Clovis*, la *Gaſcogne*, c'eſt-à-dire le pays aujourd'hui connu ɔus ce nom, ſuivit le ſort de l'Aquitaine, c'eſt-à-ire qu'elle fut ſous la domination des Wiſigoths, ıſques vers l'an 595, que, ſous le régne de *Clo-aire II*, les *Gaſcons*, ou *Waſcons*, peuple origi-ıaire des Pyrénées & de la Biſcaye, que l'on peut ɔrendre pour la poſtérité des anciens Cantabres, :ommencerent à ſe faire connoître. Ces peuples ɔrofiterent ſi bien des diviſions de *Clotaire* avec es rois *Théodebert* & *Thierri II*, qu'ils occuperent le Béarn, le pays de Soule & le Labour, & pille-ent une partie de la province.

Théodebert joint à *Thierri*, vers l'an 601 ou 602,

défit les *Gaſcons*; & ſans vouloir les chaſſer, il leur donna pour duc *Genialis*, qui prit, le premier, le titre de *duc de Gaſcogne*. La paix ne dura guère. Les Gaſcons recommencerent leurs courſes dans l'Aquitaine; mais ils furent repouſſés en 635; & leur duc *Aiglinan* vint demander pardon au roi *Dagobert I*.

Après la mort de ce prince, arrivée en 638, la puiſſance des rois ſes ſucceſſeurs, déclina ſenſiblement; l'autorité des *maires du palais* abſorba la puiſſance royale; & les diviſions de la France ne firent qu'augmenter. Les Gaſcons profiterent de la conjoncture, & rentrerent dans l'Aquitaine en 663. Ils y trouverent les naturels du pays tellement diſpoſés en leur faveur, qu'ils furent reçus dans les propres demeures des Aquitains. Ceux-ci partagerent des terres aux Gaſcons; & tous enſemble ils ſe choiſirent un chef auquel ils donnerent le titre de *duc*.

Selon quelques écrivains, *Loup I* fut premier duc de *Gaſcogne*. *Eudes I*, fils de *Bogis*, lui ſuccéda. Il devint puiſſant, & s'aſſujettit une grande partie de l'Aquitaine. Il fut mêlé dans les troubles de la France, ayant ſoutenu le maire *Rainfroi* contre *Charles Martel*. *Charlemagne* fit mourir *Loup II*, duc des *Gaſcons*, en 778; & la reine étant accouchée de deux fils jumeaux dans le palais de Chaſſeneüil, près d'Agen, il conféra le titre de *roi d'Aquitaine* au plus jeune *Louis I*, depuis ſurnommé *le Débonnaire*, empereur & roi de France; & les ducs d'Aquitaine & de *Gaſcogne* ne furent plus que les officiers du roi d'Aquitaine, depuis l'avénement de *Charlemagne* à la couronne. Cependant ces ducs Gaſcons furent preſque toujours de la même race juſqu'en 819, que *Louis le Débonnaire* ayant défait ces peuples ôta le duché de *Gaſcogne* à la poſtérité d'*Eudes I* le réunit à la couronne, & le mit ſous l'autorité d'un duc amovible.

Ce duché, qui relevoit de la couronne, quand *Hugues Capet* monta ſur le trône, comprenoit toute

cette étendue de pays, qui eſt entre la Garonne, la Dordogne; les Pyrénées & les deux mers, excepté le comté de Comminges & le Conſerans. Ce duché, dans la ſuite, eſt devenu un arriere-fief, & a paſſé ſous la ſeigneurie directe & immédiate des ducs de Guienne. Voyez *Guienne*.

GASTINE: abbaye fondée en 1138, par *Hugues*, archevêque de Tours; elle eſt ſituée dans la Touraine, à quatre lieues de Tours, & eſt de l'ordre de S. Auguſtin, congrégation de France.

GASTINOIS: c'eſt une province, partagée entre les deux gouvernemens militaires de l'Iſle de France & de l'Orléannois; ce qui eſt cauſe qu'on la diviſe en *Gâtinois-François*, dont Nemours eſt la capitale, & en *Gâtinois-Orléannois*, qui a Montargis pour capitale.

Du temps de *Céſar*, tout le *Gâtinois* étoit habité par les *Sénonenſes* : ſeulement une partie du *Gâtinois-Orléannois* dépendoit des *Aureliani*. Sous *Honorius*, ce pays ſe trouvoit compris dans la quatrieme Lyonnoiſe. De la domination des Romains, le *Gâtinois* paſſa ſous celle des François; mais ce pays, dès le neuvieme ſiécle, avoit des ſeigneurs particuliers. *Tertulle*, ou *Tertuſle*, comte de *Gâtinois*, vivoit vers l'an 860; alors le *Gâtinois* n'étoit pas, à beaucoup près, auſſi étendu qu'il l'eſt actuellement. *Ingelſer*, ou *Ingelger de Gâtinois*, devint comte d'Anjou.

Sur la fin du onzieme ſiécle, ou au commencement du douzieme, *Philippe I* roi de France, réunit le *Gâtinois* à la couronne, après en avoir dépoſſédé *Foulques le Rechin*, comte d'Anjou, qui l'avoit uſurpé lui-même ſur *Geoffroi le Barbu*, ſon frere, qu'il avoit fait mourir; depuis ce temps, le *Gâtinois* a preſque toujours été ſoumis aux rois de France.

GASTON DE FOIX, *duc de Nemours*. Ce prince étoit neveu de *Louis XII*. Dès l'âge de vingt-trois ans, il avoit déja donné tant de preuves de ſon courage & de ſa prudence, que le roi le

fit gouverneur du Milanois. Il ſe vit bientôt aſſailli par les Suiſſes, qui au nombre de dix mille hommes, s'étoient jettés dans ce pays. Mais à cet âge où les ames guerrieres ſont toutes de feu, & où elles ne peuvent ſe réſoudre à temporiſer, il ſe montra ſemblable aux *Fabius Maximus*, & aux Turenne. Ce jeune héros harcela les Suiſſes & les força de ſe retirer dans leur pays. Il fit lever aux troupes Eſpagnoles le ſiége de Boulogne, & courut enſuite au ſecours de Breſſe, qui avoit été ſurpriſe par les Vénitiens. Il tailla en piéces leur infanterie, prit leur artillerie & leur bagage, ſomma les ennemis de rendre Breſſe, en fit l'attaque, rangea ſon armée en bataille, mit à la tête les troupes, dont il étoit le plus ſûr, commandées par le capitaine *Molard*, & le chevalier *Bayard*. Le combat fut des plus violents; le chevalier *Bayard* y reçut une ſi grande bleſſure, qu'on le crut mort. Les ſoldats furieux, animés par le duc de *Nemours*, forcerent les retranchemens, firent un grand carnage des ennemis, entrerent dans la ville, le duc de *Nemours* à leur tête, & taillerent en piéces tout ce qu'ils y trouverent de Vénitiens.

C'eſt à la priſe de cette ville, que le chevalier *Bayard* fit voir un exemple immortel de ſa généroſité & de l'amour qu'il avoit pour la vertu; car il donna ſes ordres, pour qu'on mît à l'abri de toute inſulte, deux filles d'une dame, dans la maiſon de laquelle il fut porté. Lorſqu'il fut guéri, cette dame, pour lui marquer ſa reconnoiſſance, ayant voulu lui faire préſent de deux mille cinq cens ducats, il fit ſemblant de les accepter; mais ayant fait venir les filles de cette dame, il les obligea de recevoir chacune mille ducats, & les chargea de diſtribuer les cinq cens autres aux monaſteres des filles, qui pouvoient avoir été pillés.

Pour *Gaſton de Foix*, duc de Nemours, il alla mettre le ſiége devant Ravenne, & il le preſſa avec la plus grande vigueur. Le canon y fit une bréche aſſez conſidérable. Deux cens Gendarmes monterent à la bréche, avec la plus grande réſolution; &

Marc-Antoine Colonne, qui s'étoit enfermé dans la place, la défendit avec la même valeur : les François y furent repouſſés, cinq ou ſix fois, ſans qu'ils ſe rebutaſſent ; mais *Gaſton de Foix* ayant perdu plus de trois cens hommes par l'effet d'une coulevrine, qui les prenoit en flanc, il fit ſonner la retraite.

L'armée des alliés s'étoit approchée pour ſecourir Ravenne, le chevalier *Bayard* en examina la diſpoſition ; & le lendemain, *Gaſton de Foix* alla leur livrer bataille, & la victoire fut complette : il ne reſtoit plus qu'un gros d'Eſpagnols, qui ſe retiroit en bon ordre par le grand chemin. *Gaſton* ne voulut pas qu'ils lui échappaſſent ; il partit ſur le champ pour les en empêcher, ſuivi d'un petit nombre de Gendarmes ; c'étoit l'endroit fatal où l'entraînoit ſa malheureuſe deſtinée. Les Eſpagnols firent volte-face & préſenterent leurs piques. Il voulut ſe jetter à travers ; mais il reçut en même temps un coup d'épée dans le côté, & pluſieurs autres bleſſures, dont il expira ſur le champ, à l'âge de vingt-quatre ans, enſeveli, pour ainſi dire, dans ſa victoire, après avoir porté ſa réputation plus haut qu'aucun capitaine de ſon ſiécle, & mérité le ſurnom de *Foudre d'Italie*.

Le fruit de cette victoire fut la conquête de Ravenne, & de toutes les places de la Romagne. Les puiſſances confédérées furent conſternées de cette nouvelle. Cependant *Louis XII* l'apprit ; il ne put s'en réjouir : il dit, après avoir lu la lettre de la *Palice*, qui avoit rangé l'armée Françoiſe en bataille : *Je voudrois n'avoir pas un pouce de terre en Italie, & pouvoir faire revivre à ce prix mon neveu, Gaſton de Foix, & tous les braves hommes, qui ont péri avec lui. Dieu nous garde de remporter jamais de telles victoires.* En effet, malgré les efforts de la *Palice*, la mort du duc de *Nemours* entraîna la perte du Milanois.

Parmi les ſeigneurs François, qui ſe diſtinguerent, par leur valeur, à la journée de Ravenne, on voit dans les Mémoires de ce temps, les noms de la

dant vingt ans, pour les inſtruire des dogmes de leur théologie, & tâcher de les rendre habiles dans les mathématiques; ils leur enſeignoient que l'ame étoit immortelle, & qu'il y avoit une autre vie. C'eſt pour cette raiſon qu'ils brûloient & enterroient avec les morts ce qui leur avoit ſervi pendant la vie; qu'ils remettoient après la mort à faire leurs affaires, à ſe faire payer de leurs dettes; qu'ils prêtoient à leurs amis, à certaine uſure, à condition qu'ils ne les rembourſeroient du capital qu'en l'autre monde, & qu'il y en avoit qui ſe jettoient dans le bucher des leurs, pour leur marquer le deſir qu'ils avoient de vivre avec eux.

Ammien Marcellin, qui ſemble avoir voulu caractériſer davantage les anciens *Gaulois*, dit qu'ils avoient la chair blanche & la tête haute, les cheveux blonds dorés, & le regard affreux; qu'ils étoient prompts, querelleux & hauts à la main; qu'une troupe d'étrangers n'eût oſé en attendre un ſeul quand il étoit en colere, tant ils étoient redoutables, mais ſur-tout quand c'étoit en préſence de leurs femmes, qui ſe mêloient hardiment dans leurs querelles, & frappoient à coups de poing & à coups de pieds, auſſi rudement que leurs maris; qu'au reſte leur voix étoit effroyable & menaçante, lors même qu'ils n'avoient aucun ſujet d'être émus; qu'ils étoient propres en leurs habits, mais dans l'Aquitaine, beaucoup plus qu'ailleurs, n'y ayant point de femme, qui ne ſe piquât d'une grande propreté, quelle que fût ſa miſere.

La nobleſſe & les philoſophes, qui vivoient en bonne intelligence, étoient en grande conſidération parmi les peuples, qui leur obéiſſoient aveuglément, & ne prenoient aucune connoiſſance des affaires. Et comme dans tous les états de la *Gaule*, & preſque dans toutes les villes, il y avoit deux factions, dont les chefs avoient toujours la plus grande autorité, il ſembloit, dit *Jules-Céſar*, qu'on eût introduit cela pour défendre les peuples contre l'oppreſſion des grands, parce que chacun avoit ſoin

le, dont la premiere hiſtoire ne fut qu'une tra-
n de pere en fils, que les *Druides* pouvoient
appriſe auſſi-bien que ceux qui deſcendoient
raham. Les *Druides* faiſoient à la déeſſe *Iſis* les
es ſacrifices que les Egyptiens, & que les Grecs
trés. Ils la regardoient comme la mere com-
e de toutes choſes; & c'eſt pour cela qu'ils
ouroient de mammelles entaſſées les unes ſur
utres, & qu'ils la couronnoient de tours.

avoient en vénération le chêne, des feuilles
el ils ſe ſervoient dans leurs ſacrifices, ſelon *Ma-*
de *Tyr*, ainſi que faiſoient les autres nations
tres, & reconnoiſſoient en lui le ſouverain maî-
le la nature, ſans lui bâtir aucun temple. Ce
venoit de ce que les nations s'étoient figuré
les premiers hommes s'étoient nourris de chair
aine, pendant le regne de *Saturne*, & que *Ju-*
avoit changé cette cruelle nourriture en celle
land : c'étoit en conſéquence qu'on croyoit que
mre humain devoit au chêne ſa conſervation.
ne eſpece de mouſſe terreſtre, & *l'œuf du ſer-*
, étoient pour eux des choſes ſacrées; ils fai-
nt beaucoup de cérémonies à leur égard, & leur
oient de grandes vertus.

n trouve dans d'anciens auteurs, que les *Drui-*
pratiquoient des choſes fort extraordinaires
la devination; ils attachoient quelquefois
victimes à des poteaux deſtinés à cet uſage,
ie dans les temples; puis ils les bleſſoient par
iere, & les faiſoienr mourir trés-cruellement,
ours lentement, & jamais tout d'un coup, pour
r tout le temps d'obſerver juſqu'aux moindres
vemens qu'elles faiſoient en perdant leur ſang.
s apprenoient à la jeuneſſe Gauloiſe un grand
bre de vers, qu'il n'étoit pas permis de mettre
écrit, de peur que les myſteres de la religion
t révélés par des livres, ils ne fuſſent expoſés
fauſſe interprétation des ignorans & des li-
ins; de ſorte qu'ils gardoient quelquefois les
ns de la nobleſſe & des meilleures maiſons, pen-

choient à s'éclaircir de la fidélité de leurs femmes; avoient le droit, ſuivant la coutume des peuples qui habitoient le long du Rhin, d'expoſer les enfans, qui naiſſoient de leur mariage, ſur un bouclier, qu'ils laiſſoient aller à la merci des flots, perſuadés que ce fleuve, qui tiroit peut-être ſon nom de la pureté de ſes eaux, perdoit les bâtards & rendoit les légitimes à leurs meres, qui les attendoient à certaine diſtance. Les enfans ne paroiſſoient point en public, avant qu'ils fuſſent en âge de porter les armes.

Leurs maiſons étoient de figure ronde, conſtruites de bois & de claies, & couvertes de chaumes ou de roſeaux. Celles des grands ſeigneurs étoient ordinairement accompagnées d'un bocage, & étoient bâties ſur le bord des rivieres, pour prendre le frais en été.

Après la guerre, la chaſſe étoit un de leurs exercices les plus ordinaires. Ils ſe ſervoient de fléches empoiſonnées avec de l'if, pour rendre le gibier plus tendre & plus délicat, retranchant les parties que le fer avoit touchées. Ils prenoient leurs repas aſſis ſur des peaux & ſur des tapis.

Ils comptoient par nuit & non par jour, comme nous faiſons aujourd'hui. Ils régloient le temps par le cours de la lune & non par celui du ſoleil. Ils croyoient que le monde céderoit quelque jour au feu & à l'eau.

Les *Druides* connoiſſoient généralement de toutes ſortes de différends; & pour cet effet ils tenoient, en certains temps de l'année, une aſſemblée générale au pays Chartrain, & interdiſoient de leurs ſacrifices ceux, qui ne vouloient point ſe ſoumettre à leurs déciſions; après quoi tout le monde les regardoit comme des ſcélérats & des impies, & chacun fuyoit leur rencontre.

On ne s'entretenoit jamais d'affaires d'état, ſi ce n'étoit dans les aſſemblées ou conſeils de guerre, où tous ceux qui avoient droit d'entrer, venoient armés, comme s'ils euſſent été prêts d'aller combattre;

re; celui qui arrivoit le dernier de tous, étoit mis en piéces.

Ceux qui recommandoient le ſilence dans les aſſemblées, avoient la permiſſion de couper une piéce des habits de ceux qui faiſoient trop de bruit; & ils s'en acquittoient ſi bien, que le reſte étoit quelquefois inutile.

Les femmes étoient de toutes les aſſemblées qui ſe faiſoient pour la paix & pour la guerre; & ſouvent elles accordoient les plus grands differends, ſe jettant courageuſement entre les deux partis, & tâchant d'obtenir par les larmes & par les prieres, ce qu'elles n'avoient pu faire par leurs raiſons.

Les loix du pays ne permettoient pas au ſouverain magiſtrat d'une ville d'en ſortir pendant ſa magiſtrature, à moins que ce ne fût pour quelque affaire preſſante qui regardât tout l'état. Deux perſonnes, d'une même famille, n'exerçoient jamais une même charge ou magiſtrature, du vivant de l'une & de l'autre, & ne pouvoient pas même être ſénateurs enſemble.

Ceux qu'on appelloit *bolgas*, avoient cette louable coutume, qu'ils ne permettoient pas aux marchands étrangers de rien vendre dans leurs états, qui ne fût utile, défendant avec grand ſoin, & comme une choſe très-pernicieuſe, tout ce qui pouvoit ſervir au luxe & à la molleſſe; ils étoient cependant ſi curieux de chevaux étrangers, qu'ils n'épargnoient rien pour en avoir.

Les *Gaulois* étoient généreux & francs, & ne pouvoient ſouffrir ni le menſonge ni la ſupercherie, faiſant gloire d'imiter en cela leurs ancêtres, qui avoient mépriſé la ruſe, & ne s'étoient jamais fiés qu'à leur valeur.

Ils étoient curieux juſqu'à ce point, que *Céſar* a écrit qu'ils avoient coutume d'arrêter les paſſans pour leur demander des nouvelles, & que le peuple s'attroupoit dans les places publiques, auprès des voyageurs & des marchands, pour s'informer de ce qui ſe paſſoit dans les pays étrangers, délibérant

même quelquefois ſur cela dans les plus grandes affaires ; c'eſt-à-dire qu'ils étoient un peu crédules, & que facilement ils ajoûtoient foi à ce qu'ils apprenoient des voyageurs & des étrangers, ſur quoi même ils ſe régloient dans les affaires d'état.

On n'eſtimoit point un homme, quand il étoit gras ; & les jeunes gens étoient toujours dans l'exercice, pour s'empêcher de le devenir. Ceux qui excédoient une certaine meſure, étoient condamnés à une amende pécuniaire. Ils faiſoient des vœux, des prieres & des réjouiſſances publiques dans certaines occaſions.

Le cheval étoit la marque la plus ordinaire de leurs monnoies. On trouve cependant ſur quelques-unes, tantôt des déeſſes coëffées à la Gauloiſe, tantôt le nom de leurs rois ou magiſtrats, tantôt le nom du peuple, qui les a fait battre, tantôt un *Hercule*, avec lequel on voit une infinité de peuples de tout ſexe, de tout âge & de toute condition, qui ſe laiſſoient enchaîner, & le ſuivoient ſans contrainte. La vieilleſſe, qui paroiſſoit ſur le front de ce dieu, marquoit que la raiſon n'eſt à ſa perfection qu'à cet âge.

Il n'y avoit point d'âge ni de condition, ſi l'on en excepte celle de *druide* & de *philoſophe*, qui diſpensât d'aller à la guerre, ſur-tout, quand c'étoit contre les ennemis de l'état. Les vieux y alloient d'auſſi bon cœur que les jeunes ; & nous liſons dans le ſupplément des Commentaires de *Jules Ceſar*, que *Vériſque*, général de ceux du Rhin, quoiqu'il ne pût preſque plus ſe tenir à cheval, à cauſe de ſa vieilleſſe, ne voulut point s'en exempter. Il y avoit par toutes les *Gaules* un très-grand nombre d'*archers*, prêts à marcher aux premiers ordres. Ils ne ſe retranchoient point dans leur camp, & combattoient preſque ſans ſe couvrir de rien. On bâtiſſoit les murailles des villes de pierres & de bois tout enſemble, entrelaçant les rangs. C'étoit un crime à ceux qui accompagnoient les grands ſeigneurs à l'armée, de les abandonner dans quelque

danger que ce fût, & une eſpece d'infamie de ne point mourir avec eux.

Chacun de ces peuples formoit alors de petits états particuliers, qui avoient différentes eſpeces de gouvernemens ; ils étoient unis par des alliances & des confédérations mutuelles, à l'exception toutefois de quelques-uns des plus conſidérables, tels que les *Ædui*, les *Sequani* & les *Arverni*, qui, pour ſe diſputer la primauté dans les aſſemblées générales de la nation, avoient fait des alliances particulieres, les uns avec les Romains, les autres avec les Germains.

C'eſt cette déſunion fomentée adroitement par les Romains, qui facilita à ceux-ci la conquête de cette vaſte région ; *Jules Ceſar* n'y employa que neuf ans. Ceux qui firent plus de réſiſtance, furent les *Bituriges*, les *Arveni*, les *Bellovaci*, les *Nervi* & les *Aduatici*. Les *Pariſii*, quoiqu'ils ne fuſſent pas des plus conſidérables, ne laiſſerent pas que de s'acquérir quelque réputation, ſous la conduite de *Camulogène*, leur général ; & il fallut toute l'habileté de *Labienus*, pour en venir à bout, même par ſurpriſe. En effet, ſi les *Gaulois* n'euſſent pas mépriſé les ruſes de la guerre, & s'ils euſſent été plus unis & plus prompts dans leurs expéditions, non ſeulement ils auroient conſervé leur liberté ; mais outre cela, ils auroient detourné la perte de la liberté de Rome même ; car il eſt conſtant que c'eſt aux troupes Gauloiſes que *Jules Céſar* fut principalement redevable de l'empire, ſous lequel il aſſervit enſuite ſa propre patrie. *Jules Céſar* ſubjugua les *Gaulois* en partie, par eux-mêmes ; & ceux-ci rendirent bientôt la pareille aux Romains, en aidant *Jules Céſar* à les ſubjuguer à leur tour.

Les troubles civils, qui ſuivirent la mort violente de ce premier empereur de Rome, ayant été aſſoupis par le bonheur ou la valeur d'*Auguſte*, ce ſecond empereur fit quelque changement dans la diviſion de la *Gaule Tranſalpine* ; il ſépara les *Helvetii*, les *Rauraci*, & les *Sequani* de la Celtique,

& les unit à la *Belgique*; il retrancha auſſi de la *Celtique* tous les peuples, ſitués au midi de la Loire, & les unit à l'Aquitaine, dont *Aveicon*, depuis Bourges, devint la métropole; & ayant établi la ville de Lyon, pour métropole de la Gaule Celtique, celle-ci prit le nom de *Lyonnoiſe*.

Auguſte étant mort, & *Tibere* lui ayant ſuccédé, *Flore* & *Sacrovir* exciterent de grands troubles, & firent tous leurs efforts, pour ſecouer le joug de l'empire Romain; mais la ſédition fut aſſoupie, & les *Gaules* furent remiſes dans leur devoir. Les empereurs *Caligula* & *Claude*, y régnerent aſſez paiſiblement. *Claude* qui connoiſſoit les *Gaulois* mieux qu'aucun de ſes prédéceſſeurs, les unit à l'empire par tant de graces & de bienfaits, que les Romains n'eurent plus qu'à garder les frontieres & les bords du Rhin.

L'empire de *Néron* fut traverſé par *Julius Vindex*, ſeigneur Gaulois, deſcendu des anciens rois, & qui gouvernoit les *Gaules*, comme préteur; il fut défait par *Virginius*. Les *Gaulois* furent tranquilles ſous les empereurs *Veſpaſien*, *Tite*, *Domitien*, *Nerva*, *Trajan*, *Adrien*, *Antonin*, *Marc-Aurele*, *Commode*, & *Pertinax*. Les querelles de *Septime-Severe* & d'*Albin* cauſerent une grande diviſion dans les *Gaules*; mais le parti de ce dernier ayant ſuccombé près de Lyon, il ſe tua lui-même. *Alexandre Severe* vint en perſonne dans les *Gaules* pour défendre la frontiere contre les Germains; mais il fut tué à Mayence.

Ce fut ſous l'empire de *Valérien* que *Chrocus*, roi des Allemands, ayant forcé l'armée du Rhin, entra dans les Gaules, & fit un grand ravage; mais ayant été défait & pris dans une bataille, les *Gaulois* lui firent couper la tête, après l'avoir promené par tous les lieux qu'il avoit ruinés. *Poſthume*, qui avoit été déclaré empereur des Gaules par les armées, qui étoient ſur la frontiere, fit alliance avec *Victorin*, & s'éleva contre *Galien*; mais il fut tué par *Lollien* qui, bientôt après, fut tué lui-même

par ſes ſoldats. *Victorin* n'eut pas un meilleur ſort. *Victorie* ſa femme, qu'on appelloit la *mere des garniſons*, fit ſi bien auprès des ſoldats, qu'ils déclarerent *Teteric* ſon parent, empereur des Gaules; mais n'ayant pas aſſez de fermeté pour ſoutenir une ſi grande dignité, *Teteric* trahit ſon armée, & ſe rendit lui-même priſonnier d'*Aurelien*, qui lui donna le gouvernement d'une partie de l'Italie.

Probus chaſſa les nations étrangeres, qui venoient fondre ſur les Gaules, & permit aux *Gaulois* de planter des vignes; ce que *Néron* & *Domitien* leur avoient défendu. *Proculus* & *Boraſus*, qui uſurperent le titre d'*empereur des Gaules*, furent tués par leurs propres ſoldats. Pendant le régne de *Dioclétien*, *Carauſius* prit le titre d'*empereur*, & ſe maintint dans la grande Bretagne pendant ſept ans. *Conſtantin* aſſocié à l'empire, ayant chaſſé des frontieres des *Gaules*, les *Francs* & les *Allemands*, paſſa les Alpes pour aller combattre le tyran *Maxence*, qu'il défit près de Rome. La tranquillité ayant été rétablie par la valeur & la conduite de cet empereur, il fit une nouvelle diviſion de l'empire.

Sous l'empire de *Jovien*, les Allemands firent de grandes irruptions dans les Gaules, & y cauſerent beaucoup de déſordre juſqu'à l'arrivée de *Valentinien*. Les Francs & les Saxons y vinrent à leur tour; & *Théodoſe*, qui y fut envoyé par l'empereur, tout grand capitaine qu'il étoit, y trouva beaucoup d'affaires & beaucoup d'embarras: cependant il vint à bout de ſe défaire de ces étrangers, qu'il battit en différentes rencontres. L'état des Gaules ne fut jamais ſi déplorable que ſous l'empire d'*Honorius*. *Stilicon*, né *Wandale*, voulant, par une ambition démeſurée, élever à l'empire *Euchere* ſon fils, ne chercha qu'à brouiller les affaires; en conſéquence il attira les nations barbares, qui vinrent fondre ſur les Gaules. La ville de Mayence fut ſaccagée, & ſes habitans paſſés au fil de l'épée. Les villes d'Amiens, d'Arras, de Tournai, de Spire, & d'Argentorat,

(aujourd'hui Strasbourg,) furent pillées, & les peuples transportés & rendus esclaves.

Les Goths, qui avoient passé en Italie, sous la conduite d'*Alaric*, suivirent *Artaulphe*, & vinrent dans les Gaules, où ils firent les plus grands ravages. *Honorius* qui ne pouvoit plus garder l'Aquitaine, la donna à *Seigeric*, qui vint à la tête des Wisigoths d'Italie, & s'empara de la Gaule Narbonnoise, qui depuis fut appellée *Gothie*, par les *Vandales*, les *Alains*, & les *Suéves*; ils céderent la place aux Wisigoths, & passerent en Espagne.

Ce fut pendant cette confusion, qui donnoit de si rudes atteintes à l'empire Romain, que plusieurs peuples de la basse Germanie, qui se firent connoître sous le nom de *Francs*, se mirent en mouvement pour profiter, aussi-bien que les autres, des troubles de l'empire. Ils passerent le Rhin en 255, & se répandirent dans la Belgique, d'où ils furent chassés par *Aurélien*, qui n'étoit encore que tribun : ils y revinrent en 259; mais ils n'eurent pas un meilleur succès : ils recommencerent leurs incursions qu'ils pousserent beaucoup plus loin. Ils furent absolument chassés par *Probus* en 276. Les empereurs *Constantin*, *Julien*, *Valentinien*, & *Théodose le Grand*, les empêcherent de passer le Rhin, malgré leurs efforts toujours redoutables.

Enfin, sous l'empire d'*Honorius*, vers l'an 420, ils vinrent à bout de se former des établissemens solides dans les Gaules, & ils jetterent les commencemens de la Monarchie françoise, qui a toujours subsisté depuis; & ainsi les *Francs* se mêlerent avec les *Gaulois* par l'entiere conquête, que *Clovis* fit de leur pays, & qui avoit été commencée par ses prédécesseurs. Voyez *Francs* & *France*.

M. *Pelloutier* nous a donné une Histoire des *Celtes*, imprimée à Paris en 1740 & 1750, en deux volumes *in*-12. Dom *Brezillac* a donné, en 1752, en deux volumes *in*-4°, l'Histoire des Gaules & des Conquêtes des Gaulois.

M. *du Roi* a fait auſſi paroître, en 1753, en un volume *in*-12, l'Hiſtoire ancienne des *Francs*.

Tout le monde connoît l'Hiſtoire critique de l'établiſſement de la Monarchie françoiſe, par M. l'abbé *Dubos*, de l'académie françoiſe, imprimée à Paris en 1743, en deux volumes *in*-4°, & en quatre volumes *in*-12; & une diſſertation ſur les Francs de M. l'abbé *Garnier*, de l'académie des inſcriptions & belles-lettres, continuateur de l'Hiſtoire de France, par *Velly* & *Villaret*. On peut conſulter ſes ouvrages, & beaucoup d'autres ſur les *Gaulois* & ſur les *Francs*.

GAUTHIER-GUARGUILLE, dont le nom a paſſé en proverbe : c'étoit un célebre farceur, contemporain de *Turlupin* & de *Gros-Guillaume*, tous les trois prédéceſſeurs de *Guillot-Gorju*; nous en parlerons à leurs articles.

Gautier-Guarguille, nommé auſſi *Flechelle*, Normand de nation, s'appelloit *Hugues Gueret*. Il contrefaiſoit admirablement bien le Gaſcon, ſoit par ſon geſte, ſoit par l'accent : il étoit ſi diſpos, qu'il faiſoit tout ce qu'il vouloit des parties de ſon corps, qui lui obéiſſoient, de ſorte que c'étoit une vraie marionnette; il avoit le corps maigre, les jambes longues, droites & menues, un gros viſage, auſſi ne jouoit-il jamais ſans maſque & ſans une longue barbe pointue, comme aujourd'hui le Pantalon de la comédie italienne; une calotte noire & platte; des eſcarpins noirs; des manches de friſe rouge, un pourpoint & des chauſſes de friſe noire. Il repréſentoit toujours un vieillard de farce.

Dans un ſi plaiſant équipage, perſonne ne le pouvoit regarder ſans rire : il n'y avoit rien dans ſa parole, dans ſa marche & dans ſon action, qui ne fût très-ridicule. Ses jambes même, & ſa taille étoient ſi plaiſamment fagottées, qu'elles ſembloient avoir été taillées à coups de ſerpe, & faites exprès pour un *farceur*; tout faiſoit rire en lui; & jamais homme de ſa profeſſion n'a été plus naïf & plus achevé. Il eſt vrai que *Turlupin* &

Gros-Guillaume le ſecondoient bien dans ſon jeu ou ſes farces : lorſqu'il venoit à chanter, quoique la chanſon ne valût rien pour l'ordinaire, c'étoit encore toute autre choſe ; & il ſe ſurpaſſoit lui-même ; car outre ſes poſtures bouffonnes, il entonnoit ſa chanſon d'un air & d'un accent ſi burleſque, que tout le monde, qui venoit pour l'entendre à l'hôtel de Bourgogne, diſoit : *Allons entendre la chanſon de Gautier-Guarguille ;* & cela a paſſé en proverbe.

Cet homme ſi ridicule dans ſes farces, ne laiſſoit cependant pas quelquefois de faire le rôle de *roi* dans les piéces ſérieuſes ; & même il ne repréſentoit pas mal un perſonnage grave & majeſtueux, mais à l'aide du maſque & de la robe de chambre, que portoient alors tous les *rois de théatre* ; car d'un côté, le maſque cachoit ſon gros viſage bourgeonné, & la robe de chambre couvroit ſes jambes & ſa taille maigre. Ainſi, quand il étoit maſqué, c'étoit un homme à tout faire.

Hors du théatre, à ſon viſage, à ſa parole, à ſa marche, à ſon habillement, on le prenoit, (comme on parloit alors) pour un *franc-bourgeois*, c'eſt-à-dire, pour un homme de ſens. Avec ſes amis il rioit comme eux, & étoit d'un entretien fort agréable. Il mourut âgé de ſoixante ans. Sa veuve, fille de *Tabarin*, à qui il laiſſa de quoi vivre, ſe retira en Normandie & y épouſa un gentilhomme. Sa ſépulture eſt à Paris, en l'égliſe de S. Sauveur.

GAZE : c'eſt un tiſſu leger, très-clair, ou tout fil, ou tout ſoie, ou fil & ſoie, travaillé à claire-voies, & percé de trous, comme le tiſſu de crin, dont on fait des cribles.

Les anciens faiſoient des *gazes* très-fines. Celle qui étoit connue ſous le nom de *gaze de Cos*, étoit ſi déliée, ſi tranſparente, qu'elle laiſſoit voir le corps comme à nud. *Pline* dit que cette *gaze* avoit été inventée par une femme nommée *Pamphila*. On faiſoit la *gaze de Cos*, d'une ſoie très-fine, qu'on teignoit en pourpre, avant que de l'employer, parce que, après que la *gaze* étoit faite, elle n'avoit

pas assez de corps pour souffrir la teinture. C'étoit auprès de l'île de *Cos*, qu'on pêchoit les coquillages qui produisoient la pourpre, dont on teignoit la *gaze*, pour en rendre les habits plus précieux. Voyez *Pourpre* dans le *Dictionnaire universel & raisonné des animaux.*

La température du climat, l'élégance de la taille des femmes Grecques, & la différence des mœurs, sont deux raisons, pour que l'habillement de *gaze*, qui est celui des graces & de la beauté, ait été en vogue parmi les femmes de la Gréce.

Mais en France, la *gaze* ne s'emploie que pour des coëffures, des manchettes, &c.

Les *gazes* que l'on fabrique à Paris, ne le cédent pas en finesse à celles que les anciens avoient imaginées.

Il vient de la Chine & des Indes, des *gazes* à fleurs d'or & d'argent; & parmi celles de la Chine, il s'en trouve de gauffrées. Voyez le *Dictionnaire encyclopédique.*

GAZETTE DE FRANCE : elle a commencé en 1631, & *Théophraste Rénaudot*, médecin, en a été le premier auteur.

Ce médecin, ramassoit de tous côtés des nouvelles pour amuser ses malades : il se vit bientôt plus à la mode qu'aucun de ses confreres. Au bout de quelques années, il fit attention qu'il pouvoit se faire un revenu considérable, en donnant chaque semaine au public des *feuilles volantes*, qui contiendroient des nouvelles de divers pays. Il falloit une permission, il l'obtint. *De pareilles feuilles* avoient été imaginées à Venise; & on les avoit appellées *gazettes*, parce qu'on payoit, pour les lire, *una gazetta*, petite piece de monnoie. Voilà l'origine de notre gazette, & de son nom.

GENDARMERIE : sous la premiere race de nos rois, le gros des armées françoises n'étoit que d'infanterie; mais sous *Pepin* & *Charlemagne*, le nombre des *gendarmes* égaloit presque celui des fantassins. Ceux-ci étoient distribués par pelotons en-

tre les files de *Gendarmes*; & leur utilité principale étoit de relever les *Gendarmes*, lorſque les ennemis les avoient terraſſés.

Charles VII ſe voyant tranquille, réduiſit toute la *gendarmerie* à quinze compagnies, qui devoient être entretenues en temps de paix & en temps de guerre, & congédia tout le reſte. Chaque compagnie fut compoſée de cent lances, ou hommes d'armes; & chaque homme d'armes avoit avec lui cinq perſonnes, ſçavoir; trois archers, un coutilier un écuyer: ce monarque, pour l'entretien & la ſolde de ces troupes, en paix, comme en guerre, fut obligé de lever la *taille* ordinaire ſur les paroiſſes de la campagne, & ſur les villes non-franches; au lieu qu'auparavant la *taille* ne ſe levoit qu'extraordinairement, & en certaines occaſions preſſantes. Il fit en même temps des ordonnances ſi ſéveres pour la diſcipline de ſes troupes, que ce fut la raiſon pour laquelle on les appella *compagnies Françoiſes* ou *compagnies d'ordonnance*.

Les hommes d'armes, dont elles étoient compoſées, étoient tous gentilshommes; & leurs archers, écuyers & valets l'étoient auſſi dans les commencemens. Dans la ſuite on ſe relâcha ſur ce dernier article. Ce qu'on nommoit alors *valets*, étoient des jeunes gens de quinze à dix-ſept ans, qui faiſoient dans ces compagnies leur apprentiſſage d'armes. Ils pouvoient être comparés à ceux que nous avons depuis appellé *cadets*.

A l'imitation du roi, les princes, les officiers de la couronne formerent des compagnies, qu'on nomma auſſi *compagnies d'ordonnance*. Elles ſubſiſterent juſqu'à la paix des Pyrénées (en 1659) que *Louis XIV* ſupprima celles des ſeigneurs. Ainſi le roi eſt aujourd'hui ſeul capitaine de toute la *gendarmerie*; à l'exception de celles que quelques princes ont.

Ce corps que l'on appelle maintenant *gendarmerie*, étoit compoſé de ſeize compagnies, ſçavoir, de dix de *Gendarmes*, & de ſix de Chevaux-Legers,

Par l'ordonnance du 5 Juin 1763, les dix compagnies de *Gendarmes Ecoſſois*, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la reine, dauphin, de Berry, de Provence, d'Artois, & d'Orléans, ont été conſervées ſur pied, & dans le même rang, dont elles jouiſſoient auparavant. Les ſix compagnies de Chevaux-Legers de la reine, dauphin de Berry, de Provence d'Artois & d'Orléans ont été ſupprimées & incorporées dans les ſix compagnies de *Gendarmes* qui ſont ſous le même titre. Comme il devoit y avoir deux officiers de chaque grade, dans chacune des ſix compagnies, qui ont reçu cette incorporation, le moins ancien de chaque grade a été réformé. Chacune deſdites compagnies de *Gendarmes* forme un eſcadron, & continue d'être commandée par un capitaine-lieutenant, un ſous-lieutenant, un enſeigne, & un guidon. Il eſt établi trois fourriers, & douze places de *Gendarmes appointés*; au moyen de quoi, chaque compagnie eſt compoſée de trois brigadiers, trois ſous-brigadiers, un porte-étendard, trois fourriers, douze *Gendarmes* appointés, quatre-vingt-quatre *Gendarmes*, & trois trompettes.

Il eſt établi dans l'état-major, deux ſous-aide-majors de plus, qui ont rang de premiers maréchaux-des logis, & deux places de fourriers-majors, leſquels ont rang de derniers maréchaux des logis. L'état-major eſt compoſé d'un major-inſpecteur du corps, d'un aide-major, de quatre ſous-aide-majors, deux fourriers-majors, deux aumoniers, & d'un tymbalier.

GENDARMES DE LA GARDE DU ROI: *Henri IV* créa cette compagnie à ſon avénement à la couronne, ſous le nom d'*hommes d'armes de ſes ordonnances*. Il les choiſit entre les plus qualifiés & les plus braves *Gendarmes* qu'il y eût alors, parce qu'il vouloit faire de cette troupe l'*eſcadron royal*, à la tête duquel il devoit combattre dans les occaſions. Il donna cette compagnie au dauphin ſon fils, qui depuis régna ſous le nom de *Louis XIII*.

Depuis ce temps, elle porta le nom de *Gendarmes des ordonnances de monſeigneur le dauphin*, juſqu'à ce que ce prince étant monté ſur le trône, il la mit au nombre de ſes gardes.

Il paroît que ce fut préciſément en 1611, que la compagnie, dont il s'agit, fut unie aux troupes deſtinées pour garder la perſonne du roi. Ce corps eſt compoſé de deux cens dix *Gendarmes*, diviſés en quatre brigades de trois cens dix; les dix anciens ſont diſpenſés du ſervice. Chaque brigade conſéquemment n'eſt plus que de cinquante, y compris deux brigadiers, deux ſous-brigadiers, & un porte-étendard, & non compris deux maréchaux des logis; outre cela, il y a un ſous-aide-major, ou aide-major par brigade.

Les officiers ſupérieurs ſont le capitaine-lieutenant, (aujourd'hui M. le maréchal-prince de Soubiſe), deux capitaines ſous-lieutenans, trois enſeignes, & trois guidons. Le capitaine eſt toujours en fonction auprès du roi. Les autres officiers & les *Gendarmes* ne ſervent que par quartier. Pour un plus long détail, voyez le *Dictionnaire militaire*, ou l'*État militaire de la France*.

GÉNÉRALITÉ : on donne ce nom à une certaine diviſion de la France, faite pour la régie des finances du roi, en chacune deſquelles il y a un bureau de tréſoriers généraux de France, établi pour en avoir la direction. Autrefois les *généralités* ſe nommoient *meſſies*, en latin *miſſatica* ou *miſſatici*.

Il y a dix-neuf *généralités* dans les pays d'élection, & ſix dans les pays d'états; ce qui fait en tout vingt-cinq *généralités*.

Les *généralités* des pays d'élection ſont, Alençon, Amiens, Auſch, Bordeaux, Bourg, Caën, Châlons, Limoges, Lyon, Montauban, Moulins, Orléans, Paris, Poitiers, Riom, la Rochelle, Rouen, Soiſſons, Tours.

Les *généralités* des pays d'états, ſont la Bourgogne ou Dijon, la Bretagne ou Rennes, le Dauphiné ou Grenoble, Montpellier en Languedoc,

la Provence ou Aix, & Toulouſe en Languedoc.

Il y a dans chaque *généralité* un intendant ou commiſſaire départi, envoyé par le roi, pour y prendre connoiſſance des affaires de juſtice, de police & finances, qui concernent l'intérêt du roi, & celui du public. Les *généralités* de Montpellier, de Toulouſe, ſont ſous un ſeul & même intendant, qui eſt celui de Languedoc. Ainſi, il n'y a que vingt-quatre intendans, pour les vingt-cinq *généralités*.

Cette diviſion de la France ne comprend pas tout le royaume. Les autres provinces où il y a des intendans ou des commiſſaires départis, ſont l'Alſace ou Strasbourg, Dombes ou Trévoux, Flandres ou Lille, Haynault & Maubeuge, Metz & pays Meſſin, Perpignan & Rouſſillon, Lorraine & Barrois.

L'établiſſement des *généralités* & des tréſoriers de France, tel qu'il ſubſiſte aujourd'hui, n'eſt pas bien ancien. Il n'y avoit autrefois qu'un tréſorier général des finances, qui étoit appellé le grand tréſorier, & qui avoit la direction de tous les revenus du roi. *Philippe de Valois* en créa un ſecond; *Charles V* un troiſieme, & *Charles VI* un quatrieme: *Henri II* les multiplia juſqu'à ſeize, afin qu'il y en eût autant que *François I* avoit établi de receveurs généraux.

On réunit enſuite aux charges de tréſoriers, celles de généraux des Finances; & après cette union, ils en prirent la qualité; & leurs département furent appellés *généralités*. Voyez *la Deſcription de la France, par Piganiol de la Force, tome* 15, *page* 198, ou le *Dictionnaire des Gaules, tome* 3, &c.

GÉNÉROSITÉ ET GRANDEUR D'AME : dans les guerres de *François I*, contre *Charles-Quint*, un parti *François* s'étant déguiſé ſous des habits de payſans, pour paſſer plus aiſément en Piémont, fut découvert & enlevé par les troupes de l'empereur; & comme ils n'avoient pas été pris en habit militaire, on les condamna à ſervir ſur les galeres d'Eſpagne. Dans le même temps, trois cens

Allemands, qui avoient fait voile de Genes, pour joindre l'armée de Catalogne, vinrent échouer aux iſles d'Hieres. Ces ſoldats furent traités en priſonniers de guerre; & *François I*, à qui on remontroit qu'il ne tenoit qu'à lui de ſe venger, répondit: *Je n'ai garde de le faire, je perdrois une occaſion de vaincre en vertu Charles-Quint, à qui je ſuis inférieur en fortune.* Des dames Catalanes furent priſes par un parti de ſes troupes, dans un château ſitué ſur les frontieres de la Catalogne, dans le temps que le *dauphin* ſon fils, faiſoit le ſiége de Perpignan. Il les renvoya ſans rançon, & la paya de ſes propres deniers au parti qui les avoit faites priſonnieres.

Charles-Quint tint une conduite toute contraire au ſiége de Rome, même avec des femmes, qui n'y étoient que par raiſon de piété, & qui n'étoient ni Romaines ni Italiennes. *François I* fit encore voir ſa *grandeur d'ame*, par la maniere dont il reçut *Charles-Quint* à Paris, lui qui en avoit été ſi mal traité dans ſa priſon.

Henri VIII, roi d'Angleterre, fit demander au même prince par ſon ambaſſadeur, les arrérages d'une penſion, qu'il prétendoit lui être dûe, avec le comté de Bologne, ſinon qu'il lui rendroit viſite au Louvre.

François I, avec ſa fierté & *ſa grandeur d'ame* ordinaire, ſe contenta de répondre à l'ambaſſadeur: *Dites à votre maître, que s'il me vient voir comme ami, je le recevrai de bon cœur; s'il vient armé & comme ennemi, que j'ai cinquante mille hommes pour examiner ſes titres, & lui en montrer les défauts.*

Henri VIII fit un bon uſage de cette leçon.

GENES: cette république s'étoit miſe en 1461 ſous la protection de la France, par la crainte de ſubir le joug du duc de Milan. Elle avoit déclaré par un traité authentique le roi *Charles VI*, ainſi que ſes ſucceſſeurs, à perpétuité, ſeigneurs de *Genes*, & conſenti qu'ils y miſſent un gouverneur pour les comman-

ſous l'autorité royale. Tous les *Génois* avoient
erment de fidélité à ce prince; enſorte qu'il
ut jamais de droit mieux acquis ſur un état,
celui-là; mais l'inconſtance naturelle à ce peu-
donna, dans la ſuite, occaſion à bien des
es.

uis XI connoiſſoit bien les *Génois*. En 1470
oulurent ſe donner à lui, comme ils s'étoient
nés à *Charles VI*; mais il leur fit cette réponſe:
vous donnez à moi, & moi je vous donne au
e. C'étoit bien leur faire entendre, qu'ayant
é trop de fois des preuves de leur inconſtance,
pouvoit plus compter ſur leur fidélité.

révolte de cette république, en 1507, fut ap-
e par l'activité de *Louis XII*, qui entra dans
lle, le ſabre à la main, monté ſur un cheval
ataille, & ſuivi d'un gros eſcadron; mais il
ouloit qu'effrayer les rebelles, & les faire ren-
dans la ſubordination. Il avoit pris ce jour-là
cotte d'armes, ſur laquelle étoient repréſen-
des abeilles voltigeant autour d'une ruche,
ces mots: *Non utitur aculeo rex*; ce qui ſi-
: *Le roi ne ſe ſert point d'aiguillon*; cela an-
oit, dit un de nos hiſtoriens, combien ce bon
lut ſe faire violence, pour ſoutenir l'air de
& d'indignation qu'il affectoit.

nes qui a un doge & ſon ſénat de nobles, pour
ouverner, eſt aujourd'hui ſous la protection de
ance; & cette république en a éprouvé les heu-
effets dans la guerre de 1742.

ENETTE: on lit dans le *Théatre d'honneur &*
hevalerie, que *Charles*, ſous *Thierri IV*, qui
a le ſurnom de *Martel*, après ſa victoire rem-
e ſur les *Sarraſins*, inſtitua l'ordre de la *Ge-*
, compoſé de ſeize chevaliers, qui portoient
llier d'or à trois chaînes, entrelaſſées de roſes,
ut duquel pendoit une genette, auſſi d'or maſ-
Mais comme on croit que les *ordres militaires*
pas commencé avant le douzieme ſiécle, le
eneſtrier a reculé l'inſtitution de celui de la ge-

nette, juſqu'au régne de *Charles VI*; & il dit que le collier étoit de deux *gouſſes de genêt*, l'une blanche, & l'autre verte, avec ce mot *Jamais*; mais l'ordre de la *genette* & celui de la *coſſe de la genette* ne forment-ils qu'un ſeul & même ordre? ou ſont-ils deux ordres réellement diſtingués? c'eſt ce qui n'eſt nullement décidé; on attribue l'inſtitution de ce dernier à *S. Louis*. Si, comme quelques ſçavans le prétendent, *S. Louis* n'inſtitua aucun ordre militaire, il en faut conclure que celui de la *coſſe-genette*, eſt plus ancien que ce monarque, & que c'eſt le même ordre de la *genette*.

GENEVIEVE : (SAINTE) on trouve dans le *Mercure galant* du mois de Juin 1709, p. 89 & ſuivantes, l'hiſtoire du culte de cette *ſainte patrone de Paris*, & l'hiſtoire exacte & ſuivie de la deſcente de la chaſſe de cette *ſainte*, portée en proceſſion, en différens temps; c'eſt un morceau curieux : le voici.

Il eſt peu de ſaints, dont le culte ſoit plus ancien que celui de *ſainte Genevieve*; il s'eſt maintenu depuis ſa mort, pendant tous les ſiécles qui ont ſuivi ſon décès, avec la méme confiance & le même concours de peuple.

On peut dire même que la grande vénération qu'on a pour elle, a commencé pendant ſon vivant. Sa vie écrite, dix-huit ans après ſa mort, aſſure que le grand nombre de merveilles, qu'il plaiſoit à Dieu d'opérer par le miniſtere de cette *ſainte fille*, avoit tellement perſuadé les peuples, du grand crédit, qu'elle avoit auprès de Dieu, qu'elle étoit accablée de ceux, qui avoient recours à elle dans leurs beſoins.

Auſſi, lorſqu'en l'année 512, Dieu l'eut appellée à lui, à l'âge de quatre-vingt-neuf ans, la vénération que les Pariſiens avoient eue pour cette *ſainte*, pendant ſa vie, les excita à rendre à ſon corps tous les honneurs poſſibles; ils l'enterrerent avec pompe dans le caveau ſouterrein de l'égliſe, que *Clovis* avoit fait bâtir cinq ans auparavant, ſous

l'invocation des bienheureux apôtres *ſaint Pierre* & *ſaint Paul*. Ce prince y avoit choiſi ſa ſépulture, & y avoit été inhumé, il y avoit cinq ſemaines; les Pariſiens crurent ne pouvoir choiſir une ſépulture plus honorable à *ſainte Genevieve*, que dans cette égliſe. Son corps fut mis dans le même endroit, où l'on voit encore ſon tombeau, ſous l'autel des *ſaints apôtres*. On le fit entourer d'une baluſtrade, pour arrêter l'affluence du peuple; & on mit, pour éclairer l'obſcurité du lieu où il étoit, une lampe, qui devint auſſi-tôt miraculeuſe.

Ce tombeau devint ſi célébre, à cauſe du grand nombre de miracles qui s'y opérérent, que le reſpect & la reconnoiſſance obligerent de temps en temps des perſonnes de piété d'y faire des préſens conſidérables. *S. Eloy*, comme il eſt rapporté dans ſa Vie par *S. Ouen*, archevêque de Rouen, l'orna de pluſieurs beaux ouvrages d'or & d'argent, & l'enrichit de pierreries.

Ces richeſſes n'euſſent pas échappé à l'avarice & à la fureur des *Normands*, qui commencerent leurs courſes peu de temps après, ſi l'on n'eût eu ſoin de retirer ces *ſaintes reliques*, & les richeſſes qui les enfermoient, en un lieu de ſûreté, avant le pillage de ſon égliſe, que ces barbares réduiſirent en cendres.

Ce ſaint corps fut ſauvé, cette premiere fois, dans la ville de Paris, dont il fut la défenſe, pendant que les *Normands* en firent le ſiége; car *Abbon*, dans la deſcription qu'il fait de ce ſiége, dit que les reliques de la *ſainte* furent portées en proceſſion, ſur les murailles de la ville, & qu'auſſi-tôt les ennemis en abandonnerent le ſiége. Lorſqu'ils ſe furent retirés, on rapporta ce précieux tréſor dans l'égliſe ſouterreine, qui ſeule reſtoit de l'incendie.

Il y demeura, juſqu'à ce qu'on fut encore obligé deux autres fois de le tranſporter, pour éviter deux ſemblables incurſions des *Normands*. Dans l'une, ce ſaint corps fut porté à Draveil (aujourd'hui Dravet dans la Brie Françoiſe;) & dans l'autre, pen-

dant laquelle ces barbares s'étendirent plus qu'ils n'avoient encore fait dans toutes les provinces, où ils firent des dégâts épouvantables, il fut ſauvé à *Marizi*, ſous la tour de la *Ferté-Milon*, qui, en ce temps-là, étoit une très-forte place.

Mais enfin la paix ayant été faite, & le roi (*Charles le Simple*,) afin d'arrêter pour toujours la ſource des inondations de ces barbares, leur ayant cédé la belle province, que l'on appelle de leur nom, autant pour défendre l'entrée du royaume aux autres barbares, que pour les établir, le corps de la *ſainte* fut rapporté à ſon égliſe, avec toute la pompe & la ſolemnité poſſible. Elle eſt écrite fort au long, par un auteur contemporain, qui y étoit préſent, & qui fait mention d'une infinité de miracles, qu'il aſſure avoir vus lui-même.

Peu de temps après, l'égliſe, que les *Normands* avoient ruinée, fut rebâtie, à-peu-près comme on la voit aujourd'hui. Le corps de la *ſainte* ne fut plus remis dans l'égliſe ſouterreine, où étoit ſon tombeau; on l'éleva derriere l'autel des *apôtres*; & ce fut alors qu'inſenſiblement cette égliſe perdit le nom des *apôtres*, ſous l'invocation deſquels elle avoit été fondée, pour prendre celui de la *ſainte*.

L'égliſe de *ſainte Genevieve* fut deſſervie d'abord par des chanoines. La recommandation du roi *Robert* l'avoit ſouſtraite à la juriſdiction de l'ordinaire, & ſoumiſe immédiatement au ſaint ſiége. *Louis le Jeune* ſongea à y mettre des religieux, que l'on appelloit des *moines noirs*; mais ſollicité par l'abbé de *S. Victor*, il y établit des *chanoines réguliers* de cet ordre; ainſi d'une égliſe collégiale il en fit l'abbaye qui ſubſiſte. Elle eut pour premier abbé *Odon*, perſonnage recommandable par ſa ſcience & ſa piété.

Le corps de la ſainte étoit toujours enfermé dans le même coffre ou la même châſſe, que *S. Eloy* avoit ornée de pluſieurs beaux ouvrages d'or & d'argent, & de pierreries; le reſpect que l'on avoit pour ces *ſaintes reliques*, ne permettoit pas qu'on l'ouvrit.

En 1161, ſous le régne de *Louis le Jeune*, les *chanoines réguliers* ayant été mis par ce prince, comme on vient de le dire, à la place des ſéculiers, dans l'égliſe de *ſainte Genevieve*, il ſe répandit un bruit que dans ce changement, la châſſe avoit été ouverte, & qu'on en avoit tiré le chef de la *ſainte*.

Le peuple s'émut à cette nouvelle, & le bruit en étant venu juſqu'au roi, ce prince voulut ſçavoir la vérité : il envoya auſſi-tôt ſceller la châſſe, & nomma l'archevêque de Sens, les évêques d'Auxerre & d'Orléans, pour l'ouvrir & lui en faire enſuite un rapport fidele. Le jour fut marqué au 10 de Janvier, qui eſt celui de l'octave de la *ſainte*; & l'ouverture s'en fit en préſence des commiſſaiſaires nommés par le roi, & à la vue d'un peuple infini. Le corps de la *ſainte* fut trouvé en entier avec la tête, dont il fut dreſſé procès-verbal, qui ſubſiſte encore aujourd'hui.

Les chanoines nouvellement établis dans l'égliſe de *ſainte Génevieve*, voyant la châſſe rompue en pluſieurs endroits, & qui, après avoir duré ſix cens ans, n'étoit plus dans un état convenable & digne du tréſor qu'elle enfermoit, réſolurent d'en faire faire une nouvelle; & pour cet effet, ils commencerent à amaſſer de l'or, de l'argent & des pierreries; pluſieurs perſonnes de diſtinction contribuerent aux frais de ce nouvel ouvrage. *Robert de Courtenay* donna dix marcs d'argent; *Hugues d'Athys*, grand pannetier de France 20 livres; *Nicolas de Roye*, évêque de Noyon, 80 livres; *Guillaume de Sainte-Marie*, 20 livres d'argent. Quand tout l'argent fut amaſſé, on fit marché avec un orfévre nommé *Bonnart*; il y employa cent quatre-vingt-treize marcs d'argent, à 45 ſols Pariſis le marc, & huit marcs & demi d'or, à 16 livres Pariſis le marc: l'ouvrier eut pour ſa façon, & quelque pierreries qu'il avoit fournies, 200 livres Pariſis: le calcul en fut fait; & l'on trouva qu'elle revenoit en tout à 800 livres Pariſis; ſomme conſidérable en ce temps-là.

Cette châſſe ayant été ainſi achevée, on réſolut d'y mettre le corps de la *ſainte*; & le 28 Octobre, jour auquel on célébroit ſa premiere tranſlation, fut choiſi pour faire celle-ci, qui ſe fit le plus ſecrettement qu'il fut poſſible, pour éviter le trop grand concours du peuple. On la deſcendit la nuit, entre Matines & Laudes, avec les mêmes cérémonies, qui s'obſervent dans les deſcentes ordinaires de la châſſe.

Elle fut poſée ſur le grand autel : l'ouverture en fut faite, & l'on trouva dedans un autre coffre de bois entier & bien fermé. On y vit le corps entier de la *ſainte*, enveloppé de linges fins, qui étoient couverts de ſatin blanc. L'abbé prit la tête entre ſes mains, la baiſa, & la fit baiſer à tous ſes religieux ; puis l'ayant remiſe avec un profond reſpect, il fit refermer le coffre de bois, qui fut auſſi-tôt poſé dans la nouvelle châſſe.

C'eſt la même, qu'on voit encore aujourd'hui, qui ſe trouvant rompue, vers l'an 1614, pour avoir été, pendant quatre ſiécles, très-ſouvent deſcendue, & portée en proceſſion, avoit beſoin d'être réparée. *Benjamin de Brichantau*, abbé régulier de *ſainte Genevieve*, y fit travailler. Ce fut en cette occaſion que pluſieurs perſonnes de la premiere qualité ſignalerent leur dévotion envers la *ſainte*, par les riches préſens qu'ils firent à la châſſe.

On donna un grand nombre d'agathes rares, des diamans, d'autres pierres précieuſes, entr'autres une table d'émeraudes, ſi belle, que, dans ce temps-là, elle fut eſtimée 2000 écus. Mais le don le plus conſidérable de tous, & par ſa richeſſe, & par la qualité de la perſonne qui le préſenta, fut un bouquet de diamans, pour être placé au haut de cette châſſe, qui fut donné par la reine *Marie de Médicis* ; il eſt d'une figure ovale, à peu près d'un demi pied de diametre ; ſes deux faces ne ſont qu'un tiſſu de fleurs d'or émaillées, qui portent un diamant ſur chaque feuille : du milieu de chaque fleur ſort un autre diamant en for-

me de bouton : le haut de ce bouquet eſt terminé par une croix d'or, de la longueur d'un grand doigt, garnie de ſoixante diamans, fort nets & aſſez épais ; le milieu, qui eſt à jour, eſt enrichi d'une pendeloque d'un ſaphir bleu, le plus beau qui puiſſe ſe voir.

La ducheſſe de Savoye ſuivit l'exemple de la reine mere : elle fit préſent d'une croix d'or, chargée de ſept turquoiſes, d'une groſſeur extraordinaire. Depuis ce temps là, il ne s'eſt guères paſſé d'année, pendant laquelle il ne ſe ſoit fait quelque préſent conſidérable, pour l'embelliſſement de la châſſe ; de ſorte qu'on peut dire qu'elle eſt à préſent une des plus riches & des plus rares *reliques* qui ſoient au monde.

Le cardinal de la *Rochefoucault*, qui ſuccéda, en 1619 à l'abbé de *Brichantau*, entr'autres ouvrages magnifiques, dont il a orné l'égliſe de *ſainte Genevieve*, fit dreſſer derriere le grand autel, ſur un riche piedeſtal, quatre grandes colonnes de marbre, dont les deux premieres ſont d'un très-beau jaſpe, ſur leſquelles on poſa la châſſe de *ſainte Genevieve*, comme on la voit aujourd'hui. Ce fut *le Mercier*, un des plus célébres architectes de ſon temps, qui en donna le deſſein, & qui le fit exécuter.

La premiere proceſſion, dont on ait connoiſſance, où la châſſe de cette *ſainte* ait été portée, eſt celle dont on a déja parlé, qui ſe fit pendant que les *Normands* aſſiégeoient Paris, dans le neuvieme ſiécle. *Abbon*, qui a décrit ce ſiége, nous aſſure que les Pariſiens ſe voyant preſſés par les attaques vives & fréquentes des *Normands*, & entr'autres, d'un dernier aſſaut, auquel ils étoient prêts de ſuccomber, apporterent ſur la muraille les *reliques* précieuſes de la *ſainte*. Auſſi-tôt la terreur ſe mit parmi ces barbares, qui furent repouſſés, & qui leverent le ſiége.

La deuxieme eſt cette proceſſion, ſi célebre par le miracle des *Ardens*, en 1120. Les habitans de

Paris étoient attaqués d'une maladie cruelle qui les dévoroit, comme un feu brûlant, & qui en fit périr 14000. Les médecins en ignoroient la nature, & n'y pouvoient apporter aucun remede. On eut recours à la *ſainte patrone de Paris* ; l'évêque *Etienne* & ſon clergé vinrent ſe joindre au clergé de *ſainte Genevieve* : on porta la châſſe à l'égliſe cathédrale, (ajoûtons celle de *S. Marcel* qui eut auſſi part à la guériſon des *Ardens* ; car elle fut portée avec celle de la *ſainte* :) ſi-tôt que ces châſſes parurent à la vue de ce nombre infini de malades, qui s'étoient fait apporter pour demander à Dieu, par l'interceſſion de la *ſainte*, leur guériſon ; ils furent tous guéris dans le même inſtant, à l'exception de trois incrédules.

Le miracle fut ſi ſenſible, que le pape *Innocent II* étant venu, l'année ſuivante, à Paris, & en ayant appris la vérité, ordonna que dans Paris, on en feroit à perpétuité une fête d'action de graces ; & on bâtit en même temps une égliſe pour monument éternel, qui étoit l'égliſe paroiſſiale de *ſainte Genevieve des Ardens*, & qui ne ſubſiſte plus depuis pluſieurs années.

En 1206, cette châſſe fut deſcendue & portée en proceſſion, pour arrêter les effets d'une grande inondation de la Seine, qui rentra preſqu'auſſi-tôt dans ſon lit ſans faire aucun dommage.

Elle le fut en 1233, ſous le régne de *S. Louis*, pour une pareille inondation.

En 1239, pour le prince *Robert d'Artois*, frere de *S. Louis*, dangereuſement malade, & qui recouvrit la ſanté le même jour.

En 1240 & 1242, pour les pluies continuelles.

En 1325, ſous *Charles IV*, dit *le Bel*, pour la conſervation des biens de la terre.

En 1347, les Anglois ayant mis le ſiége devant Calais, ſous *Philippe de Valois*, on porta la châſſe pour implorer l'aſſiſtance du ciel ; la reine *Jeanne* de Bourgogne y aſſiſta.

En 1363, ſous le roi *Charles V*, dit *le Sage*, pour

obtenir de Dieu du beau temps. Ce prince y assista avec toute sa cour, & voulut que le clergé, tant séculier que régulier, y assistât nuds pieds, comme faisoient dès-lors les *chanoines réguliers de sainte Genevieve.*

Ce sage prince en fit faire encore deux autres de la même maniere, en 1366 & 1377, pour la conservation des biens de la terre.

En 1409, pour demander à Dieu la fin du grand schisme qui, depuis trente années, déchiroit l'église.

En 1412, pour les troubles civils pendant le régne de *Charles VI.*

En 1417 & 1421, pour demander à Dieu la paix du royaume, envahi par les Anglois. Peu après, Dieu suscita la fameuse *Pucelle d'Orléans*, qui leur fit lever le siége de cette ville; & les Anglois furent chassés du royaume par *Charles VII.*

En 1461, pour détourner le fléau terrible de la peste, qui, dans Paris seul, avoit emporté en peu de temps quarante mille personnes; aussi-tôt après la procession, la maladie cessa.

En 1476, le 18 Juin, l'évêque de Nevers y tint la place de l'abbé de *sainte Genevieve*, qui étoit malade.

En 1481, pour la guérison du roi *Louis XI.*

En 1496, sous *Charles VIII*, le 12 Janvier, contre l'inondation des eaux. *Erasme* dans sa Lettre à *Nicolas Vernerus*, qui se trouve dans l'édition de ses ouvrages, faite à Londres en 1642, fait mention de cette procession. Il mande à son ami qu'ayant été fort maltraité d'une fièvre carte, il en avoit été parfaitement guéri, non par les remedes qu'il avoit inutilement employés, mais par l'intercession de l'*illustre vierge sainte Génevieve*, qui éclatoit tous les jours par une infinité de miracles; puis il ajoûte:

Il y a trois mois qu'il pleut ici sans cesse, (c'est de Paris qu'il écrit, où il étudioit au collége de Montaigu,) *la Seine étant sortie de son lit a inondé la campagne & la ville. La châsse de sainte Génevieve a été descendue & portée en procession. L'évêque, accom-*

pagné de ſon clergé & de ſon peuple, eſt venu au devant. Dans cette auguſte cérémonie, les chanoines réguliers conduiſoient la relique; eux & leur abbé marchant nuds pieds. Depuis ce temps-là, le ciel eſt ſi ſerein qu'il ne peut l'être davantage. L'auteur de ce détail hiſtorique, envoyé à l'auteur du *Mercure Galant*, aſſure que ces paroles ont été fidélement traduites du latin.

En 1505, pour faire ceſſer les pluies.

En 1509, pour la proſpérité des armes du roi *Louis XII*, & pour ſa conſervation pendant ſon voyage d'Italie.

En 1512, pour l'heureux ſuccès des armes du roi & du royaume, attaqué par la puiſſante ligue formée par les intrigues du pape *Jules II.*

En 1513, le 14 Juillet, pour la proſpérité des armes du roi contre les Anglois.

En 1517, ſous *François I*, on n'en dit point le ſujet.

En 1522, pour implorer la protection de Dieu contre les efforts de preſque tous les princes de l'Europe ligués contre la France : le royaume fut attaqué de tous côtés par de puiſſantes armes, qui furent repouſſées par-tout également.

En 1523, pour le recouvrement du Milanois, qui fut tout reconquis.

En 1524, le 24 Mai, à cauſe de la ſéchereſſe.

En 1527, pour obtenir du beau temps. La veille du jour de la deſcente, le temps, qui juſques-là avoit été pluvieux, devint très-ſerein; & tous les biens de la terre qu'on croyoit perdus, furent rétablis.

En 1529, le 7 Juillet, pour demander la paix; elle fut ſignée le mois d'Août ſuivant, à Cambrai.

En 1530, contre l'inondation des eaux, qui, le jour même de la proceſſion, commencerent à diminuer.

En 1534, les nouveaux hérétiques avoient affiché des placards à la porte du Louvre, contre le *ſaint Sacrement de l'Autel. François I*, après avoir

renouvellé ſes édits contre ces impies, ordonna une proceſſion générale, dans laquelle toutes les châſſes de Paris accompagneroient le *très-ſaint Sacrement*. Celle de *ſainte Genevieve* étoit du nombre ; le roi y ſuivit à pied le *très-ſaint Sacrement*, tenant un flambeau à la main : le dais y fut porté par les trois princes ſes fils, & le duc de *Vendôme*, premier prince du ſang. Cette proceſſion a été une des plus magnifiques qu'on eut encore vues juſqu'alors.

En 1535, la châſſe de *ſainte Genevieve* fut portée en proceſſion, pour faire ceſſer les pluies trop continuelles.

En 1536, le 17 Août, pour le ſuccès des armes du roi : les ennemis avoient aſſiégé Péronne & Marſeille ; le prince d'*Orange* d'un côté, & l'empereur *Charles-Quint* de l'autre, qui commandoient à ces deux ſiéges, le leverent honteuſement, après avoir vu dépérir leurs armées.

En 1541, pour faire ceſſer les pluies trop fréquentes.

En 1542, pour la proſpérité des armes du roi.

En 1543, pour le ſuccès du voyage du roi qui alloit commander en perſonne ſes armées, accompagné du dauphin.

En 1548, pour obtenir de la pluie, la trop grande ſéchereſſe faiſant dépérir les biens de la terre.

En 1549, le 4 Juillet, ſous le régne de *Henri II* ; le *ſaint Sacrement* fut porté avec les mêmes ſolemnités qu'en 1534, ſous le régne de *François I* ; c'étoit pour l'extinction de l'héréſie.

En 1551, pour la proſpérité du royaume : toutes *les reliques de la Sainte-Chapelle* & du tréſor de *S. Denis*, furent portées dans cette proceſſion.

En 1555, le 23 Juillet, pour la conſervation des biens de la terre.

En 1556, contre la ſéchereſſe.

En 1557, le 19 Septembre, pour demander à Dieu ſa protection, après la funeſte bataille de *Saint-Quentin* : les ennemis, qui, après une ſi grande victoire, pouvoient pénétrer juſqu'au centre du royau-

me, s'arrêterent tout court, comme ſi le *Seigneur* les eût aveuglés, & donnerent le temps de réparer ce malheur.

En 1559, le 9 Juillet, pour la guériſon du roi *Henri II*, bleſſé à mort dans un tournoi, par *Montgommery*.

En 1560, ſous *François II*, pour demander à Dieu du beau temps, & l'extirpation de l'héréſie, qui ſe répandoit dans le royaume.

En 1562, le 21 Juin, pour le ſuccès des armes du roi, contre les hérétiques rébelles.

En 1564, le 23 Juillet, pour les biens de la terre endommagés par les pluies; le temps devint auſſitôt favorable: le miracle fut ſi ſenſible, que la faculté de théologie vint en corps en rendre graces à Dieu, le 24 Août ſuivant.

En 1566, le 7 Juillet, les fréquentes pluies avoient tellement endommagé les biens de la terre, que l'on avoit perdu toute eſpérance de récolte; le pain & le bled étoient montés à un prix exceſſif. Dans cette extrémité, l'on eut recours à *ſainte Genevieve*; la châſſe fut deſcendue & portée en proceſſion. Le roi *Charles IX* & toute ſa cour, la ſuivirent à pied. L'effet en fut tel qu'on le ſouhaitoit. Le temps devint ſerein, les biens de la terre ſe rétablirent, la récolte fut ſi heureuſe, que le bled revint à un prix très-modique.

En 1567, le 23 Juin, pour obtenir de la pluie.

La même année, le 27 Novembre, pour le ſuccès des armes du roi contre les Huguenots.

En 1568, le 29 Septembre, pour la ſanté du roi & la proſpérité de ſes armes.

En 1570, le 10 Septembre, pour faire ceſſer les pluies & les maladies qui emportoient beaucoup de monde. Le roi y envoya le duc de *Montpenſier* pour y tenir ſa place.

En 1573, au mois de Juin, pour le ſuccès du ſiége de la Rochelle, & contre la famine, qui déſoloit le royaume. La famine ceſſa par l'abondante récolte que l'on fit; & le ſiége ſe termina par la paix,

En 1577, le 14 Juillet, pour demander à Dieu une heureuſe récolte qu'on ne pouvoit eſpérer, à cauſe des pluies continuelles qui ceſſerent auſſi-tôt.

En 1582, pour la conſervation de la perſonne du roi & la fécondité de la reine.

En 1584, le 29 Mai, pour demander de la pluie, qui tomba auſſi-tôt très-abondamment.

En 1587, contre les pluies continuelles & exceſſives, qui avoient tellement endommagé les bleds, que le prix en étoit monté juſqu'à quarante livres le ſeptier. Les pluies ceſſerent; le beau temps & la chaleur rétablirent ſi bien les bleds, que la récolte fut heureuſe & le pain à bon marché.

En 1589, le 12 Mai, pour les calamités publiques, pendant les guerres de la Ligue.

En 1590, le premier Avril, pour les biens de la terre.

En 1594 & 1595, pour le même ſujet.

En 1599, le 5 Août, pour demander de la pluie, la ſéchereſſe étant extrême.

En 1603, le premier Juin, pour le même ſujet, & pour le rétabliſſement du roi *Henri IV*, qui avoit été très-dangereuſement malade.

En 1611, le 3 Juin, contre la ſéchereſſe, & pour la conſervation de la perſonne du roi *Louis XIII* & de la reine régente ſa mere, pendant les troubles de la minorité.

En 1615, le 21 Juin, pour l'heureux ſuccès du voyage du roi ſur les frontieres d'Eſpagne, & l'heureuſe concluſion de ſon mariage avec *Anne* d'Autriche.

En 1625, le 26 Juillet, pour faire ceſſer les pluies continuelles. Le cardinal de *la Rochefoucault*, abbé de *ſainte Génevieve*, y aſſiſta en cette qualité, nuds pieds, comme les *chanoines réguliers* de ſon abbaye.

En 1652, le 11 Juin, pour la paix & le retour du roi à Paris. *Sa Majeſté* y entra peu de temps après.

En 1675, le 19 Juillet, à cauſe des pluies continuelles; elles ceſſerent auſſi-tôt.

En 1694, le 27 Mai, les biens de la terre étoient en ſi mauvais état, à cauſe de la ſéchereſſe qui duroit depuis trois ou quatre mois, que l'eſpérance de la récolte étant preſqu'entiérement perdue, le bled & le pain étoient à un prix exceſſif; *ſa majeſté* ordonna la proceſſion de la châſſe de la ſainte. A ſon retour, le temps, qui depuis pluſieurs mois, étoit très-ſerein, ſe couvrit tout-à-coup d'épais nuages, qui, après qu'elle fut rentrée, fondirent en eau. La pluie dura toute la nuit, & fut ſi abondante, & ſi douce, que tous les biens de la terre ſemblerent renaître; l'année même fut ſi fertile, pour la qualité des fruits, des grains & du vin, qu'on n'en avoit pas vu une pareille depuis près d'un ſiécle. En reconnoiſſance d'un ſi grand bienfait, la ville de Paris fit préſent à l'égliſe de *ſainte Génevieve* d'un grand & magnifique tableau: beaucoup d'autres auſſi magnifiques y ont été donnés depuis par la ville de Paris, comme en 1709, & les années ſuivantes.

En 1709, la rigueur extrême de l'hiver avoit tellement endommagé les meilleures terres du royaume, que preſque tous les bleds & autres grains qui avoient été ſemés pendant l'automne de 1708, avoient péri. Cependant l'abondance des bleds dans le royaume avoit été ſi grande les années précédentes, qu'elle avoit été même comme à charge; mais la conſommation en fut bientôt faite, on ne ſçait comment; & les bleds devinrent ſi rares, que tout-à-coup ils monterent à un prix exceſſif; & le peuple qui avoit beaucoup ſouffert d'une longue guerre, ſe trouva réduit à la derniere extrémité.

Dans cet état déplorable, l'on eut recours à la *patrone de Paris*; & le roi toujours ſenſible aux beſoins de ſon peuple, informé de la miſere où il ſe trouvoit, ordonna que, ſuivant les formalités ordinaires, on accordât, aux vœux de ſon peuple la deſcente & la proceſſion de la châſſe de *ſainte Genevieve*, qui ſe fit le 16 Mai de la même année.

La marche de cette proceſſion auguſte eſt décrite dans le *Mercure Galant* du mois de Juin 1709,

page 39 & ſuivantes, dont nous avons extrait l'article que nous donnons.

La cérémonie de la deſcente & de la proceſſion de la châſſe de *ſainte Genevieve* ne ſe fait que dans les occaſions importantes, comme on vient de le voir, & par arrêt du parlement, en conſéquence des ordres de la cour; & on députe, pour donner avis de cet arrêt, aux *chanoines réguliers* dépoſitaires de ce précieux tréſor, MM. les lieutenans civil & criminel, accompagnés de MM. les avocats & procureur du roi, en robe rouge, avec douze commiſſaires. Les huiſſiers à verge & autres officiers ſe trouvent à la cérémonie, pendant laquelle les chanoines, qui ſe rendent tous dans le ſanctuaire, ſont nuds pieds, proſternés la face contre terre, récitant d'un ton grave & lugubre, les ſept pſeaumes pénitentiaux, avec les litanies, les prieres & les oraiſons; puis le célébrant ayant dit le *Confiteor*, que tout le clergé récite, il ſe tourne vers le peuple, auquel il donne l'abſolution générale, marquée dans le Rituel de *ſainte Genevieve*.

Quand la châſſe eſt deſcendue, on la porte à l'autel de *ſainte Clotilde*, où le chantre entonne un répont qui eſt continué par le chœur; enſuite le célébrant s'approche de la châſſe pour l'encenſer & la baiſer; après lui les *chanoines réguliers* vont lui rendre leurs hommages.

Cette cérémonie finie, le greffier du châtelet dreſſe ſur le lieu un acte, qui eſt ſigné par les lieutenans civil & criminel, avocat & procureur du roi, commiſſaires & autres officiers du châtelet, par lequel ils jurent & promettent de ne point quitter la châſſe de vue, juſqu'à ce qu'elle ſoit remontée & miſe en ſa place.

Il y avoit quarante ans, c'eſt-à-dire depuis 1725, que la châſſe n'avoit été deſcendue, quand elle l'a été le 16 Décembre 1765, pour le rétabliſſement de feu monſeigneur le Dauphin.

Ce fut en 1624, que le cardinal de *la Rochefoucault* apporta la réforme à *ſainte Genevieve*. La pre-

& comédies. Chacun de ces quatre premiers *gentilshommes* a ſous ſon inſpection ſix des vingt-quatre pages que le roi entretient.

GENTILSHOMMES ORDINAIRES DE LA CHAMBRE DU ROI. Ils furent établis par *Henri III*, au nombre de quarante-cinq ; mais *Henri IV* les réduiſit à vingt-quatre. Depuis on en a ajoûté deux ; ainſi il y en a aujourd'hui vingt-ſix, qui ſervent par quartier.

GÉOGRAPHIE : c'eſt la deſcription de la terre, du mot grec γῆ terre, & de γράφειν *écrire* ou *décrire*. Cette ſcience conſidere le globe terreſtre compoſé de la terre & de l'eau, & comprend l'*hydrographie*, qui donne la connoiſſance des mers & des rivieres. On y joint auſſi la *chorographie*, c'eſt-à-dire la deſcription des régions des royaumes & des provinces ; & la *topographie*, ou la deſcription des lieux particuliers, comme de Paris & des environs.

Nos rois, toujours attentifs aux progrès des ſciences, ont honoré de la qualité de leurs *géographes* & *coſmographes*, ceux de tous les pays, qui s'appliquoient à perfectionner la *géographie*, & ils leur donnoient des penſions conſidérables, de même qu'à quelques-uns de leurs ſujets, qu'ils emploient quelquefois ſous les ordres des maréchaux de France pour lever les plans des lieux.

Le premier, dont il eſt fait mention dans les regiſtres de la chambre des comptes, eſt *Jean Eldar*, prêtre Ecoſſois, en 1560. On y trouve, en 1577, *Nicolas-Nicolaï*, ſeigneur d'Arfeuille, premier *géographe* du roi, en même temps valet de chambre ordinaire de ſa majeſté, & ſon commiſſaire député à la viſite générale & particuliere du royaume.

Il avoit pour adjoint dans cette commiſſion, *Antoine de Laval*, ſon gendre, ſieur de *Balaire*, *géographe du roi*. Celui-ci, qui étoit auſſi capitaine du parc & château de Beaumanoir-lez-Moulins, publia un livre intitulé, *Deſſeins & Profeſſions nobles & puliques*, où il parle d'un ouvrage que *Nicolaï* avoit fait

fait ſur le pilotage. Il vivoit encore en 1598, où il obtint des lettres dans leſquelles il eſt dit qu'il avoit fourni aux rois *Henri III* & *Henri IV*, pluſieurs belles cartes & deſcriptions géographiques de pluſieurs provinces du royaume & *limitrophes*, outre les autres qu'il avoit fournies aux lieutenans généraux conduiſans les armées.

Dans le même temps, & en 1573, on trouve *André Thevet*, homme célebre dans ſon temps, mais aujourd'hui fort décrié, orné du titre de *géographe du roi*. Les autres *géographes*, qui ſe ſont acquis de la réputation, ſont *Claude Châtillon*, qui vivoit en 1591, avec le titre de *topographe du roi*; *Guillaume de Moutonier*, ſieur de *Caſtelfranc*, en 1604, mis au nombre des *géographes du roi*; *Hugues de Châtillon*, fils de *Claude*, *géographe & ingénieur du roi*, en Champagne, Brie, Metz, Toul & Verdun, en 1616; *André Ducheſne*, homme dont le nom ne mourra jamais, en 1618; *Louis de Châlons*, ſieur *du Maine*, coſmographe du roi, en 1619; *Pierre Bertins*, Hollandois, coſmographe du roi, en 1620; *Jean Cavalier*, & *Pierre de Montmaur*, en 1621; *Didier Donnot*, docteur ès droits; *Antoine Gautier*, en 1629; MM. de *Sainte-Marthe*, freres, en 1644; *Nicolas Sanſon*; & après lui *Guillaume* ſon fils, en 1647; *Guillaume de l'Iſle* qui obtint, le 24 Août 1718, des lettres de premier *géographe du roi*; *Philippe Bauche* de l'académie des ſciences, qui a ſuccédé à la charge de premier *géographe du roi*, à *Guillaume de l'Iſle*, mort en 1726.

GÉOMÉTRIE : c'eſt la ſcience qui enſeigne à meſurer la matiere en toutes ſes dimenſions, longueur, largeur & hauteur; & le mot *géométrie*, à la lettre, eſt l'art de meſurer la terre; il vient du grec γῆ, & du verbe μετρεῖν *metiri* (*meſurer.*)

Les Egyptiens paſſent pour les inventeurs de la *géométrie*, parce que les inondations du Nil en furent l'occaſion. *Joſephe* ſemble en attribuer l'invention aux Hébreux. Des Egyptiens, la *géométrie* paſſa chez les Grecs. *Archimede*, *Euclide*, *Diophante*, *Pap-*

pus, *Apollonius*, & pluſieurs autres parmi eux l'ont cultivée avec ſoin. Les fameux *géometres* du dernier ſiécle ſont, le P. *Taquet*, Jéſuite; le P. *Pardies*, de la même ſociété; M. *Arnaud*, qui a donné des Elémens de *géométrie*, qu'on ne peut trop lire; M. de *Malezieux*; le P. l'*Ami*, de l'Oratoire, *Galilée*, *Sterin*, *Snellius*, *Torricelli*, *Viviani*, *Roberval*, *Paſchal*, *Fernéat*, *Huygens*, *Midorge*, le marquis *de l'Hôpital*, *Deſcartes*, *Du Laurence*, & quantité d'autres.

Les mémoires ſi eſtimables de l'académie royale des ſciences de Paris ſuffiſent preſque ſeuls pour faire approfondir la *géométrie*, qu'on diviſe en *pratique* & en *théorique*, & les autres parties des *mathématiques*. On y ttouve auſſi les éloges des plus illuſtres *géometres* qui ſe ſont rendus célebres depuis l'établiſſement de cette ſociété : nous y renvoyons.

GERMAIN DES PRÉS : (Saint) abbaye royale de Bénédictins, bâtie, à Paris, par *Childebert I*, roi de Paris, qui mourut en 558, & y eſt enterré, avec ſa femme *Ultrogode*, qui ne laiſſa que deux filles. *Clotaire II* mort, regretté en 628, parce qu'il aimoit la juſtice & la paix, y eſt auſſi enterré. Cette abbaye obtint des priviléges & des exemptions, en 566, ſous l'épiſcopat de *Lambert*, dans une aſſemblée des évêques de la province.

Cette abbaye reſſembloit autrefois à une citadelle; ſes murailles étoient flanquées de tours & environnées de foſſés; un canal large de treize à quatorze toiſes, qui commençoit à la riviere, & qu'on appelloit *la petite Seine*, couloit le long du terrein, où eſt à préſent la rue des *Petits-Auguſtins*, & alloit tomber dans les foſſés, qu'on combla en 1640: on bâtit ſur le terrein qu'occupoient ces foſſés, d'un côté les rues Saint-Benoît, Sainte-Marguerite & du Colombier; l'autre côté de cette derniere rue avoit été bâti vers l'année 1543, avec la rue des Marais. La prairie que ce canal partageoit en deux, fut nommée *le grand* & *le petit Pré-aux-Clercs*, parce

que les écoliers, qu'on appelloit autrefois *clercs*, alloient s'y promener les jours de fête. Le *petit Pré* étoit le plus proche de la ville.

C'eſt dans le *grand Pré-aux-Clercs* que *Henri IV*, lorſqu'il aſſiégea Paris en 1589, fit camper une partie de ſon armée. Ce ne fut que ſous *Louis XIII* qu'on commença de bâtir dans le *grand Pré-aux-Clercs* les rues des Petits-Auguſtins, de Jacob, de l'Univerſité, de Varenne, de Bourbon & des Saints-Peres; ces rues n'étoient pas encore achevées au commencement du régne de *Louis XIV*.

GERMAINS : les Romains appelloient ſpécialement *Germanie*, la partie de la baſſe Allemagne, qui eſt ſituée entre le Rhin & l'Elbe. On diſtinguoit trois Germanies, l'ancienne, la moyenne, & la moderne; l'ancienne, appellée auſſi *Béroſienne*, étoit compriſe entre le Rhin, l'Océan, le Tanaïs, (aujourd'hui le Don,) le Pont-Euxin & le Danube. La moyenne eſt celle dont font mention *Tacite*, *Pline*, *Ptolomée*, & dont ils déſignent les limites. La Germanie moderne comprenoit preſque toute la Belgique en-deçà du Rhin, & s'étendoit au-delà de ce fleuve, & de celui de la Viſtule, juſqu'en Lithuanie, au pays des Scythes Alains; ſa longueur pouvoit être priſe depuis le Portus-Iccius en Boulonnois, juſqu'aux frontieres de la Lithuanie; & ſa largeur, depuis l'Océan juſqu'à la mer Adriatique & aux Alpes.

Les *Germains*, ſous les empereurs Romains, tenterent diverſes fois de s'établir dans les Gaules; mais ils éprouverent preſque toujours la fortune contraire. *Druſus*, du temps d'*Auguſte*, les repouſſa juſqu'au-delà de l'Elbe. Ils firent encore de nouveaux efforts pour attaquer l'empire Romain avec plus de ſuccès; mais ils furent encore battus par la plûpart des ſucceſſeurs d'*Auguſte*. Cependant ſous le régne de *Licinius-Valérien*, ils s'avancerent juſqu'à Ravenne; & ſous l'empire de *Gallien*, ils ravagerent les Gaules, & pénétrerent juſqu'en Eſpagne, où ils s'emparerent de Tarragone.

Ce fut à l'occaſion de cette irruption des *Germains*, que *Gallien* répondit plaiſamment à ceux qui lui vinrent dire que les Gaules étoient perdues pour les Romains : *Eſt-ce que la République ne pourra point ſubſiſter ſans les ſoies des Torbelliens*, c'eſt-à-dire *ſans les camiſoles des Gaſcons ?*

Cependant malgré ces ſuccès, les Romains vinrent à bout de vaincre les *Germains*, & même de rétablir la tranquillité dans les Gaules. Mais ſous l'empire d'*Honorius*, & ſous celui de *Valentinien III*, les *Germains* repaſſerent de nouveau le Rhin, ſe répandirent dans les Gaules, & s'y établirent malgré tous les efforts des Romains, les uns ſous le nom de *Francs*, les autres ſous celui de *Bourguignons*. Voyez *Francs* & *Bourguignons*.

GERSI : abbaye dans la Brie, fondée, dans le treizieme ſiécle, pour quarante religieuſes, par la comteſſe *Jeanne*, femme d'*Alfonſe*, comte de Poitiers, frere de *S. Louis*. On y voit le tombeau de cette princeſſe, où elle eſt repréſentée en boſſes, enveloppée dans un grand manteau avec une guimpe, la tête couverte d'un voile, & par-deſſus une couronne, qui reſſemble beaucoup à celle des reines de France.

GEVAUDAN : pays qui fait partie du bas Languedoc, dont la ville de Mende eſt la capitale; c'eſt un pays d'états, où il y a des bains chauds, qui ont aſſez de réputation, des mines de différens métaux, des ſimples rares, &c.

Du temps de *Ceſar*, le *Gevaudan* étoit habité par les *Gabales*, ou *Gabali*; ſous *Honorius*, ce pays ſe trouvoit compris dans l'Aquitaine premiere. Dans la décadence de l'empire Romain, les Wiſigoths s'en emparerent; *Clovis* les en chaſſa après la bataille de Vouillé, & réunit le *Gevaudan* à l'Aquitaine. Depuis, ce pays ſuivit le ſort de cette province. Il obéit ſucceſſivement aux rois d'Aquitaine, aux ducs de ce nom, & aux comtes de *Toulouſe*, ducs de la premiere Aquitaine.

Vers l'an 919, *Ermengaud*, ſecond fils d'*Eudes*, comte de Toulouſe, eut en partage le *Gevaudan*,

avec titre de *comté*. Sa postérité en jouit pendant cent ans & plus. Il retourna ensuite aux comtes de Toulouse. *Pons*, comte de Toulouse, étoit aussi comte de *Gevaudan*, en 1060. *Raymond*, dit de *Saint-Gilles*, son fils, lui succéda, & quitta le titre de *duc d'Aquitaine*, pour prendre celui de *duc de Narbonne*. On prétend que ce fut lui qui aliéna le comté de *Gevaudan* en faveur des évêques de Mende.

En 1161, *Adelbert* évêque de Mende, étant venu faire hommage de son évêché au roi *Louis VII*, obtint un diplome appellé *bulle d'or*, par lequel le roi accorda à cet évêque & à ses successeurs, *les droits régaliens*. Cette chartre est le principal fondement de l'autorité temporelle, dont les évêques de Mende jouissent dans leur diocèse.

Malgré cette aliénation du *Gevaudan*, le pays eut encore des vicomtes, qui avoient commencé dès l'an 951; & les titulaires de ce vicomté de *Gevaudan* devinrent aussi, par alliance, comtes de Provence & de Barcelone; & ce vicomté passa encore, par alliance, au roi d'Arragon. Il fut engagé à *Raymond VI*, dit *le Vieux*, comte de Toulouse; & comme il fut excommunié à cause de la protection qu'il donnoit aux Albigeois, l'évêque de Mende en prétendit la confiscation en qualité de seigneur du pays. *S. Louis*, en 1258, fit une transaction avec le roi d'Arragon, qui lui céda ses droits sur les vicomtés de *Milhaud* & du *Gevaudan*. En 1265 ou 1266, l'évêque de Mende en céda la souveraineté au roi, qui lui donna en échange divers biens; & en 1306, *Philippe le Bel* fit *un traité de pariage* avec *Guillaume*, évêque de Mende. Le prince lui laissa, & à ses successeurs, le titre de *comte*, & lui donna la moitié de la ville; & c'est depuis ce temps que le bailliage est en *pariage* entre le roi & l'évêque de Mende. La justice se rend tour-à-tour en leur nom; quand c'est celui du roi, elle se rend à *Marvejols*; & quand c'est celui de l'évêque, à *Mende*.

GEX: pays avec titre de seigneurie & de ba-

ſonnie, dont *Gex* eſt la capitale, qui peut avoir neuf à dix lieues quarrées, bornée d'un côté par le pays de Vaud, & les Suiſſes, de l'autre, par le Rhône & la Savoye, le lac de Geneve, le mont Jura ou de Saint-Claude, & par la Franche-Comté.

Cette baronnie relevoit autrefois des comtes de Geneve; elle a été poſſédée par des cadets des comtes de ce nom. Elle a enſuite paſſé dans la maiſon de *Joinville*. En 1353, le comte de *Savoye* ſaiſit cette baronnie & l'unit à ſon domaine, parce que le ſeigneur refuſoit de lui rendre hommage. Elle eſt revenue à la couronne avec la Breſſe & le Bugey, dont, plus anciennement, elle avoit ſuivi le ſort. Depuis, elle a été engagée à la maiſon de *Bourbon-Condé*. Le ſiége du bailliage établi dans la ville de *Gex*, eſt compoſé d'un bailli d'épée, de ſes lieutenans civil & criminel, & autres officiers qui ſont pourvus par le roi, ſur la nomination du prince de *Condé*, ſeigneur engagiſte.

GIBET: ce mot eſt corrompu de celui de *gebel*, qui ſignifie en langue arabe, *une montagne*. Anciennement les exécutions ſe faiſoient ſur des lieux élevés, parce que, dit *Tacite*, (*de Moribus Germ. c.* 12,) les Francs avoient apporté cet uſage des Germains. Ces peuples pendoient à des arbres les traîtres & les déſerteurs; ils étouffoient dans un bourbier, ſous une claie, les poltrons, les fainéans, & les *mignons*. L'eſprit de la loi, dans la différence de ces ſupplices, étoit de rendre viſible la punition du crime, & d'enſevelir l'infamie dans un éternel oubli.

Etienne Paſquier a fait une remarque ſur les fourches patibulaires de Montfaucon, proche Paris; c'eſt qu'elles *ont porté malheur à tous ceux qui s'en ſont mêlés*. En effet, *Enguerrand* de Marigny, qui les fit bâtir, les étrenna: *Pierre Remy*, ſurintendant des finances, ſous *Charles le Bel*, les fit réparer, & y fut auſſi pendu. *De notre temps*, ajoûte *Paſquier*, *Jean Monnier, lieutenant civil de Paris, y ayant fait mettre la main pour les refaire, s'il n'y finit pas ſes jours, il y fit amende honorable*. Cela fait

voir, dit un auteur moderne, (M. *Sainteſoix*,) qu'il a été un temps, en France, où l'on faiſoit juſtice des grands, comme des petits voleurs.

Le *gibet*, ou la *potence*, étoit déja, ſous la premiere & la ſeconde race, le genre de ſupplice le plus infâme. Aucun noble ne pouvoit y être condamné que dans le cas de *trahiſon*, que les François ont toujours regardé comme le plus grand des crimes, & celui qui dégrade le plus l'humanité.

GILLES-CŒUR : rue de Paris, qui termine d'un côté dans la rue Saint-André-des-Arcs, & de l'autre du côté des Auguſtins. A ce bout, dans l'angle que cette rue forme avec celle de Hurepoix, *François I* fit bâtir un petit palais, qui communiquoit à un hôtel que la ducheſſe d'*Eſtampes* avoit dans la rue de l'Hirondelle. Les peintures à freſque, les tableaux, les tapiſſeries, les ſalamandres qui faiſoient le corps de la deviſe de *François I*, & pluſieurs autres deviſes ingénieuſes, annonçoient dans cet hôtel le dieu & les plaiſirs auxquels il étoit conſacré. Le cabinet des bains de la ducheſſe d'*Eſtampes*, ſert à préſent d'écurie à une auberge, qui a retenu le nom de *la Salamandre*. M. *de Sainteſoix*, dans ſes Eſſais hiſtoriques ſur Paris, dit que lorſqu'il alla examiner les reſtes de ce palais, un chapelier faiſoit ſa cuiſine dans la chambre du lever de *François I*, & que la femme d'un libraire étoit en couches dans ſon petit ſalon de délices.

GIROUETTE : autrefois il n'y avoit que les nobles qui euſſent le droit de mettre des *girouettes* ſur leurs maiſons ; dans l'origine, il falloit même avoir monté à l'aſſaut de quelques villes, & avoir planté ſa banniere, ou ſon pennon, ſur les remparts. Ces *girouettes* étoient peintes, armoiriées, & repréſentoient les bannieres & les pennons de la nobleſſe.

GISORS : capitale du Vexin-Normand, qui fut démembré par le roi *Louis IV*, en faveur de *Guillaume*, duc de Normandie, en 940; *Louis VII* la réunit à ſa couronne, en 1158. La princeſſe *Mar-*

guerite ſa fille, porta *Giſors* à *Henri II*, roi d'Angleterre, dont elle n'eut point d'enfans; cependant le Vexin ne fut rendu qu'en 1193.

En 1120, il y eut une entrevue du pape *Calixte II*, & *Henri*, roi d'Angleterre. Ce pontife ſe trouvoit alors en France, à cauſe d'un ſchiſme; & il vint à *Giſors* pour procurer la paix entre les François & les Anglois.

La ville de *Giſors* eſt encore renommée par l'entrevue de *Philippe-Auguſte*, & de *Henri II*, roi d'Angleterre, en 1188. Sur la nouvelle que ces deux monarques eurent de la priſe de Jéruſalem par *Saladin*, ils s'aboucherent entre *Giſors* & *Trie*, & réſolurent de prendre la croix avec grand nombre de princes, de ſeigneurs & de prélats, pour retirer les ſaints lieux d'entre les mains des infideles. En mémoire de cette alliance, ils dreſſerent une *croix* dans le champ où ils s'étoient *croiſés*, & promirent mutuellement de ſuſpendre tous leurs différends, juſqu'au retour de cette expédition.

Philippe-Auguſte ſe plut, en 1197, à embellir *Giſors*; il s'y retira l'année ſuivante en 1198, après la perte d'une bataille donnée près de cette ville, ayant été pourſuivi par *Richard*, roi d'Angleterre.

La même année, ce monarque paſſant à cheval ſur le pont bâti ſur l'*Epte*, tout proche de *Giſors*, le pont fondit ſous lui; & il ſe trouva abîmé dans l'eau, de façon que l'on crut qu'il étoit noyé & écraſé ſous les ruines du pont. Cependant il ne fut pas même bleſſé. Son cheval, qu'il ne quitta point, ſe mit à la nage & le porta à terre fort heureuſement.

Depuis ce temps, la ville de *Giſors* a été priſe & repriſe pluſieurs fois durant les guerres de la France avec l'Angleterre. Il y avoit un château, dont on ne voit plus que les veſtiges de ce qu'il étoit autrefois.

En 1710, *Louis XIV* joignit la ſeigneurie de la ville de *Giſors*, avec celle d'*Andeli* & de *Vernon*, & les mit ſous les titres de *vicomtés*, avec le duché

d'Alençon, pour former l'apanage de *Charles de France*, duc de Berry.

Au mois d'Octobre 1718, *Louis-Charles-Auguſte Fouquet*, (depuis maréchal-duc de *Belle-Iſle*,) ayant cédé au roi *Belle-Iſle*, reçut en échange le comté de *Giſors*, les vicomtés de *Vernon*, d'*Andely* & de *Lihons*, avec le marquiſat de *Biſſy*, près de *Vernon*. Ce comté fut érigé en duché par lettres enregiſtrées le 19 Juillet 1742, & en pairie le 9 Juin 1748. Depuis la mort du maréchal-duc de *Belle-Iſle*, arrivée en Janvier 1761, ſans laiſſer de poſtérité, le roi a échangé avec M. le comte d'*Eu*, le duché de *Giſors*, & pluſieurs autres terres, pour la principauté de Dombes.

GITE : ſelon les loix fondamentales de la Monarchie, le roi doit vivre de ſon domaine, c'eſt-à-dire des fonds des terres & forêts, dont le revenu lui appartient.

Autrefois, lorſque nos rois voyageoient, ils avoient le droit de loger une nuit, avec toute leur ſuite, dans les grands bénéfices, aux dépens des titulaires; & cela s'appelloit le *droit de gîte*. Les évêques & les abbés le rachetoient ſouvent par une ſomme modique d'argent. Le peuple étoit obligé de fournir au roi, d'eſpace en eſpace, des voitures & des chevaux; obligation, dont les bourgs ſe diſpenſoient encore en payant quelque choſe.

A cela près, les eccléſiaſtiques & le peuple n'avoient pas d'autre charge à ſupporter; & la nobleſſe ſervoit le roi à ſes dépens, dans les guerres, que l'aſſemblée du parlement jugeoit juſtes & néceſſaires.

Nos rois de la premiere, de la ſeconde & de la troiſieme race, encore après *S. Louis*, avoient leur *gîte* dans les abbayes & les maiſons épiſcopales.

Un évêque, chez qui *Charlemagne* avoit déja paſſé pluſieurs fois, le voyant arriver, ſe donna beaucoup de ſoin pour le recevoir. L'empereur lui dit: *Vous prenez trop de peine; tout n'eſt-il pas aſſez net?* L'évêque lui répondit: *SIRE, il ne s'en faut*

guères ; mais j'eſpere qu'aujourd'hui tout le ſera de la cave au grenier.

Charlemagne, qui ſentit le reproche lui répondit en ſouriant : *Ne vous embarraſſez pas, Monſieur l'évêque, j'ai la main auſſi bonne à donner qu'à prendre ;* & ſur le champ, ce prince unit une terre conſidérable à ſon évêché.

Cette redevance fut établie pour la décence, qui ne permettoit pas à nos rois & aux ſeigneurs dominans, en faiſant la viſite de leurs terres, qu'ils logeaſſent dans une hôtellerie publique ; car ils ne percevoient ce tribut que dans les villes & bourgades, où ils n'avoient ni château ni maiſon.

S. Louis prit le droit de *gîte* à ſon retour de la Paleſtine, en paſſant par *Puy*, *Brioude*, *Iſſoire*, *Clermont*, *Saint-Porcien*, *Saint-Benoît-ſur-Loire.*

Ce droit de *gîte* étoit devenu trop onéreux, par l'augmentation de la cour de nos rois. Anciennement, ſous la premiere race, ils marchoient avec moins de train que les riches particuliers de nos jours.

Sous *S. Louis*, ſa ſuite étoit une véritable armée. Ce prince ſe crut obligé de fixer le droit de *gîte* en quelques endroits, & voulut bien dans d'autres, le convertir en des fondations utiles ; enfin ce droit fut aboli peu-à-peu.

GIVRI : à la mort de *Henri III*, le parti Catholique envoya des députés à *Henri IV*, pour lui donner des aſſurances de leur fidélité, mais à condition qu'il ſe feroit Catholique au plutôt. L'embarras de répondre à cette propoſition, fut terminé par la préſence de M. de *Givri*. Il entra, ſe jetta aux pieds du roi, & lui baiſa la main, en diſant :

SIRE, je viens de voir la fleur de votre brave nobleſſe, qui ſe réſerve à pleurer ſon roi mort, quand elle l'aura vengé ; elle attend vos commandemens ; vous êtes le roi des braves, & vous ne ſerez abandonné que des poltrons.

Bientôt après, *Henri* fut reconnu roi de France par l'armée, que ſon prédéceſſeur avoit aſſemblée

& il en reçut le ſerment de fidélité, en accordant des conditions qui aſſuroient la *religion Catholique*.

GLACE : Veniſe a été long-temps ſeule en poſſeſſion de fournir des *glaces* à toute l'Europe. Ce fut le *grand Colbert*, qui enleva aux Vénitiens un art qui étoit, en quelque ſorte, leur patrimoine. Il ſe trouvoit beaucoup d'ouvriers François dans la manufacture de cette république. Ce miniſtre les rappella à force d'argent ; & pour favoriſer un établiſſement ſi utile, qui exigeoit néceſſairement beaucoup de frais, il fit accorder, en 1665, un privilége excluſif aux entrepreneurs.

On ne connoiſſoit alors que les *glaces ſoufflées* ; c'étoit du moins les ſeules que l'on fabriquoit à Mourra, près de Veniſe, & enſuite à Tour-la-Ville, près de Cherbourg en Normandie. Les grandes *glaces*, ou les *glaces coulées*, n'ont été imaginées qu'en 1688. Les atteliers furent d'abord établis à Paris ; enſuite on les transféra à Saint-Gobin, où ils ſont encore préſentement.

Les privilégiés qui ſont établis à Tour-la-Ville, s'occupent uniquement des *glaces ſoufflées* ; ceux de Saint-Gobin, des *glaces coulées* & *ſoufflées*. Elles ſortent brutes de ces manufactures ; & c'eſt à Paris que s'en fait l'apprêt. C'eſt aujourd'hui la France qui fournit des *glaces* à preſque toute l'Europe. Voyez le *Dictionnaire encyclopédique*.

GLOIRE : la belle *gloire* fut toujours le but & le motif, qui anima *François I.* Il conçut le deſſein de ſe faire élire *empereur*, & de ſuccéder à *Maximilien I*, mort le 12 Janvier 1519. Il n'épargna rien pour un ſi grand projet ; & il en ſeroit peut-être venu à bout, ſans l'attachement de l'électeur Palatin pour la maiſon d'Autriche. Il eût pu faire échouer ſon concurrent (*Charles-Quint* ;) mais il ne vouloit rien devoir qu'à ſon mérite ; & ce fut ce même mérite, la renommée de ce prince le plus accompli de ſon ſiécle, le grand éclat que fit dans l'Europe la victoire de Marignan, & la réunion de ſes grandes qualités, qui lui nuiſirent.

Ce monarque diſoit : *Un prince dont l'ambition n'eſt pas ſatisfaite par une couronne telle que celle de France, ne ſçauroit jamais y connoître de bornes.*

Dans le temps de ſes plus vives pourſuites pour ſon élection, on lui remontra tous les obſtacles auxquels il devoit s'attendre, & les difficultés preſque inſurmontables, qu'il trouveroit à gouverner des peuples auſſi différens de caractere & d'uſages, qu'étoient les François & les Allemands. Il répondit : *Je ſçais tout cela ; mais s'il y a de la peine, il y a de la gloire. Il eſt beau de travailler à obtenir la premiere couronne du monde Chrétien. Si je ne réuſſis pas dans le deſſein de rétablir la maiſon de France dans le rang dont elle eſt déchue depuis ſi long-temps, on dira au moins que je l'ai tenté.* Telle fut, en toute occaſion, la maniere de penſer de *François I.*

GNOMONIQUE : c'eſt la ſcience de faire des cadrans au ſoleil ; elle fait une partie des mathématiques. On attribue à *Anaximandre* l'invention des *cadrans au ſoleil.* D'autres diſent que cette invention eſt dûe à *Anaximene Mileſien.* On ne ſçait pas préciſément le temps, où la connoiſſance des heures a commencé à Rome. *Pline* dit, que quatre cens ſept ans s'étoient écoulés, depuis que *Marcus Valerius* avoit poſé une horloge dans la grande place de Rome. Les Grecs n'en ont guère eu l'uſage avant le temps d'*Alexandre le Grand.* M. *de la Hire* a fait un Traité de la *gnomonique*, ou *horlogiographie.* Voyez *Horlogerie.*

GOBELINS : c'eſt une manufacture royale, fameuſe, ſituée à Paris, au fauxbourg Saint-Marcel, (qu'on nomme aujourd'hui *Saint-Marceau*,) qui fut autrefois occupée par de célebres teinturiers en laines, dont le premier *Gilles Gobelin*, ſous le régne de *François I*, trouva, à ce qu'on dit, le ſecret de teindre la belle écarlate, qui depuis ce temps-là a été nommée l'*écarlate des Gobelins.* La maiſon en a auſſi retenu le nom, ainſi que la petite riviere, qui coule auprès, autrement appellée la *riviere de Biévre.*

Cette manufacture royale a été établie par *Louis XIV*; elle eſt compoſée d'excellens ouvriers en peinture, en tapiſſerie, en orfévrerie, & en ſculpture, ſous la direction du directeur général des bâtimens, arts & manufactures de France. Voyez la Deſcription de Paris, par *Germain Brice*, ou celle de *Piganiol de la Force*.

GOIS: c'étoient trois freres bouchers de Paris, fils de *Thomas Gois*, auſſi boucher, demeurant, lui & ſes enfans, à la boucherie de ſainte Geneviève, ſous le régne de *Charles VI*, ſur la fin du quatorzieme ſiécle, & au commencement du quinzieme. Le comte de *Saint-Paul*, les fit ſoulever en faveur du *duc de Bourgogne*.

La France étoit alors partagée en deux grandes factions, qui étoient celle d'*Orleans*, dite des *Armagnacs*, & celle des *Bourguignons*. Ces trois bouchers, auxquels pluſieurs autres du même métier, ſe joignirent avec une troupe d'écorcheurs & autres artiſans, & gens de néant, prirent le parti du *duc de Bourgogne*, & cauſerent de très-grands déſordres dans Paris, en pillant & tuant ceux qui étoient ſoupçonnés de favoriſer les *Armagnacs*. Voyez *Saint-Yons*, tome iij de cet ouvrage.

GOMBETTE: loi donnée par *Gondebaud*, roi de Bourgogne, en 502, qui défend ſur-tout de maltraiter les Gaulois, qui vivoient dans toute l'étendue du royaume. Le quarante-cinquieme article défere le duel à ceux qui ne voudront pas s'en tenir au ſerment. *Gondebaud* donna cette loi pour rendre les peuples heureux.

Ce troiſieme roi de Bourgogne étoit fils de *Gondicaire*, frere & le meurtrier de *Chilpéric*. Il s'empara de ſon royaume auſſi-tôt après qu'il l'eut maſſacré, & commença de régner l'an 471. Dès l'an 472, il avoit été fait *patrice d'Occident*, par l'empereur *Olybrius*. *Gondebaud* porta la guerre en Italie, pilla & ravagea l'Emilie & la Ligurie, ſe rendit maître de Turin, & porta la terreur & la déſolation par-tout.

Au retour de cette expédition, en 493, il reçut les ambaſſadeurs du roi *Clovis*, qui venoient lui demander de ſa part *Clotilde*, ſa niéce, fille de *Chilpéric*, en mariage. En 500, *Clovis* ſe joignit à *Godegiſele*, contre *Gondebaud*. Celui-ci fut défait, mis en fuite, & pourſuivi juſqu'à Avignon, où il s'enferma. Il fut obligé de racheter ſa vie & ſon royaume, aux conditions que le vainqueur (*Clovis*) voulut lui impoſer.

Gondebaud délivré recommença la guerre; il aſſiégea & prit Vienne, & fit égorger *Godegiſele*, ſon frere, dans une égliſe d'Ariens, où il s'étoit refugié. Depuis cette expédition, *Gondebaud* fut paiſible poſſeſſeur de ſon royaume, qui fut toujours tranquille & floriſſant juſqu'à ſa mort, arrivée l'an 516. Il mourut dans l'héréſie des Ariens, & laiſſa deux fils, *Sigiſmond* qui lui ſuccéda, & *Godemard*.

Gondebaud fut un des princes les plus polis de ſon temps, & qui s'attacha le plus à civiliſer ſes peuples. Il leur donna des loix, où on remarque, en général, un grand fond d'équité, beaucoup de pénétration d'eſprit, une attention ſinguliere à prévenir les moindres différends, une ſcience peu commune, pour ces temps-là, dans la politique; enfin une ſageſſe digne d'un *prince Chrétien*.

Ces loix des Bourguignons forment le Recueil, qu'on nomme la *loi Gombette*. Il ſe trouve imprimé dans différens Recueils, ou Codes de loix anciennes. Celui où ces loix ſe trouvent imprimées plus correctement, eſt celui qui parut à Baſle en 1557, & qui fut réimprimé depuis, ſous la même forme *in-folio*, à Francfort, en 1613. Voyez le *tome iij de l'Hiſtoire littéraire de la France, page 83 & ſuivantes*.

GONNESSE : c'eſt un bourg, avec une juſtice royale, dans l'Iſle de France, diocèſe de Paris, ſitué ſur le ruiſſeau de *Crould*, (en latin *Crodoldus*.) Ce bourg eſt renommé pour le bon pain qu'on y fait, qui eſt d'un goût & d'une blancheur admirables.

Gonneſſe étoit connu dès l'an 853 ; & ſon marché de bled, étoit déja conſidérable dès l'an 1184. *Philippe-Auguſte* y naquit en 1166. L'hôpital de *Gonneſſe* fut fondé par un ſeigneur, *Du-Tillet*, avant l'année 1210.

Olivier de Serres rapporte, dans ſon *Théatre d'agriculture*, que les *boulangers de Gonneſſe* ayant été interrogés juridiquement ſur ce qui donnoit à leur pain les bonnes qualités qu'on y remarque, ils répondirent unanimement que c'étoit le fait de l'eau, dont ils ſe ſervoient.

GOUTTE : tout le monde ſçait que c'eſt une maladie cauſée par la fluxion d'une humeur âcre ſur les articles ou jointures du corps, & qui eſt fort douloureuſe.

Ce mot nous donne occaſion de rapporter deux anecdotes aſſez curieuſes ; l'une regarde *Henri IV*, & l'autre le *grand Condé*.

On avoit publié en Eſpagne que *Henri IV* avoit les *gouttes* : pour faire voir à l'ambaſſadeur qu'il n'en étoit rien, ſa majeſté le prit avec lui, & ſe promenant à grands pas dans la galerie du Louvre, le fatigua juſqu'au point de l'obliger de lui remontrer qu'il avoit de la peine à ſuivre ſa majeſté : *Ah ! ah !* dit le roi, *on dit en Eſpagne que je ne puis plus marcher ; qu'on ne m'oblige pas de reprendre mes bottes, car je pourrois encore aller d'une traite d'ici à Madrid.*

Eh ! pourquoi non, SIRE ? lui répondit l'ambaſſadeur. *François I, l'un de vos prédéceſſeurs, y alla bien.*

Il eſt à préſumer que *Henri IV*, prompt ſur la repartie, ne reſta pas court ; & nous croyons avoir lu quelque part, qu'il répondit : *Ce ſera pour aller venger ſon injure, que j'irai.*

Le grand prince de *Condé*, après le gain de la bataille de Seneſ, livrée le 11 Août 1674, contre le *prince d'Orange*, depuis *Guillaume III*, roi d'Angleterre, vint pour ſaluer *Louis XIV* ; ſa ma-

jeſté ſe trouva ſur le haut du grand eſcalier, lorſque le prince, qui avoit de la peine à monter, à cauſe de ſes *goutes*, s'écria : *SIRE, je demande pardon à votre majeſté, ſi je la fais attendre.*

Le roi lui répondit : *Mon couſin, ne vous preſſez pas ; on ne ſçauroit marcher bien vîte, quand on eſt auſſi chargé de lauriers que vous l'étes.*

Cette réponſe ſi polie, ſi gracieuſe, qui faiſoit en peu de mots l'éloge du *grand Condé*, dut infiniment le flatter.

GOUVERNEMENS ET GOUVERNEURS *des Provinces, des Villes, des Places*, &c. Sous la premiere race de nos rois, les *ducs* étoient les *gouverneurs* des provinces ; & les *comtes*, les *gouverneurs* des villes. Sous la ſeconde race, on commença à parler des *marquis*, ou des *comtes-marquis* ; c'étoient les *comtes*, dont les gouvernemens étoient ſitués ſur les *frontieres*, ou *marches* du royaume : c'eſt en ce ſens que les comtes de Flandres & de Barcelone, étoient appellés indifféremment *comtes* ou *marquis*. Suivant *Beſſi*, dans ſon Hiſtoire de Poitou, quelques-uns de ſes *comtes-marquis*, étoient appellés *comtes de la Marche*.

Nous avons déja dit pluſieurs fois, entr'autres au mot *Bénéfice*, que, vers la fin de la ſeconde race de nos rois, les ducs & les comtes, profitant de l'affoibliſſement de l'autorité royale, rendirent héréditaires, dans leurs maiſons, des titres que juſque-là ils n'avoient poſſédé qu'à vie ; & ayant uſurpé également & les terres & la juſtice, ils s'érigerent eux-mêmes en ſeigneurs propriétaires des lieux, dont ils n'étoient que magiſtrats, ſoit civils, ſoit militaires, ſoit tous les deux enſemble.

Par-là fut introduit un nouveau genre d'autorité dans l'état, auquel on donna le nom de *ſuzeraineté* ; *mot*, dit Loyſeau, *qui eſt auſſi étrange que cette eſpece de ſeigneurie qui eſt abſurde.* Ainſi les rois, déchargés du ſoin des provinces, confierent le gouvernement de celles qui leur étoient reſtées, & de leurs

leurs terres particulieres, à des *baillifs*, qui s'intitulerent, ſelon *Froiſſard*, *gouverneurs de leurs bailliages*.

Les ducs & les comtes de leur côté confierent la garde de leurs provinces & de leurs terres à des principaux officiers, qui furent nommés *ſénéchaux*. Quelquefois il les confioient à d'autres qu'aux ſénéchaux; & alors ces officiers ſe nommoient *gouverneurs*. Cependant les *ſénéchaux* étoient les *gouverneurs* nés des provinces; & ce n'étoit que pour des raiſons particulieres que les ducs & les comtes mettoient des *gouverneurs*.

Dans le treizieme & le quatorzieme ſiécle, les rois commencerent à envoyer réglément des perſonnes pour gouverner les provinces; & alors les baillifs & les ſénéchaux en perdirent entiérement la garde & la défenſe, & ne conſerverent plus que le droit de commander l'*arriere-ban*. On leur défendit même de porter à l'avenir la qualité de *gouverneurs de leurs bailliages*.

Dès l'an 1247, il y avoit eu un *lieutenant pour le roi* en l'Iſle de France, & partie de vers Paris. *Edouard de Beaujeu*, maréchal de France, eſt appellé, en 1250, *capitaine pour le roi* ès parties de Picardie, de Bourgogne & de Calais. *Jean*, vicomte de Melun, eſt qualifié, en 1280, *gouverneur & lieutenant pour le roi* en Champagne & en Brie. Dans ce même temps, il y avoit un *gouverneur* de Bourgogne; & l'an 1301, il y en avoit un en Normandie. *Pierre de la Palu*, ſeigneur de Varembon, s'intituloit dès l'an 1331, *gouverneur des frontieres de Flandres*. *Matthieu de Trie*, maréchal de France, étoit, en 1342, *lieutenant de roi ès parties de Flandres & de Hainault*; & ce fut cette même année, que *Philippe de Valois* défendit aux baillifs de prendre la qualité de *gouverneurs*.

Charles VI eſt le premier qui ait donné en titre le *gouvernement* des provinces. Tous les *gouverneurs*, grands & petits, s'attribuerent inſenſiblement la qualité de *lieutenans généraux*. Mais le roi *François I*,

par ſon édit du 6 Mai 1545, le leur défendit; & ne permit de porter cette qualité qu'aux neuf *gouverneurs* des provinces, qui étoient alors dans le royaume; c'étoient ceux de Normandie, de Guienne, de Languedoc, de Provence, de Dauphiné, de Bourgogne, de Champagne & de Brie, de Picardie, & de l'Iſle de France. Le roi ne voulut pas néanmoins toucher aux autres droits des *gouverneurs*, auxquels il permit de jouir de leurs charges, comme leurs prédéceſſeurs en avoient joui.

Henri II, par ſes lettres du 21 Mars 1547, accorda à *Jean d'Albon*, ſeigneur de Saint-André, le *gouvernement* des provinces de Lyonnois, de Beaujolois, & de Dombes, avec le titre de *lieutenant général*, & ordonna au parlement d'admettre ce ſeigneur en cette qualité, nonobſtant l'édit de *François I*, dans lequel ces provinces n'étoient pas compriſes. Ainſi les *gouverneurs* des provinces, qui n'étoient qu'au nombre de neuf, commencerent à s'accroître, & furent dans la ſuite juſqu'au nombre de douze.

Les guerres civiles, qui arriverent ſous les rois *François II* & *Charles IX*, les multiplierent encore davantage. Mais *Henri III*, par l'article 271 de ſon ordonnance, les réduiſit au nombre de douze, qui étoient l'Iſle de France, de Bourgogne, de Normandie, de Guienne, de Bretagne, de Champagne, de Languedoc, de Picardie, de Dauphiné, de Provence, de Lyonnois, & de l'Orléannois.

Ce nombre de *gouvernemens* a été beaucoup augmenté depuis; ce qui s'eſt fait par le partage de quelques-uns de ces anciens en pluſieurs *gouvernemens* indépendans les uns des autres, ou bien par la conquête ou acquiſition de pluſieurs nouvelles provinces, qui ont été réunies à la couronne. Ces *gouvernemens*, aujourd'hui, ſont au nombre de trente-ſept, ſçavoir;

L'Alſace, dont Strasbourg eſt la capitale & la réſidence du *gouverneur*.

L'Anjou, dont Angers eſt la capitale,

L'Aunis, y compris les iſles de Rhé & d'Oleron, dont la Rochelle eſt la capitale.

L'Auvergne, dont Clermont eſt la capitale.

Le Berry, dont Bourges eſt la capitale.

Le Boulonnois, dont Boulogne eſt la capitale.

Le Bourbonnois, dont Moulins eſt la capitale.

La Bourgogne, qui comprend la Breſſe, le Bugey, le Valromey, le pays de Gex, le Charolois, &c. dont Dijon eſt la capitale.

La Bretagne, dont Rennes eſt la capitale.

La Champagne & la Brie, dont Troyes eſt la capitale.

Le Dauphiné, dont Grenoble eſt la capitale.

La Flandre, qui comprend la Flandre Françoiſe ou Wallone, la Flandre maritime, le Haynault & le Cambreſis, dont Lille eſt la capitale.

Foix, dont Pamiers eſt la capitale.

La Franche-Comté, dont Beſançon eſt la capitale.

Guienne & Gaſcogne, qui comprend le Bourdelois, le Périgord, le Querci, le Rouergue, l'Agénois, l'Armagnac, le Bazadois, le Condomois, l'Aſtarac, le pays des Landes, le pays de Labour, le Bigorre, le Comminges, le pays de Soulles, le Conſerans, & le pays des Quatre-Vallées, &c. Bordeaux eſt la capitale de ce *gouvernement*.

Havre-de-Grace, qui eſt un démembrement du *gouvernement* de Normandie. Le Havre-de-Grace en eſt la capitale.

L'Iſle de France, qui comprend l'Iſle de France, proprement dite, le Valois, le Beauvoiſis, le quartier de Noyon, le Laonnois, le Soiſſonnois, la Brie Françoiſe, le Gâtinois François, le Hurepoix, le Mantois, &c. le Vexin-François, dont Soiſſons eſt la capitale.

Le Languedoc; Toulouſe en eſt la capitale.

Le Limouſin; Limoges en eſt la capitale.

La Lorraine & le Barrois; Nancy en eſt la capitale.

Le Lyonnois, qui comprend les provinces de

Lyonnois, de Forez, & de Beaujolois; Lyon en eſt la capitale.

Le Maine, qui comprend la province du Maine avec celle du Perche & le pays de Laval; le Mans en eſt la capitale.

La Marche; Gueret en eſt la capitale.

Metz & pays Meſſin, Verdun & Verdunnois, dont Metz eſt la capitale.

Monaco, qui eſt un *gouvernement*, avec la principauté de ce nom, qui appartient au prince de *Monaco*, ſous la protection du roi de France, depuis *Louis XIII.*

Navarre & Béarn; Pau en eſt la capitale.

Nivernois; Nevers en eſt la capitale.

Normandie; Rouen en eſt la capitale.

Orléannois, qui comprend l'Orléannois, le Blaiſois, le Dunois, la Sologne, le pays Chartrain & le Vendômois, dont Orléans eſt la capitale.

La ville, prévôté & vicomté de Paris, enclavée dans le *gouvernement* de l'Iſle de France, dont Paris eſt la capitale.

La Picardie; Amiens en eſt la capitale.

Le Poitou, démembré du gouvernement de Guienne; Poitiers en eſt la capitale.

La Provence; Aix en eſt la capitale.

Le Rouſſillon; Perpignan en eſt la capitale.

La Saintonge & l'Angoumois: Saintes & Angoulême en ſont les capitales.

Saumur, & le pays de Saumurois, établi par le roi *Henri IV*, & démembré du *gouvernement* d'Anjou; Saumur en eſt la capitale.

Sedan & la principauté de ce nom, & pays en dépendans; Sedan en eſt la capitale.

Toul & Toulois, démembré de celui de Metz; Toul en eſt la capitale.

La Touraine; Tours en eſt la capitale.

Tous ces *gouvernemens* ſont indépendans les uns des autres, & ſont appellés *gouvernemens de province*. Les *gouverneurs* qui y ſont nommés, prêtent ſerment de fidélité entre les mains du roi; au lieu

que les *gouverneurs* des places le prêtent entre celles du chancelier.

Comme les *gouvernemens* des provinces ſont ordinairement donnés à des princes, ducs & pairs, ou à d'autres perſonnes que leur naiſſance ou les emplois qu'ils ont à la cour ou à l'armée, empêchent de demeurer toujours à leurs *gouvernemens*, les rois *Charles VI* & *Charles VII*, établirent dans les provinces des lieutenans généraux pour commander en la place des *gouverneurs*. Voyez *Lieutenans généraux des provinces*.

Les *gouverneurs* de provinces ont ſéance dans les parlemens, qui ſont dans l'étendue de leurs *gouvernemens*; cela fait que les *gouverneurs* ſont obligés d'aller préſenter leurs lettres au parlement; & on ne les y reçoit qu'à condition qu'ils n'entreprendront rien contre l'autorité de ce parlement & de la juſtice ordinaire.

Quelquefois, outre les *gouverneurs*, le roi met, dans les provinces & dans les places, des *commandans* qui ont toute l'autorité ſur les troupes; & alors il ne reſte au *gouverneur*, preſque que le titre & les appointemens, avec autorité ſur les bourgeois; mais ordinairement cela ne ſe fait que lorſque le *gouverneur* ne peut faire les fonctions de ſa charge, à cauſe de ſon âge ou d'autres empêchemens.

Le pouvoir des *gouverneurs* étoit autrefois bien différent de ce qu'il eſt aujourd'hui. Ils commandoient en chef dans toutes les places de leurs *gouvernemens*; aujourd'hui chaque place a ſon *gouverneur* particulier, qui ne dépend point du *gouverneur* de la province. Cependant les *gouverneurs* de province ont ordinairement le *gouvernement* de quelques places en particulier.

C'eſt en conſidération de cette indépendance, que quand une place eſt aſſiégée, le *gouverneur* de la *place*, & non celui de la *province*, eſt obligé d'y commander & de la defendre.

Dans les villes où il y a citadelle, le gouverneur

de la ville & celui de la citadelle n'ont de même ordinairement rien de commun, & ſont indépendans l'un de l'autre.

Néanmoins, lorſqu'il y a des ordres qui regardent tout un *gouvernement*, c'eſt le *gouverneur* de la province qui les reçoit du roi, & qui les envoie aux *gouverneurs* des villes & des places de ſon *gouvernement*; & lorſque le *gouverneur* de la province entre dans quelque place de ſon *gouvernement*, c'eſt lui qui donne l'ordre dans la place.

Les *gouverneurs* des places commandent non ſeulement au corps de la place; mais, outre cela, ils ont encore quelquefois une petite étendue de pays, à cauſe de quoi pluſieurs d'entr'eux ſe ſont autrefois prétendus indépendans du *gouverneur de la province*.

Il n'y avoit autrefois des *gouverneurs* de place que dans les villes & places frontieres; mais les guerres civiles obligerent nos rois de les multiplier, parce qu'alors toutes les places devenoient frontieres; & *Louis XIV*, par ſon édit du mois d'Août de l'an 1696, créa un *gouverneur* dans chacune des villes clauſes du royaume qui n'en avoit pas; mais la plûpart de ces *gouverneurs* furent ſupprimés au commencement du régne de *Louis XV*. Sa Majeſté vient de les rétablir, (cette année 1766,) moyennant finance, dont on paye la rente.

Le pouvoir des *gouverneurs* s'étendoit autrefois non ſeulement ſur les places de leurs *gouvernemens*; mais outre cela, ils donnoient encore des graces; ils annobliſſoient même;, ils légitimoient; ils donnoient des droits de foire; & ils évoquoient pardevant eux, lorſqu'ils le trouvoient à propos, la cauſe des juges ordinaires. *Du Haillan*, *Regiſtres du parlement du* 12 *Aout* 1465.

Louis XII leur ôta toutes ces prérogatives. Aujourd'hui ils ſont juges du point d'honneur des gentilshommes, & ils ont le droit de faire mourir un ennemi étranger, ou un ſéditieux. qui excite des troubles dans leur province; mais hors de ces cas, ils

n'ont point de juſtice ordinaire, & ils ne peuvent juger ni condamner à mort.

La France, dans le temps de la Ligue, ſe trouva dans un état ſi fâcheux, que les *gouverneurs* des provinces & des villes fortes s'engageoient dans différens partis, & ſe retiroient preſque entiérement de l'obéiſſance qu'ils devoient au roi.

On voit, dans l'Hiſtoire de ce temps-là, tout ce qu'ont fait le duc de *Mercœur*, en Bretagne; le duc de *Mayenne*, en Bourgogne; le duc de *Nevers*, qui étoit neutre, dans ſa ville; le duc de *Nemours*, à Lyon & à Vienne; *Leſdiguieres*, en Dauphiné; *La Vallette*, en Provence; *Montmorency* & *Joyeuſe*, en Languedoc; *Eſpernon*, dans l'Angoulême, & enſuite à Metz, &c. En un mot, les *gouverneurs* des provinces ſe conduiſoient dans leurs *gouvernemens*, comme s'ils euſſent été ſouverains; & ces *gouverneurs* ne commencerent à bien obéir aux ordres du roi, que depuis qu'ils ne furent plus les maîtres des troupes qu'ils avoient dans leurs *gouvernemens*.

Outre ces *gouverneurs* de provinces & de places, dont nous venons de parler, il y a encore les *gouverneurs des palais*, *châteaux* & *maiſons royales*, qui ſont dans l'étendue des *gouvernemens* des provinces; mais ceux-ci ne dépendent point des *gouverneurs* des provinces; & depuis un temps immémorial, ils ne reçoivent les ordres que du roi.

Notre Hiſtoire, comme celles des autres nations, fournit des exemples d'une infinité de *gouverneurs* qui ſe ſont ſignalés, à la défence des places qu'on leur avoit confiées. Pour abréger, nous ne citerons que l'exemple de *Roger de Sanguinet*.

A la fin du treizieme ſiécle, ſous le régne de *Philippe le Bel*, *Jacques d'Arragon* & *Roger Doria* aſſiégerent la ville de Belverder en Calabre; *Sanguinet* en étoit *gouverneur*. Cet *intrépide François* ne ceſſa, pendant tout le ſiége, de faire jetter dans le camp ennemi une grêle de pierres. Les aſſiégeans pour arrêter ce fléau, qui jettoit par-tout l'épou-

vante, firent ſçavoir à ... gouverneur, que ſes deux fils, qu'ils avoient faits priſonniers, venoient d'être attachés dans l'endroit où les pierres tomboient en plus grande abondance. Le devoir l'emporta ſur la tendreſſe paternelle; *Sanguinet* ne changea rien aux ordres qu'il avoit donnés. Un de ſes fils fut aſſommé; l'autre échappa heureuſement, & lui fut renvoyé au moment qu'on leva le ſiége de la place.

Ce trait héroïque vaut bien tout ce qu'ont fait ces anciens Romains, *Brutus*, *Decius*, *Manlius Capitolinus*, *Scévola*, &c.

GOUVERNEMENT ECCLÉSIASTIQUE : ce fut vers la fin du deuxieme ſiécle que la religion Chrétienne fut prêchée dans les Gaules, puiſqu'il eſt fait mention de pluſieurs martyrs des Gaules, dès l'an 179 : cependant elle ne devint religion de l'état, que lorſque *Clovis* ſe fit Chrétien.

Il y avoit dans les Gaules dix ſept provinces Romaines, lorſque le Chriſtianiſme s'y établit. Les Chrétiens Gaulois ſuivirent cette diviſion, & mirent des évêques dans la plûpart des villes. Les égliſes des petites villes regardoient les égliſes des métropoles, c'eſt-à-dire des grandes, comme leurs meres; & peu de temps après, les *métropolitains*, qu'on a depuis nommés *archevêques*, s'attribuerent le droit d'ordonner les *évêques*, de les avertir & de les corriger, comme leurs enfans, & d'aſſembler des conciles provinciaux.

Quelques-uns de ces archevêchés s'étant trouvés d'une trop grande étendue, on les partagea dans la ſuite; &, par ce moyen, les *provinces eccléſiaſtiques* ſe ſont augmentées juſqu'au nombre où nous les voyons aujourd'hui.

Ces nouvelles provinces ont été érigées en différens temps. Les évêques de Vienne & d'Arles diſputerent long-temps, chacun d'eux prétendant être le ſeul métropolitain de la Viennoiſe. Il fut enfin décidé vers l'an 700, que chacun auroit ſa province particuliere, & y feroit les fonctions de métropolitain.

Le pape *Jean XXII* démembra Toulouſe de Narbonne en 1317.

Sixte IV ſépara Avignon d'Arles en 1475.

Paul IV, à la priere de *Philippe II*, roi d'Eſpagne, érigea, en 1559, trois nouveaux archevêchés dans les Pays-Bas, ſçavoir Utrecht, Malines & Cambray, qui étoit ſuffragant de Reims.

Paris a été détaché de la province de Sens en 1622.

Albi, qui dépendoit de Bourges, en fut ſéparé & érigé en archevêché en 1678.

Ainſi, comme nous l'avons déja dit ailleurs, il y a aujourd'hui vingt cinq archevêchés dans toute l'étendue de l'ancienne Gaule; mais il n'y en a que dix-huit ſous l'obéiſſance du roi de France; les ſept autres ſont dans les états de différens princes.

Vers l'an 253, il partit de Rome ſept prédicateurs qui vinrent dans les Gaules, établir les évêchés de Tours, d'Arles, de Narbonne, de Toulouſe, de Paris, de Clermont en Auvergne, & de Limoges.

Ceux qui ſe convertirent à la foi de *Jeſus-Chriſt*, ſe répandirent aux environs, & y fonderent de nouvelles égliſes; de ſorte qu'à la fin du ſixieme ſiécle, il y eut des évêchés dans toutes les cités ou anciennes capitales des peuples des Gaules.

Les papes, quelques ſiécles après, érigerent encore de nouveaux évêchés en France, afin que les évêques puſſent plus facilement détruire les erreurs qui naiſſoient dans l'égliſe, & afin que leur autorité, étant moins étendue, ils fuſſent plus en état de veiller ſur le troupeau qui leur étoit confié.

En 1296, *Boniface VIII* érigea l'abbaye de Pamiers en évêché.

En 1317, *Jean XXII* en créa quinze, la plûpart en Languedoc; province qui avoit été long-temps infectée de l'héréſie des Albigeois.

Ces évêchés ſont Aleth, Montauban, Saint-Papoul, Mirepoix, Rieux, Lavaur, Caſtres, Lombez,

Tulle, Vabres, Saint Flour, Condom, Sarlat, Luçon & Maillezais.

Paul IV, après la priſe & la deſtruction de Teroüenne par *Charles-Quint*, diviſa ce diocèſe en trois nouveaux, en 1559; celui de Boulogne, celui de Saint-Omer & celui d'Ypres.

Comme le diocèſe de Chartres étoit d'une trop grande étendue, un nouvel évêché fut établi à Blois; & le grand nombre des nouveaux convertis qu'il y avoit dans le diocèſe de Nîmes, a donné lieu à l'érection de l'évêché d'Alais.

Nous avons deux évêchés, dont le ſiége épiſcopal a été tranſféré d'une ville à une autre; ce ſont celui de Maillezais, tranſféré à la Rochelle; & celui d'Elne, à Perpignan. Voyez *Evêques* & *Evêches*. Pour le gouvernement eccléſiaſtique, conſultez auſſi le *tome xv* de la *Deſcription de la France*.

COUVERNEURS DES PRINCES : on lit dans l'Hiſtoire ancienne que les ſouverains ont toujours été jaloux de ne placer auprès de leurs enfans, pour les inſtruire & les élever, que des ſujets les plus dignes & les plus recommandables par leur ſcience & leur probité. *Philippe*, roi de Macédoine, choiſit *Ariſtote* pour être le *précepteur* & le *gouverneur* de ſon fils *Alexandre*. *Séneque* le fut de *Néron*; & *Auſone*, de *Gratien*.

En parcourant notre Hiſtoire de France, depuis *Clovis* juſqu'à nos jours, on ne voit que des hommes diſtingués dans l'état, autant par leur naiſſance, que pour leur ſcience & leur érudition, choiſis les uns pour veiller à l'éducation de nos princes, les autres pour la faire. C'eſt parmi les évêques que nos rois cherchent des précepteurs pour les enfans de France, & des gouverneurs parmi les ſeigneurs les plus qualifiés. M. le duc de la *Vauguyon* eſt aujourd'hui *gouverneur* des enfans de France; & l'ancien évêque de Limoges, M. de *Coëtloſquen*, qui en eſt le précepteur.

Voici un trait bien génereux de *Gilles de Son-*

mieres, choiſi par *Henri IV* pour être *gouverneur* de *Louis XIII.* Le monarque, en 1608, dit à ce ſeigneur qu'il lui faiſoit préſent de cent mille écus en réconnoiſſance des peines & des ſoins qu'il ſe donnoit auprès du Dauphin ſon fils. M. *de Sommieres* lui répondit : *Je ne puis, SIRE, accepter ce don; je craindrois que Votre Majeſté ne fît, par une ſi grande ſomme, une bréche à ſes finances, qu'il fallût réparer aux dépens de ſon peuple.*

Henri IV étoit généreux; mais *Sommieres* voyoit que l'état étoit épuiſé par les grandes guerres que ce prince avoit à ſoutenir. *Henri IV* voulut récompenſer dignement l'*Auſone de ſon fils*; & l'*Auſone de ſon fils* ne crut pas devoir profiter de la libéralité de ce grand monarque; l'un & l'autre ſont également dignes de louange & d'admiration.

GRACES : elles ne doivent être que l'ouvrage des rois, le fruit de leur ſageſſe, & la récompenſe du mérite. C'eſt ce que fit *Charles IX.* Pénétré de cette vérité, il dit un jour au *duc d'Anjou*, (depuis *Henri III*) qui ſollicitoit une *grace* en faveur d'une de ſes créatures : *Mon frere, en cette occaſion je ne ferai rien pour vous; mais tout pour l'amour de celui pour qui vous vous intéreſſez.*

Ainſi, ajoûta-t-il, en s'adreſſant à cette perſonne même, *je vous accorde volontiers ce que vous demandez.*

Cette téponſe fait voir une politique bien ſage. *Charles IX*, en s'attribuant tout le mérite du bienfait, flattoit agréablement celui qui le recevoit; & en écartant les importuns, (il étoit roi,) il montroit qu'il vouloit l'être d'effet & de nom.

En 1632, *Deshayes de Courmenin* fut arrêté par ordre du roi : ſon pere, gouverneur de Montargis, ſe rendit au Pont Saint-Eſprit, & ſe logea chez M. de *Brienne*, ſon ami, qui ſe chargea de ſolliciter avec lui la *grace de Deshayes.* M. de *Brienne* en parla d'abord au cardinal de *Richelieu*; & il eut pour toute réponſe : *Pourquoi votre maiſon ſert-elle d'aſyle à cet homme? Brienne* reprit : *Ma* maiſon ne

peut être fermée à mon ami ; il m'auroit offenſé d'en prendre une autre ; & votre eminence à l'ame trop belle & trop généreuſe pour ne pas approuver ma conduite.

La même année, M. *du Châtelet*, priſonnier au château de Noiſy, obtint ſon élargiſſement & la permiſſion de reparoître à la cour. *Louis XIII* affectoit de ne le point regarder, & ſembloit éprouver une ſorte d'embarras à la vue d'un homme qu'il avoit maltraité. *Du Châtelet* s'approcha de M. de *Saint-Simon*, & lui dit à l'oreille, mais aſſez haut pour être entendu : *Je vous prie, M. de dire au roi, que je lui pardonne, & qu'il me faſſe l'honneur de me regarder.* Cette plaiſanterie ne fut point funeſte à ſon auteur, & lui devint même très-utile.

GRACE-DIEU : (La) il y a deux abbayes de l'ordre de Cîteaux, de ce nom, l'une d'hommes, & l'autre de filles. La premiere ſituée au pays d'Aunis, diocèſe de la Rochelle, a été fondée par *Guillaume de Poitiers*, duc d'Aquitaine, du temps de *ſaint Bernard*. L'autre, qui eſt une abbaye de filles, ſituée dans le diocèſe de Cahors, a été fondée vers l'an 1213.

GRACE-DE DIEU. Voyez *Par la grace de Dieu.*

GRACE DU SAINT SIÉGE APOSTOLIQUE. Voyez *Par la grace du ſaint Siége apoſtolique.*

GRACE DE DIEU : (La) il y a de ce nom deux abbayes d'hommes en France ; l'une de l'ordre de Cîteaux, & en régle, eſt ſituée dans la Franche-Comté, diocèſe de Beſançon.

L'autre appellée auſſi *Saint-Jean de la Caſtelle*, de l'ordre de Premontré, & en régle, eſt ſituée dans le Marſan, en Gaſcogne, diocèſe d'Aire.

Pierre de Marca, dans ſon Hiſtoire de Béarn, prétend qu'elle étoit autrefois de l'ordre de *ſaint Benoît*. On ne ſçait pas comment elle eſt paſſée à l'ordre des Prémontrés. Les fondateurs de cette abbaye, dans ce nouvel état, furent, en 1155, *Pierre*, comte de Bigorre & de Marſan, & *Béatrix* ſa

femme, fille de *Centule*, vicomte de Béarn.

Ils doterent ce monaſtere de leurs biens, comme il ſe voit dans la chartre de la tranſaction entre *Conſtance*, comteſſe de Bigorre, & *Sanctius*, abbé de cette maiſon. Ce pieux prince, & ſa femme qui ne l'étoit pas moins, furent les reſtaurateurs de cet ancien monaſtere, dont on ignore l'origine. Ils le donnerent à des religieux du couvent de la *Chaiſe-Dieu*. C'eſt à cauſe de cela qu'on lit la *Grace-de-Dieu*, fille de la *Chaiſe-Dieu*.

En 1568, les religieux de ce monaſtere furent expoſés à un incendie cauſé par les ſectateurs de *Calvin*, qui les prirent & les brûlerent vifs devant la porte du couvent, après les avoir attachés à un vieux orme. Un de ces religieux, qui ſe ſauvoit avec les archives de la maiſon & autres livres, fut pris & brûlé de même.

GRADE MILITAIRE : autrefois c'étoit le ſervice qui le procuroit ; & un officier à qui on en auroit offert ne l'auroit pas accepté, s'il ne l'eut pas mérité : nous en citerons un exemple.

François I, en 1538, donna à *Vieilleville*, depuis maréchal de France, la compagnie de Gendarmerie, que commandoit *Château-Briant* ; ſur le refus qu'en fit cet officier, le roi lui demanda en quelle occaſion il vouloit obtenir un grade auſſi honorable que celui-là : *Le jour d'une bataille*, répondit *Vieilleville*, *après que votre majeſté aura vu de mon mérite. Mais à cette heure, ſi je la prenois, tous mes compagnons tourneroient cet honneur en riſée, & diroient que vous m'en auriez pourvu en la ſeule conſidération que j'étois parent de feu M. de Château-Briant ; & j'aimerois mieux mourir que d'être pouſſé à quelque grade que ce ſoit par autre faveur que de mon ſervice.*

GRAMMAIRE : ce n'étoit, dans les temps les plus anciens, que l'art de *lire* & d'*écrire*. Dans la ſignification que nous donnons aujourd'hui à ce mot, c'eſt un art qui enſeigne à bien parler & à bien ex-

primer ſes penſées, par des ſignes que les hommes ont inſtitués.

Ariſtote paſſe, avec juſtice, pour le premier auteur de cette ſcience, puiſqu'il diſtribue les mots en certaines claſſes, qu'il examine auſſi les différens genres de ces mots, & explique quelques autres choſes de cette nature, comme on le peut voir dans ſon *Traité de la Poëtique*. *Epicure* enſeigna la *grammaire*, avant que de s'adonner à l'étude de la philoſophie.

Le premier, qui introduiſit l'étude de la *grammaire* à Rome, fut *Cratès de Mallunte*, ambaſſadeur du roi *Attalus*. Les Hébreux, dont la langue eſt ſi ancienne, ne ſe ſont aviſés que tard d'écrire ſur les régles de la *grammaire*; & ils ſe ſont laiſſés prévenir par les Arabes, qui ſont beaucoup plus modernes qu'eux. Mais la *grammaire* hébraïque, grecque & latine a été beaucoup perfectionnée, dans ces derniers ſiécles, par quantité d'habiles gens qui s'y ſont appliqués.

Entre ceux qui ont porté le titre honorable de *grammairiens*, comme une marque de leur grande littérature, ſans pourtant avoir fait aucune profeſſion particuliere de *grammaire*, ſont *Cornelius*, *Alexander*, *Appion d'Alexandrie*, *Hygin* affranchi d'*Auguſte* & *Solin*; *Chrétien Druthmar*, moine de Corbie, en Picardie, dans le neuvieme ſiécle, a été auſſi qualifié du ſurnom de *Grammairien*.

Il n'y a point de langues aujourd'hui ſur leſquelles nous n'ayons des *grammaires excellentes*. Les meilleures pour le françois, ſont celles de l'abbé *Regnier*, du P. *Buffier*, de *Reſtaut*, & de l'abbé *Valart*.

Si le titre de *grammairien* étoit autrefois un titre honorable; & ſi dans notre ſiécle il eſt devenu comme vil & mépriſable, la faute en vient de ce que ceux qui prennent ce nom, traitent la *grammaire* d'une maniere baſſe & pedanteſque, la reduiſent aux mots, aux ſyllabes, & à des cenſures tout-à-fait puériles. Son véritable uſage eſt d'exa-

r les auteurs à fond, de les expliquer, d'en re-
uer les vices ou les beautés, & d'y diſtinguer
ix du véritable, & ce qui eſt ſorti de leurs
s d'avec ce que les copiſtes ou les imitateurs
it ajoûté ou retranché.

l'abbé *d'Olivet* a dit que le bon *grammairien* purement & correctement, & que l'orateur l'i-dans ces deux points; mais que celui-ci ajoûte lus à la pureté du langage, de la nobleſſe, de ance & de l'harmonie; voilà en effet la diffé- qu'il y a entre le *grammairien* & l'*orateur*. Le *nairien* qui, dans ce ſiécle, s'eſt acquis le plus putation, c'eſt M. *Deſmarqueſt*. Voyez le *Dic-aire de l'Encyclopédie*, au mot *Grammaire*.

RAND : tous les peuples ſe ſont accordés pour er à *Charlemagne* le nom de *Grand*, qui n'a-encore été accordé avant lui, qu'à *Alexandre Pompée*; ajoûtons-y *Conſtantin* & *Théodoſe*. on n'eſt pas également convenu de lui rendre, ſa mort, le culte que ſes vertus ſemblent avoir é. Il eſt honoré comme ſaint dans pluſieurs s; & dans quelques autres, on fait encore tous ns un ſervice ſolemnel, le jour de ſa mort, le repos de ſon ame.

éderic Barbe-Rouſſe le fit canoniſer par l'anti-*Paſcal III*. Les papes légitimes n'ont point mé contre cette canoniſation, & pluſieurs ont leur ſilence pour une approbation. Les autres le France, à qui la poſtérité a donné le nom *rands*, ſont *Henri IV* & *Louis XIV*. *Bayle* dit *François I* fut ſurnommé *le Grand* : on n'en voit ne preuve; l'eſtime de la nation pour ce prince en fait appeller, même par quelques écrivains emporains, *le Grand François*; mais on ne point dans l'hiſtoire, qu'il ait été appellé *Fran-le Grand*.

RAND-ÉCUYER DE FRANCE. Voyez *Ecuyer*. *nd-*)

RAND-MAITRE DE FRANCE. Voyez *Maître ance*. (*Grand-*)

GRAND-MAITRE DE LA GARDEROBE. Voyez *Garderobe.*

GRAND-MAITRE DES CÉRÉMONIES. Voyez *Cérémonies.*

GRAND-ÉCHANSON. Voyez *Echanſon.*

GRAND-PANETIER DE FRANCE. Voyez *Panetier.*

GRAND-AUMONIER DE FRANCE. Voyez *Aumônier.*

GRAND-QUEUX. Voyez au mot *Queux.*

GRAND-CHAMBRE : c'eſt ce qu'on appelloit *parlement* ſous *Philippe de Valois.* Il n'y avoit que trois préſidens : on en vit bientôt juſqu'à quatre ſous *Charles VI.* Sous *François I* il y en eut ſix ; huit ſous *Henri II*, qui rendit le parlement ſemeſtre, & le diviſa en deux ſéances, qui avoient chacune leurs préſidens & leurs conſeillers. L'une tenoit depuis le premier Janvier juſqu'au dernier Juin ; l'autre depuis le premier Juillet juſqu'à la fin de l'année. Cette invention, dit *Paſquier*, *qui rendit l'autorité de la cour à demi-illuſoire, ne ſubſiſta heureuſement que depuis* 1554, *juſqu'en* 1557 ; elle fut annullée, & les choſes remiſes en leur premier état. Voyez *Enquêtes.*

GRAND-CONSEIL : M. le chancelier eſt le ſeul chef & préſident-né de cette compagnie ; il y a ſemeſtre d'hiver, ſemeſtre d'été ; le premier commence le premier Octobre, & finit le dernier Mars ; celui d'été commence le premier d'Avril, & finit le dernier Septembre.

On lit dans les *Eſſais hiſtoriques ſur Paris, tome ij, page* 256, qu'au *grand conſeil*, à la fin de la *derniere* audience, avant les jours gras, celui qui préſide ſe leve, va à la table du greffier, y trouve un cornet & des dés ; commence le jeu, & le cornet paſſe enſuite ſucceſſivement aux conſeillers, aux avocats, aux procureurs, aux huiſſiers, & même aux laquais, qui continuent de jouer juſqu'à la nuit. On ignore l'origine d'un pareil uſage. M. *Saint-Foix* donne ſa conjecture, mais qu'il avoue n'être

appuyée

appuyée ſur aucune preuve ; voici ſon *Idée*. Nos rois avoient des fous en titre d'office, & qui étant couchés ſur l'état de leur maiſon, avoient leur cauſe commiſe à la prévôté de l'hôtel, & par appel au *grand conſeil*. Ces *fous*, pour ſe divertir, & pour divertir les autres, ſe faiſoient des procès, dont le *grand conſeil* renvoyoit apparemment la plaidoirie aux jours de Carnaval ; de même l'on plaidoit, comme l'on plaide encore, ces jours-là, de ces ſortes de cauſes au châtelet, qu'on appelle *cauſes du mardi gras* ; quelquefois le préſident du *grand conſeil*, après avoir ouï les avocats, demandoit un cornet & des dés pour décider des affaires ordinairement ridicules. Voyez *Fous*.

GRANDMONT : ordre qui ſe forma ſous *Louis le Gros*, dans une ſolitude auprès de Muret, diocèſe de Limoges. Les *Grandmontains*, qu'on appelloit les *Bons-Hommes* n'étoient, dans les commencemens, ſi l'on en croit quelques auteurs, ni prêtres, ni moines, ni hermites, mais une ſimple communauté de pénitens, obligés d'interrompre ſouvent leurs prieres, pour aller chercher les beſoins de la vie. Ils vivoient dans une ſi grande mortification, que le pape, en approuvant leur inſtitut, fut obligé d'en modérer l'auſtérité. *Saint-Etienne*, vicomte de Thiers eſt leur inſtituteur ; & *Grandmont*, dans la Marche Limouſine, eſt le chef-lieu de l'ordre. Les *Grandmontains* ont un collége à Paris, rue du Jardinet, avec une chapelle, qui appartenoit à l'univerſité ; ce qui a donné lieu à des procès. L'inſcription portant la fondation de ce collége, & qui ſe liſoit dans la rue du Battoir, a été ſupprimée par les religieux de *Grandmont*, lorſqu'ils ont fait rebâtir leur maiſon.

Il y a deux prieurés ſimples de *Grandmont* dans l'intendance d'Alençon, diocèſe de Séez en Normandie ; un troiſieme dans le Berry, au diocèſe de Bourges ; & un quatrieme en Franche-Comté, au diocèſe de Beſançon. Ce dernier eſt conventuel & royal ; dépend de l'abbaye de Monjoie, dans les Alpes, & eſt à la nomination du pape.

GRANDSELVE : abbaye de France, ſituée dans une ſolitude environnée de bois, à une lieue de la Garonne, dans cette partie du diocèſe de Toulouſe, qui dépend de la province de Guienne. Cette abbaye doit ſon origine au B. *Robert d'Arbriſſel*, ou plutôt au B. *Gerard de Sales*, ſon diſciple, qui la fonda au commencement du douzieme ſiécle l'an 1114, ſous la régle de *S. Benoît*, & ſon inſtitut particulier. *Gerard* y mit *Etienne* pour premier abbé, & les religieux vécurent d'abord en hermites. *Etienne* eut pour ſucceſſeur *Bertrand*, qui étoit déja abbé, en 1128.

L'abbaye de *Grandſelve* étoit encore ſoumiſe à celle de *Cadouin* en Périgord, ſous le pontificat d'*Innocent II.* Elle fut unie à l'ordre de Cîteaux en 1147, durant le ſéjour que *ſaint Bernard* fit à Toulouſe, pour combattre les *Henriciens*. Cette abbaye devint alors une des plus célebres & des plus conſidérables de tout l'ordre de Cîteaux, & produiſit un grand nombre de perſonnages illuſtres, ſoit par leur ſcience, ſoit par leur piété. Les ſeigneurs de *Lille-Jourdain*, qui avoient leurs terres au voiſinage, ont fait beaucoup de bien à ce monaſtere. Voyez l'*Hiſtoire Génér. du Languedoc*, par dom *Vaiſſete*, *tome ij, page* 375 *&* 448.

GRAND-QUEULX : *Du-Cange*, aux mots *Coquus magnus*, *Coquus*, *Magiſter coquinæ*, dit que ce nom fut affecté, ſous *S. Louis*, à l'officier du palais qui avoit une inſpection ſur les cuiſines du roi, & ſur tout ce qui regardoit le ſervice de la table. Cet office à vie, & qui étoit tenu à foi & hommage du monarque, donnoit le commandement ſur tout ce qu'on appelloit *maîtres-queulx*, *ardeurs*, *aſteurs*, *paiges*, *ſouffleurs*, *enfans ſauciers du commun*, *ſauſſiers devers le roi*, *ſommiers*, *chere-ſauſſier*, *chere de cuiſine*.

Chaque jour il devoit prendre l'ordre du prince ſur le nombre & la qualité des mets qu'il vouloit qu'on lui ſervît ; être préſent lorſqu'on coupoit les viandes pour les faire cuire ; enfin les viſiter une

ſeconde fois, lorſqu'elles étoient ſur le dreſſoir, pour examiner ſi les cuiſiniers ne commettoient aucune fraude.

On voit par pluſieurs monumens que ſa juriſdiction s'étendoit ſur tous les cuiſiniers, chaircuitiers & rôtiſſeurs qui, pour cet effet, avoient tous leurs prévôts, ou gardes de la prévôté. Cette charge dans les commencemens, ne donnoit pas une grande conſidération ; mais par la ſuite elle devint une des plus grandes de la couronne, & fut occupée par des gens de la plus haute naiſſance. On compte parmi les *grands queulx*, des *Beaumont*, des *d'Harcourt*, des *Neſle*, des *Dampierre* & des *Châtillon* ; *Louis de Prie*, ſeigneur de Buzançois, eſt le dernier qui ait exercé cet office ; il fut enfin ſupprimé, & tous les priviléges réunis en la perſonne du *grand maître de la maiſon du roi*, & ſes différentes fonctions attribuées au maître d'hôtel. *Iſambert*, *grand queulx* de France, quand *S. Louis* fut fait malheureuſement priſonnier dans la premiere croiſade contre les infideles, fut le ſeul ſerviteur qui lui reſtât ; il lui préparoit à manger, faiſoit ſon pain, le couchoit, le levoit, & lui tenoit lieu de toute cette foule d'officiers, ſi empreſſés d'ordinaire pour le ſervice des rois. Voyez *Queux*.

GRAND-PANETIER. Voyez *Panetier*.

GRANDS-JOURS : les derniers qui ſe ſoient tenus, c'eſt ſous *Louis XIII*, en 1634, pour retenir la nobleſſe & les officiers dans leur devoir ; l'autorité royale n'a plus beſoin aujourd'hui de ces précautions. Voyez *Aſſemblées générales*.

GRANDS DU ROYAUME : on trouve dans *Charles le Simple* un prince, qui fut toute ſa vie le jouet de la fortune & de l'ambition des *grands*. Il étoit digne d'un ſiécle plus heureux que celui où il vécut. *Eudes*, duc de France, tuteur de ce *Charles le Simple*, & régent du royaume, y ajoûta encore celui de roi de France. Il n'étoit pas né roi, mais ceux qui l'avoient élu, trouverent qu'il en étoit digne. Il mourut haï des *grands* qu'il réprima ; aimé des

peuples, qu'il rendit heureux, & généralement *eſtimé*.

Henri I ne s'occupa pendant tout ſon régne qu'à réprimer les entrepriſes des *grands*. Mais *Louis VI*, ſurnommé *Louis le Gros*, ſe rendit maître de tous ces petits rois qui ravageoient la France & abîmoient les peuples. Il régla le gouvernement féodal, qui avoit dégénéré en véritable tyrannie. Les *grands ſeigneurs* avoient prétendu le mettre en tutelle ; mais il en vint à bout. Ce prince ne le cédoit à perſonne pour le courage & pour la valeur. Voyez *Bravoure*.

Philippe-Auguſte, ſon petit-fils, ſe fit auſſi craindre & reſpecter des *grands* ; & il affermit la couronne dans ſa maiſon : *Louis VIII*, ſucceſſeur & fils de *Philippe-Auguſte*, acheva de réduire la France ſous un ſeul maître ; mais prince ne ſçut mieux ſoutenir les droits de ſa couronne que *S. Louis*. Sur ce que les prélats lui dirent *que jamais ils ne ſouffriroient que les juges ſéculiers euſſent connoiſſance de la juſtice eccléſiaſtique*, il leur répondit : *Et moi je ne ſouffrirai jamais que les eccléſiaſtiques prennent connoiſſance de ce qui appartient à ma juſtice*. C'eſt à ſon exemple que ſes ſucceſſeurs ſe ſont oppoſés aux entrepriſes des *grands*, des *évêques*, & des *papes*.

GRANDS OFFICIERS DE LA COURONNE : pour en bien connoître l'origine, il faut remonter juſqu'à l'uſurpation des fiefs, faite par les ducs & les comtes, qui ont été les véritables premiers *officiers de la couronne* ; mais ayant depuis converti la qualité d'*officiers* en celle de *ſeigneurs*, ils ſont uniquement feudataires de la couronne, & n'en peuvent plus être qualifiés *officiers*.

Les auteurs anciens & modernes, comme *Du-Tillet*, *Fauchet*, & *André Favin*, qui a fait un Traité exprès ſur les *offices de la couronne*, nous apprennent que le nombre de ces officiers a été différent, ſuivant les différens temps auquels ils ont été établis.

Dans la premiere race, ſelon *Favin*, il y avoit

ſept officiers de la couronne, ſçavoir, le *maire du palais*, les *ducs*, les *comtes*, le *comte du palais*, le *comte de l'étable*, le *référendaire*, & le *chambrier*.

Dans la ſeconde race, le même auteur prouve, par le livre d'*Adelard*, abbé de Corbie, compoſé par l'ordre de *Charlemagne*, intitulé *Ordo ſacri Palatii*, qu'il y avoit dix officiers de la couronne, ſçavoir :

L'archi-chapelain, *apocriſiarius* ;

Le grand chancelier, *cancellarius ſummus* ;

Le chambrier, aujourd'hui le grand chambellan, *camerarius* ;

Le comte du palais, *comes palatii* ;

Le ſénéchal, aujourd'hui le grand maître, *ſeneſcallus* ;

Le bouteiller, aujourd'hui le grand échanſon, *buticularius* ;

Le comte de l'étable, ou le connétable, *comes ſtabuli* ;

Le grand maréchal des logis du roi, *menſionarius* ;

Les quatre grands veneurs & un fauconnier, *venatores principales quatuor, & falconarius unus*.

Dans le commencement de la troiſieme race de nos rois, ſelon le même *Favin*, il n'y avoit que cinq officiers de la couronne, ſçavoir, le *chancelier*, le *ſénéchal*, ou grand maître de la maiſon du roi ; le *grand échanſon*, ou bouteiller ; le *chambrier*, ou chambellan ; & le *comte de l'étable*, ou connétable.

Ces divers dénombremens des officiers de la couronne, faits par *Favin* ; & ceux faits par *Du-Tillet*, qui y comprend le *grand pannetier* & le *grand queux*, ou *ſurintendant* des cuiſines du roi, & qu'on ne trouve pas dans le dénombrement exact que *Favin* prétend en avoir donné, font voir la contrariété des ſentimens des auteurs.

Mais les lettres-patentes du roi *Henri III*, du 3 Avril 1582, levent tous les doutes qu'on peut avoir ſur ce ſujet. Ces lettres portent expreſſément que

les officiers de la couronne ſont le *connétable de France*, le *chancelier de France*, le *grand maître*, appellé par les Romains, *magiſter officiorum*, qui avoit la ſurintendance de tous les officiers du palais de l'empereur, en la même maniere que l'a aujourd'hui le *grand maître* de France ſur tous les officiers de la maiſon du roi; & enfin le *grand chambellan*, l'*amiral*, les *maréchaux de France*, & non d'autres. Ainſi *Henri III*, ſuivant ſes lettres-patentes, n'avoit que ſix grands officiers de la couronne.

Depuis ce temps, *Henri IV* en créa deux, ſçavoir, l'office de *grand écuyer* de France, & celui de *grand maître* de l'artillerie; le premier, en faveur de M. de *Bellegarde*; le ſecond, en faveur de M. le duc de *Sulli*.

Les offices de connétable de France, & d'amiral de France furent ſupprimées par *Louis XIII*, en 1626.

Louis XIV, par ſon édit du mois de Novembre 1669, rétablit l'office d'amiral de France, en faveur de ſon fils naturel & légitimé de France, le comte de *Vermandois*. Ce prince étant mort en 1683, le même monarque créa de nouveau, par ſon édit de la même année 1683, l'office d'amiral, en faveur de *Louis-Alexandre de Bourbon*, comte de Toulouſe, fils naturel de ce prince, & légitimé de France. Le comte de Toulouſe étant mort en 1737, ſon fils *Louis-Marie de Bourbon*, duc de Penthievre, eſt revêtu de la charge d'*amiral de France*.

Par tout ce qu'on vient de dire, on voit clairement que ſous *Louis XIV* il y avoit ſept grands officiers de la couronne, ſçavoir, le *chancelier de France*, le *grand maître*, le *grand chambellan*, l'*amiral*, les *maréchaux de France*, le *grand écuyer*, & le *grand maître de l'artillerie* : ce dernier office a été ſupprimé par *Louis XV*.

Entre tous ces importans offices, les uns conſervent encore leur ancien pouvoir, ſuivant leur premiere nature & qualité; les autres n'ont plus aucune juſtice annexée à leur dignité.

L'office de chancelier de France, l'amiral de France, & les maréchaux de France, ont encore leur juſtice annexée à leur dignité, dont ils ont l'exercice & la propriété pendant leur vie, en quoi conſiſte le véritable caractere d'officier de la couronne.

Mais il n'y a plus aucune juſtice annexée à la dignité de *grand chambellan ;* elle a été ſupprimée, avec le titre de *grand chambrier*, par le roi *François I*, en 1545.

La juſtice du grand maître eſt aujourd'hui exercée par le grand prévôt, qui l'adminiſtre indépendamment de tout autre officier, quoiqu'originairement il fût le juge du *grand maître*, appellé *comes palatii.*

Cependant ces deux grands officiers, par grace & privilége particulier, jouiſſent encore des noms, titres & prééminences des offices de la couronne, quoiqu'ils aient perdu l'exercice & la propriété de leur juſtice, qui a été démembrée de leurs offices, & attribuée à de nouveaux officiers.

Il y a d'autres grands officiers de la couronne, qui ont été créés ſans aucune juſtice annexée à leur dignité, & ſeulement avec la ſimple attribution du nom, titre & prééminence d'officiers de la couronne : tel eſt, par exemple, le grand écuyer, qui eſt grand officier de la couronne, par un ſimple privilége & grace du roi, lequel étant maître ſouverain & diſpenſateur des titres honoraires du royaume, les diſtribue quand, & à qui il lui plait.

Les auteurs, tant anciens que modernes, dit *Piganiol de la Force*, comme *Du-Tillet*, *Loyſeau*, *Favin*, *Marcel*, & les autres, qui ont traité des *officiers de la couronne*, non ſeulement ne nous expliquent pas leur véritable nature & qualité, & en quoi ils diffèrent des grands officiers de la maiſon du roi ; mais ils ne conviennent pas même de leur nombre ; & cette diverſité de ſentimens vient, ſans doute, de ce qu'ils n'ont pas obſervé les divers changemens arrivés en ces ſortes de charges, ſoit par une nou-

velle création, ſoit par démembrement des juſtices; ſoit par ſuppreſſion & extinction entiere du titre & des prérogatives d'office de la couronne. Voyez dans l'Introduction à la Deſcription de la France, tome j, l'*Origine des grands officiers de la couronne*, p. 218 & ſuivantes, & la différence qu'il y a entre les officiers de la couronne & les grands officiers de la maiſon du roi, page 240 & ſuivantes.

GRANDVILLE : avec port de mer, en Normandie, diocèſe de Coutances, ville ſituée ſur un rocher eſcarpé de tous côtés, & preſqu'environné de la mer. Cette ville n'eſt pas ancienne. *Charles VII* lui donna pour armes d'*azur au bras armé d'argent ſortant d'un nuage, accompagné de trois étoiles d'or.* Le bras armé & les étoiles ſignifient que la ville eſt, & doit être armée nuit & jour pour ſa propre défenſe.

Thomas, ſire d'Eſcalles, chevalier Anglois, ſénéchal en Normandie, paſſe pour en être le premier fondateur. Il fieffa de *Jean d'Argouges*, ſeigneur de Gratot, la Roque & la montagne de *Grandville*, pour le prix d'un *chapeau de roſes vermeilles*, payable au jour de *ſaint Jean-Baptiſte*; & l'on voit par une charte de *Charles VII*, du mois de Mars 1445, que cette ville ne commença à être bâtie par les Anglois, qu'en 1440; on voit auſſi par cette même charte, que cette place fut trouvée conſidérable, regardée comme la plus forte de ce temps, & comme une clef de la Normandie; que *Charles VII* la fit fortifier, y mit pour gouverneur *Jean de Lorraine*, avec une forte garniſon, & qu'il accorda à ceux qui y voudroient venir demeurer les priviléges portés par cette charte.

Le gouvernement de *Grandville* eſt héréditaire, ou affecté à la maiſon de Matignon. M. le prince de *Monaco* en eſt gouverneur. Les habitans de *Grandville* ont joui des priviléges accordés par *Charles VII*, juſqu'en 1675. Les fermiers généraux ont à *Grandville* une patache, qui croiſe depuis

S. Malo, juſqu'à Caſtel; & l'amiral de France y a un receveur de ſes droits.

GRAVURE : c'eſt l'art de graver ſur les pierres, ſur les métaux & ſur le bois. Nous avons dit au mot *Ciſelure*, que les anciens Grecs n'ont pas moins excellé en ce qui regarde la *gravure* des pierres, des agathes & des cryſtaux, qu'en ſculpture & en peinture.

Lorſque ces arts ſe ſont relevés en Italie, l'art de graver ſur les pierres commença auſſi d'y renaître. Pluſieurs modernes s'appliquerent à graver ſur des cornalines, ſur des agathes, & autres pierres précieuſes. Mais on ne commença à perfectionner ces ouvrages que ſous le pontificat de *Martin V*, au commencement du quinzieme ſiécle.

Jean Delle de Corgnivole de Florence, qui eut ce ſurnom, parce qu'il grava excellemment ſur des cornalines, eſt un des premiers qui s'adonna à cet art.

Dominique de Camei, Milanois, fut ſon concurrent. Celui-ci grava ſur un rubis-balai le portrait du duc *Louis*, ſurnommé *le More*.

Sous le pontificat de *Léon X*, parurent *Pierre-Maria-da-Peſcia*, & *Michelino*, qui ſe rendirent recommandables par ces ſortes d'ouvrages.

On vit depuis des piéces achevées, faites par *Jean du-Caſtel-Bologneſe*, *Valerio-Vincino*, *Matheo-Dal-Naſaro*, & par pluſieurs autres.

Pour la *gravure ſur cuivre & ſur bois*, il eſt étonnant, comme le remarque M. *Patte*, que les anciens qui poſſédoient au ſuprême degré l'art de la *ſculpture*, & celui de la *gravure* ſur les pierres précieuſes, & dont on voit encore tant d'excellentes antiques en ce genre dans les cabinets des curieux, n'ayent pas inventé la *gravure* ſur cuivre; de la premiere invention à l'autre, le trajet étoit court. Un ſi beau ſecret n'a paru qu'après celui de l'imprimerie; car l'impreſſion des figures & des eſtampes n'a commencé à être en uſage que dans le quinzieme ſiécle.

L'invention en fut trouvée par *Maſo-Finiguerra*, orfévre de Florence, qui travailloit à émailler ſur de l'argent. Mais *Albert Durer* & *Lucas* furent des premiers qui donnerent une eſpece de perfection à la *gravure* ſur le cuivre & ſur le bois. *Marc-Antoine*, après eux, fit de plus grands progrès dans cet art, avec le ſecours de *Raphaël*.

Ce fut *Hugues Carpi* qui inventa alors la *gravure* en taille de bois, & de clair-obſcur, qui fait paroître une eſtampe comme ſi elle étoit rehauſſée de blanc au pinceau.

Environ vers le même temps, le *Parmeſan* & le *Beccafumi* trouverent le ſecret à l'eau-forte, maniere beaucoup plus expéditive que la *gravure* au burin; mais l'une & l'autre ont été portées depuis au-delà de ce qu'elles étoient dans leur commencement.

C'eſt *Auguſtin Carache*, frere d'*Annibal*, qui ſemble avoir donné le premier, au burin, ce goût de perfection qu'il retient encore aujourd'hui; & l'on grave à préſent à l'eau-forte d'une maniere à faire honte aux premiers ouvrages qui ont paru dans ce genre.

La *gravure* en cuivre a les traits enfoncés dans la planche; celle qui eſt en bois, les a relevés. Un des arts, dont la perfection ſemble perſonnelle à la France, ajoûte M. *Patte*, eſt l'art de la *gravure* taille-douce.

Depuis ſon invention, on n'a point encore vu d'auſſi habiles artiſtes, & en auſſi grand nombre qu'aujourd'hui. Les peintures, dont le *Brun* a décoré la grande galerie de Verſailles, & les deux ſalons qui les accompagnent, ont été gravées par nos premiers artiſtes avec la plus grande ſupériorité, d'après les deſſeins de *Maſſé*.

Le goût de la nation pour la *gravure*, s'eſt ſi conſidérablement augmenté & multiplié, qu'on a des Recueils gravés des plus beaux édifices de France.

Juſqu'à nos plus beaux ouvrages en littérature, *qui ſont* embellis de *vignettes* & de *frontiſpices* agréa-

bles, qui réuniſſent aux compoſitions les plus ingénieuſes, tout ce que la *gravure* a de plus ſéduiſant & de plus recherché.

Cet art de nos jours s'eſt enrichi de quelques découvertes; on a trouvé le moyen d'imiter en *gravure* le grain du crayon de ſanguine, de maniere à tromper les yeux; on a encore imaginé le lavis de l'encre de la Chine.

Un peintre Allemand, en 1735, nous a apporté l'art de *graver* les planches en couleur, à l'aide de différens cuivres. Il conſiſte en trois couleurs, qui produiſent, par leur mêlange, autant de teintes qu'il en puiſſe naître de la pallette d'un habile peintre. Ce ſecret a été publié en 1756, dans un volume *in*-8°.

Nos *gravures* en pierres précieuſes, ſorties des mains de M. *Guay*, ſont des chefs-d'œuvres à mettre en parallele avec ceux des anciens: il eſt dans ce genre ce que *du Vivier* a été pour les médailles.

M. *Rivas*, en 1758, a inventé un nouveau procédé pour graver en pierre, qui abrége les trois trois quarts du travail, & met en état de faire, en ce genre, des travaux ſuperieurs à ceux des anciens, ſoit en bas-reliefs, ſoit en creux, ſoit en ronde-boſſe, ſur les pierres les plus rudes, &, par conſéquent, les plus capables de réſiſter aux injures du temps. Voy. *Ciſelure*, & conſultez le *Tableau des beaux arts*, par M. *Patte*, & l'*Année littéraire de* 1758.

GRENIER A SEL: nous avons dit au mot *Gabelle*, que ce fut *Henri II* qui mit la *gabelle* en ferme. Le *grenier à ſel* eſt une juriſdiction où ſe portent, en premiere inſtance, les contraventions à l'ordonnance, & les autres différends qui ſurviennent ſur le fait du ſel. Cette juriſdiction eſt compoſée de préſidens, de lieutenans, de grenetiers, de controlleurs, d'avocats, & procureurs du roi; de greffiers, d'huiſſiers & ſergens.

Dans le *grenier à ſel* de Paris, toutes ces charges ſont doubles; & les officiers y ſervent alternativement, d'année en année, à l'exception des avo-

cats du roi, & du premier huiſſier, qui ſont toujours de ſervice, & des greffiers, qui ne ſervent que de trois années l'une. Outre cela, il y a, à Paris, un garde-controlleur des meſures, un vérificateur des rolles, un capitaine, un lieutenant & treize gardes.

Les *greniers à ſel* départis dans les provinces ont les mêmes officiers, mais ſeulement un de chaque rang. On juge en dernier reſſort dans les *greniers à ſel*, ſur les *ſurtoux* d'un quart de minot & au-deſſous, & ſur les demandes pour faire prendre du ſel à l'extraordinaire, qui n'excede pas non plus le quart d'un minot au-deſſus. Les inſtances ſe portent par appel à la cour des aides.

Les directions pour les *greniers à ſel* du royaume ſont au nombre de dix-ſept, & contiennent deux cens quarante-quatre *greniers à ſel*, outre trente-ſix dépôts & controlles.

Ces directions ſont celles de Soiſſons, d'Abbeville, Saint-Quentin, Châlons, Troyes, Orléans, Tours, Anjou, Laval, le Mans, Berry, Moulins, Rouen, Caën, Alençon & Dijon.

GRENETIERE : (La) c'eſt une abbaye d'hommes, de l'ordre de S. Benoît en Poitou, diocèſe de Luçon, qui doit ſon origine à *Gilbert de Caſa*, qui céda le terrein où elle eſt ſituée, à *Guillaume de Conchamp*, premier abbé de Fontdouce, vers l'an 1130. Bientôt après, *Gaufred*, ou *Geraud*, ſecond abbé de Fontdouce, fonda l'abbaye de la *Grenetiere* au milieu des bois, où elle eſt encore, peu loin du château du Parc.

Charles VI, roi de France, & *Arthus*, duc de Bretagne, comte de Richemont, prirent cette abbaye ſous leur protection, le premier par ſes letttres-patentes de l'an 1420, & le ſecond par les ſiennes de l'an 1428. Le tombeau d'un archevêque, ſeigeur de Parthenai, qu'on voit dans l'égliſe, fait conjecturer que cette illuſtre maiſon, qui a enrichi de ſes dons pluſieurs égliſes, a auſſi fait de grands biens à ce monaſtere.

GRENOBLE : ancienne, grande, belle & riche ville, très-peuplée, capitale du Dauphiné & du Graiſivodan, avec un évêché, ſuffragant de Vienne, un parlement, une chambre des comptes, une cour des aides, une intendance, une généralité, & un hôtel des monnoies.

Plancus fait mention de *Grenoble* dans ſes Lettres à *Cicéron ;* c'étoit dès-lors une ville des Allobroges, ſoumiſe aux Romains. Elle ſe nommoit *Cularo.* L'empereur *Gratien* la fit rétablir, & lui donna ſon nom de *Gratianopolis ;* ce prince l'aggrandit & l'embellit de pluſieurs édifices, dont on voit encore des reſtes.

Il y a dans la ville de *Grenoble* une école d'artillerie, l'une des cinq qui ſont établies en France, un directeur de génie, & pluſieurs ingénieurs ordinaires, avec une bonne garniſon de troupes réglées, une brigade du régiment royal d'artillerie, & une compagnie d'invalides.

Grenoble eſt la patrie de pluſieurs grands hommes recommandables par l'étendue de leurs connoiſſances & de leur zéle, du nombre deſquels ſont *Denis-Salvaing de Boiſſieux*, premier préſident de la chambre des comptes de *Grenoble*, mort en 1683, dans un âge fort avancé ; & *Pierre Moret de Bourchenu*, auſſi premier préſident de la chambre des comptes du Dauphiné, mort en 1730, âgé de quatre-vingt ans. Voyez le *Dictionnaire de la Martiniere & celui des Gaules.*

Guigues III, dauphin de Viennois, eut, en 1098, de grands différends avec *Hugues*, évêque de *Grenoble ;* & le dauphin céda à l'évêque les dixmes du Graiſivodan. C'eſt de ce titre que les évêques de *Grenoble* s'intitulent évêques & princes de *Grenoble. Louis XI*, encore dauphin, y créa un parlement en 1458, que *Charles VII*, ſon pere, ratifia deux ans après.

Cette capitale du Dauphiné entra dans le parti de la ligue ; *Leſdiguieres* la reprit pour *Henri IV ;*

il dépêcha *Saint-Julien*, ſon ſecrétaire, pour en porter la nouvelle à ſa majeſté, & pour lui en demander le gouvernement que le roi lui avoit promis, un an auparavant, en cas qu'il la reprît.

Le conſeil s'oppoſa à la demande ſur ce que le roi s'étoit engagé expreſſément à ne donner le gouvernement des villes qu'on prendroit, qu'à des Catholiques.

Saint-Julien ſe retira ſans repliquer; & rentrant un moment après, il dit: *MM. votre réponſe ineſpérée m'a fait oublier un mot; c'eſt que puiſque vous ne trouvez pas à propos de donner à mon maître le gouvernement de Grenoble, vous ſongiez aux moyens de le lui ôter.*

Le conſeil décida que c'étoit-là un cas tout particulier, & le brevet fut expédié ſur le champ.

GRÉVE: cette place, à Paris, étoit autrefois un terrein vague, ſur lequel la riviere, dans les ſiécles paſſés, & dans ſes débordemens qui étoient alors fort fréquens & fort grands, jettoit quantité de ſable & de gravier. C'eſt de-là ſans doute que cette place a pris le nom de *Gréve*. Mais depuis que le pavé de Paris a été fort réhauſſé, & que pluſieurs quais ont été conſtruits pour contenir la riviere dans ſon lit naturel, ces inondations n'ont plus incommodé comme elles faiſoient autrefois. Voyez *Débordemens de la Seine*.

La *Gréve* eſt la ſeule place où ſe donnent les ſpectacles publics de réjouiſſances, où l'on fait des feux de joie la veille de *S. Jean-Baptiſte*; ce qui ſe pratiquoit autrefois avec bien plus de ſolemnité, puiſque toute la cour y aſſiſtoit, & que le roi *François I* allumoit le feu aux cérémonies; la ville donne un feſtin public aux perſonnes de diſtinction, qui y aſſiſtent, particuliérement lorſque la France a remporté quelque avantage ſur ſes ennemis.

C'eſt auſſi dans le même lieu où ſe font les exécutions de juſtice.

Sauval, Antiquités de Paris, tome ij, page 603.

dit que le marquis de *Saint-Vallier* fut vu ſur un échafaud à la *Gréve*, le bourreau à ſon côté; que le parlement, ſous *François I*, l'avoit jugé digne de mort, pour avoir participé à la révolte du connétable de *Bourbon*, & qu'il y auroit laiſſé ſa tête, ſans la beauté & la jeuneſſe de ſa fille; mais qu'il en fut quitte pour la peur & pour une fiévre, qui a paſſé en proverbe: *La fiévre de Saint-Vallier.*

Le même auteur dit encore que le maréchal de *Marillac* n'y eût pas laiſſé ſa tête, ſi, à *la journée des Dupes*, il n'eût pas condamné le cardinal de *Richelieu* à la perdre lui-même; c'eſt ce qui fit que ce miniſtre condamna à la peine du *talion* toutes les *dupes* de cette journée. Voyez *Journée des dupes.*

GROSBOSC, *ou* GROSBOIS: abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, & en régle dans l'Angoumois, diocèſe & élection d'Angoulême, fondée vers l'an 1159 ou 1166. On voit, dans une des chapelles de cette abbaye, le tombeau d'une femme repréſentée en habit religieux, avec les armoiries de l'illuſtre maiſon de *la Rochefoucauld*, excepté que les chevrons ſont en pointe.

GROS-GUILLAUME: ce célebre farceur, contemporain de *Turlupin* & de *Gautier-Garguille*, ſe nommoit *Robert Guerin.* Après avoir été boulanger, il devint farceur de l'hôtel de Bourgogne, & prit le nom de *la Fleur*, à cauſe de ſon premier métier. En changeant de profeſſion, il ne changea point de mœurs; il fut toujours un grand yvrogne. Vis-à-vis les honnêtes gens il avoit l'ame baſſe & rempante. Son entretien étoit groſſier; & pour être de belle humeur, il falloit, comme dit *Sauval*, qu'il *grenouillât, ou bût chopine avec ſon compere le ſavetier dans quelque cabaret borgne.* Il n'aima jamais qu'en bas lieu, & ſe maria en vieux pécheur ſur la fin de ſes jours, à une fille aſſez belle, mais déja ſur l'âge.

Il étoit ſi gros, ſi gras & ſi ventru, que les *ſatyriques* de ſon temps diſoient qu'il marchoit long-

temps après ſon ventre ; ce qui a fait donner depuis le nom de *Gros-Guillaume* à ceux qui ont beaucoup de ventre, & qui ſont fort puiſſans. Cette maſſe cependant, qui auroit nui à tant d'autres, étoit ce qui lui ſervoit le plus à faire rire ; & nous penſons que c'eſt de ce *Gros-Guillaume* que nous ſont venues les figures de polichinelles, s'il n'y en avoit pas avant lui, comme il y a tout lieu de le préſumer. Jamais il ne faiſoit de farce qu'il ne fût comme garrotté de deux ceintures, l'une au-deſſous du nombril, & l'autre au-deſſous du ſein ; ce qui faiſoit qu'on le prenoit pour un tonneau depuis les pieds juſqu'à la tête.

Il ne portoit point de maſque ; mais il ſe couvroit le viſage de farine, & la ménageoit de telle ſorte, qu'en remuant un peu les levres, il blanchiſſoit tout d'un coup ceux qui lui parloient.

Une choſe en lui bien ſurprenante, c'eſt que quelquefois, étant ſur le point d'entrer au théatre avec ſa belle humeur ordinaire, la gravelle & la pierre, dont il étoit ſouvent tourmenté, le venoient ſi cruellement attaquer, qu'il en pleuroit de douleur ; cependant comme il falloit qu'il jouât ſon rôle, ſon viſage baigné de larmes & ſa contenance triſte, divertiſſoient autant que s'il n'eût point ſenti de mal.

Avec de ſi grandes infirmités, il a vécu près de quatre-vingt ans ſans avoir été taillé. Il ne laiſſa qu'une fille, & ſi pauvre, que pour vivre elle fut contrainte de ſe faire comédienne ; elle le fit enterrer à S. Sauveur, qui étoit ſa paroiſſe.

GROS-TOURNOIS : monnoie du régne de *S. Louis*, ainſi nommée, tant parce qu'elle étoit fabriquée à Tours, que parce que c'étoit la plus groſſe monnoie d'argent qui fût alors en France. On croit par d'anciens titres, qu'elle étoit à onze deniers douze grains de *loy*, c'eſt-à-dire qu'il ne s'en manquoit qu'une vingt-quatrieme partie qu'elle ne fût d'argent fin. Elle vaudroit aujourd'hui près de dix-huit ſols ; les figures gravées ſur ces *gros tournois* ont

ont beaucoup exercé les ſçavans; les uns veulent, dit M. *le Blanc*, dans ſon *Traité des monnoies*, qu'elles retiennent l'image de ces *bernicles*, dont il eſt parlé dans *Joinville*. Voyez *Bernicles*. Les autres n'y reconnoiſſent que le plan des tours d'un château, & veulent que ce ſoit par conſidération pour la reine *Blanche*, qui étoit de la maiſon de *Caſtille*, qu'elles ont été fabriquées. L'opinion la plus vraiſemblable eſt qu'elles repréſentent une égliſe ſoutenue par divers piliers, & ſommée d'une croix, en quoi *S. Louis* voulut imiter quelques rois de la ſeconde race, qui firent empreindre un temple ſur leurs monnoies, avec cette légende : *CHISTIANA RELIGIO*. Voyez le *Traité des Monnoies* de M. *le Blanc*.

GUAY-TROIN : (Du-) c'eſt un des plus grands hommes de mer de la fin du régne de *Louis XIV*, & du commencement du régne de *Louis XV*; il étoit né, le 10 Juin 1673, d'une famille de négocians de Saint-Malo, & d'un pere qui avoit commandé des vaiſſeaux armés, tantôt en guerre, tantôt en paix, ſuivant les conjonctures. M. *Du-Gay-Troin* n'étoit encore qu'âgé de quinze ans, quand, en 1689, il donna des premieres preuves de ſa valeur ſur un vaiſſeau corſaire de dix-huit canons, où il ſervit volontairement. Ses campagnes de 1691, 1693 & 1694, ſont remarquables. Dans une deſcente qu'il fit dans la riviere de Rimerick, il y prit un brulot, & enleva deux vaiſſeaux Anglois qu'il attaqua avec une fregate, dont le roi lui avoit donné le commandement. Le baron de *Waſſenaër*, depuis vice-amiral des Hollandois, éprouva la valeur de *Du-Guay-Troin*. Dans les lettres de nobleſſe que le roi lui accorda en 1709; il eſt dit que ce brave officier avoit pris juſques-là plus de trois cens navires marchands, & vingt vaiſſeaux de guerre ou corſaires ennemis. Le roi le fit commandeur de l'ordre de S. Louis, le premier Mars 1728, & lieutenant général le 27 du même mois. Il eut enſuite le commandement d'une eſcadre que le roi envoyoit dans le Levant, & qui

étoit destinée à soutenir la gloire de la nation Françoise dans toute la Méditerranée. Il arriva à Alger, avec son escadre, où il fit rendre au *Dei* plusieurs esclaves Italiens pris sur nos côtes : la cour n'étoit pas contente des corsaires de Tunis ; il s'y rendit, & termina l'affaire à l'honneur & à la satisfaction de la France, & à l'avantage du commerce ; & ensuite il fit affermir la bonne intelligence entre le *Dei* de Tripoli en Barbarie, & notre nation. La cour, en 1733, lui avoit donné le commandement d'une escadre qu'il fit armer à Brest ; mais la paix rendit ces préparatifs inutiles ; & ses infirmités s'étant augmentées, il se fit transporter à Paris, où il mourut le 27 Septembre 1736. Voyez *ses Memoires.*

GUEMENÉ : c'est une petite ville en Bretagne, qui appartient à la maison de *Rohan*, & qui fut érigée en principauté, en 1570, en faveur de *Louis VI de Rohan*, duquel descendent les ducs de *Montbazon.*

GUERRE : sous la premiere, seconde, & bien avant sous la troisieme race, on faisoit une distinction entre *guerre du roi* & *guerre de l'état* ; &, par conséquent, les forces du roi & celles de l'état étoient bien différentes. Les *guerres* du roi étoient celles qu'il avoit avec les grands ou petits vassaux, & pour lesquelles il ne pouvoit convoquer que les hommes de ses terres & les vassaux-liges de ses seigneuries ; & quand il s'agissoit d'une *guerre* qui regardoit toute la nation, le roi se trouvoit à la tête d'une armée, quelquefois de deux cent mille hommes. La politique ordinaire des grands & des petits vassaux, étoit de souhaiter que l'état fût puissant, & que le roi ne le fût pas assez pour les abaisser & les humilier.

Philippe-Auguste est le premier des Capétiens, qui ait fait voir aux François un prince qui distinguoit ses intérêts de ceux de la nation. Nos rois jusques-là n'avoient employé leur domaine qu'à soutenir la majesté du trône. L'état avoit soin de fournir aux frais de la *guerre* ; & dans cette conjoncture, les

ſeigneurs & le peuple ſe joignoient au monarque pour venger les injures faites à la Monarchie ; & par-là le vaſſal devint, en quelque ſorte, juge des motifs qui déterminoient le ſouverain à prendre les armes.

Philippe-Auguſte, pour ſecouer cette eſpece de dépendance, imagina de ſoudoyer des armées, qui fuſſent entiérement devouées à ſes ordres ; comme ſes revenus, quoique conſidérablement augmentés, ne ſuffiſoient point pour cette énorme dépenſe, il ſe vit obligé d'augmenter les impoſitions, tant ſur ſes laïcs que ſur les eccléſiaſtiques.

Des hiſtoriens même diſent qu'il rappella les Juifs qui lui offroient des ſommes immenſes, s'il lui plaiſoit révoquer l'édit de leur banniſſement, & qu'il leur permit de ne prêter que pour un an, & à dix pour cent, leur défendant d'obliger leurs débiteurs par corps, ou de faire vendre leurs immeubles. On dit de ce prince, qu'il ſçut ménager les finances avec une prudente économie.

Dans les *guerres* que nos rois entreprenoient, les évêques & les abbés étoient obligés de les ſervir en perſonne à l'armée, avec leurs vaſſaux & leurs ſujets. *Etienne*, évêque de Paris en 1134, reconnut l'obligation où il étoit d'envoyer ſes vaſſaux à la *guerre* & de les accompagner ; & il ordonna à l'abbé de S. Maur, & au prieur de S. Eloy d'en faire autant. Dans ces temps-là le chapitre de S. Germain l'Auxerrois fourniſſoit à l'évêque de Paris un cheval & deux muids d'avoine. *Philippe-Auguſte*, en 1200, en exempta *Sully*, évêque de Paris ; exemption qui n'eut pas lieu pour ſes ſucceſſeurs. En 1326 l'abbé de S. Denis fournit au roi deux chevaux de bât ou de bagage ; & ceux de ſainte Genevieve, de S. Germain des Prés, de S. Maur, & les prieurs de S. Magloire, de S. Martin, de S. [illegible], lui en envoyerent chacun un.

Quand *Edouard III*, roi d'Angleterre, entra en France, à main armée, *Chenac*, évêque de Paris, eut ordre, en 1346, de ſe rendre en armes à Rouen,

le premier jour d'Août, avec les chevaliers & les gens de *guerre* qu'il devoit fournir. Le comte de *Flandres*, en qualité de ſeigneur de Montjai; le baron de *Montmorency*, à cauſe de ſa baronnie; & les autres barons, avec leurs vaſſaux, furent auſſi ſommés de ſe trouver au rendez-vous en bel équipage, ſous peine de ſon indignation & de confiſcation de leurs terres.

La coutume de voir aller les gens d'égliſe à la *guerre* & d'y ſuivre leur monarque, eſt ancienne. On trouve *Gaſlen* & *Ancherie*, évêques de Paris qui, en 886, avec *Ebole*, abbé de S. Germain des Prés, ſe battirent vaillamment, & furent du nombre de ces braves citoyens qui, la même année, firent lever le ſiége de Paris aux Normands.

Guerin, nommé à l'évêché de Senlis n'eut pas ſeulement la conduite de l'armée avec le comte de *Saint-Paul* à la bataille de Bouvines, donnée par *Philippe-Auguſte*; mais encore armé de toutes piéces, il renverſa avec ſa maſſue le comte de *Saliſbury*, & fit tout le devoir d'un ſoldat & d'un grand capitaine.

Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, & ſon archidiacre, ſous le même régne de *Philippe-Auguſte* avant la bataille de Bouvines, furent pris, armés de pied-en-cap, près de Beauvais, & mis en priſon par *Richard I*, roi d'Angleterre. Le pape, qui en fut informé, écrivit auſſi-tôt à ce prince qu'il trouvoit étrange qu'il retînt priſonnier un évêque, ſon très-cher fils. *Richard* lui envoya en même temps la cuiraſſe que *Philippe de Dreux* portoit, lorſqu'il fut pris, avec cette réponſe: *Voyez mon pere, ſi c'eſt-là la robe de votre fils, ou non?*

Un des derniers exemples que nous trouvons des évêques qui alloient à la *guerre*, c'eſt *Jean de Montagu*, archevêque de Sens, ſous *Charles VI*, qui ſervit dans l'armée du duc d'*Orléans*, convert d'un baſſinet, d'un haubergeon, d'une piéce d'acier, & armé d'une hâche. On peut voir dans notre Hiſtoire de France, tous les autres archevêques, évêques, car-

dinaux & abbés qui, par leurs exploits, ſe ſont ſignalés dans nos armées.

GUERRE DU BIEN PUBLIC : *Louis XI* pour terminer les différends qu'il avoit avec le duc de Bretagne ſur les traités que celui-ci avoit faits avec l'Angleterre, employa d'abord toutes les voies de conciliation ; mais comme la réponſe du duc de Bretagne fut plutôt un manifeſte qu'une juſtification, *Louis XI* ne ſongea plus qu'à lui déclarer la *guerre*, qui fut appellée la *guerre du bien public* ; & de ſon côté le duc de Bretagne qui ſentoit qu'il ne pouvoit réſiſter ſeul aux armes du roi, travailla à augmenter le nombre des mécontens.

Il tâcha d'attirer dans ſon parti les princes du ſang & les autres ſeigneurs du royaume : il leur perſuada que le deſſein du roi étoit d'aſſervir les princes, d'avilir la nobleſſe, & de dépouiller tous ceux qui, par leur naiſſance & leurs droits, pourroient s'oppoſer à l'autorité arbitraire qu'il vouloit établir : le duc de *Bourbon* qui avoit épouſé la ſœur de *Louis XI*, mécontent de ce qu'on lui avoit refuſé l'épée de connétable, entra dans la ligue & y fit entrer le comte de *Charolois*, fils du duc de Bourgogne. Les hiſtoriens nous peignent ce jeune prince, plein de feu & de valeur : il étoit né avec une eſpece de fureur pour la *guerre* ; mais ſon caractere intraitable & cruel fit le malheur des hommes & le ſien propre. Voyez le détail de cette *guerre du bien public* dans nos hiſtoriens.

GUERRES PARTICULIERES : en France, chaque ſeigneur de fief ſe croyoit autoriſé à ſe faire juſtice par les armes, ſans la participation du ſouverain, privilége, qui les égaloit en quelque ſorte aux rois, en leur faiſant partager la plus belle prérogative de leur couronne, mais qui ſe trouvoit en même temps fondé ſur le droit public des anciens Germains, leurs ancêtres, & ſur l'uſage inviolablement obſervé, ſous les princes de la premiere race.

Charlemagne, & ſon petit-fils *Charles le Chauve*, n'oublierent rien, ſinon pour abolir entiérement ce

[illegible] du moins pour en arrêter les fu[illegible]. Il fut défendu aux parties, ſous les [illegible] plus griéves, de brûler les vignes ni d'en[illegible] beſtiaux.

Hugues Capet, & *Robert* ſon fils, firent de très-*fréres* prohibitions de tuer les beſtiaux. Sous *Henri I*, *fils de Robert*, les *guerres particulieres*, en 1034, *malgré* les défenſes de ſes deux prédéceſſeurs & les *siennes*, continuerent de déſoler le royaume: les ſeigneurs étoient toujours en armes, les uns contre les autres; & l'autorité royale n'étoit pas ſoutenue par aſſez de troupes, pour réprimer un abus qui tendoit à la ruine de l'état.

On tint des conciles dans toutes les provinces; on fit des réglemens pour établir une paix inviolable entre les particuliers. Ces réglemens eurent d'abord un bon effet, & c'eſt ce qu'on appella *la paix de Dieu*. Voyez *Tréve* & *Paix*.

Bientôt après, il fallut en modérer la rigueur, parce que ceux qui, par reſpect pour les cenſures eccléſiaſtiques, n'oſoient point reprendre les armes, ne manquoient pas d'être opprimés. On convint de changer en une eſpece de tréve, la paix qui étoit ſi mal obſervée; & l'on ordonna que chaque ſemaine, depuis le mercredi au ſoir & les jours ſuivans, perſonne ne fût aſſez téméraire que d'attaquer ſon ennemi, que de faire quelque violence, que de répéter à main armée les biens uſurpés ſur lui. C'eſt ce qu'on appella la *tréve de Dieu*.

Mais toutes ces *guerres particulieres* furent abſolument interdites, quand on commença, (en 1095,) à s'enroller pour aller faire la conquête de la *Terre-ſainte*. Les biens des *croiſés*, comme nous l'avons dit au mot *croiſades*, & même leurs perſonnes furent ſpécialement ſous la protection de l'égliſe.

S. Louis, par une ordonnance de 1256, défendit abſolument ces *guerres particulieres* dans toute l'étendue de ſon royaume; & il enjoignit aux ſénéchaux de punir ſévérement ceux qui courroient aux armes, pour venger leurs querelles particulieres,

ceux qui brûleroient les maiſons ou les recoltes, & ceux qui troubleroient le laboureur dans la culture des terres. Ces déſordres ne furent aſſoupis que pour un temps, & non radicalement guéris par ce ſaint monarque, & ſous ſon ſucceſſeur *Philippe le Hardi.*

Philippe le Bel amérement touché de voir ſes ſujets armés les uns contre les autres, défendit, ſous *peine de corps & de biens*, à tous François, nobles ou roturiers de ſe faire juſtice par ſoi-même, *juſqu'à ce qu'il en eut plus amplement ordonné.*

Cette clauſe ne put contenter la nobleſſe; celle de Bourgogne, de Langres, d'Autun, & du Forez, demanda tumultuairement qu'il lui fût permis de *guerroyer*, quand il lui plairoit; & nos rois ſe virent réduits à ſe ſervir du prétexte de leurs *guerres*, pour empêcher celles que leurs vaſſaux croyoient avoir droit de ſe faire les uns aux autres.

Inſenſiblement l'autorité royale s'accrut; le roi *Jean* défendit les défis & les coutumes de guerroyer.

Il y eut pluſieurs villes, ſous le régne de ce monarque, qui obtinrent exemption de faire la *guerre*; Paris, Orléans & Chartres étoient du nombre; & au rapport de *Rogueau*, on les appelloit pour cela *villes de paix*; & le nom de *maiſon de paix* fut donné à leur auditoire ou ſiége de juſtice. Le roi *Jean* donna auſſi une ordonnance adreſſée au prévôt de Paris, par lequel il lui étoit enjoint de confiſquer les biens de ceux de la prévôté qui auroient querelles enſemble & ne feroient pas la paix, & de les bannir du royaume.

Charles V renouvella la même défenſe ſous les plus rigoureuſes peines; & *Louis XI* n'étant encore que dauphin, eut aſſez de crédit pour exterminer cette abominable coutume dans le Dauphiné. Cependant on vit encore *Louis de France*, duc d'Orléans, déclarer la *guerre* ouvertement à *Henri IV*, roi d'Angleterre, pour avoir dépoſſédé *Richard II*. *Charles* ſon fils, en fit de même à *Jean*, duc de Bourgogne, pour avoir fait aſſaſſiner ſon pere dans

la Vieille rue du Temple, à Paris. On pourroit rapporter des arrêts du parlement, qui permettoient & ordonnoient même ces *guerres particulieres*.

Mais enfin les parlemens ont foudroyé ce dangereux abus par les plus terribles arrêts. Cette coutume ne ſubſiſte plus qu'en Allemagne, où les grands vaſſaux ſe ſont maintenus dans la jouiſſance de cette ſinguliere prérogative.

GUERRES DE RELIGION, & GUERRES CIVILES : chez les Aſſyriens, les Babyloniens, les Perſes, les Grecs & les Romains, enfin chez tous les peuples du monde, on ne voit point, en liſant leurs hiſtoires, qu'il y ait eu des *guerres* entrepriſes pour des diſputes de religion. Elles ont pris naiſſance dans le ſein du Chriſtianiſme, qui cependant ne recommande que la douceur & la charité. Il ſeroit trop long de parler de celles dont, depuis l'établiſſement du Chriſtianiſme, les différentes héréſies ont été la ſource. Nous n'allons donner qu'une légere idée des *guerres civiles*, qui ont affligé la France, dès le commencement du régne de *François II*, & qui n'ont fini que pour faire place à la *guerre* de la Ligue.

Sous le régne de *François II*, qui ne fut que de dix-ſept mois, on vit éclore, en 1559, ces *guerres civiles*, qui déſolerent le royaume pendant près de ſoixante & dix ans. On en attribue la cauſe au trop grand nombre d'hommes illuſtres & puiſſans, également bons pour le conſeil & pour l'exécution, mais que l'autorité légitime ne put retenir dans les bornes du devoir.

Les querelles de religion ſervirent de prétexte aux factions, qui préparerent à la France les plus grands maux : *Combien*, dit Brantome, *que le bruit fut qu'il y avoit plus de mécontentement, que de Huguenoterie.*

On fait remonter l'époque des *guerres civiles* au maſſacre de *Vaſſi*, & il en fut comme le tocſin. *Catherine de Médicis* cauſa la premiere en 1562. Les Proteſtans devenus beaucoup plus hardis, après le colloque de Poiſſi, oſerent publier qu'ils avoient

confondu les Catholiques : ils recommencerent à prêcher avec plus de hardieſſe, & s'emparerent de pluſieurs égliſes : l'autorité publique arrêta quelque temps leur inſolence ; mais bientôt ils reprirent le deſſus, & ſe rendirent encore maîtres de pluſieurs égliſes, renverſerent les autels & briſerent les images. La cour effrayée des ravages commis dans la capitale, à Dijon, à Pamiers, & ailleurs, en craignit encore de plus grands ; c'eſt ce qui fit qu'on donna l'édit de Janvier, qui permit aux Huguenots l'exercice public de leur religion, c'eſt-à-dire qu'on ne maltraiteroit point ceux qui iroient aux prêches, juſqu'à ce que les différends fuſſent terminés par un concile.

Ce fut dans cette premiere *guerre civile*, que le duc de *Guiſe*, le connétable & le maréchal de *Saint-André* tenoient le roi & la reine comme priſonniers dans Paris, pendant que le prince de *Condé* & l'amiral de *Coligni*, ſçurent s'emparer des meilleures villes du royaume, & que le baron *des Adrets*, qui ſe jetta dans le parti des Huguenots, devenu chef de la faction en Dauphiné, ſe mit à la tête de huit mille hommes, & fit dans pluſieurs provinces des maux effroyables. Il ravagea tout ſur ſon paſſage, abbatit les égliſes, pilla les vaſes ſacrés, contraignit tout le monde d'aller au prêche, même le parlement de Grenoble, qu'il y mena comme en triomphe.

La terreur de ſon nom ſe répandit bientôt dans toute la France ; & ſa fureur contre les Catholiques fut ſi grande, qu'après en avoir fait un furieux carnage, il obligea ſes deux fils à ſe baigner dans leur ſang, afin de les accoutumer à devenir cruels & ſanguinaires. Ce trait d'inhumanité eſt unique dans l'Hiſtoire ; & aucune ſecte n'avoit jamais produit de pareils monſtres.

La mort du duc de *Guiſe* mit fin à cette premiere *guerre civile*, & donna lieu à une tréve. La reine devenue, par cette mort, maîtreſſe des affaires, fit travailler efficacement à la paix. L'édit d'Amboiſe

réunit les deux partis, & éteignit, pour un temps, la fin de la *guerre civile*; mais par cette paix les Huguenots jouirent de l'exercice libre de leur religion. Cette paix ne dura pas long-temps. La reine avoit favorisé les Huguenots dans la premiere *guerre civile*; elle les irrita dans la seconde, en favorisant les Catholiques. En 1564 & 1565, les troubles avoient commencé dans les Pays-Bas; ils recommencerent en France. Les Catholiques furent favorisés en toutes rencontres par la reine, qui laissa croître le crédit du cardinal de *Lorraine*; c'est ce qui fit que le prince de *Conde* se précipita dans la révolte. De-là, la tentative d'enlever le roi & la reine; & la bataille de S. Denis en 1567, où le connétable de *Montmorency* fut mortellement blessé. Le champ de bataille resta aux Catholiques; mais la suite de cette bataille fut la prise d'Orléans par les Huguenots, qui y furent commandés par le célebre *la Noue*, dit *Bras-de-fer*.

La troisieme *guerre civile*, en 1568, fut encore plus animée que les autres, parce que les princes Protestans d'Allemagne prirent parti dans cette *guerre*, qui fut causée par le projet que la reine avoit formé de faire arrêter le prince de *Condé* & l'amiral de *Coligni*. La bataille de Jarnac se donna le 13 Mars 1569; le prince de *Condé* y fut pris & tué d'un coup de pistolet par *Montesquieu*; ainsi mourut *Louis de Bourbon*, à l'âge de trente-neuf ans, prince rempli d'esprit & d'une intrepidité à l'épreuve des plus grands dangers; digne de toutes les louanges, si la cause, pour laquelle il troubla son repos & celui de la France, eut été aussi bonne que l'étoient ses intentions. Le dépit de se voir contraint de plier sous l'autorité de la maison de *Guise*, plutôt que le motif de la religion, le précipita dans la révolte. Sa mort à la bataille de Jarnac, acheva la déroute de l'armée Huguenote. Il y périt quatre cens hommes du côté des Calvinistes, parmi lesquels il y eut plus de cent gentilshommes; & du côté des Catholiques, environ deux cens hommes.

Mais l'amiral de *Coligni* avoit le talent des reſſources. Il eut de l'avantage ſur les Catholiques au combat de la Roche-Abeille en 1569; ceux-ci prirent leur revanche à la bataille de Montcontour. La *ſaint Barthelemi*, dont l'amiral de *Coligni* fut la premiere victime, mit fin à cette troiſieme *guerre civile*.

La quatrieme fut cauſée par le refus que firent les Huguenots, en 1573, de rendre les places de ſûreté, qui leur avoient été accordées. Le duc d'*Anjou* fit le ſiége de la Rochelle, & le pouſſa avec la plus grande vigueur. Les aſſiégés ſe défendirent avec toute la bravoure poſſible: ils ſoutinrent quatre aſſauts, ſans pouvoir être emportés; & la plus grande partie de l'armée Catholique périt à ce ſiége. On prétend que quatre mille hommes y furent tués. Après bien des attaques & des ſorties, où il y eut beaucoup de ſang répandu, la nouvelle de l'élection du duc d'*Anjou*, pour le trône de Pologne, changea la face des choſes; & ce ſiége ſe termina par un accord favorable aux Rochelois.

Mais les diviſions qui régnoient à la cour entre la maiſon de *Montmorency* & celle de *Guiſe*, avec laquelle la reine mere étoit étroitement liée, ne contribuerent pas peu à entretenir la révolte des Huguenots, dont les forces (quoiqu'affoiblies par les batailles de Dreux, de Saint-Denis, de Jarnac & de Montcontour,) ont encore ſubſiſté long-temps, malgré tous les coups qu'on leur a portés, puiſque ce n'eſt qu'après la priſe de la Rochelle ſous *Louis XIII*, par le cardinal de *Richelieu*, que les *guerres* de religion ont fini; & encore n'ont-elles été entiérement éteintes que ſous le régne de *Louis XIV*. Voyez *Ligue*.

GUESCLIN: (Du-) voici un de nos anciens héros François que nous ne pouvons & ne devons point paſſer ſous ſilence dans un ouvrage tel que celui-ci. Tous nos hiſtorians, & récemment un orateur célébre, en ont parlé avec les plus grands éloges.

Bernard Du-Gueſclin, gentilhomme Breton, s'étoit ſignalé, dès ſa plus tendre jeuneſſe, dans toutes les occaſions où il s'étoit trouvé. Encore enfant, il ſe battoit contre ſes compagnons, & revenoit ſouvent chez ſon pere tout déchiré & couvert de ſang. Les traits de ſon viſage groſſiers & mal formés, lui attiroient ſouvent des querelles dont il ſortoit, par une force de corps & une adreſſe extraordinaires, qui lui donnoient toujours l'avantage dans le combat. D'abord il s'adonna aux tournois, qui étoient fort à la mode en Bretagne, & remporta tous les prix qu'il diſputa. Il avoit toujours avec lui une troupe de braves, dont la plûpart étoient de ſes parens, au nombre de cinquante-deux, tous gentilshommes, & tous déterminés à partager avec lui les périls de la guerre. Ils formoient une compagnie, dont il étoit le chef. Les plus célebres étoient *Eon*, & *Olivier de Mauni*.

Dès qu'il eut le commandement des armées, il ſe ſignala par une victoire. Il gagna la bataille de Cocherel, entre Evreux & Vernon; il y battit les troupes du roi de Navarre, conduites par le *captal de Buch*, qui fut fait priſonnier. Ce fut à ce combat que les François commencerent de perdre, pour ainſi dire, l'habitude d'être par-tout battus par leurs ennemis, du moins ſous le régne précédent.

A la bataille d'Aurai, qui ſe donna entre *Charles de Blois* & le comte de *Montfort*, leſquels ſe diſputoient le duché de Bretagne, il ſoutint tout le poids du combat; & ayant appris que *Charles de Blois* avoit été tué, il ſe jetta dans le fort de la mêlée, & fit ſentir à tous ceux qu'il rencontroit, la peſanteur de ſon bras; mais après avoir renverſé pluſieurs ennemis à ſes pieds, ſon épée s'étant rompue, comme il perdoit beaucoup de ſang, & qu'on lui crioit de tous côtés de ſe rendre, il ſe rendit au général *Chandos*, le plus fameux capitaine d'Angleterre.

Ayant été pris une autre fois à la bataille de Navarette, en 1367, il ſe racheta quelque temps après par une groſſe rançon: il piqua même d'honneur le

prince de *Galles*, en lui faiſant entendre que ce prince ne le retenoit priſonnier, que parce qu'il le craignoit. De retour d'Angleterre, il alla faire la guerre en Eſpagne, & emmena avec lui, ſous l'eſpoir du butin, les *grandes compagnies* : c'étoient des troupes de bandits qui, depuis les troubles qu'avoit occaſionnés la priſon du roi *Jean*, faiſoient des ravages effroyables dans le royaume. *Charles V* ayant réſolu de les en expulſer, chargea *Du Gueſclin* de cette entrepriſe : ce vaillant homme s'en acquitta avec beaucoup d'adreſſe & de prudence. Etant en Eſpagne, il chaſſa du royaume de Caſtille *Pierre*, dit *le Cruel*, & fit couronner à ſa place *Henri*, comte de *Tranſtamare*.

En 1369, la guerre ayant recommencé entre *Charles V* & *Edouard III*, *Du-Gueſclin* devint le fléau des Anglois ; il les battit de tous côtés ; il leur reprit preſque toute la Guienne, le Poitou, la Saintonge, le Rouergue, le Périgord, une partie du Limouſin, &c. *Charles V* crut ne pouvoir mieux reconnoître de ſi grands ſervices qu'en le faiſant *connétable*. Ce héros auſſi modeſte que vaillant, trouvant cette dignité au deſſus de ſa capacité, ne pouvoit ſe réſoudre à l'accepter ; mais *Charles* lui parla ainſi : *Saichiez, meſſire Bertrand, que je n'ai frere, couſin, ne neuveu, ne baron en mon royaume, qui n'obéiſſe à vous ; & ſe nul en étoit contraire, il me courrouceroit tellement qu'il s'en apperceveroit. Si, prenez l'office joyeuſement, & vous en prie.* Alors *Du-Gueſclin* obéit, prit l'épée, la tira du fourreau, en diſant : *Je ne l'y remettrai jamais qu'après avoir chaſſé les Anglois du royaume.*

A ſon retour d'Eſpagne, étant arrivé à Paris, il fut reçu avec les marques les plus flateuſes de conſidération. On s'arrêtoit dans les rues pour le voir paſſer ; & quoiqu'il n'eût pas un extérieur impoſant, & qu'il fût toujours vêtu fort ſimplement, ſa gloire le paroit aſſez & le faiſoit reſpecter de tout le monde. On regardoit avec une joie, mêlée de reſpect, un général qui, avec une armée beaucoup

moins forte que celle des ennemis, les avoit attaqués au milieu de l'hiver, les avoit battus dans leurs quartiers, les avoit obligés enfin de sortir du royaume, en si mauvais état, que d'une armée de quarante mille hommes, il n'en étoit pas resté cinq ou six mille; que manquant d'argent pour les troupes, il avoit généreusement abandonné à ses soldats sa vaisselle pour les faire subsister; mais ce qui charmoit le plus en lui, cet homme si fier dans le combat, étoit doux & modeste dans le cabinet.

Il mourut de maladie, au siége de Châteauneuf de Randan, dans le Vélai, à l'âge de soixante-six ans, le 13 Juillet 1380. Les assiégés avoient promis de se rendre, si au 12 Juillet, ils n'étoient secourus; ainsi étant venu à mourir le jour que le gouverneur devoit rendre la place, selon la capitulation qu'il avoit déja faite avec *Du-Guesclin*, ce gouverneur voulut s'acquitter de sa parole envers ce grand capitaine, avec la même ponctualité que s'il avoit été vivant. Etant donc sorti avec les officiers de la garnison, il mit sur son cercueil les clefs de la ville, avec les mêmes marques de soumission qui s'observent en pareil cas.

Mezerai fait un éloge admirable de ce fameux guerrier; en voici quelques traits:

» Etant au lit de la mort, il fit appeller *Olivier* » *de Clisson*, & tous ses capitaines, leur dit que le » plus grand regret qu'il avoit, étoit de mourir » avant de faire reconnoître leurs services; que » pour lui il avoit assez vécu pour sa gloire, mais » non assez pour sa patrie. Il les pria qu'en faisant » la guerre, ils se souvinssent qu'ils n'avoient à faire » qu'à ceux qui auroient les armes au poing, & non » aux pauvres laboureurs, aux gens d'église, à l'âge » & au sexe imbécille.

» Il fut l'honneur de la chevalerie, & le plus sça» vant maître en l'art militaire, que l'on eut eu de» puis plusieurs siécles. Il avoit combattu sept ou » huit fois, de personne à personne en champ clos, » en quatre ou cinq batailles, dans une infinité de

» rencontres, & toujours victorieux quand il com-
» mandoit. Au milieu d'un choc, froid, assuré, don-
» nant ses ordres comme dans une chambre; à la
» rencontre, roide & furieux; dans les traités, franc,
» sincere & de parole inviolable, mais adroit &
» prudent dans son entretien; sans fard, sans dissi-
» mulation. Redoutable aux Anglois qui ne l'osoient
» plus regarder que par les creneaux de leurs mu-
» railles, son nom seul faisoit trembler les enne-
» mis. » *Charles V* fit apporter son corps à S. Denis, & le fit inhumer au pied de la sépulture qu'il avoit choisie pour lui dès son vivant, avec les mêmes cérémonies qu'on fait aux rois. *Louis XIV* a fait le même honneur au grand *Turenne*.

GUESPIN : *Richelet*, & les autres auteurs du Dictionnaire de *Trévoux*, disent que *c'est un sobriquet qu'on emploie, quand on veut signifier qu'une personne est fine & rusée, & qu'elle est d'Orléans.*

Un auteur Orléanois, qui a pris la défense de sa patrie, dit que les Orléanois ont de l'esprit assurément, & que c'est une justice qu'on doit leur rendre, mais que pour être fins & rusés, c'est un reproche qu'ils ne méritent pas. Ils sont trop unis & trop naturels: c'est même ce caractere, ajoute-t-il, qui fait en partie celui de *Guespin*, qu'il dépeint par ces vers où *Boileau*, (*Sat.* 1,) fait son portrait sous le nom de *Damon*:

Je suis rustique & fier, & j'ai l'ame grossiere;
Je ne puis rien nommer, si ce n'est par son nom;
J'appelle un chat, un chat, & Rolet un fripon.

Quant à l'origine du nom *Guespin*, donné aux Orléanois, il le dérive de *Guespin*, dont on s'est servi dans la basse latinité, pour *Vespa*, une guêpe. Cet insecte, comme il l'avoue, n'est pas d'un favorable augure; aussi les anciens philosophes en faisoient-ils celui d'un esprit querelleur; & il a plu au fameux

Alciat, dans ſon cinquante-unieme emblême, d'en faire celui de la médiſance :

Veſpas
Eſſe ferunt lingua certa ſigilla mala.

Dans les Mémoires de la Ligue, *tome iij*, *p.* 344, l'auteur dit : Le naturel du *Gueſpin*, (j'en prends Orléans à témoin pour exemple,) eſt d'être hagard, noiſeux & mutin ; & M. de Valois, (*Notitia Gallorum*,) dit, en parlant des Orléanois : *Veſpis quarum advolantium moleſtos ictus importunos bombos, ac pugnandi libidinem, vino ſuo inflati clamoribus, rixis & conviciis imitantur.* Mais ſi l'auteur de la Notice des Gaules a ſi mal parlé des *Gueſpins* d'Orléans, *Théodore de Beze*, qui avoit étudié à Orléans, & dont l'eſprit & le cœur étoient intéreſſés à aimer cette ville, parce qu'il y avoit pour maîtreſſe *Marie de l'Etoile*, dont on voit l'épitaphe dans le cimetiere, en proſe latine & françoiſe, a expliqué le mot de *gueſpe* en faveur des Orléanois. *Juvenilia*, *page* 43, *verſo.*

Aurelias vocare veſpas ſuevimus
Ut dicere olim mos erat naſum Atticum.

Voilà une comparaiſon flatteuſe des Orléanois avec les Athéniens les plus ſpirituels de la Gréce.

Bonaventure des Periers, dans ſes Nouvelles Récréations, & *joyeux Devis*, *page* 71, édition de Lyon, 1558, oppoſe le mot de *Gueſpin* à civil & poli. C'eſt dans le conte d'*une dame* d'Orléans qui aimoit un écolier, & il dit : *Une dame gentille & honnête, encore qu'elle fût Guêpine.* Un autre paſſage, pour joindre à celui de *Théodore de Beze*, où le mot *Gueſpin* eſt employé ſans mauvaiſe interprétation, c'eſt dans la relation de l'entrée de l'empereur *Charles-Quint* dans la ville d'Orléans, en 1539 : *Après venoient les maîtres d'école, les médecins, puis les officiers de l'univerſité, les conſeillers, & Gueſpins d'icelle.*

Un autre écrivain, peu content de ces différentes qualifications données au mot *Gueſpin*, & de ſon étymologie, lui en a trouvé une bien plus favorable, & qui fait honneur aux Orléanois.

Orléans, dit-il, eſt une des plus anciennes villes des Gaules, & fondée par une colonie Grecque, ſortie des environs de l'Épire, deux cens cinquante ans après la deſtruction de Troie; & comme, dans ces temps-là, les Grecs étoient les ſeuls peuples adonnés aux ſciences, ils firent de leur nouvelle colonie (d'Orléans,) la plus ſçavante ville des Gaules. On remarquoit dans les habitans un certain génie vif & brillant, qu'on ne diſtinguoit point dans les autres Gaulois: auſſi leur donna-t-on dès-lors le nom de γύσπος qui, en grec, ſignifie pierre brillante; c'étoit une eſpece de caillou tranſparent, qui ſe trouvoit aux environs de l'Epire, & qui a long-temps décoré les temples des Grecs. Ce nom leur eſt reſté depuis, &, par corruption de langage, a été changé en celui de *Gueſpin*. Ceci eſt extrait de deux Lettres inſérées dans les Mercures de Mai, *page* 917, & de Septembre, *page* 2143, année 1732. L'auteur de la premiere eſt un Orléanois; & celui de la ſeconde, un Marſeillois. Les Orléanois doivent avoir plus d'obligation au Provençal, qui a trouvé une ſi belle origine au mot *Gueſpin*, qu'à leur compatriote.

GUET: le commandant du *guet*, ſous *S. Louis*, s'appelloit *gardien*. Dès le commencement de la Monarchie, il y avoit un *guet* dans les principales villes du royaume; police empruntée des nations les mieux diſciplinées, où la ſûreté du citoyen fut toujours un des ſoins du gouvernement.

Une ordonnance de *Clotaire II*, rend reſponſables d'un *vol nocturne*, ceux qui ſont de garde dans le quartier où il ſe fait, s'ils n'arrêtent point le malfaiteur. Une autre ordonnance de *Charlemagne* condamne à *quatre ſols d'amende*, ceux qui, devant faire le ſervice de nuit, ne s'y rendent pas aſſidus. Il eſt fait mention, dans ces anciennes coutumes, de

l'obligation de faire le *guet*; obligation que tous les ſeigneurs impoſerent à leurs nouveaux ſujets.

On les vit dans la ſuite, lorſque le calme fut rétabli, convertir cette ſervitude, les uns en redevances annuelles, qu'ils unirent aux autres, en une eſpece de ſervice militaire, qui conſiſtoit non à combattre avec eux, mais à les accompagner à la guerre pour fermer leur champ de paliſſades, & pour garder leurs perſonnes.

Alors il ne reſta plus de l'ancien uſage que le *guet* de la capitale, qui fut depuis le modele de ceux de Lyon & d'Orléans. Il en eſt parlé dans les *Olim* qui ſont, ſans contredit, les plus anciens regiſtres du royaume. On le diviſoit en deux compagnies; celle des hommes, que les ſociétés des marchands & d'artiſans, étoient obligées de fournir tous les jours aux ordres du prévôt de Paris; celle que le roi entretenoit, étoit compoſée de ſoixante ſergens, vingt à cheval, & quarante à pied. La premiere formoit pluſieurs corps de garde fixes; ce qui la fit nommer *le guet aſſis*: on n'y avoit recours que dans les beſoins. La ſeconde, nommée *le guet royal*, étoit deſtinée à faire ſes rondes ſous la conduite d'un commandant nommé, dans les anciennes ordonnances, *chevalier du guet*.

De toute ancienneté, un certain nombre de bourgeois, à Paris, veilloit, pendant la nuit, dans les differens quartiers: deux inſpecteurs avoient la charge de faire remplir ce ſervice, en avertiſſant chaque communauté d'artiſans du jour qu'elle devoit fournir les gardes néceſſaires. Ces inſpecteurs étoient appellés *clercs du guet*. Ce ne fut que dans la ſuite, que nos rois ajoûterent à cette troupe bourgeoiſe vingt ſergens à cheval & vingt ſergens à pied, ſous la conduite de l'officier, appellé le *chevalier du guet*; & cette garde, comme on l'a dit, étoit nommée *guet royal*.

Les *clercs*, ou *inſpecteurs du guet*, pendant les troubles, diſpenſoient, à prix d'argent, les bourgeois du ſervice qu'ils devoient; & la prévarication fut

pouſſée ſi loin, que non ſeulement les gens de métier avoient diſcontinué abſolument de monter leur garde; mais la négligence du devoir avoit gagné juſqu'aux ſergens à cheval & à pied, quoique payés par le roi.

Par une ordonnance du roi *Jean* de 1363, ces deux *clercs du guet* furent caſſés, & leurs offices donnés à deux notaires du châtelet, chargés de rétablir l'ordre pour la garde de la ville, conforme à l'ancien uſage.

Cette partie de l'ancienne police s'obſervoit de la maniere ſuivante; pendant l'hiver, à l'entrée de la nuit; & pendant l'été, à l'heure du couvre-feu qu'on ſonnoit à Notre-Dame, à ſept heures du ſoir, les gens de métier nommés pour faire la garde de cette nuit-là, ſe préſentoient devant le châtelet, où on faiſoit l'appel, & ils y étoient diſtribués dans les quartiers où ils étoient obligés de ſe tenir éveillés & armés juſqu'au point du jour; & celui qui faiſoit la ſentinelle au châtelet ſonnoit la trompette, ſignal qu'on appelloit *guette cornée*.

Pendant la nuit, le *chevalier du guet* faiſoit la ronde, avoit ſes ſergens, tant à pied qu'à cheval, avec leſquels il viſitoit tous les poſtes occupés par le *guet* bourgeois, ou le *guet aſſis*, & ne ſe retiroit pareillement que lorſque le jour paroiſſoit.

Les Romains ne confioient ce poſte important qu'à un homme de qualité, toujours choiſi dans l'ordre des chevaliers. Toute la juriſdiction ſur le *guet* fut attribuée au prévôt, ou premier magiſtrat de la ville.

On ſupprima, en 1559, la compagnie bourgeoiſe; celle du roi fut augmentée juſqu'à deux cens quarante hommes dans les guerres civiles. Les ſeuls bourgeois eurent la garde de Paris; mais bientôt le *guet royal* demeura ſeul chargé de ce ſoin également pénible & glorieux. Il fut alors fixé à cinquante hommes de cheval, & à cent hommes de pied. Il eſt aujourd'hui de cent ſoixante cavaliers, & de quatre cent ſoixante-douze fantaſſins. Voy. Sauval,

Hiſt. des ant. de Paris, la Mare, Traité de la Poüce; Hiſtoire de France, tome ix, page 510, de Villaret.

GUET DE S. LAZARE, ou *la Courſe du cheval de S. Victor.* C'étoit une ancienne cérémonie moitié chrétienne & moitié profane, par laquelle on prétendoit honorer, à Marſeille, S. Victor, qui en eſt regardé comme le patron. Cette cérémonie, ou fête, commençoit le ſoir de la veille de S. Victor, par une magnifique cavalcade, qui duroit le reſte de la nuit aux flambeaux, & tenoit toute la ville dans la joie; cela s'appelloit le *guet de S. Lazare*, inſtitué originairement pour la ſûreté de la ville, que le ſpectacle du lendemain rempliſſoit de gens de toute eſpece. On nommoit annuellement un gentilhomme originaire de Marſeille, pour repréſenter S. Victor, & porter à cheval l'étendard ou oriflamme, ou banniere de S. Victor, que l'on gardoit de temps immémorial dans l'abbaye qui porte le nom de ce ſaint. Ce gentilhomme commandoit ordinairement ce *guet*; il étoit ſuperbement monté, environné de douze pages avec des flambeaux, & accompagné de beaucoup de nobleſſe, diviſée en pluſieurs quadrilles fort leſtes, & diſtingués par différentes couleurs. Chaque gentilhomme étoit éclairé par deux flambeaux de cire blanche, portés par deux pages. Les capitaines des quatre quartiers de la ville marchoient, dans cette cavalcade, à la tête de leurs compagnies, & précédoient la marche. Le capitaine de S. Victor, les chefs de brigades, & les quatre capitaines de la ville, s'arrêtoient de temps en temps dans la marche pour ſaluer les dames, faiſant des caracoles & d'autres exercices pour faire briller leur parure, & montrer leur adreſſe. Toutes les maiſons des rues où cette cavalcade paſſoit, étoient éclairées, ornées de tapis, de feſtons, &c. Le lendemain, jour de S. Victor, le capitaine ſe rendoit à l'abbaye, où, ſelon quelques Mémoires, il communioit; & après avoir reçu la bénédiction de l'abbé, il remontoit à cheval dès ſept heures du matin, armé & portant l'étendard comme la veille; & il

recommençoit ſes courſes, qui étoient variées, & duroient long-temps. Il ſe rendoit enfin à l'abbaye, en traverſant un large pont de bateaux que l'on dreſſoit exprès. Vers les dix heures du matin, les religieux de S. Victor, revêtus de chapes, commençoient une proceſſion ſolemnelle, où la châſſe de S. Victor étoit portée ſur les épaules de douze diacres revêtus d'aubes & de dalmatiques. La châſſe étoit précédée par le chevalier, monté, armé & équipé, comme on l'a dit. Les religieux ſuivoient, & la marche étoit fermée par les conſuls, gouverneurs de Marſeille, en robes rouges, accompagnés des capitaines & de tout le corps de ville, & ſuivi d'un peuple très-nombreux. La proceſſion étoit accompagnée par toute la ville, de grands cris de joie, du ſon des cloches, des trompettes & des hautsbois, du bruit des tambours, & de pluſieurs décharges d'artillerie. On faiſoit une ſtation en chemin dans un lieu préparé exprès, & ſuperbement orné, pendant laquelle on chantoit en muſique des hymnes & des antiennes en l'honneur de S. Victor, qui étoit enfin ſalué de tout le canon des galeres du roi, & des vaiſſeaux ornés de leurs étendards, &c. Les rues étoient jonchées de verdure & de fleurs; les dames en jettoient à pleines mains par les fenêtres. On rentroit enfin dans l'abbaye, où l'on donnoit un grand dîner aux conſuls, au capitaine de l'étendard, au corps de ville, & aux perſonnes les plus diſtinguées. Après le dîner, on rentroit dans l'égliſe pour aſſiſter aux Vêpres, & entendre le panégyrique du ſaint Martyr; ce qui finiſſoit la fête. Il y a plus de cent cinquante ans que cette cérémonie eſt abolie. *Frédéric d'Eſpinaſſi*, gentilhomme de Marſeille, eſt le dernier qui, en 1609, ait fait les courſes de cheval, & porté l'étendard de S. Victor, de la maniere qui vient d'être détaillée. On y a ſubſtitué la riſible apparition d'un phantôme de cavalier, ou d'un valet de ville, traveſti en gendarme qui, tous les ans, la veille de cette fête, fait quelques tours par la ville, amuſant le peuple; ce

qui s'appelle pourtant encore *faire courir le cheval de S. Victor*. Voyez ſur cette fête, le *Mercure de France, Août* 1729, *page* 1740.

GUEUX : ce nom fut donné, en 1566, aux mécontens des Pays-Bas. Le roi d'Eſpagne *Philippe II* avoit donné ſes ordres à la ducheſſe de Parme, gouvernante des Pays-Bas, d'y établir l'inquiſition. Les états du Brabant s'y oppoſerent, & le peuple menaça de ſe jetter ſur la nobleſſe. Les ſeigneurs craignant, ou feignant de craindre leur fureur, firent une ligue entr'eux pour la conſervation de leurs franchiſes. Le comte de *Barlaimont* dit que ce n'étoit que des *gueux*, qui étoient entrés dans cette conſpiration. Les conjurés l'ayant ſçu, prirent ce nom pour le nom de leur faction, & commencerent à porter ſur leurs habits la figure d'une écuelle de bois, avec ces mots, *Serviteurs du roi juſqu'à la beſace*. Auſſi-tôt les Religionnaires ſe déchaînerent par tout le pays, & commencerent à ſe ſaiſir de quelques villes, comme avoient fait les Huguenots de France.

Le prince d'Orange, chef des *gueux*, ſe retira en Allemagne ; il revint dans les Pays-Bas. Le duc d'*Albe* le contraignit de paſſer en Angleterre. Il y équipa une armée d'environ quarante voiles, avec laquelle il fit des courſes ſur les côtes ; ce qui les fit appeller *gueux*, ou *gies de mer*. Ils ſe rendirent maîtres de l'iſle de la Brille, en 1572, en fortifierent la ville pour ſe défendre contre la domination du duc d'*Albe* ; & voilà le commencement de la république de Hollande. Voyez M. de *Thou*, *Hiſtoire*, *l.* 54, & *Mézeray ; Hiſtoire de France*.

GUIBRAY : (La) c'eſt un des trois fauxbourgs de Falaiſe en Normandie, entre Argentan & Caën, renommé à cauſe d'une fameuſe foire qui s'y tient tous les ans. Cette foire ſi fameuſe dans toute l'Europe, & qui a le premier rang après celle de Beaucaire en Languedoc, a été, à ce que l'on croit, établie par *Guillaume le Conquerant*, duc de Normandie, & roi d'Angleterre. Ce prince né à Falaiſe,

accorda à cette ville de grands priviléges, & particuliérement une exemption de tous péages & impôts pour la nouvelle foire qu'il y établit. Elle jouit encore de cette exemption, mais cependant ſans diminution des droits des traites établis depuis, qui ſe payent en entier aux bureaux du roi.

GUILLELMITES, *ou* GUILLEMINS : hermites qui ont pour fondateur *S. Guillaume de Malaval*, gentilhomme François, qui ſe retira dans la ſolitude de Malaval, près de Sienne, où il mourut en 1157. Les hermites, ſes ſucceſſeurs, y bâtirent un couvent qui fut l'origine de l'ordre des *Guillemins*. Cet ordre ne ſubſiſte plus que dans les Pays-Bas, où ils ont environ douze maiſons gouvernées par un ſupérieur, qu'on appelle *provincial*, & qu'on élit tous les quatre ans. Ils s'étoient établis, en 1256, au village de Mont-rouge, près de Paris, d'où le roi *Philippe le Bel* les transféra à Paris en 1298, leur ayant donné le monaſtere des *Blancs-Manteaux*; ils y reſterent juſqu'en 1618, que le prieur de ce monaſtere y introduiſit les Bénédictins de la congrégation de S. Maur, ſous prétexte de les réformer. Ce qui reſtoit des *Guillemins* ſe retirerent à Mont-rouge, où le dernier mourut en 1680. Voyez *Blancs-Manteaux*.

GUILLOT-GORJU : appellé *Bertrand Hardouin de Saint-Jacques*, ſuivit de près *Turlupin Gautier-Garguille*, & *Gros-Guillaume*, ces célebres farceurs de l'hôtel de Bourgogne. D'abord il étudia en médecine; mais il la quitta pour voyager, & il s'érigea en bouffon & en charlatan. On dit qu'il ſe fit recevoir apothicaire à Montpellier; mais comme il n'aimoit pas à aller donner des remedes, (ce que dans ce temps-là faiſoient eux-mêmes les apothicaires,) il quitta la profeſſion.

Ayant étudié en médecine, ſon rôle ordinaire, ſur le théatre étoit de contrefaire le médecin, qu'il repréſentoit ſi bien, que les médecins eux-mêmes étoient forcés d'en rire. Ainſi avant, & du temps de *Moliere*, voilà un anti-médecin ſur lequel peut-être

ce dernier s'eſt modelé, & qu'il a beaucoup ſurpaſſé dans tout ce qu'il a écrit contre les médecins.

Guillot-Gorju étoit doué d'une mémoire ſi heureuſe, que tantôt il nommoit tous les ſimples les uns après les autres, tantôt toutes les drogues des apothicaires, tantôt les ferremens de chirurgie, quelquefois les outils des artiſans, & ainſi du reſte, & ſi diſtinctement & ſi vîte, que les ſpectateurs qui l'admiroient en étoient étonnés.

Ses talens le rendirent digne de remplacer *Gautier-Garguille*; & ſon inclination, ſon penchant, ſon goût furent ſi grands pour le théatre, qu'on dit qu'il ne l'eût jamais quitté, ſi ſes camarades, (jaloux apparemment de ſes talens,) par les tracaſſeries & les peines qu'ils lui firent, ne l'avoient pas forcé de l'abandonner. Nous dirons, en paſſant, que cet eſprit de jalouſie continue toujours de régner parmi les troupes de comédiens; & nous en avons plus d'un exemple moderne.

Pour *Guillot-Gorju*, que le public perdit, après avoir joué pendant huit ans, il alla ſe faire médecin à Melun; mais s'ennuyant d'exercer la médecine, la mélancolie le gagna, & étant tombé malade, il revint à Paris pour ſe faire guérir, & ſe logea près de l'hôtel de Bourgogne, dans la rue Montorgueil, où il mourut en 1648, âgé près de cinquante ans. C'étoit, dit *Sauval*, un grand homme noir, fort laid, portant une groſſe perruque. Il avoit les yeux enfoncés, & ne reſſembloit pas mal à un ſinge; ce qui faiſoit qu'il n'avoit pas beſoin de maſque, quand il montoit ſur le théatre, parce qu'il en portoit toujours un avec lui.

GUIENNE, *ou* GUYENNE : grande & belle province, avec titre de duché, dont Bordeaux eſt la capitale. Son nom n'eſt pas, à beaucoup près, ſi ancien que celui d'Aquitaine. L'appellation de *Guienne* ne paroît s'être introduite que depuis le traité, par lequel *S. Louis* céda cette province aux Anglois, mais à la charge d'en rendre hommage-lige aux rois de France. Du temps de cet accord fait par

S. *Louis*, le monarque Anglois (*Henri III*,) poſſédoit déja le Limouſin, le Périgord, le Quercy & l'Agénois. Il y a des auteurs qui prétendent que le nom de *Guienne* n'a commencé à être en uſage que vers l'an 1360, après le fameux traité de *Brétigni*, entre la France & l'Angleterre.

Dans la diviſion des Gaules par *Jules-Céſar*, l'Aquitaine étoit preſque toute renfermée entre la Garonne, l'Océan, & les Pyrénées. Une grande partie de la Gaule Celtique y fut ajoûtée par *Auguſte*; & ſous l'empire d'*Adrien*, cette grande étendue de pays fut diviſée en trois parties, ſous trois métropoles. Bourges fut la métropole de la premiere Aquitaine; Bordeaux, de la ſeconde; & Eauſe, ancienne ville détruite, à laquelle a ſuccédé Auſch, de la troiſieme. La *Guienne*, comme on l'entend aujourd'hui, ſe diviſe en deux parties principales, l'une ſeptentrionale, & l'autre méridionale. La premiere conſerve le nom de *Guienne*; & l'autre prend celui de *Gaſcogne*. Voyez ce mot.

Du temps de *Céſar*, la *Guienne* étoit habitée par cinq ou ſix peuples différens, ſous les noms de *Bituriges*, de *Vibiſci*, de *Petrocarii*, de *Nitiobriges*, de *Cadurci*, de *Rutheni*, &c. Sous *Honorius*, les trois premiers de ces peuples étoient compris dans la ſeconde Aquitaine; & les deux autres dépendoient de la premiere Aquitaine. La *Guienne*, vers l'an 419, de la domination des Romains, paſſa ſous celle des Wiſigoths. Après la mort d'*Alaric*, leur roi, défait & tué par *Clovis*, en 507, à la bataille de Vouillé, les François devinrent les maîtres des trois Aquitaines; & depuis ce temps la *Guienne* obéit aux François.

Dans la ſuite elle eut pour maîtres ſucceſſivement, les premiers ducs d'Aquitaine, les rois d'Aquitaine, les rois de France, & les comtes de Poitiers, connus depuis ſous le nom de *ducs de Guienne*. *Eléonor*, fille de *Guillaume X*, duc de *Guienne* & de *Gaſcogne*, mort en 1137, fut inſtituée par ſon pere, héritiere de tous ſes états, à condition qu'elle épouſe roit le

jeune roi *Louis VII*, fils de *Louis VI*. Ce mariage ſe fit en 1137: il en eut deux filles; cela n'empêcha pas que, ſous prétexte de parenté, pour couvrir ſa jalouſie, *Louis VII* ne la renvoyât, & ne lui rendît toute la belle dot que cette princeſſe avoit apportée.

Eléonor ſix ſemaines après, en 1154, ſe remaria à *Henri*, comte d'Anjou, duc de Normandie, depuis roi d'Angleterre, ſous le nom de *Henri II*, qui, par ce mariage, ſe trouva poſſéder environ le tiers du royaume de France, tel qu'il eſt aujourd'hui. *Henri II* y ajoûta encore la Bretagne par le mariage d'un de ſes fils avec l'héritiere de ce duché. Depuis, la plûpart des autres provinces du royaume étoient gouvernées les unes par des ducs, les autres par des comtes particuliers, qui tous affectoient une indépendance abſolue; tels étoient, par exemple, les ducs de Bourgogne & de Bretagne, les comtes de Champagne, de Toulouſe, de Provence & les dauphins de Viennois.

Quelle révolution depuis *Charlemagne*, dans l'eſpace de trois ſiécles, ou environ! Auſſi on ne doit pas s'étonner des ſuccès qu'eurent les Anglois dans les guerres qu'ils firent à nos rois juſqu'au temps de *Charles VII*. Nos rois n'avoient alors d'autres reſſources que dans le zéle de leurs fideles ſujets; & les Anglois, au contraire, compoſoient leurs armées de François, qui leur étoient ſoumis; & ils ne les fortifioient que de quelques troupes de leur nation, qu'ils ſçavoient ménager le plus qu'il leur étoit poſſible.

Mais dans les années 1451, 1452 & 1453, les comtes de *Dunois*, de *Penthievre*, de *Foix* & d'*Armagnac*, généraux de *Charles VII*, qui venoient d'enlever tout aux Anglois, excepté la *Guienne*, y porterent leurs armes victorieuſes, & la reprirent. Le brave *Talbot*, général des Anglois, voulut s'oppoſer aux ſuccès des François. Le comte de *Dunois* marcha contre lui à la tête de huit ou dix *mille* hommes ſeulement. Ils ſe joignirent auprès de

Caſtillon, où ſe donna, le 17 Juillet 1453, une ſanglante bataille. Les Anglois y furent vaincus; deux mille d'entreux furent tués, & *Talbot* lui-même avec ſon fils, après avoir ſoutenu juſqu'à l'âge de quatre-vingt ans la réputation d'un des plus grands capitaines de l'Angleterre. Cette victoire ouvrit aux François, les portes de toutes les villes rebelles: rien ne réſiſta plus; & ainſi fut réunie à la couronne cette grande province de *Guienne*, que les Anglois avoient eue en poſſeſſion pendant trois cens ans, qui la premiere avoit été déſunie de la Monarchie, & qui y fut réunie la derniere.

Charles de France, duc de Berri, frere du roi *Louis XI*, accepta, en 1469, le duché de *Guienne* pour apanage, au lieu de la Normandie. Ce prince mourut empoiſonné en 1474; & par ſa mort, la *Guienne* fut de nouveau réunie à la couronne. Il eſt le dernier des fils de France qui, dans ſon apanage, ait eu les droits régaliens, & qui ait levé à ſon profit les impoſitions.

GUINES: ville avec un ancien titre de comté dans le Calaiſis, ou pays reconquis, en Picardie, diocèſe de Boulogne; c'eſt un lieu remarquable dans l'hiſtoire, tant par ſes fortifications, que par les comtes de *Guines* qui ont été ſouverains de cette place & du pays des environs.

Sifrid, dit le *Danois*, paſſe pour être le premier de ces comtes. C'étoit un des capitaines des Normands, qui vint s'établir à *Guines* vers l'an 920. Il y fit bâtir une fortereſſe nommée la *cuve*, à cauſe de ſa figure. On en voit encore aujourd'hui des reſtes. C'étoit le palais des comtes de *Guines* qui étoient ſi puiſſans, qu'ils avoient douze baronnies, & douze pairies, qui relevoient de leur comté. Ils portoient pour armes un *écuſſon vairé d'argent*.

La ville de *Guines* fut priſe, en 1350, par *Edouard III*, roi d'Angleterre, ſur le roi *Jean*, par la trahiſon de *Guillaume de Beaucauroi*, qui y commandoit. Elle ne fut repriſe qu'en 1557, par le

duc de *Guiſe* qui, après qu'il ſe fut rendu maître de Calais, fit démanteler *Guines*.

La poſtérité de *Sifrid* (le Danois,) jouit du comté de *Guines* juſqu'en l'an 1137. *Sibille*, dite (*Roſe*,) fille de *Manaſſès*, cinquieme comte de *Guines*, porta ce comté en mariage à *Henri*, châtelain de Bourgbourg : il n'eut qu'une fille, *Béatrix*, qui mourut ſans poſtérité. *Giſles de Guines*, fille de *Beaudouin I*, pere de *Manaſſès*, ſuccéda à *Béatrix* ſa petite niéce ; elle épouſa *Wenemar*, châtelain de Gand, dont le petit-fils *Baudouin II*, dixieme comte de *Guines*, devint vaſſal direct de la couronne de France, par la ceſſion faite en 1180, de la partie occidentale de la Flandre, au roi *Philippe-Auguſte*.

L'arriere-petit-fils de *Baudouin II*, *Arnoul III*, rendit en Février (1282) le comté de *Guines* à *Philippe le Hardi*. *Baudouin* ſon fils tenta inutilement d'y rentrer. *Jeanne* ſa fille y fut rétablie en 1295 ; elle mourut en 1338. Elle avoit épouſé *Jean II de Brienne*, comte d'Eu, tué à Courtray, en 1302. Leur fils *Raoul I de Brienne*, hérita du comté de *Guines*, & mourut en 1344, pere de *Raoul II*, comte de *Guines*, décapité à Paris le 28 Novembre 1351 ; alors les comtés de *Guines* & d'*Eu* furent confiſqués. Le roi céda le premier à l'Anglois, ſur lequel il fut reconquis par *Charles VII*, & réuni à la couronne.

GUINGAMP : l'abbaye de Sainte-Croix de *Guingamp*, ordre de S. Auguſtin en Bretagne, a été fondée en 1133, par *Etienne*, comte de Penthievre, & *Avoiſe de Guingamp*, ſon épouſe. La ville de ce nom eſt la plus conſidérable, & comme le chef-lieu de Penthievre, qui appartient à S. A. S. *Jean-Louis-Marie de Bourbon*, duc de Penthievre. Elle eſt ſituée dans le diocèſe de Tréguier.

GUISE : ville de Picardie, ſituée dans le pays de Tierache, ſur la riviere d'Oiſe, au-deſſus de la Fere. Elle fut érigée en duché-pairie par lettres-patentes de

l'année 1527, qui furent vérifiées au parlement, l'année ſuivante.

Cette ville fut priſe d'aſſaut en 1536, par les troupes de l'empereur *Charles-Quint*. Les capitaines qui rendirent lâchement la place, furent notés d'infamie. Elle revint au pouvoir du roi *François I*; & *Ferdinand de Gonzague* l'aſſiégea en 1543; mais l'approche du roi lui fit lever le ſiége, avec perte de deux mille hommes de ſon arriere-garde, & quantité de priſonniers.

En 1636, les Eſpagnols, pour la troiſieme fois, voulurent en faire le ſiége; mais la vigoureuſe réſiſtance du comte de *Guébriant* les obligea de ſe retirer. Ils l'aſſiégerent encore pour la quatrieme fois, & inutilement, en 1650. Elle a été long-temps le patrimoine des puînés de la maiſon de Lorraine.

Cette ville, avec un fort château, n'eſt connue dans l'Hiſtoire que depuis le douzieme ſiécle, qu'elle avoit ſes comtes particuliers. *Godefroi* eſt le premier ſeigneur de *Guiſe*, dont on ait connoiſſance. Il vivoit vers l'an 1100. *Bouchard* ſon petit-fils, vivoit en 1155. *Ameline de Guiſe*, ſa fille & ſon héritiere, épouſa, en 1180, *Jacques*, ſeigneur d'Aveſnes, mort en 1191. *Gauthier II*, leur fils, auſſi comte de Blois, ne laiſſa pour héritiere que *Marie*, ſa fille, qui porta le comté de *Guiſe* à *Hugues de Châtillon*, comte de Saint-Paul, ſon mari. Elle mourut en 1241; & lui, en 1248. Leur fils *Jean de Châtillon*, mort en 1279, laiſſa pour héritiere *Jeanne*, ſa fille, qui mourut ſans poſtérité en 1291; & *Hugues* ſon couſin germain, fut le neuvieme ſeigneur de *Guiſe*. Il mourut vers l'an 1303. Il fut ayeul de *Charles de Châtillon*, onzieme ſeigneur de *Guiſe*, duc de Bretagne, mort en 1354. Sa fille *Marie*, dite de *Bretagne*, eut *Guiſe* en dot, & mourut en 1404; elle avoit épouſé *Louis de France*, duc d'Anjou, & roi de Sicile, mort dès l'an 1384. Leur petit-fils *René*, comte de *Guiſe*, puis duc d'Anjou, roi de Sicile, mourut en 1480.

Yolande, fille de *René*, hérita de la ſeigneurie de

Guiſe, & épouſa *Ferry* de Lorraine, comte de Vaudemont. Leur fils *René II* fut duc de Lorraine, & mourut en 1508. *Claude*, frere puîné de *René II*, eſt la tige des *Guiſe*, qui ſont venus s'établir en France. Il fut créé duc de *Guiſe* & pair de France, en Janvier 1527, (vieux ſtyle,) & mourut le 12 Avril 1550. Il fut le triſayeul de *Henri II*, cinquieme duc de *Guiſe*, mort le 2 Juin 1565. Son frere *Louis*, duc de Joyeuſe, étoit mort dès le 27 Septembre 1554. Celui-ci laiſſa *Louis-Joſeph*, duc de Joyeuſe, qui hérita du duché de *Guiſe*, le 30 Juillet 1671. *François-Joſeph*, ſon fils, ſeptieme duc de *Guiſe*, mourut ſans poſtérité le 16 Mars 1675.

Alors les duchés de *Guiſe* & de *Joyeuſe* paſſerent à *Marie* de Lorraine, ſœur de *Henri II*. Elle mourut ſans poſtérité, le 3 Mars 1688. Le duché de *Guiſe* échut à la princeſſe de Condé, *Anne-Henriette* de Baviere, fille d'*Edouard*, comte Palatin, du chef de ſon ayeule maternelle, & de *Catherine* de Lorraine, fille de *François I*, duc *Guiſe*, aſſaſſiné en 1563, & qui étoit fils de *Claude*, créé premier duc de *Guiſe* & pair de France. C'eſt aux droits de cette princeſſe que le duché de *Guiſe* eſt poſſédé actuellement par le prince de *Condé*.

Nous avons dit plus haut que *Claude*, duc de *Guiſe*, qui vint s'établir en France, eſt la tige de tous ceux qui ont porté le même nom après lui. Il eut de ſa femme *Antoinette* de Bourbon. *François de Guiſe*, le cardinal de *Lorraine*, le duc d'*Aumale*, le cardinal de *Guiſe*, *François* de Lorraine, tige des ducs d'*Elbœuf*, & *Marie*, mere de *Marie Stuard*.

Dans l'extrémité fâcheuſe où ſe trouvoit le royaume, en 1557, après la bataille de Saint-Quentin, le duc de *Guiſe* (*Claude*) fut rappellé d'Italie & regardé, dans ces circonſtances, comme la reſſource & le ſoutien de l'état. Ses ſuccès militaires, ſur-tout à la défenſe de Metz, lui avoient acquis, à juſte titre, la réputation d'un grand capitaine.

Dès qu'il fut arrivé à la cour, il ſe trouva dans

la poſition la plus avantageuſe, pour jetter les fondemens de la puiſſance où monta ſa maiſon. Les perſonnes qui auroient pu lui diſputer le commandement des armées, étoient abſentes; le cardinal de *Lorraine* ſon frere, étoit en poſſeſſion de toute la faveur & de toute l'autorité dans le miniſtere. Le connétable de *Montmorency* & l'amiral de *Coligni*, étoient priſonniers chez les ennemis; ce duc & ſon frere le cardinal, avoient de plus des liaiſons étroites avec la ducheſſe de *Valentinois*, qui gouvernoit l'eſprit de *Henri II.*

Ainſi lorſque *Claude*, duc de *Guiſe* parut, il fut regardé comme le reſtaurateur de l'état : le roi le déclara lieutenant général dans tout le royaume, & envoya des ordres pour qu'on eût à obéir au duc de *Guiſe*, comme à lui-même. En cela ce prince eut bien peu d'égard à l'avis que *François I* ſon pere, lui donna en mourant, de ne pas trop élever la maiſon de *Guiſe*, de peur que leurs grandes alliances, & leurs grandes qualités même, n'excitaſſent des factions dans le royaume. L'événement n'a fait que trop voir que la crainte de ce monarque étoit très-bien fondée.

Après la mort de *Henri II*, on vit le germe des troubles ſe développer. Le cardinal de Lorraine gouverna l'état avec le duc de *Guiſe* ſon frere; l'un ſe vit maître du clergé & des finances; l'autre devint chef de tout ce qui regardoit la guerre.

On voit à la ville d'Eu le mauſolée de *Henri*, duc de *Guiſe*, ſurnommé *le Balafré*, avec ſa ſtatue & celle de ſon épouſe. Dans le bloc du marbre choiſi pour la ſtatue de la ducheſſe de *Guiſe*; il s'eſt trouvé une veine qui repréſente une balafre ſur la joue, & qui auroit produit l'effet le plus heureux, ſi ce bloc eut été deſtiné pour la ſtatue du duc. Le ſculpteur en fut malade de chagrin.

Henri, duc de *Guiſe*, étoit fils de *François*, duc de *Guiſe*, aſſaſſiné en 1563, dans le temps qu'il faiſoit le ſiége d'Orléans, par *Jean de Merey*, connu ſous le nom de *Poliot*.

Charles, dit *le cardinal de Lorraine*, étoit frere de ce *François*, duc de *Guiſe*, & oncle du *Balafré*. Il eſt mort & inhumé à Reims, où l'on voit le magnifique tombeau qu'il s'y fit élever lui-même. Il avoit pris pour deviſe une colonne droite, avec un lierre attaché à la colonne, & ces mots : *TE STANTE VIREBO* ; Je ſerai verd tant qu'il ſera debout. On y ajoûta cet hémiſtiche par alluſion au lierre qui fait périr les corps où il s'attache : *TEQUE VIRENTE PERIBO*. Voyez l'*Hiſtoire des guerres civiles*.

En Août 1718, le nom de *comte de Guiſe* fut renouvellé en la perſonne d'*Anne-Marie-Joſeph* de Lorraine, comte d'Harcourt, fils d'*Alfonſe-Henri-Charles* de Lorraine, prince d'Harcourt, & de *Marie-Françoiſe* de Brancas, lequel acheta quelques terres en Lorraine, auxquelles le duc de Lorraine en ajoûta d'autres, dont il lui fit préſent ; ce duc érigea le tout en comté, ſous le nom de *Guiſe-ſur-Moſelle*.

HABILLEMENT DES FRANÇOIS : le *clamys* des Romains (habit long,) fut l'*habillement* des enfans de *Clovis*, &, pendant pluſieurs ſiécles, celui des perſonnes de diſtinction en France. On le bordoit de martre, de zibéline, d'hermine, & on le chamarroit de toutes les piéces de ſon écu.

Les peuples de la Narbonnoiſe, ſous *Alfonſe*, frere de *S. Louis*, comte de Toulouſe, hommes & femmes, au lieu de ces *toges* amples qu'ils portoient, & qui ont fait donner à la province le nom de *Togata*, avoient des habits extrêmement ſerrés & pliſſés ſur le corps, comme les Eſpagnols & les Gaſcons. Les hommes ſe raſoient la barbe, & ſe couvroient la tête de capuchons; l'un & l'autre ſexe étaloit un luxe ſomptueux dans ſes *habillemens*, & les fourrures étoient fort en uſage.

Un concile tenu à Montpellier, défendit aux hommes d'avoir des habits fendus par en-bas, & aux femmes de porter des robes traînantes. On ne peut guère deviner le motif de cette derniere défenſe: la modeſtie, ſi recommandée au beau ſexe, ne pouvoit que gagner à porter des robes longues & traînantes.

Sous *S. Louis*, les états étoient réglés par la richeſſe des habits. La ſoie & le velours étoient réſervés aux princes & aux perſonnes du premier rang.

C'eſt ce que nous apprend la réponſe que le ſire de *Joinville* fit à *Robert* de Sorbonne, qui lui reprocha que ſes habits étoient plus magnifiques que ceux du roi.

Joinville lui dit que ſon habit n'étoit point au-deſſus de ſa condition, & que ſes ayeux avoient porté les étoffes qu'il portoit lui-même; & il ajoûta, en cenſurant à ſon tour l'habit dont Me *Robert* étoit vêtu: *L'étoffe que vous portez vous convient-elle, à vous-même & à votre naiſſance ?* En effet *Robert* n'étoit que le fils d'un payſan. Il avoit une robe

de camelot plus fin que celui dont le roi étoit habillé. *Il eſt juſte*, diſoit ce ſaint roi, *que chacun s'habille ſuivant ſon état : un homme doit être proprement mis, quand ce ne ſeroit que pour plaire à ſa femme ; & il faut faire enſorte, dans ſes habillemens, que les gens raiſonnables ne puiſſent pas dire qu'on en fait trop, & que les jeunes gens n'aient pas lieu de dire qu'on n'en fait pas aſſez.*

Sous *Philippe le Bel*, l'*habillement* ordinaire des hommes étoit une ſoutane, ou longue tunique, & par-deſſus une robe ou court manteau, quelquefois tous les deux enſemble. L'habit court, excepté à l'armée, n'étoit que pour les valets. Dans le quatorzieme ſiécle, les mêmes *habillemens* étoient communs aux hommes & aux femmes.

Sous *Louis X* on quitta l'habit court : ſous *Philippe de Valois*, la mode vint de porter une longue barbe & l'habit court, qui étoit une eſpece de pourpoint, qui ne paſſoit pas la ceinture du haut des chauſſes ; au lieu qu'auparavant, on ſe ſervoit d'un *habillement* qui alloit juſqu'à mi-jambe. Il eſt bien vrai que les princes du ſang & les grands ſeigneurs conſerverent l'ancien *habillement*, & laiſſerent au peuple cette maniere trop peu grave.

Sous le régne de *Charles V*, on ne connoiſſoit ni fraiſe ni collets ; mais l'habit court, qu'on ne portoit anciennement qu'à la campagne & à l'armée, devint le ſeul à la mode.

Charles VII, qui n'étoit pas d'une taille avantageuſe, & qui avoit les jambes fort courtes fit revivre les habits long, à-peu-près pareils à ceux dont on ſe ſervoit avant *Philippe de Valois*.

Sous les premieres années du régne de *Louis XI*, la forme d'*habillement* des deux ſexes fut entiérement changée ; les robes d'hommes furent remplacées par de petits pourpoints, qui n'excédoient pas le haut des reins. Ces eſpeces de camiſoles étoient attachées par des aiguillettes & des hauts-de-chauſſes extrêmement ſerrés. On reſſerroit l'entre-deux de ces nouvelles grégues d'étuis indécens, appellés

braguettes enjolivées de toufes de franges & de rubans : on en voit la forme dans nos tapiſſeries antiques ; & les hommes encore, pour paroître larges de poitrine, s'appliquoient de chaque côté un ſurcroît d'épaules : on appelloit ces membres artificiels des *mahoitres*. Joignez à cet équipage burleſque des cheveux longs & toufus ſur le front ombrageans les ſourcils, des ſouliers armés de pointe d'une demi-aune ; car les *ſouliers à la Poulaine* (voyez ce mot,) étoient revenus à la mode : tel étoit l'ajuſtement d'un homme du bel air, au quinzieme ſiécle.

Les auteurs contemporains qui nous ont tranſmis ces détails, ajoûtent que tout le monde ſe piquoit à l'envi de ſuivre cette mode extravagante ; que les gens même, que leur profeſſion obligeoit de ſe montrer en public d'une maniere plus décente, ne rougiſſoient point d'une affectation, qui ceſſoit de paroître ridicule, parce qu'elle étoit générale ; enſorte qu'un grave perſonnage, qu'on auroit vu le matin, ou la veille, vêtu d'une robe longue, couroit l'après midi, dans la ville, habillé *comme un ſinge*. Ce ſont les expreſſions de la chronique du ſiécle.

Les mêmes écrivains ſe plaignent que les ſimples bourgeois ſe paroient de chaînes d'or, à l'imitation des chevaliers ; qu'on ne pouvoit plus diſtinguer les conditions, & que les valets, ainſi que leurs maîtres, étoient également couverts de ſatin, de damas & de velours.

Sous *Louis XII*, on continua de porter l'habit court. *François I* introduiſit l'uſage de la taillade. Un pourpoint ſerré & fermé, un petit manteau qui ne paſſoit pas la ceinture, étoit l'*habillement* favori de *Henri II* & de ſes enfans. Ce prince introduiſit l'uſage des fraiſes & des collets : juſques-là nos rois, excepté *Charles le Sage*, avoient eu toujours le cou extrêmement nud.

L'habit des dames Françoiſes éprouva les mêmes révolutions ; il ne paroît cependant pas qu'elles ſe ſoient beaucoup occupées de parures pendant près de neuf ſiécles. Rien de plus ſimple que leur coëf-

ſure, de moins étudié que leur friſure, de plus uni, mais en même temps de plus fin que leur linge. Les dentelles ont été long-temps ignorées. Leurs robes armoriées à droite de l'écu de leur mari, à gauche de celui de leur famille, étoient ſi ſerrées, qu'elles laiſſoient voir toute la fineſſe de leur taille, & étoient ſi haut montées, qu'elles leur couvroient entiérement la gorge. L'*habillement* des veuves avoit beaucoup de reſſemblance avec celui de nos religieuſes.

Ce ne fut que ſous *Charles VI*, que les femmes commencerent à ſe découvrir les épaules. Le régne galant de *Charles VII* amena l'uſage des bracelets, des colliers, des pendans d'oreilles. Sous *Louis XI*, les femmes qui portoient des robes d'une longueur démeſurée, retrancherent leurs énormes queues, ainſi que leurs manches, qui raſoient la terre. A ces ſuperfluités ridicules, elles ſubſtituerent de larges bordures, qui ne l'étoient pas moins. Leurs têtes ſe perdoient ſous de vaſtes bonnets, remparés de bourrelets monſtrueux de trois quartiers de haut.

Il avoit été néceſſaire d'élargir les portes, lorſqu'elles ſe coëffoient avec ces eſpeces de matelas de tête, de deux aunes de large, ſurchargés d'oreilles rembourrées; & il fallut les rehauſſer pour les coëffures modernes; c'eſt ce qui a fait dire à M. de *Monteſquieu* que les architectes ont été ſouvent obligés d'aſſervir les régles de leur art dans les dimenſions des entrées de nos appartemens pour les proportionner avec les parures des femmes.

On n'a bien connu les diamans qu'au régne de *Charles VII*; & *Agnés Sorel*, dit-on, eſt la premiere femme, qui en ait porté en France.

La reine *Anne* de Bretagne regarda les colliers & les pendans d'oreilles comme de frivoles ornemens; mais toute l'occupation de *Catherine de Médicis* étoit d'en inventer de nouveaux: le caprice, la vanité, le luxe, la coqueterie les ont enfin portées au point où nous les voyons aujourd'hui.

Pluſieurs de nos rois ont donné des *loix ſomptuai-*

tes; Charlemagne, dans la ſeconde race; *Philippe le Bel*, dans la troiſieme. Par celle que ce dernier fit publier, le nombre de robes qu'on pouvoit ſe donner par an étoit réglé. Un comte, baron de ſix mille livres de terre, ne ſe pouvoit donner que quatre robes par an, & leurs femmes autant; les prélats & les chevaliers, deux; les chevaliers, qui avoient trois mille livres de terre, trois; l'écuyer, deux; les garçons, une ſeule; une demoiſelle, ſi elle n'étoit châtelaine, ou dame de deux mille livres de terre, ne pouvoit en avoir qu'une. C'étoit l'uſage parmi les ſeigneurs, de faire des préſens de robe à ceux qui leur étoient attachés: les chevaliers n'en pouvoient donner que deux, & les prélats une.

On a inventé à Paris, il y a quelques années, une mode qu'on appelle *mode à la grecque*, & qui eſt plutôt un nom qu'une réalité. Les hommes & les femmes du grand ton, ne ſe coëffent & ne s'habillent qu'à la grecque. Les architectes même ne bâtiſſent plus qu'à la grecque; & enfin tout ſe fait à la grecque, chez les artiſtes & les ouvriers; peut-être auſſi qu'il y a des cuiſiniers qui font des repas à la grecque. C'eſt ainſi, que parmi nous, ſur-tout à Paris, l'on baptiſe de noms anciens, & les modes que l'on invente, & les uſages que l'on introduit. Voyez *Luxe* & *Modes*.

On lit que l'habit royal des rois de la premiere race, étoit un manteau en forme de dalmatique, quelquefois tout blanc, quelquefois mi-parti bleu, très-court ſur les côtés, long juſqu'aux pieds par-devant, traînant beaucoup par derriere.

Leur trône ou ſiége royal, étoit une eſpece de tabouret, ſans bras & ſans doſſier, comme pour avertir le monarque qu'il devoit ſe ſoutenir par lui-même & ne s'appuyer ſur perſonne.

Leur couronne, ou plutôt leur diadême étoit un cercle d'or, enrichi de leurs pierreries. Leur ſceptre étoit tantôt une ſimple palme, & tantôt une verge d'or de la hauteur du prince, & courbée comme une croſſe.

L'Hiſtoire nous apprend que *Charles le Chauve* affectoit un luxe extraordinaire, & qu'il cherchoit à ſe diſtinguer par des *habillemens à la grecque*, & par les autres ornemens d'un peuple mépriſé des François. Ce prince, qui avoit oublié que l'habit François étoit tellement reſpecté des rois ſes prédéceſſeurs, & ſur-tout de *Charlemagne*, qu'il n'étoit pas permis aux étrangers de paroître devant eux avec cet habit, n'étoit le plus ſouvent vêtu que d'une grande dalmatique qui lui deſcendoit juſqu'aux talons; une toque ou un bonnet de ſoie lui couvroit la tête; il avoit par-deſſus une couronne d'or, & il portoit à ſon côté un large ſabre.

Cette maniere de ſe mettre ne contribua pas peu à le rendre odieux: la même choſe étoit arrivée à *Alexandre le Grand*: ſes hiſtoriens rapportent qu'après avoir remporté une victoire complette ſur *Darius*, il prit l'habit Perſan, & que par-là il ſe fit haïr & mépriſer des Macédoniens.

HAINAULT, *ou* HAYNAULT: province avec titre de *comté*, dont Valenciennes eſt la capitale.

Du temps de *Céſar*, le *Hainault* étoit habité par les *Nervii*. Sous *Honorius*, ce pays ſe trouvoit compris dans la Belgique ſeconde. De la domination des Romains, le *Hainault* paſſa ſous celle des François, & fit dans la ſuite partie du royaume d'Auſtraſie.

Vers l'an 878, le *Hainault* eut des comtes particuliers, propriétaires. *Raignier*, ou *Rainier*, ſurnommé *au Long-Col*, fut le premier de ces comtes: on le qualifie auſſi *duc de Hasbaye*. Le comté de Hasbaye fait aujourd'hui partie du pays de Liége. Les ſucceſſeurs de *Rainier I*, tirerent abſolument leur comté de l'hommage qu'ils devoient, & en faiſoient à la France, & le mirent ſous celui des empereurs. Dans le onzieme ſiécle, un comte de *Hainault*, du conſentement de l'empereur, ſoumit ſon comté au prince de Liége. Environ quatre cens ans après, en 1465, le duc de Bourgogne engagea l'évêque à renoncer à cette mouvance; & peu de temps

après, l'empereur y renonça lui-même, en faveur de *Charles le Hardi*, dernier duc de Bourgogne.

Sa fille & ſon héritiere *Marie*, porta le *Hainault* & la plûpart des états de ſon pere, à *Maximilien d'Autriche*, ſon mari. D'eux deſcendoit *Charles-Quint* d'Autriche, qui unit le *Hainault* & le reſte des Pays-Bas à la couronne d'Eſpagne.

La France poſſede aujourd'hui la moitié du comté de *Hainault*, en vertu des ceſſions qui lui ont été faites par les traités des Pyrénées, de Nimégue, d'Utrecht & de Bade.

HAINE : on en trouve peu dans notre Hiſtoire pareille à celle que la reine *Eliſabeth* de Baviere conçut contre *Charles*, depuis *Charles VII*, ſon fils unique, pour ſe venger du conſentement que ce prince avoit donné à ſon exil, & de la perte d'un tréſor qu'il lui avoit fait enlever.

Afin de ſatisfaire cette *haine dénaturée*, elle forma le projet d'exclure de la couronne celui qui en étoit l'unique héritier légitime. On attaqua les places qui tenoient pour ce jeune prince ; & on fit un traité à Troyes avec *Henri V*, roi d'Angleterre, par lequel on le reconnut pour régent & héritier du royaume de France. Elle fit autoriſer ce titre, & lui donna en mariage la princeſſe *Catherine*, ſœur du dauphin.

HALLES : il y a eu anciennement, comme aujourd'hui, pluſieurs *halles* ou *marchés*, à Paris. La plus ancienne ſe nomme *la halle*. C'étoit, dans les dixieme & onzieme ſiécles, une terre appellée *Champeaux*, ou *Champelli*, qui tenoit à un foſſé. Au commencement du douzieme ſiécle, *Louis le Gros* fit bâtir les *halles*, & y établit un nouveau marché pour les merciers & les changeurs, dans un endroit qui appartenoit à Saint-Denis de la Chartre, & pour lequel, en 1137, *Louis VII* reconnut devoir cinq ſols de cens au prieuré de S. Martin. *Philippe-Auguſte*, en 1181, transféra, à la *halle*, la foire de S. Laurent. Deux ans après, il y fit faire deux *halles* entou-

rées d'une muraille, & fermées de bonnes portes. Les marchands y étoient à couvert pour vendre leurs marchandiſes. En 1222, par un concordat paſſé avec *Guillaume*, évêque de Paris, les *halles* demeurerent au roi entiérement, moyennant vingt livres de rente qu'il aſſigna ſur la prévôté de Paris. Avec le temps, la *halle* devint ſi grande, & on en fit tant d'autres, que les marchands & artiſans de Paris eurent chacun la leur; & depuis pluſieurs ſiécles, on ne dit plus *la halle*, mais *les halles*. Dès le temps de *S. Louis*, il y avoit déja la *halle* au drap, la *halle* des merciers, celle des peauſſiers, des lingeres, des cordonniers, &c.

Sous *François I* & *Henri II*, on mit la *halle* dans l'état où elle eſt à préſent; & toutes les *halles*, les places, les maiſons, les boutiques, les loges, les étaux, dont les baux n'étoient pas de cent ans, furent adjugés au roi par des commiſſaires; & tout ce qui avoit été aliéné cent ans auparavant, le procureur du roi le racheta, ſuivant l'eſtimation faite par des experts. Ce quartier eſt le plus peuplé & le plus riche de tout Paris. Un portique fort large & mal fait, appellé les *piliers des halles*, l'environne preſque, &, ſelon toutes les apparences, l'environnoit autrefois entiérement. La *halle* au bled, qui eſt d'une grandeur très-conſidérable, eſt depuis cette année (1767,) transférée au bâtiment neuf, conſtruit pour cet effet, à l'endroit proche S. Euſtache, où étoit ſitué l'hôtel Soiſſons. Voyez les *Antiquités de Paris*, par *Sauval*, *page* 647 *& ſuivantes*.

HAMBYE: c'eſt une abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, en Normandie, diocèſe de Coutance, fondée vers l'an 1145, par *Guillaume. Peſnel*, ſeigneur de *Hambye*. On y conſerve pluſieurs reliques, & il y a de magnifiques tombeaux de différens ſeigneurs de *Hambye*.

Hambye eſt un bourg; & la ſeigneurie eſt une ancienne baronnie & plein fief, duquel relevent pluſieurs autres fiefs conſidérables. Elle appartient à la

maiſon de Matignon, qui l'a eue de celle de Longueville.

HANOUARDS : nom qu'on donnoit aux porteurs de ſel, qui, ſuivant les priviléges de leurs charges, étoient dans l'uſage des porter les corps des rois, juſqu'à la plus prochaine croix de ſaint Denis, où les religieux devoient s'en charger. Les *hanouads*, en 1422, porterent le corps de *Charles VI* juſqu'en l'abbaye de S. Denis, parce que les religieux, qui trouvoient le fardeau trop peſant, leur donnerent de l'argent pour s'en exempter. Il y a encore des *jurés hanouards*, qu'on nomme ſimplement *porteurs de ſel*, établis pour le porter du bateau au grenier, & du grenier aux maiſons des bourgeois. *Du-Tillet* les appelle *honouards*.

HANSE : ancien mot celtique, qui ſignifie *ſociété*. C'étoit une ancienne communauté de marchands de Paris, qui commerçoient ſur la Seine, & obtinrent de *Louis VII* la confirmation des priviléges dont ils avoient joui ſous ſes prédéceſſeurs. Elle avoit le privilége excluſif de tout commerce par eau. Les négocians étrangers, qui vouloient amener des marchandiſes pour leur propre compte, étoient obligés de s'y faire aggréger, & de s'aſſocier avec un marchand *hanſé* de Paris qui les accompagnoit pendant le cours du débit de leurs marchandiſes. Nos rois accorderent à ces commerçans par eau la moitié des amendes & confiſcations, & pluſieurs autres droits, tels que la levée de quelques impoſitions ſur différens corps, & la faculté d'arrêter leurs débiteurs. Ces prérogatives exciterent l'émulation de la plûpart des bourgeois, qui s'empreſſerent d'y être admis. Voyez *Prévôt des Marchands & Échevins de Paris*.

HANSÉATIQUES : nom donné à quelques villes d'Allemagne, qui ſe ſont alliées pour le commerce. Voyez *Anſéatiques*.

HARANGUE : voici quelques anecdotes curieuſes au ſujet de quelques *harangues* faites à pluſieurs de nos rois.

Après la ligue de Cambray, les Vénitiens envoyerent à *Louis XII* des ambaſſadeurs, pour eſſayer de l'en détacher. Le ſénateur *Condolmieri*, chef de cette ambaſſade, fit au roi une longue *harangue* toute remplie des éloges de ſa république, & dit qu'il étoit dangereux de s'attaquer à une puiſſance guidée par un auſſi grand nombre de *ſages têtes*, qu'en avoit Veniſe.

Louis XII, qui avoit pris ſon parti, lui répondit: *Monſieur l'ambaſſadeur, tout ce que vous dites eſt très-beau; mais j'oppoſerai tant de* FOUS *à vos* SAGES, *que j'en viendrai à bout. Nos* FOUS *ſont des gens qui frappent par-tout, & ſans entendre raiſon quand ils y ſont.*

Un ambaſſadeur de *Charles-Quint* commença une *harangue* devant *François I*, par ces mots: *SIRE, quand le grand Scipion arriva devant Carthage.... François I* qui prévit à ce debut la longueur ennuyeuſe du diſcours, & qui voulut le faire ſentir à l'ambaſſadeur, l'interrompit en lui diſant: *Après, Monſieur l'ambaſſadeur, ſans doute que le grand Scipion ne vint pas à pied.*

Henri IV paſſant par une petite ville, des députés ſe préſenterent pour le complimenter; à peine l'orateur avoit-il commencé de parler, qu'un âne ſe mit à braire: *Meſſieurs*, dit *Henri IV*, *parlez chacun votre tour, s'il vous plaît, je ne vous entends pas.*

Le même prince paſſant par Amiens, on vint lui faire une *harangue*, & l'orateur la commença par les titres de *très-grand, très-bon, très-clément, très-magnanime. Henri IV*, dit: *Ajoûtez auſſi, & très-las.*

Quelque temps auparavant, un autre *harangueur* s'étant préſenté à l'heure de ſon dîner, & ayant commencé ſon diſcours par ces mots: *Ageſilas, roi de Lacédémone*, SIRE. Le roi qui craignit que la *harangue* ne fût un peu longue, lui dit, en l'interrompant: *Ventre-ſaint-gris, j'ai bien entendu dire quelque choſe de cet Ageſilas; mais il avoit dîné, & je ſuis à jeun, moi.*

Un député de Bretagne, continuant auſſi une longue *harangue*, quoique le roi lui eût dit d'abréger; ſa majeſté perdant patience, ſe leva, & laiſſant là l'orateur, lui dit: *Vous direz le reſte à maître Guillaume.*

Ce *maître Guillaume* étoit un bouffon de ce temps-là; ſon vrai nom étoit *Marchand.* Il étoit natif de Louviers; & comme il avoit des ſaillies plaiſantes, on l'avoit donné au cardinal de *Vendôme*, depuis appellé le cardinal de *Bourbon.* Ce prélat s'en divertiſſoit, auſſi-bien que les perſonnes qui alloient chez lui.

Les pages & les laquais étoient ſes perſécuteurs. Auſſi portoit-il toujours un court bâton dont il les frappoit, en criant le premier *au meurtre.*

Louis XIII n'aimoit pas les *harangues:* en voici une preuve. Ce prince ſurpris de ſe voir tant de cheveux blancs, dit un jour, en ſe conſidérant dans une glace: *Ce ſont apparemment les harangues que l'on ma faites depuis mon avénement à la couronne, qui m'ont fait blanchir de ſi bonne heure.*

Un vieux officier vint demander à *Louis XIV* une grace: la peur lui fit recommencer pluſieurs fois ſon diſcours; & enfin il lui dit: *SIRE, au moins je ne tremble pas devant vos ennemis.* Ce compliment, tout de ſentiment, flatta plus *Louis XIV* que les éloges les plus recherchés.

C'eſt M. *Talon*, avocat général, qui, après M. le premier préſident, en paſſant devant *Louis XIV*, complimenta auſſi Sa Majeſté au retour de ſa conquête de la Franche-Comté. Les gens du roi ſe ſont depuis maintenus dans cette poſſeſſion. Voyez les régnes de *Louis XI*, *Louis XII*, *François I*, *Henri IV*, & *Louis XIV*, au ſujet des *harangues* faites à ces princes.

HARCOURT: bourg avec un château, avec titre de *duché*, & enſuite de *principauté*, (éteint,) chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, en Normandie, diocèſe d'Evreux. Le château de *Harcourt*

fut bâti en 1100, par *Robert*. De lui deſcendoit, au ſeptieme degré, *Jean IV*, créé comte de *Harcourt* en 1336, & tué à la bataille de Crécy, en 1346. *Jean VII*, quatrieme comte de *Harcourt*, ſon arriere petit-fils, mourut en 1452. *Marie* ſa fille, héritiere de *Harcourt*, d'*Elbœuf*, &c. morte en 1476, avoit épouſé *Antoine* de Lorraine, comte de Vaudemont, ayeul de *René II*, duc de Lorraine, mort le 10 Décembre 1508, dont le fils puîné *Claude* de Lorraine, eut les comtés de *Harcourt* & d'Aumale, & les ſeigneuries de Guiſe & de Joinville. Voyez *Lorraine*.

HARCOURT: eſt un autre bourg, avec un château & titre de *duché-pairie*, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, auſſi en Normandie, diocèſe de Bayeux, intendance de Caën. C'étoit autrefois un marquiſat, connu ſous le nom de *Thury*, érigé dès l'an 1578, & que le roi *Louis XIV*, érigea en duché, en Novembre 1700; & en pairie, en Novembre 1709, en faveur de *Henri de Harcourt*, I du nom, maréchal de France, chevalier des ordres, capitaine des gardes du corps de ſa majeſté, lieutenant général au gouvernement de Normandie, & gouverneur du vieux palais de Rouen. Le duc de *Harcourt* mourut en 1718, laiſſant pour ſucceſſeur *François*, ſon fils aîné, auſſi maréchal de France, capitaine des gardes du corps, &c. qui, de ſon mariage avec *Marie-Magdeleine* le Tellier de Barbezieux, n'a eu que deux filles, dont l'une a été mariée au marquis de *Hautefort*, & l'autre au comte de *Guerchy*. Le duché de *Harcourt* eſt paſſé à ſon frere puîné, *Anne-Pierre*, dit d'abord le marquis de *Beuvron*, né le 2 Avril 1701, chevalier des ordres, gouverneur de la province de Normandie, depuis le 26 Mai 1764, après le feu maréchal duc de *Montmorency-Luxembourg*.

On lit ſous le régne de *Louis XIII*, en 1639, que le comte de *Harcourt*, au combat de la Route, défit, avec huit mille hommes, une armée de vingt-

huit mille hommes. Le marquis de *Leganez*, général Eſpagnol lui envoya un trompette pour l'échange de quelques priſonniers, & le chargea de dire au comte de *Harcourt*, que s'il étoit roi de France, il lui feroit couper la tête, pour avoir hazardé une bataille contre une armée ſi ſupérieure à la ſienne. Le comte de *Harcourt* lui fit dire à ſon tour, que s'il étoit roi d'Eſpagne, il lui feroit couper la tête pour s'être laiſſé battre par une armée beaucoup plus foible que la ſienne. Ce comte de *Harcourt*, étoit pere de *Henri de Harcourt*, maréchal de France, en 1709, ſous *Louis XIV*.

HARFLEUR : ville en Normandie, diocèſe de Rouen, proche de Montivilliers, autrefois le rempart de la France de ce côté-là, contre les deſcentes & les entrepriſes des Anglois. Elle fut priſe & ſaccagée par *Henri le Conquérant*, roi d'Angleterre, en 1415 ; & depuis par les Calviniſtes, en 1562. Toutes ſes chartres, qui contenoient les dons & octrois, & les confirmations de priviléges, furent ou pillées, ou brûlées, de même que tous ſes autres titres. *Charles IX* rétablit cette ville dans tous ſes anciens priviléges, qui furent confirmés par *Henri III*, au mois d'Août 1575 ; par *Henri IV*, au mois de Juin 1594 ; par *Louis XIII*, au mois de Mai 1611 ; & enfin par *Louis XIV*, au mois d'Octobre 1643. Les habitans ont joui de l'exemption de la taille, juſqu'en 1710, que la ville y fut impoſée. *Harfleur*, depuis que le Havre-de-Grace eſt devenu une place conſidérable, a beaucoup perdu de ſon luſtre. Ses murailles & ſes fortifications ont été raſées ; & ſon port s'eſt comblé, de façon qu'il n'y entre plus que des barques.

HARLAY : c'eſt une famille éteinte, qui a donné au parlement des magiſtrats du premier mérite. En 1588, *Henri III* fut forcé de ſe retirer à Chartres ; & le duc de *Guiſe* reſté ſeul maître dans Paris, après en avoir appaiſé le tumulte, fut rendre viſite au premier préſident *Achilles de Harlay*. Il le trouva ſe promenant dans ſon jardin.

Ce grand magiſtrat s'étonna ſi peu de ſon arrivée, qu'il ne daigna pas même tourner la tête, & continua ſa promenade. Quand elle fut achevée, étant au bout de ſon allée, il vit en ſe retournant le duc de *Guiſe* qui venoit à lui ; alors il lui dit: *C'eſt grand' pitié, quand le valet chaſſe le maitre: au reſte, mon ame eſt à Dieu; mon cœur eſt à mon roi; & mon corps eſt entre les mains des méchans, qu'on en faſſe ce qu'on voudra.*

HARO : clameur de *haro*, mot qui dérive de *ha*, & *raoul ;* exclamation uſitée en Normandie, pour invoquer le ſecours du prince contre un ennemi trop puiſſant. On dit que, comme le convoi de *Guillaume le Conquérant* approchoit de l'égliſe de S. Etienne de Caën, un habitant de cette ville ſe mit à crier *haro*. Ce nom ſeul prononcé, étoit un ordre aux magiſtrats d'accourir pour réprimer la violence ; on s'arrêta alors : le bourgeois expoſa que le feu roi avoit pris, pour bâtir l'abbaye de S. Etienne, un fonds qui lui appartenoit, & ne lui avoit rien donné en dédommagement. Le peuple auſſi-tôt ſaiſit le corps, qui ſeroit demeuré ſans ſépulture, ſi *Henri*, le cadet de ſes fils n'eût payé au dénonciateur la ſomme qui lui étoit dûe.

Haro eſt toujours un cri, une contrainte qu'on fait en Normandie pour réclamer le ſecours de la juſtice contre la force & l'oppreſſion, & qu'on nomme ordinairement *clameur de haro*. *Dumoulin* l'appelle *quiritatio Normannorum* : celui ſur lequel on a crié le *haro* eſt obligé de ceſſer l'entrepriſe ; alors le défendeur mene le demandeur devant le juge, particuliérement en matiere poſſeſſoire & proviſoire ; & là ils donnent reſpectivement caution, l'un de pourſuivre le *haro*, l'autre de le défendre ; & cependant la choſe eſt ſequeſtrée en main tierce, & le juge ne peut vuider la *clameur de haro* ſans amende.

HARS & HART : ce ſont pluſieurs houſſines liées enſemble. La loi Salique les nomme *antortes*. Un ſerf ou un eſclave, ou autre, qui tomboit en quelque faute, étoit étendu ſur un banc, & on lui

donnoit ſix-vingt coups de *hars*, ou tout au moins cinquante. Un ſerviteur qui voloit deux deniers, ou la valeur de deux deniers, étoit condamné à payer ſix-vingt deniers, ou bien à avoir autant de coups d'*antortes*, ou *hars*. S'il voloit quarante deniers ou la valeur, outre la reſtitution du principal qu'il étoit obligé de faire, il étoit condamné d'en payer deux cens quarante pour éviter la punition du *hars*. La punition dite des *baguettes*, qui ſont des *hars*, ou des *houſſines*, eſt, parmi nous, une punition militaire.

On écrivoit autrefois *hard*. C'eſt un vieux mot qui ſignifie auſſi *la corde d'un pendu*, & le *ſupplice du gibet*. Il vient de ce qu'on attachoit autrefois les criminels au gibet, avec ces ſortes de liens de bois menu & pliant, qu'on appelle *hart*. Ce vieux mot eſt toujours un terme de palais, & on dit : *On a défendu à ce criminel de récidiver, ſous peine de la hart*, c'eſt-à-dire *de la corde*. *Marot*; pour achever le portrait d'un valet qui l'avoit volé, dit :

Sentant la hart à cent pas à la ronde,
Au demeurant le meilleur fils du monde.

HAUDRIETTES : ce ſont, à Paris, les religieuſes de l'*Aſſomption*. *Etienne Haudri*, l'un des ſecrétaires de *S. Louis*, l'avoit ſuivi à la Terre-ſainte, & enſuite étoit allé à S. Jacques en Galice. *Jeanne Dalonne*, femme de cet *Haudri*, ayant été un temps conſidérable, ſans avoir de ſes nouvelles, s'enferma dans une maiſon qui lui appartenoit, dans la rue de la Mortellerie, avec quelques autres femmes; s'y conſacra aux exercices de piété, & y fit même vœu de chaſteté.

Son mari, à ſon retour, voulut la reprendre. Il n'obtint du pape la diſpenſe du vœu de ſa femme, qu'à condition qu'il laiſſeroit à la maiſon où elle s'étoit retirée, un fonds pour y entretenir douze pauvres femmes. Il le fit; & ces femmes furent appellées les *Haudriettes*, du nom de leur fondateur.

Le cardinal de *Piſe*, légat du pape *Jean XXII*, confirma les ſtatuts de ces religieuſes. On les appella les *bonnes femmes veuves de la maiſon de Dieu*. Le nombre s'en accrut, & cet établiſſement fut confirmé par pluſieurs ſouverains pontifes.

Le grand aumônier eſt ſupérieur né de ces hoſpitalieres. C'eſt en cette qualité que le cardinal de *la Rochefoucauld* les réforma. Il obtint de *Grégoire XV* d'aggréger cette communauté à l'ordre de S. Auguſtin, & de confirmer les nouveaux ſtatuts, qu'on avoit ajoûtés aux anciens.

En 1622, ces religieuſes furent transférées dans la rue S. Honoré, où elles ont bâti un fort beau monaſtere, & une rotonde pour égliſe, ſous le titre de l'*Aſſomption de Notre-Dame*. Depuis ce temps, elles ont quitté le nom d'*Haudriettes*, & elles ont pris le nom de *dames*, ou *religieuſes de l'Aſſomption*. Elles ſont habillées de noir, avec de grandes manches & une ceinture de laine, & portent un crucifix ſur le cœur. Voyez *Couvent*.

HAVRE-DE-GRACE : ville & port de mer, en Normandie, bâtie par *François I*, qui lui donna le nom de *Françoiſe de Grace*, & de *Havre-de-Grace*. Ce monarque, après la bataille de Marignan, ayant formé le deſſein de faire bâtir une ville avec un port de mer, ſur la côte de Normandie, ne trouva point de lieu plus convenable pour ſon deſſein, que le terrein où eſt ſituée la ville du *Havre*, tant à cauſe de l'embouchure de la riviere de Seine, qu'il importoit de fortifier, que pour ſervir de rempart contre les Anglois, & autres nations du nord, qui s'étoient autrefois emparés de ce lieu.

Cette ville eſt regardée comme une des clefs du royaume, & comme un lieu d'étape également avantageux aux François & aux étrangers, & enfin comme un entrepôt de toutes les marchandiſes qui de-là ſe tranſportent dans le centre de la France.

C'eſt M. de *Chillou*, vice-amiral de France, qui, en 1516, poſa la premiere pierre, & fit jetter les fondemens de cette ville. Toute embouchure de fleuve,

fleuve, de riviere & de ruiſſeau, étoit nommé *Aber* par les Bretons de la grande Bretagne ; les Anglois l'appellent *Haven*, & les Latins *Habulum*. De chacun de ces mots particuliers a été formé celui de *Havre*. C'eſt la raiſon pourquoi cette ville a gardé le nom de *Havre*, auquel on a ajoûté celui de *Grace*, à cauſe de la petite chapelle de *Notre-Dame de Grace*, qui étoit en ce lieu, quand on commença à bâtir cette ville.

François I lui accorda les priviléges, exemptions & franchiſes, dont elle jouit encore aujourd'hui, & lui permit de porter pour armes une *ſalamandre*, que ſa majeſté avoit priſe pour deviſe, comme nous l'avons dit au mot *Deviſe*, avec ces mots, *Nutriſco & extinguo* ; Je m'y nourris & je l'éteins.

M. de *Chillou*, premier commandant de la ville du *Havre* avoit acheté ou fieffé les communes des habitans du bourg d'Ingouville, deſquelles dépendoit le territoire du *Havre*, pour faire l'enceinte de la ville, les baſtions, les tours, les jettées du port, & autres ouvrages. Il poſſéda les fiefs de ces communes juſqu'en 1524, que M. de *Vendôme*, vidame de Chartres, y fut envoyé pour en prendre poſſeſſion, par arrêt du parlement de Rouen, comme ſeigneur du marquiſat de Graville, à qui les habitans du *Havre* payoient un ſol de rente ſeigneuriale, par pied quarré de chaque maiſon, avec les droits & devoirs ſeigneuriaux. Mais *François I* ſupprima ces droits le 13 Juin 1541, & les habitans en ſont affranchis. La citadelle n'a été bâtie qu'en 1628, par les ordres du cardinal *Richelieu*. Il y a des priſons, où dans les occaſions on met des priſonniers d'état. On les nomme les *priſons des princes*, parce que ſous la minorité de *Louis XIV*, le prince de *Condé*, le prince de *Conti* ſon frere, & le duc de *Longueville*, leur beau-frere, y furent transférés. Le *Havre* eſt la patrie de *Georges de Scudery*, & de *mademoiſelle de Scudery*, ſa ſœur, ſurnommée la *Sapho de ſon ſiécle*, morte à Paris, le 2 Juin 1701, âgée de quatre-vingt-quatorze ans. Le gouvernement du *Havre-de-*

Grace, diſtrait de celui de Normandie, comprend les gouvernemens particuliers de Feſcamp, de Montivilliers, du *Havre-de-Grace*, capitale du gouvernement, & de Harfleur. Voyez la *Deſcription de la France*, ou les *Dictionnaires de Géographie*.

HAUTE-LISSE : c'eſt une eſpece de tapiſſerie de ſoie, de laine, quelquefois rehauſſée d'or & d'argent, & qui repréſente de grands & petits perſonnages, ou des payſages ornés de figures & d'animaux.

L'invention de la haute & baſſe-liſſe ſemble venir du Levant ; & le nom de *Sarraſinois*, qu'on donnoit autrefois, en France, à ces tapiſſeries, auſſi-bien qu'aux ouvriers qui ſe mêloient d'y travailler, ou plutôt de les raccommoder, ne laiſſe guères lieu d'en douter.

Il n'y a point de manufactures de tapiſſeries qui puiſſent entrer en parallele avec celle des Gobelins, depuis que le deſſein eſt enſeigné aux moindres ouvriers de cette manufacture : les tapiſſeries qui en ſortent, ſont regardées comme des chefs-d'œuvres. Les grandes piéces qu'on exécute d'après les tableaux de pluſieurs peintres de notre académie, ſurpaſſent tout ce qu'on a vu de plus beau en ce genre. Les demi-teintes y ſont obſervées, comme dans les tableaux mêmes, & font naître la même illuſion dans l'ame du ſpectateur.

La Flandre s'eſt acquis beaucoup de réputation par ſes tapiſſeries. On en fabrique auſſi à Beauvais & à Amiens. Il y a encore deux autres manufactures en France de haute & baſſe-liſſe, l'une à Aubuſſon, & l'autre à Felletin, dans la haute Marche. Les tapiſſeries qui ſe fabriquent dans ces deux derniers endroits, ſont ordinairement nommées *tapiſſeries d'Auvergne*. Voyez aux mots *Haute-Liſſe* & *Tapiſſeries*, le *Dictionnaire encyclopédique*.

HAUTES-PUISSANCES : qualification qu'on donne aux états généraux de la république des Provinces-Unies.

HAUTESSE : titre d'honneur qu'on donne au

Grand-Seigneur, ou *empereur Turc*. Ce titre a été porté par nos rois. Les chartres l'expriment par le mot d'*altitudo*. Il n'a été guères en uſage que ſous la ſeconde race. Celui de *celſitude*, étoit à-peu-près la même choſe; mais il n'eut pas beaucoup plus de cours.

HENRI : nous avons quatre rois ſous le nom de *Henri*. *Henri I*, fils de *Robert le Pieux*, monta ſur le trône en 1031. Il eſt le trente-ſixieme de nos rois. Sa mere, *Conſtance* de Provence, voulut lui préférer ſon frere *Robert*. Mais *Henri* alla, lui douzieme, implorer le ſecours de *Robert II*, duc de Normandie, & ſoutenu de forces conſidérables, défit celles de la reine, & obligea ſon frere à demander la paix. Il la lui accorda, & lui fit une ceſſion du duché de Bourgogne, d'où eſt ſortie la premiere race des ducs de Bourgogne du ſang royal.

Henri I ſuivit en tout les traces de ſon pere & de ſon ayeul *Hugues Capet*, & fut preſque toute ſa vie occupé à réprimer les entrepriſes des *grands* qui cherchoient à ſe ſouſtraire à ſon autorité.

C'eſt ſous le régne de *Henri I*, que le pape *Léon IX* vint en France, où il tint pluſieurs conciles, entr'autres un à Reims; & que les Normands, conduits par *Robert Guiſcard*, paſſerent en Italie, & conquirent les royaumes de Naples & de Sicile ſur les Sarraſins. *Henri I* mourut à Vitri, près de Paris, après un régne de vingt-huit ans. Ce prince dit-on, envoya chercher une femme juſqu'en Ruſſie ou Moſcovie. Ce fut *Anne*, fille de *Georges*, roi de Ruſſie. Quoiqu'il en ſoit, il eut *Philippe I*, qui lui ſuccéda; *Robert*, mort en enfance, & *Hugues*, qui a fait la branche des derniers ducs de Vermandois. La reine *Anne* ſa veuve, ſe retira à Senlis, où elle entreprit de faire bâtir un monaſtere; mais bientôt après, elle épouſa *Raoul*, comte de Crépi, parent de ſon premier mari. Peu s'en fallut que ces ſecondes nôces n'allumaſſent une guerre civile. Six ans après, elle demeura veuve pour la ſeconde fois, & deſtituée d'appui; des hiſtoriens rapportent qu'elle retourna dans ſon pays.

Henri II, fils de *François I*, & de *Claude* de France, fille de *Louis XII*, eſt le cinquante-ſeptieme de nos rois. Il fut d'abord duc d'Orléans, enſuite dauphin, par la mort de *François* de France, ſon frere ainé, mort empoiſonné par le comte *Sebaſtien Montecuculli*, le 10 Août 1536. Il naquit à Saint-Germain-en-Laye, le 31 Mars 1519; ſuccéda le 31 Mars 1547, à *François I.* Quand il monta ſur le trône, il avoit déja acquis de l'expérience dans le métier de la guerre; ſon régne ne fut pas moins agité que celui de ſon prédéceſſeur; & les guerres n'y furent pas moins fréquentes, ni moins ſanglantes. Perſonne n'ignore la mort funeſte de ce prince tué dans un tournois; il laiſſa quatre fils, dont trois furent rois ſucceſſivement, ſçavoir, *François II*, *Charles IX* & *Henri III.*

Henri III, troiſieme fils de *Henri II*, étoit en Pologne, à la mort de *Charles IX.* Il eſt le ſoixantieme roi de France. A l'âge de dix-ſept ans, il gagna les batailles de Jarnac & de Moncontour, qui lui firent une ſi grande réputation, que les Polonois crurent ne pouvoir mieux remplacer *Sigiſmond-Auguſte*, qu'en l'élevant ſur le trône de Pologne. C'eſt *Henri III*, qui inſtitua l'ordre du Saint-Eſprit, premiérement parce que l'ordre de Saint-Michel étoit extrêmement avili par le grand nombre de ceux à qui on l'avoit donné, ſans avoir égard ni au rang, ni aux ſervices, ni à la naiſſance; ſecondement, parce que l'intention de ce prince étoit de retirer du parti Calviniſte, par l'eſpérance de cet honneur, les grands ſeigneurs qui y étoient engagés. C'eſt ſous ſon régne qu'on a vu paroître les fureurs de la Ligue; la faction des ſeize, & leur audace; qu'il ſe tint une aſſemblée du clergé à Melun; qu'arrivegent les barricades de Paris, qui forcerent ce prince à s'enfuir à Chartres. Ce fut aux états tenus à Blois, en 1588, que le duc de *Guiſe* fut aſſaſſiné par ſon ordre; & le roi lui-même le fut auſſi, en 1589, à S. Cloud, par les mains de *Jacques Clément*, religieux Jacobin. Il mourut le lendemain, 2 Août, âgé de trente-huit ans, &

la quinzieme année de ſon régne. Ses favoris furent en partie, cauſe de tous ſes malheurs. *Quelus*, *Maugiron* & *Saint-Maigrin* parurent les premiers ſur les rangs ; *Saint-Luc* vint enſuite ; *Joyeuſe*, le jeune *la Vallette*, connu ſous le nom de duc d'*Epernon*, puis de *Termes*, nommé *Bellegarde*, & quelques autres, profiterent de ſa foibleſſe, & acheverent de l'énerver & de le perdre. Ce prince fit voir de grandes qualités, avant que d'être roi de France, mais qui diſparurent dès qu'il le fut. Ainſi l'amour & l'eſtime qu'on avoit pour lui, ſe changerent en haine & en mépris. En lui finit la branche de *Valois*, & la branche d'*Angoulême* : elle fit place à celle des *Bourbons*, dans la perſonne de *Henri*, roi de Navarre, dont nous allons parler.

Henri IV, roi de Navarre, étoit né au château de Pau en Béarn, en 1553, d'*Antoine de Bourbon*, duc de Vendôme, & de *Jeanne d'Albret*. Il deſcendoit de *Robert* de Clermont, cinquieme fils de *S. Louis*. *Robert* avoit épouſé l'héritiere d'*Archambaut*, ſeigneur de Bourbon ; & cette terre ayant été, dans la ſuite, érigée en duché, les deſcendans de *Robert* prirent le nom de *Bourbon*.

Après l'extinction de la branche des *Valois*, *Henri IV* ſe trouva le plus proche héritier de la couronne ; quoiqu'il ne fût parent de *Henri III* qu'au vingt deuxieme degré, ſon droit étoit inconteſtable ; & c'étoit bien envain que le duc de *Guiſe* avoit voulu perſuader au cardinal de *Bourbon* de prétendre à la couronne, parce qu'étant frere d'*Antoine* de Bourbon, roi de Navarre, il étoit plus proche d'un degré que *Henri*, ſon neveu, fils d'*Antoine*. Ce raiſonnement étoit abſolument faux, puiſque, ſelon la loi & la coutume de France, la branche aînée doit l'emporter ſur les deſcendans de la cadette, quelque proches qu'ils puiſſent être.

Après la mort de *Henri III*, *Henri IV* monta ſur le trône. Il eſt le ſoixante & unieme roi de France. Il parvint à la couronne, malgré toutes les brigues de l'*Eſpagne*, les obſtacles qu'y mit Rome, & les

oppoſitions des Ligueurs; il lui fallut livrer bien des combats. Jamais roi de France n'unit tant de grandes terres au domaine de la couronne. Il en joignit lui ſeul plus que n'avoient fait enſemble *Philippe de Valois*, *Louis XII*, & *François I*, parvenus comme lui au trône en ligne collatérale. *Henri IV*, accompagné des princes, des officiers de la couronne & de toute ſa garde, fit abjuration du Luthéraniſme, le 25 Juillet 1583, dans l'égliſe de S. Denis. La même année, un ſcélérat attenta à la vie de ce prince; un autre ſcélérat nommé *Jean Chatel*, fils d'un drapier de Paris, le bleſſa à la lévre d'un coup de couteau; mais le cruel *Ravaillac*, natif d'Angoulême, en 1610, lui porta deux coups de couteau, dont il mourut ſur le champ. Le nom de *grand*, qu'on lui donna, lui étoit dû à très-juſte titre. Aucun prince n'eut le courage plus élevé; aucun ne fut plus intrépide dans le péril, plus conſtant dans l'adverſité, plus plein de franchiſe; & ce qui couronne toutes ſes vertus, c'eſt qu'aucun ne ſouhaita davantage de rendre ſes ſujets heureux; & aucun roi ne mérita mieux que lui d'en être appellé le *Pere du peuple*.

HENRIADE: nom que M. de *Voltaire* a donné à ſon poëme de *Henri IV*. Le public convient que ſi l'auteur de la *Henriade* n'eſt pas encore le *Virgile* de la France, on ne peut du moins lui conteſter la gloire d'avoir fait ſentir le premier qu'elle en peut produire un.

La tragédie d'*Œdipe*, fruit, pour ainſi dire, de l'enfance de M. de *Voltaire* l'a mis preſque de niveau avec *Sophocle* & *Corneille*. La *Henriade* bientôt après le rendit rival d'*Homere*: elle le rendit même abſolument l'*Homère François*, puiſque c'eſt le ſeul poëme épique, dont la France puiſſe ſe faire honneur, dit M. l'abbé d'*Olivet*.

HENRICIENS: ſecte d'hérétiques, au douzieme ſiécle, qui avoit pour chef *Henri*, hermite de Toulouſe, qui étoit lui-même diſciple de *Pierre de Bruys*. Ils enſeignoient qu'il ne falloit conférer le baptême qu'aux adultes, ne point bâtir de temples, détruire

eux qui l'étoient, & briſer les croix. Ils défendoient auſſi de prier pour les morts, & nioient la *préſence réelle*. *S. Bernard* confondit ces hérétiques en 1147, & détrompa les peuples qu'ils infectoient de leurs erreurs.

On a auſſi nommé *Henriciens* les partiſans des empereurs *Henri IV* & *Henri V*, contre les papes.

HÉRAULT D'ARMES : emploi dans l'ancienne chevalerie, où l'on ne parvenoit qu'après avoir paſſé ſucceſſivement par ceux de chevaucheur & pourſuivant d'armes. On recevoit un *héraut d'armes*, ſoit à la guerre dans un jour d'action, ſoit au couronnement des rois & des reines, ſoit dans la ſolemnité d'un tournois. Le prince ou ſeigneur, après avoir fait publiquement l'éloge de la fidélité, de la diligence, de la diſcrétion & de l'honnêteté de ſon pourſuivant, déclaroit qu'il l'agréoit au nombre de ſes *héraults d'armes*.

Ce grade ennobliſſoit le récipiendaire; ſon ſeigneur, pour l'ordinaire, le gratifioit d'une terre ou d'un fief, & il déſignoit les armes ou le blaſon qui devoient lui être propres, ainſi qu'à ſa poſtérité.

Un *pourſuivant d'armes*, reçu *héraut d'armes*, changeoit encore de nom, & prenoit aſſez ſouvent ou celui de quelque province, ou celui de ſon ſeigneur même.

Ces *héraults d'armes* repréſentoient la perſonne du prince dans les différentes négociations, dont ils étoient chargés, telles que les traités de mariage entre les grands, propoſitions de paix, défi de bataille. Ils étoient revêtus des mêmes habits que les ſeigneurs auxquels ils étoient attachés; & la conſidération, dont ils jouiſſoient, étoit proportionnée à la qualité du prince qu'ils ſervoient. Les *héraults d'armes* aſſiſtoient à toutes les ſolemnités, où nos ancêtres mêloient un air guerrier. Il n'y avoit point de tournois & de combats en champ clos, qu'il n'y eût les *héraults d'armes* des différens princes & ſeigneurs. Il falloit qu'ils ſe trouvaſſent au mariage,

au couronnement des rois, & aux fêtes publiques. Ils commandoient les pourſuivans & les chevaucheurs d'armes ; mais ils étoient ſubordonnés aux rois d'armes. Les *héraults d'armes* avoient huit ſols pariſis de chaque chevalier, pour attacher le caſque aux fenêtres, au-deſſus du blaſon, pour le tournois. Ceux qui y étoient pour la premiere fois, devoient pour leur bien-venue, leur heaume aux officiers d'armes, avec cette diſtinction, que ſi l'on avoit payé le heaume pour le combat à l'épée, il falloit encore le payer pour celui de la lance ; mais lorſqu'une fois on avoit payé ce droit pour la lance, on en étoit quitte pour le combat de l'épée, & autres ; ſelon cet axiome, que *la lance affranchit l'épée, l'epée n'affranchit pas la lance.*

Aux ornemens des armoiries, *page* 21, & au *ch.* x, intitulé *Ci*, *page* 200 *& ſuiv.* par le P. *Menestrier*, on voit les cris que faiſoient les *héraults* & *pourſuivans d'armes*, & les éloges qu'ils prodiguoient aux combattans. Voyez *Pourſuivans d'armes* & *Roi d'armes.*

HÉRÉDITÉ DES FIEFS : c'eſt ſous *Charles le Chauve*, en 877, qu'on peut placer l'époque des grands fiefs qui, en partageant la ſouveraine autorité, l'avoient preſque anéantie. Il a fallu bien des ſiécles pour remettre les choſes dans l'état où on les voit aujourd'hui. Voyez *Fiefs.*

HÉRÉTIQUES : en 1112, ſous le régne de *Louis VI*, dit *le Gros*, on découvrit, à Soiſſons, une ſecte de Manichéens, dont le chef étoit un homme ſans lettres, nommé *Clémentines.* On l'arrêta avec ſon frere *Ebrard*, & une femme qu'ils avoient engagée dans leurs erreurs. On les préſenta à l'évêque, en les accuſant d'être *hérétiques.* A ce mot, *Clementines* dit à l'évêque : N'avez-vous pas lu dans l'évangile, *Beati eritis?* Cet ignorant croyoit que *eritis* ſignifioit *héretique*, & que l'Ecriture ſainte diſoit expreſſément : *Heureux les hérétiques.* Mais cette hiſtoire eſt fort ſujette à critique.

Par un édit de *Philippe-Auguſte*, en 1179, les *hérétiques* étoient condamnés au feu. *S. Louis*, en 1229, donna une ordonnance contre eux, qui marque que ceux qui ſeront convaincus d'*héréſie*, ſeront punis ſans délai, de la peine qu'ils méritent; que quiconque les favoriſera ſera indigne de toute charge, incapable de ſucceſſion, & privé de tous biens meubles & immeubles.

Les hauts juſticiers connoiſſoient des héréſies avec le ſouverain. Tout *hérétique* étoit déclaré infâme. Ses enfans ne lui ſuccédoient pas. Ceux qui lui donnoient retraite, le défendoient, ou le favoriſoient, ne pouvoient plus ni témoigner, ni teſter, ni ſuccéder, ni poſſéder aucune dignité.

C'étoit au ſeigneur à faire arrêter les *hérétiques*: s'il négligeoit ce devoir, on lui donnoit un an & un jour pour le remplir. Le terme expiré, il perdoit ſa terre, dont le premier Catholique pouvoit ſe mettre en poſſeſſion.

On ſçait les cenſures eccléſiaſtiques, les anathêmes, les excommunications lancées par le pape contre *Raymond*, comte de Toulouſe, pour avoir favoriſé les Albigeois.

On trouve dans *Sauval*, *Antiq. de Paris*, *tome ij*, *page* 535, des attentats ſans nombre commis par des *hérétiques*, & le détail des ſupplices qu'on leur a fait ſubir: nous y renvoyons.

HÉROISME: grandeur d'ame, au deſſus de la vertu ordinaire, ou diſpoſition de l'ame à agir d'une maniere grande & ferme. Notre hiſtoire eſt remplie de vrais *héroïſmes*. Nous nous bornons à n'en citer qu'un exemple.

Marguerite de Provence, épouſe de *S. Louis*, fille aînée de *Bérenger*, comte de Provence & de Forcalquier, étoit à la veille d'accoucher, lorſque ſon mari fut fait priſonnier; & Damiette, où elle étoit enfermée, aſſiégée par les infideles, étoit réduite aux extrémités. Cette princeſſe, avant que d'accoucher, fit ſortir tous ceux qui étoient dans ſa chambre, à l'exception d'un vieillard, revêtu de l'ordre

de chevalerie : ſe jettant alors à ſes genoux, dit la chronique, elle lui requit un don que le chevalier lui accorda par ſerment. *Sire chevalier*, lui dit la reine, *je vous conjure ſur la foi que vous m'avez donnée de me couper la tête, ſi les Sarraſins prennent cette ville, avant que je puiſſe tomber entre leurs mains ;* la réponſe du chevalier ne fut pas moins généreuſe que la priere qui lui avoit été faite : *Très-volontiers, madame*, reprit-il ; *j'y avois déja penſé, & j'étois réſolu à le faire, ſi la place étoit priſe.* Quelle fermeté & quel *héroïſme* de la part de la reine & du chevalier, dont le nom nous eſt inconnu.

Il y a dans *Ammien Marcellin*, (l. 16,) un fait qui a quelque rapport avec celui-ci. *Mithridate* pendant la guerre qu'il eut avec *Pompée*, confia la princeſſe ſa fille, & le château où il l'avoit enfermée, à l'eunuque *Menophile*. *Manlius Priſcus* ſomma cet officier de lui rendre la place de la part de *Pompée*, qui venoit de gagner la bataille ſur *Mithridate ;* mais l'eunuque poignarda la princeſſe, & ſe poignarda lui-même, pour ne point ſurvivre à la défaite de ſon roi. S'il y a de la nobleſſe dans cette action, la gloire n'en appartient entiérement qu'à l'eunuque de *Mithridate*, la princeſſe ſa fille n'y avoit aucune part ; mais *Marguerite* de Provence étoit l'auteur du projet de mourir, plutôt que de tomber entre les mains d'un ennemi barbare & ſans religion.

HEUQUES : eſpece de houppelande de drap violet, ornée de feuilles, ou plaques d'argent, que portoient les ſeigneurs. C'étoit un habillement fort à la mode, ſous le régne de *Charles VI*. Voyez *Habillement*.

HIEMES : bourg très-ancien en Normandie, diocèſe de Séez, proche Argentan, qui étoit autrefois le chef-lieu d'un comté de grande étendue. *Henri I*, duc de Normandie, & roi d'Angleterre, avoit joint, ſelon *Oderic Vital*, à l'ancien bourg d'*Hiemes* un nouveau bourg, avec une égliſe dédiée

à la *ſainte Vierge ;* mais dans la guerre qui ſurvint après la mort de ce prince, en 1136, le nouveau bourg & l'égliſe furent brûlés par *Gilbert de Claire ;* de maniere qu'il n'en paroît plus rien. On ne voit plus auſſi que la place du château. Il n'en eſt pas demeuré une pierre ; c'eſt ce qui eſt pareillement arrivé aux murailles du bourg, quoiqu'il ait encore ſoutenu un ſiége en 1449, quand le fameux comte de *Dunois* le reprit ſur les Anglois.

Ainſi ce lieu ſi fameux, pendant tant de ſiécles, ne ſeroit plus qu'un village, s'il n'avoit pas conſervé une partie de ſon reſſort, à cauſe que ſa ſituation au ſommet d'une montagne aride & ſtérile, en rend le ſéjour peu agréable. C'eſt dequoi les habitans ſe plaignoient déja beaucoup, dans la *Philippide de Guillaume le Breton*, au commencement du treizieme ſiécle :

Oximiique ſitos ſterili ſe colle gementes.

Il n'eſt fait aucune mention de l'étendue de l'ancien comté d'*Hiemes*, avant la domination des princes Normands, quoiqu'il exiſtât du moins dès le ſixieme ſiécle. *Oderic-Vital* veut que le château d'*Hiemes* ait été bâti avant *Jules Céſar ;* du moins on ne peut s'empêcher de le reconnoître pour un ouvrage des Romains, puiſque ce château commandoit déja à une grande étendue de pays, ſous les fils du grand *Clovis*. On ne trouve que deux comtes d'*Hiemes* ſous les ducs Normands, ſçavoir, *Guillaume*, fils naturel du duc *Richard I*, & *Robert*, fils du duc *Richard II*. Apparemment que les ducs ne voulurent plus mettre ce comté hors de leurs mains ; car on n'y voit plus que des vicomtes, qui cependant étoient de grands ſeigneurs.

Les rois de France tinrent la même conduite, quand ils furent maîtres de la Normandie. *Philippe-Auguſte* mit ſeulement un châtelain à *Hiemes*. En 1370, *Charles V* deſirant avoir la ville & le château Poſſilin en Bretagne, qui appartenoient aux princes de la maiſon d'Alençon, donna en échange le

domaine d'*Hiemes*, & celui de *Caniel*, ou *Cany*, au pays de Caux. C'eſt par ce démembrement du chef-lieu, que ce comté fut éteint.

Il y avoit autrefois, près d'*Hiemes*, une forêt de haute futaie de quatorze à quinze cens arpens, qui étoit eſtimée pour la beauté de ſes arbres; & elle étoit appellée la *haie d'Hiemes*, parce que c'étoit le parc des anciens comtes de ce nom.

Elle a été eſſartée depuis ſoixante ans ou environ, pour y mettre le haras du roi, qui y eſt préſentement, & qui étoit auparavant à S. Leger en Yveline. Ce parc a été environné de grands foſſés, dans un diſtrict appellé le *haut-bois*. On y a fait des bâtimens magnifiques & commodes pour les officiers du *haras*, & de très-belles écuries pour les chevaux. Tout cela ſe découvre de cinq à ſix lieues au loin.

HIERES : ville, chef-lieu d'une ſénéchauſſée & viguerie, en Provence, diocèſe de Toulon. *Gaufredi* & les hiſtoriens de Provence, diſent que les villes d'*Hieres*, de Nice, d'Antibes & de Toulon ſont des établiſſemens faits par les Marſeillois, après qu'ils ſe furent eux-mêmes aſſurés d'une eſpece de ſupériorité ſur les pays voiſins de celui qu'ils s'étoient d'abord ſoumis.

La ſeigneurie d'*Hieres* a long-temps ſervi d'apanage à des puinés des vicomtes de Marſeille, de la maiſon de *Fos*. Ce fut *Geofroi*, II du nom, vicomte de Marſeille, qui, en 1140, donna *Hieres* à *Pons de Fos*, ſon puîné. La poſtérité de ce *Pons* en jouit juſqu'en 1257. *Charles* de France, duc d'Anjou, du Maine, &c. & frere de *S. Louis*, n'eut pas plutôt épouſé *Béatrix*, fille & héritiere de *Raymond Bérenger*, dernier comte de Provence, de la maiſon de Barcelone, qu'il prit poſſeſſion des comtés de Provence & de Forcalquier, & reçut l'hommage & les ſermens de ſes vaſſaux.

Ce prince ne voulut ſouffrir en Provence d'autres ſouverains que lui; il les ſoumit tous les uns après les autres, en commençant par les plus puiſſans.

Roger de Fos, & *Bertrand* ſon frere, furent ceux, contre ſon attente, en qui il trouva plus de réſiſtance ; mais enfin par un accommodement conclu le 15 Octobre 1257, ils lui remirent la ville *d'Hieres*, ſon territoire, ſes iſles, droits, &c.

Sur le penchant de la colline, où eſt bâtie la ville d'*Hieres*, on voit des reſtes d'un vieux château, qu'on dit avoir été un des plus forts des ſiécles paſſés. Dans les anciens titres, il eſt qualifié *nobile caſtrum*. Il y a dans la ville d'*Hiéres* une ancienne tour, qu'on dit avoir appartenu aux Templiers, & au bas de laquelle eſt une chapelle voûtée, & au deſſus une longue & magnifique terraſſe, où l'on monte par un eſcalier pratiqué dans l'épaiſſeur des murs, qui ſont d'une ſtructure ſi admirable, qu'ils ſemblent n'être faits que d'une ſeule pierre.

De la ville d'*Hieres* on découvre la mer, quoiqu'elle en ſoit éloignée de trois quarts de lieue, ou environ. Elle eſt la patrie de *Jean-Baptiſte Maſſillon*, un des plus ſçavans prédicateurs que la France ait produits. La rade d'*Hieres* eſt une des plus grandes & des plus ſûres de la Méditerranée. Les quatre iſles, connues ſous le nom d'*iſles d'Hieres*, ou *iſles d'Or*, ſont celles de *Porquerolles*, *Bagneaux*, *Porto-Cros*, & de *Levant* ou de *Titan*.

On croit que les *iſles d'Hieres* ſont du nombre des *Stæchades*, dont *Pline*, *Ptolomée*, & les autres anciens écrivains font mention. Elles furent appellées les *iſles d'Or*, à cauſe de la beauté & de la quantité d'oranges, que produit le terroir des environs, & qu'on nomme en latin *mala aurea*.

Depuis que la Provence eſt unie à la couronne, les *iſles d'Hieres* ont été érigées deux fois en marquiſat, en 1531 & 1549. la premiere fois, par *François I*; & la ſeconde, par *Henri II*. Les vaiſſeaux du roi vont ordinairement, en ſortant de la rade de Toulon, mouiller à celle d'*Hieres* : ils y ſont en ſûreté. Le comte de *Toulouſe*, amiral de France, y mouilla avec l'eſcadre qu'il commandoit, lorſqu'en 1702, il alla viſiter les côtes de Sicile.

Avant la pénultieme guerre, & juſqu'au combat du 22 Février 1744, livré à la hauteur de Toulon, entre les eſcadres de France, d'Eſpagne & d'Angleterre, celle-ci fit un aſſez long ſejour à la rade d'*Hieres*.

HISTOIRE : ſans remonter à *Grégoire de Tours*, le pere de notre Hiſtoire, pour nous rapprocher & parler du ſiécle où nous vivons, M. de *Thou*, *Mézeray*, *Daniel*, l'abbé de *Vertot*, *Rollin*, voilà les hiſtoriens qui ont acquis la plus grande réputation. *Mézeray* & *Daniel*, dans leur Hiſtoire de France, paroiſſent ne s'être attachés qu'à donner l'Hiſtoire de nos ſouverains, & *Velly* a commencé celle de la nation ; *Villaret* la pouſſée juſqu'au régne de *Louis XI*. Attendons-en la ſuite ; mais n'oublions pas l'*Hiſtoire eccléſiaſtique* de M. l'abbé *Fleury* : cet auteur tient un des premiers rangs parmi nos bons hiſtoriens. Le nombre n'en peut qu'augmenter, parce qu'ils ont été précédés par l'étude profonde que l'on a faite de l'antiquité, laquelle a mis à portée de développer les uſages & les mœurs des anciens ; & c'eſt ce qui répand la lumiere ſur une infinité de faits intéreſſans de l'Hiſtoire ; difficultés peut-être qui ont empêché les écrivains du ſiécle paſſé à ſe livrer à cette partie de la littérature autant qu'ils l'auroient deſiré, & dont les matériaux n'étoient pas encore ſuffiſamment préparés pour conſtruite ces édifices.

Nous devons à l'académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, depuis 1717, un nombre infini d'excellens Mémoires qui font honneur à ſon érudition, les ſçavantes Recherches ſur les Antiquités Egyptiennes, Grecques & Romaines, du feu comte de *Caylus*, un de ſes membres, paſſeront à la poſtérité ; & les Mémoires de M. de *Sainte-Palaye*, ſur l'ancienne chevalerie, méritent un rang diſtingué parmi les ſçavantes & agréables productions de cette académie.

Qui ne connoît pas l'Antiquité expliquée du pere *Monfaucon* ? immenſe ouvrage, où l'on voit développer tout ce qu'on peut deſirer ſur les coutumes

& les uſages des anciens. Les Hiſtoires déja de pluſieurs de nos grandes provinces, ſorties des cabinets des PP. Bénédictins de la congrégation de S. Maur, font attendre avec impatience les autres; car perſonne n'eſt plus en état qu'eux d'en former le plan & de l'exécuter. C'eſt encore à deux religieux de cet ordre que nous devons un *Traité diplomatique*; ouvrage ſçavant & utile pour éclaircir les caracteres anciens des bulles pontificales, des chartres, des diplomes donnés en chaque ſiécle, & pour déchiffrer les inſcriptions, & quantité de points d'hiſtoire, de chronologie & de littérature.

HISTOIRE NATURELLE: *Ariſtote* & *Pline* ſont les premiers naturaliſtes connus, du moins les plus célebres, & dont les ouvrages nous ſont parvenus; *Geſner*, *Aldrovande*, *Jonkſton*, *Belon*, & pluſieurs autres n'ont travaillé que d'après ces anciens; & nos premiers obſervateurs en *Hiſtoire naturelle* ſont *Swammerdam*, *Leuwenhoeck*, *Malpighi*, *Perault*, & de nos jours, MM. *Buffon* & *Daubanton*, & beaucoup d'autres.

C'eſt M. de *Reaumur* qui a fait un ouvrage ſur l'art de convertir le fer en acier, & ſur celui de faire éclore des poulets ſur des fourneaux gradués, qui font l'effet des fours d'Egypte. Il a encore rendu de très-grands ſervices à l'*Hiſtoire naturelle* par ſes Recherches ſi curieuſes ſur les inſectes.

M. *Bernard de Juſſieu*, démonſtrateur du jardin des plantes, à Paris; M. *Linnæus*, à Stockholm; M. *Guetard*, & beaucoup d'autres, ſont des hommes célebres dans la connoiſſance de l'*Hiſtoire naturelle*.

L'*Hiſtoire naturelle*, générale & particuliere, avec la Deſcription du cabinet du roi, par MM. *Buffon* & *Daubanton*, eſt un ouvrage écrit avec autant de force que de grace. Il n'y a point eu, ſur l'*Hiſtoire naturelle*, aucun livre auſſi bien traité, auſſi important, & plus capable de faire honneur à nos ſçavans; & la *Conchyliologie* de M. d'*Argenville*,

de Lorraine qui ont poſſédé le Barrois, ont régulié-rement rendu ce devoir à nos rois. Le duc *Léopold* le rendit à *Louis XIV*, le 25 Novembre 1699; & le prince *François-Etienne*, (depuis émpereur,) à *Louis XV*, au mois de Février 1730.

M. le préſident *Hainault*, dans ſon Abrégé chronologique de l'Hiſtoire de France, (vol. I, page 136, de la troiſieme édition,) dit, ſous l'an 1135: L'*hommage-lige commença à être connu dans la charte d'inveſtiture que Louis le Gros donna à Foulques, comte d'Anjou.* M. *Dreux du Radier* ſoutient qu'il y a erreur; & voici comme il s'exprime.

» 1° Quant à la choſe, il y a beaucoup d'appa-» rence que l'*hommage-lige* ait été connu, & en » uſage dès le commencement de la Monarchie. Les » leudes, ou les vaſſaux, dont parlent nos premiers » hiſtoriens qui ont un rapport intime avec les *ſoldurii*, » dont parle *Céſar*, ſont connus ſous les enfans de » *Clovis*; & il eſt certain que l'*hommage ſimple* n'eſt » qu'une ſuite de l'*hommage-lige*. La différence de » l'un à l'autre, eſt que le premier eſt tellement re-» latif au fief, qu'il eſt libre au vaſſal de quitter » l'*hommage*, en quittant le fief, & que par défaut » d'hommes ou d'*hommages*, le ſeigneur ne peut s'en » prendre qu'au fief. Tout y eſt réel, la choſe & » les effets.

» Dans l'*hommage-lige* l'action eſt perſonnelle; le » vaſſal eſt perſonnellement obligé, & ne peut ſe » débarraſſer de l'*hommage* que de la volonté du » ſeigneur. Les autres différences qu'apporte *Du-» moulin* ſont ou fauſſes ou faillibles. Qu'on examine » ou le texte de *Céſar*, ou celui des premiers hiſ-» toriens, on trouvera que l'*hommage* eſt tout per-» ſonnel.

» 2° Quant au nom, celui de *leudes* n'eſt pas » fort éloigné de celui de *lige*: on admet des éty-» mologies plus éloignées. Ce mot eſt très-ancien, » (dit *Thomas de la Thomaſſiere*, dans ſes Notes ſur » les Aſſiſes de Jéruſalem, *page* 325:) je ne l'ai » néanmoins trouvé dans aucun titre, avant l'an 1076,

» Sous cette année, il y en a un rapporté dans la » Chronique de Saint-Jean des Vignes de Soiſſons, » *chap.* 5, où *Hugues* de Château-Thierry eſt qualifié » au mot *Ligius*, *homme-lige* de *Thibauld*, évêque » de Soiſſons. Dans une lettre de *Henri*, auſſi évêque » de Soiſſons, datée de l'an 1088, *Hugues* de » Château-Thierry, fils d'*Iſambert* eſt encore qualifié de *Ligius* de l'évêque de Soiſſons. Voilà deux » exemples importans qui prouvent l'*hommage-lige* » plus d'un demi-ſiécle avant la chartre d'inveſtiture » de 1135, que donna *Louis le Gros* à *Foulques* » d'*Anjou*.

» 3° Pouſſons nos conjectures plus loin; ſi dès » l'an 1076, on trouve le terme au mot *Ligius* employé ſans explication; ſi on le trouve employé » par le vaſſal d'un évêque, cela prouve deux choſes, & que le terme étoit déja très-connu & d'un » uſage familier, & qu'il falloit que cette ſorte » d'*hommage* fût déja ancien. En effet, il n'eſt guère » préſumable que des évêques euſſent des vaſſaux-» liges qui leur fuſſent perſonnellement obligés, envers & contre tous, & dans la forme la plus » étroite, avant que nos rois euſſent eux-mêmes » de pareils vaſſaux, puiſque rien ne marque davantage le pouvoir abſolu, & ne caractériſe mieux » la ſouveraineté que le *vaſſelage-lige*. C'eſt la penſée d'un ſçavant ſur l'origine de ces fiefs, (*Dadin d'Haute-ſerre*, chap. 8, page 316:) *Et ſi*, dit-il, » *hominum Ligium* SUPREMO DUNTAXAT PRINCIPI *deberetur*, *tamen duces & comites regalium* » *inſani aucupes*, *hominio-ligio vaſſalos ſibi obſtringere non dubitarunt*. Quoique l'*homme-lige* ne fût dû » qu'au ſouverain, cependant les ducs & les comtes, » imitateurs extravagans des rois, penſerent ſérieuſement à ſe faire rendre auſſi l'*hommage-lige*.

» Ce fut cette maniere d'entreprendre ſur le droit » des rois, en les imitant, qui introduiſit la différence de l'*hommage-lige*, *immédiat* & *médiat*, ou » *ſubordonné*. Quand on ſuppoſeroit que les évêques euſſent été les premiers à donner dans cette

» ambitieuſe imitation, il ſeroit toujours vrai de » dire que l'*hommage-lige immédiat* auroit précédé » l'*hommage ſubordonné*. Il faudra donc les faire re- » monter au régne de *Hugues Capet*, pour le moins, » ſous lequel le pouvoir mal affermi du roi élu par » les grands, aura donné lieu à cette diſtinction de » *médiat* & *immédiat*. Nous n'avons point expli- » qué ces deux termes : la ſignification s'en pré- » ſente à l'eſprit. L'*hommage-lige immédiat*, ou ſans » moyens, eſt celui que le vaſſal rendoit au ſou- » verain, *omni exempto*. L'*hommage médiat* eſt celui » qu'exigerent les grands, les eccléſiaſtiques ou » laïcs, & dans lequel le roi étoit cenſé excepté de » plein droit. Il ne paroît pas qu'on ait fait cette ex- » ception dans l'origine de l'*hommage médiat* ; elle » n'eut lieu que lorſque nos rois furent aſſez puiſſans » pour le faire employer.

» 4° Enfin il ne faut que voir les termes de l'in- » veſtiture de *Foulques*, comte d'Anjou, pour re- » connoître que l'*hommage-lige*, à la charge duquel » cette chartre fut faite, n'eſt qu'une ampliation » aux charges ordinaires, & ſuppoſe néceſſairement » un uſage antérieur de cet *hommage-lige immédiat* : » la révolte preſque générale des grands vaſſaux, » fit ajoûter de nouveaux liens aux anciens, des » ſermens réitérés, & dans une forme plus ſolem- » nelle, des ôtages ; & même ſous *Philippe-Auguſte*, » la ſoumiſſion à la puiſſance eccléſiaſtique. Mais » encore une fois, la nature de l'acte étoit toujours » la même ſous *Philippe-Auguſte*, ſous *Louis le* » *Jeune*, ſous *Louis le Gros*, ſous *Philippe I*, qu'elle » avoit été ſous leurs prédéceſſeurs, ſous *Louis le* » *Débonnaire* & ſous *Charlemagne*. La différence ne » conſiſte que dans la puiſſance des rois, plus ou » moins établie.

On appelloit l'*hommage de corps*, celui qu'un homme ſerf devoit au ſeigneur de la glebe, où il étoit attaché, & en vertu duquel il ne pouvoit prendre pour mariage, femme d'autre condition, que de la ſienne, ſans le congé de ſon ſeigneur. Si

l'homme ſerf violoit cette obligation, il étoit condamné à une amende plus ou moins forte, ſuivant le bon plaiſir du maître. Lorſque les ſeigneurs accordoient ces ſortes de permiſſions, ils convenoient entre eux de partager également les enfans qui provenoient de ces mariages.

Telle étoit, dans le douzieme ſiécle & les précédens, la condition malheureuſe de ce qu'on appelloit *ſerfs*, ou *main-morte*. Il reſte encore quelques veſtiges de ces *hommes ſerfs* dans pluſieurs provinces du royaume.

HOMMAGE DES ROSES. Voyez *Baillées des Roſes.*

HOMME & FEMME DE CORPS. Voyez *Serfs & Eſclaves.*

HOMME SANS PEUR : c'eſt le nom qu'a mérité le brave *Louis Berton de Crillon*, qui a joué un ſi beau rôle ſous le régne de *Henri IV.*

Le jeune duc de Guiſe voulut éprouver un jour ſon intrépidité. En 1596, il fit ſonner l'allarme dès la pointe du jour, & monta chez *Crillon* lui annoncer que les ennemis étoient maîtres du port & de la ville de Marſeille, & lui propoſa de ſe retirer enſemble ſur des chevaux qu'il avoit fait préparer.

Crillon n'étant encore éveillé qu'à demi, prit ſes armes, & répondit tranquillement : *Il vaut mieux mourir l'épée à la main, que de ſurvivre à la perte de la place.*

Le duc de *Guiſe* redoubla ſes inſtances ; & ne pouvant l'engager à fuir, il ſortit avec lui de la chambre ; mais en deſcendant l'eſcalier, il laiſſa échapper un éclat de rire, qui découvrit à *Crillon* que toute cette aventure étoit une raillerie.

Crillon auſſi-tôt ſerra le duc, & lui dit : *Jeune homme, ne te joue jamais à ſonder le cœur d'un homme de bien. Par la mort, ſi tu m'avois trouvé foible, tu aurois dû me poignarder ;* & enſuite il alla ſe remettre au lit.

Ce même *Crillon* ſe trouva un jour auprès du roi avec tous les grands de la cour & les miniſ-

tres étrangers ; la converſation roula ſur les guerriers qui s'étoient le plus diſtingués.

MM. dit *Henri IV* en mettant la main ſur l'épaule de *Crillon*, voilà le premier capitaine du monde.... *Vous en avez menti, SIRE ; c'eſt vous*, repliqua vivement *Crillon*.

Ce brave *Crillon*, en 1598, entendoit prêcher la paſſion ; & le prédicateur faiſant une deſcription pathétique de la flagellation du Sauveur, il ſe leva en portant la main ſur ſon épée, & s'écria : *Où étois-tu Crillon ?*

Un trait à-peu-près ſemblable ſe trouve dans la vie de *Clovis*, notre premier roi Chrétien. Ce prince écoutant *S. Remi* qui lui liſoit la paſſion, s'écria : *Que n'étois-je là, avec mes Francs, pour le venger ?*

HOMMES JUGEURS : dans les commencemens du parlement rendu ſédentaire, la chambre des enquêtes fut compoſée de *jugeurs* & de *rapporteurs*. On donnoit le nom d'*hommes jugeurs*, dans le quatorzieme ſiécle, à des juges de tribunaux ſubalternes, que les différens corps & communautés avoient conſervés, & devant leſquels on portoit ſa cauſe en premiere inſtance, ſuivant ce privilége général établi dans les ſiécles antérieurs, par lequel tout *homme* avoit droit d'être jugé par ſes pairs. Mais ces *hommes jugeurs*, ainſi que les *prud'hommes*, furent obligés de quitter cette profeſſion onéreuſe, dont leur impéritie les rendoit abſolument incapables.

HONFLEUR : ville en Normandie, diocèſe de Liſieux, ſituée à l'embouchure de la Seine. Elle a pris ſon nom de *Flot*, dont on a fait *Fleret*, & de *Fleret* on a fait *Fleur*. La preuve de cette origine, dit le ſçavant M. *Huet*, eſt que les noms terminés en *Fleur*, ſe trouvent terminés en *Flot*. Ainſi *Barfleur* eſt appellé *Barflot*, *Harfleur* & *Honfleur*, *Hareflot* & *Honflot*, tous lieux expoſés au flots de la mer.

On prétend que cette ville eſt du temps de *Jules Céſar*, & qu'elle étoit frontiere avant que le Havre-de-Grace fût bâti par *François I*. Elle étoit alors

fermée de murailles, & fortifiée, ainſi qu'il paroît par les veſtiges qui y ſont encore. Elle avoit deux belles portes, la porte de Rouen, & celle de Caën: la premiére avoit deux baſtions; & celle de Caën en avoit un. Il ne reſte plus à cette ville, du côté du port, que la porte de Caën avec ſon baſtion, & deux tours, l'une ronde & l'autre quarrée. Il n'y a, à *Honfleur*, rien de remarquable que ces deux tours, la porte de Caën, avec ſon baſtion.

HONGRES, *ou* HONGROIS: ces peuples ſont déja connus dans notre Hiſtoire de France, dès l'an 923 juſqu'en 936, pendant l'interrégne de *Raoul*. Les hiſtoriens contemporains nous font connoître que ces *Hongrois*, peuples encore plus féroces que les Normands, ſe joignirent à eux pour ravager & déſoler le royaume.

Ces *Hongrois* reſſembloient plutôt à des ours & à des tigres, qu'à des hommes, ſi l'on s'en rapporte aux idées que les hiſtoriens nous en ont laiſſées. Ils ſe nourriſſoient de chair crue, buvoient du ſang pour s'accoutumer au carnage, mangeoient le cœur de leurs priſonniers, tout palpitant: c'eſt ainſi qu'en parlent les Annales de Metz. *Raoul* vainquit les Normands, repouſſa avec vigueur les *Hongrois*, les chaſſa du royaume, & obligea les ducs d'Aquitaine à lui rendre hommage. On prétend que les *Hongrois* ſont des deſcendans des Huns. Les Huſſards, qui ſont au ſervice de l'empereur; & les régimens de Huſſards, qui ſont au ſervice de France, ſont *Hongrois*. Voyez *Huſſards*.

HONGRIEUR: c'eſt celui qui fait ou qui vend des cuirs préparés à la façon de Hongrie. Il n'y a pas abſolument long-temps que l'on connoît, en France, la maniere de les préparer de cette ſorte. On prétend que ce fut *Henri IV*, qui en établit la premiere manufacture. Il envoya pour cet effet, en Hongrie, un fort habile tanneur, nommé *Roze*, qui ayant découvert le ſecret, revint en France, où il fabriqua cette eſpece de cuir avec beaucoup de ſuccès. Les *Hongrieurs* ne ſont point réunis, en France,

en corps de jurande, & ne compoſent aucune communauté, ni à Paris, ni dans les autres villes du royaume. Ce ſont des ouvriers particuliers qui travaillent aux gages & pour le compte d'une compagnie.

HONNEUR : ce mot, dans nos anciennes hiſtoires, ſignifie proprement le cérémonial d'une cour. L'*épée d'honneur* étoit celle qui ſe portoit dans les cérémonies. Le *trône d'honneur*, le *heaume d'honneur*, & autres phraſes pareilles s'emploient dans le même ſens. Les chevaliers ou écuyers d'*honneur*, ou du corps, étoient ceux qui, attachés plus particuliérement à la perſonne de leurs maîtres, les accompagnoient preſque par-tout, & étoient ſpécialement chargés de faire les *honneurs* de leurs cours & de leurs maiſons, principalement dans les aſſemblées d'états & de ſolemnité.

Honneur pris pour la bravouve a été & eſt, même avant l'établiſſement de la monarchie Françoiſe, en remontant juſqu'à nos anciens Gaulois, la vertu dominante de la nation ; & aucune nation ne peut, en ce point, le diſputer à la nôtre.

Honneur pris pour probité devroit être la vertu de tous les hommes, & à plus forte raiſon des grands. Quel cas fait-on de ceux qui y ont manqué ? Deux exemples tirés de notre Hiſtoire, ſuffiront pour faire voir la haute idée qu'on a toujours eue de l'*honneur*, & du mépris qu'on a fait de ceux qui y ont manqué.

Ferdinand, roi d'Eſpagne, trompa tant de fois *Louis XII*, que ce prince fut obligé de faire dire à ſes ambaſſadeurs de ſe retirer de ſa cour. Il s'en plaignit au roi des Romains ſon gendre, & lui dit : *Votre bon pere a fait une perfidie, je ne veux pas lui reſſembler ; & j'aime beaucoup mieux avoir perdu un royaume que je ſçaurai bien reconquerir, que non pas l'honneur, qui ne ſe peut jamais recouvrer.*

Le connétable de *Bourbon*, perſécuté à outrance par la reine-mere, quitta, en 1523, la France, & prit le commandement des armées de *Charles-Quint*.

François I lui envoya demander l'*épée de connétable*, & *son ordre*.... L'*épée*, répondit le connétable, *il me l'ôta au voyage de Valenciennes, lorsqu'il donna à mener à M. d'Alençon l'avant-garde qui m'appartenoit; & l'ordre je l'ai laissé derriere mon chevet à Chantilly.*

Charles-Quint demanda au marquis de *Villane* un logement pour ce prince, l'Espagnol lui répondit: *Je ne puis rien refuser à votre majesté; mais je lui déclare que si le duc de Bourbon loge dans ma maison, je la brûlerai dès qu'il en sera sorti, comme un lieu infecté de la perfidie, &, par conséquent, indigne d'être jamais habité par des gens d'honneur.*

HOPITAL: la fondation des *hopitaux* est ancienne. Il y avoit dans la maison de l'évêque, ou dans quelque autre endroit, des lieux pour traiter les malades & pour exercer les autres œuvres de charité: on y employoit une partie des revenus des églises. Dans la suite, on assigna des fonds particuliers aux *hôpitaux*. Plusieurs personnes donnerent des héritages pour en faire des lieux de piété & de charité. Les biens destinés à ceux qui sont dans la misere, n'ont jamais été regardés comme des bénéfices, qui dussent être possédés par des ecclésiastiques. Cependant il est arrivé que des particuliers ont possédé des *hôpitaux* à titre de bénéfices; cela est arrivé dans le relâchement de la discipline; mais le concile de Vienne ordonna que l'administration en fût donnée à des laïques capables & solvables; ce qui fut confirmé par le concile de Trente.

Comme l'œconomie des biens des *hôpitaux* ne regarde pas proprement le spirituel, l'on a jugé à propos, en France, d'en donner l'administration à des laïques; & l'ordonnance de Blois marque que les administrateurs ne seront ni ecclésiastiques, ni nobles, ni officiers, mais de simples bourgeois & habiles économes, à qui il sera facile d'en faire rendre compte. On choisit pour cela de bons bourgeois qui soient solvables.

François I avoit attribué la connoiſſance & la viſite des *hôpitaux* aux juges royaux des lieux où ils ſont ſitués. Les ordinaires formerent leur oppoſition contre cette ordonnance, prétendant qu'elle préjudicioit à leurs droits ; mais le parlement de Paris n'eut point d'égard à leur oppoſition, ſi ce n'eſt qu'il fut arrêté qu'ils pourroient eux, ou leurs députés, aſſiſter aux viſites avec les juges royaux. *Henri II* qui, par une ordonnance, avoit attribué la connoiſſance & la viſite des *hôpitaux* au grand aumônier de France, donna une ſeconde ordonnance entiérement conforme à celle de *François I.* Depuis ce temps-là, les ordinaires n'ont plus de droit ſur les biens des *hôpitaux.* On les invite ſeulement à aſſiſter aux comptes.

Le plus ancien *hôpital* en France, dont nous ayons connoiſſance, eſt l'Hôtel-Dieu de Paris. Sa fondation n'eſt pas bien certaine. La tradition commune l'attribue à *S. Landri*, évêque de Paris, ſous *Clovis II*, environ l'an 608.

Dans le onzieme ſiécle, peut-être auparavant, des gens de bien fonderent le Roulle & S. Lazare pour les ladres ; ſainte Marie Egyptienne, pour les pauvres femmes ; ſainte Catherine, pour enterrer les perſonnes noyées, mortes ou tuées dans les rues, & pour retirer une nuit les pauvres femmes & les pauvres filles. Cet *hôpital* ſubſiſte toujours.

S. Louis, au retour de ſon premier voyage de la Terre-ſainte, fonda les Quinze-Vingts, pour loger trois cens chevaliers, auxquels les Sarraſins avoient crevé les yeux, & qu'il avoit laiſſés en ôtage au ſoudan, au grand Caire. Voyez *Quinze-Vingts.*

Etienne Houdri, un des officiers de la maiſon de ce monarque, fonda les Haudriettes pour trente-deux pauvres femmes. Voyez *Haudriettes.*

Jean Sequens, curé de S. Merry, & une veuve nommée *Conſtance* de S. Jacques, entreprirent l'*hôpital de Sainte-Avoie*, en 1285, pour y retirer cinquante pauvres femmes veuves, & âgées de cinquante ans.

En 1316, deux freres appellés *Jean de Lyons*, & *Imbert* leur pere, fonderent un *hôpital*, où de pauvres femmes & de pauvres filles pouvoient coucher une nuit. C'eſt maintenant le monaſtere des *Filles-Dieu*.

Quatre ans après, ou environ, *Philippe de Magni* érigea celui de S. Euſtache, au coin de la rue Quiquetone, qu'on nomme aujourd'hui *Tiquetone*; cet *hôpital* étoit indifféremment ouvert à toutes ſortes de pauvres.

En 1334, *Jean Rouſſel*, bourgeois de Paris, fit conſtruire dans la rue des Francs-Bourgeois, vingt-quatre chambres ſous un ſeul toît, qu'on appella *les petites Maiſons du Temple*. Chaque chambre logeoit deux pauvres, qui étoient tenus de dire tous les jours un *Pater* & un *Ave* pour les trépaſſés.

Sous *Philippe de Valois*, cinq *hôpitaux* furent fondés. Le premier étoit S. Jacques du Haut-Pas, pour les pélerins & les voyageurs.

Le ſecond étoit deſtiné pour de pauvres femmes veuves & âgées, & de bonne vie; c'étoient des maiſons éparſes çà & là, dont l'une s'appelloit l'*Hôtel-Dieu* des parcheminiers. On n'en ſçait rien autre choſe, ſinon qu'il étoit ſitué dans la rue de la Parcheminerie.

On n'a pas plus de connoiſſance du troiſieme, qui cependant étoit ſitué dans la rue S. Jacques, vis-à-vis celle de la Parcheminerie.

Le quatrieme avoit été placé dans la rue S. Hilaire, pour y loger ſix bonnes femmes.

Le cinquieme, & qui étoit le plus conſidérable, étoit dans la rue des Poitevins, & ſervoit de retraite à vingt-cinq pauvres femmes. *Jean Mignon*, le même qui fonda le collége de ce nom, & *Laurent Lenfant* en furent les fondateurs.

Un grand nombre de perſonnes charitables, ſous les régnes du roi *Jean*, de *Charles V*, de *Charles VI*, firent bâtir des *hôpitaux*. *Nicolas Flamel*, écrivain, alchymiſte, riche particulier, dont nous avons parlé

ailleurs, fit bâtir dans la rue de Montmorency, deux longues maiſons, pour y loger les pauvres.

Sous *Charles VII*, on vit s'élever dans la rue Quinquampoix, l'*hôpital* de maître *Guillaume Rongnart*; celui du S. Eſprit, & un autre à la rue des Arcis, pour l'éducation des pauvres enfans orphelins, tant de Paris, que de dehors.

En 1425 & 1497, un garde de la monnoie de Paris, nommé *Chrétien Cheſnard*; & *Catherine du Homme*, veuve de *Barthelemi*, maître des requêtes, donnerent chacun une maiſon, l'une à la rue Saint-Sauveur, l'autre à la rue de Grenelle, toutes deux pour loger huit pauvres femmes, veuves, âgées & de bonne vie.

Le couvent des Filles pénitentes fut fondé, ſous *Charles VIII*, pour des filles & des femmes repenties, ainſi que le furent par *Philippe-Auguſte*, & par *ſaint Louis*, ceux de S. Antoine des Champs & des Filles-Dieu, ſitués aux fauxbourgs S. Antoine & S. Denis.

Au fauxbourg Saint-Jacques, Notre-Dame des Champs ſervoit d'*hôpital*.

Par de-là le fauxbourg S. Germain, il y en avoit un, qu'on appelloit l'*hôpital* de la banlieue. Dans le même fauxbourg ont ſubſiſté l'*hôpital S. Pere*, & la maladrerie de S. Germain; celui-ci pour les ladres, & l'autre pour toutes ſortes de pauvres.

Les maiſons de deux autres *hôpitaux* furent établies près de S. Medard, dans la rue de l'Ourſine, l'un dédié à S. Martial & à ſainte Valere, l'autre s'appelloit l'*Hotel-Dieu de S. Marcel*.

Sauval dit que de ſon temps on a ruiné un *hôpital*, qui avoit été fondé pour les perſonnes atteintes du mal de Naples. Il étoit bâti ſur le bord de la Seine, vers le pont des Tuileries.

Nicolas Rollin, chancelier de Bourgogne, a fait bâtir l'*hôpital de Beaune*, qui eſt le plus bel *hôpital*, qu'il y ait en France. *Louis XI* voyant cet *hôpital*, dit qu'il étoit juſte que *Rollin*, ayant fait tant de

pauvres durant ſa vie, fit, avant que de mourir, une maiſon pour les loger. L'*hôpital* de Vienne, en Dauphiné, eſt auſſi très-beau.

Quant aux *hôpitaux* érigés aujourd'hui dans Paris, l'*Hôtel-Dieu* eſt pour les malades. Voyez *Hôtel-Dieu.*

L'*hôpital général* eſt où l'on reçoit tous les mendians. Voyez ci-après *Hôpital général.*

Les Petites Maiſons ſont pour les fous. Voyez *Petites Maiſons.*

Les Enfans rouges, les Enfans bleus du S. Eſprit, de la Trinité, ſont des *hopitaux* pour les orphelins. Voyez ci-après.

Et ainſi pour les autres *hôpitaux*, dont nous allons donner une notice, non ſuivant la date de leur fondation, mais ſuivant l'ordre alphabétique.

HOPITAL-GÉNÉRAL, & HÔPITAL DE LA PITIÉ. Celui-ci fait face à la rue S. Victor. Il fut établi en l'année 1612, c'eſt-à-dire long-temps avant l'hôpital-général, dont cependant il fait à préſent une partie. On entretient dans la Pitié, quantité de jeunes gens des deux ſexes, qui ſont occupés à divers ouvrages, dont on tire une bonne partie de leur entretien & de leur ſubſiſtance.

Pour l'hôpital-général, il fut ouvert le 7 Mai 1647, pour tous les pauvres qui y voudroient y entrer de bonne volonté; & de la part des magiſtrats, on fit défenſes, à cri-public, aux mendians de demander l'aumône dans Paris. Jamais ordre, dit *Sauval*, ne fut ſi bien exécuté.

Au commencement, on donnoit des portions aux mendians mariés, parce qu'on n'avoit pas encore les moyens de les renfermer. Mais l'abus qu'en firent les pauvres, qui prenoient ces portions, & qui demeuroient dans la fainéantiſe & continuoient de mendier, fit prendre le parti de les enfermer. Le cardinal *Mazarin* donna cent mille francs pour leur bâtir un logement; & par ſon teſtament, il y ajoûta ſoixante mille livres. C'eſt de ces libéralités qu'on a fait à la Salpétriere, ce beau bâtiment, qui ſert aux pauvres ménages.

Pour l'adminiſtration ſpirituelle, il y a un recteur établi par l'archevêque, & vingt-deux prêtres ſous la direction de ce recteur. Ils ſont départis en nombre néceſſaire dans les maiſons qui compoſent l'hôpital-général.

A la tête de l'adminiſtration temporelle, ſont l'archevêque, le premier préſident & le procureur général. Ils ont ſous eux vingt-ſix directeurs, qui ſont élus & reçus au parlement, où ils prêtent ſerment d'adminiſtrer fidélement & charitablement le bien des pauvres.

La maiſon de S. Denis, dite *la Salpétriere*, comme plus grande que l'hôpital-général, eſt deſtinée pour y enfermer des petits enfans ſous des gouvernantes, qui en ont ſoin, & toutes les femmes, de quelque âge qu'elles ſoient, & de quelques infirmités qu'elles ſoient affligées.

Les enfans parvenus à l'âge d'être inſtruits, paſſent aux écoles dans le bâtiment de S. Joſeph : d'autres ſont envoyés à la petite Pitié, ſous des maîtres d'école, pour aller aux convois & enterremens où ils ſont mandés. Les plus forts, c'eſt-à-dire, ceux qui ont atteint l'âge de onze à douze ans, ſont envoyés à la maiſon de S. Jean-Baptiſte de Bicêtre pour y apprendre des métiers. Voyez *Bicêtre*.

Il y a encore dans la maiſon de S. Denis de la Salpétriere trois grands dortoirs, compoſés de deux cens cinquante cellules, où ſont reçus les vieilles gens mariés, lorſqu'ils ne ſont plus en état de pouvoir ſubſiſter de leur travail ; c'eſt ce qu'on appelle les *ménages*.

Il y a encore dans cette maiſon de la Salpétriere, une cour où ſont logées les filles, les femmes groſſes, & les nourrices avec les enfans. Dans ces maiſons de la Salpétriere & de la Pitié, on va demander des filles pour ſervir ; mais on n'en donne qu'aux perſonnes qui ſont bien connues, & après être demeuré d'accord de leurs gages.

Dans Sainte-Pélagie, qui fait une partie de l'hôpital-général, il y a deux différentes communautés

de Filles repenties, mais cependant ſéparées, & ſans aucune communication. Elles ont deux chœurs, qui ont vue ſur la même égliſe : l'une de ces communautés ſe nomme la *maiſon de bonne volonté*, l'autre la *maiſon de force*. Dans la premiere, ces filles ont l'habit & le voile de religieuſes ; & dans l'autre elles ſont ſous la correction, quand elles ne ſe ſoumettent pas aux régles de la maiſon, & qu'elles ne font pas leur devoir. Celles-ci y ſont envoyées par l'ordre du roi, ou par l'autorité des magiſtrats. Cet hôpital eſt ſitué au fauxbourg S. Marcel, place du Puits-l'Hermite.

On peut dire que l'hôpital-général de Paris a été bien juſtement nommé *général*, parce qu'on y voit tout ce que les autres maiſons de charité de Paris n'ont pas pu, ou n'ont pas dû recevoir. Le grand nombre de petits enfans, qui s'y trouvent fait un double hôpital d'enfans trouvés. Celui des garçons & des filles, qui ſont aux écoles, reſſemble aux hôpitaux de la Trinité, du S. Eſprit, & des Enfans rouges ; la quantité d'aveugles qu'on y voit, fait une ſeconde maiſon de Quinze-Vingts. Les vieillards, les vieilles femmes, les inſenſés & les imbécilles ſont en plus grand nombre qu'aux Petites-Maiſons. On voit dans les dortoirs de l'hôpital-général des paralytiques de l'un & de l'autre ſexe, qui ſont un ſupplément des incurables. Enfin les infirmeries de l'hôpital-général ſont un abrégé de l'Hôtel-Dieu ; & les nouveaux venus de l'Hôtel-Dieu, ſont un hôpital de convaleſcens.

HOPITAL DE SAINTE-ANASTASE, vulgairement appellé *hôpital de S. Gervais*. Il fut fondé dans le voiſinage de cette paroiſſe, par *Guerin Macon*, & par ſon fils, en 1471. Dans la ſuite, le cardinal *Pierre de Gondy*, évêque de Paris, le transféra où il eſt aujourd'hui, en 1767, dans la vieille rue du Temple, pour plus grande commodité. C'étoit l'hôtel d'O, qui appartenoit à *François d'O*, maître de la garde-robe de *Henri III*, qui fut donné & converti en un monaſtere de religieuſes de l'ordre de

S. Auguſtin, qui deſſervent cet hôpital. Il a été établi pour recevoir les pauvres pendant trois jours, afin que dans cet intervalle ils puiſſent trouver de l'emploi, ou quelque condition.

HOPITAL DE S. ANTOINE DE LA MISÉRICORDE. Cette maiſon a été fondée en 1624, par M. *Antoine Séguier*, oncle du chancelier, qui légua pour cette fondation la ſomme de dix-huit mille livres de rentes. Cette maiſon, ſituée derriere la Pitié, fauxbourg S. Marcel, a été établie pour l'éducation de cent orphelines, qu'on y éleve depuis l'âge de ſix à ſept ans, juſqu'à celui de vingt. On leur apprend à faire toutes ſortes d'ouvrages. Il faut pour être reçues, qu'elles ſoient natives de Paris.

HOPITAL DE LA CHARITÉ. Il eſt ſitué dans la rue des SS. Peres, à l'extrémité de la rue de Taranne, & eſt deſtiné pour les pauvres malades. Des Freres de l'ordre de S. Jean de Dieu, les y ſervent. Ces religieux furent d'abord établis à Paris, en 1602, dans une maiſon de la rue des Petits-Auguſtins; mais en 1606, ils furent inſtallés dans la rue des Saints-Peres, au milieu de pluſieurs jardins qui ſe trouvoient alors en cet endroit, près d'une petite chapelle dédiée à S. Pierre.

Cet hôpital occupe un terrein très-conſidérable, & jouit aujourd'hui de gros revenus par les donations conſidérables qu'on y a faites. Trois longues ſales, entr'autres, ſont garnies d'un double rang de lits, tous fondés par des perſonnes charitables, qui ont droit de nommer les malades, qui y ſont traités avec beaucoup de ſoin, & une très-grande propreté; on y reçoit tous les pauvres qui ſe préſentent, lorſqu'il y a des lits vacans.

HOPITAL DES CONVALESCENS. Il eſt ſitué dans la rue du Bacq. *Angélique Faure*, femme de *Claude Bullion*, ſurintendant des finances, fonda cet hôpital pour huit pauvres malades, ſortis de l'hôpital de la Charité. Ils peuvent y demeurer huit ou dix jours, pour y rétablir leur ſanté.

HOPITAL DES ENFANS ROUGES. Il a été fondé par

par la reine de Navarre, en 1538; & l'égliſe par *François I*, durant le ſiége de Pavie, par les ſoins de M. *Briçonnet*, préſident en la chambre des comptes. Cette fondation ſe voit dans un des vitrages du chœur, où le roi, *Marguerite*, reine de Navarre, ſa ſœur unique, & *Briçonnet*, ſont peints d'après le naturel. Le prince & la princeſſe careſſent des *enfans rouges*, qui ſautent de joie, comme pour marquer leur reconnoiſſance. Dans un autre vitrage eſt repréſentée l'hiſtoire de *Jeſus-Chriſt*, lorſqu'il montre un enfant aux apôtres, pour exemple de ſimplicité.

Cet hôpital eſt deſtiné pour les orphelins originaires de Paris. Il eſt réuni à l'hôpital-général de Paris, de même que pluſieurs autres petits hôpitaux de Paris. Le préſident *Maigret*, homme d'une grande réputation dans ſon temps, mort en 1516, eſt enterré dans l'égliſe de cet hôpital, qui eſt au bout de la rue du Grand-Chantier.

HOPITAL DES ENFANS TROUVÉS, ſitué dans le fauxbourg S. Antoine, a été fondé par *Etienne d'Aligre*, chancelier de France; quelques années avant ſa mort, arrivée en 1677, *Eliſabeth Lhuillier*, ſon épouſe, continua cette belle fondation, & a travaillé, pendant preſque toute ſa vie, avec un zéle infatigable au ſoulagement des pauvres. Elle y eſt enterrée. Les filles de la Charité ont ſoin des enfans qui reviennent de nourrice, pour y être élevés juſqu'à un certain âge, qu'ils ſont mis à l'hôpital-général.

Ce ſont auſſi des ſœurs de la Charité qui ont ſoin des enfans dépoſés à l'autre hôpital, établi en 1638, & transféré en 1670, en la rue Notre-Dame. Il y a pluſieurs années qu'on a élevé à grands frais, pour cet hôpital, un grand & magnifique bâtiment, pour la conſtruction duquel on a détruit pluſieurs édifices très-anciens, & entr'autres ſainte Genevieve des Ardens, qui étoit une paroiſſe de ce quartier. Cette maiſon eſt proprement deſtinée à ſervir d'entrepôt & d'hoſpice aux enfans expoſés, qu'on ne peut

tranſporter en la maiſon du fauxbourg S. Antoine ſans quelque danger.

HOPITAL DU S. ESPRIT : il ſe trouve à côté de l'hôtel de ville, & a été fondé, en 1326, des charités de diverſes perſonnes pieuſes, pour des pauvres enfans abandonnés, que l'on habille de bleu. Il fut établi dans une vieille maiſon ruinée, qui ſe nommoit auparavant l'*Hotel Dauphin*, dont une partie fut priſe dans la ſuite pour l'emplacement de la maiſon de ville. L'égliſe du S. Eſprit, qui étoit fort proche, étoit, ſelon quelque apparence, la chapelle de cet ancien hôtel, laquelle on fit rebâtir depuis.

HOPITAL DES FILLES DE S. JOSEPH, peu éloignée du couvent de Belle-Chaſſe, au fauxbourg Saint-Germain. Il a été établi, en 1638, pour y entretenir de pauvres orphelines, qu'on y reçoit dès l'âge de huit ans : on les y éleve à la piété : on les occupe à des ouvrages convenables à leur ſexe ; & le profit que l'on en retire, eſt employé à une partie de leur ſubſiſtance par le directeur de la maiſon. La marquiſe de *Monteſpan*, leur bienfaitrice, a fait bâtir cette maiſon en 1684, & lui a procuré de très-grands biens.

HOPITAL DU NOM DE JESUS. Il a donné, dit *Germain Brice*, l'idée de l'hôpital-général. Un riche bourgeois de Paris, ayant préſenté à *Vincent de Paul* inſtituteur de la miſſion de S. Lazare, une ſomme d'argent fort conſidérable pour faire quelque bonne œuvre ; ce ſaint prêtre crut ne la pouvoir mieux employer qu'à fonder un hôpital pour des pauvres âgés ; ce qu'il exécuta heureuſement.

La maiſon eſt compoſée de deux corps de logis, ſéparés l'un de l'autre, néanmoins tellement diſpoſés, que chaque ſexe peut entendre à part une meſſe, & une même lecture de table ſans ſe voir, ni parler. Ce ſont les prêtres de la miſſion de S. Lazare, qui ont la direction de cet hôpital ; & trois filles de la Charité ſervent les pauvres avec ſoin.

HOPITAL DES INCURABLES : il fut fondé, en 1634, par le cardinal de *la Rochefoucauld*, pour les malades incurables. Il eſt deſſervi par les filles de la Charité; & il eſt ſous la même adminiſtration que celui de l'Hôtel-Dieu.

HOPITAL DE S. JULIEN, appellé *de la Miſéricorde* Il a été fondé par M. *le Prévot*, ſeigneur d'Herblai, pour y recevoir les pauvres femmes & filles malades. Cet hôpital a été transféré de Gentilly dans la rue Mouffetard, fauxbourg S. Marcel. Les religieuſes de l'ordre de S. Auguſtin en ont l'adminiſtration.

HOPITAL DE S. LOUIS. Il peut être regardé comme le lazaret de Paris; il eſt derriere le monaſtere des Récollets. Il a été fondé pour les peſtiférés en 1607, par les ſoins du roi *Henri IV*. La premiere pierre de l'égliſe fut poſée le 3 Juillet de la même année. Les bâtimens en ſont fort ſpacieux, & ont toutes les commodités néceſſaires.

Les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu furent chargés de la conſtruction de tous les édifices qui le compoſent, & entreprirent de fournir les choſes néceſſaires pour le ſervice des malades, moyennant dix ſols que *Henri IV* leur attribua ſur chaque minot de ſel, qui ſe vendroit dans tous les greniers à ſel de la généralité de Paris, pendant le terme de quinze ans, & cinq ſols à perpétuité.

Après les quinze années expirées, par cet accord le bureau de l'Hôtel Dieu s'obligea encore de payer les gages des domeſtiques, & de fournir les meubles & toutes les choſes néceſſaires pour le ſervice des pauvres, après qu'il ſeroit entiérement édifié & établi. Les édifices furent quatre ans & demi à conſtruire, & ne furent achevés qu'en 1611.

Quelques années après, on unit à cet hôpital celui de ſainte Anne, ſitué dans la campagne, au-delà de l'Obſervatoire royal, qui tomboit en ruine, & qu'il fallut entiérement réparer; enſorte qu'il ſe trouvât deux hôpitaux pour les peſtiférés, aux deux extrémités de la ville, deſtinés pour la même ma-

ladie, dont Paris n'a pas été affligé depuis ce tems-là.

Le premier hôpital fut nommé l'*hopital de ſaint Louis*, à cauſe de *Louis XIII*; & l'autre l'*hopital de ſainte Anne*, parce que la reine, ſon épouſe, portoit le nom de cette ſainte.

HOPITAL DE LA RAQUETTE, ſous le nom de *S. Joſeph.* Cet hôpital avoit été uni à celui des femmes de la Place-Royale, dont madame la ducheſſe de *Mercœur*, vers l'an 1638, ſe rendit la protectrice. Par la ſuite, il fut déſuni & partagé en deux. Cet hôpital eſt également adminiſtré par des religieuſes du même ordre de S. Auguſtin, & il eſt ſitué à l'extrémité de la rue Charonne, fauxbourg S. Antoine.

Les Hoſpitalieres de la Place-Royale, furent fondées par la reine *Anne* d'Autriche, mere de *Louis XIV*, en 1629, pour y recevoir des femmes & des filles malades. Elles y ſont traitées & ſoignées par des religieuſes de l'ordre de S. Auguſtin. Cet hôpital eſt dans le cul de ſac de la rue du Foin, derriere la Place-Royale.

HOPITAL DE LA TRINITÉ : en 1202, deux chevaliers, ſeigneurs de Galandes, donnerent leur maiſon pour y fonder un prieuré de l'ordre des Prémontrés, au nom de la *ſainte Trinité*, qui fut achevé en 1210, & renouvellé en 1518 : on voit au portail les effigies de ces deux chevaliers, avec leurs armoiries. Ce prieuré étoit rue S. Denis; il y avoit un cimetiere pour enterrer les pauvres.

Pour l'hôpital de la Trinité, c'eſt en 1544, qu'il fut fondé, ſous le régne de *Henri II*, pour les pupilles & les orphelins, le même qui ſubſiſte aujourd'hui. Les ouvriers gagnent leur maîtriſe, en apprenant leur métier aux enfans de la Trinité. Le terrein de cet hôpital avoit été occupé par les Freres de la Paſſion, qui y jouoient leurs piéces de morale, & des comédies de la Paſſion, avant qu'ils euſſent acheté l'hôtel de Bourgogne, où ils établirent leur théatre.

HORLOGERIE : c'eſt l'art de conſtruire des machines, qui, par le moyen d'un rouage, meſurent le temps, en le partageant en parties égales, &

marquant ce partage par des ſignes intelligibles.

Les anciens ſe contentoient de compter le temps d'un lever de ſoleil à l'autre, comme les Babyloniens, ou bien d'un coucher à l'autre, comme les Romains. Toute la connoiſſance qu'ils pouvoient avoir pour meſurer le temps étoit bornée aux *cadrans ſolaires*, aux *clepſidres*, ou *horloges d'eau*, & aux *ſablieres*.

Aaron, caliſe des Sarraſins, qui étoit le héros de l'Orient en 790, fit préſent à *Charlemagne* d'une *horloge d'eau*, nommée *clepſidre* : le *cadran* étoit compoſé de douze petites portes qui repréſentoient la diviſion des heures. Chaque porte s'ouvroit à l'heure qu'elle devoit indiquer, & donnoit paſſage à un nombre égal de petites boules, qui tomboient en différens temps égaux ſur un tambour d'airain. L'œil jugeoit de l'heure par la quantité des portes ouvertes, & l'oreille par celle des coups que les boules frappoient; lorſque la douzieme heure ſonnoit, on voyoit tout-à-la-fois douze petits cavaliers qui, en faiſant le tour du cadran, fermoient toutes ces portes.

On a ignoré abſolument, juſqu'au douzieme ſiécle, la diviſion du temps par le moyen des roues dentées & des pignons qui y engrainent. Ce n'eſt que depuis ce temps, qu'on a commencé à travailler aux grandes *horloges*, placées aux clochers des égliſes, qui, moyennant un poids attaché à la plus grande roue, faiſoit aller tout le reſte du rouage. Un cadran diviſé en douze parties égales, avec une aiguille portée ſur l'axe d'une roue, indiquoit le temps, en marquant douze heures à midi, & en faiſant deux tours de cadran d'un midi à l'autre. Par la ſuite, des ouvriers adroits & intelligens enchérirent ſur cette découverte, en y ajoûtant un rouage, qui étoit correſpondant à un marteau deſtiné à frapper ſur un timbre ſonore, les heures indiquées par le cadran; de ſorte que par le moyen de cette addition, on pouvoit ſçavoir les heures de la nuit, ſans le ſecours de la lumiere; ce qui devint d'une

grande utilité, ſur-tout pour les monaſteres; car avant l'invention de ces *horloges*, il falloit que les religieux prépoſaſſent des gens pour obſerver les étoiles pendant la nuit, afin d'être avertis des heures de leur office.

On attribue l'invention d'une horloge, dont le mouvement étoit réglé par un balancier, à *Gerbert*, élu archevêque de Reims, après la dépoſition d'*Arnoul*, autrefois moine d'Aurillac, depuis précepteur de l'empereur *Othon III*, & du jeune roi *Robert*. C'étoit un homme ſçavant pour ſon ſiécle; il ſçavoit les mathématiques. On trouve ce fait ſçavamment diſcuté à la fin du ſeizieme tome de l'*Hiſtoire litteraire de la France*. miſe au jour par les PP. Bénédictins, qui concluent que cette prétendue horloge n'étoit qu'un cadran ſolaire.

On s'eſt ſervi d'horloges compoſées d'un balancier, juſques vers le milieu du dix-ſeptieme ſiécle que *Hugens*, dit-on, inventa l'horloge avec pendule, qui en régle le mouvement égal par le moyen d'une ligne cycloïde. Juſqu'au régne de *Charles V*. Le ſoleil indiquoit la marche des heures pendant le jour, & on ſe ſervoit de clepſidres, ou horloges de ſable; & pour la nuit on employoit des bougies de veille, dont la diviſion marquée d'eſpace en eſpace, etoit proportionnée à la meſure du temps.

Le premier ouvrage d'*horlogerie* qu'on ait vu, c'eſt ſous *Charles V*. Ce prince fit venir d'Allemagne *Henri Vic*, qui paſſoit pour le plus habile artiſte de ſon temps; il fit placer ſur la tour de ſon palais, à Paris, la premiere groſſe horloge qu'on ait vue en France. Elle ſonnoit les heures. Quelques années après, on en fit une autre pour la métropole de Sens. La ville de Dijon poſſede encore aujourd'hui une horloge de ce temps, que le duc de Bourgogne enleva de Courtrai, lorſque cette ville fut priſe au commencement du régne de *Charles V*. Ces anciennes horloges avoient l'échappement ordinaire, invention, dont l'auteur n'eſt pas connu.

Mais la premiere horloge, dont l'hiſtoire faſſe

mention, & qui paroiſſe avoir été conſtruite ſur les principes de la méchanique, eſt celle de *Richard Waligfort*, abbé de S. Alban en Angleterre, qui vivoit en 1326.

La ſeconde eſt celle que *Jacques Dondis* fit faire à Padoue en 1344 : on y voyoit le cours du ſoleil & de la lune.

Et la troiſieme eſt l'horloge du palais de Paris, exécutée, comme on l'a dit plus haut, en 1370, par *Henri de Vic*, que *Charles V* fit venir d'Allemagne.

Peu-à-peu les villes les plus conſidérables de l'Europe eurent des horloges ornées & enrichies de différentes machines, & de ſingularités, quelquefois aſſez baroques.

Les artiſtes Anglois ſont les premiers qui, par des ouvrages d'*horlogerie*, conduits avec génie, & exécutés avec préciſion, ſe ſont acquis une réputation générale en Europe.

Ce n'eſt qu'au commencement de ce ſiécle, & même ſous la régence, que l'*horlogerie* a commencé à faire de grands progrès parmi nous. M. le duc d'*Orléans* envoya chercher, à Londres, des ouvriers habiles, à deſſein d'établir, à Verſailles & à S. Germain, des manufactures d'*horlogerie*. Si ces établiſſemens n'ont pas ſubſiſté long-temps, ils ont du moins ſervi à exciter la plus grande émulation parmi les horlogers de Paris. Bientôt on vit *Gaudron* ſe diſtinguer par une pendule ingénieuſe, dont le poids eſt remonté par un reſſort, & qu'on a imitée depuis en diverſes manieres. Mais c'eſt *Julien le Roy* qui a mis en réputation l'*horlogerie* françoiſe ; c'eſt ce qui a fait dire agréablement à M. de *Voltaire*, à l'occaſion de la bataille de Fontenoy, que le maréchal de *Saxe* & *Julien le Roy* ont battu les Anglois : en effet nos montres, tant pour la beauté que pour la bonté, l'emportent aujourd'hui ſur celles d'Angleterre ; de tous les morceaux d'*horlogerie*, celui que l'on regarde comme ſupérieur pour l'induſtrie & le talent qu'il a fallu pour en diriger les différens mouvemens,

c'eſt la pendule que l'on remarque dans les appartemens du roi à Verſailles : les connoiſſeurs diſent que c'eſt un chef-d'œuvre d'admirable induſtrie. Elle a été executée par M. *Dauthieu*, ſous la conduite de M. *Paſſemant*. Elle fait mouvoir une ſphere armillaire d'un pied de diamétre, qui repréſente, avec la plus grande exactitude, tout le ſyſtême de l'univers, ſuivant *Copernic*. Le *ſoleil* eſt au centre, les *planettes* attachées à leur *orbe* font leurs révolutions autour de lui, ſuivant l'ordre des *ſignes*, c'eſt-à-dire d'Occident en Orient dans leur tems périodique connu. *Mercure* eſt le plus proche du *ſoleil*, enſuite *Venus*, puis la *terre* avec la *lune*, qui tourne autour d'elle; puis *Mars*; puis *Jupiter*, & enfin *Saturne*. Le *zodiaque* avec ſes douze ſignes, l'*écliptique*, l'*équateur*; rien n'y eſt oublié; cette pendule eſt à répétition & à ſonnerie; elle marque le *temps vrai* & le *temps moyen*, l'année, le quantieme du mois, celui de la lune, & ſes phaſes; elle renferme encore un barometre.

La théorie de l'*horlogerie* eſt de la plus vaſte étendue & d'une très-grande difficulté. Elle pénetre dans les plus ſecrets replis de la ſcience des mathématiques; & elle en tire les principes les plus utiles pour l'exécution des ouvrages, que la main d'œuvre produit; enſorte qu'on pourroit diviſer les *horlogers* en deux claſſes, ſçavoir, celle des *horlogers vraiment artiſtes*, qui poſſedent la théorie & la pratique de ce bel art; & celle des *horlogers*, qui ne ſont qu'*artiſtes*, & qui n'ont d'autre talent que celui de l'exécution & de la main-d'œuvre.

Les *horlogers* ſont, à Paris, une communauté. Leurs premiers ſtatuts ſont de 1483, ſur la fin du régne de *Louis XI*, confirmés par *François I*, en 1544; par *Henri II*, en 1554; par *Charles IX*, en 1572; & en 1600, par *Henri IV*.

HOROSCOPE : en 1548, *Henri II* fit tirer ſon *horoſcope*; on lui prédit qu'il ſeroit tué en duel. Le prince ſe tourna vers le connétable *Anne de Montmorency*, & lui dit : *Voyez, mon compere, voyez*

quelle mort m'eſt préſagée!..... Le connétable lui répondit: *Ah! SIRE! voulez-vous croire ces marauts, qui ne ſont que menteurs & bavards: faites-moi jetter cela au feu....* Le roi reprit: *Pourquoi? Ils diſent quelquefois vrai; d'ailleurs j'aimerois autant mourir de ce genre de mort que d'un autre, pourvu que je meure de la main d'un galant homme.* Auſſi-tôt il ordonna à M. de *Laubeſpine*, ſecrétaire d'état, de lui conſerver ſon *horoſcope.*

Il y a plus que de l'apparence que ces ſortes d'*horoſcopes* ſont des piéces faites après coup. Nous avons parlé, en pluſieurs endroits de cet ouvrage, des préſages ſiniſtres, qui annoncerent la mort déplorable de *Henri IV;* on peut encore conſulter les Tablettes hiſtoriques de la France de M. *Dreux du Radier.*

HOSPITALIER: (Grand) le *grand hoſpitalier* eſt une des grandes dignités de l'ordre de Malte, attachée à la langue de France. Il vient après le grand commendeur & le grand maréchal. Voyez l'*Hiſtoire de Malte*, par l'abbé de Vertot, *tome v*, *in*-12, *page* 364.

HOSPITALIERS: ce ſont des religieux, que le pape *Innocent III* a établis pour retirer les pauvres pélerins, les voyageurs & les enfans trouvés. Il y a, à Paris, des religieuſes de l'ordre de S. Auguſtin nommées *Hopitalieres.*

Les *Hoſpitaliers* qui ſont des chevaliers des ordres militaires, ſont les religieux *Hoſpitaliers* de S. Jean de Jéruſalem, ou autrement les *chevaliers* de l'ordre de Malte. Voyez *Malte*, & les chevaliers de S. Lazare. Voyez *Lazare.* (*Saint*)

Il y a eu encore les religieux *Hoſpitaliers* de l'hôpital d'Aubrac ſur les confins de Guienne, de Languedoc & d'Auvergne, ou plutôt du Querci & du Rouergue. Cet hôpital d'Aubrac étoit un des plus célebres de France. Il eſt devenu un bénéfice conſidérable en commende, ſous le titre de *dommerie.* Il eſt ſitué ſur une rude & haute montagne, le plus ſouvent inacceſſible, à cauſe des neiges & des

brouillards épais, dont elle eſt couverte pendant huit mois de l'année, à ſept lieues de Rhodez, & entourée de forêts & de marécages, & dans une affreuſe ſolitude, où il n'y a point d'autre maiſon qu'un mauvais cabaret à la porte de l'hôpital.

Cet hôpital fut fondé par *Adalard*, ou *Alard*, vicomte de Flandres, qui, à ſon retour d'un pélerinage qu'il fit à S. Jacques en Galice, étant tombé ſur cette montagne dans une embuſcade de voleurs, & ſe voyant en danger de perdre la vie, fit vœu, s'il réchappoit de ce danger, de fonder un hôpital en ce lieu pour recevoir les pélerins, & de purger cette montagne de voleurs. Il ſe ſauva & exécuta ſon vœu vers l'an 1120.

Les rois d'Arragon, les comtes de Toulouſe, de Rhodez, de Valentinois, de Comminges, d'Armagnac, les ſeigneurs de Canillac, de Caſtelnau, de Roquelaure, d'Eſtaing, & pluſieurs autres, contribuerent auſſi beaucoup, dans la ſuite, à la grandeur & à la ſplendeur de cet établiſſement, par diverſes donations ou fondations.

Cette communauté étoit compoſée de prêtres pour deſſervir l'égliſe, aſſiſter les pauvres & leur adminiſtrer les ſacremens; de chevaliers pour eſcorter les pélerins, donner la chaſſe aux voleurs, & défendre la maiſon; de freres clercs & laïques pour le ſervice de l'hôpital & des pauvres; de *donnés* qui avoient ſoin auſſi de l'hôpital & des fermes, qui en dépendoient; & enfin de dames de qualité, qui demeuroient auſſi dans l'hôpital, & avoient pluſieurs ſervantes, par qui elles faiſoient laver les pieds aux pélerins, & nettoyer leurs habits & faire leurs lits.

Alard s'y conſacra lui-même au ſervice des pauvres, & fut le premier ſupérieur de cet hôpital. En 1162, *Pierre II*, vingt-deuxieme évêque de Rhodez, leur donna une régle, tirée en partie de celle de S. Auguſtin. Elle fut confirmée par les papes *Alexandre III*; *Luce III*, en 1181; *Innocent III*, en 1216; *Honorius III*, en 1226; *Innocent IV*, en 1246; *Clément IV*, en 1267; & *Nicolas IV*, en 1289.

Les chevaliers de S. Jean de Jéruſalem, & les Templiers tâcherent de réunir cet hôpital à leurs ordres.

Il y eut dans la ſuite d'autres hôpitaux, qui dépendirent de celui d'Aubrac. Dans la ſuite, c'eſt-à-dire, après 1300, le relâchement s'introduiſit dans cet hôpital. Les *Hoſpitaliers* d'Aubrac partagerent entr'eux les biens, & regarderent leurs places, comme des bénéfices ſimples.

Le cardinal de *Noailles*, en 1663, ayant été pourvu de cette *dommerie*, tâcha d'y rétablir le bon ordre; mais quand il fut élevé à l'archevêché de Paris, il ſe démit de cette *dommerie*. Son frere *Louis-Gaſton de Noailles*, lui ſuccéda à l'évêché de Châlons & à la dommerie d'Aubrac; & ce prélat y introduiſit, en 1697, des chanoines réguliers de la réforme de Chancélade.

D'autres religieux *hoſpitaliers* ſont ceux du ſaint Eſprit de Montpellier. Le fondateur de cet ordre eſt *frere Qui*, ou *maître Guy*, dont l'origine eſt inconnue. Il fut créé ſous *Philippe-Auguſte*, pour le ſoulagement des malades & des pauvres.

Cette nouvelle communauté ne fut d'abord compoſée que de laïcs. Le pape ordonna qu'on y reçût un certain nombre de clercs. Les premiers ne faiſoient que des vœux ſimples, & s'érigerent inſenſiblement en chevaliers militaires. *Pie II* les approuva; les autres firent profeſſion ſolemnelle de religion. Depuis ils devinrent chanoines réguliers.

Cet ordre étoit preſque anéanti en France. Un arrêt du conſeil de 1708, ordonna qu'il fût rétabli par le commendeur général, grand-maître régulier, que le roi devoit nommer. Ce fut le cardinal de *Polignac*, qui fut chargé de cette importante fonction. On dit que cet ordre doit être réuni à celui de S. Lazare.

HOSTUN: par lettres-patentes du mois de Mars 1712, le marquiſat de la *Beaume d'Hoſtun*, en Dauphiné, fut érigé en duché, ſous le nom ſeul d'*Hoſtun*, en faveur de *Camille d'Hoſtun*, comte de Tallart,

maréchal de France, mort en 1728; & lors du mariage, en 1713, de ſon fils, *Marthe-Joſeph*, avec la fille du prince de *Rohan*, le roi accorda à ce fils de nouvelles lettres d'érection en duché-pairie du duché d'*Hoſtun*.

HOTEL: l'ancienne ſignification de ce mot eſt *logis*, *maiſon* où l'on demeure. Aujourd'hui il ſe prend communément pour le logement des princes & des grands ſeigneurs.

Selon *Fortunat*, l'hôtel des *Thermes* fut la demeure des rois de la premiere race. Voyez ce mot. On trouve dans les regiſtres de la chambre des comptes, que les ducs de Bourgogne de la ſeconde race, qui deſcendoient de *Robert* de France, troiſieme fils du roi *Robert*, duc de Bourgogne, & frere de *Henri I*, roi de France, logeoient, à Paris, au mont S. Hilaire, dans une maiſon appellée *l'hôtel de Bourgogne*, entre la rue Chartiere, celle des Sept-Voyes, & le Clos-Bruneau, aujourd'hui S. Jean de Beauvais. Cet hôtel fut vendu par *Philippe*, comte de Nevers & de Rhétel, à *Gui de Roie*, archevêque de Reims, dont il fit le collége de Reims, qui a été rebâti, il y a pluſieurs années.

Les ducs de Bourgogne enſuite occuperent l'hôtel d'Artois, rue Mauconſeil, qui prit le nom d'*hôtel de Bourgogne*; c'eſt où eſt la comédie Italienne. *Jean ſans Peur*, comte de Charolois, dernier duc de Bourgogne, logea à l'hôtel de Neſle, dont *Louis XI* lui fit don en 1461. C'eſt où eſt ſitué aujourd'hui le collége des Quatre-Nations.

Henri de France, troiſieme fils de *Louis le Gros*, archevêque de Reims, avoit ſon logis près du Louvre; mais on ignore où logeoit *Robert* de France, ſon frere, qui fut chef de la maiſon de Dreux. On trouve qu'en 1287, *Beatrix*, comteſſe de Montfort, veuve de *Robert IV*, comte de Dreux, acheta dans la rue Froimantel deux maiſons, avec des jardins, qui s'étendoient du côté de S. Thomas du Louvre, & un autre, qui alloit juſqu'au Clos des Quinze-Vingts.

Alphonſe de France, comte de Poitiers, avoit ſon

hôtel dans la rue du Louvre, qu'on nommoit alors la *rue d'Oſtriche ;* & cette rue communiqua ſon nom au logis de ce prince. C'étoit un hôtel ſi ſpacieux & ſi logeable, qu'après la mort d'*Alphonſe*, la moitié en fut vendue à *Pierre* de France, comte d'Alençon & de Blois, fils de *S. Louis*. Depuis cette acquiſition, cet hôtel perdit le nom d'*hotel d'Oſtriche*, & prit celui d'*Alençon*, qu'il a porté juſqu'à *Henri* de France, duc d'Anjou, depuis roi de Pologne, & enſuite de France, qui l'acheta de *Nicolas Villeroi*.

Robert de France, comte de Clermont, ſire de Bourbon, ſixieme fils de *S. Louis*, logeoit vis-à-vis l'hôtel d'Oſtriche, à l'endroit même, où eſt l'égliſe des prêtres de l'Oratoire. *Louis I*, duc de Bourbon, ſon fils, acheta dans la rue S. Antoine, une maiſon appellée l'*hôtel du Petit Muſc*, & la maiſon du *Pont-Perrin*, accompagnée d'un jardin fort grand. Depuis, cet hôtel paſſa à des particuliers, qui le vendirent à *Charles V* & à *Charles VI*, qui le rebâtit à neuf, & le nomma l'*hôtel neuf*. *Louis* de France, duc de Guienne, y demeura long-temps. Il fut dans la ſuite appellé l'*hôtel de Bretagne*. *Anne* de Bretagne le donna au prince d'Orange. Depuis il a appartenu à la ducheſſe d'*Etampes*, maîtreſſe de *François I*, & à *Diane de Poitiers*, ducheſſe de Valentinois. Sous le régne de *Charles V*, & celui de *Charles VI*, cet hôtel, dit *Sauval*, prit le nom d'*hôtel de Petit Bourbon*. Il appartenoit au connétable de Bourbon; & il a toujours été la demeure des aînés des Bourbons. La place de cet hôtel, dont l'entrée principale étoit dans la rue du Petit Muſc, ou des Céleſtins, & dont le jardin aboutiſſoit dans la rue de la Ceriſaie, eſt préſentement renfermée, (du moins en partie,) dans le monaſtere des Filles de la Viſitation, dites les *religieuſes de ſainte Marie*. Il faut remarquer que les ducs de Bourbon ne logeoient là, que pour être plus proches de l'Hôtel-Royal de S. Paul, où *Charles V*, *Charles VI*, *Charles VII* & *Louis XI*, faiſoient leur ſéjour ordinaire. Le roi

Jean, & ſes prédéceſſeurs, juſqu'à *Philippe-Auguſte*, qui fit bâtir le Louvre, y logeoient auſſi ſouvent qu'au palais, qui eſt le parlement. Voyez ci-après *Hôtel S. Paul.*

En 1360, *Anne*, fille unique de *Jeanne*, comteſſe de Clermont, apporta en mariage à *Louis*, II du nom, duc de Bourbon, l'hôtel de ſes ancêtres, comtes de Forez, dans la rue de la Harpe, ſitué dans la rue Pierre-Sarraſin, & qui s'étendoit juſqu'à celle des Deux-Portes, & de la rue Haute-Feuille. Ce prince s'en défit en faveur de *Charles VI*, qui le donna, en 1364, à *Jean*, duc de Bretagne, comte de Monfort.

Outre pluſieurs hôtels que les ducs de Bourbon avoient dans Paris, ils avoient encore pluſieurs maiſons de plaiſance aux environs; une proche la Charité; une autre proche le prieuré de Notre-Dame des Champs, où eſt aujourd'hui le Val-de-Grace, & une troiſieme dans le fauxbourg S. Marceau, &c.

Louis de Bourbon, duc de Montpenſier, fit bâtir un hôtel au coin de la rue de Tournon; ce fut là que la veuve *Catherine*, fille de *François*, duc de Lorraine, apprit le meurtre arrivé à Blois, de *Henri*, duc de Guiſe & du cardinal, ſes freres; auſſi-tôt ſortant, comme une forcenée, courant de rue en rue avec les enfans de ſon frere, déclamant contre *Henri III* & ſon conſeil, elle alluma le flambeau fatal de la Ligue, qui embraſa tout le royaume.

Les comtes & ducs de Vendôme qui, du trône de Navarre, ſont montés ſur celui de France, avoient quatre hôtels dans Paris; le premier dans la rue Saint-Thomas du Louvre, accompagné d'un grand jardin; le ſecond, en 1419, dans le cul-de-ſac de Rouen, vis-à-vis l'hôtel de l'archevêque de Sens, proche la rue de l'Eperon, & celle du Jardinet; le troiſieme étoit une maiſon de plaiſance à la Grange-Bateliere, proche des Porcherons & de la Ville-l'Evêque, qui appartenoit à *Jean de Bourbon*, comte de Vendôme; & le quatrieme étoit celui de *Céſar*, duc de Vendôme, fils légitime de *Henri IV*, rue S. Ho-

noré, proche les Capucins. Le duc de *Mercœur* l'avoit fait bâtir; c'eſt aujourd'hui la place de Vendôme, dite *Place de Louis le Grand.* Il faut croire qu'*Antoine* de Bourbon, roi de Navarre, *Jeanne* d'Albret ſa femme, & *Henri IV*, ont logé dans un de ces trois premiers hôtels.

Les princes de *Condé* & de *Soiſſons*, dont les premiers ſortent de la branche de Vendôme; & les autres de celle de *Condé* avoient, comme les autres princes du ſang de France, leurs hôtels dans Paris. Aujourd'hui celui de la maiſon de *Condé* eſt dans la rue, qui en porte le nom. *Henri*, fils aîné de *Louis*, premier prince de *Condé*, étoit logé dans la rue Neuve S. Lambert, qui fut appellée la rue *Princeſſe. Charles* de Soiſſons, autre fils de *Louis*, acheta l'hôtel de la Reine, qui fut appellé de ſon nom l'*hotel de Soiſſons*, avant que la maiſon de Conti eût ſon hôtel, ſur le quai qui en porte le nom, & qui eſt préſentement le garde-meuble du roi. *Louiſe* de Lorraine, princeſſe de Conti, ſeconde femme de *François*, prince de Conti, avoit un hôtel entre la rue du Louvre & des Foſſés S. Germain; & *Charles*, cardinal de Bourbon, troiſieme fils du premier prince de Condé, fit bâtir, en 1586, la maiſon abbatiale de S. Germain des Prés. Il commença ce grand corps de logis de brique, qui borde un des côtés de la cour.

Charles de France, comte de Valois & d'Alençon, de Chartres & d'Anjou, fils de *Philippe le Hardi*, logeoit au bout de la rue du roi de Sicile, dans une grande maiſon, qu'avoit fait bâtir *Charles* de France, roi des deux Siciles, ſon oncle, frere de *S. Louis. Louis*, le dernier des fils de *Philippe le Hardi*, auteur de la maiſon des comtes d'Evreux & des rois de Navarre, avoit ſa maiſon de plaiſance au fauxbourg S. Germain, au même endroit où ſont bâties les loges de la foire.

Philippe, comte de Valois, avant que de parvenir au trône, avoit deux hôtels dans Paris, l'un bâti par *Enguerrand* de Marigni, ſitué dans la rue des

Foſſés S. Germain, & l'autre qui étoit attaché aux murs de la ville, qui tenoient à la place de la Coulture-ſainte-Catherine. Il ſe défit de celui-ci, en faveur de *Charles*, comte d'Alençon, ſon frere, en 1319, & *Pierre*, comte d'Alençon, petit-fils de *Charles*, le céda, en 1389, au roi *Charles VI*, qui vouloit avoir une maiſon proche de la place de la Coulture-ſainte-Catherine, où ſe faiſoient les joûtes, les courſes de chevaux, les duels autoriſés, les tournois, & les autres paſſe-temps & amuſemens de la cour de ces temps-là.

Dans la rue des Cinq-Diamans, qui tient d'un bout à celle des Lombards, & de l'autre à la rue Aubri-Boucher, il y avoit un hôtel d'Alençon. *Jean*, fils aîné de *Philippe de Valois*, duc de Normandie, & ſon ſucceſſeur au trône, avoit une maiſon de plaiſance dans la rue des Boucheries, fauxbourg S. Germain. C'étoit l'hôtel de *Robert* d'Artois, qui avoit pris les armes en faveur des Anglois, contre la France.

Philippe, ſecond fils du roi *Jean*, duc de Touraine, & depuis d'Orléans, avoit trois hôtels dans Paris; l'un qui avoit ſa principale entrée dans la rue des Bourdonnois, & ſes jardins, à la rue Bétiſi. C'étoit la grande maiſon des *Carneaux*, qu'il acheta deux mille francs d'or au coin du roi. L'autre hôtel étoit dans la rue du Temple, derriere l'égliſe de la Merci, qu'on appelloit alors la *chapelle de Bracque*. Le troiſieme étoit ſitué dans la rue S. André des Arts, contre la Porte de Buſſi.

Charles, fils aîné du roi *Jean*, depuis *Charles V*, donna l'hôtel d'Humbert, dauphin Viennois, ſitué à la Gréve, à *Jean d'Auxerre*, receveur des Gabelles de la prévôté de Paris, qui le vendit, en 1357, au prévôt des marchands & échevins, pour ſervir de maiſon de ville. Voy. ci-après *Hôtel de Ville*.

Jean, duc de Berri, frere de *Charles VI*, eut cinq hôtels dans Paris, & ſept dans les fauxbourgs; le premier, dans la rue de la Tixeranderie, au coin de celle du Coq; le ſecond, à la Porte de Neſle, nom-

mé

mé l'*hôtel de Neſle ;* le troiſieme à la rue de l'Echelle du Temple, dont il ſe défit en faveur d'*Amé VII*, dernier comte de Savoie ; le quatrieme près S. Euſtache, qui appartint depuis à *Charles* d'Albret, connétable de France ; le cinquieme fut l'hôtel, ou le palais des Tournelles, dont nous parlerons plus bas. La premiere des maiſons de plaiſance, que le duc de Berri avoit près Paris, étoit au fauxbourg S. Marceau. Elle étoit compoſée de cours, galeries, jardins, ſauſſaies, prés, eaux, garennes & viviers. Il l'acheta, en 1386, de *Miles de Dormans*, évêque de Beauvais ; & il la donna, trois ans après, à *Iſabelle* de Baviere, reine de France, & femme de *Charles VI ;* la ſeconde étoit ſituée dans le même fauxbourg ; la troiſieme s'appelloit *la Grange aux Merciers*, célebre dans l'Hiſtoire des troubles du régne de *Charles VI*, par rapport aux aſſemblées qui s'y tinrent pour rendre le calme à l'état. Mais la plus remarquable de toutes les maiſons de plaiſance du duc de Berri, fut *Bicêtre*. Voyez ce mot. Voilà bien des palais pour un ſeul prince, & bien près les uns des autres ; mais *Louis* de France, neveu du duc de Berri, n'en eut pas moins.

Charles VI donna, en 1388, à *Philippe* de France, duc d'Orléans, fils de *Philippe* de Valois, du tems qu'il étoit duc de Touraine, l'hôtel de Bohême, afin qu'il fut près du Louvre ; on l'appella *l'hôtel d'Orléans ;* & la rue qui y conduit, *la rue d'Orléans*. Il prit enſuite le nom de l'Hôtel de Soiſſons. On l'a démoli pour y bâtir cette rotonde deſtinée à ſervir de grenier pour les grains & pour les farines. Le duc d'Orléans avoit encore trois autres hôtels dans Paris : l'un qui eſt aujourd'hui le jardin de l'arſenal pour être proche de l'hôtel S. Paul, où logeoit *Charles VI*, & des Céleſtins, où il avoit fait conſtruire la *chapelle d'Orléans*. Le ſecond étoit ſitué dans la rue de Jouy ; c'étoit l'hôtel que *Charles V*, ſon pere, avoit donné à *Hugues Aubriot*, prévôt de Paris.

Henri de France, duc d'Anjou, depuis *Henri III*, acheta, en 1568, l'hôtel *d'Alençon*, qu'avoit fait

bâtir *Nicolas de Neufville-Villeroi.* C'eſt dans cet hôtel que ce prince reçut les ambaſſadeurs que les Polonois lui envoyerent après ſon élection. Il le garda juſqu'en 1573, & le donna à *Marguerite* de France, reine de Navarre, ſa ſœur. Cet hôtel a paſſé à la maiſon de *Longueville.* Il en porte encore le nom, quoiqu'acquis par les fermiers généraux, qui en ont fait le bureau général du tabac.

Gaſton d'Orléans logeoit, tantôt au Louvre, tantôt à l'hôtel de *Guiſe*, aujourd'hui l'hôtel de Soubiſe. *Louis XIII* lui donna le Luxembourg, bâti par *Marie* de Médicis, qui alors prit le nom de *Palais d'Orléans*, comme on le voit au haut de la grande porte, vis-à-vis la rue de Tournon.

Les rois de Navarre, de Sicile, de Bohême & d'Arménie avoient des hôtels dans Paris. Les rois de Navarre en avoient huit. Celui de *Jeanne*, reine de France & de Navarre, dans la rue *S. André des Arts*, fut deſtiné par cette princeſſe pour y fonder un collége; mais ſes exécuteurs teſtamentaires vendirent cet hôtel; & le collége fut établi à la montagne Sainte-Genevieve.

Louis II, duc d'Anjou, roi de Naples, de Jéruſalem, d'Arragon & de Sicile, petit-fils du roi *Jean*, vint à Paris, en 1388, & logea à ſon hôtel *d'Anjou*, rue de la Tixeranderie.

Jean, roi de Bohême, pere de *Bonne* de Luxembourg, femme du roi *Jean*, demeuroit à l'hôtel de *Bohême*, qui a été depuis l'Hôtel de Soiſſons, dont nous avons parlé plus haut. Il lui fut donné, en 1327, par *Philippe*, comte de Valois & d'Anjou, régent du royaume, pendant la groſſeſſe de *Jeanne* d'Evreux, femme de *Charles le Bel.*

L'archevêque de Reims, premier pair eccléſiaſtique, en 1353, avoit ſon hôtel dans la rue du *Paon. Richaud*, archevêque de Reims, en 1578, avoit une maiſon de plaiſance dans le fauxbourg S. Marceau.

Les *évêques* de Langres avoient un hôtel dans la rue S. Jacques, qui depuis eſt devenu le *collége de Clermont.* Les *Jéſuites* acheterent ce collége, en 1563, & le nommerent le *collége de Louis le Grand.* Depuis

la deſtruction de cette ſociété, il a repris ſon premier nom.

Les évêques de *Laon* ont eu leur hôtel dans la rue Pavée. Ceux de *Châlons* ont demeuré, pendant pluſieurs ſiécles, dans la rue *Tranſ-Nonain*, entre la rue *Chapon* & la rue *Court-au-Vilain*. C'eſt où eſt le monaſtère des religieuſes Carmélites.

Gui de Dampierre, comte de Flandres, avoit ſon hôtel dans la rue *Coquilliere*. Ses ſucceſſeurs, comtes de Flandres, en furent propriétaires. En 1318, cet hôtel appartenoit à *Marie* de Brabant, veuve de *Philippe le Hardi*, roi de France. Il eſt reſté aux *comtes de Flandres*, juſqu'à *Marguerite* de Flandres, fille unique du dernier prince de la maiſon de *Flandres*, qui le porta à *Philippe* de France, premier duc de Bourgogne, de la troiſieme branche.

Catherine d'Alençon, fille de *Pierre*, comte d'Alençon, veuve de *Pierre de Navarre*, comte de Mortain, troiſieme fils de *Charles*, roi de Navarre, remariée à *Louis*, comte Palatin du Rhin, duc de Baviere, avoit ſon hôtel *de Baviere* dans la rue de la *Tixeranderie*, au coin de la rue du *Coq*. Il s'appelloit l'Hôtel *de la reine Blanche*. *Jeanne* de Navarre, fille de *Charles le Mauvais*, femme de *Jean V*, duc de Bretagne, eut ſon hôtel près de l'égliſe & de l'hôtel *S. Paul*, qui étoit l'hôtel du *Porc-Epi*, appartenant à *Jean* de Montaigu, à qui *Charles VI*, en 1409, fit trancher la tête. Le même *Jean V*, duc de Bretagne, avoit eu, en 1384, de *Charles VI* l'hôtel de *Forez* dans la rue de la Harpe. *François I*, duc de Bretagne, eut, en 1446, de *Charles VII* l'hôtel de *Neſle*. Les ducs de Bretagne avoient encore trois autres hôtels; l'un proche l'égliſe *S. Thomas du Louvre*, avec un jardin, dont *Jean VI*, duc de Bretagne, ſe défit en faveur des chanoines de *S. Thomas du Louvre*; l'autre à *Nigeon*, où ſont les *Minimes*, appellés *les Bons-Hommes*, à qui *Anne* de Bretagne, femme de *Charles VIII*, donna cette maiſon; le troiſieme dans la *rue S. Antoine*, qui, du tems de *Charles V* & de *Charles VI*, porta le nom d'Hô-

tel du *Petit-Muſc*, & l'hôtel du *Pont-Perrin*; enſuite l'hôtel du *Petit-Bourbon*, & enfin l'hôtel de *Bretagne*. Il s'étendoit depuis la Baſtille juſqu'à la rue du *Petit-Muſc*, autrement dite des *Céleſtins*. C'eſt aujourd'hui le monaſtere des filles de *Sainte Marie*.

Amédée VII, comte de Savoye, gendre de *Jean* de France, duc de Berri, en 1388, avoit un hôtel ſitué dans la rue du *Grand-Chantier* & dans celle de l'*Echelle du Temple*. Il avoit une ſi grande étendue, qu'il étoit ſéparé en deux; l'un s'appelloit l'hôtel *de Savoye*, & l'autre le petit hôtel de *Savoye*. Pour ne pas nous répéter, nous ne dirons rien des hôtels où logeoient les ambaſſadeurs des puiſſances étrangeres. Voyez *Ambaſſades* & *Ambaſſadeurs*.

Il eſt fait mention, dans notre Hiſtoire, de l'hôtel S. Paul, de celui des *Tournelles* & de quelques autres qui ont eu de la célébrité.

L'*hôtel S. Paul* fut le palais de *Charles V*; il le fit bâtir, & l'habita préférablement aux autres *maiſons royales*. Il étoit conſtruit où eſt la rue du Petit-Muſc ou des Céleſtins, & l'égliſe ſaint Paul. Le jardin contenoit vingt arpens, & s'étendoit du côté de la riviere juſqu'au Port-au-Plâtre. *Charles V* l'appelloit l'*hôtel ſolemnel des grands ébatemens*. Il l'unit irrévocablement au domaine. Ce palais étoit ſomptueux, pour le temps; mais l'aſpect riant de ſes jardins étendus le long des bords de la Seine, faiſoit de ce ſéjour un lieu de délices pour le roi.

Des treilles, des tonnelles, des pavillons de verdure embelliſſoient ces enclos champêtres. On y voyoit des arbres fruitiers de toute eſpece, à hautes tiges, (car l'uſage des arbres nains & des eſpaliers n'étoit pas encore connu.) Le roi y fit mettre en une ſeule fois cent poiriers, cent quinze pommiers, onze cent vingt-cinq ceriſiers, & cent cinquante pruniers. Les rues du quartier S. Paul, qui occupent une partie du terrein où étoient ſitués les plants des *ceriſiers* & les treilles des jardins, ont conſervé les noms de *Beautreillis* & de la *Ce-*

riſaie. Voyez le *Traité de la Police*, tome iij, p. 38.

Pierre d'Orgemont fit bâtir l'hôtel des Tournelles. Il le céda à *Charles V*, pour un autre hôtel ſitué dans la rue de Jouy; c'eſt aujourd'hui l'hôtel *d'Aumont*. Quand *Henri VI*, roi d'Angleterre, fit ſon entrée dans Paris, il logea à l'hôtel des *Tournelles*. *Jean*, duc de Bedfort, régent en France, y logea auſſi pendant les troubles des *Bourguignons* & des *Armagnacs*. Il l'aggrandit & le rendit ſi magnifique, que depuis il a été la *maiſon royale*, que nos rois ont préférée à l'hôtel *S. Paul*. *Charles VII*, *Louis XI*, *Charles VIII*, *Louis XII*, *François I* y ont long-temps demeuré; & on croit que *Louis XII* & que *Henri II* y ſont morts.

Cet hôtel fut nommé Hôtel ou *Palais des Tournelles*, à cauſe des petites tours qui l'environnoient. Il étoit ſitué vis-à-vis l'hôtel *S. Paul*. Il embraſſoit le terrein qu'occupent aujourd'hui la *Place Royale*, les *Minimes* & la *rue de ce nom*, ainſi que celles des *Tournelles*, du *Foin*, *S. Gilles* & du *Parc-Royal*.

Il avoit ſucceſſivement appartenu aux ducs d'Orléans & de Berri. Nous avons dit que le duc de *Bedfort* s'étoit plû à l'embellir, & en avoit fait le palais le plus magnifique pour le temps, & le plus commode. Nos rois, depuis *le rétabliſſement de Charles VII*, en firent leur demeure ordinaire. *Henri II* fut le dernier qui l'habita. Les lices que ce prince fit faire pour le tournois, où il fut mortellement bleſſé, alloient depuis le *Palais des Tournelles* juſqu'à la *Baſtille*.

Après ſa mort, *Catherine de Medicis* regardant ce palais comme funeſte, n'y voulut plus demeurer, & engagea *Charles IX* à le faire abattre. Il ne fut cependant entiérement démoli que ſous *Henri IV* qui fit commencer la *Place Royale* ſur ſon emplacement. C'eſt à l'entrée de la rue des *Tournelles* où aboutiſſoit alors un des côtés du *Parc*, vis-à-vis de la Baſtille, que *Quelus*, *Maugiron* & *Livarotte* ſe battirent en duel, à cinq heures du

matin, le 27 Avril 1578, contre d'*Entragues*, *Ribrac* & *Schomberg*.

On voit encore dans la rue du *Haha*, qui faiſoit partie du *Palais des Tournelles*, une *ſale*, qu'on prétend être un reſte de celle où furent célébrées les nôces d'*Eliſabeth* & de *Philippe II*, & celles de la ducheſſe de Savoye.

Parmi les hôtels de ce temps-là, il y en a encore pluſieurs de fameux. Tels ſont, par exemple, les hôtels *Barbette*, *Bouchage*, *Grenelle*, *Hercule*, *Longueville*, dont nous avons parlé; *Meſmes*, *Neſle*, *Porc-Epi*, *Rambouillet*, *Schomberg*, *Sourdis*, &c.

L'hôtel *Barbette* a donné ſon nom à la *rue Barbette*. *Iſabelle de Baviere*, femme de *Charles VI*, l'acheta. C'étoit ſon *petit ſéjour*, & on appelloit ainſi les petits hôtels, qu'avoient les princes aux portes de Paris. Cette princeſſe s'y retiroit ordinairement, pendant les accès de la maladie de ſon époux, qui devenoit quelquefois ſi furieux, qu'il y avoit à craindre que la nuit il ne bleſſât la reine.

Diane de Poitiers, femme de *Louis* de Brézé, grand-ſénéchal de Normandie, faite ducheſſe de Valentinois, demeuroit à l'hôtel *Barbette*. Les ducheſſes d'Aumale & de Bouillon ſes filles, le vendirent, comme faiſant partie de la ſucceſſion de leur pere, à différens particuliers, qui le firent démolir, & qui commencerent à bâtir ſur ſon emplacement la rue de *Diane*, aujourd'hui la rue des *Trois-Pavillons* & celle du *Parc-Royal*, & la nouvelle rue *Barbette*.

L'hôtel de Bouchage étoit, où ſont depuis 1616, les prêtres de l'Oratoire de la rue S. Honoré. Le cul de ſac de l'Oratoire s'appelloit la *rue du Louvre*. Ce fut au bout de cette rue, que *Paul Stuer de Cauſſade*, comte de *S. Mégrin*, ſortant du Louvre vers les onze heures du ſoir, le lundi 21 Juillet 1678, fut attaqué par vingt ou trente hommes & percé de trente-trois coups, dont il mourut le lendemain.

L'hôtel de Cliſſon, ſous *Charles V* & *Charles VI*, enſuite appellé l'*hôtel de Guiſe*, (nous en avons déja parlé,) étoit ſitué, où eſt aujourd'hui l'hôtel de Soubiſe.

L'hôtel de Grenelle, ſitué dans le quartier Saint-Euſtache, fut habité par le comte de *Soiſſons*, amant de *Catherine* de Navarre, ſœur de *Henri IV*, & enſuite par le duc de *Belle-Garde*, l'amant chéri de la belle *Gabrielle d'Eſtrées*, de mademoiſelle de *Guiſe*, & de tant d'autres.

La belle *Gabrielle d'Eſtrées* a auſſi demeuré à l'hôtel de Schomberg, qui ſubſiſte encore dans la rue Bayeul, derriere l'hôtel d'Aligre, où le grand conſeil a tenu long-temps ſes ſéances. La même *Gabrielle d'Eſtrées* a auſſi demeuré à l'hôtel de Sourdis, dans la rue des Foſſés S. Germain l'Auxerrois, qui communiquoit au cloître de cette égliſe. Cette *Gabrielle d'Eſtrées*, ducheſſe de Beaufort, demeuroit dans la maiſon du doyen, pour être proche du Louvre, & de la marquiſe de *Sourdis* ſa tante. Elle mourut la veille de Pâques 1599, dans cette maiſon du doyenné, qui étoit vis-à-vis du grand portail de l'égliſe, du côté du Louvre.

L'hôtel de Grenelle a été, après la mort du cardinal de *Richelieu*, l'aſyle des Muſes; l'académie françoiſe y a long-temps tenu ſes ſéances. Cet hôtel eſt aujourd'hui l'hôtel des Fermes. C'eſt dans la troiſieme maiſon, après cet hôtel, que *Jeanne d'Albret*, mere de *Henri IV*, mourut le 9 Juin 1572, âgée de quarante-quatre ans.

L'hôtel d'Hercule étoit ſitué au bout du quai des Grands-Auguſtins. On lui donna ce nom, parce qu'on y avoit peint les travaux d'Hercule. *Louis XII* donna cet hôtel au chancelier *Du-Prat*, dont le petit-fils, *Antoine Du-Prat*, ſeigneur de Nantouillet, fut prévôt de Paris. Voyez quelques Anecdotes ſur cet *Antoine Du-Prat*, dans les *Eſſais de Paris*, *tome j*, *page* 58.

Nous avons dit que l'hôtel de Longueville étoit le magaſin du bureau général du tabac. Il a été le

berceau de la fronde & de la politique du fameux cardinal de *Retz*. M. *Saintfoix* dit de lui, qu'*il eut toutes les grandes qualités qu'il voulut avoir, & qu'il ne voulut point avoir celles d'un évêque, d'un citoyen, & d'un honnête homme.*

L'hôtel de Meſmes, rue Sainte-Avoye, a été celui d'*Anne de Montmorency*, connétable de France, qui y mourut avec toute la dignité d'un héros Chrétien, le 12 Novembre 1563, deux jours après la bataille de S. Denis, des bleſſures qu'il y avoit reçues, âgé de ſoixante-quatorze ans. Il avoit ſervi ſous cinq rois, s'étoit trouvé à près de deux cens combats, à huit batailles rangées, & avoit été employé à dix traités de paix.

Nous avons dit ailleurs que l'hôtel de Neſle, avec une partie de ſes dépendances, & ſes jardins ſont le même terrein, où ſont aujourd'hui le collége des Quatre Nations, l'hôtel de Conti, les maiſons de la petite place de Conti, la rue Guenegaud, depuis l'égout juſqu'à la riviere.

Philippe le Bel acheta, en 1308, cet hôtel d'Amauri de Neſle. Il fut donné & aliéné pluſieurs fois par ſes ſucceſſeurs; mais c'étoit toujours un revenu du domaine. *Charles IX*, en 1571, le vendit à *Louis de Gonzague*, duc de Nevers, qui le fit rebâtir en partie. *Henri de Guenegaud*, ſecrétaire d'état, l'acheta; & il porta le nom d'*Hôtel de Guenegaud*. Il y fit faire de grands changemens, & bâtir la rue Guenegaud, qui fut priſe ſur le jardin. C'eſt aujourd'hui l'hôtel de Conti.

L'hôtel de Rambouillet, ſitué dans la rue Saint-Thomas du Louvre, a été célébré, il y a plus de cent ans, par mademoiſelle *Scuderi*, & les autres beaux eſprits de ce temps-là. C'eſt aujourd'hui une maiſon bâtie de pierre & de brique, qui appartient à M. *Artaud*.

Ce ſeroit ici le lieu de parler des beaux & magnifiques hôtels, qui, depuis plus d'un ſiécle, ont été élevés dans Paris, ainſi que des monumens publics. Cet article nous conduiroit trop loin, fourniroit plu-

ſieurs volumes, & nous ne ferions que répéter ce qu'on lit dans la *Deſcription de Paris*, ſoit par *Germain Brice*, ſoit par *Piganiol de la Force* : nous y renvoyons; & aux *Antiquités de Paris*, par *Sauval*, pour une infinité d'autres anciens hôtels, dont la plûpart ne ſubſiſtent plus.

HOTEL DE VILLE DE PARIS. *Marcel*, prévôt des marchands de Paris, & les échevins, pendant la priſon du roi *Jean*, firent l'acquiſition d'une maiſon ſituée dans la place de Gréve, appellée *la Maiſon-aux-Piliers*. Ce bâtiment avoit anciennement appartenu aux dauphins Viennois. Le prix de cet achat fut de deux mille quatre cens florins d'or, ſomme qui revient à 32563 liv. 6 ſols 8 deniers de notre monnoie. C'eſt l'emplacement du terrein ſur lequel eſt bâti l'hôtel de ville. L'ancien édifice fut démoli ſous *François I*, qui fit jetter les fondemens du nouveau bâtiment, achevé tel que nous le voyons aujourd'hui ſous le régne de *Henri IV*. La ſtatue équeſtre de *Henri IV*, que l'on voit ſculptée au-deſſus de la porte, eſt de *Pierre de Trouſſi*, auſſi-bien que la meilleure partie de l'édifice. *Biart* le pere l'a taillée dans la maſſe. Cette figure équeſtre paſſe pour une des plus excellentes de l'Europe : le cheval, dit *Sauval*, a été fait ſur celui de *Marc-Aurele*, quoique *Biart* ait tâché de le déguiſer de la meilleure grace qu'il lui a été poſſible. Voyez *Prévôt des Marchands*.

HOTEL-DIEU : c'eſt le premier hôpital, le plus conſidérable, & le plus ancien de tout Paris. Sa fondation n'eſt pas bien certaine. La tradition commune l'attribue à *S. Landri*, évêque de Paris, ſous *Clovis II*, environ l'an 608.

On y reçoit indiſtinctement tous les malades, de quelque état & condition qu'ils ſoient; ils y ſont traités avec un très-grand ſoin. Le nombre en a monté quelquefois juſqu'à quatre mille. Les malades ſont ſervis par des religieuſes de l'ordre de S Auguſtin, dont le noviciat eſt de ſept ans, avant que de pouvoir être reçues à la profeſſion. Leur régle

eſt d'autant plus rigoureuſe, qu'elles paſſent toute leur vie dans cet exercice. Anciennement c'étoient des religieux & religieuſes de S. Auguſtin, qui aſſiſtoient & ſervoient les malades, & qu'on appelloit les *freres & les ſœurs de l'Hôtel-Dieu*.

Le bâtiment eſt aſſez déſagréable, étant placé dans un quartier où il eſt ſerré de tous côtés. On l'a étendu ſur la riviere, en bâtiſſant une longue ſale ſur une voûte d'une hardieſſe ſurprenante, ſous laquelle paſſe la riviere.

Il y a cinquante ſales, entre leſquelles il y en a de ſéparées pour ceux qui ſont attaqués de maladies épidémiques, afin d'empêcher qu'elles ne ſe communiquent. La ſale du côté du Petit-Pont, a été fondée par le cardinal *Antoine Du-Prat*, chancelier de France, & légat du ſaint ſiége, vers l'an 1535. En 1714, la ſale de S. Charles a été continuée juſqu'au Petit Châtelet ſur une voûte très-ſolide, priſe ſur le lit de la riviere. Cette grande entrepriſe n'a été terminée qu'en 1720. En 1737, pendant la nuit du 2 au 3 d'Août, le feu prit dans cet hôpital, & y cauſa bien du déſordre. Tout fut rétabli au commencement de l'année ſuivante 1738.

Cet hôpital étoit autrefois adminiſtré par le chapitre de Notre-Dame, tant pour le ſpirituel que pour le temporel. En 1505, la direction temporelle fut commiſe, par arrêt du parlement, à des adminiſtrateurs. L'archevêque de Paris eſt le chef de la direction de l'Hôtel-Dieu, conjointement avec le premier préſident & le procureur général; mais les chanoines de Notre-Dame en ont conſervé la direction pour le ſpirituel. S. Julien le Pauvre a été uni à l'Hôtel-Dieu de Paris.

L'hôpital Sainte-Anne, dit *de la Santé*, dépend de l'Hôtel-Dieu. Il fut bâti, en 1651, pour y recevoir les malades en temps de contagion. Il eſt ſitué au bout du fauxbourg S. Marcel, ſur le chemin de Gentilly, & à main gauche, en ſortant par la porte Saint-Jacques.

HUET: ſobriquet injurieux, appliqué, dans le

quatorzieme ſiécle, par le peuple, à tout l'ordre des Freres Prêcheurs, en général, à l'occaſion d'un de ces religieux, qui s'étoit vanté de prouver dans la cathédrale de Rouen, que les Jacobins n'étoient pas ſeulement curés, mais évêques & papes, & qu'ils avoient bien un autre pouvoir que les curés. Il ajoûta que s'il manquoit à prouver cette vérité, il vouloit qu'on l'appellât *huet*. L'effet répondit mal à ſes promeſſes, dit un de nos auteurs de l'Hiſtoire de France. Il s'égara dans ſon diſcours. Le doyen de Rouen, qui aſſiſtoit à la prédication, ſe leva, & nomma tout haut l'orateur *huet*. Après cette aventure, les Freres Prêcheurs n'oſerent plus ſe montrer. Une ancienne chronique manuſcrite de la *B. R.* n° 10297, *page* 61, marque *qu'ils furent privés des confeſſions du roi, de la reine, des ſeigneurs, & dames de leur ſang; qu'ils ceſſerent pluſieurs de leur départir aumônes, & en exil s'en allerent; & donc ſe prindrent à prêcher en public par les égliſes les maîtres & bacheliers de la faculté de théologie.*

HUGUENOT; on a donné bien des origines à ce mot. *Du Verdier* dit qu'il vient de *Jean Hus*, dont les *Huguenots* ont ſuivi la doctrine, comme qui diroit les *Guenots de Hus*.

D'autres diſent qu'il vient d'un certain *Hugues Sacramentaire*, qui avoit été du temps du roi *Charles VI*, & qui avoit enſeigné la même doctrine.

D'autres le font venir d'un mot Suiſſe *Henſquenaux*, c'eſt-à-dire *gens ſéditieux*, ou du mot *Eidgnoſſen*, qui ſignifie *allié en la foi*: le mot *Eid* ſignifie *foi*; & *gnoſſen*, *aſſocié*; c'eſt l'opinion qu'a ſuivie le pere *Maimbourg*, d'où il conclut que le mot *Huguenot* n'eſt point injurieux, & que ceux à qui on le donne, ne doivent point s'en fâcher.

Caſtelnau-Mauviſſiere, dans ſes Mémoires, dit que les Réformés furent appellés par le peuple *Huguenots*, comme étant pires qu'une petite monnoie portant ce nom, qui étoit une maille du temps de *Hugues Capet*, & qu'on vouloit ſignifier par-là qu'ils ne valoient pas une *maille*.

D'autres diſent que ce nom leur fut donné par la dériſion d'un Allemand, qui étant pris & interrogé ſur la conjuration d'*Amboiſe* devant le cardinal de Lorraine, demeura court dès le commencement de la harangue, qui commençoit par *Hùc nos venimus.*

Paſquier rapporte qu'à Tours il y avoit une croyance populaire qu'un rabat ou lutin, qu'on appelloit le roi *Hugon*, couroit la nuit; & comme les Religionnaires ne ſortoient que de nuit pour faire leurs prieres, on les appella *Huguenots*, comme qui diroit *diſciples du roi Hugon*; car c'eſt à Tours qu'ils ont commencé d'être appellés ainſi.

Cette opinion a paru la plus vraiſemblable au pere *Daniel*, qui dit que, ſelon la plûpart de nos hiſtoriens, ce fut dans ce temps de la conjuration d'Amboiſe, qu'on commença à donner aux Calviniſtes le nom de *Huguenots.*

Enfin *Gui Coquille*, dans ſes Dialogues ſur les cauſes des miſeres de la France, page 12, de l'ancienne édition, dit, en parlant du régne de *François II*, qu'en ce temps l'on commença à mettre en uſage le mot *Huguenot*, & qu'il vient de *Hugues Capet*, à cauſe que les *Huguenots* défendoient le droit de la lignée de *Hugues Capet* à la couronne, contre ceux de la maiſon de Guiſe, qui ſe prétendoient ſucceſſeurs de *Charlemagne.* Cette opinion eſt adoptée par pluſieurs écrivains modernes, & entr'autres par l'auteur des *Tablettes de France.* On peut conſulter *Ménage* & *Paſquier*, dans ſes *Recherches*, *part. viij*, *chap.* 55.

Une choſe qu'il eſt bon de faire remarquer au lecteur, c'eſt que les trois ſeigneurs qui ont eu le plus d'averſion pour les *Huguenots*, ſçavoir, le duc de *Montpenſier*, le duc de *Guiſe*, & le maréchal de *Saint-André*, ont épouſé tous les trois des femmes *Huguenotes*; le premier, *Jacquette de Longwic*; le ſecond, *Anne d'Eſt*; & le troiſieme, *Marguerite de Luſtrac.*

HUGUES CAPET : après la mort de *Louis V*,

Charles, duc de Lorraine, ſon oncle, fils de *Louis d'Outremer*, eut dû lui ſuccéder; mais *Hugues Capet* ſçut tirer avantage de l'indignation & du mépris que les François avoient conçus pour un prince qui avoit deshonoré ſa patrie, & la ſplendeur de ſon ſang, juſqu'à ſe rendre ſujet de l'empire, & à tenir la Lorraine, partie intégrante de la France, des mains d'*Othon II*, empereur d'Allemagne.

Hugues Capet ne ſe conſerva ſur le trône, que par ſa douceur & ſon ménagement envers les grands du royaume; ce prince déja reconnu & couronné par la nation, envoya demander à *Audebert*, comte de la Marche, qui aſſiégeoit Tours à ſon inſçu & ſans permiſſion, qui l'avoit fait comte? Ce ſont, répondit *Audebert*, ceux-là même qui vous ont fait rois, vous & votre fils *Robert*. *Audebert* continua le ſiége de Tours; *Hugues Capet* diſſimula; il avoit les grands à gagner, & il fit bien.

Ce ne fut qu'après un interrégne, depuis 923 juſqu'en 936, ſous *Raoul*, duc de Bourgogne, gendre de *Robert*, tué à la bataille de Soiſſons, que *Hugues Capet* ſe fit couronner roi de France, par *Abbon*, évêque de Soiſſons, malgré les droits de l'infortuné *Charles le Simple*. Ainſi ce prince parvint à la couronne, ſans y avoir d'autre droit, que celui que lui donna l'élection des grands. Il eſt la tige de la troiſieme race de nos rois, & le trente-quatrieme. Il a régné depuis 987, juſqu'en 996, qu'il mourut le 24 Octobre, âgé cinquante-ſept ans, après neuf ans de régne. Ce monarque ne ſubjugua ſes ennemis qu'en les flattant; & il regardoit comme ſes amis, tous ceux qui ne ſe déclaroient pas contre lui.

HUILE D'OLIVE: cette *huile*, qu'on nomme *huile* par excellence, parce qu'elle ſert de baſe à toutes les *huiles* compoſées, n'étoit pas commune ſous la premiere & la ſeconde race. Du temps de *Charlemagne* on la tiroit de l'Orient & de l'Afrique; & elle étoit alors ſi rare en France, qu'un concile d'Aix-la-Chapelle permettoit aux moines de ſe ſervir d'*huile de lard*.

HUISSIER : ce mot vient de *huis*, qui ſignifie *porte*, *entrée*. Les *huiſſiers* de la chambre ſervent l'épée au côté, & ouvrent chez le roi la porte à ceux qui doivent entrer.

Ils ſervent par quartier ; & les *huiſſiers* du cabinet, par ſemeſtre. Ils ont les uns & les autres la qualité d'*écuyers*.

L'ordre du S. Eſprit a un *huiſſier*, qui garde la porte de la chambre, où le roi tient chapitre de l'ordre.

Il y a les *huiſſiers* de la chaîne, qui portent les ordres du roi ou de M. le chancelier. Ils ont une chaîne d'or pour marque de leur charge. Ils la portoient autrefois au col ; c'eſt maintenant autour du poignet : on dit qu'ils la portent encore au col dans les jours de cérémonies.

Les *huiſſiers* de la chambre du roi font les fonctions des *huiſſiers* d'armes, qui étoient d'anciens officiers de la maiſon de nos rois. On les appelloit d'abord *ſergens d'armes*. Quelques-uns avoient la charge de porter, le jour, la maſſe devant le roi, & ceux-là étoient appellés *huiſſiers d'armes*. D'autres gardoient la chambre du roi pendant la nuit. Ceux-ci étoient obligés d'expoſer leur vie pour la garde de ſa perſonne ſacrée, s'il étoit beſoin, & d'être prêts à ſon commandement, tant à l'armée, qu'ailleurs. Ainſi ils tenoient lieu de ce qu'on appella depuis *archers de la garde*, & qu'on nomme aujourd'hui *gardes du roi*. Voyez *Du-Tillet, part j, p.* 395.

Dans les compagnies de judicature, les *huiſſiers* ſont ceux qui gardent les portes des chambres, où l'on rend la juſtice. Ils tiennent la barre du parquet, font faire ſilence, exécutent les ordres des juges & leurs jugemens. Les *huiſſiers* du parlement, de la chambre des comptes, & autres cours, rendent tour-à-tour le ſervice à la chambre, & alors on les appelle *huiſſiers* de ſervice. Le premier *huiſſier* appelle les cauſes, ſuivant les rolles ou les placets que lui donnent le préſident.

Les *huiſſiers* audienciers ont ceux qui ſervent à

l'audience. Il y a ſix vingt *huiſſiers* commiſſaires priſeurs & vendeurs de biens-meubles ; & un grand nombre d'*huiſſiers* à cheval au châtelet de Paris. Les ſergens à verge ont auſſi uſurpé le nom d'*huiſſiers*. Par un arrêt du parlement de 1405, il fut fait défenſes à tous autres de ſe qualifier d'*huiſſiers*, excepté aux *huiſſiers* de la cour. Sur les *huiſſiers* de la chambre des comptes, on trouve dans les *Recherches de Paſquier*, *l. ij*, *c.* 5, leur origine & leurs progrès.

Les *huiſſiers* au châtelet de Paris vont en cavalcade, le lundi d'après la Trinité, aux hôtels des premiers magiſtrats & aux juriſdictions ; les lieutenans civil & criminel, & le procureur du roi aſſiſtent à cette cérémonie en robes rouges, accompagnés des commiſſaires du châtelet.

Le jour ſuivant, le lieutenant civil fait l'appel de tous les *huiſſiers* dépendans du ſiége du châtelet, même de ceux qui réſident dans les provinces.

Il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes de porter les plaintes qu'elles ont à faire contre ces officiers. Il en eſt fait un mémoire, qui eſt communiqué au procureur du roi ; & lorſque la plainte eſt grave & prouvée, l'*huiſſier* eſt arrêté ſur le champ, & même interdit, ſi la prévarication le mérite.

Ces *huiſſiers*, qu'on ne nommoit autrefois, & qu'on ne nomme encore que *ſergens* dans pluſieurs provinces, ſont quelquefois expoſés à bien des accidens dans les fonctions de leurs charges ; mais ils ſont ſous la protection du monarque & de la juſtice.

Sous le régne de *Louis XII*, un des plus grands ſeigneurs du royaume caſſa le bras gauche à un ſergent, dans le temps qu'il faiſoit les fonctions de ſon office. Le roi ne l'eut pas plutôt ſçu, qu'il alla lui-même au parlement, ayant le même bras en écharpe.

La cour ſurpriſe de voir ſa majeſté en cet état, & lui ayant demandé quel accident l'obligeoit à porter ainſi le bras ?

Un coup dangereux, dit-il, *un mal qui exige de*

prompts remedes ; il expoſa enſuite ce qui étoit arrivé au ſergent, & ajoûta :

Puiſqu'on fait une pareille violence à ceux qui exécutent les ordres de ma juſtice, que me ſervira ce bras, qui en porte la marque ſouveraine que j'ai reçue de Dieu, auſſi-bien que mon ſceptre & ma couronne?

Louis XII demanda en même temps un décret de priſe de corps contre le ſeigneur coupable, & pouſſa l'affaire ſi loin, qu'il l'obligea de faire au ſergent toute la réparation qu'il deſira.

Martigues, colonel général, ſous *François II*, ayant battu des *huiſſiers*, qui menoient un capitaine en priſon pour *dettes*, fut décrété de priſe de corps, arrêté en ſa maiſon ; & quoiqu'il eût ſa grace du roi, il fut obligé de paſſer par le guichet. Il eut même beſoin de tout le crédit & de toute la faveur qu'il avoit à la cour, pour n'être pas puni plus ſévérement.

Voyez, dit *Brantome*, qui rapporte ce fait, *ce que c'eſt de la juſtice, & comme le temps paſſé, on lui portoit honneur & révérence.* Nous pourrions rapporter pluſieurs autres exemples, même modernes, de punitions exemplaires, exercées envers ceux qui ont, au mépris des ordres de la juſtice, maltraité des *huiſſiers ;* mais ces deux anciens traits rapportés, & tirés de notre hiſtoire, ſuffiſent.

HUNS : nation fameuſe, qu'on fait originaire de la Scythie Européenne, qui s'étendoit au-deſſus & aux environs des Palus-Méotides. C'eſt aujourd'hui la petite Tartarie, la Beſſarabie, la Bulgarie, &c. Nous ne parlons de cette nation, que, parce que du temps de l'empereur *Valentinien*, mort en 455, une armée innombrable de *Huns*, que l'on fait monter à plus de cinq cens mille hommes, ayant à leur tête *Attila*, ſurnommé *le Fléau de Dieu*, traverſa la Pannonie, la Germanie, entra dans les Gaules en 450, qu'il ravagea. Mais après différens ſuccès, il y perdit plus de la moitié de ſon armée. En 452, il paſſa en Italie, & il y ruina pluſieurs villes. *S. Léon*, pape, mort en 461, vint au devant de ce roi barbare, & l'empêcha,

l'empêcha, tant par ſon éloquence que par ſes prieres, de pouſſer juſqu'à Rome.

HUREPOIX : pays du gouvernement de l'Iſle de France, dont *Dourdan* eſt le chef-lieu. Cette ville, avec ſes dépendances, étoit du domaine de *Hugues Capet*. *Hugues le Grand*, pere de *Hugues Capet*, y finit même ſes jours. Cette ville n'a point été démembrée de la couronne ; mais elle a été donnée pour douaire à des reines, & elle eſt entrée quelquefois dans l'apanage des fils de France. Elle a été auſſi engagée à différens ſeigneurs. Depuis *Louis XIII*, Dourdan eſt de l'appanage de M. le duc d'*Orléans*, premier prince du ſang.

HUS, *ou* HUÉE : ſelon *Du-Cange*, *Gloſſ.* au mot *Hueſium* ; c'étoit la clameur, ſoit de bouche, ſoit avec le cornet, pour avertir de courir ſur les malfaiteurs. Cet uſage s'obſervoit de toute ancienneté en France, d'où les Anglois l'ont emprunté. Il y a une ordonnance de *Clotaire II*, qui condamne à cinq ſols d'amende, celui qui n'aura pas averti d'un vol, dont il aura été témoin, ou qui, en ayant été averti par la clameur publique, n'aura pas pourſuivi le malfaiteur ; &, ſi c'eſt un homme libre, ſuivant les Capitulaires de *Charles le Chauve*, il compoſera d'une ſomme avec ſon ſeigneur ; ſi c'eſt un *colon*, c'eſt-à-dire un *ſerf*, il recevra ſoixante coups de verges.

Sous *Philippe le Hardi*, toutes les fois qu'il arrivoit, dans Paris, quelque batterie, effraction de portes, enlevement de femmes, malverſations, les voiſins, & tous ceux qui en avoient connoiſſance, devoient ſortir auſſi-tôt pour empêcher le mal de tout leur pouvoir, & pour arrêter les coupables ; s'ils ne pouvoient les prendre, il leur étoit enjoint de lever le *hus*, après lequel tous ceux qui l'entendoient, étoient obligés de courir, ſous les plus griéves peines.

La même choſe ſe pratique en Eſpagne, où ſe formerent ces ſociétés ſi connues dans la Navarre, ſous le titre de *ſainte Hermandade*, ou *Fraternité* ; &

dans l'Arragon, ſous le nom de *Juſte* ou d'*Union*.

HUSSARDS : c'eſt, en Hongrie & en Pologne, une eſpece de milice à cheval qu'on oppoſe à la cavalerie Ottomane. Ils ſont connus dans les troupes de France depuis 1692 ; & voici à quelle occaſion.

Pluſieurs *Huſſards*, la plûpart déſerteurs de l'armée impériale, étant paſſés en France vers ladite année 1692, ſe mirent au ſervice de quelques officiers François & les ſuivirent à l'armée. Le maréchal de *Luxembourg* les voyant la plûpart d'aſſez bonne mine, d'un air fier & un peu féroce, & équipés d'une maniere extraordinaire, crut qu'il en pourroit tirer quelque ſervice. Il les aſſembla & les envoya en parti où ils réuſſirent aſſez bien ; cela lui donna l'idée d'en former quelques compagnies ; & dans cette vue il envoya deux de ces *Huſſards* à la cour, qui étoit alors à Fontainebleau. Ils ſe trouverent dans le même cabaret où étoit le baron de *Corneberg*, bâtard de la maiſon de ce nom.

Ce baron avoit été lieutenant dans les troupes de l'empereur. Le cercle de Souabe ayant réſolu de mettre quelques troupes ſur pied, *Corneberg* y alla pour lever une compagnie. On lui donna de l'argent, qui lui ſervit, non à lever des ſoldats, mais à paſſer en France, pendant le ſiége de Namur. Madame le prit ſous ſa protection, & on lui promit de l'emploi. Ce fut pendant qu'il le ſollicitoit, qu'il trouva, à Fontainebleau, les deux *Huſſards* qui devoient lever des compagnies. Il propoſa d'en faire un régiment. Il parut devant le roi, à Verſailles, habillé, armé & monté comme eux, en *Huſſard*. On lui donna de l'argent pour aller à Strasbourg travailler à la levée de ſon régiment. Il joua & perdit une partie de ſon argent, & leva trois mauvaiſes compagnies, où il y avoit beaucoup d'Allemands.

Ce régiment ſervit, quand feu Monſeigneur alla en Allemagne, ſur le Neckre, en 1693 ; mais on en fut mécontent. Corneberg, qui avoit une penſion de deux mille livres, en fut colonel. Sept mois après,

il joua ſa penſion : ne ſçachant plus que devenir, il alla trouver l'ambaſſadeur de Veniſe, & lui propoſa de faire paſſer le régiment de *Huſſards* au ſervice de la république. On le ſçut ; & outre cela, il tenoit de mauvais propos : c'eſt pourquoi il fut mis à la Baſtille, où il demeura juſqu'à la paix de Riſwick, après laquelle il fut mis en liberté : on le conduiſit enſuite ſur la frontiere, avec ordre de ſortir du royaume, & de n'y jamais rentrer.

Son régiment fut donné à M. *Mortani*, ou *Mortagne*, qui avoit ſervi ſous le prince-adminiſtrateur de Wirtemberg, & avoit été lieutenant-colonel d'un régiment de huit cens chevaux, dont ce prince voulut le faire colonel.

Par tout ce que nous venons de rapporter, il paroît que la premiere inſtitution de la milice des *Huſſards*, eſt du régne de *Louis le Grand*, en l'année 1692 ; cependant il y avoit eu de la *cavalerie Hongroiſe* dans les armées de France, ſous le régne de *Louis XIII*, dès l'année 1637 ; vraiſemblablement cette cavalerie étoit équipée & armée à-peu-près comme les autres troupes de cavalerie, & n'avoit point cet habillement particulier, propre au pays d'où elle vient ; ce qui étoit cauſe qu'on ne la diſtinguoit point, comme on a fait dans la ſuite, par rapport aux *Huſſards* proprement dits.

Quoi qu'il en ſoit, depuis la création du régiment de *Mortagne*, le maréchal de *Villars* fit un nouveau régiment qui fut donné à M. de *Verceilles*. Le duc de Baviere en amena un autre au ſervice du roi, qui fut donné à M. de *Ratzky*, Hongrois de nation. Après la paix de 1724, le régiment de *Verceilles* fut incorporé dans celui de Ratzky. En 1719, M. de *Berchiny*, aujourd'hui maréchal de France, également Hongrois de nation, avoit levé en Turquie un autre régiment de *Huſſards*, & l'amena en France au ſervice du roi.

En 1738, ce régiment étoit compoſé de vingt-deux officiers, de deux eſcadrons, de huit compagnies à vingt-cinq *Huſſards* chacune, de huit maréchaux

de logis, & de deux cens *Huſſards*. Celui de Ratzky étoit de même force. Mais le régiment d'Eſterhazi, le troiſieme des régimens *Huſſards*, formés ſous *Louis XV*, en 1734, étoit de moindre force, & ne conſiſtoit plus qu'en un ſeul eſcadron de cent *Huſſards*.

Pendant les deux dernieres guerres il avoit été levé pluſieurs nouveaux régimens de *Huſſards*; mais ils ont été les uns ſupprimés, & les autres réduits.

Il y a au ſervice de France, (1767,) quatre régimens de *Huſſards* qui ſont *Berchiny*, *Chamborant*, *Royal-Naſſau* & *Eſterhaſy*, réduits chacun, depuis l'ordonnance du roi du 10 Février 1764, à huit compagnies de vingt-cinq hommes. Tous les officiers & *Huſſards* excédens ont été licenciés : les capitaines réformés jouiſſent de 800 livres en appointement de réforme ; les lieutenans, de 500 livres ; & les ſous-lieutenans, de 400 livres. On a laiſſé aux *Huſſards* licenciés leur habit uniforme, & un bonnet ; & on leur a accordé deux ſols par lieue ; pour ſe retirer chez eux. Voyez *Etat militaire de la France de chaque année*.

HUTIN. Voyez *Louis Hutin*.

[JAR]

JACQUE : le *jacque* ou *jacke*, étoit une eſpece de caſaque militaire, qu'on mettoit par-deſſus le haubert. Cet habillement fait en forme de ſurtout court, qui ne paſſoit pas les genoux, étoit compoſé de pluſieurs peaux de cerf, appliquées les unes ſur les autres, garnies en dedans de bourre ou de linge ; ce qui le rendoit impénétrable aux lances & aux dards. La dureté du *jacque* le rendoit très-incommode ; & pour remédier à ce défaut, on avoit ſoin de le tenir fort large, enſorte que l'homme flottoit dedans. On employoit, pour les plus forts, juſqu'à trente cuirs de cerf ; ceux qui les vouloient plus légers, ſe ſervoient de taffetas. Ces taffetas employés en pluſieurs doubles opéroient le même effet que le cuir ; quelquefois on couvroit ces *jacques* des étoffes les plus précieuſes d'or & d'argent. C'eſt de cette ſorte d'habillement que nos ancêtres ont pris la mode de leurs *jacquettes*, auxquelles ont ſuccédé nos pourpoints & ces juſte-au-corps, que nous portons aujourd'hui.

JACQUERIE, *ou* LES JACQUES : c'eſt le nom que l'on donna à des troupes de payſans répandues dans les parties ſeptentrionales du royaume, qui, pendant la détention du roi *Jean*, en Angleterre, ſous la régence du dauphin ſon fils, portoient en tous lieux la miſere & la faim, ayant juré entr'eux d'exterminer tous les gentilshommes. Les cruautés qu'ils exercerent, ſurpaſſent tout ce que la vengeance la plus effrénée & la barbarie la plus atroce purent imaginer. On dut la deſtruction de ces formidables & barbares compagnies au roi de Navarre qui vengea l'injure que ces malheureux lui avoient faite, par le maſſacre de deux de ſes plus zélés partiſans.

JARDIN DES PLANTES, appellé le *Jardin-Royal* : il fut établi ſous *Louis XIII*, en 1634, par les ſoins de *Bouvart*, premier médecin du roi, & *Guy de la Broſſe*, ſon médecin ordinaire. Celui-ci fut le

premier médecin en botanique. Il rendit en très-peu d'années, ce *jardin* célebre & très-riche en plantes extraordinaires, qui n'avoient point encore été vues en ces pays-ci, pour la plûpart. Cependant on trouve auſſi dans quelques Mémoires particuliers, que *Jean Robin* avoit déja commencé quelque choſe de pareil dans le même lieu, par les ordres du roi *Henri IV*; ce qui ne dura pas long-temps.

Tout le *jardin* ne conſiſtoit alors, que dans l'eſpace que le parterre occupe à préſent, & n'avoit pas une plus grande étendue. Comme il ſe trouvoit trop ſerré, on fit l'acquiſition de quelques *jardins* du voiſinage, pour l'aggrandir. Le cardinal de *Mazarin* augmenta cette fondation; & le grand *Colbert* enſuite n'oublia rien pour rendre cet établiſſement utile & fort ſalutaire au public.

On fait dans le *Jardin-Royal* des exercices ou des démonſtrations publiques, pour quatre ſciences différentes, la botanique, la chymie, l'anatomie & la chirurgie. L'exercice de la botanique, ou la démonſtration des plantes ſe fait dans ce jardin, pendant les mois de Juin & de Juillet. L'exercice des autres ſciences s'y font dans les autres mois. Tout le monde y eſt reçu, & les amateurs peuvent profiter gratuitement des leçons qu'un docteur en médecine donne publiquement dans les endroits nommés *écoles*. M. *Bernard de Juſſieu*, de l'académie des ſciences, eſt le démonſtrateur du *jardin des plantes*; & M. de *Buffon* de la même académie, eſt directeur de ce *Jardin-Royal*; & M. *Daubanton*, auſſi de la même académie, eſt le gardien du cabinet d'Hiſtoire naturelle, beaucoup augmenté de celui de feu M. de *Reaumur*.

JARDINIER; c'eſt *André le Noſtre*, qui a créé l'art des jardins. Il l'a porté au plus haut degré de perfection. Il avoit près de quarante ans, quand M. *Fouquet*, intendant des finances lui donna occaſion de ſe faire connoître par les magnifiques jardins de Vaux-le-Vicomte, ſi célébrés par La Fontaine, dans ſes poëſies. *Louis XIV* le fit travailler à Verſailles, à Trianon, à S. Germain. Ce fut-là que,

pour la premiere fois, on vit des portiques, des treillages, des berceaux & des cabinets. Le jardin des Tuileries eſt un des beaux chefs-d'œuvre de *le Noſtre*. Feu Monſieur l'employa à Saint-Cloud; le prince de *Condé*, à Chantilli. *Louis XIV*, en 1675, lui accorda des lettres de nobleſſe, & voulut lui donner des armes. Il répondit qu'il avoit les ſiennes, qui étoient trois limaçons couronnés d'une pomme de chou; & il ajoûta: *SIRE, pourrois-je oublier ma béche? Combien me doit-elle être chere? N'eſt-ce pas à elle que je dois les bontés, dont votre majeſté m'honore?* Sa vie a été écrite par M. *Deſgoſt*, ſon neveu, controlleur des bâtimens du roi. Il mourut en 1700, âgé de quatre-vingt-ſept ans.

Mais ſi l'on doit à *le Noſtre* le bel art d'avoir perfectionné les jardins, on doit à la *Quintinie* toutes les belles inſtructions qu'il nous a laiſſées pour la culture des jardins fruitiers & potagers; & c'eſt de lui que l'on tient la méthode certaine & infaillible de bien tailler les arbres.

On lit dans l'Hiſtoire de *Henri IV* qu'un *jardinier* de Béarn vint à Paris pour voir le roi; ce payſan ſe rendit au Louvre: le prince environné de toute ſa cour, le reconnut bien pour le *jardinier* qui lui avoit donné cent fois des fruits; mais il feignit de ne pas s'appercevoir des mines qu'il faiſoit pour ſe faire reconnoître.

Enfin *Henri IV* ſe retira dans ſon cabinet, fit venir ſon bon Béarnois, l'embraſſa, & lui demanda s'il étoit bien-aiſe de le voir tranquille & poſſeſſeur de ſes états, le *jardinier* répondit: *Vraiment oui; mais tout ce qui me fâche, c'eſt qu'il me ſemble que vous êtes devenu un peu fier.*

Un jour ce prince, (c'étoit en 1597,) cauſoit avec ſon *jardinier* de Fontainebleau, qui lui diſoit: *Ce terrein eſt des plus ingrats; j'ai beau travailler; j'ai beau l'engraiſſer; j'y perds mes peines, rien ne profite, rien ne vient.... Bon, bon*, dit le roi, *c'eſt que vous ne ſçavez pas choiſir vos graines; ſemez-y des Gaſcons, ils prennent par-tout.*

JARNAC : bourg en Angoumois, diocèſe d'Angoulême, célebre par la victoire que *Henri*, duc d'Anjou, frere de *Charles IX*, & depuis roi de France, ſous le nom de *Henri III*, y remporta ſur les Calviniſtes, au mois de Mars de l'an 1569. Le prince de *Condé*, qui commandoit les Calviniſtes, s'obſtina à y combattre, malgré les repréſentations qu'on lui fit ſur ſon bras, qu'il portoit en écharpe, & la bleſſure qu'il venoit de recevoir à la jambe.

Nobleſſe Françoiſe, (s'écria-t-il,) *apprenez que Condé, avec un bras en écharpe, & la jambe caſſée, a encore aſſez de courage pour donner bataille.*

Ce prince y fut fait priſonnier : le baron de *Monteſquiou*, capitaine des gardes du duc d'Anjou, voyant pluſieurs ſoldats attroupés, demanda ce que c'étoit ; on lui répondit que c'étoit le prince de *Condé*, qui étoit bleſſé, & avoit été pris : *Tuez, tuez*, s'écria-t-il, en jurant ; & auſſi-tôt, il lui caſſa la tête d'un coup de piſtolet ; toute l'armée regarda cette action comme une horrible brutalité.

Le duc d'Anjou voulut ſe mettre à la pourſuite des fuyards : *Arrêtez prince*, lui dit *Crillon*, *ſongez que vous êtes reſponſable de votre perſonne à l'état, & que les lauriers qu'il reſte à cueillir, ne ſont pas dignes de vous.*

Auſſi-tôt *Crillon* acheva de mettre les ennemis en déroute. En revenant au camp, un ſoldat Huguenot, qui l'attendoit, le bleſſa d'un coup d'arquebuſe : *Crillon* courut à lui, & alloit le percer, quand le ſoldat tomba à ſes pieds, & lui demanda la vie : *Je te la donne*, dit Crillon ; *& ſi l'on pouvoit ajoûter foi à un homme rebelle à ſon roi, je te demanderois parole d'honneur de ne jamais porter les armes que pour ton ſouverain.* Le ſoldat gagné par cette généroſité, quitta le parti & la religion des Huguenots.

ICIUS : c'étoit un port dans la Gaule Belgique, dont il eſt parlé dans les Commentaires de *Céſar*, & où ce général s'embarqua pour paſſer dans la grande

Bretagne. Différens auteurs, ſuivant leurs idées particulieres, en marquent la ſituation ; les uns l'ont miſe à l'*Ecluſe*, en Flandre ; d'autres, à *Bruges ;* quelques-uns à *Gand ;* d'autres, à *Nieuport. Chifflet* a voulu le placer à *Mardyk.* Il y en a qui ont cru que ce pouvoit être le port de *Dieppe ;* d'autres celui de *Calais*, ou du moins *Sangate*, village voiſin de cette derniere ville. *Jacques Malbrancq*, Jéſuite, natif de S. Omer, ſoutient que l'embouchure du port *Icius* étoit au village de Sangate, & que le port s'étendoit juſqu'à la Motte de Sithiu à Saint-Omer.

Eccard ſoutient que c'eſt le port qu'on nommoit autrefois *Quantovicus*, ſitué ſur la Canche, vis-à-vis la ville d'Eſtaple, aboutiſſant au monaſtere de S. Joſſe. C'eſt auſſi le ſentiment d'*Adrien Valois*, dans ſa Notice des Gaules. *Du-Cange*, & beaucoup d'autres, ſont pour le port de Wiſſan ; & le pere *le Quien*, ſçavant Dominicain, d'après les autorités de pluſieurs ſçavans, prétend que c'eſt le port de Boulogne, & le même qui étoit connu des anciens, ſous le titre de *Geſſoriacus portus.* Voyez *Boulogne.*

JEAN-SANS-TERRE, roi d'Angleterre, quatrieme fils du roi *Henri II.* Il ſe rendit maître de la couronne, en 1199, après la mort de *Richard I*, au préjudice d'*Artus* de Bretagne, fils de *Geoſfroi* ſon frere, troiſieme fils de *Henri. Artus*, avec le ſecours du roi *Philippe Auguſte* & de divers autres princes, lui diſputa cette couronne ; mais *Jean* le ſurprit dans Mirebeau, en 1202 ; & le jeune prince étant mort peu après, on accuſa *Jean* de l'avoir fait mourir.

Conſtance, mere de ce jeune prince, demanda juſtice à *Philippe Auguſte* de ce parricide commis dans ſes terres, & ſur la perſonne de ſon vaſſal. *Jean* fut ajourné à la cour des *pairs*, où ne comparoiſſant point & n'envoyant perſonne pour s'excuſer, parce qu'il connoiſſoit les ſentimens du roi de France, il fut condamné, comme atteint &

convaincu de parricide & de félonie, à perdre toutes les terres qu'il avoit en France.

Ce malheur ne fut pas le ſeul, dont il fut pourſuivi; il s'attira la haine des Anglois par des impoſitions tyranniques, & ſe fit des affaires très-fâcheuſes avec les eccléſiaſtiques, en chaſſant les prélats & en uſurpant leurs biens; c'eſt ce qui contraignit le pape *Innocent III*, de l'excommunier. Cette cenſure ne le toucha point; mais ayant ſçu que le pape avoit abſous ſes ſujets du ſerment de fidélité, il ſe ſoumit, en 1213; & promit pour lui & ſes ſucceſſeurs de payer à l'égliſe un tribut annuel.

Ses ſujets l'en haïrent davantage; & ayant été battu en pluſieurs rencontres & ſur-tout à la bataille de Bouvines avec ſes alliés, en 1214, par *Philippe Auguſte*, ils appellerent *Louis*, fils du même *Philippe*, & le couronnerent à Londres, le 12 Mai 1216. *Jean* en conçut un ſi grand déſeſpoir que, ſi nous en croyons *Mathieu Paris*, il voulut ſuivre *Miramolin*, roi des Sarraſins, & ſe faire *Mahométan*, s'il le délivroit de ſes miſeres. Il mourut le 19 Octobre de la même année 1216, pour avoir, dit-on, trop mangé de pêches.

Pour *Louis*, fils de *Philippe Auguſte*, (depuis *Louis VIII*,) qui, ayant paſſé la mer avec une bonne armée, avoit reçu la couronne qu'on lui avoit offerte, il la porta avec gloire pendant dix-huit mois. Il avoit épouſé *Blanche* de Caſtille, petite-fille de *Henri II*, roi d'Angleterre, ce qui lui donnoit des prétentions propres à faire le choix qu'on avoit fait de ſa perſonne; & ce titre (c'eſt la juſte remarque d'un auteur moderne) vaut bien celui ſur lequel ſe ſont fondés les *rois d'Angleterre* pour prendre les armes & la qualité de *rois* de France.

Le prince *Louis*, aſſiégé dans Londres & excommunié par le pape *Honoré III*, laiſſa, en 1217, la couronne d'Angleterre à *Henri III*, âgé de neuf ans, fils aîné du roi *Jean-ſans-Terre*. Cette expédition manqua par la ſeule crainte des cenſures de Rome,

qui empêcherent *Philippe Auguſte* de ſe déclarer ouvertement pour ſon fils, & de le ſeconder de façon à aſſurer le ſuccès de ſon entrepriſe.

Les papes alors, qui ſe mêloient bien autant des affaires temporelles que des ſpirituelles, lançoient des excommunications, qui ne regardoient nullement leur miniſtere. Le prince *Louis* voulut bien payer à *Honoré III*, pendant deux ans, le dixieme de ſon revenu; & les laïcs, qui l'avoient accompagné, le vingtieme; & ce qu'il y a encore de plus remarquable, c'eſt que les eccléſiaſtiques de la ſuite de ce prince, furent obligés d'aller faire, aux ſix principales fêtes de l'année, amende honorable dans l'égliſe de *Notre-Dame de Paris*.

JEAN : deux de nos rois ont porté ce nom; le premier eſt mort au berceau, le ſecond a régné.

Le roi *Louis X*, dit *Hutin*, mourut le 5 Juin 1316, laiſſant *Clemence* de Hongrie, ſon épouſe, groſſe de cinq mois; elle accoucha le 15 Novembre d'un fils nommé *Jean*, né *roi* en naiſſant (& c'eſt le ſeul que nous ayons dans notre Hiſtoire.) Il ne vecut que huit jours; on l'enterra à S. Denis; & dans la pompe funébre, il fut déclaré *roi de France*; c'eſt ce qui a donné lieu à quelques auteurs modernes, de le mettre au nombre de nos rois, & de l'appeller *Jean I* : pour *Jean* ſurnommé *le Bon*, à cauſe de ſa ſincérité, né à Mauny au Maine, le 26 Avril 1329, fils de *Philippe de Valois*, il eſt le quarante-neuvieme de nos rois. Au commencement de ſon régne, il inſtitua l'ordre de l'*étoile*; ou ſelon d'autres, il le renouvella. Voyez *Etoile*.

Ce prince, en montant ſur le trône, à la mort de ſon pere, qui perdit la bataille de Crécy, & qui ſe vit enlever Calais par *Edouard III*, trouva les affaires de France dans une ſituation très-fâcheuſe, & il n'eut aucune des qualités néceſſaires pour les rétablir. On le peint *homme de bien*, mais *malheureux*; *éclairé* dans les petites choſes, & *ſans lumiere* dans les grandes. Cependant *Pètrarque* qui vivoit de ſon tems, lui donne le titre du *plus grand*

des rois, & du *plus invincible des hommes*. Il eſt vrai qu'à la malheureuſe bataille de Poitiers, il donna des preuves de la plus grande valeur : il ne ſe rendit au prince de Galles, dit le *Prince noir*, qu'à la derniere extrémité, & n'ayant plus autour de lui qu'une douzaine des ſes gens, dont ſon fils puîné étoit du nombre. La perte de cette bataille donnée le 19 Septembre 1356, mit le royaume de France à deux doigts de ſa perte. *Jean* y fut fait priſonnier, & reçut de ſon vainqueur tous les honneurs dûs à un roi de France, par ſon vaſſal ; ſa conſtance conduiſit les choſes au traité de Bretigny, du 8 Mai 1360 ; mais l'exécution s'en étant trouvée impoſſible, *Jean* qui, dans ce cas, avoit donné ſa parole royale de retourner à Londres, y retourna en effet, & y mourut le 3 Août 1364. Ce monarque paſſoit pour le prince le plus brave & le plus libéral de ſon temps ; il gardoit inviolablement ſa promeſſe, & avoit coutume de dire : *que ſi la foi & la probité étoient bannies de tout le reſte du monde, elles devroient pourtant ſe trouver dans la bouche des rois*. Cette penſée a été empruntée par un de nos poëtes dramatiques ; c'eſt M. *de Voltaire*, qui l'a miſe dans la bouche de *Tancréde*, en parlant d'*Aménaïde*.

JERSEY : anciennement *Ceſarea inſula*, iſle de la mer Britannique, vers la mer occidentale de la Normandie, vis-à-vis de la ville de Coutance, & qui, avec celle de Gerneſey, étoit du diocèſe. On voit dans les Archives de la cathédrale de Coutance, que pluſieurs chanoines avoient une partie des revenus de leurs prébendes ſituées dans ces deux iſles ; c'étoit du temps des ducs de Normandie. Ces deux iſles appartiennent aux Anglois. L'iſle de *Jerſey* eſt défendue par deux châteaux, l'un ſitué ſur la côte orientale de l'iſle, & l'autre au midi. C'eſt la reine *Eliſabeth* qui a fait bâtir le dernier. Le premier s'appelle *le château de Montorgueil ;* quand la France eſt en guerre avec les Anglois, les armateurs de l'iſle de *Jerſey* & de *Gerneſey*, incommodent beau-

coup le commerce ; & ce ſont les lieux de refuge, les plus proches de ce côté-là, pour tous les malfaiteurs qui peuvent ſe dérober à la ſévérité des loix & de la juſtice.

JÉSUITES, ou religieux de la *Compagnie de Jeſus*, à qui le concile de Trente donne le nom de *clercs réguliers*, & qui ont pour fondateur *S. Ignace de Loyola*, gentilhomme Eſpagnol, qui fut bleſſé, en 1521, dans le château de Pampelune, dont les François faiſoient le ſiége, & que l'égliſe a mis au nombre des ſaints. Cette ſociété fut approuvée par le pape *Paul III*, le 27 Septembre 1540. Les papes *Jules III*, *Pie V*, *Grégoire XIII*, & pluſieurs autres, lui ont accordé des priviléges très-conſidérables.

Dès le commencement, elle s'eſt rendue célebre par les contradictions qu'elle a ſurmontées, & les ſuccès qu'elle a remportés ſur ceux qui s'oppoſoient le plus vivement à ſon établiſſement en France.

Le général des *Jéſuites* réſide à Rome ; & il a ſur tous les religieux de cette ſociété un pouvoir deſpotique. Les *Jéſuites* eurent, en France, un fameux procès avec l'univerſité de Paris, où les curés de cette ville intervinrent en 1594. La même année ils furent bannis du royaume, par l'arrêt du parlement de Paris, qui ne fut point exécuté, dans ceux de Bordeaux & de Toulouſe. *Henri IV* les rappella peu d'années après ; ils ouvrirent le collége de Clermont, ſous *Louis XIII*, en 1610, & commencerent à y enſeigner ; c'eſt aujourd'hui le collége de *Louis le Grand*. Voyez au mot *Collége*.

Ce prince obtint, en 1667, leur établiſſement à Veniſe ; ils ont été renvoyés de France, en 1763, & l'avoient été de Portugal l'année précédente.

JEUNE : il y avoit deux ſortes de *jeûnes* dans la primitive égliſe ; l'un où l'on mangeoit à trois heures, & l'autre à ſix.

L'uſage de *jeûner*, ſous le régne de *Charlemagne*, en 806, étoit de ne faire qu'un repas à trois heures du ſoir. Ce prince, par conſidération pour ſes offi-

ciers, mangeoit à deux heures, les jours de *jeûne*.

Un évêque s'aviſa de lui en faire quelques reproches. Ce prince l'écouta tranquillement, & lui dit: *Votre avis eſt bon; mais je vous ordonne de ne rien prendre, avant que tous mes officiers aient pris leur réfection.*

Il y avoit cinq tables conſécutives; celle de l'empereur, qui y étoit toujours avec toute ſa famille: elle étoit ſervie par les princes & les ducs.

Celle des princes & des ducs, qui étoit ſervie par les comtes;

Enſuite la table des comtes, qui étoit ſervie par les officiers de guerre;

Et celle des officiers de guerre, par les petits officiers du palais; de ſorte que la derniere table ne finiſſoit que bien avant dans la nuit.

L'évêque obligé d'attendre ſi long-temps, reconnut bientôt que l'empereur avoit raiſon, & qu'il falloit louer ſon attention pour ſes officiers.

JEU: l'abbé le Gendre, *Mœurs des François, page* 170, dit que de tout temps les François ont été grands joueurs. Avant qu'ils euſſent conquis la Gaule, on dit qu'ils ſe jouoient eux-mêmes, quand ils n'avoient plus rien à perdre, & par-là devenoient eſclaves de celui qui avoit gagné; cette manie diminua depuis qu'ils furent établis en-deçà du Rhin.

Les *jeux de hazard* n'étoient point à la mode ſous la premiere race: ils y furent ſous *Charlemagne*, & plus encore ſous ſon fils *Louis le Débonnaire*; l'un & l'autre les défendirent ſous de rigoureuſes peines.

S. Louis, par un édit, condamna à une amende ceux qui jouoient aux échecs; *Charles V* défendit la boule, la paume, les quilles, le palet, & tous autres jeux qui ne contribuoient point à apprendre le métier des armes; c'étoit dans un temps de guerre, où toute ſon attention étoit de faire des ſoldats.

Louis XI étoit joueur; ſon fils davantage; *Louis XII* un peu; *François I*, encore moins; le plaiſir de *Henri II* étoit de courir la bague; celui de *Charles IX*,

de forger & de battre un fer. La paſſion de *Henri III* étoit le *jeu de hazard ;* à ſon exemple tout le monde jouoit : on ne voyoit que brelans & académies.

Henri IV étoit heureux au *jeu ;* il l'aimoit : la nobleſſe, ſous ſon régne, ſe ruinoit au *jeu de cartes ; jeu* inventé, dit-on, par les Indiens. Voyez *Cartes*

Depuis ce prince, il eſt fort en uſage parmi nous ; mais les *jeux* de hazard ſont devenus ſi communs, que *Louis XIV* & *Louis XV* ont été contraints de les défendre & de faire ſévir contre eux. C'eſt de nos jours qu'on a vu détruire ces fameux hôtels de Geſvres & de Soiſſons, académies de toutes ſortes de *jeux de hazard ;* s'il y en a encore quelques-unes dans Paris, ce n'eſt que pour les *jeux* de ſociété & de commerce ; & la police veille de près à l'obſervation des loix portées contre les *jeux de hazard.*

JEUX : *divertiſſemens des François.* Voyez *Divertiſſemens, tome j, page* 735.

JEUX-FLORAUX : l'académie déja formée à Toulouſe, quand *Charles le Bel* y vint avec toute ſa cour faire ſon entrée, n'étoit que comme le berceau de celle que, dans la ſuite des temps, on appella les *jeux floraux*, dit dom *Vaiſete*, dans ſon Hiſtoire du Languedoc, *tome iv, page* 136 *& ſuivantes.*

La poëſie vulgaire ou Provençale, avoit été ſingulièrement cultivée à Toulouſe, ſous la protection de ſes comtes. Sept des principaux citoyens, tous amateurs des beaux arts, charmés de retrouver dans nos rois les mêmes bontés pour les gens de lettres, imaginerent en 1323, pour exciter l'émulation, de propoſer un prix à celui qui excelleroit en ce genre d'étude. Ils écrivirent en vers Provençaux, une lettre circulaire, où ſe qualifiant *la gaie ſociété des ſept troubadours*, ils inviterent tous les poëtes des divers pays du Languedoc de ſe rendre à Toulouſe pour y faire la lecture de leurs ouvrages, avec promeſſe de donner une *violette d'or* à l'auteur de la piéce qui ſeroit jugée digne d'être couronnée. Le ſujet devoit être de piété, en l'honneur de Dieu, de la

ſainte Vierge, ou des ſaints. On ſe rendit de toutes parts, au jour marqué, 3 Mai 1324, dans le jardin des fauxbourgs où les ſept *aſſociés* avoient coutume de s'aſſembler : on y lut publiquement les différens poëmes qui furent préſentés ; on les examina le lendemain en particulier : enfin le jour d'après la *violette d'or* fut adjugée à maître *Arnaud-Vidal* de Caſtelnaudi qui, en même temps, fut créé docteur en la *gaie ſcience*, ou *poëſie*. Comme l'aſſemblée de la *gaie ſociété* ſe tenoit dans un jardin des fauxbourgs de Toulouſe, qui furent détruits durant la guerre des Anglois, elle fut transférée, en 1356, dans l'hôtel de ville où elle a toujours tenu depuis ſes ſéances ; & vers la fin du quatorzieme ſiécle, ou au commencement du ſuivant, elle reçut un nouveau luſtre par l'immortelle libéralité d'une dame Touloufaine. Cette héroïne, *Clémence d'Iſaure*, voulut ſignaler ſon goût pour les lettres, en fondant par ſon teſtament de quoi fournir aux frais des *trois fleurs*, qu'on diſtribuoit chaque année. Ce n'étoit d'abord qu'une violette d'or ; mais en 1356, on y ajoûta deux autres fleurs, ſçavoir une églantine & un ſouci d'argent. Les capitouls, par reconnoiſſance, voulurent lui dreſſer une ſtatue de marbre blanc dans l'égliſe de la Daurade, mais qui fut placée dans la ſale, où l'aſſemblée des ſept *mainteneurs* avoit été transférée. On l'y voit encore aujourd'hui ; & tous les ans, le 3 de Mai, jour de la diſtribution des prix, on la couronne de fleurs.

Juſques-là c'étoit plutôt une ſociété de gens de lettres, qu'une académie autoriſée par la volonté du prince. Ce ne fut qu'en 1694, ſous le régne de *Louis XIV*, qu'elle obtint des lettres de confirmation. Alors les *jeux-floraux* furent mis ſous la protection du chancelier de France ; les fleurs ont été augmentées d'une quatrieme, qui eſt une *amaranthe d'or*, & le nombre des académiciens fut fixé à trente-ſix. *Louis XV* les a augmentés, en 1725, juſqu'à quarante. C'eſt la plus ancienne académie du royaume. Voyez *Académie*.

IGNO-

IGNORANCE : elle a été pendant bien des siécles, comme l'apanage des grands du royaume & de la nobleſſe de France. Rien n'étoit, en même tems, plus ignorant dans les lettres, plus brave, plus généreux, plus courtois, plus poli que nos *anciens* & *preux chevaliers*.

Sous le règne de *Philippe IV*, l'*ignorance* étoit portée à un ſi haut point, que la plus grande partie des grands ne ſçavoient ni lire ni écrire : c'eſt ce qui donna occaſion aux clercs & aux gens d'égliſe de profiter de la circonſtance, & de s'emparer de la connoiſſance de toutes les affaires. Ils devinrent juges, avocats, procureurs, notaires ; & ils multiplierent ſi fort les clauſes & les formules des actes, qu'ils réduiſirent les grands ſeigneurs à une impoſſibilité morale de ſe mêler de la juſtice.

Louis XII avoit un grand mépris pour les *ignorans* ; il éclatoit ſouvent en railleries, même piquantes, qu'il ſe permettoit contre ceux qui parvenoient aux dignités, ſans avoir un certain mérite perſonnel.

Son ſiécle cependant tenoit encore à l'*ignorance* & à la ſuperſtition ; des devins, des aſtrologues, des faiſeurs de merveilles, partageoient encore l'eſtime que l'on accordoit aux *ſçavans*, & ſouvent ils l'emportoient ſur eux à la cour ; témoin cet aventurier, qui parut à Lyon en 1501 : c'étoit, diſoit-on, le plus habile homme du monde, & il poſſédoit le ſecret de la *pierre philoſophale*.

On voulut le voir à Paris, & il fut admiré des grands qui ne ſçavoient encore rien ; il préſenta au roi *une épée & un bouclier*, qui avoient des vertus merveilleuſes, à ce qu'il prétendoit.

Le roi lui donna une ſomme conſidérable ; il la diſtribua aux pauvres, diſant que ſa pauvreté étoit le ſeul bien qu'il eſtimoit. Ce trait fut regardé comme une preuve certaine de ſon mérite, & c'eſt ainſi qu'il ſçut en impoſer. Voyez *Sciences* & *Belles-Lettres*.

ILLUSTRE & ILLUSTRISSIME : le titre d'*illuſtre* étoit le plus conſidérable des trois titres d'honneur qu'on donnoit dans l'empire Romain aux per-

ſonnes diſtinguées, qui étoient appellées *illuſtres*, *clariſſimi*, ou *ſpectabiles*; c'eſt pourquoi on les donnoit autrefois aux empereurs.

Nous liſons que *Theodebert*, roi de France, a donné, dans pluſieurs lettres à *Juſtinien*, les titres d'*illuſtre*, avant ceux de *triomphant*, *toujours auguſte* & *empereur*. Ce titre ſe donnoit auſſi aux conſuls & aux grands officiers de l'empire.

Pluſieurs croient que l'empereur *Anaſtaſe* envoya au roi *Clovis* des lettres patentes, par leſquelles il le faiſoit *conſul*, & que cela donna lieu à ce roi de prendre la qualité d'*illuſtre*; que les rois ſes ſucceſſeurs de la premiere race, continuerent de la prendre communément, dans les lettres qu'ils faiſoient expédier.

Comme les *maires du palais* uſurperent peu-à-peu l'autorité royale, ils prirent auſſi dans la ſuite le titre d'*illuſtre*. Ce titre paſſa aux comtes & aux grands ſeigneurs du royaume, auxquels nos rois de la premiere race le donnerent en leur écrivant.

Pepin prit auſſi dans toutes ſes lettres patentes le titre d'*illuſtre*; mais *Charlemagne* étant devenu empereur, ne voulut point de ce titre, qui depuis, ſe donna aux évêques & aux abbés de grande conſidération. Les papes ont toujours continué de donner aux rois le titre d'*illuſtre*; ils l'ont donné aux rois de France, juſqu'au tems de *Pie II*, qui, dans le quinzieme ſiécle, commença de donner à nos rois, (à l'excluſion des autres) le titre de *très-chrétien*, titre qui avoit déja été donné en diverſes occaſions à pluſieurs rois de la premiere, de la ſeconde, & de la troiſieme race. Voyez *Très-Chrétien*.

C'eſt le pape *Alexandre VI*, qui a donné aux rois d'Eſpagne le titre de *catholique*; les états d'Hollande ont accepté le titre d'*illuſtres*, & *hautes-puiſſances*; & c'eſt le pape *Urbain VIII* qui a donné l'*éminence* aux cardinaux. Voyez ce mot.

IMMEUBLES : c'eſt un bien fixe qui eſt en évidence, qu'on ne peut ni tranſporter, ni cacher, ni détourner, tels que des moulins, des terres, maiſons, &c.

Sous les empereurs payens, les *immeubles* acquis par l'égliſe, n'étoient que des cimetieres, ou des maiſons pour loger les évêques. Poſtérieurement l'égliſe de Rome n'acquéroit point d'*immeubles*. Si on lui en léguoit, elle les vendoit. Les corps & les communautés n'en pouvoient pas poſſéder, ſans la permiſſion du ſénat ou du prince.

Durant la confuſion que produiſit ce fréquent changement d'empereurs, les loix furent mal obſervées; les égliſes, & ſur tout celles d'Afrique, de France & d'Italie, commencerent à acquérir des *immeubles*, qui furent confiſqués par l'édit de *Diocletien* & de *Maximien*, l'an 302. *Conſtantius Chlorus*, gouverneur dans les Gaules, n'y fit pas exécuter cette ordonnance; & *Maxence*, huit ans après, rendit tous les biens à l'Egliſe Romaine. *Licinius*, collégue de *Conſtantin le Grand*, approuva les communautés eccléſiaſtiques, & leur permit d'acquérir des *immeubles*; & *Conſtantin* fit la même choſe.

Le zèle des chrétiens de ce tems-là, la vie réguliere des eccléſiaſtiques, & le bon uſage qu'ils faiſoient alors des richeſſes, attirerent des biens immenſes à l'égliſe. Mais le bon ordre ne dura pas longtems dans l'uſage que les eccléſiaſtiques faiſoient de ces biens, tant pour leur entretien, que pour le ſoulagement des pauvres. L'avidité de pluſieurs, & le zèle indiſcret des autres, qui croyoient que plus l'égliſe auroit de bien, plus la gloire de Dieu éclateroit, y mirent le déſordre, & obligerent les empereurs de faire des loix pour y remédier.

Les corps eccléſiaſtiques étant approuvés en France, l'égliſe peut acquérir des *immeubles*; mais ſi elle acquéroit toujours, elle poſſéderoit, à la fin, la plus grande partie du royaume; & les ſeigneurs des fiefs, dans la mouvance deſquels l'égliſe fait des acquiſitions, ſeroient fruſtrés de leurs droits caſuels.

Pour remédier à ces deux inconvéniens, il avoit été établi deux maximes. La premiere eſt que l'égliſe ne pouvoit poſſéder d'*immeubles*, ſans lettres patentes du roi, appellées *lettres d'amortiſſement*.

Voyez là-deſſus le *Maître* & *Baquet*. Pour les obtenir, il falloit payer une finance au roi pour indemniſer l'état du dommage qu'il ſouffroit par la nouvelle acquiſition de l'égliſe. Ce droit s'appelloit *droit de nouveaux acquets* ou d'*amortiſſement*. Il eſt ſi ancien dans le royaume, que l'on n'en trouve pas l'origine. Il y a apparence qu'il commença lorſque les biens devinrent patrimoniaux. M. *le Maître* rapporte des *lettres d'amortiſſement* par le roi *Robert*, fils de *Hugues Capet*.

La ſeconde maxime qui s'eſt obſervée en France dans les acquiſitions que faiſoit l'égliſe, c'eſt qu'outre le droit d'amortiſſement, qui étoit dû au roi, elle en devoit encore payer un autre appellé *droit d'indemnité*, aux ſeigneurs, dans la mouvance deſquels elle faiſoit des acquiſitions; mais par l'édit de 1749, l'égliſe, ni aucune communauté, ne peut plus acquérir d'*immeubles* en France.

IMMUNITÉS: exemptions, priviléges accordés par nos rois. Par une ordonnance de 1386, le roi *Charles VI* voulut arrêter les progrès des exemptions abuſives accordées avec trop peu de ménagement, à une multitude de gens de toute eſpece. Pour participer à ces *immunités*, ils ſe faiſoient aggréger au nombre des officiers royaux, ou comme aſpirans, ou comme titulaires, & le monarque fit une réforme parmi le grand nombre de conſeillers inutiles, de chambellans, maîtres des requêtes, maîtres d'hôtels, ſecrétaires, notaires, panetiers, échanſons, écuyers d'écuries, valets tranchans, ſergens d'armes, &c. & tous ces ſurnuméraires ceſſerent d'être exempts des charges publiques, ainſi que tous ceux qui ſe diſoient du corps de l'univerſité, comme écoliers qui n'avoient pas un certificat d'étude du recteur, & d'un clerc nommé par le roi, conſervateur des priviléges; mais cette réforme n'éteignoit pas l'empreſſement que bien des gens avoient de participer aux *immunites*. Pluſieurs déclarations ont ſuſpendu beaucoup d'anciens *priviléges* & *immunités*.

IMPOSITIONS: Impôts, en latin, *Vectigalia re-*

gia ; c'eſt une charge établie par le Souverain ſur le peuple & ſur les denrées, pour ſubvenir aux néceſſités de l'Etat. Nous diſons *établie par les Souverains ;* autrement ce ne ſeroit point un impôt, mais une *maltôte*, c'eſt-à-dire une exaction illégitime.

On ne connoiſſoit preſque point les *impôts* dans les anciens temps de la monarchie. La richeſſe de nos rois, comme celle des ſeigneurs, ne conſiſtoit qu'en terres, en redevances, en confiſcations & en péages, tant pour la ſortie que pour l'entrée des marchandiſes. L'or, l'argent, les meubles précieux leur venoient en grande partie du butin fait à la guerre. Leurs domaines conſiſtoient en pluſieurs châteaux ou maiſons de campagne, où ils alloient paſſer le temps néceſſaire pour conſommer les fruits des terres qui en dépendoient.

Quelquefois nos rois exigeoient des décimes du clergé ; d'autres fois ils levoient une eſpece de taille ſur les peuples de leurs domaines ; mais loin de paſſer les bornes, ils furent, pour la plûpart, toujours en garde contre les vexations.

Sous la premiere & la ſeconde race, un Juif payoit la dixieme partie de ſon profit, & le Chrétien la onzieme. Ces *impôts* avec le droit de paſſage, de pontage, d'entrée & de ſortie, faiſoient une partie conſidérable du revenu de nos rois. Ils avoient ſur les lieux des gens prépoſés pour les lever.

Philippe le Bel, environné d'ennemis puiſſans par leur propre force, & redoutables par leur réunion, avoit beſoin de grands ſecours d'argent. Il commença par impoſer une taxe très-forte pour ces temps-là : c'étoit d'abord le centieme, puis le cinquantieme de tous les biens ; mais elle ne regardoit que les marchands. Touché enſuite de la miſere des peuples qui ſe trouvoient épuiſés par tant de ſubſides, il les déchargea du nouvel *impôt*, & les rejetta ſur les eccléſiaſtiques.

Ce fut une nouvelle ſource de différends entre ce prince & *Boniface VIII*, qui prit vivement, mais ſans ſuccès, la défenſe des immunités du clergé. Ce

pontife, comme le dit un de nos hiſtoriens, connoiſſoit peu l'*égliſe Gallicane*; ſociété auſſi célébre par la pureté de ſa doctrine & de ſes mœurs, que par ſon attachement inviolable à ſes rois, dans qui elle a toujours trouvé des protecteurs zélés & des bienfaiteurs généreux.

La quantité de droits que le roi *Jean* impoſa, par la levée qu'on en fit, fut plus à charge au peuple que profitable à l'état & au prince. Après ſon retour de la priſon d'Angleterre, il lui ſubſtitua une *impoſition* générale, un *aide* de douze deniers pour livre ſur toutes les marchandiſes vendues dans le royaume, deux cinquiemes ſur le prix du ſel, d'un treizieme ſur les vins & autres boiſſons. Mais l'*impoſition* ſur les liqueurs étoit proportionnée à leur qualité, en ſorte que les vins médiocres étoient taxés beaucoup moins que les vins de Champagne & de Bourgogne.

Les ſeigneurs, dans les temps fâcheux, ayant uſurpé pluſieurs des droits du Souverain, s'étoient auſſi attribué celui de pouvoir en impoſer ſur leurs ſujets & ſur les denrées qui ſe vendoient, ou qu'on achetoit dans leurs terres. Mais ces abus ont été réprimés depuis pluſieurs ſiécles, en ſorte que nul d'eux n'en prétend aujourd'hui contre la régle, qui veut qu'il n'y ait que le roi qui ait le droit d'impoſer cette ſorte de charge. Cette loi eſt marquée dans l'Evangile par Jeſus-Chriſt même, en ces termes: *Reddite ergo quæ ſunt Cæſaris Cæſari*, &c.

Les *impoſitions* établies ſur les ſujets du roi ſont de pluſieurs ſortes, & ſe rapportent toutes au même objet, qui eſt de ſubvenir aux beſoins de l'Etat.

En 1636, ſous le régne de *Louis XIII*, les frais de la guerre ayant épuiſé tous les fonds, on rejetta ſur le peuple par une *impoſition* ajoûtée à la taille, les appointemens des gouverneurs & des officiers employés dans les provinces; à cette occaſion, le duc d'Epernon dit: *Il y a plus de ſoixante ans que je ſers mon roi, ſans avoir touché d'ailleurs que de ſon épargne, les appointemens dont il m'a jugé digne; je ne commencerai pas ſur la fin de mes jours à vivre aux*

dépens d'un peuple que je vois périr de faim & de misere..... J'aime mieux être réduit au seul revenu de mes terres, que de voir mon nom dans les impositions, & la dépense de ma table prise sur la subsistance des pauvres. Il vécut depuis ce temps-là sur ses revenus & ne toucha plus rien sur ses appointemens.

Les *impositions* établies sur les sujets du roi sont de plusieurs sortes; mais elles se rapportent toutes au même objet; & il seroit trop long d'entrer ici dans des détails particuliers de chacune des *impositions*: on peut consulter le *Dictionnaire des Gaules* aux mots *Fermes générales unies* & *impositions.*

IMPRIMERIE: *Jean Guttemberg*, gentilhomme de Mayence, est regardé comme l'inventeur de cet art en Europe. C'est l'opinion la plus commune & la plus vraisemblable. Les lecteurs qui desireront avoir une connoissance profonde de l'origine de l'*imprimerie*, pourront consulter les Mémoires de l'Académie, & le Traité historique de cet art, publié par M. *Fournier*. *Guttemberg*, long-temps domicilié à Strasbourg, y forma diverses entreprises, entr'autres, celle de *mettre en art plusieurs secrets merveilleux*, ainsi qu'il est imprimé sur les registres de cette ville; c'est ce qui a donné lieu de penser qu'il y fit les premiers essais de son art. On célebre encore tous les cent ans à Strasbourg une fête appellée le *jubilé typographique*, qui rappelle l'époque de cette invention; & l'on choisit toujours la quarantieme année de chaque siécle, parce que c'est en 1440 ou environ, que l'on place l'origine de l'*imprimerie*; qui a changé la face de notre univers. Le premier ouvrage considérable, qui soit sorti de la presse, est une bible sans date, & qu'on présume être de 1450. *Fauste* en vendit plusieurs à Paris.

Il y a deux principales *imprimeries* dans le monde, qui sont celle des rois de France, appellée ordinairement l'*imprimerie du Louvre* ou l'*imprimerie royale*, & l'*imprimerie du Vatican* ou l'*imprimerie apostolique.*

L'*imprimerie* royale est plus ancienne que celle du Vatican, puisque l'on en peut rapporter l'origine au

régne de *François I*, dit *le Pere des lettres*; mais elle doit le comble de ſa gloire à *Louis XIII*, ſous lequel le cardinal de Richelieu l'a miſe dans l'état qu'elle eſt aujourd'hui. On la conſacra, pour ainſi dire, en commençant par le livre de l'*Imitation de Jeſus-Chriſt*. Les principaux ouvrages qu'elle a produits depuis, ſont pluſieurs Hiſtoires des rois de France; quelques Peres de l'égliſe; une Bible ſelon la vulgate, en huit volumes, & beaucoup d'autres ouvrages.

Pour l'*imprimerie* du Vatican, c'eſt *Sixte V* qui la fit bâtir avec beaucoup de magnificence, dans le deſſein d'y faire les éditions les plus exactes & les plus correctes, dont on ſeroit humainement capable: ſon deſſein & ſa principale vue étoit de rétablir dans leur intégrité les livres corrompus & altérés, ſoit par la ſucceſſion des temps, ſoit par la malice ou par la négligence des hommes, & de les purger des fautes que l'ignorance des copiſtes, ou la mauvaiſe foi des hérétiques, y avoit fait gliſſer. Dans ce deſſein, il fit venir à Rome tout ce qu'il put engager d'habiles gens, par des libéralités extraordinaires, pour vaquer aux corrections des exemplaires. Il n'épargna rien ni pour la quantité, ni pour la qualité des choſes néceſſaires; ſoit pour le grand nombre des preſſes, ſoit pour la multitude des caracteres, *latins*, *grecs*, *hébraïques*, *arabes*, *eſclavons*, ſoit même pour la qualité ou la beauté du papier. Les caracteres arabes, dont ce pape fit la dépenſe pour l'*imprimerie*, ſont les premiers qu'on ait vus en Europe.

On a beaucoup vanté les belles éditions du ſiécle dernier, des *Robert Etienne* & des *Elzevirs*; & les Hollandois l'ont emporté ſur nous aſſez long-temps dans l'art de la *typographie*; mais elle a acquis en France un degré de ſupériorité qui n'a point d'exemple en aucun pays: nous avons ajoûté à cet art un goût & des graces, ſoit dans la juſtification des pages, ſoit dans l'ordonnance & la diſpoſition des matieres des des livres, que certainement les *Robert Etienne* & les *Elzevirs*, n'ont jamais connu; leurs éditions ſi vantées par la netteté des caracteres, péchent preſque toujours

par l'agrément du coup d'œil, c'eſt-à-dire par les pages trop longues, les lignes trop ſerrées, les titres mal diſtribués ; c'eſt ce que l'on ne voit point dans nos belles éditions, j'entends celles qui ont été faites avec ſoin & avec goût: telles ſont la Deſcription hiſtorique de l'hôtel royal des Invalides, par M. l'abbé *Perault*, avec les plans deſſinés par le célebre *Cochin*, imprimée chez *Guillaume Deſprez*, en 1756 ; la grande édition de Moliere, *in*-4°, chez *Quillau* ; la magnifique édition des Fables de *la Fontaine*, chez *Jombert* ; le Dictionnaire italien d'*Antonini*, chez *Vincent* ; les petites éditions de *Plaute*, de *Catulle*, de *Tibulle*, de *Properce*, de *Cornellius Gallus*, de *Martial*, de *Juvenal*, de *Salluſte*, &c. données par *Couteillier*, *Barbou*, dans un format plus agréable que celui des *Elzevirs*. L'art typographique s'eſt encore enrichi de nouveaux caracteres, que l'on doit à *Fournier le Jeune*, excellent graveur & fondeur.

INAUGURATION : l'Hiſtoire ne nous a rien conſervé de la cérémonie de l'*inauguration* de *Pharamond*. Il eſt cependant vraiſemblable que l'*inauguration* de nos premiers rois ſe faiſoit en les élevant ſur un bouclier ; on les montroit à toute l'armée & ils étoient reconnus chefs de la nation. C'eſt ainſi que, vers l'an 420, *Pharamond* peut avoir été reconnu pour chef ou roi par un peuple, qui n'a jamais obéi qu'aux deſcendans de ſes premiers maîtres.

INAUGURATION *de la place de Louis XV.* Voyez *Place de* LOUIS *XV.*

INCENDIE : *Sauval* dit, dans ſes Antiquités, *tome ij. page* 543, que le premier embraſement de Paris fut un prodige de valeur de la part des Pariſiens, qui, paſſionnés pour leur liberté, & ennemis d'une domination étrangere, aimerent mieux mettre le feu à leur ville & la réduire en cendres, que de voir *Labienus*, général des Romains, s'en rendre maître.

Le ſecond embraſement remarquable arriva par accident à Paris, ſous *Childebert*, & s'éteignit par miracle & par la vertu de ſaint *Lubin* évêque de Chartres.

Une femme, du vivant de *Grégoire de Tours*, en prédit un troiſiéme ; comme elle ne ſe fondoit que ſur un ſonge qu'elle avoit eu, on regarda ſa prédiction comme une pure rêverie; & cependant Paris, à la réſerve des égliſes, ne laiſſa pas que d'être brûlé entiérement.

Peu s'en fallut encore que Paris ne fût enſeveli dans les flammes, ſous le régne du roi *Dagobert;* & le même auteur rapporte que ſaint *Eloy* garantit la baſilique de ſaint Martial.

En 886, durant le ſiége des Normands, les fauxbourgs de Paris furent réduits en cendres.

Enfin on a vu, au commencement de ce ſiécle, brûler le Pont-au-Change, la ſale du Palais, le clocher & la couverture de la Sainte-Chapelle ; la petite galerie du Louvre, dont l'*incendie* auroit conſumé la plûpart des portraits de nos rois & de nos reines, ſi, par bonheur, on ne les eût pas ôtés quelques jours auparavant pour faire place aux machines d'un ballet qui fut cauſe de l'*incendie*.

On a encore vu le Petit-Pont, &, il n'y a pas plus de trente ans, la chambre des comptes réduits en cendres; & les loges de la foire ſaint Germain, en 1762, dans les premiers jours de Février ; & dans la même année, après Pâques, la ſale de l'*opéra*, & un côté du Palais Royal, qui auroit été entiérement conſumé ſans le prompt ſecours qu'on y a apporté.

INCONTINENCE : il y a, dit l'auteur de l'*Eſprit des Loix*, *tome j*, *livre 7*, *chapitre 8*, beaucoup d'imperfection attachée à la perte de la vertu des *femmes;* toute leur ame en eſt ſi fort dégradée, & ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder dans un Etat populaire, l'*incontinence publique*, comme le dernier des malheurs, & la certitude d'un changement dans la conſtitution.

Auſſi les bons légiſlateurs y ont-ils exigé des *femmes* une certaine gravité de mœurs. Ils ont proſcrit de leurs républiques non-ſeulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni juſqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oiſiveté ; qui fait que les

femmes corrompent avant même d'être corrompues ; qui donne un prix à tous les riens ; qui rabaiſſe ce qui eſt important, & qui fait que l'on ne ſe conduit plus que ſur les maximes du ridicule, que les femmes entendent ſi bien à établir.

L'*incontinence publique* eſt toujours accompagnée ou ſuivie du luxe. Les loix maintinrent les femmes Romaines dans la frugalité. Elles demanderent la révocation de la loi *Oppienne ;* & *Valere Maxime* met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette loi. Voyez *Luxe.*

INDULGENCES : en termes de théologie, c'eſt la rémiſſion des peines dûes au péché, accordée par l'égliſe. Il s'eſt quelquefois commis de grands abus à l'occaſion des *indulgences. S. Cyprien* s'en plaignoit de ſon tems ; & lorſqu'on publia la croiſade de 1095, ſous le pape *Urbain II*, les quêteurs d'*indulgences*, qui furent établis pour recevoir les oblations des fideles, s'acquitterent ſi mal de leur charge, que pluſieurs papes furent obligés de tenir des conciles, pour arrêter le cours de ces déſordres ſi ſcandaleux : c'eſt ce que fit *Innocent III*, à celui de Latran, tenu en 1215 ; *Clement V*, à celui de Vienne, tenu en 1311.

Un des chefs ſur leſquels les peres du concile de *Conſtance* firent le procès au pape *Jean XXIII*, en 1413, fut d'avoir donné le pouvoir à un de ſes légats, d'établir des confeſſeurs qui puſſent donner l'abſolution de tous les péchés, & remettre toute la peine à ceux qui payeroient la ſomme à laquelle ils ſeroient taxés.

Mais le plus grand abus qui ſe ſoit commis par rapport aux *indulgences*, eſt celui qui ſervit de prétexte à *Luther*, pour publier ſes erreurs, en 1517. Le pape *Leon X* ayant entrepris d'achever le ſuperbe édifice de la baſilique de S. Pierre de Rome, que *Jules II*, ſon prédéceſſeur, avoit commencé, fit publier, à ſon exemple, des *indulgences*, pour tous ceux qui contribueroient à la conſtruction de cette baſilique.

Les abus que l'on commit en faiſant ces levées, rendirent ces *indulgences* très-odieuſes, ſur-tout en Allemagne ; on dit même que le pape *Leon*, pour des conſidérations particulieres, donna d'abord à la princeſſe *Madeleine*, ſa ſœur, mariée à *François Cibau*, ce qui reviendroit des *indulgences* qu'on publieroit dans la Saxe & dans les pays circonvoiſins, & qu'enſuite l'on mit les *indulgences* comme en parti, affermant ce qu'on en pouvoit tirer, à ceux qui en donnoient le plus ; leſquels, non-ſeulement pour ſe rembourſer, mais auſſi pour s'enrichir par un commerce ſi honteux, faiſoient choiſir des prédicateurs d'*indulgences*, & des quêteurs les plus propres à leur deſſein.

Ce fut *Jean Stupitz*, vicaire général des Auguſtins, en Allemagne, qui, jaloux qu'on eût préféré les Dominicains aux religieux de ſon ordre, pour prêcher les *indulgences*, ou touché des déſordres que les commis faiſoient dans la recette des deniers, s'en entretint avec le fameux Martin *Luther*, l'un de ſes religieux, qui avoit le plus de réputation dans l'univerſité de Wirtemberg, pour ſon eſprit & pour ſa ſcience. Celui-ci prêcha d'abord contre les quêteurs des *indulgences* ; puis paſſa de l'abus des particuliers aux *indulgences* même.

Il y a dans l'égliſe de S. Jean de Latran à Rome, un tableau attaché au ſecond pilier du côté droit, duquel on a prétendu que ces *indulgences* pour ceux qui viſiteroient une égliſe, étoient en uſage dès les premiers ſiécles de l'égliſe, comme elles l'ont été depuis le treizieme ; & cela, parce qu'il eſt dit ſur ce tableau, que *S. Sylveſtre* en accorda une pour ceux qui viſiteroient l'égliſe de Latran ; mais les *Bollandiſtes* ont montré la fauſſeté manifeſte de ce que dit ce tableau. Voyez ſur les *Indulgences Maldonat*, & l'*Hiſtoire du Luthéraniſme* par *Maimbourg*.

INDULT : en général, c'eſt une grace accordée par bulles du pape à quelques corps ou communautés, ou à quelques perſonnes, par un privilége

particulier, pour faire ou obtenir quelque choſe contre la diſpoſition du droit commun.

INDULT DES ROIS. Le pape *Leon X* donna au roi *François I* un nouvel *indult* de nos bénéfices conſiſtoriaux des pays de Bretagne & de Provence, qui n'étoient point compris dans le concordat. Ses ſucceſſeurs en ont auſſi accordé pour les pays conquis. *Clement IX* accorda un *indult* à *Louis XIV*, pour le Rouſſillon.

INDULT DES CARDINAUX, que l'on appelle *indult de compact*, eſt un privilége pour obtenir des bénéfices réguliers, auſſi-bien que des ſéculiers, de pouvoir conférer en commende, de ne pouvoir être prévenu dans les ſix mois, pour la collation des bénéfices.

INDULT DE MESSIEURS DU PARLEMENT. On peut compter les *indults* des cours ſouveraines parmi les priviléges, quoiqu'ils ſoient plus anciens qu'on ne penſe, & qu'il s'en trouve quelques veſtiges dès le tems du pape *Sixte IV*, & ſous le règne de *Philippe le Bel*. Les papes ont accordé des *indults* aux préſidens & conſeillers des parlemens; & les rois de France ont déclaré, que leſdits ſieurs des parlemens, ou ceux à qui ils auront cédé leurs *indults*, ſeront préférés aux gradués ſimples, & nommés des univerſités. Le premier monument authentique du droit d'*indult* dont jouit encore, de nos jours, le parlement, eſt ſous *Charles VI*. Quelques mois avant l'ouverture du concile de Conſtance, *Jean XXIII* avoit, par une bulle, accordé au roi la faculté de nommer aux bénéfices de France & du Dauphiné, quatre-vingt-dix magiſtrats du parlement de Paris, ou tels autres qu'il jugeroit à propos de ſubſtituer à leur place. Cependant l'origine de ce droit eſt bien antérieur à cette conceſſion. Les pontifes Romains, vers la fin du treizieme ſiécle, s'étant réſervé la collation de pluſieurs bénéfices, accorderent ſouvent des *mandats* aux officiers du parlement, ſur la recommandation de cette compagnie. *Paſquier* dit qu'il exiſte encore un rolle de ces nominations du règne de *Philippe le Bel*.

Mais les troubles dont le royaume fut agité pendant ſi long-tems, & les conteſtations au ſujet des libertés de l'Egliſe Gallicane, attaquées ſans relâche par les prétentions de la cour de Rome, empêcherent le droit d'acquérir une exécution conſtante & perpétuelle ; ce ne fut que ſous le pontificat de *Paul III*, que *Jacques Spifanne*, conſeiller au parlement, député à la conférence tenue à Nice, entre le pape & *François I*, obtint enfin la confirmation de ce privilége.

Les magiſtrats, qui jouiſſent de l'*indult*, ſont le chancelier, le garde des ſceaux (lorſque ces deux charges ne ſont point diviſées, le chancelier garde des ſceaux a deux nominations,) les préſidens, les maîtres des requêtes, les conſeillers des différentes chambres de parlement, les gens du roi, les greffiers en chef, les quatre notaires, ou ſecrétaires de la cour, le premier huiſſier, & le payeur de gages.

Tous ces officiers du parlement peuvent, en vertu de cette conceſſion, s'ils ſont clercs, ſe faire pourvoir eux-mêmes, ſinon préſenter un eccléſiaſtique capable d'être pourvu du premier bénéfice vacant dans le diocèſe ſur lequel l'*indult* eſt aſſigné.

Autrefois le parlement envoyoit le rolle au pape ; mais depuis la bulle de *Paul III*, il ne s'adreſſe plus directement qu'au roi, qui, par ſes lettres, mande au collateur ou patron, de conférer au ſujet nommé le premier bénéfice vacant à ſa diſpoſition.

Le collateur ne peut être chargé que d'un ſeul *indult* pendant tout le tems de ſa vie. La connoiſſance des affaires relatives à l'*indult*, eſt, ainſi que les autres matieres bénéficiales, attribuée au grand-conſeil, privativement à toute autre juriſdiction. Le pape, dit *Paſquier*, accorda cet *indult* au parlement, afin que, par cette maniere de gratification, la cour ne s'oppoſât plus ſi ſouvent aux *annates* & aux autres pernicieuſes coutumes que le pape levoit ſur le clergé ; choſe que la cour de parlement ne vouloit aucunement recevoir ; & il ne paroît pas qu'elle ait été alors ſéduite par cette munificence de la cour de Rome.

Voyez *Paſquier ; Du-Tillet, Abreg. chron. p.* 449. *Hiſt. de France.*

INFANTERIE : elle fit la premiere & principale force des armées ſous *Clovis.* Il y eut ſous *Charles VII* les francs-archers que *Louis XI* ſupprima, & ſoudoya les *Suiſſes*, auxquels il joignit quelqu'*infanterie.* *Louis XII* ſoudoya une *infanterie Allemande ;* & le duc de Gueldres en leva un corps de ſix mille hommes d'élite, nommé *bandes noires*, à cauſe de la couleur de ſes drapeaux. Cette troupe fut détruite à Pavie. *François I* mit ſur pied un corps d'*infanterie*, qu'il forma ſur le modele des *légions Romaines.* Cette nouvelle milice ne dura pas long-tems : on en revint aux bandes, qui n'étoient que de cinq à ſix cens hommes, au lieu que les légions étoient de ſix mille hommes.

Outre ces bandes, ou compagnies de trois, quatre, cinq ou ſix cens hommes chacune, il y avoit ſous *Louis XII*, *François I*, & *Henri II*, des fantaſſins *aventuriers :* c'étoit des eſpeces de bandits qui n'avoient pas de ſolde, & ſe joignoient volontairement à l'armée.

Henri II, dont la plus grande partie de l'*infanterie* avoit été défaite à la bataille de S. Quentin, deſirant *dreſſer & mettre ſus une force de gens de pied*, inſtitua ſept légions de ſix mille hommes chacune, qui devoient être levées dans les mêmes provinces que celles de *François I ;* mais qui étoient diſtribuées en quinze compagnies, & compoſées d'un plus grand nombre d'officiers : car il y avoit treize capitaines & autant de lieutenans & d'enſeignes. Les deux premieres compagnies étoient ſous le colonel. L'ordonnance qui preſcrit cet établiſſement de nouvelles légions, eſt du 22 Mars 1557 ; c'eſt-à-dire, de l'an 1558, avant Pâques.

On a prétendu que l'établiſſement de ces légions doit être regardé comme l'inſtitution du régiment d'*infanterie.* Cette opinion rencontre des difficultés : il paroît plus conforme à l'hiſtoire de rapprocher de quelques années l'inſtitution de ce même régiment ;

c'eſt-à-dire, juſques vers l'an 1552. Ce n'eſt pas que les premiers des *vieux corps* ne fuſſent créés dès l'an 1558; mais à cette date, ils ſont plus connus ſous le nom de légions, que ſous celui de régiment.

Pendant la guerre qui finit par le traité de paix conclu à Utrecht en 1713, & à Baden en 1714, l'*infanterie* françoiſe conſiſtoit en cent ſoixante-deux régimens, non compris les deux qui font partie de la maiſon militaire du roi: de ces régimens il y en avoit qui étoient de quatre bataillons, la plûpart de deux, & pluſieurs d'un ſeul. Après la paix, *Louis XIV* fit dans ſes troupes une ſi grande réforme, qu'en 1718, il n'y avoit plus que cent vingt-un régimens d'*infanterie*, tant françoiſe qu'étrangere, en y comprenant même les deux régimens de la maiſon militaire du roi.

Il y a eu depuis de nouvelles ordonnances pour l'augmentation, la réduction & la compoſition des compagnies d'*infanterie* françoiſe, & notamment à l'occaſion des trois dernieres guerres, dont l'une a été terminée par la paix de Vienne 1738, l'autre par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748, & l'autre par la paix de Paris en 1763.

Depuis la derniere paix, l'*infanterie* françoiſe eſt compoſée de quatre-vingt-dix régimens, ſans parler des bataillons de milice des provinces, des troupes Boulonnoiſes, des légions, troupes légeres, &c. Voyez ſur ces différens corps l'*Etat militaire de la France*, qui s'imprime chaque année.

INGENU: en latin *ingenuus*, ce mot ſignifie, dans ſon acception ordinaire, un homme qui a toujours été libre. M. l'abbé du Bos, *tome iv de ſon Hiſtoire critique de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules*, *pag.* 379, traduit *ingenuus* par *affranchi*; il a pour garant, dit-il, *Gregoire* de Tours, qui prend ce mot dans la ſignification d'un homme à qui l'on a ôté quelque joug. Cet hiſtorien (*Gregoire de Tours*, *tom. iv*, *chap.* 14,) fait dire à l'eſclave que *Fredegonde* avoit gagné pour tuer *Pretextat*, évêque de Rouen, que la reine, pour l'engager à commettre ce meurtre, lui avoit donné cent ſols d'or, & qu'elle

lui

lui avoit promis de les rendre, ſa femme & lui *affranchis*, *ingenui*: or ce texte fait voir que la reine leur avoit promis ſeulement de les affranchir; car toute ſa puiſſance ne pouvoit pas faire que ces eſclaves ne fuſſent point des eſclaves, & qu'ils fuſſent nés libres. Ici le mot *ingenuus* eſt employé abuſivement par *Gregoire* de Tours; mais on ſçait que ni lui ni ſes contemporains n'ont pas toujours employé les mots ſuivant l'acception qu'ils avoient dans la bonne latinité.

INJURES: *Faits*, *Dits*, ou *vilaines paroles*; ce ſont les termes employés dans les ſages réglemens faits par *S. Louis*. Celui qui traitoit quelqu'un de *fripon*, de *meurtrier*, de *fou*, de *traître*, de *déloyal*; qui diſoit à une femme cette *injure* groſſiere que les harangeres ſe font un plaiſir de prodiguer, payoit cinq ſols à la juſtice, & cinq ſols un denier au plaignant.

En *Champagne*, ſi l'inſulte à la femme étoit faite devant le mari, on laiſſoit la punition à la volonté du ſeigneur.

Dans le *Beauvoiſis*, ſi un *vilain*, c'eſt-à-dire un *roturier*, inſultoit un *vaillant homme*, il y avoit peine de priſon. Par-tout, les femmes ne payoient que la moitié des amendes ordonnées dans ces circonſtances.

La loi Salique offre quelques diſpoſitions aſſez ſemblables, quoique plus ſéveres. Appeller quelqu'un *borgne* ou *homme de néant*, ou *trompeur*, étoit un crime, qu'elle puniſſoit par une réparation pécuniaire de *ſix écus*, *deniers*, c'eſt-à-dire, *quinze ſols*; ce qui faiſoit à peu près vingt-deux livres dix ſols de notre monnoie. Elle en exigeoit cent vingt pour avoir reproché ſa *mal-propreté*, & dix-huit cens pour avoir dit fauſſement ou ſans preuves à une femme, qu'elle vivoit dans une profeſſion honteuſe. Ces ſortes d'invectives éprouvent encore, de fois à autres, quand les plaintes en ſont portées au tribunal de la juſtice, toute la rigueur des ordonnances: & il eſt humiliant pour l'humanité, comme le dit un moderne, que les légiſlateurs ayent été obligés de donner une partie de leurs ſoins à l'extirpation de ces horreurs qui la deshonorent.

IN-PROMPTU : les régnes des trois derniers Valois ont été aſſez fertiles en poëtes qui faiſoient des vers ſur le champ, ou des *in-promptu*. *Henri IV* n'étant encore que roi de Navarre, voulant récompenſer *Théodore-Agrippa d'Aubigné*, aïeul de madame de *Maintenon*, lui donna ſon portrait. D'Aubigné fit ſur le champ ces vers, en les écrivant au bas du portrait :

Ce prince eſt d'étrange nature :
Je ne ſçais qui diable l'a fait ;
Car il récompenſe en peinture,
Ceux qui le ſervent en effet.

L'abbé *Théophile* fut un des poëtes du régne de *Henri IV*, qui rimoit avec une grande facilité, & ſur tous les ſujets qu'on lui propoſoît. Un jour on préſenta au roi ſa ſtatue en petit bronze, & on preſſa *Théophile* d'en dire ſon avis ſur le champ & en vers. Il paſſa doucement la main ſur la croupe du cheval en diſant :

Petit cheval, joli cheval,
Doux au montoir, doux au deſcendre,
Bien plus petit que Bucephal,
Tu portes plus grand qu'Alexandre.

Le même poëte trouva un jour, en ſe mettant à table, une épigramme maligne que l'on venoit de cacher ſous ſa ſerviette ; il la lut & y ajoûta ſur le champ :

Cette epigramme eſt magnifique,
Mais défectueuſe en cela ;
Que pour la bien mettre en muſique,
Il faut dire un ſol la mi la.

Ce *Theophile* a bien fait d'autres *in-promptus* que l'on peut lire dans ſes Œuvres.

Une dame le preſſoit de faire des vers à ſa louange ;

elle paſſoit pour avoir des galanteries; voici les quatre qu'on lui attribue & qu'il fit ſur le champ:

Contentons donc cette impórtune,
Et la comparons au ſoleil;
Il eſt commun, elle eſt commune:
Voilà ce qu'ils ont de pareil.

Il eſt auſſi l'auteur d'une tragédie intitulée *Pirame & Thisbé*, aſſez bonne pour ces temps-là, mais tombée dans l'oubli, ſur-tout depuis le grand *Corneille*.

INQUISITION: on en trouve, en 1206, le premier fondement dans le pouvoir que le pape *Innocent III* donna à deux moines Bernardins pour juger les Albigeois, les excommunier, & contraindre les ſeigneurs par les cenſures de l'égliſe, à confiſquer leurs biens, à les bannir de leurs terres, & même à les punir de mort, s'ils oſoient appeller de leur jugement.

Ce tribunal établi en Languedoc, en 1234 ou 35, rencontra de grands obſtacles à Toulouſe; il ne fut pas reçu plus favorablement à Narbonne: il n'y eut que l'autorité du roi S. *Louis* capable d'appaiſer le peuple contre les chefs des *inquiſiteurs* qui étoient *Jacobins* & *Cordeliers*. Cette redoutable *inquiſition* fit auſſi, dans le même temps, de grands ravages ſous les ordres d'un certain Frere-Prêcheur nommé *Robert*, ſcélerat, moine hypocrite, qui en impoſa au pape, au roi, & qui reconnu pour impoſteur, fut condamné à paſſer le reſte de ſes jours dans une étroite priſon. La France a toujours eu en horreur l'*inquiſition*, ſi odieuſe en elle-même, & ſi pernicieuſe dans ſes conſéquences. Nos rois n'ont jamais voulu permettre ſon établiſſement dans le royaume, ni y ſoumettre leurs peuples.

Il n'y a eu que le duc de Guiſe, & le cardinal de Lorraine ſon frere, qui, en 1560, preſſerent fortement la reine *Catherine de Médicis*, de conſentir à l'établiſſement de l'*inquiſition* en France, qu'ils diſoient être le remede le plus efficace contre l'héréſie; mais la reine ne put ſe réſoudre à établir ce nouveau tribunal. Elle craignoit qu'il n'excitât de plus grands troubles, vu

principalement qu'elle venoit d'apprendre ce qui étoit arrivé à Rome, en 1559, à la mort du pape *Paul IV.*

Le peuple Romain s'étoit jetté en foule dans le palais du ſaint office, en avoit brûlé les archives, & briſé les priſons, d'où il en avoit tiré les criminels; les magiſtrats eux-mêmes avoient eu bien de la peine d'empêcher que ces peuples furieux ne mîſſent le feu au couvent des Dominicains, en haine de l'*inquiſition*, dont ils exerçoient les principales charges.

Mais pour calmer les *Guiſes*, le roi donna l'édit de Romorantin qui contenta tout le monde, excepté les Huguenots, qui l'appellerent l'*inquiſition d'Eſpagne.* Voyez *l'Hiſtoire du Calviniſme* par *Maimbourg*; *l'Origine de l'inquiſition* par *Fra-Paolo*; ou *l'Hiſtoire de l'inquiſition & ſon origine*, par *Marſolier*, *Moréri*, &c.

INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES : on eſt redevable à *Louis XIV*, de l'établiſſement de cette *académie royale.* Cette compagnie ne fut d'abord formée que d'un très-petit nombre d'hommes choiſis, dans l'*académie françoiſe*, qui commencerent à s'aſſembler, en 1663, dans la bibliotheque de M. *Colbert*, par qui ils recevoient les ordres de ſa majeſté. En hiver ils s'aſſembloient le plus ordinairement le mercredi; & en été, M *Colbert* les menoit à Sceaux, pour donner plus d'agrément à leurs conférences, & en jouir lui-même avec plus de tranquillité.

Les premiers académiciens n'étoient qu'au nombre de quatre, tous de l'académie françoiſe, ſçavoir *Chapelain*, *Bourzeis*, *Charpentier*, ,& l'abbé *Caſſagne*: *Perault*, le controlleur des bâtimens, fut admis dans les aſſemblées, ſans être d'abord du corps; dans la ſuite il y prit la place de l'abbé *Caſſagne* & *Bourzeis* mort en 1672, & *Chapelain* en 1674, furent remplacés par l'abbé *Tallemant le jeune* & *Quinault*, tous deux de l'académie françoiſe.

Ce fut M. *de Louvois* qui fixa les aſſemblées de cette académie au Louvre, dans le lieu où ſe tiennent celles de l'académie françoiſe.

Ce fut ſous M. de *Pontchartrain*, alors controlleur

général & ſecrétaire d'état & depuis chancelier de France, que cette académie, que l'on n'avoit preſque connue juſques-là que ſous le titre de *petite académie*, le devint davantage ſous celui d'*académie royale des inſcriptions & médailles.*

Après que M. de *Pontchartrain* fut élevé à la dignité de chancelier, au mois de Novembre 1699, il fut fait par ordre du roi un réglement, qui fut envoyé peu après à la compagnie; il porte entr'autres choſes: *Que l'académie ſera ſous la protection du roi, comme celle des ſciences; qu'elle ſera compoſée de quarante académiciens, dix honoraires, dont l'un ſera préſident, & deux pourront être étrangers; dix penſionnaires, dix aſſociés, dont quatre pourront être étrangers, & dix éleves: que l'un des penſionnaires ſera ſecrétaire & un tréſorier; que les aſſemblées ſe tiendront au Louvre les mardis & vendredis de chaque ſemaine, depuis trois heures après midi juſqu'à cinq, &c.*

Cet établiſſement fut confirmé en 1713, par lettres patentes données à Marly, au mois de Février, & enrégiſtrées au parlement & à la chambre des comptes. L'académie prit pour ſceau les armes de France, avec une médaille d'or au milieu, où eſt gravée la tête de ſa Majeſté. Le jetton de la même compagnie repréſente une Muſe tenant à la main une couronne de laurier, & ayant derriere elle des cippes & des obeliſques, & pour deviſe ce mot d'*Horace: Vetat mori.*

En 1716, le duc d'Orléans, régent du royaume, fit obſerver que le titre d'*académie des inſcriptions & médailles* n'exprimoit qu'une partie de l'objet de cette compagnie, & il fut rendu un arrêt du conſeil d'état du roi le 4 Janvier 1716, par lequel ce titre fut changé en celui d'*académie royale des inſcriptions & belles lettres*; plus communément on nomme cette compagnie *académie des belles lettres*; titre plus ſimple, & qui exprime ce que le premier renferme. Par le même arrêt, le roi ſupprima la claſſe des *éleves*, dont le nom ſeul rebutoit les perſonnes d'un certain mérite; & ſa Majeſté or-

donna que la claſſe des *aſſociés* ſeroit augmentée de dix ſujets, qui lui ſeroient préſentés par l'académie dans la forme ordinaire.

Il y eut un autre arrêt rendu au conſeil d'état le 23 Mars ſuivant, qui ordonna que le titre de *vétéran* ne pourroit déſormais être accordé qu'à ceux des académiciens actuellement en place, & qui, après avoir travaillé utilement dans l'académie, pendant dix années au moins, ſe trouveroient hors d'état d'y continuer leurs travaux.

On a déja un grand nombre de volumes *in*-4° de l'Hiſtoire & des Mémoires de cette académie, dont la ſuite s'imprime à l'imprimerie royale. Le préſident de *Noinville* a fondé un prix annuel à cette académie, qui doit être diſtribué à celui qui, au jugement de l'*académie*, aura mieux réuſſi dans le projet qu'elle propoſera. La premiere diſtribution de ce prix s'eſt faite en 1734, dans la ſéance publique d'après Pâques.

INSPECTEURS MILITAIRES : on en trouve l'origine dans la belle ordonnance que *Charles V*, du conſeil des princes, de ſes généraux & des principaux chefs de ſes troupes, donna, en 1372, ſur la *diſcipline militaire*.

Il y a dix-ſept *inſpecteurs généraux de l'infanterie*, actuellement employés; un qui eſt *inſpecteur* des troupes Allemandes; un autre des régimens d'infanterie Irlandois & Ecoſſois; un troiſieme des régimens Suiſſes; un quatrieme des régimens Allemands; un cinquieme du corps des grenadiers de France; & les douze autres de tous les régimens d'infanterie Françoiſe, à l'exception du régiment des gardes. Les *inſpecteurs*, au reſte, n'ont aucune inſpection ſur les troupes de la maiſon du roi. Voyez pour les autres troupes, l'*état militaire de la France*.

INTENDANS : en 1634, *Louis XIII* en envoya dans les provinces; ils ne ſe mêloient que de finances. Ils furent rappellés en 1648. En 1658, *Louis XIV* en envoya d'autres, avec le titre d'*intendans de juſtice, police & finances* : c'eſt leur état actuel.

C'eſt preſque toujours du nombre des maîtres des requêtes, que ſont tirés les *intendans* employés, ſoit dans les armées, ſoit dans les provinces, avec la qualité de commiſſaires départis & *intendans* de juſtice, police & finances. En cette qualité d'*intendans*, ils préſident dans tous les préſidiaux des généralités où ils ſont départis.

Ces intendances que le roi leur donne, ſont des commiſſions qui les ſubſtituent à la place de ſa Majeſté pour faire exécuter ſes ordres, & obſerver la juſtice, la police, ainſi que les réglemens qui concernent les finances. En cette qualité d'*intendans*, les maîtres des requêtes repréſentant la perſonne du roi dans les provinces, ont le pouvoir de maintenir les ſujets dans l'obéiſſance, de faire exécuter les ordres de ſa Majeſté, & de pourvoir au bien ainſi qu'au repos public.

Les *intendans* ont, en quelque ſorte, ſuccédé aux *miſſi dominici*, qui étoient des envoyés par nos rois dans les provinces, avec un très-grand pouvoir, à l'effet d'informer de la conduite des comtes & des juges, & de juger les cauſes d'appel dévolues aux rois.

Ceci n'eut lieu que ſous la ſeconde race. Sous la troiſieme race, le pouvoir de ces commiſſaires fut transféré en la perſonne des baillifs & ſénéchaux, qui depuis furent chargés de juger en dernier reſſort, juſqu'au tems que le parlement fut rendu ſédentaire par *Philippe le Bel*.

Inſenſiblement les baillifs & ſénéchaux négligerent leur premiere, & peut-être leur principale fonction, qui étoit de viſiter les provinces. On croit que cette négligence vint ou de l'inſtitution des parlemens que les baillifs & ſénéchaux avoient pour ſupérieurs, ou de divers emplois que ceux-ci avoient auprès de la perſonne du roi, ou à l'armée.

Quoi qu'il en ſoit, les maîtres des requêtes, en qualité d'*intendans*, leur ſuccéderent & furent envoyés à leur place dans les provinces; de maniere qu'au commencement ils jugeoient en dernier reſſort les appellations des ducs & des comtes, qui auparavant s'inter-

jettoient devant le roi, ou le grand duc de France, (le maire du palais. C'eſt de-là, que vint la néceſſité qu'on leur impoſa de viſiter les provinces, comme il eſt écrit à l'article 33 de l'ordonnance d'Orléans, qui leur enjoint de faire les chevauchées auxquelles ils ſont obligés, & de mettre entre les mains du chancelier les procès-verbaux de tout ce qu'ils feront chacun dans les provinces de leur département; leur donnant pouvoir de recevoir les plaintes des perſonnes dans les lieux qu'ils viſiteront, & de les inſérer dans leurs procès-verbaux. La même choſe a été auſſi ordonnée par les ordonnances de *Moulins*, *art.* 7; & de *Blois art.* 209; mais plus préciſement par celle de *Louis XIII*, du mois de Janvier 1629. Voyez *Maîtres des requêtes.*

INTERDIT: après la mort de *Prétextat*, archevêque de Rouen, que *Fredegonde* fit poignarder, en 577, dans ſon égliſe, au milieu de l'office divin, les évêques firent fermer toutes les égliſes de Rouen, & défendirent les ſaints myſteres, juſqu'à ce qu'on eût découvert l'auteur de cet effroyable ſacrilége. C'eſt le premier exemple que notre hiſtoire nous fourniſſe d'un pareil *interdit.* Ainſi l'origine des *interdits* que quelques auteurs placent au régne de *Charlemagne*, eſt beaucoup plus ancien. Il eſt vrai qu'au commencement du neuvieme ſiécle, & dans la ſuite, l'uſage en devint fréquent en France, en Italie & en Allemagne, lorſque les princes & les grands ſe rendirent maîtres abſolus des provinces, dont ils n'étoient que gouverneurs, marquis ou comtes; car les évêques, pour contenir dans le devoir ces nouveaux ſeigneurs, mirent en uſage l'*interdit*, voyant qu'ils mépriſoient l'excommunication.

L'*interdit* eſt un droit que pluſieurs *papes* oſerent autrefois s'arroger, mais dont en France on n'a jamais fait aucun cas: c'eſt ce qu'ont bien fait voir *S. Louis*, *Philippe le Bel* & pluſieurs autres. Le *pape* ne peut excommunier nos rois, ni les autres perſonnes de l'état, ni mettre le royaume en *interdit*. La France a toujours regardé les *interdits* comme une entrepriſe contraire aux *libertés* du royaume, où la puiſſan-

ce abſolue du *pape* & ſa juriſdiction immédiate ne ſont point reconnues. Cette eſpece de cenſure eſt nouvelle pour la *France*, qui ſuit les *anciens canons*. *Alexandre III* eſt le premier qui en a parlé dans ſes décrétales, dans une lettre aux *évêques* d'Angleterre, environ l'an 1170; & on n'en trouve aucun veſtige dans les anciennes collections des canons, même dans celle de *Gratien*, qui a paru au milieu du douzieme ſiécle. *Henri IV* accorda ſa protection à la république de Veniſe, dans le différend qu'elle eut avec *Paul V*, qui avoit jetté un *interdit* ſur cet état. *Fra-Paolo*, pour défendre ſa république, écrivit & fit imprimer deux *Traités de Gerſon* ſur les *excommunications*. *Bellarmin* entreprit d'y répondre; ſes principes affreux révolterent la *faculté* de théologie de Paris, & *Richer*, grand maître du college du *Cardinal-le-Moine*, qui avoit été réformateur & cenſeur général de l'univerſité de Paris, compoſa, à la ſollicitation du premier préſident de Verdun, un petit ouvrage concernant la puiſſance eccléſiaſtique, par lequel il fait voir contre *Bellarmin*, que la doctrine de *Gerſon* & de la *faculté de Paris* touchant la puiſſance du *pape*, étoit autoriſée par le *droit divin* & *naturel*, par la *tradition ancienne de l'égliſe* & par un uſage ſuivi & conſtant des premiers conciles généraux, & qu'elle avoit été depuis rétablie par celui de *Conſtance*. Voyez *Libertés de l'égliſe Gallicane*.

INTERIM: on a donné ce nom latin qui ſignifie *en attendant* ou *cependant*, à une eſpece de réglement pour l'empire, ſur les articles de foi qu'il y falloit croire, juſqu'à ce qu'un concile général les eût entiérement décidés. Ce fut l'empereur *Charles-Quint*, qui chercha ce tempérament pour empêcher les troubles de l'empire.

Cet empereur voyant par toute la conduite de *Paul III*, que ce pontife ne pouvoit ſe reſoudre à continuer le concile dans la ville de Trente, qui avoit été ſuſpendu à cauſe de la peſte, & que les choſes traînoient en longueur, crut qu'il devoit avoir recours à un autre moyen: ce fut de faire dreſſer

un formulaire de foi, que les deux partis puſſent ſuivre en attendant la déciſion ſolemnelle du concile. Il choiſit pour cela trois théologiens, deux Catholiques & un Luthérien. Ceux-ci, après de longues conférences, dreſſerent un formulaire de foi, auquel on donna le nom d'*interim*, qui ſignifie *en attendant*, comme on l'a dit plus haut.

Entre vingt-ſix articles qu'il contenoit, il y en avoit deux fort extraordinaires. L'un permettoit l'uſage de la coupe, c'eſt-à-dire de l'Euchariſtie ſous les deux eſpeces; & l'autre le mariage des prêtres. Une telle entrepriſe fut regardée comme attentatoire à l'autorité de l'égliſe, & elle fit beaucoup de bruit dans toute l'Europe.

Cet *interim* fut comparé à l'*Hénotique de Zénon*, à l'*Ecthèſe d'Héraclius*, & au *Type de Conſtance*, du temps des *Eutychiens* & des *Monothélites*; on fit beaucoup d'écrits contre cet édit.

Les partiſans de l'empereur répondirent que l'*interim* n'approuvoit pas les articles contraires à la pratique de l'égliſe, tels qu'étoient le *mariage des prêtres*, la communion ſous les deux eſpeces; mais qu'il les toleroit ſeulement pendant un temps, pour ceux qui étoient déja engagés dans l'héréſie.

Quoi qu'il en ſoit, ni les Catholiques, ni les Proteſtans ne s'accommoderent point de l'*interim* propoſé; aucun des deux partis ne voulut le recevoir.

Robert Cénalis, évêque d'Avranches, & célebre théologien de la faculté de Paris, fut un de ceux qui refuterent l'*interim*, par un livre intitulé *antidote*. Pour un plus long détail, conſultez l'Hiſtoire du *Luthéraniſme*, ou le *Dictionnaire de Moréri*.

INTESTATS: c'étoit ceux, dit *du Cange* au mot *Inteſtatio*, qui décédoient ſans *langue*, c'eſt-à-dire, ſans avoir teſté. Du temps de *S. Louis*, le clergé connoiſſoit de l'exécution des teſtamens, appoſoit le ſcellé, faiſoit les inventaires, & exigeoit, le foudre à la main, l'accompliſſement des volontés du teſtateur. Tout Chrétien étoit obligé de léguer en faveur de l'égliſe une portion de ſes biens, c'eſt-à-dire une dixié-

me partie. L'omiſſion de cette bonne œuvre déceloit le mépris du ſalut; & quiconque y manquoit, étoit privé de l'abſolution, du Viatique & de la ſépulture. Enfin tout le genre humain étoit obligé de faire des donations à l'égliſe. Un de nos modernes hiſtoriens rapporte qu'une pauvre femme n'ayant rien à donner, porta un *petit chat* à l'offrande, diſant qu'il ſerviroit à prendre les ſouris de l'égliſe, & qu'il étoit de fort bonne race. Voyez *Teſtament.*

INTRÉPIDITÉ: ce mot nous fournit une anecdote bien glorieuſe à *François I.* La reine de Navarre ſa ſœur, dont *les Nouvelles* ſont ſouvent des anecdotes de ſon temps, & d'après elle, l'abbé *Brantome*, rapporte que le comte *Guillaume de Furſtemberg*, qui avoit ſervi en France avec la réputation d'un des plus braves officiers, fut ſoupçonné d'avoir des deſſeins contre la perſonne du roi. *La Tremoille* gouverneur de Dijon, *ancien chevalier*, dit la reine *Marguerite*, *& loyal ſerviteur du roi*, en avertit ſon maître & la ducheſſe d'Angoulême, mere du roi, laquelle ne manqua pas de le prier de l'éloigner de la cour; le comte étoit allié à la maiſon de Savoye. *François I* ne put ſe perſuader qu'un homme du rang & de la réputation de *Furſtemberg* fût coupable d'un attentat ſi odieux; & il pria la ducheſſe d'Angoulême de garder le ſilence, & de vivre avec le comte, ſur le même pied. Il vint à *la Tremoille* un ſecond avis. *François I* n'en parut pas plus touché, & donna des ordres exprès de ne point éclater. Mais un jour qu'il étoit à la chaſſe avec le comte, il lui ordonna de le ſuivre, s'éloigna de ſa ſuite, & ſe trouvant ſeul & tête à tête avec lui dans l'endroit le plus écarté de la forêt, il tira ſon épée, qui étoit la ſeule arme qu'il eût, & la montrant au comte: *Qu'en dites-vous*, lui demanda le roi? *Cette épée ne vous paroît elle pas auſſi belle que bonne? Furſtemberg* en y mettant la main, lui répondit, qu'il n'en avoit point vu qui la valût. *Je le crois comme vous*, reprit le roi; *& ſi un gentilhomme*, ajoûta-t-il auſſi-tôt en le regardant fixement, *penſoit à attenter à ma vie, qu'il connût la bonté de mon épée*,

la force de mon bras & la fermeté de mon cœur, il *y penseroit à deux fois. Cependant je le regarderois comme un homme aussi lâche que méchant, si se trouvant seul & sans témoins avec moi, il n'osoit exécuter son dessein.* Le comte étourdi du discours du roi, lui répondit qu'il y auroit bien de la scélératesse dans le projet, & autant de folie à vouloir l'exécuter. Sur quoi *François I*, sans lui répondre, piqua son cheval & rejoignit la chasse qui s'approchoit. Il ne dit rien de l'aventure qu'après le depart du comte *Guillaume*, lequel fut fort prompt. On peut dire que pour un souverain; *François I* en fit trop en cette occasion. *Henri IV* fit quelque chose de pareil avec un officier nommé le capitaine *Michault* qui n'avoit pas un dessein moins criminel. *Tablettes de France, tom. ij, pag.* 113 *& suiv.*

INTRODUCTEURS DES AMBASSADEURS : ce sont ceux qui conduisent les ambassadeurs & les autres ministres étrangers à l'audience du roi. Cette charge est nouvelle en France, & de la fin du dernier siécle. Ils sont deux & servent par semestre (aujourd'hui M. de la *Live* & M. de la *Live de la Briche*). Les *introducteurs des ambassadeurs* prêtent le serment de fidélité entre les mains du grand-maître de la maison du roi; mais pour les audiences & pour tout ce qui regarde les fonctions de leur charge, ils ne prennent l'ordre que du roi.

Il y a encore un secrétaire à la conduite des ambassadeurs, qui sert toute l'année; c'est aujourd'hui M. de *Sequeville*.

L'*introducteur des ambassadeurs*, qui est de semestre introduit aussi les ambassadeurs chez la reine, chez madame la dauphine, chez les enfans de France, chez mesdames & généralement chez tous les princes du sang & les légitimés.

Il introduit aussi chez la reine, chez madame la dauphine, chez madame, chez toutes les princesses du sang, les ambassadrices & les femmes de tous les ministres étrangers qui reçoivent audience de sa Majesté.

INVALIDES : l'antiquité grecque & romaine, dont on nous fait tant d'éloge en tout genre, ne nous

fournit point d'exemple pareil à celui que *Louis le Grand* a tranſmis, ſur cette matiere, à la poſtérité la plus reculée.

On trouve cependant, dans ce qu'on appelle *loi attique*, que les Athéniens nourriſſoient aux dépens du public, ceux qui avoient été eſtropiés à la guerre. Mais il n'y eſt point parlé de maiſons publiques où ils fuſſent logés, nourris & entretenus.

Pour les *Romains*, ils donnoient quelques récompenſes à ceux qui avoient rempli le temps de leur ſervice, lequel étoit fort long; mais ce qu'on leur donnoit étoit ſort peu de choſe, & ne leur ſuffiſoit pas pour un entretien commode le reſte de leur vie, excepté quelques-uns à qui l'on aſſignoit des terres à cultiver, dans des colonies, où on les envoyoit.

Philippe-Auguſte forma le projet de bâtir & de fonder une maiſon pour ſervir de retraite à ceux qui auroient vieilli dans le ſervice. Cette particularité du régne de ce prince nous eſt connue par la lettre que lui écrivit le pape *Innocent III*, en réponſe à celle qu'il lui avoit écrite pour lui demander que cette maiſon ne fût point ſous la juriſdiction de l'évêque. Vraiſemblement ce projet ne fut point exécuté, puiſque nos hiſtoriens n'en font point mention.

Mais nos rois s'étoient réſervé le droit de placer dans pluſieurs monaſteres de fondations royales, un ſoldat eſtropié qui avoit une portion monacale, & qui étoit en même temps obligé d'y rendre certains ſervices, comme de balayer l'égliſe & de ſonner les cloches; c'eſt ce qu'on appelle *moine-laïc* ou *oblat*; mais cette mince fortune qui aviliſſoit même les ſoldats, étoit une petite reſſource pour le grand nombre de ceux que la guerre mettoit, par leurs bleſſures, hors d'état de ſubſiſter.

Louis le Grand exécuta le projet de *Philippe-Auguſte*, mais d'une maniere toute autre que ce prince ne l'avoit imaginé. On n'avoit pas, ſous le régne de *Philippe-Auguſte*, les idées auſſi nobles qu'on les a eues depuis, pour ces ſortes d'établiſſemens, ni les mêmes moyens pour les mettre en exécution.

en penſion de 100 livres pour chaque officier, & 75 livres pour chaque ſoldat de cette nation, retiré dans ſa patrie, & qui ſeroit dans le cas d'être admis à l'hôtel, ſans l'obſtacle, qu'y apporte la religion.

Le ſecrétaire d'ambaſſade de France en Suiſſe, eſt chargé du rôle de ces penſions, & y admet ceux qui doivent y avoir part, à meſure qu'il vaque des places, juſqu'à la concurrence des 6000 livres.

L'état major de cet hôtel eſt compoſé d'un gouverneur-commandant, d'un lieutenant de roi, de quatre aide-majors; & outre cela, il y a un commiſſaire d'artillerie & prévôt général, deux exempts du prévôt, un directeur intendant de l'hôtel, un inſpecteur & controlleur général, un ſecrétaire général garde des archives.

Il y a dans l'hôtel royal des *invalides*, une école de trompette, établie par ordonnance du premier Juin 1731, où l'on inſtruit les cavaliers deſtinés à être trompettes ou tymbaliers dans les régimens de cavalerie & la maiſon du roi.

Il y a actuellement 130 compagnies de fuſiliers ſur pied, réduites à 65, dont chacune eſt commandée par des capitaines & deux lieutenans, compoſée de deux ſergens, trois caporaux, trois appointés, cinquante-deux fuſiliers, & deux tambours. Il y a cinq compagnies de bas-officiers, employés à la garde des Tuileries, de Vincennes, de la Baſtille, de l'Arſenal, & de l'Ecole Militaire.

Il y a dans toutes les provinces du royaume, des compagnies détachées de l'hôtel.

INVESTITURE : *Hildebrand*, Italien, moine de Cluny, pape ſous le nom de *Gregoire VII*, en 1073, eſt le premier qui oſa avancer que le pape a droit de dépoſer les empereurs, & de délivrer du ſerment de fidélité les ſujets d'un mauvais prince.

Celui de tous les ſouverains à qui il porta de plus rudes coups, fut l'empereur *Henri IV*. Ce monarque jouiſſoit, comme ſes prédéceſſeurs, du droit de nommer les évêques & les abbés, & donnoit comme eux l'*inveſtiture* des bénéfices par la croſſe &

par

par l'anneau. *Gregoire VII*, dans un concile qu'il tint à Rome, arrêta que les rois ne donneroient plus les *inveſtitures* par une *croſſe*, mais par une *baguette*.

Cette guerre des *inveſtitures* ſouleva les ſouverains contre Rome, & les fit penſer à prendre des précautions contre les entrepriſes de *Gregoire*.

On les avoit priſes depuis long-tems en France, dit *Paſquier*, dans le concile tenu à *Clermont*, ſous *Louis le Gros*. En 1108, on agita encore la queſtion des *inveſtitures* : il y fut décidé que les égliſes ne tenant leur bien temporel que des ſouverains, elles ne pouvoient les poſſéder que dépendamment d'eux. C'étoit la tradition conſtante de l'*Egliſe Gallicane*; & nos rois demeurerent en poſſeſſion de donner l'*inveſtiture* des grands bénéfices.

L'inveſtiture du royaume ſe faiſoit, ſous la premiere race, par la *lance*; ſous la ſeconde, par la *couronne*; ſous la troiſieme, par l'*épée*, le *ſceptre*, & la *main de juſtice*.

Celles des *évêchés* & des *abbayes*, par l'*anneau* & la *croſſe* ou *bâton paſtoral*. Cependant ſous les ſucceſſeurs de *Gregoire VII*, nos rois ſe départirent de l'*inveſtiture* par le *bâton paſtoral* & par l'*anneau*, & ſe contenterent de la donner par écrit ou de vive voix; de ſorte que les papes qui s'attachoient à cette cérémonie extérieure, les laiſſerent jouir paiſiblement de leurs droits.

L'*inveſtiture des ducs* & autres grandes dignités, ſe faiſoit par un *étendard* ou une *épée*, ou par une *cape*, eſpece de ſurtout, qui enveloppoit tout le corps, ou par un *cercle d'or*; celle des *fiefs* ordinaires, par une *épée*, un *caſque*, une *coupe*, des *éperons*, une *étoile*, un *arc*, une *fléche*, un *gantelet*, une *broche*, &c.

Un ſeigneur qui avantageoit une égliſe de quelque terre, ou de quelque autre poſſeſſion, dépoſoit un *couteau* ſur l'autel, & déclaroit par-là authentiquement, qu'en cédant le domaine abſolu de la chaſſe, il donnoit plein pouvoir de renverſer, d'abattre, de couper, de moiſſonner; ce qui exprime une parfaite

proprieté ; mais d'ailleurs chaque pays avoit ſes uſages particuliers.

Voici les plus remarquables. On mettoit ſur l'autel, ou entre les mains de l'évêque, de l'abbé, ou de l'eccléſiaſtique qu'on vouloit gratifier, un *gazon*, un *faiſceau d'herbes*, un *rameau*, ou *branche d'arbres*, un *bâton*, un *morceau de bois*, un *fétu* noué, une *cruche* remplie d'eau de mer, une *bible*, une *croſſe*, un *chandelier*, une *touffe de cheveux*, une *clef*, un *gland*, une *corroie*, un *denier*, une *bourrée*, quelques *grains d'encens*, un *miſſel*, un *linge*, un *marteau*, un *gantelet*, un *mouchoir*, un *martyrologe*, un *pain*, une *coupe*, ou quelque autre choſe dans le même goût, plus commun que précieux.

Sur l'*inveſtiture* d'un fief, d'une terre, d'une dignité, d'une charge, ou d'un don fait par le ſeigneur à ſon vaſſal, ou par un prince à ſon ſujet, à la charge de lui être fidele, & de lui rendre les ſervices & les devoirs réciproques. Voyez *Du-Pin*, *Hiſtoire des Controverſes du douzieme ſiécle*, *partie j* ; c'eſt le même ouvrage que l'*inveſtiture* eccléſiaſtique ; & l'*Hiſtoire de l'Empire*, par *Heiſſ*, ſur l'*inveſtiture* des fiefs relevans de l'empire d'Allemagne. Lorſqu'il en vaque un par la mort du dernier mâle de la famille, ou par réſignation, c'eſt un des principaux droits de l'empereur.

JODELLE, (*Etienne*) Pariſien, né d'une famille noble, poëte François, qui fut aimé & eſtimé des rois *François II* & *Charles IX*. *Charles*, cardinal de Lorraine, l'avoit fait connoître au premier, & la ducheſſe de Savoie, ſœur des *Henris*, auſſi-bien que le duc de Nemours, le favoriſoient beaucoup ; mais *Jodelle*, indifférent pour les biens de la fortune, uniquement ſenſible aux attraits de la volupté, ſçut mal profiter des avantages que des protections illuſtres pouvoient lui procurer. Il eut beaucoup de goût pour les arts : on dit qu'il excelloit dans l'architecture, la ſculpture & la peinture ; les langues grecque & latine lui étoient familieres, & il paſſoit pour être éloquent dans la ſienne. Né avec une facilité étonnante pour

écrire en vers, il en abuſa. Il étoit regardé comme le premier poëte de ſon tems; mais aujourd'hui il faudroit avoir une grande patience pour lire ſes *poëſies françoiſes*. Ses poëſies latines ſont d'un ſtyle plus pur & plus aiſé, & ſe reſſentent mieux de la beauté de ſon génie.

Jodelle ne jouit pas long-tems de ſa réputation. Il mourut au mois de Juillet 1573, âgé de quarante-un ans, & dans la pauvreté, s'il en faut croire *Théodore-Agrippa d'Aubigné*, gentilhomme de Saintonge, qui dit dans ſes vers funébres ſur la mort de ce poëte:

Jodelle eſt mort de pauvreté.
La pauvreté a eu puiſſance
Sur la richeſſe de la France.
O dieux! quel trait de cruauté!
Le ciel avoit mis en Jodelle
Un eſprit tout autre qu'humain;
La France lui nia le pain,
Tant elle fut mere cruelle.

Charles de la Motte, conſeiller au grand-conſeil, recueillit les œuvres de ce poëte, qui ont été publiées en 1574. Il y en a eu une autre édition en 1583, & une troiſieme à Lyon en 1597. Ses piéces de théatre ſont, *Eugene*, comédie en cinq actes; *Cléopatre captive*, tragédie en cinq actes, avec des chœurs, & *Didon ſe ſacrifiant*, tragédie en cinq actes, avec des chœurs: pour ſes autres œuvres, conſultez l'Hiſtoire des théatres, par MM. *Parfait* ou *Moreri*, qui en donne la liſte.

JOIGNY: c'eſt une ville en Champagne, diocèſe de Sens. On dit dans le pays, qu'elle a été établie par *Flave Jovin*, général de la cavalerie romaine, le même dont on montre le tombeau dans l'égliſe de S. Nicaiſe de Reims. Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant que cette ville conſerve encore des marques d'ancienneté; elle a eu ſept comtes particuliers dès le dixieme ſiécle. *Renaud*, premier comte de Sens, mort en 996, fit bâtir le château de Joigny.

JOINVILLE : autre ville ancienne & assez considérable, avec un grand & magnifique château, situé en Champagne, diocèse de Châlons.

Des auteurs la font extrêmement ancienne, & disent qu'elle a pris son nom du dieu *Jupiter*, ou de *Janus*, ou de la déesse *Junon*, à qui elle avoit été consacrée; d'autres rapportent sa fondation & son nom à un des premiers seigneurs de Champagne, nommé *Jean de Troies*, qui vivoit au commencement du onzieme siécle, & d'autres à *Etienne-de-Vaux*, quatrieme comte de *Joigny*. Enfin il y en a qui prétendent que *Jovin*, ce général des armées Romaines, dont nous venons de faire mention à l'article précédent, a fait bâtir une tour en 369, précisément au lieu où est la ville de *Joinville* : ils ajoûtent, qu'ayant donné son nom à la tour qu'il venoit de faire construire, & dont on voit encore quelques restes, la ville qui se forma auprès, le prit aussi; & qu'insensiblement elle fut appellée *Joinville*.

Cette ville a donné naissance à *Jean*, sire de *Joinville*, sénéchal de Champagne, l'un des principaux seigneurs de la cour de S. Louis, & qui a écrit la vie de ce prince. Il y fut aussi enterré en 1318.

Le fameux cardinal de Lorraine, qui y étoit né, appelloit toujours cette ville *Joannis-villa*; ce qui donne lieu de croire qu'il préféroit l'opinion de ceux qui lui donnoient pour fondateur *Jean de Troyes*.

L'empereur *Charles-Quint* prit & brûla cette ville; mais *François I* la fit rebâtir en faveur de *Claude* de Lorraine, duc de Guise, & le roi *Henri II* la fit ériger en principauté en 1552; le château est bâti sur la cime d'un rocher escarpé. Proche de ce château est une église collégiale, sous le titre de Saint Laurent, où l'on voit les tombeaux des princes de Lorraine, *seigneurs de Joinville*. Voyez pour *Joigny* & *Joinville*, les Dictionnaires Géographiques de *la Martiniere* & de l'abbé d'*Espilly*.

JONGLEURS : l'histoire du Théatre françois nous apprend que l'on nommoit ainsi des especes de *bateleurs*, qui parurent du tems des *troubadours*, ou

trouvers; poëtes Provençaux, fameux dès le onzieme ſiécle.

Le terme de *jongleur*, à ce qu'on croit, eſt une corruption du mot latin *joculator*, en françois *joueur*. Il en eſt fait mention dès le tems de l'empereur *Henri II*, mort en 1056. Comme ils jouoient de différens inſtrumens, ils s'aſſocierent aux *troubadours* & aux *chanteurs*, pour exécuter les ouvrages des premiers; & ainſi de compagnie, ils s'introduiſirent dans les palais des rois & des princes, & en tirerent de magnifiques préſens.

Après la mort de *Jeanne*, reine de Naples & de Sicile, comteſſe de Provence, arrivée en 1382, tous ceux de la profeſſion des *troubadours* & des *jongleurs* ſe ſéparerent en deux différentes eſpeces d'acteurs : les uns, ſous l'ancien nom des *jongleurs*, joignirent aux inſtrumens le chant & le récit des vers : les autres prirent ſeulement le nom de *joueurs* (*joculatores*,) ainſi qu'ils ſont nommés par les ordonnances.

Tous les jeux de ceux-ci conſiſtoient en *geſticulations*, tours de *paſſe-paſſe*, ou par eux-mêmes, ou par des *ſinges* qu'ils portoient, ou en quelques mauvais récits du plus bas burleſque. Leurs excès ridicules & extravagans les firent tellement mépriſer, que pour ſignifier alors une choſe mauvaiſe, folle, vaine ou fauſſe, on l'appelloit *jonglerie*.

Philippe-Auguſte, dès la premiere année de ſon régne, les chaſſa de ſa cour, & les bannit de ſes états. Quelques-uns cependant ſe reformerent, s'y établirent, & y furent ſoufferts dans la ſuite ſous le régne de ce prince, & des rois, ſes ſucceſſeurs.

Dans un tarif, fait par S. Louis, pour régler le droit de péage, qui ſe payoit à l'entrée de Paris ſous le Petit-Châtelet, il eſt dit, que les *jongleurs* ſeroient quittes de tout péage, en faiſant le récit d'un couplet de chanſon devant les péagers; & à une autre porte, que le marchand qui apporteroit un ſinge, payeroit quatre deniers; que ſi le ſinge appartenoit à un homme qui l'eût acheté pour ſon plaiſir, il ne

donneroit rien ; que s'il étoit à un joueur, il joueroit devant les péagers, & que par ce jeu, il ſeroit quitte du péage, tant du *ſinge*, que de tout ce qu'il auroit acheté pour ſon uſage. C'eſt de-là que vient cet ancien proverbe : Payer en monnoie de *ſinge*, & en *gambades*.

Tous prirent dans la ſuite le nom de *jongleurs*, comme le plus ancien ; & les femmes qui s'en mêloient, celui de *jongleresſe* : ils ſe retiroient à Paris dans une ſeule rue, qui avoit pris le nom de *rue des jongleurs*, & qui eſt aujourd'hui celle de S. Julien des Ménétriers. On y alloit louer ceux qu'on jugeoit à propos, pour s'en ſervir dans les fêtes ou aſſemblées de plaiſir.

Par une ordonnance de *Guillaume* de Germont, prevôt de Paris, du 14 Septembre 1395, il fut défendu aux *jongleurs* de rien dire, repréſenter, ou chanter dans les places publiques ou ailleurs, qui pût cauſer quelque ſcandale, à peine d'amende, & de deux mois de priſon, au pain & à l'eau.

Depuis ce tems-là, il n'en eſt plus parlé ; c'eſt que dans la ſuite, les acteurs s'étant adonnés à faire des tours ſurprenans avec des épées & d'autres armes, &c. on les appelloit *batalores*, en françois *Bateleurs*, & qu'enfin ces jeux devinrent le partage des danſeurs de corde & ſauteurs, tels qu'on en voit de nos jours chez *Reſtier* & *Nicolet*. Voyez *Spectacles*, & conſultez l'*Hiſtoire du Théatre françois*, *tom. j*; & le *Traité de la Police*, par *de la Marre*, &c.

JOSSE. (Saint) Voyez *Paroiſſes de Paris*.

JOUEURS D'INSTRUMENS : le ſiécle de *Louis XIV*, & encore plus celui-ci, fourniſſent des muſiciens ſans nombre, qui ſe ſont ſignalés dans les exécutions de la muſique inſtrumentale ; c'eſt à feu *le Clerc*, que les violons François ont le plus d'obligation ; *Blavet* a rendu la flûte un inſtrument agréable ; *Danguy* la vielle ; *Charpentier*, la muſette, *Daquin*, *Balbatre*, l'orgue, &c.

JOURNAUX LITTÉRAIRES : la maniere de faire ſçavoir au public, par une eſpece de *journal*, ce qui

ſe paſſe dans la république des lettres, eſt une des belles inventions du XVII ſiécle. La gloire en eſt dûe à M. *de Sallo*, conſeiller au parlement de Paris, qui fit paroître le *journal* des ſçavans en 1665. Ce magiſtrat joignoit à beaucoup de pénétration & de jugement, une critique vive & fine. Ce *journal* fut arrêté au bout de trois mois; M. *de Sallo* l'abandonna ſans retour, après avoir eſſuyé beaucoup de chagrin & des querelles aſſez vives avec *le Fevre* de Saumur, l'abbé *Ménage* & *Charles Patin*.

Cet ouvrage naiſſant eût péri peu après avoir vu le jour, ſi l'abbé *Gallois*, connu par d'autres ouvrages dans la république des lettres, n'eût trouvé des tempéramens pour le rétablir. Il le reprit en 1666, ſous la protection du grand *Colbert*, ſincere protecteur des ſciences; & pour n'être plus traverſé par les auteurs, toujours jaloux de leur réputation, il s'appliqua uniquement à donner des extraits des livres, ſans en faire la cenſure.

L'abbé *de la Roque* lui ſuccéda ſur la fin de 1674, & eut lui-même pour ſucceſſeur M. *Couſin*, préſident de la cour des monnoies, qui fut aidé par quelques-uns de ſes amis, comme M. *de Sallo* l'avoit été lui-même par les ſiens.

Vers le commencement de ce ſiécle, M. le chancelier de *Pontchartrain* faiſant attention que le *journal* des ſçavans étoit une entrepriſe trop forte pour un ſeul homme, & que d'ailleurs les matieres qui ſont de ſon reſſort, roulent ſur des ſujets trop différens pour être tous également à la portée d'une ſeule perſonne, forma une compagnie de gens de lettres pour travailler à cet ouvrage; & afin qu'il ſe formât ſous les yeux de l'abbé *Bignon*, ſon neveu, depuis bibliothécaire du roi, les aſſemblées ſe tinrent chez lui une fois la ſemaine.

Les plus connus de ceux qui formerent cette aſſemblée, furent *Andri* & *Burette*, médecins; d'*Héricourt* & *Raſcicod*, avocats célebres; les abbés *Bigre*, *Du-Pin*, *Fraguier*. *Terraſſon*, *Raguet*, *de Vertot*, &c. Le premier *journal* de cette nouvelle compa-

gnie, de laquelle étoient encore *Havard*, *Miron*, *Couchard* & *Saurin*, parut le lundi 20 Janvier 1702: il continua de paroître tous les lundis, à quelques petites interruptions près, juſqu'au mois de Juin 1723, où il fut diſcontinué.

Il reparut au commencement de l'année 1724, ſous une nouvelle forme: au lieu de ſe donner par feuille tous les lundis, comme on le faiſoit auparavant, on ne le publia plus que tous les mois; ce qui continue toujours de ſe faire; & c'eſt une ſociété de gens de lettres verſés en différens genres qui en ſont les auteurs. C'eſt à l'abbé *Desfontaines*, que l'on doit la préface du mois de Janvier 1724.

En imitation du *journal* des ſçavans, qui fit du bruit dans toute l'Europe; l'Angleterre commença, dès 1665, ſes *Tranſactions philoſophiques* en anglois; le *journal* de Leipſick, intitulé *Acta eruditorum*, parut en 1665. Vers la fin du mois de Février 1684, on imprima à Amſterdam un Mercure ſçavant, c'étoit un *journal* de médecine par *Blegny*, chirurgien de Paris, homme fertile en projets. Défendu en France, continué en Hollande, il devint un nouveau *journal*, où la médiſance régnoit encore plus que dans le *journal* de médecine. Un ouvrage ſi mal conçu & ſi mal exécuté, *piqua Bayle*, qui donna, en 1687 un *journal* ſous le titre de *Nouvelles de la république des lettres*: ſes occupations multipliées, & quelques infirmités ne lui permirent pas de continuer. En 1687, *Baſnage* le prit & le publia ſous le titre d'*Hiſtoire des ouvrages des ſçavans*.

Desbordes qui avoit imprimé ce que *Bayle* avoit publié juſques-là de ſes *Nouvelles*, les fit continuer ſous le premier titre par *la Roque* & quelques autres perſonnes juſqu'au mois d'Août de la même année. *Barrin*, miniſtre François y travailla ſeul depuis le mois de Septembre juſqu'au mois d'Avril 1689. Cet ouvrage fut interrompu juſqu'au mois de Janvier 1699, que *Jacques Bernard* le reprit & le donna juſqu'à la fin de 1710, qu'il l'interrompit lui-même pour ne le reprendre qu'en Janvier 1716; & il le laiſſa abſo-

lument au mois de Juin 1718. L'ouvrage complet de *Bayle* & de ſes continuateurs forme cinquante-ſix vol.

Pour *Baſnage* il continua ſon Hiſtoire des ouvrages des ſçavans, qu'il a pouſſé juſqu'au mois de Juin 1709, incluſivement; mais il ne donna rien du tout pour l'anneé 1707.

Le fameux *le Clerc*, miniſtre Arminien de Hollande, émule de *Bayle* & de *Bernard*, publia, en 1686, un *journal* ſous le titre de *Biblioteque univerſelle & hiſtorique*; *Cornant de la Croze*, & *Bernard*, y travaillerent avec lui. Après le vingt-cinquieme volume, cet ouvrage changea de titre; & *le Clerc* ſeul le continua ſous celui de *Bibliotheque choiſie*, pour ſervir de ſuite à la *Bibliotheque univerſelle*. Cette Bibliotheque choiſie commença en 1703, & finit en 1713, après le vingt-ſeptieme volume; & en 1715, le même *le Clerc* fit encore paroître la Bibliotheque ancienne & moderne qu'il a continuée juſqu'à ces derniers temps.

En 1612, parut le premier tome de l'*Hiſtoire critique* de la république des lettres, tant ancienne que moderne, par *Maſſon*, miniſtre de l'égliſe angloiſe de Dorth, imprimée à Utrecht. Après le ſecond volume, le libraire ne voulut plus l'imprimer; & un autre d'Amſterdam, plus hardi, l'entreprit & le continua.

Jonhſſon libraire de la Haye, publia, en 1713, le commencement du *journal* litteraire, qui acquit en peu de temps beaucoup de réputation. Il étoit l'ouvrage d'une ſociété compoſée d'hommes célebres. En 1729, une nouvelle ſociété de gens de lettres continua cet ouvrage ſous le même titre: il eſt bien fait, d'un ſtyle poli: *Joncourt*, miniſtre Proteſtant à Bois-le-Duc, fourniſſoit les extraits qui ont rapport à la théologie; *Graveſande*, ceux de la philoſophie & des mathématiques; *Sacrelaire*, ceux de medecine; & *Marchand*, ceux de littérature. Cet ouvrage ainſi repris en Janvier 1729, a continué juſques & compris Juin 1732, qu'il a encore paſſé en d'autres mains; & on continue toujours de le publier ſous le titre de *journal hiſtorique* de la république des lettres.

C'eſt en 1701, que les Jéſuites ont entrepris le jour-

nal de Trévoux, ſous les auſpices de M. le duc du Maine, ſous le titre de *Mémoires pour l'hiſtoire des ſciences & des beaux arts.* Si l'on en excepte ſix ou ſept mois de l'année 1720, ils ont donné preſque toujours fort reguliérement, douze volumes, & quelquefois treize par an. Les auteurs ont ſouvent changé; on a vu à la tête de ce *journal*, les peres *Buffier*, *Germon*, *le Tellier*, *Tournemine*, *Marquere*, *Catrou*, *Ongnan*, *Caſtel*, *Bertier*, &c. Depuis la ſortie des Jéſuites de France, ce *journal* eſt paſſé en d'autres mains: le public le trouve toujours écrit avec legéreté; & le choix que l'on y fait des matieres, eſt toujours plus utile à la république des lettres. Les bornes où nous obligent cet ouvrage, ne nous permettent pas d'en dire davantage ſur tous les autres *journaux littéraires*, dont les uns ont paru, & les autres paroiſſent encore. Entre les plus célebres ſont l'Europe ſçavante qui a diſparu en 1720; l'Hiſtoire littéraire de la Grande-Bretagne; la *Bibliotheque angloiſe*; la *Bibliotheque françoiſe*; la *Bibliotheque germanique*; la *Bibliotheque raiſonnée*; *la Bibliotheque belgique*, &c; tous ouvrages imprimés en Hollande, & beaucoup d'autres.

Après le *journal des ſçavans* & les Mémoires pour l'Hiſtoire des ſciences & des beaux arts dont nous avons parlé, ceux qui ſont les plus connus en France, ſont le *journal* de Verdun, preſqu'auſſi ancien que le précédent, le *journal encyclopédique*, qui a commencé à Liege, & qui ſe continue à Bouillon; le *journal économique*; le *journal de médecine*, & pluſieurs autres: n'oublions pas le Mercure deFrance, qui a commencé en 1672, ſous le titre de *Mercure galant*; & en 1714, le *Fevre* lui a donné celui de *Mercure de France*. L'abbé *Buchet* y a travaillé juſqu'au mois de Mai 1721; *Frézelier*, pendant trois ans après l'abbé *Buchet*; *la Roque* enſuite juſqu'à ſa mort arrivée en Octobre 1744, auxquels ont ſuccédé *Fuſelier*, *la Bruere*, l'abbé *Reynal*, M. *Marmontel*, & aujourd'hui M. *de la Place* pour la partie littéraire, & M. *de la Garde*, pour la partie des théatres. Voyez *Mercure de France*.

JOURNÉE DES ÉPERONS : en 1513, ſous *Louis XII*, pendant le ſiége de la ville de Thérouane par les Impériaux & les Anglois, huit cens cavaliers Francois parmi leſquels on comptoit ce qu'il y avoit de plus braves capitaines dans l'armée, par une action des plus hardies, prirent chacun ſur leur cheval un ſac de poudre à canon, ſur lequel étoit attaché la moitié d'un *porc ſalé ;* ils forcerent un des quartiers des aſſiégeans, ſe débanderent, & vinrent à toutes jambes juſqu'au foſſé de la place, y jetterent leur charge, ſe rallierent, ſortirent heureuſement du camp ennemi, en paſſant ſur le ventre à tout ce qu'ils rencontrerent ſur leur paſſage, & rejoignirent un corps de cavalerie, qui les attendoit. Ce corps auſſitôt fut ſurpris & attaqué par des forces ſupérieures ; tous s'enfuirent vers le camp ; & on appella cette déroute, la *journée* des *éperons*, parce que les cavaliers s'étoient beaucoup mieux ſervi de leurs *éperons*, que de leurs *épées*.

JOURNÉE DE MONCONTOUR : à cette bataille qui ſe donna en 1569, on avoit mis ſur une colline les jeunes princes de Navarre, depuis *Henri IV*, & de Condé avec quatre mille chevaux pour les garder : le jeune prince de Navarre voyant l'avant-garde du duc d'Anjou enfoncée par l'amiral de Coligny, dit avec vivacité : *Voilà le point de la victoire, ils branlent* (les ennemis :) l'avis étoit bon ; on ne le ſuivit point ; & l'inaction de ce grand corps de cavalerie fut la cauſe de la perte de cette bataille pour les huguenots.

JOURNÉE D'ARQUES : c'eſt la premiere bataille que *Henri IV*, en 1589, remporta ſur les *ligueurs*.

Il en écrivit auſſi-tôt à ſon cher *Crillon*, & lui manda : *Pends-toi, brave Crillon ! nous avons combattu à Arques, & tu n'y étois pas. Adieu, brave Crillon ; je t'aime à tort & à travers.*

JOURNÉE DES FARINES : *Henri IV*, en 1690, de retour des frontieres de Flandres, voulut faire une nouvelle tentative ſur Paris. Ceux qui étoient commandés pour cette expédition, devoient s'avancer vers la porte Saint-Honoré, en conduiſant chacun un cheval chargé

de *farine* : ils devoient d'abord embarraſſer la porte, quand on la leur auroit ouverte ; & ſoutenus de ceux qui les ſuivoient, s'en emparer. Mais on eut quelque ſoupçon, & on refuſa d'ouvrir la porte. Le roi vit que les Pariſiens étoient ſur leur garde, & retira ſes troupes. On appella cette *journée*, la *journée des farines.*

JOURNÉE DE FONTAINE-FRANÇOISE : c'eſt une affaire, en 1595, où *Henri IV* ſe trouva dans un très-grand péril, & où il eut beſoin de toute ſa valeur. Il n'avoit avec lui que trois cens chevaux, il s'en voyoit huit cens ſur les bras & ſix eſcadrons. Il appella auprès de ſa perſonne tout ce qu'il y avoit de ſeigneurs & d'officiers ; il donna au duc *de la Trémoille* la moitié de ſa troupe, & prit l'autre avec lui en criant : *A moi, meſſieurs, & faites comme vous m'allez voir faire.* Il part de la main ; va enfoncer un des eſcadrons ennemis. Le duc *de la Trémoille* en fit autant, & ils chargerent avec tant de furie, que ces deux eſcadrons furent percés & renverſés ſur les autres. Le marechal de *Biron*, quoique bleſſé, accourut & acheva leur déroute.

Cette fameuſe *journée* nous apprend ce que peut la préſence d'un prince guerrier à la tête de ſa nobleſſe ; car les ennemis, qui dans toutes les charges, étoient ſix contre un, furent battus comme s'ils n'avoient été qu'un contre dix.

JOURNÉE DES DUPES : à cette *journée* en 1630, où l'on crut que *Louis XIII* alloit ſacrifier le cardinal de *Richelieu* aux reſſentimens de *Marie de Médicis*, on écrivit dans toutes les cours de l'Europe qu'enfin le cardinal étoit diſgracié. Le roi d'Angleterre *Charles I*, apprenant cette nouvelle, dit à la reine d'Angleterre : *La reine votre mere a tort ; le cardinal a rendu de grands ſervices à ſon maître, & cette aventure me rappelle l'accuſation intentée contre Scipion devant le peuple Romain. Il écouta patiemment ; & au lieu d'y répondre, il ſe contenta de dire : Je me ſouviens qu'à tel jour je défis l'armée des Carthaginois : Romains, allons au Capitole en rendre graces aux dieux.*

Si j'avois été à la place du cardinal, j'aurois écouté les plaintes de la reine votre mere, avec la même tranquillité, & j'aurois dit au roi: Depuis deux ans la Rochelle eſt priſe; trente-cinq villes huguenotes ſont ſoumiſes, & leurs fortifications démolies; Caſal a été ſecouru deux fois; la Savoye & une grande partie du Piémont ſont entre vos mains; ces avantages, Sire, que vos armes ont remporté par mes ſoins vous répondent de mon application & de ma fidelité.

Le cardinal l'emporta ſur ſes ennemis; il s'en vengea. *Gaſton*, duc d'Orléans, frere de *Louis XIII*, ſe retira en Lorraine, & la reine mere à Bruxelles. Le motif de cette retraite étoit de perdre le cardinal de *Richelieu*; mais le roi diſoit à ce premier miniſtre: *Ne craignez rien; je ſerai votre ſecond contre tout le monde, ſans en excepter mon frere: mon honneur y eſt engagé: le mal que l'on vous fera, je le regarderai comme fait à moi-même, & je ſçaurai vous venger.*

JOUTES: les fêtes des tournois étoient ſouvent ſuivies d'une *joûte*, qui ſe faiſoit avec des armes innocentes, c'eſt-à-dire qui ne bleſſoient point. Deux braves, par galanterie, rompoient une lance ou deux en l'honneur des dames. Ces *intrépides preux* courant à toute bride, ſe donnoient des coups ſi terribles, quand ils venoient à ſe rencontrer, qu'il falloit ſe tenir bien ferme, pour n'être pas déſarçonné. La différence qu'il y avoit entre les *tournois* & les *joûtes*, c'eſt que les premiers étoient des *batailles*, & les ſeconds de vrais *duels*.

Ces jeux occaſionnoient une infinité d'accidens, malgré les précautions que l'on prenoit pour les prévenir. Plus de vingt princes y ont péri. La mort funeſte de *Henri II*, arrivée en 1559, a mis fin à ces dangereux combats des tournois & des *joûtes*, que l'égliſe avoit proſcrits dans tous les temps. Voyez *Tournois*.

JOUY: c'eſt une abbaye de l'ordre de Cîteaux & de l'étroite obſervance, ſituée dans la forêt de ſon nom, dans la Brie-Champenoiſe, au diocéſe de Paris. Elle a été fondée, le 4 Août 1124, par Pierre

de Châtel ; & *Milon* de *Naudé*, tous deux gentilshommes de ce canton, & fut depuis augmentée par *Thibault* le Grand, comte de Champagne.

L'égliſe de ce monaſtere n'offre de remarquable, que le tombeau, ou, ſelon d'autres, le cénotaphe du célebre cardinal *Simon de Beaulieu*, bienfaiteur de cette abbaye.

JOYAUX & BIJOUX : ce n'eſt que depuis la conquête de l'Amérique & le commerce des Indes, que les diamans, perles, rubis, ſont devenus ſi communs en Europe. Dans le treizieme ſiécle, ſi le roi ou la reine portoit un *rubis-balai* de la valeur de deux cens écus, cela paroiſſoit une merveille; & il y a eu de notre tems un négociant Anglois, qui a eu en ſa poſſeſſion un *diamant* de près de douze millions.

La jouaillerie eſt devenue, pour ainſi dire, un art nouveau parmi nous, car ce n'eſt que depuis la découverte des mines du Bréſil, qu'on entoure de diamans, de karats, nos brillans; auparavant on les entouroit de petites feuilles d'argent; ce qui ne leur donnoit pas à beaucoup près autant de feu & de grace.

JOYE : (la) nous avons en France deux abbayes de filles, ſous le nom d'*abbaye de la joye*, ordre de Cîteaux, l'une au diocèſe de Sens, dans le Gâtinois François, fondée l'an 1181, par *Gauthier*, ſeigneur de Nemours.

La ſeconde, au diocèſe de Vannes en Bretagne, ſituée ſur la riviere de Blavet, fondée en 1250, par *Blanche* fille de *Thibault*, roi de Navarre, & femme de *Jean I*, duc de Bretagne.

JOYENVAL ou LA-JOYE-EN-VAL : abbaye de l'ordre des Prémontrés, au diocèſe de Chartres, dans le Mantois, dont la manſe abbatiale eſt réunie à l'évêché de Chartres depuis 1690, en conſidération du démembrement qui fut fait de ce diocèſe pour compoſer celui de l'évêché de Blois, que l'on venoit de créer.

Les religieux de cette abbaye prétendent qu'elle

a été fondée par *Philippe-Auguſte* : ils s'appuient ſur des lettres de *Philippe-le-Bel*, & d'autres rois, qui confirmerent leur privilége, comme leur ayant été accordé par des rois leurs prédéceſſeurs.

JOYEUSE : ville dans le Vivarais en Languedoc, diocêſe de Viviers.

La terre & ſeigneurie de *Joyeuſe* eſt une baronnie, dont *Randone d'Anduze* devint héritiere en 1248, du chef de ſa mere *Vienne du Luc*, & après la mort de ſon frere *Bernard d'Anduze*. Elle avoit épouſé *Guigon* de Château-neuf, fils de *Guy*, & petit-fils *de Guillaume II*. Sa poſtérité, de laquelle ſont ſortis un cardinal, archévêque de Narbonne, puis de Toulouſe, trois maréchaux, un amiral, un grand Louvetier de France, trois ducs & pairs, & quatre chevaliers de l'ordre du Saint-Eſprit, prit le ſurnom de *Joyeuſe*. *Guigon* fut le cinquantieme aïeul de *Louis II*, baron de *Joyeuſe*, en faveur duquel cette baronnie fut érigée en vicomté, en Juillet 1432 ; puis en duché-pairie, par lettres d'Août 1581, enregiſtrées le 7 Septembre ſuivant, en faveur d'*Anne*, vicomte de *Joyeuſe*, auquel ſuccéderent ſes freres *George* & *Henri*. Celui-ci, qui ſe fit capucin après la mort de ſa femme, eut pour fille unique *Henriette-Catherine* ducheſſe de *Joyeuſe*, qui porta ce duché à *Charles* de Lorraine, duc de *Guiſe*, dont le petit-fils, *François*, mourut en 1675, ſans poſtérité. Les terres qui compoſoient ce duché, ayant été acquiſes par *Louis de Melun*, prince d'Epinoy, le titre de duché fut renouvellé en ſa faveur, par lettres d'Octobre 1714, enregiſtrées le 18 Décembre ſuivant. Par ſa mort arrivée en 1724, ce duché a paſſé au prince de *Soubiſe*.

On lit dans l'Hiſtoire de la ligue que ceux de la maiſon de *Joyeuſe* en furent les partiſans. En 1592, le duc de *Joyeuſe* attaqué & forcé dans ſes retranchemens, voulant paſſer le *Tarn* à la nage ſur ſon cheval, fut emporté par le courant de l'eau & ſe noya. Les Toulouſains prierent le cardinal de *Joyeuſe* de ſe mettre à la tête de la ligue dans le Languedoc ; & ſur ſon refus, quatre ou cinq mille hom-

mes ſe rendirent au couvent des Capucins ; & menacerent d'y mettre le feu, ſi on ne leur donnoit le pere *Ange* de *Joyeuſe*, qui ſe trouvoit alors à Toulouſe.

Ce religieux fut obligé de quitter ſon couvent; & auſſi-tôt on décida dans une aſſemblée des notables de la ville, que vû la néceſſité des affaires, il pouvoit & devoit quitter ſon habit de capucin, pour prendre le commandement des troupes à la place de ſon frere. Deux années après, il obtint du pape la diſpenſe de ſes vœux, à condition qu'il paſſeroit dans l'ordre de Malte. Il rentra dans celui des capucins, en 1599, & y mourut, en 1608, âgé de 45 ans

Henri IV l'avoit un jour à ſa table avec le duc de *Mayenne*, *Charles* de *Lorraine* & *Leſdiguieres*; il n'y avoit qu'eux à la table: *On trouve*, dit le roi au duc de *Mayenne*, au duc de *Joyeuſe*, qui étoit ce capucin, & à *Leſdiguieres*, *au monde des gens de toute condition & de toute eſpece ; mais l'on ſeroit bien embarraſſé d'aſſembler quatre perſonnes telles que nous quatre ;* un *pécheur converti ;* (c'étoit de lui-même dont le roi parloit ;) un *ligueur converti*, (c'étoit le duc de *Mayenne ;*) un *capucin diverti*, (c'étoit ce *Henri* duc de *Joyeuſe*, qui avoit quitté le froc pour prendre le commandement d'une armée de la ligue ;) & un *huguenot perverti*, (c'étoit *Leſdiguieres*, depuis duc, que l'ambition avoit jetté dans le Calviniſme & qu'il quitta auſſi par ambition.)

JOYEUX-AVÉNEMENT A LA COURONNE: ſuivant la loi de l'État, le roi ne meurt point en France; & le même inſtant qui ferme les yeux au dernier roi, met ſur le trône ſon ſucceſſeur. La maxime, *Le mort ſaiſit le vif*, a lieu auſſi-bien dans la ſucceſſion à la couronne, que dans celle des particuliers, ſans qu'il ſoit beſoin du conſentement des ſujets, du ſacre, ni du couronnement. Cet inſtant eſt marqué par le roi d'armes de France, & par les héraults, en ces termes: *Le roi eſt mort*, qu'ils répetent par trois fois; & immédiatement après, ils crient par trois autres fois: *Vive le roi.*

Le

Le nouveau roi a ſur ſes ſujets un droit qu'on appelle *joyeux-avénement à la couronne* : il conſiſte en de nouvelles maîtriſes qui ſe créent alors dans chaque corps de métier, & en la premiere prébende qui vient à vaquer dans chaque cathédrale du royaume. Ce droit eſt fort ancien, & appartient au roi *jure regni*, & non *conceſſione ſummi pontificis* : c'eſt-à-dire que toutes les égliſes de France ſont ſous la protection roi. *Walſingham* fait à ce ſujet une remarque fort judicieuſe, qui prouve que dès le temps du roi *Louis le Jeune*, ce droit étoit parfaitement bien établi en France, & tel qu'on le reconnoît actuellement.

Voilà ce que les ſujets font pour le nouveau roi; & voici ce que le roi fait pour eux. Il fait délivrer des priſonniers, & c'eſt le grand-aumônier qui eſt chargé de ce ſoin ; il fait au peuple des largeſſes de piéces d'or & d'argent ; & ce ſont le roi d'armes & les hérault qui font cette diſtribution.

Le roi *Louis XII*, entr'autres, uſa du droit de nommer à la premiere prébende, en 1503, par ſes lettres adreſſées à l'évêque & au chapitre de Limoges, en faveur de *Germain Châtelier*, fils d'un conſeiller au parlement de Paris. *Henri III* fit mettre ce droit au nombre de ceux de la couronne, par ſes lettres patentes du 9 Mars 1577. Par ſa déclaration de l'an 1620, *Louis XIII* ajoûta que l'on mettroit la clauſe irritante dans les brevets de *joyeux-avénement* ; cé qui cependant n'eſt pas ſuivi au grand-conſeil, auquel eſt attribuée la connoiſſance du droit de *joyeux-avénement*. Les collateurs peuvent donc diſpoſer valablement des prébendes en faveur d'autres perſonnes que des brévetaires, nonobſtant la ſignification des brevets de graces, à moins que les collateurs n'euſſent les mains liées par des requiſitions précédentes. Les brévetaires peuvent néanmoins, ſans avoir fait de requiſitions, faire condamner les collateurs à leur conférer la premiere prébende qui viendra à vaquer ; & ſi les collateurs, au préjudice de cela, conféroient la premiere prébende vacante, à un autre qu'au brévetaire, celui-ci peut une

ſeconde fois les faire condamner à conférer la premiere prébende vacante, & en outre à lui payer une penſion conforme à la prébende qui auroit vaqué la premiere fois, juſqu'à ce qu'ils en aient conféré une autre.

A l'occaſion du *joyeux-avénement* à la couronne, tous les corps de métiers payent au roi le droit qui lui revient en conſéquence; & pluſieurs communautés font renouveller leurs privileges au roi. Tous les ſeigneurs & vaſſaux ſont alors tenus de rendre à ſa Majeſté la foi & l'hommage pour raiſon des fiefs & ſeigneuries qui ſont dans ſa mouvance, & cela, dans le temps qui leur eſt marqué par des lettres patentes que ſa Majeſté fait expédier à cet effet. Le roi fait enregiſtrer ces lettres, dans les chambres des comptes, qui en envoient des copies collationnées aux bureaux des finances des généralités de leur reſſort, pour y être pareillement lues, publiées & enregiſtrées.

IPRES: ville en Flandre, priſe en 1678 par le maréchal de *Luxembourg*, reſtée à *Louis XIV* par le traité de Nimegue; cédée à l'empereur par celui d'Utrecht; repriſe par *Louis XV*, en 1744, & démolie, rendue à l'impératrice-reine par le traité d'Aix-la-Chapelle, en 1748.

ISENGHIEN: dans la Flandre Autrichienne, ſur la riviere de Mandele, proche de Courtray: c'eſt une terre & ſeigneurie qui fut portée avec pluſieurs autres, par *Marguerite d'Eſtavel*, à *Adrien de Gand* dit *Villain*, ſeigneur de Raſſinghien, vice-amiral de Flandres, mort en 1532. Il avoit pour dixieme aïeul *Gauthier de Gand* dit *Villain*, ſeigneur de Saint-Jean de Steen, ſecond fils de *Hugues I*, châtelain de Gand, établi comte de Gand par l'empereur *Othon I*, & qui deſcendoit de l'ancienne maiſon de Saxe. Ce fut en faveur de *Balthazard-Philippe de Gand*, que les ſeigneuries de *Maſmines* & d'*Iſenghien* furent érigées en titre de *principauté de Maſmines*. Il mourut doyen des chevaliers de la toiſon d'or, gouverneur-général du duché de

Gueldres, & du comté de Zutphen. Il avoit épouſé *Louiſe-Henriquès* de Sarmiento-de-Salvatierra, de laquelle il eut *Jean-Alphonſe* de Gand, prince d'*Iſenghien* & *Maſmines*, comte du ſaint empire, mort le 6 Mai 1687, laiſſant de ſa femme *Marie-Therèſe Crevant* d'Humieres, deux fils, ſçavoir; *Louis* de Gand, prince d'*Iſenghien*, maréchal de France depuis 1741; & *Alexandre-Maximilien* de Gand, comte de Midelbourg, marié en 1733, à *Eliſabeth-Pauline*, fille unique de *Barthelemi* de Roye, dit *le marquis de la Rochefoucauld*, dont il eut la comteſſe de *Lauraguais*, & la ducheſſe de la *Rochefoucauld*.

ISERE : *Charles V*, par une tranſaction avec *Amédée*, comte de Savoye, acquit tous les châteaux & domaines ſitués en-deçà de la rivière d'*Iſere*, pour la ſomme de ſeize mille florins d'or; & dès le moment de cette ceſſion, cette riviere ſervit de limites naturelles pour ſéparer la Savoye du Dauphiné.

ISIGNY, en latin, *Iſigniacum* : gros bourg avec un port, une amirauté, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom en Normandie, diocèſe & élection de Bayeux. On ne ſçait point poſitivement l'origine de ce bourg; mais on ne doute point qu'il ne ſoit très-ancien & même conſidérable depuis pluſieurs ſiécles, puiſque l'on ignore le droit de bourgeoiſie dont jouiſſent les habitans, & dont fait mention la coutume de la province de Normandie, dans l'article 6 des uſages locaux de la vicomté de Bayeux. Ce droit de bourgeoiſie donne aux femmes, en propriété, la moitié des acquiſitions faites par leurs maris.

La ſituation d'*Iſigny* eſt gracieuſe, principalement à cauſe de la vue de la mer : le château en fait un des principaux ornemens; autrefois il étoit fortifié d'une demi-lune & de doubles foſſés que l'on pouvoit remplir de l'eau de la mer. Il n'y reſte plus de doubles foſſés que du côté de la mer. Ce château appartient au marquis de *la Luzerne*. Il paroît par les anciennes chartres de l'abbaye de Leſtay, où eſt inhumé un

des ancêtres de ce marquis, que ſa maiſon, du nom de *Briquevile*, étoit des plus illuſtres de Normandie.

Les ſalines d'*Iſigny*, qui ſont très-anciennes, & qui n'ont pas toujours été ſituées au même lieu où elles ſont préſentement, & qui ſubſiſtent encore actuellement, ſont des fiefs de portions de terres qui appartenoient autrefois à l'évêque de Bayeux, à cauſe de la baronnie de Neuilly, & au chapitre de ladite égliſe de Bayeux. Mais par tranſaction paſſée entr'eux, elles ſont reſtées à l'évêque. C'eſt à *Iſigny* que ſe ſalent tous les beurres qui viennent à Rouen & de Rouen à Paris, & ailleurs. L'évêque de Bayeux eſt ſeigneur d'*Iſigny*, à cauſe de la baronnie de Neuilly. Voyez les *Dictionnaires de géographie.*

ISLE-ADAM: c'eſt un bourg avec titre de baronnie, avec un beau & vaſte château dans l'Iſle-de-France, diocèſe de Beauvais & élection de Pontoiſe. Il prit ſon ſurnom d'*Adam*, qui en étoit ſeigneur avant l'an 1200, & qui l'étoit auſſi de *Villiers*, village éloigné d'une lieue de l'*Iſle-Adam*; c'étoit de lui qu'étoit iſſu *Philippe de Villiers de l'Iſle-Adam*, fameux grand-maître de Rhodes.

La branche aînée des premiers ſeigneurs étant tombée en quenouille, la terre de l'*Iſle-Adam* paſſa par acquiſition dans la maiſon de *Villiers*, en 1364; & elle en ſortit dans le ſeizieme ſiécle, pour entrer dans la maiſon de *Montmorency*. De celle-ci elle eſt paſſée dans la maiſon de *Bourbon-Condé*, & puis dans celle de *Bourbon-Conti*, à qui elle fut donnée en partage, & qui la poſſede encore actuellement. Il y a à l'*Iſle-Adam* un prieuré d'hommes de l'ordre de *S. Benoît*, & une communauté de prêtres miſſionnaires de *S. Joſeph*, qui deſſervent la paroiſſe. Cette communauté y a été établie par *Armand de Bourbon* prince de *Conti.*

ISLE-BARBE: c'eſt une iſle formée par la Saone, à une demi-lieue au-deſſus de Lyon, qui ſervit anciennement de retraite aux Chrétiens qui fuyoient la perſécution de l'empereur *Severe.*

Longin, gentilhomme du pays, y bâtit un mo-

naſtere dans la partie ſeptentrionale, vers l'an 240. Ce monaſtere ſubſiſta juſqu'au temps des Wiſigoths qui le ruinerent entiérement.

L'empereur *Charlemagne* en fit bâtir un nouveau, & y aſſembla quatre-vingt-dix religieux, qu'il fit venir du Mont-Caſſin & des plus fameux monaſteres de ſon royaume.

Cette abbaye fut ſécularisée en 1551, & a été réunie depuis quelques années au chapitre de l'égliſe de Lyon. On y voit encore pluſieurs monumens précieux, dont *le Laboureur* a fait la deſcription dans un ouvrage intitulé *les Maſures de l'Iſle-Barbe.*

Le chapitre de l'*Iſle-Barbe* ayant été réuni à l'égliſe de Lyon, le cardinal de *Tencin* transféra dans cette iſle le ſéminaire de ſaint Pothin, où il eſt encore actuellement. Cet établiſſement eſt deſtiné à ſervir de retraite aux curés du diocèſe de Lyon, infirmes ou caducs. Les places ſont à la nomination de l'archevêque de Lyon.

ISLE-BELLE : c'eſt une iſle avec une belle maiſon de campagne, dans le *Vexin-François* & dans l'élection de *Mantes*, formée par la riviere de Seine; cette iſle a environ une demi-lieue de longueur. Feu l'abbé *Bignon*, (*Jean-Paul*,) abbé de S. Quentin, conſeiller d'état ordinaire, & bibliothécaire du roi, y a fait bâtir la belle maiſon de campagne qu'on y voit à l'endroit où étoit même autrefois la chapelle du prieuré de S. Côme, & aſſez près du pont de la ville de Meulan.

La propreté & le goût, qui régnent dans ce bâtiment & dans les jardins qui l'accompagnent, égalent la beauté & les charmes de ſa ſituation. Le terrein de l'*Iſle-Belle*, compoſé de pluſieurs fiefs & portions d'iſles acquiſes & réunies par feu l'abbé *Bignon*, fut érigé en ſa faveur & de ſes ſucceſſeurs, ſous la dénomination de l'*Iſle-Belle*, en fiefs, châtel & châtellenie, avec haute, moyenne & baſſe juſtice, conformément à la coutume de *Mantes* & de *Meulan*, par lettres-patentes du mois d'Août 1724.

ISLE-BOUCHARD : c'eſt une iſle avec titre de

baronnie dans la Touraine, ſur la riviere de Vienne. Elle a pris ſon nom de *Bouchard*, qui en étoit ſeigneur dans le dixieme ſiécle, & qui y fit bâtir ſon château. Cette maiſon de l'*Iſle-Bouchard* a ſubſiſté pendant plus de quatre cens ans. Sa ſucceſſion, ou du moins la baronnie de l'*Iſle-Bouchard*, a paſſé depuis par alliance dans la maiſon de *la Trémouille*, & par acquiſition au cardinal de *Richelieu*. C'eſt en faveur de ce miniſtre qu'elle fut réunie au duché de Richelieu, par lettres-patentes du roi *Louis XIII*, données au mois d'Août 1631.

L'*Iſle-Bouchard* eſt la patrie d'*André Ducheſne*, l'un des plus excellens hiſtoriens & des plus grands hommes du dix-ſeptieme ſiécle. Il y naquit en 1584. C'eſt un des écrivains, qui a le plus mérité de notre nation, par les ſçavantes & curieuſes découvertes qu'il a faites dans l'*Hiſtoire de France*. Il fut écraſé par une charrette, en allant de Paris à ſa maiſon de campagne à Verrieres, le 30 Mars 1640, âgé de plus de cinquante-quatre ans. On a de lui un grand nombre d'ouvrages tous très-intéreſſans.

ISLE-DIEU : abbaye de l'ordre des Prémontrés, dans la vallée & ſur la riviere d'Andelle en Normandie, diocèſe de Rouen, qui a été fondée vers l'an 1187, par *Renaud* & *Gautier de Pavilly*, pere & fils, & enſuite augmentée par les ſeigneurs châtelains de Beauvais, ainſi que cela ſe prouve par leurs tombeaux. Elle a de fort beaux droits, & nomme à douze bénéfices. Son égliſe eſt bâtie en forme de croix.

ISLE-DE-FRANCE : province & gouvernement général militaire, quand le gouvernement de Paris forme, comme actuellement, un gouvernement général militaire. Mais Paris eſt toujours la capitale de la province de l'*Iſle-de-France*. Ce gouvernement général comprend douze pays, ſçavoir,

1° L'*Iſle-de-France* proprement dite, ou pays de France priſe en particulier ;

2° Le *Laonnois* ;

3° Le *Noyonnois*, ou le quartier de Noyon ;

4° Le *Soiſſonnois* ;
5° Le *Valois* ;
6° Le *Beauvoiſis*. (Ces cinq derniers pays ont été détachés de la province de Picardie.)
7° Le *Vexin François* ;
8° Le *Pays de Thimerais*, qui fait partie de la province de Perche ;
9° Le *Mantois* ;
10° Le *Hurepoix*. (Ces deux derniers faiſoient partie de l'ancienne Beauce.)
11° Le *Gâtinois François* ;
Et 12° la *Brie Françoiſe*. Voyez chacun de ces articles.

L'*Iſle-de-France* eſt le ſéjour de la cour. Il y a dans cette province pluſieurs belles maiſons royales & quantité de maiſons de princes & de divers particuliers opulens. Tout cela contribue à rendre cette province l'une des plus belles & des plus délicieuſes de l'Europe. La Seine, la Marne, l'Oiſe, l'Aiſne, le Terrein, l'Orge, &c. ſont les rivieres qui arroſent l'*Iſle-de-France*.

L'*Iſle-de-France proprement dite*, pays compris entre les rivieres de Seine, de Marne, d'Oiſe & d'Aiſne, du tems de Céſar, étoit à-peu-près le pays qu'habitoient les *Pariſii*. Ce peuple avoit pour voiſins les *Carnutes*, les *Senones*, les *Meldæ*, les *Bellovaci*, les *Sylvanectes*, & les *Velocaſſes*.

Sous *Honorius*, les *Pariſii* étoient compris dans la Lyonnoiſe quatrieme. De la domination des Romains ce pays paſſa à celle des François : on dit que *Chilpéric*, pere de *Clovis*, le leur enleva. Il a toujours appartenu depuis au roi de France.

ISLE-SAINT-LOUIS, à Paris, appellée auſſi l'*Iſle-Notre-Dame*. Elle étoit défendue par un fort : on ne commença qu'en 1614 à y bâtir des maiſons, & à la joindre à une iſle nommée *Iſle-aux-Vaches*, dont juſqu'alors elle avoit été ſéparée par un canal de la riviere, à l'endroit où eſt aujourd'hui l'égliſe de *ſaint Louis*.

ISLES : le marquiſat de l'Iſles, en Champagne, fut

érigé, en 1665, en duché-pairie, ſous le nom d'*Aumont*, en faveur du maréchal d'*Aumont*, qui, lorſqu'il paſſa en Italie, avoit acheté ce marquiſat de *Charles de Gonzague*, duc de Mantoue. On y remarque des ruines d'un ancien château, que l'on croit être du tems des Romains.

ISLE-DE-MÉDOC: abbaye d'hommes de l'ordre de S. Auguſtin, dans le Médoc, en Guienne, diocèſe de Bordeaux, connue depuis fort long-tems, puiſque, l'an 1079, le pape *Grégoire VII* écrivit à l'abbé *Fulcard*, qui en étoit le ſupérieur, & à tous les autres chanoines réguliers de cette maiſon, pour leur commander d'en agir bien avec un chanoine de cette abbaye, nommé *Lambert*, avec lequel, malgré les ordres de ce pape, l'abbé *Fulcard* en avoit mal uſé.

ISLE DE NOIR-MOUTIER: iſle ſituée près de la côte du Poitou, diocèſe de Luçon. Elle a pris ſon nom de la couleur de l'habit dont étoient vêtus les moines de ſon abbaye; car avant l'établiſſement de ce monaſtere, elle s'appelloit *Herius*, *Heis*. Elle fut ſaccagée par les Normands, en 843 & en 845. L'an 1674, les Hollandois s'en emparerent.

Cette iſle a appartenu long-tems à une branche de la maiſon de *la Tremoille*; mais au commencement de l'an 1720, la princeſſe des *Urſins*, qui étoit de cette maiſon, la vendit au duc de *Bourbon*.

Pour l'abbaye de *Noir-Moûtier*, c'eſt aujourd'hui une abbaye de religieux de l'ordre de Cîteaux, qui fut d'abord fondée pour des religieux de l'abbaye de l'ordre de S. Benoît, dans le ſeptieme ſiécle, par S. Philibert, abbé de Jumiége, qui fut attiré en ce lieu par *Ebrouïn*, maire du palais.

Anſould, alors évêque de Poitiers, l'aida beaucoup dans ce deſſein. L'abbaye ſubſiſta dans un état floriſſant, juſqu'à ce qu'elle fut détruite par les Normands. Les moines paſſerent au monaſtere de Tournus, dans le Mâconnois, en Bourgogne, au diocèſe de Châlons. L'abbaye de *Noir-Moûtier* fut rétablie dans le neuvieme ſiécle par *Louis le Pieux* dit *le*

Débonnaire ; & dans la ſuite on y mit des religieux de l'ordre de Cîteaux.

ISLE-D'OLERON : elle eſt ſituée au pays d'Aunis, vis-à-vis de l'embouchure de la Sendre & de celle de la riviere de Charente. Cette iſle eſt défendue par un château ſitué dans la partie orientale, & qui eſt très-bien fortifié. Les habitans de cette iſle ont toujours été ſi expérimentés dans la navigation, que les François les ont, dans tous les tems, regardés, comme les Romains ceux de Rhodes.

C'eſt ſur leurs uſages, que la reine *Eléonore*, ducheſſe de Guienne, fit ſur la police de la mer des réglemens qu'on appelle *Jugemens d'Oleron*, & qu'elle nomma *Role d'Oleron*. Ils ont ſervi de modele pour les premieres ordonnances de la marine de France.

ISLE-D'OUESSANT : c'eſt une iſle de l'Océan, dépendante de la province de Bretagne, du diocèſe de *Saint-Paul de Léon*. La ſituation de cette iſle fait toute ſa défenſe ; car l'abord en eſt très-dangereux à cauſe de pluſieurs chaînes de rochers, qui ſe ſuccédent les unes aux autres. Il n'y a dans cette iſle rien de remarquable qu'un *fanal*, conſtruit par ordre de *Louis XIV*, & exécuté par le maréchal de *Vauban*. Le ſommet de ce phare termine en une eſpece de réchaud. On y porte du charbon de terre, qu'on y allume pendant les ſix mois d'hiver ; ce qui ſert de reconnoiſſance aux vaiſſeaux qui viennent de long cours.

Par d'anciens traités faits avec l'Angleterre, les rois de France ſe ſont engagés d'entretenir ce fanal, ſoit en paix, ſoit en guerre. On y conſomme environ quatre-vingt barriques de charbon.

Une des branches de la maiſon de *Rieux*, du nom de *Sourdéac*, poſſede cette iſle à titre de *marquiſat*. Les lettres d'érection ſont très-flatteuſes pour la maiſon de *Rieux*, à laquelle cependant ce marquiſat ne rapporte que huit à neuf cens livres, par an. Il y a un moulin bannal, qui appartient à un gentilhomme de Bretagne ; on ne ſçait point depuis

quel tems il poſſede ce moulin, ni s'il l'a acheté de la maiſon de *Rieux*.

Il y a actuellement en baſſe Bretagne une famille noble & ancienne, mais très-pauvre, qui porte le ſurnom d'*Oueſſant*, & qui prétend avoir poſſédé autrefois le domaine utile & ſeigneurial de cette iſle; mais on ignore ſi cela eſt appuyé ſur des titres ou des actes juridiques.

L'ancienne langue *Celtique*, s'eſt particulierement conſervée à *Oueſſant* dans toute ſa pureté. C'eſt, ſans contredit, une des plus anciennes langues du monde. Les moutons d'*Oueſſant*, qui ſont petits, ſont excellens & très-recherchés.

ISLE-DE-RHÉ : iſle de l'Océan, du gouvernement d'Aunis, diocèſe de la Rochelle, qui produit abondamment un vin médiocre, dont on fait de l'eau-de-vie & une fenouillete excellente, & du ſel. C'eſt une iſle peuplée, qui ne paye point de tailles, parce qu'elle eſt réputée terre étrangere, & qu'elle jouit d'ailleurs de priviléges qui l'en exemptent.

Sous le régne de *Louis XIII*. en 1627, M. de *Thoiras*, depuis maréchal de France, la défendit & la ſauva. Cet officier général, ſollicita M. de *Marillac* en faveur d'un gentilhomme qui s'y étoit fort diſtingué. *M. de Thoiras* lui dit : *Monſieur de Marillac, vous recommanderez bientôt tous ceux qui vous ont aidé à défendre le fort Saint-Martin*, (ſitué dans l'iſle de Rhé;) *je ne veux pas nier que vous n'y ayez bien ſervi ; mais cinq cens gentilshommes qui ſont en France, en auroient fait autant que vous, s'ils avoient été à votre place.*

Monſieur, répondit Thoiras, *la France ſeroit bien malheureuſe, s'il n'y avoit pas plus de deux mille hommes qui ſçuſſent ſervir auſſi-bien que moi. Cependant ils ne l'ont pas encore fait, & je n'ai pas mal rempli l'emploi qu'il a plu au roi de me confier.... Mais il y a auſſi en France plus de quatre mille hommes capables de tenir les ſceaux auſſi-bien que vous : s'en ſuit-il de-là que vous ne deviez pas recommander ceux dont vous connoiſſez le mérite ?*

C'eſt ce même officier qui, en 1630, vint à bout de faire lever le ſiége de Cazal aux Eſpagnols, par une ſuite de manœuvres qui lui firent beaucoup d'honneur, & dont *Louis XIII* le loua hautement. C'eſt ce qui fit dire plaiſamment au duc de Guiſe: *Comme S. Roch s'eſt fait canoniſer à force de faire des miracles, Monſieur de Thoiras deviendra maréchal de France à force de faire de belles actions.*

Ce fut à ce ſiége de Cazal, que *Barradas*, favori de *Louis XIII*, propoſa à pluſieurs officiers, qui ſoupoient chez le commandeur de *Souvrai*, d'aller danſer ſur une demi-lune & d'y boire à la ſanté de tous les princes Chrétiens, & du marquis de *Spinola*, général des aſſiégeans.

Les convives quitterent la table, ſe rendirent ſur la demi-lune. Un trompette avec un joueur de vielle, ſervirent de violons. Nos fanfarons y danſerent & y burent; mais les Eſpagnols y mirent le feu à deux mines, qui firent ſauter en l'air le trompette & la plûpart des danſeurs.

Le joueur de vielle, qui étoit aveugle, paſſa ſans guide ſur une planche étroite où ceux qui y voyoient le mieux ne paſſerent qu'en tremblant.

ISLE-DE-TOMBELAINE : c'eſt un rocher, ou eſpece d'iſle, au milieu de la gréve du *Mont-Saint-Michel* en Normandie, à trois quarts de lieue de cette abbaye au diocèſe d'*Avranche*. Il y avoit un château, que l'on raſa en 1669, quand on eut reconnu qu'il étoit inutile. Voyez *Saint-Michel*.

ISLE-DE-LERINS : on comprend ſous ce nom l'iſle de *Sainte-Marguerite*, celle de *Saint Honorat*, & quelques iſlots ſitués près la côte de Provence, entre la ville de Cannes & celle d'Antibes, du diocèſe de Graſſe. Les anciens les diſtinguoient l'une par le nom de *Lerinus*, & l'autre par celui de *Lero*.

Celle de ces iſles, que l'on nommoit *Lerinus*, quitta ſon nom, pour prendre celui d'un monaſtere, qui avoit été bâti ſous l'invocation de *ſainte Marguerite*, vierge & martyre. C'eſt la plus grande des

deux. Cette iſle eut quelque Solitaires parmi leſquels on compte *S. Eucher.*

L'iſle de *Saint-Honorat*, ou de *Lerins*, n'eſt ſéparée de celle de Sainte-Marguerite, que par un bras de mer, ou un petit canal d'un quart de lieue; elle eſt plus petite que celle de Sainte-Marguerite.

S. Honorat venant de Hongrie, ſon pays natal, ſe rendit d'Italie en Provence, & ſe retira, vers l'an 410, dans l'iſle de *Lerins*, où il devint le premier inſtituteur de la vie cénobitique en Occident. Par le bruit de ſes miracles ou de ſes vertus, il fit de cette iſle une ſeconde *Thébaïde.* Il y attira tant de ſolitaires, qui y venoient pour vivre ſous ſa conduite, que du tems de *Saint-Amand*, abbé de *Lerins*, on y comptoit plus de trois mille *anachoretes.* Ne pouvant pas tous loger dans l'*Iſle-de-Lerins*, une partie alla habiter celle qu'on nomma depuis l'*Iſle de Sainte-Marguerite.* Il s'en établit auſſi dans d'autres petites iſles d'alentour, dont l'une ſe nommoit *S. Ferréol*, du nom du ſaint qui l'habitoit, & dont on voit encore la cellule qui contient à peine un homme.

Après avoir établi cette abbaye, qui eſt la premiere de tout l'Occident, *S. Honorat* en fut tiré, pour être placé ſur le ſiége épiſcopal d'Arles, ſous le conſulat de *Théodoſe* & de *Valentinien*, & ſous le pontificat de *Céleſtin III.*

Le détail de tous les ſaints, que l'*Iſle de Lerins* a produits, ſeroit trop long. Elle a fourni des évêques à preſque tous les ſiéges de France; & elle a été arroſée du ſang de cinq cens martyrs ſous le pontificat de *Gregoire II*, & ſous *Charles Martel*, roi de France, mais ſans en avoir le titre. L'égliſe de *S. Honorat*, ainſi que l'ancienne habitation des moines, eſt au milieu de cette petite iſle. On voit autour diverſes chapelles, que les perſonnes de piété viſitent depuis l'Aſcenſion juſqu'à la Pentecôte, pour gagner les indulgences accordées par les ſouverains pontifes, de la même maniere qu'on les gagneroit à Rome, en viſitant les ſept égliſes Baſiliques.

On y voit un *puits* creuſé dans le roc, dont l'eau eſt très-limpide & excellente à boire. Ce *puits* n'a jamais plus de trois ſceaux d'eau; & quelque quantité qu'on y en puiſe, il n'en a jamais moins. Il eſt d'ailleurs bien étonnant qu'à une ſi petite diſtance de la mer, l'eau puiſſe en être ſi bonne.

C'eſt le ſujet d'une inſcription très-ancienne, en vers latins, par laquelle on compare *S. Honorat* à *Moïſe*, pour avoir fait ſortir de l'eau d'une pierre, & rendu potables des eaux ameres. Ces vers ſont gravés ſur un marbre qui eſt au plus haut d'une muraille proche du puits, & ſur lequel ils ſont tels que les voici:

Iſacidûm ductor limphas medicavit amaras,
Et virgâ fontes extudit è ſilice.
Aſpice, ut hic rigido ſurgunt è marmore rivi,
Et ſalſo dulcis gurgite vena fluit.
Pulſat Honoratus rupem laticeſque redundant,
Et ſudis ad virgæ Moſis adæquat opus.

Il y a dans cette iſle une autre groſſe tour bâtie ſur le rocher, où il y a un corps-de-garde, qu'on releve tous les mois, par un détachement de la garniſon de l'iſle de Sainte-Marguerite, qui veille à la conſervation de l'iſle de Saint-Honorat, & à celle des moines qui l'habitent. L'égliſe porte le nom de *Sainte-Croix*; avant que d'y entrer, on remarque une horloge aſſez curieuſe, qui eſt tout proche. La principale figure de cette machine eſt un Jacquemart, qui tient une hache à la main, avec laquelle il bat l'heure, dans l'attitude de vouloir donner de cette hache à la tête d'une femme qui eſt ſous la cloche, & qui eſt environnée d'autres figures qui danſent en portant des drapeaux à la main.

C'eſt dans cette égliſe que les religieux font l'office & où repoſent les corps & les reliques de pluſieurs ſaints, entr'autres, celui de *S. Honorat*, inſtituteur de ce monaſtere; de *S. Venan*, frere de *S. Honorat*; de *S. Vincent de Lerins*, ſi célebre par ſa doctrine & par ſa ſainteté, &c. La bibliotheque de ce mo-

grégation de *S. Maur* en 1665. L'abbé eſt ſeigneur de la ville, & la juſtice lui appartient. Il eſt auſſi ſeigneur de pluſieurs autres paroiſſes des environs.

Pour la ville d'*Iſſoire*, elle eſt très-ancienne, puiſque *Grégoire de Tours* dit que *S. Auſtremoine* y a été enterré. Elle étoit autrefois du domaine des dauphins d'Auvergne : *Philippe-Auguſte* la leur ôta, dans le même tems qu'il dépouilla le comte *Guy* de l'Auvergne.

Iſſoire a été une place de quelqu'importance, puiſqu'elle a ſoutenu deux ſiéges, l'un en 1577, & l'autre en 1590. Cette ville eſt la patrie de trois hommes célebres, ſçavoir, du cardinal *Antoine Boyer*, qui y fit conſtruire l'hôtel de ville & l'horloge; du fameux cardinal *du Prat*, chancelier de France, fils d'une ſœur du cardinal *Boyer*, & de *Jean Barillon*, homme de beaucoup d'eſprit, qui fut ſecrétaire du chancelier *du Prat*, & duquel ſont deſcendus de grands ſujets dans le parlement de Paris, dans le conſeil, dans les ambaſſades & dans l'égliſe.

ISSOUDUN : ville dans le Berry, diocèſe de Bourges, qui a eu des ſeigneurs particuliers, fameux dès le douzieme ſiécle. Ils étoient cadets de l'illuſtre maiſon des princes de *Déoles*, & vaſſaux des comtes de Poitiers. Enſuite cette ville fut fort longtems ſous la domination des Anglois, après qu'ils ſe furent rendus maîtres d'une partie du royaume. *Philippe-Auguſte* la reprit ſur eux, & la confiſqua ſur le ſeigneur, qui étoit de la maiſon de *Chauvigny*, & la réunit au domaine de la couronne.

La Thaumaſſiere veut qu'elle n'ait point été confiſquée, mais acquiſe, par ce prince, des héritiers de *Machaud d'Iſſoudun*, vers l'an 1220 ou 1221.

Il y a dans la ville baſſe d'*Iſſoudun* un monaſtere d'hommes de l'ordre de *S. Benoît*, qui fut d'abord fondé, l'an 947, par les anciens princes d'*Iſſoudun*, ſous le nom de *S. Martin*. Cette abbaye ayant été ruinée par les Anglois, ſous le régne de *Charles VII*, elle fut tranférée dans la ville, puis dans le château, où elle eſt encore ſous le titre de *Notre-Dame d'Iſſoudun*.

Cette

Cette ville eſt particuliérement recommandable par le zèle & l'attachement qu'elle a toujours fait paroître pour nos rois, qui, en conſéquence, lui ont accordé pluſieurs beaux priviléges avec la franchiſe de toutes les ſervitudes. Parmi ces priviléges, il y en a pluſieurs antérieurs à ceux que le roi *Charles VII* lui donna en 1423. Ils ont tous été maintenus & conſervés par les rois ſucceſſeurs de *Charles VII*, même par Sa Majeſté, aujourd'hui régnante. Ils conſiſtent dans l'exemption du ban & l'arriere-ban, de tailles, uſtenſiles, dont on prétend qu'elle fut la ſeule exempte pendant le tems des dernieres guerres de *Louis XIV*. Une des principales actions de vigueur, que cette ville a fait paroître pour le ſervice du roi, fut en 1589, durant les guerres civiles de la Ligue. En mémoire d'une action ſi célebre, les habitans, tous les ans, le 14 Juillet, font une réjouiſſance publique, qui commence par un *Te Deum*, où aſſiſtent le corps de ville, en habits de cérémonie, & tous les corps de juſtice; enſuite de quoi ſe fait un feu de joie dans une place hors la ville.

Sous la minorité de *Louis XIV*, cette ville fit encore éclater ſon zèle pour le ſervice de ce prince. En 1551, n'ayant pas voulu ſe rendre à ceux qui tenoient le parti oppoſé, elle fut preſqu'entiérement ruinée par un incendie de plus de douze cens maiſons, où périrent une infinité de perſonnes; & ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que dans le tems que les flammes cauſoient le plus grand ravage, les ennemis ayant fait une attaque, les habitans abandonnerent le ſecours de leurs maiſons, pour défendre leurs murs & repouſſer les ennemis, qui ne leur cauſerent d'autre mal que l'incendie. Cette ville en a ſouffert trois, en 1135, en 1504 & en 1551.

ISSY : village ſur la rive gauche de la Seine, à quelque diſtance de Paris, qui eſt très-ancien, & qui a pris ſon nom d'un temple conſacré à la déeſſe *Iſis*. Il y a une abbaye de filles de l'ordre de *S. Benoît*, réunie à celle de Jarcy. Le ſéminaire de *S. Sulpice* de Paris y a une maiſon très-ſpacieuſe; & M. le

prince de *Conti* une très-belle maiſon de campagne, que lui a cédé, depuis peu, madame la princeſſe douairiere de *Conti*, ſa mere.

JUBILÉ : c'eſt le pape *Boniface VIII* qui dreſſa une bulle, par laquelle, de l'avis des cardinaux, il accorda une rémiſſion de toutes les peines dûes au péché à tous ceux qui étant vraiment repentans & s'étant confeſſés, viſiteroient reſpectueuſement les égliſes des bienheureux apôtres, pendant le cours de l'année 1300, & toutes les centiemes années ſuivantes. Telle eſt l'inſtitution du *Jubilé*, qui ſemble avoir quelque rapport avec les jeux ſéculaires que les anciens Romains célébroient tous les cent ans. Les peuples devenus Chrétiens, ne perdirent point la coutume de venir de tous côtés à Rome, la premiere année de chaque ſiécle. *Clément VI*, conſidérant la briéveté de la vie des hommes, régla, en 1350, qu'il ſe célébreroit tous les cinquante ans. *Urbain VI*, en 1387, pour honorer le nombre d'années que *Jeſus-Chriſt* paſſa ſur la terre, voulut que le *Jubilé* fût ouvert tous les trente-trois ans. *Paul II* ayant égard à la fragilité humaine, qui a beſoin de réitérer un reméde ſi ſalutaire, ordonna qu'il ſeroit ouvert de vingt-cinq en vingt-cinq ans ; ce qui s'eſt toujours obſervé depuis. Voyez *Du-Cange*, au mot *Jubilæus*.

JUDICATURE : c'eſt *Charles IX* qui, en 1567, a donné des lettres-patentes, qui portent que nul ne ſera reçu dans un office de *judicature*, ſans information de vie & de mœurs, & s'il n'eſt de la religion Catholique. Chez les *Athéniens* il y avoit une loi qui obligeoit chaque citoyen, avant d'avoir part aux charges publiques, de prêter ſerment au ſujet de la religion. Il étoit conçu en ces termes : *Je défendrai les autels ; je me conformerai au rit national.*

JUGE-D'ARMES DE LA NOBLESSE DE FRANCE : c'eſt une charge unique dans le royaume, dont la fonction principale eſt de certifier, par écrit, au roi la nobleſſe de ſes ſujets. La nobleſſe eſt le ſecond corps de l'Etat. Elle en a toujours été, elle en eſt encore, & elle en ſera toujours un des plus fermes ſoutiens.

C'étoit autrefois le roi-d'armes de France, que ce ſoin regardoit. *Du-Cange*, dans ſon *Gloſſaire* de la baſſe latinité, *tome iij*, rapporte le texte d'un ancien auteur, dont l'ouvrage a pour titre : *Comment le roi-d'armes des François fut premierement créé & la façon de ſon noble couronnement ; le ſerment qu'il doit faire ; ſes droits auſſi, & tout ce qu'il eſt tenu de faire.*

Dans cet ancien manuſcrit, qui eſt très-curieux, on y lit, entr'autres choſes, que le roi-d'armes de France devoit être un *noble, ſage & vaillant chevalier* ; qu'il avoit ſous lui d'autres rois-d'armes provinciaux, des maréchaux, des héraults & des pourſuivans d'armes, qui lui étoient ſubordonnés, & qu'une de ſes principales fonctions étoit d'avoir, *par eſcript, la congnoiſſance de tous les nobles, tant princes que ſeigneurs & autres, pour lors vivans, & de leurs noms, ſurnoms, blazons, timbres, nobles-fiefs, AFIN QUE LE ROI SOIT SOUVENT INFORMÉ DE LA NOBLESSE DE SON ROYAUME.*

Les rois-d'armes de France ſe ſoutinrent, pendant pluſieurs ſiécles, ſur un ton de dignité. Dans la ſuite leur ignorance les dégrada, & leur charge perdit alors tout ſon luſtre. Ils ceſſerent d'être les juges de la nobleſſe, & leurs fonctions furent réduites à ce qu'on leur voit faire encore aujourd'hui dans certaines cérémonies publiques. Voyez ce que nous avons dit au mot chevalerie, *tome j* de cet ouvrage, *page* 453. *& ſuiv.* Sur ces anciens *rois-d'armes*, voyez auſſi au mot *Roi-d'armes.*

Comme les abus régnoient, & ne faiſoient qu'augmenter de plus en plus, la nobleſſe aſſemblée aux états généraux, tenus à Paris en 1614, pour empêcher l'uſurpation des armoiries, ſupplierent *Louis XIII* d'établir un *juge-d'armes, lequel dreſſeroit des regiſtres univerſels des familles nobles de tout le royaume.*

Ce monarque eut égard à cette juſte requête de la nobleſſe de ſon royaume, & créa en titre d'office, par édit du mois de Juin 1615, *un juge d'armes, pour en être ores & à l'advenir pourvu*, un GENTIL-

HOMME D'ANCIENNE RACE, expert & bien connoissant au fait des armes & des blazons, LEQUEL SEROIT ORDINAIREMENT A LA SUITE DE SA MAJESTÉ.... Voulant en outre que les appellations qui interviendroient des sentences & jugemens dudit juge-d'armes, ressortissent nuement par-devant les marechaux de France, juges nés de la noblesse.

Ce sont les termes de ce premier édit de création de la charge de *juge-d'armes* de la noblesse de France, imprimé à la tête du premier volume de l'*Armorial de France*, & dans *Moréri*.

Louis XIV voulant porter les choses encore plus loin, créa, par un autre édit du mois de Novembre 1696, une grande maîtrise-générale & souveraine à Paris, & des maîtrises particulieres dans les provinces, composées d'un grand nombre d'officiers, pour connoître des différends & contestations qui naîtroient à l'occasion des armoiries; & par le même édit, sa Majesté supprima l'office de *juge-d'armes* de la noblesse de France.

Mais comme le roi avoit accordé par édit du mois de Mars de la même année cinq cens *lettres de noblesse* pour être distribuées par tout le royaume, il fut ordonné par arrêt du conseil d'état du 18 Décembre suivant, que l'ancien *juge-d'armes* régleroit les armoiries de ces *nouveaux ennoblis*, & que l'adresse des *lettres de noblesse* continueroit de lui être faite comme avant la suppression de sa charge.

Mais depuis, sa Majesté ayant supprimé, par édit du mois d'Août 1700, les offices créés par celui de Novembre 1696, qui n'avoient point été levés, elle rétablit la charge de *juge-d'armes* de la *noblesse de France*, par un autre édit du mois d'Avril 1701; il fut enregistré en la chambre des comptes, & en la cour des aides de Paris, pour en jouir par celui qui en seroit pourvu, aux mêmes honneurs, droits & autorités ci-devant; & par un arrêt du conseil d'état, du 9 Mars 1706, elle déclara formellement que son intention, en rétablissant cette charge, avoit été de lui rendre les mêmes droits, attributions & préro-

gatives portées, tant par l'édit de ſa création en 1615, que par tous les réglemens anciens & nouveaux, rendus ſur le fait des armoiries, dont, entr'autres, le droit de régler celles que les particuliers ont la liberté de porter, & d'empêcher qu'aucuns ne s'approprient celles des meilleures maiſons.

Sur cet arrêt, il fut expédié, le même jour 9 Mars 1706, des lettres de commiſſion du grand ſceau, adreſſées au ſécretaire des commandemens de ſa Majeſté, & aux procureurs généraux des cours du royaume, par leſquelles elle leur enjoint de tenir la main à l'exécution dudit arrêt, & permet à tous huiſſiers ou ſergens ſur ce requis, de faire, pour raiſon de ce, tous commandemens, ſommations & autres actes & exploits néceſſaires.

François de Chevriers, des vicomtes de *Saint-Maurice* en Mâconnois, chevalier de l'ordre du roi, & gentilhomme ordinaire de ſa chambre, eſt le premier qui ait été pourvu en 1615, de la charge de *juge-d'armes* de la nobleſſe de France.

Après ſa mort arrivée en 1641, lui a ſuccédé *Pierre d'Hozier*, chevalier de l'ordre du roi en 1628, gentilhomme ordinaire de ſa maiſon, & gentilhomme à la ſuite de *Gaſton*, duc d'Orleans. Le pere *Meneſtrier* en parle avec éloge dans ſon *Epître dédicatoire*, ou *Blaſon juſtifié*.

Louis-Roger d'Hozier, ſon fils aîné, lui ſuccéda en 1660. Celui-ci mourut en 1708; & *Charles-René d'Hozier*, ſon frere cadet, a été, après lui, *juge-d'armes* de la nobleſſe de France, & *Louis-Pierre d'Hozier*, ſon neveu, chevalier, doyen de l'ordre du roi, l'exerce actuellement.

Le préſident d'*Hozier*, ſon fils aîné (*Denis-Louis*) eſt commiſſaire du roi, pour certifier à ſa Majeſté la nobleſſe de ſes écuyers, de ſes pages, & des demoiſelles de Saint-Cyr; & *Antoine-Marie d'Hozier* de Serigny, ſon ſecond fils, *juge-d'armes* de la nobleſſe de France en ſurvivance, eſt, en cette qualité, commiſſaire du roi, pour certifier à ſa Majeſté la nobleſſe des éleves de l'Ecole Royale-Militaire. Voyez *Nobleſſe*.

JUIFS: pendant les ſix premiers ſiécles de l'égliſe, les Chrétiens, tant hommes que femmes, ne faiſoient aucune difficulté de vivre avec les *Juifs*, & de s'allier avec eux. Les *Juifs* alors, étoient ſi inſolens, que les trois derniers jours de la ſemaine ſainte & le jour de Pâques, ils avoient l'audace de ſe moquer des cérémonies des Chrétiens. Cette licence fut réprimée par les conciles d'Auvergne, de Mâcon, & par les ſecond & troiſieme d'Orléans; & le roi *Childebert* leur fit déſenſes à Paris & par tout le royaume, de paroître, ces jours-là, dans les places & dans les rues. Cette déclaration fut approuvée par le troiſieme concile d'Orléans, & celui de Mâcon; & le ſecond concile d'Orléans, en 533, avoit déja excommunié tous les Chrétiens qui feroient alliance avec les *Juifs*; & les canons de ce concile, quoique modifiés par d'autres, furent ſi rigoureuſement obſervés dans la ſuite, ſur-tout dans Paris, qu'on lit que le baillif de l'évêque de Paris condamna un nommé *Jean Hardy* à être brûlé, à cauſe qu'il avoit eu d'une *Juive* des enfans qui faiſoient profeſſion de la religion de leur mere.

On lit dans *Grégoire de Tours*, que *Chilpéric* obligea une bonne partie des *Juifs* de Paris, moitié par force, moitié par douceur, à ſe faire baptiſer; & que les uns épouvantés par les menaces, les autres attirés par l'honneur qu'il leur faiſoit de les tenir ſur les fonts, reçurent le baptême. Mais ce grand zéle de *Chilpéric* fut de peu de durée; car bientôt après il ſouffrit que ceux qu'il avoit contraints à ſe faire baptiſer, abjuraſſent la religion chrétienne; il eut même la foibleſſe de permettre à un certain *Priſcus*, pour de l'argent, qui s'étoit inſinué dans ſes bonnes graces, de différer ſa converſion juſqu'à ce que ſon fils eût épouſé une certaine *Juive* de Marſeille.

Sous le régne de *Charles le Chauve*, qui avoit pour médecin un *Juif*, qui l'empoiſonna, les *Juifs* payoient pour le roi le dixieme denier, & les Chrétiens ne payoient que le onzieme.

Toute l'Europe alors conſpira leur ruine: ils furent

ſi cruellement perſécutés en France, en Eſpagne, en Angleterre, en Italie, en Bohême, en Hongrie & généralement par toute l'Allemagne, qu'il en périt pluſieurs millions. Une ſi cruelle perſécution ſembloit obliger les *Juifs* à ne jamais mettre le pied dans l'Europe; cela cependant ne les empêcha pas, peu de tems après, de ſonger à leur rétabliſſement en France & à Paris.

Il eſt vrai qu'avant que d'y paroître, ils prirent leurs précautions mieux qu'ils n'avoient fait auparavant: quelques-uns obtinrent de nos rois des lieux de franchiſes, où ils vécurent à l'abri de toutes ſortes de violences; d'autres eurent permiſſion de ſe donner aux ducs, aux comtes & aux autres grands ſeigneurs du royaume; tous enfin eurent des priviléges, une juſtice, des juges à part, qui s'appelloient les *conſervateurs des Juifs.*

Ces ſûretés les ſoutinrent ſous le régne de *Louis le Gros*, & ſous celui de *Louis le Jeune*, à qui *Pierre le Vénérable*, avoit écrit de s'emparer de leurs biens pour faire ſubſiſter ſon armée de la *Terre-ſainte.* Mais l'abbé de Cluny n'en obtint rien autre choſe, ſinon que ceux qui voudroient ſe croiſer, demeureroient déchargés de ce qu'ils pouvoient devoir aux *Juifs.*

Quand le pape *Innocent II* vint à Paris, les *Juifs* lui firent préſent d'un *ancien teſtament* couvert de la plus riche & de la plus belle étoffe qu'ils purent trouver. Le pape leur dit en les recevant: *Je prie Dieu qu'il leve de deſſus vos cœurs, le voile dont ils ſont couverts.*

Cette nation, malgré toute la prévoyance qu'elle eut de ſe ménager, à force d'argent, la protection des grands du royaume, ne put ſe garantir des rigueurs de *Philippe Auguſte*, de *Louis VIII*, de *Louis IX*, de *Philippe le Hardi*, de *Philippe le Long*, de *Charles le Bel*, de *Philippe de Valois*, du roi *Jean* & de *Charles VI.*

Ce peuple, au commencement du régne de *Philippe Auguſte*, avoit acquis, dit-on, plus d'un tiers

des biens du royaume ; ce qu'on ne croiroit pas, ſi les hiſtoriens ne nous apprenoient, que ce peuple avide & laborieux, prêtoit à gros intérêts : ils avoient preſque la moitié de Paris en propre. La protection qu'ils avoient obtenue, les avoit tellement enhardis, qu'ils portoient l'inſolence, juſqu'à contraindre un débiteur à renoncer à ſa liberté, & à ſe rendre eſclave, lorſqu'il n'étoit pas en état de payer.

Philippe, ſenſible à la miſere de ſes ſujets, conſulta un *Hermite* du bois de Vincennes, perſonnage en réputation de ſainteté, qui fit réſoudre la perte de cette malheureuſe nation ; & le jeune roi rendit en conſéquence un édit, qui enjoignoit aux *Juifs* de ſortir dans trois mois des terres de ſon obéiſſance. Leurs immeubles furent confiſqués, leurs créances déclarées illégitimes, & les François déchargés de toutes les obligations qu'ils avoient pu contracter à leur égard, en payant au monarque la cinquieme partie de la dette.

On leur laiſſa leur argent comptant & tous leurs meubles ; mais on ne leur accorda qu'un très-court eſpace de temps pour les emporter. Ce prince, après avoit banni ces *ſang-ſues* ſi funeſtes à l'Etat, fut obligé de les rappeller ſeize ans après. *Louis VIII* ſévit auſſi contr'eux. Mais *Saint Louis* leur porta les plus grands coups, en 1230. Il publia une ſévere ordonnance contr'eux. Tantôt rappellés, tantôt chaſſés, toujours les *ſang-ſues* de l'Etat, la France & les pays voiſins étoient alors remplis des débris de cette nation, & tout gémiſſoit ſous le poids de ſes *uſures* : ce qu'il y avoit de plus horrible, c'eſt que les ſeigneurs tiroient leur part de ce gain infâme, pour les protections qu'ils leur accordoient ; protection que ces malheureux achetoient ſouvent bien cher, & toujours à des conditions également contraires à leur fortune & à leur liberté.

Saint Louis leur défendit toute ſorte de prêt, & proſcrivit en même temps toute *uſure* ; ce qu'il ne fit que de concert avec les grands, qui lui promirent de le ſecourir contre les infracteurs de la loi.

Philippe le Bel, au milieu des troubles que cauſoit l'altération des monnoies, donna, en 1306, une ordonnance en vertu de laquelle les *Juifs* furent arrêtés par toute la France en un même jour, bannis du royaume, avec défenſes d'y rentrer, ſous peine de la vie, & tous leurs biens confiſqués; & on ne leur permit d'emporter que ce qu'il leur falloit d'argent pour ſortir de l'empire François.

Mais *Louis X*, ſon ſucceſſeur, qui n'avoit point d'argent pour lever & payer une armée, leur permit de revenir en France, de s'y établir pour douze ans, d'y faire un trafic honnête, & d'y vivre du travail de leurs mains, mais à condition qu'ils payeroient de groſſes taxes, & qu'ils porteroient une roue de la largeur d'un blanc tournois d'argent, ſur la poitrine ou ſur l'epaule, de *drap rouge* ou *jaune*, qu'on nomma la *roue des Juifs*, *rota Judæorum*, à laquelle *Philippe le Hardi* ajoûta une *corne* attachée à leur bonnet.

Sous le régne de *Philippe le Long*, les *Juifs* accuſés & convaincus d'avoir, avec les lépreux, dans la haute Guienne & dans le Poitou, empoiſonné les eaux des fontaines & des puits, furent brûlés; & à Paris, on ſe contenta de bannir ceux qui n'avoient aucune part à cet horrible attentat.

Charles le Bel les exila de nouveau, & les dépouilla. *Philippe de Valois* conſentit à leur retour, & leur ordonna de ſe retirer huit ans après. Le roi *Jean*, lorſqu'il monta ſur le trône, les rétablit; ce qui dura juſqu'en 1357 : pendant la priſon de ce monarque, ils furent encore bannis; à ſon retour, il conſentit à leur rappel. Ils demeurerent en France pendant tout le régne de *Charles V*; la piéce de drap, qu'ils étoient obligés de porter, avoit été changée en une platine d'étain.

Enfin ſous *Charles V*, en 1394, ils furent chaſſés pour la ſeptieme fois, du royaume, pour les crimes, excès & délits commis, tant contre la religion, que contre l'autorité ſouveraine & l'intérêt public. Ils n'ont jamais été rappellés depuis; & s'ils

ont continué de demeurer dans le royaume, & principalement dans les villes de commerce, comme à Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux, Bayonne, Metz, ce n'a été qu'à la faveur d'un conſentement tacite.

Les *Juifs* Portugais jouiſſent en France des mêmes priviléges que les naturels François, en vertu des lettres patentes de *Henri II*, renouvellées & ratifiées de régne en régne. *Louis XIII*, en 1615, bannit abſolument les *Juifs*; ceux de Metz furent ſeuls exceptés de cette derniere proſcription. Ils ſont à préſent les ſeuls de leur nation, qui poſſédent en France un domicile public & autoriſé dans cette ville.

On peut voir, dit *Villaret*, continuateur de l'abbé *Velly*, « par l'incertitude du ſort de cette nation » dans les ſiécles paſſés, que nos aïeux n'etoient pas » trop d'accord avec eux-mêmes, ſur le danger au- » quel on s'expoſoit, ou ſur l'utilité qu'on pouvoit » retirer en permettant aux *Juifs* de demeurer en » France.

» Ils étoient *uſuriers*, mais habiles *négocians*. Nos » peres négligerent l'induſtrie & le commerce; à » cette négligence ils ajoûtoient un goût mauſſade » quoique très-vif pour la diſſipation & le luxe. Les » *Juifs* les ruinoient, mais ils ſatisfaiſoient leurs paſ- » ſions & leur pareſſe. On ignoroit encore en France » juſqu'aux élémens de l'art des finances. Ils étoient » habiles calculateurs; ils enviſageoient du premier » coup d'œil les profits à faire, en achetant en gros » les revenus du ſouverain. Ils furent les ſeuls trai- » tans juſqu'à ce que les *Italiens* & les *Lombards* » vinſſent partager avec eux cette profeſſion lucra- » tive.

» Nous ſommes devenus habiles dans la ſuite; & » nous avons appris à nos dépens, à nous procurer » l'intelligence du commerce, la ſcience d'entretenir » & d'augmenter notre luxe, & l'art enfin de com- » biner les reſſources du prince, & les facultés du » peuple.

JUILLI ou JULLI: dans la Brie Champenoiſe;

diocèse de Meaux: vers l'an 1184, un seigneur nommé *Foucaud de Saint-Denis*, y fonda une abbaye pour des religieux reguliers, à condition qu'ils suivroient les usages reçus dans l'abbaye de saint Victor de Paris. Dans la suite les chanoines réguliers s'étant, pour la plûpart, relâchés, le cardinal de *la Rochefoucauld*, appuyé par des lettres patentes du roi, de l'an 1635, entreprit de les réformer. Pour cet effet, il réunit le monastere de *Julli* à celui de sainte Genevieve de Paris, qui étoit le chef-lieu de cette réforme.

Cette éminence défendit même de recevoir à *Julli* d'autres religieux, que ceux qu'il y enverroit lui-même. Cependant les PP. de l'Oratoire prenoient, dans ces conjonctures, des mesures pour faire réunir ce même monastere de *Julli* à leur maison de Paris, qui est dans la rue Saint-Honoré; & ils y réussirent, ayant obtenu des lettres patentes, en 1639, & à la sollicitation de quelques seigneurs de la cour sous *Louis XIII*. Le pere *Coudreu*, second général des prêtres de l'Oratoire, y établit une académie royale, ponr y former des jeunes gens de condition aux belles lettres & à la piété. Ce collége, depuis son établissement, ne cesse point de jouir d'une grande réputation & d'une grande célébrité.

JUMIÉGES: célébre abbaye d'hommes, ordre de saint Benoît, en Normandie, diocèse de Rouen, située sur la ligne droite de la Seine, fondée en 650, par saint *Philbert* sous le régne de *Clovis II*, qui en fut le principal bienfaiteur avec sainte *Batilde* sa femme. Les Normands, qui entrerent dans la Neustrie, vers le milieu du neuvieme siécle, détruisirent les lieux réguliers de cette abbaye.

Guillaume Longue-épée, duc de Normandie, rebâtit ce monastere, & y mit, vers l'an 924, douze moines avec *Martin* leur abbé, que sa sœur, comtesse de Poitiers, avoit tirés de l'abbaye saint Cyprien. On voit dans l'église de ce monastere un tombeau élevé d'environ deux pieds au-dessus du pavé. Ce monument a bien donné de la torture aux sçavans. On y voit représentés deux jeunes princes couchés

ſur le dos, avec de longues robes, que la tradition populaire fait fils aînés de *Clovis II*, mais que le pere *du Pleſſis*, croit être les enfans de *Carloman*, fils aîné de *Charles-Martel*, & frere de *Pépin le Bref*. Voyez la Deſcription de la haute Normandie, *tome ij, page 263 & ſuivantes.*

JURA : c'eſt le nom que *Céſar*, dans ſes Commentaires, *livre j*, donne à la chaîne de montagnes qui ſépare les *Helvetii* & les *Sequani*, & qui eſt aujourd'hui connue ſous le nom de *montagne de ſaint Claude*, qui ſépare actuellement la Suiſſe d'avec la Franche-Comté. Voyez ces deux mots.

JUREMENT : c'eſt une affirmation qu'on fait d'une choſe, dont on prend Dieu à témoin. Les *juremens* de juſtice appellés ſermens, ſont approuvés de l'égliſe, qui les nomme *ſacramenta*, parce qu'ils ont quelque choſe de ſacré. Pour les *juremens* qui ſont des termes d'emportemens & d'exécration que l'on prononce dans la colere & dans les paſſions violentes, ce ſont des blaſphêmes qui donnent de l'horreur, & que les loix condamnent & puniſſent. *Saint Louis* fit des réglemens très-ſéveres contre les *juremens* & les blaſphêmes; beaucoup de ſes ſucceſſeurs en ont fait autant. Voyez *Blaſphémateurs*.

On lit dans notre Hiſtoire, que pluſieurs de nos ſouverains & quelques particuliers de marque, diſtingués autant par leur naiſſance que par leur bravoure, avoient des eſpeces de *jurons* qui leur étoient familiers & propres, comme ſi c'eut été une deviſe. Louis XI, juroit *Paſques-Dieu*; Charles VIII, *Jour de Dieu;* Louis XII, *Le diable m'emporte*; François I, *Foi de gentilhomme;* Charles IX, toutes ſortes de juremens; Henri IV, *Ventre ſaint-gris*; la Trémoille qui, en 1613, ſoutint contre les Suiſſes le ſiége de Dijon, *Le vrai-corps-de-Dieu;* Charles de Bourbon, *ſainte Barbe;* le prince d'Orange (Philibert,) *Saint Nicolas;* la Roche-du-Maine, *Tête de Dieu, pleine de reliques.*

Vertugoi, qui ſignifie *par vertu-Dieu*; *ſangoi*, qui ſignifie *par ſang-de-Dieu*; *morgoi*, qui ſignifie *par mort-de-Dieu*; *jarnigoi*, qui ſignifie *je renie Dieu*;

maugré, qu'on a dit anciennement pour *malgré*, & qui s'eſt conſervé dans *maugré-Dieu*, ſont encore en uſage parmi le peuple : nos ancêtres uſoient du *par-Dieu* ſans ſcrupule : les cavaliers dans l'Amadis des Gaules, ne jurent jamais autrement : c'étoit auſſi celui de Montagne. Quand je jure, dit-il dans ſes *Eſſais*, *livre 3*, *chapitre v*, ſelon moi, c'eſt ſeulement *Par-Dieu*, qui eſt le plus droit de tous les ſermens.

JURISCONSULTE : c'eſt un homme ſçavant en *droit*, qui poſſede la *juriſprudence* ; que l'on conſulte ſur l'interprétation des loix & des coutumes, & ſur les difficultés d'un procès.

Les cinquante livres du Digeſte n'ont été tirés & compilés que des réponſes des anciens *juriſconſultes* ; on les appelloit *reſponſa prudentum*.

On croit que les *juriſconſultes* de Rome étoient ce que ſont aujourd'hui nos avocats conſultans, qui parviennent à l'honneur de la conſultation par le progrès de l'âge, le mérite de l'expérience & la grande étude des loix, des coutumes & des ordonnances.

Cujas, profeſſeur en droit, a été le plus grand *juriſconſulte* de ſon ſiécle ; *Charles Dumoulin* s'appelloit *juriſconſulte* de France & de Germanie ; *Balde*, *Jaſon*, *Barthole* ont été de fameux *juriſconſultes* de droit civil ; & *Parcorme*, & *Hoſtienſis* de grands *juriſconſultes canoniſtes*. Voyez *Juriſprudence*.

JURISDICTION : c'eſt le pouvoir ou l'autorité publique, accordée à celui qui en eſt pourvu, pour connoître & juger les différends des particuliers ; ou, ſi l'on veut, la *juriſdiction* eſt cette émanation du pouvoir ſouverain, communiquée aux magiſtrats pour rendre la juſtice au nom du prince.

Le pouvoir de connoître des différends des particuliers, n'appartient qu'au ſouverain. Mais comme il ne peut pas décider lui-même toutes les conteſtations qui ſurviennent entre ſes ſujets, il eſt obligé de communiquer cette puiſſance à d'autres, pour l'exercer ſous ſon nom & ſous ſon autorité.

Celui qui n'a point de *juriſdiction*, ne peut être juge, *même du conſentement des parties*. C'eſt par-

ce que la fonction de juge eſt de droit public, & que par conſéquent elle ne dépend pas du droit particulier. Il n'en eſt pas de même des arbitres; car dans les affaires pour leſquelles il eſt permis de compromettre, on peut être nommé arbitre, quoiqu'on n'ait pas de *juriſdiction*.

Il y a deux ſortes de *juriſdictions*, ſçavoir la *juriſdiction eccléſiaſtique* & la *juriſdiction ſéculiere*. Toutes les deux ont la même origine, puiſqu'elles ſont émanées de *Dieu*. Mais elles ſont diſtinctes & ſéparées, en ce qu'elles ont différens objets; c'eſt pourquoi chacune doit ſe renfermer dans les bornes qui lui ſont preſcrites, & ne pas s'étendre au-delà; D'où il s'enſuit qu'il y a abus toutes les fois que le juge de l'égliſe fait quelques entrepriſes ſur la *juriſdiction ſéculiere*, ou que les juges ſéculiers entreprennent ſur la *juriſdiction eccléſiaſtique*.

La *juriſdiction ſéculiere* eſt celle qui appartient au roi & au ſeigneur juſticier. Cependant on ne dit pas proprement la *juriſdiction* d'un ſeigneur, mais la juſtice. Il y a deux ſortes de *juriſdictions ſéculieres & temporelles*, ſçavoir, les *juriſdictions royales* & les *juriſdictions des ſeigneurs*, vulgairement appellées *ſubalternes*; ce qui n'empêche pas que les *juriſdictions royales* ne puiſſent être appellées *ſubalternes* par rapport aux cours ſouveraines. Voyez *Juſtice*.

Il y a eu un temps où les juges d'égliſe ont connu, même en France, de la plûpart des affaires qui n'étoient pas de leur compétence; mais cela n'eſt arrivé que contre les régles, en partie à cauſe que dans ces temps-là, il ne ſe trouvoit pas de juges laïcs capables, & en partie à cauſe de la condeſcendance qu'eurent les princes Chrétiens, pour la *juriſdiction* eccléſiaſtique. Voici comme cela arriva en France.

Vers le dixieme ſiécle, les ducs & les comtes mirent tout en uſage, pour uſurper une partie des droits de la ſouveraineté ſur les provinces & ſur les villes dont ils étoient gouverneurs. Dans cette vue, ils s'en ſervirent comme de leur propre domaine; ils y firent des ſtatuts particuliers, & ils y introduiſirent

d'uſages, qui, quoique très-différens les uns des autres, étoient néanmoins également bizarres. Ce changement interrompit l'ordre des jugemens; & cette nouvelle juriſprudence, abolit celle, qui juſqu'alors avoit été ſuivie, & dont le droit Romain, la loi Salique & les Capitulaires étoient les ſources ordinaires.

Les troubles, qui s'augmenterent de jour en jour, rendirent impraticables les aſſemblées des États, où auparavant l'on faiſoit des loix, ſelon la diverſité des matieres qu'on y traitoit. Cette confuſion fut cauſe que la France fut trois cens ans ou environ, ſans aucunes loix certaines: comme on ne ſe ſervoit que de coutumes & d'un droit incertain, les juges ſéculiers ne ſçachant dans quelles ſources on pouvoit puiſer les principes de la juriſprudence, négligerent entiérement l'étude, & tomberent dans une ignorance affreuſe; c'eſt ce qui obligea les laïcs à recourir aux juges eccléſiaſtiques & à ſe ſoumettre volontairement à leur juriſdiction, dans les choſes qui n'étoient pas de leur compétence. Mais, il y a long-temps que ces troubles ſont diſſipés, & que les cauſes qui avoient ſi fort augmenté la juriſdiction eccléſiaſtique, n'ont plus lieu; c'eſt pourquoi il s'en faut tenir à la régle, qui dit que, *Sua cuique ſervari debet juriſdictio.*

Le roi ne reconnoît ſur terre aucun ſupérieur. La puiſſance temporelle eſt entiérement diſtincte & indépendante de la ſpirituelle, ayant l'une & l'autre différens objets, comme le marque l'empereur *Juſtinien* dans la préface de ſa Novelle vj. *Maxima quidem (inquit) in hominibus ſunt dona Dei, à ſupernâ collatâ clementiâ ſacerdotium & imperium, & illud quidem divinis miniſtrans, hoc autem humanis præſidens ac diligentiam exhibens.*

Ainſi, ſi la puiſſance temporelle n'eſt point dépendante de la puiſſance eccléſiaſtique; la *juriſdiction* ſéculiere n'eſt pas plus dépendante de la *juriſdiction* eccléſiaſtique; & il s'enſuit de-là, que les offi-

ciers royaux ne ſont point ſujets aux interdits de l'égliſe pour le fait de leur charge, & de l'exercice de la juſtice. Voyez *Ferrant* dans ſon Traité *de Jur. & Privileg. regni Francor. Privileg.* 6; & *La Rocheflavin*, *livre vj*, *titre* 56, *article* 24.

Un juge d'égliſe ne peut prononcer par défenſes, à ſes juſticiables, de comparoir devant le juge ſéculier, & de répondre aux aſſignations qui leur ſeront données, ſous peine d'interdiction; mais il les doit ſeulement revendiquer par ſon promoteur; & cela a été ainſi jugé par arrêt du 18 Juillet 1692, rapporté dans le Journal des Audiences; Le juge d'égliſe ne peut auſſi adreſſer ſes lettres ni ſes mandemens à un officier royal, ni le commettre. La raiſon de cela eſt qu'il ne ſeroit pas convenable que le juge d'égliſe regardât le juge royal comme ſon inférieur : il n'a que la voie d'implorer le ſecours du bras ſéculier. Voyez *Baſſet*, *tome j*; *livre* 2, *titre* 2, *chapitre v*.

JURISPRUDENCE : c'eſt la ſcience du droit, des coutumes, des ordonnances, & de tout ce qui ſert à rendre ou faire rendre la juſtice. La *juriſprudence civile* eſt celle du droit Romain; la *juriſprudence canonique*, eſt celle du droit canon; la *juriſprudence féodale*, eſt celle des fiefs & des coutumes; & enfin la *juriſprudence militaire*, ſont les loix & les ordonnances de nos rois ſur la diſcipline des troupes & les principes de droit qui ont rapport à la guerre.

Les inſtituts de *Juſtinien* ſuccéderent au code *Théodoſien*, & *S. Louis* fit traduire ce *code* impérial. On l'enſeignoit publiquement dans toutes les provinces du royaume, mais il n'avoit force de loi que dans le pays de *droit écrit*, & dans les *pays coutumiers* que quand il ne ſe trouvoit pas en contradiction avec les uſages reçus.

Les coutumes ſimples décidoient preſque toujours les queſtions, quand les peuples étoient encore courbés ſous le poids de la ſervitude. Mais l'*eſprit de conteſtation* nâquit avec la liberté, & l'intérêt fit retentir les tribunaux de ſes prétentions injuſtes.

sommes redevables des plus insignes jurisconsultes. *Accurse* passe pour le plus ancien *glossateur* du livre de *jurisprudence* ; le plus estimé de tous est *Barthole*, que l'empereur *Charles IV* fit chevalier, & à qui il permit de porter les *armes de Bohême*.

On enseigna en France le *droit civil* jusqu'au commencement du treizieme siécle, que le pape *Honorius* défendit qu'on en donnât des leçons dans l'*Université de Paris*, & cela, parce qu'il craignoit que l'étude de la théologie ne fût négligée. Cette défense subsista pendant plus de trois siécles. Ceux qui vouloient s'instruire dans la *jurisprudence civile*, étoient obligés de recourir aux autres Universités ; & celle de Paris ne fut pleinement rétablie dans la possession de l'enseigner, que par l'ordonnance de *Louis XIV*, rendue en 1679.

Mais pendant le cours de cette longue interruption, le droit *canonique* florissoit dans la capitale. Cette *jurisprudence*, fondée sur les canons des conciles, les décrets, les bulles, les rescrits des souverains pontifes, étoit alors la science la plus cultivée, parce que c'étoit la porte des honneurs & de la fortune.

Le droit *canon* dut sur-tout sa célébrité au séjour des papes à Avignon. Le *code ecclésiastique*, rédigé par *Denis le Petit*, moine de Scythie, fut reçu en France, sous le régne de *Charlemagne*. Cette compilation forme aujourd'hui le *droit commun* ecclésiastique, pour tous les articles qu'un usage contraire n'a point abrogés. Pour les *fausses décrétales*, comme elles contiennent quelques dispositions très-sages, la France les adopte en quelques points, & particuliérement sur les appellations. Dans les siécles d'ignorance, les gens d'église étoient les seuls qui étudiassent ; & aux connoissances des *loix canoniques*, ils joignoient celle du *droit civil*. Leur mêlange multiplia les procédures, en les rendant tous les jours plus compliquées & plus embarrassantes. C'est des tribu-

naux *eccléſiaſtiques* que les *juriſdictions laïques* ont emprunté la plûpart de leurs formes juridiques. On fixe au régne de *Philippe de Valois* l'époque de la diminution réelle de l'autorité des *juges eccléſiaſtiques*; & nos ſouverains, comme chefs & modérateurs de la *juſtice* dans le royaume, en conſervant pour l'égliſe les égards qu'exige la dignité du miniſtere des autels, ſe ſont appliqués à réprimer les entrepriſes des *juges eccléſiaſtiques*, & ne leur ont conſervé que ce qui étoit de leur reſſort. Voyez *Juriſdiction eccléſiaſtique.*

IVRY : ville ou bourg en Normandie, diocèſe d'Evreux, où il y a une abbaye d'hommes, fondée par *Roger d'Ivry*, & bâtie en 1085. Cette abbaye embraſſa la réforme de la congrégation de *S. Maur*, en 1669.

La ville d'*Ivry* eſt célébre par la victoire complette que *Henri IV* remporta, en 1590, ſur les ligueurs. Pendant que ce prince rangeoit ſon armée en bataille, pluſieurs de ſes officiers vinrent lui repréſenter qu'il falloit commencer par s'aſſurer une retraite; & ils s'étendirent beaucoup ſur l'importance de cette précaution. Le roi leur répondit :

Eh ! Meſſieurs, nous ſommes d'accord, & j'ai pourvu à la retraite. C'eſt ſur le champ de bataille qu'il faudra la faire.... Enfans, ſi les cornettes vous manquent, voici le ſigne de ralliement; vous le trouverez toujours au chemin de l'honneur & de la victoire : Dieu eſt pour vous.

Il adreſſa ces derniers mots à ſes ſoldats, avec l'air & le ton de la plus grande gaieté, en leur montrant ſon caſque ſurmonté d'un grand panache blanc; &, au moment de marcher à l'ennemi, il leur dit: *Mes enfans, vous êtes François; je ſuis votre roi; voilà vos ennemis.*

L'armée des ligueurs fut entiérement défaite. Le roi y fit des prodiges de valeur.

François de Pas fut tué à cette journée, après avoir combattu en héros, ſous les yeux du roi. Ce prince, affligé de la perte d'un homme dont la famille s'étoit

extrêmement diſtinguée, s'écria ! *Ventre-ſaint-gris, j'en ſuis fâché ; n'y en a-t-il plus.* On lui répondit que la veuve étoit groſſe; *Eh ! bien*, répliqua-t-il, *je donne au ventre la même penſion que celui-ci avoit.* Ce fut après cette bataille, qu'un capitaine le vint trouver, & lui dit : *SIRE, trois mots : Argent ou congé. Henri IV* répondit : *Capitaine, quatre ; ni l'un ni l'autre ;* cependant, comme c'étoit un bon officier, dont il étoit content, quelques jours après il lui fit donner l'un & l'autre.

A cette bataille d'*Ivry*, M. de *Sully* eut deux chevaux tués ſous lui ; & ayant reçu ſept ou huit bleſſures, il reſta pour mort : revenu à lui-même, il ſe fit tranſporter à Roſni, où étoit le roi. De plus loin que ce prince l'apperçut, il alla au-devant de lui ; & en l'approchant, il lui dit : *Brave ſoldat & vaillant chevalier, j'avois toujours eu bonne opinion de votre courage, & conçu de bonnes eſpérances de votre vertu ; mais vos actions ſignalées & votre réponſe modeſte ont ſurpaſſé mon attente,.... & partant en préſence de ces princes, capitaines & grands chevaliers qui ſont ici près de moi, vous veux-je embraſſer des deux bras.*

Sully avoit dit au roi, en l'abordant, *qu'il s'eſtimoit heureux d'avoir ſouffert pour un ſi bon maître.*

JUSTICE : c'eſt une ferme & conſtante volonté de rendre à chacun le ſien. Elle ſe diviſe en *juſtice diſtributive* & *juſtice commutative.*

La premiere eſt celle qui nous apprend à diſtribuer les récompenſes & les châtimens, à proportion du mérite & de la qualité des perſonnes, en gardant la proportion géométrique. La ſeconde eſt celle qui nous apprend à garder une entiere égalité dans les contrats, en obſervant la proportion arithmétique.

Les anciens repréſentoient la juſtice avec des yeux vifs & perçans, pour ſignifier que les juges doivent examiner, avec la derniere exactitude, les choſes ſur leſquelles ils doivent prononcer. Aujourd'hui on la repréſente avec un bandeau ſur les yeux,

pour marquer qu'elle rend à chacun le ſien ; ſans exception de perſonne, & ſans rien enviſager que la raiſon. On la peint auſſi tenant une *épée* d'une main, & une *balance* de l'autre. La *balance* marque qu'elle n'agit qu'avec diſcernement, & après avoir bien examiné & peſé le droit des parties. L'*épée* ſignifie que la force eſt néceſſaire pour faire régner la *juſtice*, & que c'eſt par le glaive que la *juſtice* punit les malfaiteurs.

La *juſtice*, qui eſt fondée ſur un ordre conſtant de la raiſon, eſt la baſe & le fondement du trône des rois ; l'ame de toutes les autres vertus, qui, ſans ſon ſecours, ſeroient languiſſantes & imparfaites. En un mot, elle eſt cette *belle & conſtante rectitude de cœur*, meſurée ſur la loi & ſur l'équité qui nous fait rendre à chacun le ſien, ſans qu'aucune conſidération de haine, d'amitié ni d'intérêt, puiſſe nous en détourner.

Juſtice ſe dit auſſi du ſiége, ou tribunal, où ſe rend la *Juſtice* ; de la qualité, de l'étendue, des marques de la juriſdiction, & de la propriété de la *Juſtice* qui appartient au roi ou au ſeigneur.

Ordinairement *Juſtice* & *Juriſdiction* ſignifient la même choſe. Néanmoins *Juſtice* ſe dit des juges des ſeigneurs, & eſt appellée *ſubalterne* ; & *Juriſdiction* ſe dit des juges royaux & des juges eccléſiaſtiques. Il y a des écrivains qui mettent encore une autre différence entre la *Juſtice* & la *Juriſdiction*. Par le mot de *Juſtice*, ils entendent la propriété de la *Juſtice*, qui appartient à un ſeigneur & qui eſt attachée à ſa ſeigneurie ; c'eſt à cauſe de cette *Juſtice* que ceux à qui elle appartient, ſont appellés *bas, moyens, & hauts Juſticiers* ; & par le mot de *Juriſdiction*, ils entendent, au contraire, l'adminiſtration & l'exercice de la *Juſtice*, qui ſe font par les officiers du ſeigneur. *Fief* & *Juſtice* n'ont rien de commun, comme le remarque *Ferriere* aux mots de *Roi* & de *Juſtice*.

Le premier & le principal droit des ſouverains, & le devoir auquel ils ſont étroitement engagés, eſt

celui de rendre la *Juſtice* à leurs ſujets, ou de charger de cet emploi ſi important des perſonnes qui en ſeroient capables. Auſſi l'on tient en France, pour maxime certaine & indubitable, que le roi ſeul eſt fondé, de droit commun, en toute *Juſtice*, haute, moyenne & baſſe, dans toute l'étendue de ſon royaume.

Ainſi la *Juſtice* appartient au roi ſeul en propriété, parce qu'il la tient uniquement de Dieu, *à quo omnis poteſtas, & per quem omnes reges regnant.*

Pluſieurs de nos rois ont anciennement rendu eux-mêmes la *Juſtice*, & toujours à la porte de leur palais, d'où eſt venu le nom de *palais*, affecté aux lieux où s'aſſemblent les juges pour l'adminiſtration de la *Juſtice*. Les François étoient jugés ſur la *loi Salique*, & les Gaulois ſur le *droit Romain*. On ne puniſſoit de mort que le crime d'Etat; & la taxe pécuniaire étoit la peine la plus ordinaire. Mais comme il étoit impoſſible à nos rois de rendre la *Juſtice* à tous leurs ſujets, ils commettoient, principalement dans les provinces, ceux qu'ils jugeoient les plus capables d'un emploi ſi important. Ils confierent d'abord ce ſoin aux comtes qui avoient ſous eux des *lieutenans*, que, ſelon la différence des provinces, l'on appelloit, ou vicomtes, *quaſi comitum vicem gerentes*, ou prévôts, *quaſi præpoſiti juridicundo*, ou viguiers, *quaſi vicarii comitum*, ou enfin châtelains, *quaſi caſtrorum cuſtodes*. Ces juges n'étoient revêtus de cette dignité, qu'autant qu'il plaiſoit au prince, & ils étoient révocables *ad nutum*; c'eſt ce que l'on voit dans les vieilles patentes de leurs conceſſions, où on lit cette clauſe: *Pour en jouir autant qu'il nous plaira.*

Les *maires* du palais ayant inſenſiblement uſurpé la royauté, les *comtes* ſe rendirent pareillement maîtres des villes & des provinces, dont ils n'avoient eu juſqu'alors que le gouvernement, & ils s'arrogerent dans leur domaine le droit de *Juſtice*, qu'ils firent exercer en leurs noms par des officiers qu'ils créérent à l'exemple des rois leurs maîtres. Cette uſurpation donna lieu aux poſſeſſeurs de grandes terres,

d'en faire de même chez eux ; & ils accorderent aux petits ſeigneurs, qui relevoient d'eux, la faculté de créer des juges dans leurs villages pour y juger les cauſes de peu d'importance, à la charge de l'appel devant les juges de leurs ſeigneuries. Voilà de quelle maniere les *Juſtices* ſe ſont introduites & multipliées en France, & comment elles y ſont devenues patrimoniales. Au reſte, quoique par le nom de *Juſtice*, on entende ordinairement la *Juſtice ſeigneuriale*, cela cependant n'empêche pas qu'on ne comprenne auſſi, ſous ce nom, la *Juſtice royale*, ſur-tout quand ce terme eſt pris généralement pour déſigner le droit de rendre à chacun ce qui lui appartient. Ainſi, on diſtingue deux ſortes de *Juſtices*, ſçavoir, la *Juſtice royale*, & la *Juſtice ſeigneuriale*.

La *Juſtice royale* eſt celle que le roi fait exercer en ſon nom par des officiers de judicature, & qu'il pourroit exercer lui-même en perſonne, s'il y pouvoit donner le tems. Il y a trois degrés de *Juriſdictions royales*. Le premier eſt celui des *châtelains*, *prévôts-royaux* ou *vuiguiers* ; le ſecond eſt celui des *baillifs*, *ſénéchaux* ou *préſidiaux* ; le troiſieme eſt celui du *parlement* & des *cours ſupérieures*. Voyez ces mots.

La *Juſtice ſeigneuriale* eſt celle dont la propriété appartient à quelque ſeigneur, qui la fait rendre en ſon nom par des officiers par lui nommés à cet effet. Un ſeigneur n'a droit de *Juſtice* en ſes terres, que quand ce droit lui a été accordé par conceſſion particuliere de quelqu'un de nos rois, ou quand il ſe trouve établi ſur une longue poſſeſſion prouvée par des aveux & dénombremens ſuivis. La raiſon de cela eſt que la *Juſtice* appartient au roi ſeul en propriété. Celle des ſeigneurs, au contraire, ne leur appartient que par conceſſion du prince, ou par une longue poſſeſſion qui la fait préſumer ou qui en tient lieu.

Nul ſeigneur n'a droit de rendre la *Juſtice* en perſonne, mais par un juge par lui commis. Ainſi, quand on parle des *hauts Juſticiers*, par rapport à

l'exercice de la *Juſtice*, on entend parler du juge par lui prépoſé, pour la rendre. Les ſeigneurs laïcs ou eccléſiaſtiques, même les princes, ducs & pairs de France, ne peuvent créer ni concéder le droit de *Juſtice* à leurs vaſſaux dans leurs fiefs, ni démembrer la *Juſtice*, ſans la permiſſion & l'autorité du roi; mais un homme vaſſal du ſeigneur, peut être ſon prévôt ou ſon procureur fiſcal.

L'érection des terres en fiefs ſemble avoir donné lieu à la *Juſtice* ſeigneuriale; & la diſtinction de ladite *Juſtice* en *haute*, *moyenne & baſſe*, vient, ſans doute, auſſi de la diſtinction des fiefs, & de la nobleſſe différente qui leur a été communiquée dès le commencement. On place cette origine au tems que les nations barbares furent enfin chaſſées entiérement du royaume. Mais il eſt difficile de ſçavoir, ſi dans l'origine, la *Juſtice moyenne* & *baſſe* a été accordée par le roi ou par les ſeigneurs hauts-juſticiers. Voyez *Boulainvilliers*, & le préſident *Hénault*.

Cette diſtinction de la *haute*, *moyenne* & *baſſe Juſtice* paroît venir de la différence de la dignité qui étoit entre ceux qui poſſédoient les fiefs. Chacun avoit uſurpé plus ou moins d'autorité, ſelon le rang qu'il tenoit. Enſuite les rois ſe trouverent engagés à confirmer ce que les ſeigneurs s'étoient attribués eux-mêmes. Quoi qu'il en ſoit d'une origine auſſi obſcure, il eſt certain qu'on ne peut aujourd'hui créer ni concéder le droit de *Juſtice* à aucun fief, ſans la permiſſion & l'autorité du roi.

La *haute Juſtice* ſeigneuriale comprend les deux autres & la *moyenne* comprend la *baſſe*. C'eſt de-là que l'on dit du haut juſticier; il a *haute*, *moyenne* & *baſſe Juſtice*; & du moyen juſticier, il a *moyenne & baſſe Juſtice*. Cela eſt ainſi, parce que celui qui peut le plus, peut auſſi le moins. On n'appelle point de la *baſſe Juſtice* à la *moyenne*; c'eſt une exception de la régle qui veut que tout appel ſoit porté *gradatim* au juge ſupérieur, *non obmiſſo medio*. Les hauts & moyens *Juſticiers ont un procureur* fiſcal; mais le bas Juſti-

cier n'en a point, parce qu'il ne juge aucune cauſe où le roi & le public aient intérêt.

Le *bas Juſticier* eſt un ſeigneur qui a droit de *baſſe Juſtice*, que l'on appelle *Juſtice fonciere*, ou *cenſuelle*, à cauſe du cens & des redevances annuelles qui lui ſont dûes. Le juge prépoſé à une telle *Juſtice*, connoît des droits dûs au ſeigneur, des cens & rentes, des exhibitions de contrats, pour raiſon des héritages ſitués dans ſon territoire. Outre cela, il connoît de toutes matieres perſonnelles, entre les ſujets & les vaſſaux du ſeigneur, juſqu'à la ſomme de ſoixante ſols pariſis; & enfin il connoît de la police, du dégât fait par les bêtes, d'injures légeres, d'un délit, dont l'amende ne pourroit être que de dix ſols pariſis & autres ſols, &c.

Le *moyen Juſticier* eſt un ſeigneur qui a le droit de *moyenne Juſtice*, à cauſe de la foi & hommage qui lui ſont dûs par ſes vaſſaux. Il connoît, en premiere inſtance, de toutes actions civiles, réelles, perſonnelles & mixtes; il a la connoiſſance des droits & devoirs dûs au ſeigneur, avec le pouvoir de condamner ſes vaſſaux à l'amende de la coutume. En matiere criminelle, il connoît des délits ou crimes légers, dont la peine ne peut être que de ſoixante-quinze ſols d'amende envers la *Juſtice*. Pour une peine plus griéve, le procureur fiſcal du ſeigneur *moyen Juſticier*, appellé auſſi *procureur d'office*, doit dénoncer, dans les vingt-quatre heures, le coupable au *haut Juſticier*, pour qu'il ait à en connoître.

Le *haut Juſticier* eſt un ſeigneur, qui a *haute*, *moyenne & baſſe Juſtice*, c'eſt-à-dire, le droit de connoître de toutes les cauſes réelles, perſonnelles & mixtes entre ſes vaſſaux; il a le droit de puiſſance, de glaive ſur eux, *jus gladii ad animadvertendum in facinoroſos homines*: c'eſt pourquoi les ſeigneurs *hauts Juſticiers* ont le droit d'avoir des fourches patibulaires, des piloris, échelles & poteaux à mettre au carcan. Le ſeigneur *haut Juſticier* doit avoir des juges & des officiers, par le moyen deſquels il l'exerce; il doit auſſi avoir des géoliers & des priſons ſûres & raiſon-

& les autres devoirs particuliers qui en ſont les ſuites. Les juges des ſeigneurs *hauts Juſticiers* ne peuvent cependant pas connoître des *cas royaux*, tels que le crime de léſe-Majeſté, fauſſe monnoie, les aſſemblées illicites, vols & aſſaſſinats ſur les grands chemins, & autres, qui ſont marqués dans l'ordonnance de 1670. Voyez *Bacquet des Droits de Juſtice, haute, moyenne & baſſe.*

JUSTICE-FONCIERE, *ou* CENSIERE : c'eſt une *Juſtice* particuliere, qui a lieu dans quelques coutumes, & dont tout le pouvoir conſiſte à condamner les redevables à payer au ſeigneur cenſier & foncier les cens & rentes foncieres. Dans ces coutumes, on entend par *Juſtice fonciere* la baſſe juſtice, qui appartient au ſeigneur foncier, à cauſe de ſa ſeigneurie, & qui concerne la déſaiſine & la ſaiſine des héritages de lui tenus & mouvans.

Ces *Juſtices foncieres* viennent de l'uſurpation qui en a été faite anciennement par les ſeigneurs cenſiers, appuyés de la fauſſe opinion de ceux qui prétendent que tous fiefs ayant vaſſaux ou cenſives, emportent, *ipſo jure*, le droit de *Juſtice* ſur les vaſſaux ou cenſitaires. Ces ſeigneurs ſe ſont ſi bien maintenus dans cette uſurpation, que, dans quelques coutumes, comme dans celle de Sens, il a été fait une quatrieme *Juſtice*, qui ſe trouve confondue avec la *baſſe Juſtice.*

Dans l'étendue du reſſort du châtelet de Paris, on ne reconnoît que trois ſortes de *Juſtices ſeigneuriales*, la haute, la moyenne & la baſſe ; & l'on n'y admet point, comme font pluſieurs coutumes, une juriſdiction attachée aux fiefs, pour appeller les cenſitaires devant le juge du fief, pour payer les droits & les cens, parce que l'on tient pour maxime que la *Juſtice* & le fief n'ont rien de commun. En effet, on peut avoir la *Juſtice* ſans fiefs, & l'on peut poſſéder des fiefs ſans *Juſtice* ; ce qui eſt fondé ſur *le principe certain* que toutes les *Juſtices* dérivent *du roi, & qu'elles* ſont telles qu'il les a concédées.

Lorſque celui qui la prend n'a pas de titre, la longue poſſeſſion lui en ſert, pour en jouir, ainſi qu'il l'a poſſédée.

Dans la prevôté & vicomté de Paris, il n'y a aucune *Juſtice* fonciere ni cenſiere, dit *Bacquet* dans ſon *Traité de Juſtice*, *ch.* 3, *n.* 23. La *Juſtice* fonciere a principalement lieu dans les pays de nantiſſement, où, pour acquérir droit de propriété ou d'hypotheque, il faut être nanti par les officiers de la *Juſtice-fonciere* des lieux. Voyez *Bacquet.*

On ne trouve guères dans toute notre Hiſtoire, que *Louis XI*, qui ait aſſujetti la *Juſtice* à ſes volontés; cependant il ne put s'empêcher d'admirer la conduite héroïque que tint, de ſon tems, le parlement de Paris: malgré ſes juſſions réitérées, cet auguſte corps refuſa d'enrégiſtrer un de ſes édits; & il jura, dans ſa colere, par le *Paſques-Dieu*, *qu'il feroit mourir tous ceux qui lui réſiſteroient.*

Le premier préſident, inſtruit du courroux & du ſerment du roi, alla, à la tête de ſa compagnie, ſe préſenter devant lui.

Louis XI, ſurpris de voir le parlement en corps, demanda ce qu'il vouloit: *La mort*, SIRE, répondit le premier préſident pour tous les autres, *puiſque nous y ſommes tous réſolus, plutôt que de violer nos ſermens & d'agir contre notre conſcience.*

Louis leur répondit: *Retournez-vous-en, Meſſieurs, je ferai enſorte que tous mes ordres ſoient ſuivis, en n'en donnant déſormais que de juſtes, & dignes d'un roi.*

N'oublions pas une action bien judicieuſe, qui lui fera toujours honneur. Il viſitoit l'égliſe collégiale de Loches, en Touraine; & les chanoines lui firent voir exprès le tombeau d'*Agnes Sorel*, maîtreſſe de *Charles VII*, qui étoit au milieu du chœur: ils lui demandoient, peut-être par adulation, la permiſſion de le faire ôter. *Ne tenez-vous rien*, leur demanda le roi, *de ſa libéralité; je veux en être éclairci.* Ils furent contraints de convenir qu'elle avoit fait des préſens & des legs conſidérables à la col-

tion, le chanoine qui l'accompagnoit, & lui dit : *Quoi ! ſont-ce-là les ſentimens de reconnoiſſance que vous devez à votre bienfaitrice ? non-ſeulement je vous défends de troubler ſes cendres, en déplaçant ſon tombeau ; mais je veux qu'il ſoit plus reſpecté qu'il ne l'eſt.* Il leur enjoignit de plus de s'acquitter plus exactement des fondations d'*Agnès*, & de l'inſtruire de l'exécution de ſes ordres.

Nous avons déja dit ailleurs, qu'on a de *Charles VIII* une belle réponſe qu'il fit, n'étant âgé que de dix-ſept ans, aux envoyés du duc de Bretagne, qui fut forcé de ſe ſoumettre à ſon légitime ſouverain ; elle eſt digne du plus ſage & du plus grand des monarques : *Je puis uſer*, dit-il aux députés du duc, *du droit que Dieu m'a donné ſur mes ſujets, & en punir ; mais je veux que tous les princes de la terre ſçachent que les rois très-Chrétiens ſe contentent de vaincre leurs ennemis ; je remets à Dieu la rebellion du duc de Bretagne, vaſſal de ma couronne, & je veux bien lui faire grace.* A cette réponſe, on peut appliquer le vers ſuivant, que Virgile a employé pour caractériſer la grandeur Romaine, & qui peint fort bien la maniere de penſer de *Charles VIII* :

Parcere ſubjectis & debellare ſuperbos.

Si les injures qu'on avoit fait à *Louis XII*, étant duc d'Orléans, n'étoient pas une raiſon pour mériter ſa haine, étant roi ; les ſervices auſſi qu'on lui avoit rendu, avant que d'être monté ſur le trône, n'étoient pas pour lui des motifs d'une reconnoiſſance aveugle. Il avoit honoré de ſes bonnes graces un lieutenant de la prévôté d'Orléans : cet officier, pourſuivi par ſes concuſſions, eut en vain recours aux bontés du monarque ; il laiſſa lui faire ſon procès, & répondit à ceux qui oſerent lui demander grace pour lui : *Je l'ai protégé tant que j'ai pu librement le faire ; mais aujourd'hui je ne dois pas ôter à la Juſtice ſon*

libre cours ; c'eſt une dette que j'ai contractée en devenant roi.

Un courtiſan demandoit à *Henri IV* la grace de ſon neveu, qui avoit commis un aſſaſſinat. Ce prince lui répondit : *Il vous ſied bien de faire l'oncle, & à moi de faire le roi ; j'excuſe votre demande, excuſez mon refus.*

JUVIGNY : abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, dans le pays Meſſin, au diocèſe de Treves, ſituée ſur une petite riviere, qui jouit de dix à douze mille livres de rente, fondée l'an 874, par l'impératrice *Richilde*, femme de l'empereur *Charles le Chauve.*

KARAT ou CARAT : c'eſt un nom de poids qui a été jugé propre pour exprimer le titre & la bonté de l'or. Chaque *karat* ſe diviſe en demi, en quarts, en huitiemes, en ſeiziemes, & en trente-deuxieme. Ces différens degrés de la bonté de l'or, n'ont été que pour en marquer l'alliage. L'or à vingt-quatre *karats* eſt au ſuprême degré. L'or à vingt-*karats* eſt de l'or qui a perdu quatre degrés de ſa bonté intérieure, & dans lequel on a mêlé un ſixieme d'argent ou de cuivre ; car l'or n'eſt pas d'un plus haut titre, quand il eſt allié avec de l'argent, que lorſqu'il eſt allié avec le cuivre. Voyez le *Traité des Monnoies*, par *le Blanc*.

KEHL : fortereſſe ſur le Rhin, vis-à-vis de Straſbourg, dont la citadelle eſt aſſez avancée pour la battre avec le canon. Cette place eſt ſur les terres du margrave de *Bade-Dourlach*. Il n'y avoit autrefois qu'une ſimple redoute que les François prirent & raſerent en 1678. Mais depuis qu'ils ſe ſont rendus maîtres de Strasbourg, ils ont bâti cette place, tant pour couvrir la ville de Strasbourg, que pour ſe faciliter le paſſage en Allemagne. Par la paix de Riſwick, *Kehl* fut cédé à l'empire. En 1702, les François en prirent le fort, ſous le maréchal de *Villars*. Ils le rendirent de nouveau aux Impériaux, par la paix de Raſtad & de Bade. Ils l'ont repris en 1734, & rendu en 1736.

KERCADO ou CARCADO : c'eſt une baronnie en Bretagne, où l'on trouve pluſieurs monumens qui donnent des lumieres ſur l'ancienne charge de ſénéchal, & particulierement ſur celui d'un glébe ou fief attaché à la dignité de grand ſénéchal, pour être poſſédée héréditairement. Cette terre appellée *la ſénéchalie*, *étoit* compoſée de pluſieurs châtellenies, *& formoit*, avec les autres droits de la charge,

un revenu de trois mille livres de rentes, comme on le voit dans un acte de l'année 1259.

Quant à la charge de grand sénéchal féodée & héréditaire en Bretagne, on rapporte son origine à *Eudon*, souverain de la Bretagne, qui avoit établi sa cour à *Josselin*, ville située dans la vicomté de *Porhoët*, qui paroît avoir été la capitale de la *Domnouée*.

La postérité d'*Eudon* ayant été réduite à deux filles qui partagerent la Domnouée, la partie qui fut appellée depuis la *vicomté de Rohan*, en conserva les principaux droits; & la terre appellée *sénéschallie*, demeura engagée dans cette portion.

Quoique la Bretagne fût gouvernée par des princes d'une autre maison, qui avoient épousé des filles d'*Eudon*, la charge de *grand sénéchal* continua d'être possédée héréditairement & à titre de fief, par les descendans des premiers qui en avoient joui. De-là vint qu'il porterent seuls en Bretagne le nom de *le sénéchal*, sans vouloir y joindre aucun autre, pour marquer leur ancienneté & leur prééminence sur les autres sénéchaux, que les comtes & ducs de Bretagne établirent dans plusieurs départemens, par commission, & seulement pour un temps limité.

Ces premiers *grands sénéchaux* en Bretagne ayant affecté, dès le douzieme siécle, de ne porter que le nom de leur charge, n'en ont point laissé d'autres à leurs descendans, que celui de *le sénéchal*, auquel on a joint depuis ceux de *le sénéchal Kercado*, *le sénéchal Molas*, *le sénéchal Kercuisé*, pour distinguer les trois branches qui en restent: & l'on n'a pu connoître leur véritable origine, qui se perd dans le dixieme siécle. On sçait seulement, que, dès le douzieme siécle, ils portoient des *mâcles* au nombre de sept, avec une *cotise*, & que ces armes étoient entiérement semblables à celles de la branche des *Rohans*, seigneurs de *Guedelisle*.

Les fonctions de grand-sénéchal, exprimées dans un acte de 1258, étoient de commander la noblesse & les armées, de veiller sur l'administration de la justice & de la finance; de réformer les juges & les

& pour les fonctions du grand ſénéchal de Bretagne, voyez l'*Hiſtoire généalogique des grands officiers de la couronne. tome vj, page* 1.

KERMÈS : c'eſt une eſpece de coque, groſſe comme une baie de geniévre, d'un beau rouge, rempli d'un ſuc de la même couleur. La France eſt redeble à M. *Fagon* de l'avoir reconnue & trouvée abondamment en Provence & en Languedoc, où naît une eſpece de chêne vert, de la hauteur d'un arbriſſeau. Le *kermès* qui eſt très-commun dans les pays chauds, ſert à la teinture de la pourpre. Il y a, dans les Mémoires de l'académie des ſciences de 1714, une Diſſertation ſur l'origine & la nature du *kermès*, par M. *Miſſole*.

KEYSERBERG : c'eſt-à-dire *montagne de Céſar*, ville dans la haute Alſace, diocèſe de Baſle, qui fut cédée à la France par le traité de Weſtphalie, de 1648. L'empereur *Philippe II* la fit entourer de murailles. Elle fut pillée par les troupes de Lorraine, en 1652; & elle ſouffrit encore beaucoup pendant la guerre de 1674 & 1675.

KŒNIGSBRUK : abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, au diocèſe de Strasbourg, en Alſace, ſituée dans la forêt de Haguenau, & qui jouit de ſeize à dix-huit mille livres de rente.

KŒURS : la terre & ſeigneurie de ce nom, ſituée dans le duché de Bar, diocèſe de Tours, parlement de Paris, eſt une ancienne châtellenie, qui fut donnée en apanage par le duc *Antoine* à ſon fils puîné *Nicolas* de Lorraine, comte de Vaudemont, ſon petit-fils. *Henri* de Lorraine, marquis de Mouy, légua ſes biens à *Charles* Lamoral de Ligne, ſecond fils de *Louiſe* de Lorraine, ſa ſœur, & de *Florent* de Ligne. Ce légataire vendit vers l'an 1707, la terre & châtellenie de *Keurs* à *François de Barrois*, baron de Manonville, conſeiller d'état du duc *Léopold*, & ſon envoyé extraordiniare en la cour de France, en faveur duquel cette terre fut érigée en

comté, par lettres du 24 Août 1717. Il avoit épousé *Marguerite* de *Roſieres*, fille de *François*, ſeigneur de Champigny, & de *Marguerite* de Blaiſſe, dame de la Croix-ſur-Meuſe.

Le comté de *Kœurs* a été réuni au domaine, à la mort du baron de Manonville; & le duc *François*, depuis empereur, l'engagea aux ſieurs *Paris* qui en jouiſſent actuellement, ainſi que de Champigny, qui a été pour eux érigé en comté.

KONISBERG, dans le pays Meſſin, diocèſe de Treves, intendance de Metz, à trois lieues de Thionville: ce n'eſt qu'une ſimple cenſe. En 1705, l'armée de France, commandée par M. de *Villars*, étoit campée ſur la hauteur de cette cenſe, & s'étendoit juſques ſur les bancs ou diſtricts de Kaltevillers & de Freiſchingen. On voit encore les veſtiges des lignes & des retranchemens de ce camp.

LAAS, *Lias* & *Liaas* : on lit dans l'Hiſtoire des Antiquités de Paris, *tome ij*, *pag.* 357, que *Laas* étoit une terre qui, ſuivant les titres du tréſor de ſainte Genevieve, de S. Germain des Prés & de S. Thomas du Louvre, a appartenu aux religieux de ſainte Genevieve, & à ceux de S. Germain. Le même auteur ajoûte que, juſqu'à *Philippe-Auguſte*, les derniers en ont été ſeigneurs ſpirituels, & que de tout tems ils en ont eu la ſeigneurie temporelle, dont ils ſont redevables à *Childebert*, leur fondateur, fils de *Clovis*.

Cette terre étoit un grand eſpace plein de vignes, qui s'étendoit le long de la Seine, depuis la Porte de Neſle (où eſt actuellement le college des Quatre-Nations), celle de S. Germain, & les murs de l'Univerſité, juſqu'à la rue de la *Huchette*; & il enfermoit la rue *Serpente*, la rue *Poupée*, celle du *Cimetiere S. André*, l'égliſe, le monaſtere des Auguſtins, &c. Une charte de la quarante-huitieme année du règne de *Childebert*, marque que, de ſon tems, ce vignoble appartenoit à *Flavius* & à *Ceraunius*, avec l'oratoire de S. Andéole, martyr, qu'on prend pour S. André, & que ce prince acheta de ces particuliers cet oratoire & ce terroir, & qu'il en fit don à l'abbaye de S. Germain, quand il la fonda. Le pere *Du-Breul* dit que *Hugues*, abbé de S. Germain, en aliéna la plus grande partie en 1179, pour la fondation de l'anniverſaire de ce prince, à la charge que l'on y bâtiroit des maiſons.

En 1223 & 1227, les religieux de ſainte Genevieve paſſerent à certains particuliers des baux à cens de quelques maiſons ſituées dans la rue de *Laas*, qui prit, peu de tems après, le nom de la rue de la *Huchette*; mais les autres parties de ce vignoble garderent toujours le nom de *Laas*, juſqu'à-peu-près vers l'an 1262 & 1263, qu'on y jetta les fondemens d'un monaſtere des *Francs-Sacs* (où ſont aujour-

d'hui les Grands-Auguſtins,) & le college de ſaint Denis, qui occupoit une partie du terrein des rues *Dauphine*, d'*Anjou* & *Chriſtine*. La rue *Poupée* avoit encore le nom de *Lias* en 1343; & *Sauval* dit que c'eſt de ces différens noms *Laas*, *Lias* & *Liaas*, que ſaint André a pris le ſien, & que ce n'eſt que par corruption que le peuple l'appelle *S. André-des-Arcs*.

LABOUR : pays de Gaſcogne, dont Bayonne eſt la capitale. On donne communément le nom de *Baſques* au peuple de ce pays. Ce nom leur vient de l'ancienne appellation de *Baſcos*, d'où l'on a tiré ceux de *Vaſcos*, *Vaſcons*, & enfin *Gaſcons*. On croit qu'ils ſont des reſtes de ces anciens peuples, qui, ſous la premiere race de nos rois, vinrent s'établir dans le *Novempopulanie*. Ils ont une langue particuliere, qu'on croit n'approcher d'aucune de celles qu'on parle ailleurs en Europe.

Dans le royaume de Naples, en Italie, il y a une province ou canton, que l'on appelle du même nom *Labour*, (*Terra di Lavoro ;*) mais par une raiſon fort différente, la contrée d'Italie a pris ce nom, parce que ſes terres ſont propres au labourage ; au lieu que celle de Gaſcogne n'a été ainſi appellée, que parce que, dans la langue des Baſques, ce nom ſignifie une terre déſerte & inculte.

Le *Labour*, de la domination des Romains, paſſa ſous celle des *Wiſigots*, & enſuite ſous celle des François. Les Sarrazins y firent quelque ſéjour. Après qu'ils en furent chaſſés, le *Labour* obéit aux ducs de Gaſcogne. Il ſuivit le ſort de ce duché ; mais la ville de Bayonne eut des vicomtes particuliers, depuis l'an 1060 juſqu'en 1205, que *Jean Sans-Terre*, roi d'Angleterre & duc de Guienne, réunit cette vicomté au duché de Guienne. En 1451, au mois de Septembre, *Charles VII* expulſa les Anglois de Bayonne, & réunit cette ville à ſon domaine. Depuis ce tems, tout le pays de *Labour* s'eſt ſignalé par une fidélité conſtante pour la France.

LABOUREUR : c'eſt un homme de campagne, qui laboure les terres pour lui ou pour autrui. Les

Laboureurs étoient en grande conſidération dans l'antiquité. On ſçait que les Romains en ont tiré pluſieurs pour en faire des dictateurs. Quand les Francs vinrent s'établir dans les Gaules, ils laiſſerent aux Gaulois le ſoin de cultiver les terres. Les *laboureurs* & les *cultivateurs* ſont des gens bien utiles à l'Etat. *Louis XII* en faiſoit un cas infini. Un gentilhomme, commenſal de ſa maiſon, avoit maltraité un payſan; ce prince en fut inſtruit, & il ordonna qu'on retranchât le pain à ce gentilhomme & qu'on ne lui ſervît que du vin & de la viande. L'officier s'étant plaint au roi, Sa Majeſté lui demanda ſi le vin & les mets ne lui ſuffiſoient pas; & ſur la réponſe qu'il lui fit que le pain étoit eſſentiel, le roi, qui s'y attendoit, lui dit alors avec ſévérité : *Eh! pourquoi donc êtes-vous aſſez peu raiſonnable, pour maltraiter ceux qui vous le mettent à la main?*

L'auteur de l'*Arbre des batailles*, *chap. 100*, cité par *Claude Joly* dans ſon précieux Traité des reſtitutions des graces, dit *que le privilége des gens de campagne & des laboureurs eſt auſſi reſpectable que celui des religieux, prêtres ou hermites.* Ajoûtons qu'ils ſont auſſi utiles pour le temporel, que les autres le ſont pour le ſpirituel. Voyez *Agriculture*, *tom. j, pag. 33, & ſuiv.*

LA FORCE: en Périgord, diocèſe de Bordeaux; marquiſat, érigé en duché par *Louis XIII*, en 1638. Ce duché s'eſt éteint, en 1765, par la mort du dernier duc de *La Force.*

LAGNY, en latin, *Latiniacum*: c'eſt une ville célébre avec une abbaye d'hommes de l'ordre de *S. Benoît*, une commanderie de Malthe de la langue & du grand prieuré de France, dans la Brie Françoiſe, diocèſe de Paris.

L'abbaye de *S. Pierre* de *Lagny* fut fondée dans le ſeptieme ſiécle, par *S. Furcy*, gentilhomme Ecoſſois. L'empereur *Louis le Débonnaire* tint à *Lagny*, en 835, une aſſemblée & un parlement. Il y ordonna la réparation des égliſes qui avoient été ruinées pendant les troubles. *Yves*, légat du ſaint

ſiége, y tint un concile, en 1142, où il fut queſtion des différends qui s'étoient élevés entre l'évêque d'*Arras* & l'abbaye de *Marchiennes*. *Thibaud* le Jeune, comte de Champagne, donna à cette abbaye le *comté de Lagny*.

Les Anglois, en 1432, aſſiégerent *Lagny*; mais le ſecours que le roi y envoya, fit lever le ſiége. *Henri IV* ne fut pas auſſi heureux en 1590; car cette ville fut aſſiégée & priſe par le duc de *Parme*, ſans que le maréchal d'*Aumont*, qui y marchoit avec des troupes, y pût arriver à temps; ce qui obligea le roi à s'éloigner de Paris, qu'il tenoit bloqué depuis long-tems, & qu'il avoit même réduit à la derniere extrémité.

Lagny eſt la patrie de *Pierre d'Orgemont*, qui, de ſimple conſeiller au parlement de Paris, parvint à la dignité de chancelier de France ſous le roi *Charles V*, & tint les ſceaux avec une grande réputation, juſqu'au mois d'Octobre 1380, que ſon grand âge l'obligea de les remettre au roi. *Lagny* eſt auſſi la patrie de *Geoffroy*, un de nos anciens poëtes François.

LAINE : les laines d'Eſpagne & d'Angleterre ſont les plus eſtimées, & celles que les manufactures de France tirent pour la fabrique de nos draps les plus fins. Mais on commence en France à faire *parquer* les moutons, à l'exemple des Eſpagnols & des Anglois, pendant toute l'année, afin de parvenir à donner à nos *laines* la qualité ſoyeuſe qui leur manque: ainſi, avec le tems, par l'attention continuelle du miniſtere à ſuivre ces vues fondamentales, on réuſſira à tirer de notre crû les matieres premieres; & nous ne ſerons plus obligés d'acheter de l'étranger, les *laines* néceſſaires pour le travail de nos manufactures; ce qui augmentera la véritable richeſſe de la France.

LAMBALLE : c'eſt une ville en Bretagne, diocèſe de *S. Brieux*, qui eſt le chef-lieu du duché de *Penthiévre*, avec un château, où ſont les archives de ce duché. Le fameux *François de la Noue*, ſurnommé *Bras-de-fer*, fut tué au ſiége de *Lamballe*, en 1591.

Louis-Alexandre-Joſeph-Staniſlas de Bourbon, fils unique du duc de *Penthiévre*, porte le titre de *prince de Lamballe.* Il eſt né le 6 Septembre 1747.

LANDAIS : c'eſt une abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux dans le Berry, diocèſe de Bourges, fondée, en 1115, par *Archambaud d'Argis* & *Etienne Muſet*, gentilshommes. Elle fut d'abord occupée par des filles, auxquelles ſuccéderent des religieux, vers l'an 1143.

LANDAU : ancienne ville, bien fortifiée, dans la baſſe Alſace, diocèſe de Spire, qui étoit autrefois une de dix villes impériales de la préfecture de Haguenau. Elle avoit reçu cette prérogative de *Rodolphe I*, en 1291. Depuis, elle fut engagée à l'évêque de Spire, pendant deux cens ans, & enſuite jointe à la préfecture d'Alſace, par l'empereur *Charles-Quint.*

Cette ville fut cédée à la France, par le traité de Munſter de 1648, & réunie enſuite plus particuliérement à la couronne, en 1680. L'empereur *Joſeph*, n'étant encore que roi des Romains, la prit en 1702. Les François la reprirent en 1703, & les Impériaux en 1704. La poſſeſſion en fut aſſurée à la France, qui l'avoit reprife en 1713, par le traité de Bade.

LANDES : (Les) c'eſt un pays de Gaſcogne, d'une étendue aſſez conſidérable, puiſqu'il occupe tout le terrein ſitué entre Bordeaux & Bayonne. Ces *Landes*, qui ſont des terres ſtériles, incultes, couvertes de bruyeres, ſont diviſées en grandes & petites. Les premieres ſont entre Bordeaux & Bayonne ; les petites occupent le pays entre Bazas & le Mont-de-Marſan.

Anciennement les *Landes* de Bordeaux étoient habitées par les *Belindi* & les *Succaſes.* Du tems d'*Honorius*, ces peuples étoient compris dans la ſeconde Aquitaine. Les grandes *Landes* étoient occupées par les *Tarbelli* ; & les petites *Landes*, par les *Vaſſates* & les *Elutates.* Ces peuples étoient compris dans *la Novempopulanie* ; & après avoir été ſoumis aux *Wiſigoths*, & ſucceſſivement aux François, aux ducs

de Gaſcogne, aux ducs de Guienne, ils ſuivirent le ſort des autres habitans de Guienne. Voyez *Guienne*.

LANDÈRE : c'eſt une abbaye d'hommes de l'ordre de *S. Auguſtin*, ſituée en Champagne, diocèſe de Reims.

LANDI, *ou* LENDIT : ce mot vient d'*indict*, ou *indit*, qui ſignifie tems marqué ou aſſigné. Ce fut *Charlemagne* qui établit la foire du *Landi* à Aix-la-Chapelle, en 875. Elle fut tranférée à S. Denis, proche Paris, & n'en devint que plus célébre. On s'y rendoit de toutes les provinces de France, & même de l'Eſpagne, de l'Angleterre & de l'Italie. Avant l'établiſſement de ces foires, il n'y avoit que des marchés, où l'on trouvoit à peine les choſes les plus néceſſaires.

Nous avons dit au mot *Foire*, que celle-ci étoit fort célébre, & qu'elle ne s'ouvroit qu'après avoir été bénie par le recteur accompagné de toute l'Univerſité. Il ne reſte plus rien de cette célébrité, ſinon que l'Univerſité & les cours ſouveraines prennent un jour de vacance pour cette foire, dont l'ouverture eſt actuellement faite par le premier huiſſier du parlement : elle duroit autrefois quinze jours ; mais les marchands n'y reſtent plus que huit à dix jours.

LANDRECIS, *ou* LANDRECI : ville forte en Hainaut, dont *François I* ſe rendit maître. Les troupes de l'empereur *Charles-Quint* ayant été obligées d'en lever le ſiége, en 1543. Elle fut cédée à l'empire, l'année ſuivante. Les François la reprirent, en 1637 ; les Impériaux, en 1647. *Louis XIV* la reprit, en 1655 : elle fut cédée à la France par le traité des Pyrénées, en 1659 ; & en 1712, le prince *Eugene* fut contraint d'en lever le ſiége.

LANGRES, dans le Baſſigni en Champagne : c'eſt une ville ancienne & conſidérable, habitée par les *Lingones*, peuples vaillans, qui furent des premiers dans les Gaules, qui prirent le parti des Romains. Cette ville, ſelon *Fauchet*, fut priſe par les Vandales, qui y commirent de grands déſordres, vers l'an 406, 407 ou 408. Les murs, qu'on nommoit les *murailles de la cité*, furent conſtruites en 1487.

Laugres avoit eu ſes comtes ou vicomtes juſqu'à *Hugues III*, duc de Bourgogne. Celui-ci, en 1179, fit un échange avec ſon oncle *Gauthier*, qui étoit alors évêque de *Langres*. Le duc céda à l'évêque le comté de *Langres*, & l'évêque céda au duc ſa part du domaine de Dijon. Ce contrat fut homologué & autoriſé par *Louis VII* & *Philippe-Auguſte*, ſon fils.

Le ſiége épiſcopal de *Langres* fut établi dans le quatrieme ſiécle. L'égliſe cathédrale eſt un mêlange bizarre d'antique & de gothique. On croit que le chœur, qui eſt d'une belle architecture, faiſoit, avant l'établiſſement de la religion Chrétienne dans les Gaules, partie d'un temple de quelque divinité du paganiſme.

LANGUE FRANÇOISE : cette *langue* n'eſt qu'un mêlange de trois autres langues, de la *Celtique*, de la *Latine*, de la *Tudeſque* ou de la *Saxonne*. La *Celtique* eſt la plus ancienne des trois, & celle que parloient les naturels du pays; car on nommoit *Gaule Celtique* les provinces qui étoient compriſes entre la Méditerranée, l'Océan & la Loire. La *langue Latine* fut introduite dans les Gaules, lorſque les Romains en eurent fait la conquête. La *Tudeſque*, ou *Saxonne*, y fut apportée par les Francs, les Allemands, les Goths, & autres peuples du nord. C'eſt du mêlange de ces trois langues, que ſe forma la *langue Françoiſe*.

La *langue Latine* fut la langue vulgaire ſous la premiere race, c'eſt-à-dire que tout le monde la parloit. On croit qu'au commencement du régne de *Charlemagne*, ou de *Louis le Débonnaire*, elle ceſſa d'être langue vulgaire; on en juge par le concile d'Arles, tenu, en 851, ſous le régne de *Charles le Chauve*, qui ordonna aux eccléſiaſtiques de faire leurs homélies & inſtructions en *langue Ro[illegible]e*, afin que chacun pût les entendre. La *lan[illegible] Romance* étoit un compoſé ou un mêlange de la [illegible] Celtique & Latine corrompue, & dans laquelle il s'introduiſit pluſieurs termes & expreſſions *Tudeſques*. Lorſque les *Francs* ſe furent établis dans les Gaules, le *Tudeſque* étoit

la langue des *Francs*, & un *Celtique* corrompu. La langue *Celtique* ayant été anciennement la *mere langue*, la *Romance* eſt devenue la *langue Françoiſe ;* langue ſi connue en Angleterre, pendant pluſieurs ſiécles, c'eſt-à-dire, depuis *Guillaume le Conquérant* juſqu'à *Edouard III*, qui défendit qu'aucun acte public fût dreſſé en *François*. Elle a tant fait de progrès, & s'eſt ſi bien perfectionnée, qu'on la parle dans toutes les cours de l'Europe. Lorſque *Guillaume* eut fait la conquête de l'Angleterre, il fit rédiger les loix du pays en *François*, ordonnant que dorénavant tous les procès inſtruits à la cour du roi, ſeroient plaidés en *François*. Cette ordonnance obligea les juriſdictions ſubalternes d'adopter le même langage. Il inſtitua des écoles publiques, où on l'enſeignoit ; & tous les jeunes gens, qui ſe deſtinoient aux lettres, étoient obligés de l'apprendre. Cet uſage, quoiqu'aboli par *Edouard III* après la bataille de *Poitiers*, ſubſiſta encore en partie pendant long-tems. La chancellerie d'Angleterre continua de faire uſage de la *langue Françoiſe* dans les chartes expédiées pour des affaires, qui concernoient la France ; & l'on retrouve encore aujourd'hui, dans quelques formules judiciaires, des veſtiges de l'ancien *langage Normand*.

En France, dans les tribunaux, ſous les rois de de la premiere race, on ſe ſervoit d'un *Latin barbare*, ou du *Tudeſque*, ou de la *langue Romance*. La premiere étoit pour les ſujets de nos rois, Romains d'origine, ou qui avoient adopté leurs loix & leur langue, après avoir été ſubjugués par les Romains. Tels étoient, en particulier, les peuples des provinces méridionales de la France & au-delà de la Loire.

La *langue Tudeſque* étoit employée par les peuples du Nord de la France ; & le langage *Romance* par les peuples [illegible]aris, & les provinces voiſines.

L'unité de lang[illegible]ne s'introduiſit dans les actes & dans les tribunaux, que vers le neuvieme ſiécle, & lorſque l'ignorance devint telle que les ſeuls clercs, ou les eccléſiaſtiques, qui avoient toujours conſervé le *Latin barbare*, qui étoit leur langage originaire

ſe rendirent maîtres des actes & de l'adminiſtration de la juſtice. Encore dans les provinces méridionales, les actes ſe faiſoient-ils dans le langage du pays, Auvergnat, Poitevin, Gaſcon, &c. On ſe ſervoit même du François dans les juſtices ſeigneuriales des comtes ou ducs.

Les *Conſtitutions du Châtelet*, les *Etabliſſemens de S. Louis*, les *anciennes Coutumes du Beauvoiſis*, les *Aſſiſes de Jéruſalem*, ſont en François.

Depuis *Philippe le Bel*, le parlement fixé adopta la *langue Latine* dans ſes arrêts; la plaidoirie & la procédure ſe faiſoient indifféremment en Latin, ou en François. Le roi, le clergé & la nobleſſe parloient un *Latin barbare*; & le tiers-état, ou le peuple, François. Ce ne fut que dans le quatorzieme ſiécle, que le *Latin* fut conſtamment la langue de laquelle on ſe ſervît au parlement.

A l'égard des actes de la ſociété, il n'y avoit point de régle certaine; & à l'exception de ceux que dreſſoient les moines & les autres gens d'égliſe, ou qui s'expédioient ſous le ſceau royal & à la chancellerie, qui étoient ordinairement en *Latin*, chaque notaire ou greffier dreſſoit les actes dans la langue qu'il entendoit.

Louis XII, par l'art. 47 de l'ordonnance de 1512, avoit même ordonné que les enquêtes & informations, ſe fiſſent en langue du pays, Limoſin, Poitevin, &c. Cela fut abrogé par l'article 111 de l'ordonnance de 1539 de *François I.* Cependant le *Latin* s'étoit conſervé pour la publication & l'enrégiſtrement des ordonnances, brefs, déclarations, lettres-patentes; cela fut auſſi abrogé par l'article 35 de l'ordonnance de *Charles IX*, de 1563.

LANGUE-D'OYL & LANGUEDOC: dans le treizieme ſiécle on diſtinguoit le royaume de France en deux parties, l'une nommée la *Langue d'Oyl*, l'autre nommée la *Languedoc*.

Le pays nommé la *Langue d'Oyl*, ou Pays coutumier, *comprenoit* la France ſeptentrionale. On

l'appelloit *coutumier*, parce que les provinces qui la compoſoient étoient régies par la coutume.

La partie méridionale, appellée le *Languedoc*, ſuivoit le droit écrit.

La ſeule province du Lyonnois, quoique régie par le droit *écrit*, étoit cenſée de la *Langue d'Oyl* ou *Pays coutumier*. La *Garonne* faiſoit la ſéparation de ces deux parties. Comme la Guienne & quelques provinces voiſines étoient alors ſous la domination Angloiſe, le *Languedoc* formoit la moindre portion du royaume, n'étant compoſé que de la province appellée aujourd'hui *Languedoc*, à laquelle il faut ajoûter le Quercy & le Rouergue.

Du-Cange, au mot *Linguæ*, dit que ce nom de *Langue d'Oyl* tire ſon étymologie du mot *Oyl*, dont ſe ſervoient les habitans des provinces ſeptentrionales, pour exprimer *oui*. C'eſt par cette dénomination, qu'on diſtinguoit cette partie du royaume des provinces méridionales où l'on employoit le terme d'*oc* dans le même ſens.

Le *Languedoc* eſt une des grandes provinces & des plus méridionales de France. Le pays fut habité anciennement par différens peuples. *Céſar* en fit la conquête, & la nomma *province des Gaules*. *Auguſte* la nomma *province Narbonnoiſe*, & la diviſa en cinq provinces. Sous l'empereur *Honorius*, après la mort de *Theodoſe*, ces provinces eurent le nom de *Septimanie*. Les ſucceſſeurs d'*Arnulphe*, roi des Wiſigots, étendirent leur domination dans les Aquitaines, d'où ils furent chaſſés par *Clovis*. *Charlemagne*, pour mieux retenir cette province dans l'obéiſſance, établit des comtes dans les principales villes. *Louis le Débonnaire* & *Charles le Chauve* en augmenterent le nombre; & quand *Hugues Capet* fut monté ſur le trône, il gratifia de ces comtés, la plûpart des grands de ſa cour, pour les récompenſer des ſervices qu'il en avoit reçus.

Le *Languedoc* ſe diviſe en haut & bas, & en deux généralités; celle de Toulouſe & celle de Mon-

du pas *Languedoc* ſont compris dans la généralité de Montpellier ; & il n'y a, depuis long-tems, qu'un ſeul & même intendant pour ces deux généralités. Voyez, pour la deſcription entiere de cette province, le *Dictionnaire des Gaules, tom. iv*, ou la *Deſcription de la France.*

LAON : ancienne ville du Laonois. Elle fut aſſiégée, en 488, par les Vandales, les Alains, les Huns, & autres nations barbares de Germanie. Du tems de la ſeconde race de nos rois, la ville de *Laon* portoit le titre de *comté*. Dans les neuvieme & dixieme ſiécles, elle devint une de plus conſidérables places du royaume : elle fut la demeure ordinaire des rois *Charles V*, *Louis d'Outremer*, *Clotaire*, *Louis V* & *Hugues Capet*. *S. Louis* donna ce palais aux Cordeliers : on le nomme encore la *vieille Cour du Roi.* Le ſiége épiſcopal y fut établi vers l'an 497, par *S. Remy*, qui démembra, pour cet effet, une partie de ſon diocèſe de *Reims*, & mit à *Laon*, pour premier évêque, *S. Genebaud.* Depuis ce ſaint, juſqu'à M. le cardinal *de Rochechouart*, nommé à cet évêché en 1741, on compte environ quatre-vingts évêques. On croit que ce fut *Hugues Capet* qui fit duc & pair de France *Adalberon*, évêque de cette ville, pour lui avoir livré *Charles*, duc de Lorraine, le dernier prince de la race des Carlovingiens. Depuis ce tems, l'évêque de *Laon* eſt duc & pair de France ; il porte la ſainte ampoule au ſacre de nos rois.

C'eſt *Louis XI*, qui accorda aux habitans de *Laon* l'exemption de la taille, dont ils jouiſſent. Les partiſans de la Ligue ſe rendirent maîtres de *Laon* par ſurpriſe, & s'y maintinrent tant qu'ils purent. *Henri IV* en fit le ſiége, & les habitans furent obligés de lui rendre la place en 1594 ; & ce prince n'en fut pas plutôt le maître, qu'il y fit conſtruire une citadelle à la pointe orientale de la montagne.

Il y a l'abbaye de S. Martin de *Laon*, qui eſt la *ſeconde de l'ordre* des Prémontrés ; S. Norbert y éta-

blit ſon inſtitut. Voyez, pour les autres particularités, les *Dictionnaires géographiques.*

LANSQUENETS : mot compoſé de deux autres, qui ſont *lans* & *knecht*, dont le dernier ſignifie, en Allemand, un valet, un ſoldat à pied. *Lans* exprime, ſans doute, cette eſpece d'arme offenſive que nous écrivons *lance*, & qui étoit autrefois fort en uſage. Les *Lanſquenets* étoient une infanterie Allemande, que *Charles VIII* eut dans ſes armées, & qu'il ajoûta aux Suiſſes qu'il avoit auſſi à ſa ſolde, à l'exemple de ſon prédéceſſeur; car l'infanterie Françoiſe n'étoit pas alors eſtimée, n'étant que le rebut de la nation. Voyez *Forces de la France.*

LANTERNES : l'établiſſement des *lanternes* à Paris, de même que celui du nettoyement des rues, eſt de l'année 1666. Quelques jours avant le dernier quartier de la lune, qui finit dans le mois de Septembre, on commence à allumer les chandelles dans les *lanternes* des rues de Paris ; & le douze de chaque lune, on ceſſe de les allumer pendant huit jours. Ces lumieres continuent juſqu'au premier quartier de la lune du mois d'Avril. Le nombre de ces lanternes eſt de cinq mille neuf cens, poſées dans les mille rues, qui compoſent la ville de Paris, contenant environ vingt-quatre mille maiſons, dont quatre mille ſont à porte-cochere. Au mois de Septembre 1766, on a poſé dans pluſieurs rues de Paris, comme rue Dauphine, rue de la Comédie-Françoiſe & autres, & ſur le Pont-Neuf, des réverberes, à de plus grandes diſtances que les lanternes ordinaires, & qui donnent une plus grande lumiere. C'eſt un eſſai qui, peut-être, aura lieu, ſi la dépenſe n'excéde pas celle des anciennes *lanternes.*

LAPIDAIRES : tailleurs de pierres précieuſes, graveurs, &c. Ce corps ne le céde en antiquité, qu'à peu des autres communautés, quoiqu'en 1584 il fût encore aſſez informe. Ses premiers ſtatuts furent donnés par *S. Louis*, & depuis confirmés par *Philippe de Valois.* Par l'article 17 de l'ordonnance de *Henri II*, donnée à Fontainebleau, les maîtres-jurés

& gardes de l'orfévrerie furent maintenus dans le droit de viſite chez les *lapidaires*. En conſéquence de l'édit donné par *Henri III*, pour ériger en jurande toutes les communautés de Paris, les maîtres & tailleurs-lapidaires eurent de nouveaux ſtatuts.

LAPIDATION : châtiment militaire en uſage chez les Romains, & dont on ne trouve qu'un ſeul exemple dans notre Hiſtoire, en 570. Ce fut *Sigebert*, roi d'Auſtraſie, qui fit lapider, à la tête de toute l'armée, quelques mutins de ſes troupes Germaniques.

LAQUAIS : ſous le régne de *Henri IV*, on appelloit les garçons de paume *naquets*, du mot Allemand, *keriet*, qui veut dire *valet*; & on conjecture, dit M. *Dreux* du *Radier*, que le mot *laquet*, qu'on écrit aujourd'hui *laquais*, vient du mot *naquet*, changeant l'*N* en *L*, comme le mot *lentille*, que bien des gens prononcent & écrivent *nentille*.

LAVAL : ville du bas Maine, conſidérable par ſon commerce de toile, qu'on croit avoir été bâtie par *Charles le Chauve*, pour arrêter les progrès des Bretons. Cette ville fut priſe par eſcalade, en 1466, par *Talbot*, général des Anglois, & le château rendu par compoſition. Mais il fut pris l'année ſuivante par les François, ſous la conduite des ſeigneurs du pays.

Les anciens ſires de *Laval* reçurent les hommages de plus de cent quarante terres nobles; & cette ſeigneurie, par conſéquent, étoit une des plus conſidérables du pays, & c'étoit anciennement une baronnie qu'une branche de l'illuſtre maiſon de *Montmorency* avoit acquiſe par alliance, vers l'an 1118. *Yves*, du nom *ſire de Laval*, ſous *Hugues Capet*, eſt le premier poſſeſſeur de cette terre, dont on ait connoiſſance. *Guy VII* du nom, comte de *Laval*, mort ſans poſtérité, en l'an 1547, laiſſa ſes biens à ſes deux ſœurs *Catherine* & *Anne de Laval*. *Catherine*, l'aînée, épouſa *Claude de Rieux*, comte de Harcourt, dont la fille *Renée de Rieux*, mariée à *Louis de S. Maur*, mourut ſans enfans, en 1567. *Pour Anne, ſœur de Catherine*, elle avoit épouſé, *en 1521, François* ſeigneur de la Trémoille; &

c'eſt par repréſentation de cette *Anne* de Laval que *Charles de Bretagne*, duc de la Trémoille, poſſéde aujourd'hui la terre de *Laval*.

LAVAUR : ville avec un évêché ſuffragant de Toulouſe, en Languedoc, dont les habitans entrerent dans le parti des Albigeois ; ce qui donna lieu aux peres du concile, qui s'y tint en 1212, de l'appeller *ſedes Satanæ atque erroris hæretici primacia.*

Lavaur fut aſſiégée & priſe par les Albigeois, par le cardinal *Henri*, évêque d'Albi, & enſuite par *Simon de Montfort*, général des Croiſés, qui en diſpoſa en faveur de *Bouchard* de Marly. *Raimond VII* la reprit ſur *Amaury* de Montfort ; & quelque tems après, il la remit au roi pour dix ans, après en avoir fait détruire les fortifications. Dans les ſeizieme & dix-ſeptieme ſiécles, elle ſouffrit encore beaucoup à l'occaſion de la guerre de religion, qui cauſa de grands troubles dans la province de Languedoc.

En 1462, le roi *Louis XI* érigea *Lavaur* en comté, en faveur de *Jean de Foix-Candale* ; mais en 1483, ce comté fut réuni à la couronne ; & depuis il n'en a plus été queſtion.

Le ſiége épiſcopal de Lavaur, ainſi que celui de Mirepoix, n'ont été érigés que le 26 Septembre de l'an 1317. Il s'eſt tenu à *Lavaur* trois conciles ; le premier, en 1168 ; le ſecond, en 1212. Il en eſt parlé dans le *Gallia Chriſtiana* ; & le troiſieme, en 1213. Il en eſt parlé dans les Collections de *Labbe* & d'*Hardouin*.

LAVEMENT DES PIEDS : le roi *Robert* nourriſſoit tous les jours juſqu'à trois cens pauvres, quelquefois mille. Le jeudi-ſaint, il les ſervoit à genoux, & leur lavoit les pieds, revêtu d'un cilice ; c'eſt de-là qu'eſt venu l'uſage que la piété de nos rois a conſacré de laver, à pareil jour, les pieds à douze pauvres, & de les ſervir à table avec tous les princes & les grands ſeigneurs de leur cour.

LAURAGUAIS : pays avec titre de *comté*, qui a pris ſon nom de *Laurac*, dont Caſtelnaudari eſt la capitale. Ce pays obéiſſoit au comte de Carcaſ-

ntes de Beziers, qui le céderent au roi *S. Louis*
258. Cette même année, *Jacques*, roi d'Arra-
, céda auſſi au roi *S. Louis* tout le droit qu'il
t ſur le *Lauraguais*, qui depuis dépendit du
aine de la couronne juſqu'en 1477 ou 1478.
u mois de Janvier de cette année, le roi *Louis XI*
ea en comté pour *Bernard de la Tour II* du nom,
te d'Auvergne, en échange du comté de Bou-
e, dont le roi s'étoit ſaiſi après la mort du roi
les le Téméraire, duc de Bourgogne. La reine
erine de Médicis hérita du comté de *Lauraguais*,
après ſa mort, fut adjugé à la reine *Marguerite*
le, qui le remit par donation entre-vifs, au dau-
, depuis le roi *Louis XIII*, à condition qu'il le
iroit inſéparablement à la couronne. Le comté de
aguais eſt actuellement poſſédé par *Louis II de*
cas, duc de Villars, appellé le *duc de Lauraguais*.

AUZUN : il y a une ville de ce nom dans l'Agé-

La terre & ſeigneurie de *Lauzun* eſt une an-
ie baronnie, qui, dans le treizieme ſiécle, étoit
dée par *Nompar de Caumont*, d'une fort an-
ie maiſon en Guienne, dont la branche aînée,
nguée par les ſurnoms de *la Force*, a eu deux
chaux de France, & ſept ducs & pairs. Ce fut
veur d'*Antoine-Nompar de Caumont*, que la terre
auzun fut érigée en duché, par lettres du mois
ſai 1692, vérifiées au parlement, le 13 du même
. Ce ſeigneur, qui fut chevalier de la Jarretiere,
nel-général des dragons, puis capitaine des Gar-
lu Corps, lieutenant-général des armées & gou-
eur du Berry, mourut ſans poſtérité, le 19 No-
bre 1723; & le duché de *Lauzun* échut à ſa
, *Marie-Antoinette de Bautru de Nogent*, ma-
u maréchal-duc de *Biron*. Le comte de *Biron*, ne-
lu maréchal, eſt aujourd'hui qualifié duc de *Lauzun*.

AZARE : (Saint) l'ordre militaire de *S. Lazare*
tabli par les Chrétiens occidentaux, dans le

tems qu'ils tenoient la Terre-ſainte. Il étoit différent des ordres des *Templiers*, des chevaliers Teutoniques & des chevaliers de S. Jean de Jéruſalem. Son inſtitut étoit de recevoir les pélerins dans les maiſons fondées exprès ; de les conduire par les chemins, & de les défendre contre les Mahométans.

Les papes lui donnerent de grands priviléges, & les princes de riches poſſeſſions. *Louis VII* fit préſent, en 1154 de la terre de Boigny, près d'Orléans, aux chevaliers de *S. Lazare*, qui y fixerent leur réſidence, après que les Chrétiens eurent été chaſſés de la Terre-ſainte.

Dans la ſuite, cet ordre tomba dans le mépris, & les chevaliers de S. Jean de Jéruſalem obtinrent facilement d'*Innocent VIII*, qu'il ſeroit ſupprimé. Mais les chevaliers de *S. Lazare* de France s'en étant plaints au parlement, il y fut ordonné que cet ordre ſubſiſteroit ſéparé de tout autre.

Philibert de Nereſtang, gentilhomme de rare vertu, & capitaine des Gardes du Corps, conçut le deſſein, après *Aymar* de Chat, chevalier de Malthe, de faire refleurir cet ordre ; & il employa ſi heureuſement ſon pouvoir auprès de *Henri IV*, que ce monarque l'en fit grand-maître, l'an 1608 ; & il obtint une lettre du pape fort avantageuſe pour cet ordre.

Les chevaliers, entr'autres priviléges, ont pouvoir de ſe marier, & de tenir des penſions ſur les bénéfices conſiſtoriaux. Cet ordre a encore été rétabli & mis dans un plus beau luſtre ſous le régne de *Louis XIV*. Monſeigneur *le Dauphin* en eſt aujourd'hui le grand-maître. Cet ordre a été uni, en 1608, à N. D. du Mont-Carmel ; en 1607, par *Paul V*, à la requiſition de *Henri IV*. On trouve dans *Moréri* la liſte des grands-maîtres de l'ordre de *S. Lazare*, depuis 1099 juſqu'à ce jour.

LEAU : c'eſt une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1226 par *Iſabelle*, comteſſe de Chartres. *Jean de Châtillon*, comte de Blois, en augmenta les revenus par ſes bienfaits, au mois de Décembre

Décembre 1256. Son exemple fut ſuivi, en 1282, par *Pierre*, comte d'Alençon & de Blois, prince du ſang de France.

LECTEURS : la charge de *lecteur* chez le roi, la reine, les princes & princeſſes, ne ſe donne qu'à des ſçavans. Il y a eu de ces *lecteurs*, bien avant la troiſieme race. Cette coutume s'étoit introduite dans les Gaules par les Romains; & l'uſage de la lecture à la table de nos rois, ou des converſations ſçavantes, eſt très-ancien. On le voit établi ſous *Charlemagne*, & il a duré juſques ſous *Louis XIII*. *Charlemagne* s'entretenoit à table avec des ſçavans connus, on ſe faiſoit lire quelques bons livres, comme la Cité de Dieu de ſaint Auguſtin. On liſoit encore à la table de *François I*; les lectures qui s'y faiſoient, les matieres qu'on y traitoit, les diſcours qu'on y tenoit, étoient inſtructifs; & il y avoit à profiter pour l'homme de lettres, comme pour l'homme d'épée; & même l'artiſte, le jardinier & le cultivateur y auroient pu acquérir de nouvelles connoiſſances. Voyez la vie latine de *Chaſtel* ou de *Caſtellamy*, par *Galland*, où l'on trouve des exemples frappans des converſations que *François I* avoit à table, & qui font beaucoup d'honneur à ce prince.

LECTOURE : c'eſt une ville forte & ancienne de l'Armagnac en Gaſcogne, capitale de la Lomagne. On y voit de belles inſcriptions du temps des Romains, & une, entr'autres, ſur le perron de la priſon de l'officialité : on y lit dans celle-ci le mot *Tauropolium*, qui ſignifie un *ſacrifice de taureau*, fait à la mere des dieux. *Philippe le Bel* acquit *Lectoure*, l'an 1300, d'*Elie Taleyrand*, comte de Périgord. Ce prince la donna enſuite à *Arnaut de Goute*, dont la petite-fille nommée *Regine*, la donna par teſtament à *Jean* I, comte d'Armagnac, ſon mari. Le ſiége épiſcopal de cette égliſe a été établi dans le ſixieme ſiécle.

LÉGAT : ce nom ſe donne à diverſes ſortes de perſonnes. On appelle *légats* ceux que les papes

envoient aux conciles généraux, pour y présider de leur part ; & ceux-ci, comme tenant la place de pape & le représentant, précédent tous les autres.

On nomme aussi *légats* les vicaires apostoliques perpétuels, que le pape établit dans les royaumes ou dans les provinces éloignées de Rome. Tels ont été en France, les archevêques d'Arles & de Reims, qui portent encore le titre de *légats* nés du saint siége apostolique ; en Espagne, ceux de Séville & de Tolède ; en Angleterre, autrefois l'archevêque de Cantorberi ; en Illyrie, ceux de Thessalonique.

Il y a encore des *légats* ou vicaires apostoliques par commission, & délégués, pour un temps, en divers lieux, pour y assembler des synodes, afin de rétablir la discipline ecclésiastique. Tels furent, en France, *Boniface*, sous les papes *Grégoire* II & III ; *Hugue*, évêque de Digne, puis archevêque de Lyon, sous *Grégoire VII*, & *Urbain* II.

Enfin on donne le nom de *légat* aux ambassadeurs extraordinaires, que les papes envoient aux empereurs & aux rois. Autrefois cette légation étoit commise aux évêques ; on en trouve plusieurs exemples dans l'Histoire ecclésiastique ; mais aujourd'hui, comme les *cardinaux* l'ont emporté sur les *évêques*, il n'y a plus qu'eux qui soient employés sous le titre de *légats à latere*

Ce titre de *légat à latere*, signifioit autrefois seulement un homme de confiance, dont le pape se servoit, & qui étoit envoyé de sa part pour s'acquitter de quelque commission que ce fût. C'est à-peu-près dans ce sens que l'on appelloit *laterales* ou *de latere missi*, ceux que les rois de France envoyoient avec autorité dans les provinces, parce qu'ils étoient pris du nombre de leurs officiers.

Maintenant le titre de *légat à latere*, ne se donne qu'aux cardinaux qui sont envoyés par le pape, comme ambassadeurs extraordinaires, aux têtes couronnées, avec autorité & juriſdiction de légation sur plusieurs choses, dont la connoissance leur est attribuée.

En France on ne reconnoît point les *légats* que

les bulles de leur légation n'ayent été enregiſtrées au parlement. Ils y ſont contraints de renoncer à celles de leurs prérogatives qui ſont contraires aux priviléges de l'*égliſe Gallicane*.

Le premier *légat* envoyé en France par le ſaint ſiége, fut en 742.

Par arrêt du parlement de Paris, du 14 Août 1483, il fut défendu au cardinal *Balue*, *légat* du pape, de faire porter la croix devant lui, & d'uſer de ſes facultés. Le 17 du même mois, l'arrêt fut publié à ſon de trompe & cri public : le lendemain 18, le cardinal ſupplia le roi de lui permettre de faire porter la croix devant lui, & d'uſer *de quelques petites facultés*, comme de *donner confeſſionnaux*. Le roi envoya ſon chancelier en demander avis à la cour de parlement, qui conclut que *non*, & que l'*arrêt tiendroit*. C'eſt ainſi qu'une heureuſe harmonie entre nos rois & nos cours de parlement, conſerve toujours le ſacré dépôt de nos libertés de l'égliſe Gallicane.

On nomme encore *légats* les gouverneurs de provinces de l'État eccléſiaſtique, tels que les États d'Avignon, de Boulogne, de Ferrare, &c.

Quand les *facultés du légat d'Avignon* s'étendent au-delà du Comtat-Vénaiſſin, & terres dont le pape jouit à préſent, avant d'uſer de ſes facultés dans le pays de l'obéiſſance du roi, il fait ſerment & promet par écrit de n'entreprendre aucune choſe ſur la juriſdiction ſéculiere, ni de diſtraire les ſujets, ni d'interdire ou excommunier les officiers du roi, ni de faire aucune choſe contre les libertés de l'égliſe Gallicane, édits, coutumes, ſtatuts & priviléges du pays. Et ſous ces modifications & à la charge d'icelles, ſont *ſes facultés*, & celles de ſes *vice-légats*, vérifiées en la cour du parlement de Dauphiné & autres reſpectivement pour ce qui eſt de leur reſſort, après qu'elles ont été repréſentées par eux, avec placets & lettres du roi.

Anciennement, les facultés du *légat d'Avignon*, étoient vérifiées aux parlemens de Toulouſe, de

Grenoble & d'Aix, parce qu'elles s'étendoient ſur les provinces d'Arles, d'Embrun, de Vienne & de Narbonne; mais à préſent ils ne font vérifier leurs facultés qu'au parlement d'Aix, parce que leurs pouvoirs ne s'étendent que ſur les évêchés de ce parlement.

LEGISTES *ou* GENS DE ROBE : l'auteur des Mœurs & des Coutumes des François, page 151, nous apprend que les lumieres & la probité des premiers *légiſtes*, qui eurent ſéance au parlement, les mirent dans une haute réputation. Ils ſe laiſſoient rarement ſurprendre, & rarement corrompre. Ils ne recevoient ni préſens, ni viſite. Un grand fond d'honneur faiſoit toutes leurs richeſſes; leurs gages ſuffiſoient pour leur entretien. Lorſqu'ils ne ſiégeoient plus au parlement, ils ſervoient au conſeil du roi, ou étoient employés dans des commiſſions particulieres. Cette noble ſimplicité, loin d'affoiblir, augmentoit la conſidération qu'on avoit pour eux; la principale attention de ces dignes magiſtrats étoit d'expédier les parties: on vuidoit tous les procès en deux mois, pour ne point remettre les plaideurs à un autre parlement, qui ſouvent ne s'aſſembloit qu'une fois l'année. La juſtice étoit adminiſtrée ſans frais; l'arrêt même ne coûtoit rien; le greffier étoit payé ſur un fond que faiſoit le ſouverain. *Charles VIII*, qui avoit une grande guerre avec ſes voiſins, ſe laiſſa perſuader qu'il n'y avoit nulle injuſtice à faire payer aux parties l'expédition de leurs arrêts; ce qui a été continué & augmenté juſqu'à nos jours, vû la vénalité des charges.

LEGS TESTAMENTAIRES : l'abus des *legs teſtamentaires*, exigés par les eccléſiaſtiques, a duré très-long-tems à Paris & dans tout le royaume. Les prélats de France prétendoient qu'on ne devoit point enterrer en terre ſainte, les Chrétiens qui mouroient ſans rien laiſſer à l'égliſe; & le tout fondé ſur les canons d'un ancien ſynode, que les prêtres interprétoient à leur phantaiſie. C'eſt ce qui obligeoit les héritiers de ceux qui venoient à mourir ſans faire de teſtament,

à prier d'être réçus à teſter en leur place, afin de ſauver l'honneur du défunt. Quand il arrivoit, dans ces temps-là, qu'un curé enterroit un *inteſtat*, l'official le citoit auſſi-tôt.

Pendant la peſte de 1554, qui fit de grands ravages dans Paris, une infinité de corps tout putréfiés, ſeroient demeurés ſans ſépulture, au milieu des rues, ſi *Deſvoiſins*, vicaire-général du cardinal du *Bellay*, évêque de Paris, n'eut ordonné aux curés d'enterrer les *inteſtats*, tant que la contagion dureroit, de peur que l'air ne vînt encore à s'infecter davantage. Les pauvres mêmes, dans ces temps de vertiges & d'ignorance, étoient privés de la ſépulture, à moins qu'on ne fît des quêtes pour eux, & qu'on n'eût amaſſé la ſomme qu'il falloit pour cela.

Les évêques obligeoient encore les héritiers des perſonnes mortes dans leurs diocèſes, à leur rendre compte de leur teſtament. Le premier préſident *Lizet*, en parlant de ces *legs teſtamentaires*, les appelle *jus ſatanicum*; mais enfin la cour, laſſe & fatiguée de ces vexations, manda les curés de Paris, les officiers de l'évêque, le vicaire perpétuel de ſaint Germain, & autres; & cette coutume, ſi injurieuſe à l'égliſe, fût abolie, vers la fin du ſeizieme ſiécle. Voyez *Déconſès*.

LEMOVICES: nation ou peuple de l'Aquitanique premiere. Ils occupoient toute l'étendue de l'ancien diocèſe de Limoges, renfermant celui de Tulles qui en a été diſtrait; tout le Limouſin, & une partie conſidérable de la Marche, étoient habités par les *Lemovices*; *Auguſtoritum*, aujourd'hui Limoges, étoit leur capitale. *Céſar*, *Strabon*, *Pline*, *Ptolomée* & tous les auciens auteurs font une mention honorable de ce peuple, autant recommandable par ſa prudence que par ſa bravoure. Voyez *Limoges*.

LENS: ville en Artois, où le prince de *Condé* remporta une victoire ſur les Eſpagnols en 1648. Elle fut cédée à la France par le Traité des Pyrénées, de 1659. M. de *Valois* a conjecturé que cette ville pourroit bien être la même choſe que le *Vicus*

Helenæ, dont il eſt fait mention dans les hiſtoriens. *Lens* qui étoit autrefois une place forte, ne l'eſt plus, les fortifications ayant été démolies par ordre de *Louis* XIV.

LEONCELLE : c'eſt une abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, en Dauphiné, dans le diocèſe de Valence, fondée en 1137, & dont les religieux envoyés du monaſtere de Bonnevaux, formerent leur premier établiſſement. M. de *Catellan*, évêque & comte de Valence, dit, dans les Antiquités de cette égliſe, que les donations qui furent faites à l'abbaye de *Léoncelle* par *Euſtache* évêque de Valence, & par *Jean* ſon ſucceſſeur au même évêché, & qui ſont rappellées dans la ratification qu'en fit *Bernard*, autre évêque de Valence, prouvent que la fondation de ce monaſtere ne peut guères être moins ancienne, que l'année 1137, que nous venons de marquer, & que même elle eſt plus ancienne de quelques années.

LÉPROSERIE ET LÉPRE. Il y avoit ſous le régne de *Louis VIII* deux mille *léproſeries* dans le royaume, à qui ce prince fit des legs en mourant. La *lépre* qui cauſoit alors de ſi grands ravages en France, fut le ſeul fruit que les Chrétiens rapporterent de leurs croiſades. Ceux qui étoient attaqués de ce mal contagieux, étoient ſéparés de toute ſociété. On les enfermoit dans des lieux écartés, loin de toute habitation, toujours cependant près des grands chemins. On les fuioit avec horreur, lorſqu'on les rencontroit. Ils ne pouvoient contracter, ſans ſpécifier le genre de maladie dont ils étoient atteints ; ſans cette précaution, leurs actes devenoient nuls. Le nombre de ces *lépreux* devint ſi conſidérable, qu'il n'y eut preſque ni villes ni bourgades, qui ne ſe virent obligées de bâtir un hôpital pour les retirer. On nommoit ces maiſons *ladreries*, parce qu'elles étoient conſacrées ſous l'invocation de *S. Lazare*, que le peuple, par corruption, appelloit *S. Ladre*.

Les libéralités de nos rois, celles des grands, les charités des fidéles enrichirent en très-peu de tems

ces retraites ; objets tout à la fois dignes de compassion & d'horreur. Mais bientôt les *ladres*, c'est ainsi qu'on nommoit ces malheureux, devinrent plus dignes d'envie que de pitié. Le désir de s'emparer de leurs richesses, les fit accuser des plus horribles crimes, entr'autres, d'avoir empoisonné les puits, les fontaines & les rivieres. *Philippe le Long*, sur cette accusation, en fit brûler plusieurs, & confisqua leurs biens.

Insensiblement, soit un plus grand soin de la propreté, soit une suite de l'usage du linge, ou même de tous les deux ensemble, le mal diminua & s'éteignit tout-à-fait dans le royaume.

LESCAR : ville avec évêché, en Béarn, intendance d'Auch, que M. de *Marca* croit avoir été bâtie sur les ruines de *Bene-Harnum*, qui étoit la ville la plus considérable de ces contrées, & le siége de l'évêché. M. d'*Anville* dit que *Bene-Harnum* étoit plus vers le nord, & plus au couchant, c'est-à-dire à-peu-prés aux environs d'*Orthès* ; quoi qu'il en soit, la ville de *Bene-Harnum* ayant été détruite par les Normands, l'an 845, il n'en fut plus question.

En 980, *Guillaume Sanchès*, duc de Gascogne, bâtit la ville de *Lescar* sur une colline, au milieu d'un bois, dans un endroit où il n'y avoit alors qu'une chapelle ; & depuis elle reçut quelques augmentations & divers embellissemens. Cette ville souffrit beaucoup, en 1569, à l'occasion des guerres de religion. Le comte de Montgommery y dépouilla les églises de tous leurs vases, & ruina tous les tombeaux des princes de *Béarn* qui étoient dans la cathédrale. Le nom de *Lescar* lui fut donné à cause de plusieurs ruisseaux, qui faisoient leurs cours en serpentant ; ce que les Gascons appellent *Lascourre*, d'où l'on a fait *Lescar*.

LESDIGUIERES : c'est un bourg en Dauphiné, diocèse de Gap, érigé en duché-pairie, en 1611, en faveur de *François de Baune*, duc de *Lesdiguieres*, connétable de France, & l'un des plus grands capi-

des Grecs ; il prétendit même que son *orthographe* fût suivie dans toutes les écoles, & qu'on corrigeât tous les manuscrits, d'après les lettres dont il vouloit qu'on se servît ; ce qui heureusement n'a point été fait. Voici le texte de *Grégoire de Tours*, lib. v, n° 44. *Addidit autem & litteras litteris nostris, id est, w, sicut Græci habent æ, the, vuvi, quarum caracteres subscripsimus, hi sunt,* Ω, ψ, ζ, π, *& misit epistolas, &c.* « Il y a certainement du désordre » dans ce texte. Peut-être *Grégoire de Tours* a-t-il » voulu dire que *Chilperic* ajoûta à notre alphabet des » lettres doubles, tels que sont l'æ (que nous em- » ployons aujourd'hui) *the*, *vuvi*, qui est le W des » Allemands, des Anglois, &c. à l'exemple des » Grecs, qui ont leur Θ, Φ, Χ, Ψ, l'Œ ou notre » Æ, répond à l'Ι des Grecs ; alors il se trouveroit que l'invention de *Chilpéric* a été adoptée dans la suite des tems, à l'exception du *the*, qui seroit fort utile. *Laurent Tolpetinus*, auteur des *Origines de Transylvanie*, *chapitre* 9, *page* 73, après avoir dit, que les peuples de la Valachie, ont formé leur langue sur la langue ancienne d'Italie ; telle qu'elle existoit avant que le *Dante*, *Bocace* & *Petrarque* eussent, pour ainsi dire, donné l'être à celle qui existe, prise de l'ancien *Lombard*, du *François* & des restes de la *langue Latine* ou *Romaine*, ajoûte que l'*alphabet des Valaques a quarante-une lettres ; parmi ces quarante-une lettres* imitées des caracteres *Russes*, se trouvent les caracteres que *Chilpéric* vouloit introduire à l'imitation des Grecs. *Note* tirée des *Tablettes de France*, *tome j*, *pag.* 39.

LETTRES D'ANNOBLISSEMENT : ces *lettres* exigent deux choses ; une finance pour le monarque, qui doit être indemnisé des subsides, dont la lignée du *nouveau noble* est affranchie, & une aumône pour le peuple qui se trouve surchargé par cette exemption. C'est la chambre des comptes, qui décide de toutes les deux. Le roi peut remettre l'une & l'autre ; mais il le fait rarement pour l'*aumône*, parce qu'elle regarde les pauvres.

Un célebre juriſconſulte (*Loiſeau*) fait une réflexion au ſujet de ces *lettres d'annobliſſement : Toutes fois*, dit-il, *à bien entendre cette abolition de roture, elle n'eſt qu'une effaçure, dont la marque demeure ; elle ſemble même plutôt une fiction, qu'une réalité. Le prince ne pouvant par effet réduire l'être au non-être ; c'eſt pourquoi nous ſommes ſi curieux en France de cacher le commencement de notre nobleſſe, afin de la monter à cette eſpece de gentilleſſe ou généroſité immemoriale*, qui ſeule conſtituoit autrefois les nobles.

Beaucoup d'auteurs ne fixent les premieres *lettres d'annobliſſement* qu'au régne de *Philippe le Hardi*. Cependant on en trouve ſous *Philippe-Auguſte*, preuve que l'uſage d'*annoblir* eſt antérieur au régne de *Philippe le Hardi*.

De tout tems il y eut dans la monarchie françoiſe deux ordres de citoyens ingénus ; celui des *nobles*, & celui des *hommes ſimplement libres*. Ils ſont clairement diſtingués dans les amendes que la loi *Salique* impoſe pour la mort d'un *antruſtion* & pour celle d'un *ſimple Franc*. La premiere eſt de ſix cens ſols, la ſeconde de deux cens ; c'eſt ce qui prouve que, même ſous la premiere race, tous les Francs n'étoient pas d'une condition égale : alors la naiſſance donnoit la *nobleſſe*. Il fut convenu depuis, que la poſſeſſion d'un fief annobliroit à la troiſieme génération.

Un monarque eſt ſeul établi de Dieu, pour être le diſtributeur des graces ; & ce n'eſt qu'à lui que cette prérogative eſt réſervée ; & la loi de l'état n'accordoit pas même cette prérogative à ceux qui jouiſſoient des droits régaliens. En 1280, un arrêt du parlement prononça que le comte de Flandres ne peut ni ne doit faire un noble d'un *vilain*, ſans l'autorité du roi.

Un marchand que *Henri IV* combloit de carreſſes, acheta une terre & des *lettres de nobleſſe*. Depuis cette acquiſition & ce nouveau titre, *Henri IV* ne le regarda plus. Le marchand lui en demanda la

raiſon. Le prince lui répondit : *Je vous conſidérois ci-devant comme le premier marchand de mon royaume, & je vous regarde aujourd'hui comme le dernier des gentilshommes.* Voyez *Nobleſſe.*

LETTRE DE CACHET : c'eſt un ordre du roi, contenu dans une ſimple *lettre*, fermée de ſon cachet, ſouſcrite par un ſecrétaire d'Etat.

LETTRES D'ÉTAT : ce ſont celles que le roi donne aux ambaſſadeurs, aux officiers de guerre, & à tous ceux qui ſont abſens pour le ſervice de l'Etat. Elles portent ſurſéance de toutes les pourſuites qu'on pourroit faire en juſtice contr'eux. Elles ne s'accordent que pour ſix mois ; mais on les renouvelle tant que le prétexte dure.

Le roi *Charles VI*, averti de l'arrivée des Anglois en Flandres, en 1383, aſſembla promptement ſa nobleſſe, qui ſe rendit à ſes ordres au nombre de ſeize mille hommes en armes, qui lui demanda, en grace, que, pendant qu'elle ſeroit occupée à la guerre, on ne pût faire contre elle aucune procédure de juſtice. La demande lui fut accordée ; & c'eſt le premier exemple que l'on trouve, dans notre Hiſtoire, de l'uſage de ce qu'on appelle *Lettres d'Etat.* Voyez le *pere Daniel, Hiſtoire de France, tom. ij, pag. 1668 & 1669.*

LETTRES PATENTES : on appelle ainſi les *lettres* du ſceau, parce qu'elles ſont ouvertes, par oppoſition aux *lettres* de cachet, qui ſont cloſes ou cachetées du cachet du roi.

LETTRES ROYAUX : ce ſont toutes les expéditions de la grande ou petite chancellerie, qui ſont émanées de la faveur du prince. Sous *Philippe-Auguſte* & ſes prédéceſſeurs, elles étoient ſignées par les quatre grands officiers de la couronne, c'eſt-à-dire, par le ſénéchal, le bouteiller, le chambrier & le connétable. C'étoit toujours le chancelier qui les expédioit de ſa propre main : *Datâ per manum cancellarii.* Si la chancellerie ſe trouvoit vacante, on avoit grand ſoin d'exprimer cette circonſtance : *Datâ vacante cancellariâ.*

LETTRES DES PRINCES LÉGITIMÉS : le premier qui en obtint, fut Céſar, *Monſieur*, fils naturel de *Henri IV*; & enſuite, en 1602, *Henri*, évêque de Metz, puis duc de Verneuil, fils naturel du même prince & de *Henriette* de Balzac.

LEUCATE : ville ancienne en Languedoc, diocèſe de Narbonne, que les Eſpagnols aſſiégerent en 1637, mais où ils furent battus par l'armée de France, commandée par le maréchal de Schomberg. C'eſt à cette occaſion que la nobleſſe de Languedoc ſe diſtingua par ſa bravoure & par ſon zèle. Depuis la conquête du Rouſſillon, les fortifications de *Leucatte* ont été raſées; de ſorte que ce n'eſt plus aujourd'hui qu'un bourg ſans défenſe.

LEUDES *ou* VASSAUX : l'auteur de l'*Eſprit des Loix* dit que les *leudes* étoient ces volontaires qui, chez les *Germains*, ſuivoient les princes dans leurs entrepriſes. *Tacite* les déſigne par le nom de compagnons, *comites*; la *loi Salique*, par celui d'*hommes*, qui ſont ſous la foi du roi, *qui ſunt in truſte regis*; les formules de *Marculfe*, par celui d'*anſtruſtrions* du roi, du mot *trew*, qui ſignifie *fidele* chez les Allemands; & chez les Anglois, *true*, *vrai*; nos premiers hiſtoriens, par celui de *leudes*, *de fidele*, en latin, *leudes*, *fideles*; & les ſuivans, par celui de *vaſſaux* & *ſénieurs*, *vaſſalli*, *ſeniores*.

On trouve dans les loix *Salique* & *Ripuaire*, un nombre infini de diſpoſitions pour les *Francs*, & quelques-unes ſeulement pour les *Antruſtrions*. On y régle, dit M. de *Monteſquieu*, par-tout, les biens des *Francs*; & on ne dit rien de ceux des *Antruſtrions*; ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci ſe régloient plutôt par la loi *politique*, que par la loi *civile*, & qu'ils étoient le ſort d'une armée, & non le patrimoine d'une famille. Les biens réſervés pour les *leudes*, furent appellés des *biens fiſcaux*, *fiſcalia*, des *bénéfices*, des *honneurs*, des *fiefs* dans les divers auteurs & dans les divers tems. Voyez *Anſtruſtion*, *tom. j de cet ouvrage*, *pag. 84 & ſuiv.* & le *Livre xxx*, *ch. xvj de l'Eſprit des Loix*.

LEVROUX : ville avec un château dans le Berry, diocèse de Bourges, qui, si l'on en croit la légende de *S. Sylvain*, s'appelloit anciennement *Gabaum*, & prit le nom qu'elle porte aujourd'hui, à l'occasion d'un miracle que *S. Sylvain* opéra par l'intercession de *S. Martin*. Le seigneur de ce lieu étoit attaqué de la lépre ; *S. Martin* l'ayant baisé, il en fut guéri à l'instant ; & en mémoire de ce miracle, le peuple changea le nom de la ville & l'appella *Leprosum*, c'est-à-dire, *Locus Leprosi*.

D'autres veulent que *Levroux* ait été bâti par *Raul* de Deols, & que de *Loco-Radulplum*, ou *Locum-Radulphi*, on ait fait, par corruption, *Levraould* ; mais cette seconde étymologie est encore moins soutenable que la premiere ; car dans les anciens titres, chartes & auteurs, cette ville est toujours appellée *Leprosum*, ou *Lebrosum*.

Ce qui paroît de plus constant de cette ville, c'est qu'elle est ancienne. Cela est justifié par les vestiges de la grandeur Romaine, que l'on y remarque encore, tels que la place des *arènes* & l'amphithéatre. On y a souvent trouvé, en fouillant la terre, des médailles & des monnoies Romaines. Au commencement du dernier siécle, on y découvrit une lame de cuivre, sur laquelle étoit cette inscription : *Flavia Cuba, Firmiani filia, colosso Deo Marti suo hoc signum fecit Augusto*. Tout cela prouve que les Romains ont habité dans cette ville.

Au-dessus du côteau, au pied duquel est bâtie la ville de *Levroux*, on voit encore un grand château qui tombe en ruines ; & au milieu est une tour d'une grosseur prodigieuse & accompagnée de deux autres. Ce château fut assiégé & pris par *Philippe-Auguste*, qui le donna à son cousin, fils de *Thibauld*, comte de Champagne.

LIBÉRALITÉ : divinité honorée chez les Romains : on la représentoit en dame Romaine, vêtue d'une longue robe. On la voit sur plusieurs médailles des empereurs. La *liberalité*, cette vertu héroïque, qui fait ressembler les hommes aux dieux, de-

vient prodigalité dès qu'elle eſt exceſſive & peu judicieuſe ; elle conſiſte moins à donner beaucoup, qu'à donner à propos. En un mot, la *libéralité* eſt la vertu des grandes ames, comme l'amour de l'argent eſt le vice des ames baſſes.

Les *libéralités de Céſar* furent des corruptions pour acheter le ſuffrage du peuple, & des récompenſes pour ceux qui l'avoient ſervi.

Nos hiſtoriens ont fait l'éloge de la bravoure & de la magnificence de *François I*, ainſi que des grandes récompenſes qu'il accordoit aux ſçavans. Mais ces mêmes hiſtoriens reprochent à ce prince ſes trop grandes libéralités en faveur de ſes favoris, ſur quoi on fit ce diſtique :

Sire, ſi vous donnez pour tous, à trois ou quatre,
Il faut donc que pour tous, vous les faſſiez combattre.

On ne peut pas donner le nom de *libéralité* à la facilité extrême que *Henri III* avoit à donner ; aucun des *Valois*, à qui cette ſorte de défaut étoit naturel, ne le pouſſa ſi loin que lui.

Henri IV, ſon ſucceſſeur au trône, tint un juſte milieu entre la *libéralité* & la profuſion ; & s'il épargnoit ſes finances, c'eſt qu'il ménageoit la ſubſiſtance de ſon peuple, & qu'il ne croyoit pas qu'il fût juſte de vexer des provinces entieres, pour enrichir des particuliers. Au reſte, il étoit ſi équitable ; & il payoit ſi bien, qu'on ne ſçauroit dire qu'il ait jamais retenu le ſalaire ou la récompenſe de ceux qui l'avoient ſervi. Il donnoit tous les ans, en billets, & non en mauvais effets, plus de trois millions de livres : c'étoit beaucoup pour ce tems-là ; mais de tous nos rois il n'y en a pas eu de ſi libéral que *Louis XIV* envers les ſçavans & les artiſtes tant François qu'étrangers. *Voyez Louis XIV.*

LIBERTÉ : c'eſt un don précieux de la nature, toujours cher à l'homme, qui ſent & qui penſe ; mais malheureuſement trop ſouvent conteſté, quelquefois même trop peu reſpecté par l'ambition de ceux qui

gouvernement : cette liberté eſt l'état naturel de l'homme dans lequel il exerce librement tous les mouvemens de ſa volonté. Elle eſt bien différente de la *liberté politique*, dont le ſçavant auteur de l'*Eſprit des loix* parle, *tom. j*, *liv. ıı*, *chap. 2*; & nous y renvoyons.

Nous avons dit, dans plus d'un endroit de cet ouvrage, qu'il n'y avoit, dès les commencemens de notre monarchie, & même encore bien après, ſous la troiſieme race, que deux ſortes de perſonnes, les *libres* ou *ingénus*, & les *eſclaves* ou *ſerfs*.

Voici l'uſage que la loi Salique preſcrivoit pour rendre la *liberté* à un *ſerf*. Le maître conduiſoit devant le roi ſon eſclave, qui tenoit dans ſa main un denier, comme le prix de ſa *liberté*; & lui ſecouant la main, il faiſoit tomber le denier à terre. Alors l'eſclave étoit affranchi légitimement, & le roi étoit le témoin, le garant & le défenſeur de la *liberté* que l'on obtenoit par cette cérémonie.

On donnoit cependant encore la *liberté* aux ſerfs par un acte ou par un teſtament; ſouvent on les affranchiſſoit dans l'égliſe, au pied de l'autel; & on leur mettoit ſur la tête l'acte d'affranchiſſement ou de manumiſſion, par lequel leurs maîtres les déclaroient affranchis. L'égliſe prenoit alors leur défenſe, parce qu'ils étoient ſpécialement ſous ſa protection.

On ne rendoit pas communément toute la *liberté* aux eſclaves. On y mettoit, pour condition, de payer, eux & leurs deſcendans, un cens ou une capitation annuelle, ou de faire certaines corvées; c'eſt pourquoi on les nommoit *hommes de corps*. Ce n'étoit au vrai qu'une *demi-liberté*, puiſqu'ils reſtoient ſoumis à pluſieurs charges que l'on avoit ſoin de ſpécifier, & auxquelles ils étoient tenus par l'acte même de leur manumiſſion.

Dans la ſuite des tems, cette eſpece de ſervitude ne fut plus annexée qu'aux terres; & c'eſt par-là que les ſeigneurs particuliers continuerent d'avoir des vaſſaux, obligés à de certaines corvées ou redevances annuelles. On nomma *vaſſaux* ceux qui tenoient des fiefs, & *va-vaſſeurs* ceux qui tenoient des arriere-fiefs.

Louis

Louis le Gros commença par affranchir les *ſerfs* de ſes domaines, pour en donner l'exemple aux ſeigneurs de ſon royaume. Sous le régne de *S. Louis*, la *liberté* devint plus complette par le moyen des abonnemens.

Une famille, une paroiſſe entiere, tous les habitans d'un territoire, traitoient avec leurs ſeigneurs, pour ſe racheter de toutes charges, moyennant une rente annuelle payable en deux termes, ou une certaine ſomme d'argent une fois payée.

C'eſt ce qu'on appelloit *abonnement*. Les charges ſe trouvoient réduites & bornées par ce contrat. *S. Louis* & la reine *Blanche*, ſa mere, s'appliquerent conſtamment à multiplier les *affranchiſſemens*, perſuadés qu'une éducation convenable à des perſonnes libres procureroit à l'état des ſujets propres à le rendre, avec le tems plus floriſſant. *Louis X*, par le beſoin d'argent, continua cette entrepriſe qui avoit été commencée par ſon biſaïeul avec des motifs plus épurés; & prévoyant le cas où un *eſclave* ne voudroit pas être affranchi, parce que la ſervitude n'étoit pas un état bien onéreux, il ordonna aux commiſſaires nommés d'en tirer une ſomme en forme de ſubſide. Voyez *Eſclaves* & *Serfs*.

LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE: quelques-uns ont confondu les *libertés Gallicanes* avec ſes priviléges; la différence eſt cependant grande & eſſentielle. Le *privilége* eſt une dérogation au droit commun; & les *libertés de l'égliſe Gallicane* ne ſont que la conſervation d'un droit autrefois uuiverſellement reçu dans toutes les égliſes du monde.

Depuis le commencement de l'égliſe, juſqu'au tems de *Charlemagne*, c'eſt-à-dire, juſqu'au neuvieme ſiécle, il s'étoit tenu pluſieurs conciles particuliers & quelques conciles généraux; & il y avoit une collection de canons, qui avoit lieu dans les égliſes de France. Depuis, on en fit d'autres; celle de *Denys le Petit*, moine Scythe, qui vivoit à Rome à la fin du cinquieme ſiécle, eſt poſtérieure à celle dont on vient de parler. *Denis le Petit* a inſéré dans la ſienne, que

reçut *Charlemagne*, les canons du concile de Sardique, & les décrets des papes depuis *Sirice*, qui n'étoient pas dans la collection ancienne.

Nos *libertés* ne ſont que ce qui s'obſervoit dans l'*égliſe univerſelle*, ſur-tout dans l'*égliſe Gallicane*, ſuivant ces *anciens canons*, avant les prétentions de la cour de Rome. La diſcipline de l'égliſe de France, dès les premiers ſiécles de ſa fondation, étoit la poſſeſſion qu'elle avoit de ne ſe conduire, que ſuivant les régles primitives de l'égliſe. Si nous n'avons pas exactement gardé cette ancienne diſcipline; ſi la cour de Rome, par une longue perſéverance à ſoutenir ſes prétentions, a introduit, parmi nous, des ſyſtêmes inconnus à nos peres, dans les occaſions principales, le parlement, par ſa religieuſe & fidele réſiſtance, ſous l'autorité royale, & pour le bien public de la nation, a toujours ſçu conſerver à nos *ſaintes libertés* toute leur efficacité.

Des écrivains Ultramontains, & autres, qui ont bien voulu en ignorer les fondemens, les ont caracteriſées de *rebellion* & de *libertinage*; d'*exemptions* contraires à la régle; de *pures graces* que nous tenons de la libéralité du ſaint ſiége. Tout au contraire, ils ſont la *régle même*, l'*ordre primitif* de l'égliſe univerſelle. On ne les appelle *libertés de l'égliſe Gallicane*, que parce que l'intérêt des autres égliſes n'eſt pas commis à nos ſoins, & que celle de *France* a conſervé des droits légitimes, dont les autres ont perdu l'uſage. C'eſt par le moyen de ces droits ſacrés, que la *France* a toujours ſçu s'oppoſer aux entrepriſes de la cour de Rome, en demeurant cependant fidélement attachée au centre de l'unité; lorſque beaucoup d'autres peuples, qui ont laiſſé perdre ces franchiſes naturelles & ces droits communs, ſe ſont lâchement retirés & ont abandonné l'union de l'égliſe, pour ſe rédimer de la ſervitude, à laquelle la cour de Rome vouloit les réduire.

La conſtitution *Unam ſanctam*, du pape *Boniface VIII*, qui déclare que le pape a les deux glaives, la *puiſſance ſpirituelle*, & *la puiſſance temporelle*,

Gaulois n'ont pas voulu ni pu donner au pape un tel droit. C'eſt ce que *S. Louis* fit connoître à *Gregoire IX*, & *Philippe le Bel* à *Boniface VIII*.

Les régiſtres de nos parlemens ſont remplis d'arrêts, que ces cours ſouveraines ont rendus, dans tous les tems, pour le maintien de nos *libertés*, contre les entrepriſes de la cour de Rome. Celui du 4 Octobre 1580, rendu par la chambre des vacations, eſt un des plus mémorables, tant par le motif, que par ſa teneur: il proſcrit la *bulle* de *Pie V*, de l'année 1564, ſous le titre *Litteræ progreſſus*. Elle eſt une de celles qu'on appelle bulles *In cœnâ Domini*, parce qu'elles ſe liſent à Rome le jeudi-ſaint, & qui a fait le plus d'éclat dans le monde Chrétien.

Cette bulle déclaroit nettement, (*chap.* 21.) que tous les princes qui mettent dans leurs Etats de nouvelles impoſitions, de quelque nature qu'elles ſoient, ou qui augmentent les anciennes, à moins qu'ils n'en ayant obtenu l'approbation du ſaint ſiége, ſont excommuniés, *ipſo facto*.

Le parlement, auſſi-tôt qu'il en eut connoiſſance, enjoignit à tous les gouverneurs de s'informer quels étoient les archevêques, évêques, ou grands-vicaires, qui avoient reçu ou cette *bulle*, ou une *copie*, ſous ledit titre de *Litteræ progreſſus*, & quel étoit celui qui la leur avoit envoyée pour la publier; d'en empêcher la publication, ſi elle n'étoit pas encore faite; d'en retirer les exemplaires, & de les envoyer à la chambre; &, en cas qu'elle fut publiée, d'ajourner les archevêques, les évêques, ou leurs grands-vicaires, à comparoître devant la chambre & à répondre au requiſitoire du procureur-général, & cependant de ſaiſir leur temporel, & de le mettre ſous la main du roi; de faire défenſes d'empêcher l'exécution de cet arrêt, ſous peine d'être punis comme ennemis de l'Etat, & criminels de léſe-Majeſté, avec ordre d'imprimer cet arrêt, & d'ajoûter foi aux copies collationnées par des notaires, comme à l'original même.

Le 18 Septembre 1641, fut auſſi fait défenſes par la chambre des vacations à tous archevêques, évêques, &c. de publier la conſtitution *Super præſentationem juris ſedis apoſtolicæ*, venue en France, qui confirmoit la bulle *In cœnâ Domini*, ſous peine d'être déclarés rebelles au roi, & criminels de léſe-Majeſté.

Depuis l'extinction de la Ligue, l'*égliſe Gallicane* rentra peu-à-peu dans ſes libertés par la protection de *Henri IV* & par la vigilance des parlemens, qui étoient fort attentifs à empêcher l'exécution de la bulle *In cœnâ Domini*. Mais ſi nos rois & leurs cours de parlement ont ainſi maintenu leurs libertés, nous n'avons pas auſſi manqué d'*évêques zèlés* pour la conſervation de ces droits ſacrés.

Angeſile, archevêque de Sens, ayant obtenu du pape *Jean VIII* la primatie dans les Gaules & dans la Germanie, les évêques de France condamnerent cette entrepriſe au concile de Pontignon, en 876, & quoique le roi *Charles le Chauve* & les légats du pape, qui s'étoient trouvés à ce concile, pour appuyer la demande d'*Angéſile*, fiſſent aux évêques, à trois différentes repriſes, les plus preſſantes inſtances pour les déterminer à conſentir à l'établiſſement de cette primatie, ils demeurerent fermes dans leur premiere réſolution, à l'exception de *Frotaire*, archevêque de Bordeaux, d'*Ode* de Beauvais, & de peu d'autres.

Foulques, comte d'Anjou, n'ayant pu obtenir de *Hugues*, archevêque de Tours, que ce prélat vînt faire la dédicace de l'égliſe du monaſtere de Beaulieu, près de Loches, qu'il venoit de fonder, alla à Rome s'adreſſer au pape *Jean*, qui envoya avec lui un cardinal nommé *Pierre*, avec ordre de faire *hardiment* ce que le comte déſireroit. La dédicace fut faite par le cardinal. Les *évêques des Gaules* blâmerent cet attentat, & trouverent fort indécent que le pape donnât l'exemple de violer les canons, qui défendent à un évêque de rien entreprendre dans le diocèſe d'un autre, ſans ſon conſentement; car encore que la dignité du *ſiége apoſtolique* rende le *pape* le premier de tous les *évêques*, il ne lui eſt permis

en rien de violer les canons ; & comme chaque *évêque* eſt l'*époux de ſon égliſe* dans laquelle il repréſente le Sauveur, il ne convient à aucun *évêque*, (ſans exception,) de rien entreprendre dans le diocèſe d'un autre.

En 1699 & 1700, les *évêques de France* & le *parlement* proteſterent contre la clauſe *Proprio motu*, inſérée dans le bref d'*Innocent XII*, à l'occaſion du livre des *Maximes des ſaints* de M. l'archevêque de Cambrai, parce que le pape n'ayant point de juriſdiction immédiate dans les autres diocèſes, il ne ſçauroit être juge en premiere inſtance d'une cauſe née dans le royaume. Ce droit n'appartient qu'aux *évêques*. Ce qu'un métropolitain ne peut faire dans les égliſes de ſa province, le pape ne le peut faire dans les autres diocèſes. Le *concordat* même entre *Leon X* & *François I*, défend les appellations *immiſſo medio*. Voyez le *titre 2 du Concordat*.

Enfin nos rois, dans la ferveur de leur piété, & en vertu de leur puiſſance, ayant pris un ſoin particulier de régler la diſcipline eccléſiaſtique dans leur royaume, ſuivant les anciens canons, les *déciſions de l'égliſe*, autoriſées de la puiſſance ſéculiere, ſont demeurées inviolables ; & ils n'ont pas ſouffert toutes les innovations de la cour de Rome.

Voilà préciſément ce que c'eſt que les *libertés Gallicanes*. Ce droit a toujours été celui de nos rois & le patrimoine de leurs états.

La perte des *libertés* de l'égliſe d'Angleterre y a détruit la Catholicité. La France auroit pu tomber dans le même malheur, ſous les pontificats de *Gregoire VII*, de *Boniface VIII*, de *Benoît XI*, de *Pie II*, de *Jules II*, de *Leon X*, d'*Innocent XI*, &c. ſi elle n'avoit eu pour reſſource légitime & canonique l'appel au futur concile, & ſi elle n'avoit tenu pour maxime conſtante que l'excommunication injuſte ne nuit qu'à celui qui la prononce. C'eſt à cette reſſource & à cette maxime, c'eſt à nos *libertés* que nous devons, en France, la conſervation & la pureté de la religion Catholique.

LIBISCUS : (Saint) on dit qu'il exerça l'hospitalité envers *S. Denis* ; qu'il fut le premier Chrétien martyrisé dans la ville de Paris ; que c'est pour cette raison que les seigneurs de la maison de *Montmorency*, qui prétendent descendre de ce martyr, prennent la qualité de *premiers barons Chrétiens*. Mais nous n'avons point d'actes authentiques de *S. Denis* ; & rien n'est moins certain que ce qu'on dit de *saint Libiscus*, dont on célèbre la fête le 14 Octobre.

LIBRE : suivant *Du-Cange*, aux mots *Liberti Commendatio*, on nommoit *libre* celui qui descendoit de parens anciennement mis en liberté ; ce qui n'exemptoit pas de certains tributs, si connus sous le nom de *coutumes*, que les seigneurs exigeoient pour la protection qu'ils lui accordoient, contre ses ennemis, ou, comme on parloit alors, pour le droit de recommandation. Ce droit de recommandation n'a été en usage que sous les deux premières races.

LICES : *Sauval*, dans son *Histoire de Paris*, *tom. ij*, *liv xij*, parle des *lices* plantées pour les exercices de tournois, joûtes, &c. au palais du Louvre, à l'hôtel de S. Paul, à celui des Tournelles & autres lieux dans Paris. M de *Sainte-Palaye*, *tom. i*, *Mem. de l'anc. chev.* dit qu'il faut chercher dans l'usage des tournois l'origine peu connue du privilége attaché aux maisons de Paris occupées par les princes du sang & les grands officiers de la couronne, au-devant desquelles on voit des barrieres ; peut-être eurent-ils le droit exclusif de planter ces *lices*, comme étant les seuls qui pouvoient donner dans leurs hôtels les spectacles des *Joûtes* & des *Tournois*. Voyez ces mots.

LICQUES : c'est une abbaye d'hommes de l'ordre des Prémontrés, en Picardie, diocèse de Boulogne, fondée par *Robert*, comte de Boulogne. Il y a la maison de *Licques*, qui est une des plus considérables de France & des Pays-Bas, & qui a l'honneur d'appartenir, par femmes, à la maison royale & à plusieurs maisons souveraines de l'Europe. Elle a donné un maréchal de France, en 1418.

LIEU-CROISSANT : c'eſt une abbaye d'hommes de l'ordre de *S. Benoît*, en Franche-Comté, diocèſe de Beſançon, fondée en 1134.

LIEU-DIEU : c'eſt le nom d'un prieuré & de pluſieurs abbayes. *Lieu-Dieu*, prieuré d'hommes de l'ordre de *S. Benoît* & de la congrégation de Cluny, ſitué dans le diocèſe de Bourges & dans le reſſort d'Iſſoudun, eſt à la nomination du pape.... Les abbayes du nom de *Lieu-Dieu* ſont au nombre de trois, une de filles, & deux d'hommes ; celle de filles ſituée dans la ville de Beaune en Bourgogne, eſt de l'ordre de Cîteaux.... *Lieu-Dieu*, ou *Loc-Dieu*, abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, en Rouergue, au diocèſe de Rhodès, fut fondée en 1123. *Philippe le Bel* l'a miſe ſous ſa protection par une chartre de l'an 1311.... L'autre abbaye d'hommes, ſituée dans le Poitou, diocèſe de Luçon, a été fondée, ou plutôt réparée par *Richard*, roi d'Angleterre, duc de Normandie & d'Aquitaine, & comte de Poitou. *Philippe*, roi de France, la prit ſous ſa protection, en 1332.

LIEU-NOTRE-DAME : il y a deux abbayes de filles de ce nom, de l'ordre de Cîteaux ; la premiére eſt ſituée dans le Blaiſois, & a été fondée, en 1250, par *Iſabelle* de Blois, fille de *Thibault V*, comte de Blois, & femme de *Jean*, comte de Chartres. Les religieux reconnurent pour fondateurs les ſucceſſeurs de cette *Iſabelle*, &, en particulier, de *Jean* de Châtillon, comte de Blois I du nom, par l'acte de 1256.... L'autre abbaye de *Lieu-Notre-Dame* eſt au diocèſe de Lyon, & nous ignorons par qui & en quel tems cette abbaye a été fondée.

LIEU-RESTAURE : abbaye d'hommes de l'ordre des Prémontrés, dans le Valois, à une lieue de Crepy, diocèſe de Soiſſons, fondée ou reſtaurée, en 1140, par *Raoul*, comte de Vermandois.

LIEUTENANT DE ROBE LONGUE : emploi civil en France. Les affaires s'étant multipliées, les *baillifs* & les *ſénéchaux* prirent des *lieutenans de robe longue* pour les ſoulager dans leurs fonctions. Dès le

régne de *S. Louis*, ils avoient de ces *lieutenans*; mais ce n'étoit que dans la néceſſité. L'an 1297, les nobles de Champagne ſe plaignirent que les *baillifs* de la province ne laiſſoient perſonne en leur place, pendant leur abſence; & il fut réglé aux grands jours de Troyes, qu'ils laiſſeroient quelqu'un en leur place, lorſqu'ils ſeroient obligés de s'abſenter. L'an 1302, *Philippe le Bel* ordonna aux *baillifs* & aux *ſénéchaux* d'exercer eux-mêmes leurs offices, & ne leur permit de prendre des *lieutenans*, que lorſqu'ils ſeroient malades, ou qu'ils auroient beſoin de conſeil. Il leur enjoignit auſſi, lorſqu'ils ſeroient obligés de s'abſenter, de laiſſer quelqu'honnête homme du pays, capable & entendu dans les affaires. Voilà l'origine des *lieutenans* des bailliages. Au commencement, leurs offices ne duroient qu'un an, de même que ceux des *baillifs*. Mais lorſque ces derniers devinrent perpétuels, leurs *lieutenans* le devinrent auſſi. Ce ne ſont plus les *baillifs* qui mettent leurs *lieutenans*, c'eſt le roi qui les nomme. Ce ſont eux qui prononcent les ſentences; mais elles ſont inſcrites du nom du *baillif* ou du *ſénéchal*. Les *baillifs* & les *ſénéchaux* peuvent encore aller prendre ſéance au-deſſus des *lieutenans*: dans l'Artois & les autres Pays-Bas, ils conſervent toujours droit d'inſpection ſur la diſcipline de leur juriſdiction. Voyez l'*Etat de la France*. Piganiol de la Force, *Deſcription de la France*, &c. *tom. j, pag. 310*, &c.

LIEUTENANT-GÉNÉRAL DES ARMÉES. C'eſt ſous *Charles VII* qu'on commença à connoître cette dignité, qui eſt la même que nos ſouverains conferent aujourd'hui aux généraux de leurs armées, différente de celle attribuée aux officiers ſupérieurs, déſignés par une dénomination ſemblable; ce qui diſtingue ces deux grades, c'eſt que dans les lettres-patentes du commandant en chef de l'armée, le roi s'exprime ainſi: *Nous continuons & établiſſons N.... notre lieutenant-général, repréſentant notre perſonne*; & dans les autres il dit ſimplement: *Nous établiſſons & conſtituons N.... un de nos lieutenans-gé-*

il n'y avoit que des marechaux de camp, & même en très-petit nombre, ſous les maréchaux de France. *Melchior Mitte* de *Chevrier* eſt le premier pourvu des pouvoirs de *lieutenant-général*. Leur nombre s'eſt beaucoup augmenté ſous *Louis XIV*, & encore plus ſous *Louis XV*. Voyez la Liſte actuelle des *lieutenans-généraux* dans l'*Etat militaire de chaque année*.

LIEUTENANS-GENERAUX DES PROVINCES: ils ont été établis pour commander en la place des gouverneurs par *Charles VI* & par *Charles VII*. *Louis XI*, en mettant un gouverneur en chaque province, en 1481, y établit auſſi un lieutenant-général. Dans la ſuite, le nombre de ces *lieutenans-généraux* fut augmenté; & peu-à-peu il y en eut dans toutes les provinces. On les multiplia même dans chaque province.

Il y en a cinq en Bourgogne, quatre dans les gouvernemens de Champagne & d'Orléanois, trois dans ceux de Picardie & de Languedoc; deux dans ceux de Guienne, de Poitou, de Bretagne, de Normandie & d'Auvergne; mais il n'y en a qu'un dans chacun des autres gouvernemens du royaume.

LIEUTENANT DE ROI: ſous les lieutenans généraux des provinces, il y a des *lieutenans de roi*, qui ont auſſi chacun leur département. Au commencement il n'y avoit de ces *lieutenans* de roi qu'en Bretagne & en Normandie. La premiere de ces provinces en avoit deux, & la derniere en avoit ſept.

Par édit du mois de Février 1692, le roi en créa dans chaque province du royaume, ſçavoir, treize dans le gouvernement de Guienne; neuf dans celui de Languedoc; ſix dans les gouvernemens de Picardie, d'Artois & de Bourgogne; quatre dans les gouvernemens de Flandre, de Champagne, de Lorraine & de Luxembourg, du comté de Bourgogne, de Dauphiné, de Provence, de Poitou & d'Orléans; trois dans le gouvernement du Maine; deux

dans les gouvernemens de l'Isle de France, d'Alsace; de Saintonge & Angoumois, d'Anjou, de Touraine, de Berry, de la Marche, du Limosin, du Bourbonnois, d'Auvergne, du Lyonnois, du Havre-de-Grace, & un seul dans les gouvernemens de Metz & Verdun, de Toul, de Foix, du Roussillon, du Béarn & Navarre, de Saumur, du Nivernois, &c.

Par le même edit, Sa Majesté créa aussi un lieutenant de roi pour le pays Nantois, aux mêmes droits, appointemens & honneurs dont jouissoient les deux autres lieutenans de roi de Bretagne.

LIEUTENANT-COLONEL AU RÉGIMENT: c'est un officier qui commande en l'absence du colonel; & lieutenant d'une compagnie d'infanterie, dragons, &c, est un officier qui commande la compagnie en l'absence du capitaine. Voyez l'*Etat militaire de la France*, ou l'*histoire de la Milice françoise*, par le *pere Daniel*.

LIEVRE: *Froissard* nous apprend que c'étoit le nom d'un ordre de chevaliers, dont l'institution se fit de cette maniere. Les deux armées de France & d'Angleterre étant prêtes à combattre entre *Wirososse* & la *Flamanquérie*, quelques écuyers François prierent le comte de Hainault de les faire chevaliers; & parce qu'en même temps il parut des lievres qui coururent dans les champs, & qu'il n'y eut point de bataille, on les nomma *chevaliers du lievre*.

LIGNY: il y a plusieurs bourgs & paroisses en France de ce nom; mais nous n'avons à parler ici que de *Ligny* dans le Barrois, qui est une ville avec un ancien titre de *comté*. Cette seigneurie appartenoit en propre aux anciens comtes de Champagne. *Thibaud* le Grand, en mariant sa fille *Agnès* avec *Renaud II*, comte de Mousson & de Bar, lui donna en dot la châtellenie ou seigneurie de *Ligny*, & c'est ainsi qu'elle fut unie au Barrois. Bientôt après, elle changea de maître; car *Henri II*, petit-fils de *Renaud II*, & d'*Agnès*, en mariant sa fille avec *Henri*, qui fut le premier comte de Luxembourg, de la maison de Limbourg, lui donna aussi en dot

la châtellenie de *Ligny*. De ce mariage vinrent deux fils, *Henri* & *Waleran*. De *Henri*, comte de Luxembourg, descendirent les comtes & les ducs de Luxembourg; de *Waleran*, qui étoit le puîné, seigneur de Ligny, descendirent en ligne directe masculine, ceux qui porterent en France le nom de *Luxembourg*, jusqu'au regne de *Louis XIII*.

Les comtes de Bar s'étoient réservé la seigneurie directe sur *Ligny*; ce qui excita dans la suite des guerres considérables entr'eux & les comtes de Champagne, qui prétendoient que les comtes de *Ligny* fussent leurs vassaux. *S. Louis* rendit divers jugemens, en 1267 & 1268. Mais ces différends ne furent rien moins que terminés par-là. Cependant *Henri*, comte de Bar, ayant rendu son hommage à *Philippe le Bel*, en 1301, il comprit dans son aveu & dénombrement le fief, la ville & la châtellenie de *Ligny*; ce que le roi approuva, sans que ce droit ait été contesté aux successeurs du comte.

Dans la suite, les comtés de *Ligny* & de *Luxembourg* furent possédés par un même seigneur de cette race; & *Louis*, duc de Luxembourg, connétable de France, qui en descendoit en ligne directe, eut entr'autres enfans, *Antoine*, duquel vinrent les comtes de *Brienne* & de *Ligni*. Son petit-fils, aussi nommé *Antoine*, eut deux fils, *Jean* & *François*.

Jean, qui étoit l'aîné, fut comte de Brienne & de *Ligny*; il n'eut qu'un fils nommé *Charles*, qui mourut sans postérité. Son oncle *François*, qui, au mois de Septembre 1576, fut créé duc de *Piney*, & au mois d'Octobre 1581, pair de France, lui succéda aux comtés de Brienne & de *Ligny*, & mourut le 30 Septembre 1613. Henri de *Luxembourg*, son fils, lui succéda dans toutes ses seigneuries, & mourut le 23 Mai 1616, ne laissant que des filles pour héritieres. L'aînée, nommé *Marguerite-Charlotte*, épousa en premieres nôces *Léon-Albert* de *Brantes*, frere du connétable de *Luines*, mort en 1630, dont elle eut un fils nommé *Henri-Léon*. Elle épousa en secondes nôces *Charles-Henri* de *Clermont-Tonnerre*, qualifié

duc de Luxembourg, mort le 8 Juillet 1674, dont elle n'eut qu'une fille, ſon héritiere, nommée *Magdeleine-Charlotte-Bonne-Thereſe*, qui, après la renonciation au duché de Luxembourg, faite en ſa faveur, en 1660, par *Henri-Léon* d'Albert, ſon frere utérin, épouſa, le 17 Mars 1661, *François-Henri* de Montmorenci, comte de Luxe & de Boutteville, auquel le duché de Luxembourg fut cédé, avec les comtés de Brienne & de *Ligny* à la charge par lui de porter le nom & les armes de Luxembourg. Il fut confirmé duc de Piney & pair de France, en 1662, créé duc de Beaufort & de Montmorency, en 1688; & il mourut maréchal de France, le 4 Janvier 1695. Ses deſcendans ont poſſédé le comté de *Ligny*, juſqu'en 1719, qu'il fut acquis par le duc *Léopold*, qui le réunit au Barrois.

LIGUE, dite *la ſainte Union*: parti qui ſe forma en France, l'an 1576, pour la défenſe, diſoit-on de la religion Catholique. *Henri III* ayant appris la mort de *Charles IX* ſon frere, s'étoit évadé ſecrettement de la Pologne, & étoit venu en France. Ce prince n'avoit que vingt-quatre ans. Il commença dès-lors à tenir une conduite propre à cacher les deſſeins qu'il avoit formés pour l'abaiſſement des chefs du parti; mais la politique raffinée n'eſt pas toujours la plus ſûre. On prétend que pour les tromper & pour les endormir, il affecta de donner très-peu d'application aux affaires de ſon état, & de ne s'occuper que de dévotion & de plaiſirs: en effet, on lui vit faire un mêlange bizarre de dévotion & de parties de débauche; il ſembloit peu s'inquiéter du gouvernement; il ſe rendit mépriſable à ſa cour & à ſes ſujets.

L'auteur de cette fameuſe *ligue* fut le cardinal *Charles* de Lorraine, l'homme le plus ambitieux & le plus remuant de ſon temps; homme qui forma le deſſein d'élever ſa famille ſur le trône des François. Cette *ligue* fut continuée & nourrie après ſa mort par *Henri* duc de Guiſe, ſon neveu, qui trouva moyen, par ſon induſtrie & ſes promeſſes, de l'augmenter & de la fortifier par l'*union* des deux autres

connu pour chef, fut appellée la *générale*, & avoit pour prétexte le ſoutien de la religion Catholique, & pour véritable motif l'élevation de la maiſon de Lorraine au trône.

Ce duc, pour porter les peuples à la révolte contre leur ſouverain légitime, entretenoit des émiſſaires dans toutes les villes, & avoit à ſes gages un grand nombre de prédicateurs qui ne travailloient qu'à ſoulever les peuples. Les eſprits étoient dans un tel mouvement ſur l'article de la religion, que chaque particulier s'imaginoit être autoriſé d'en prendre la défenſe par toutes ſortes de voies: quelques-uns de ces faux zélés s'étant adreſſés à pluſieurs curés, & particuliérement à ceux de S. Severin & de S. Benoît, ainſi qu'au docteur *Launoi*, ces trois hommes, dévoués à la *ligue*, applaudirent à leurs deſſeins; & après avoir beaucoup raiſonné, ils convinrent de former une *ligue* particuliere, pour mettre Paris entiérement dans l'intérêt de celle qui étoit répandue dans le royaume; & ils s'aſſocierent quelques autres perſonnes, dont le crédit, parmi le peuple, pouvoit leur être utile. Leur conſeil fut d'abord compoſé de dix perſonnes, pour donner le mouvement à tous les autres; & ils y en ajoûterent ſix autres, auxquels ils diſtribuerent tous les quartiers de la ville, pour y gagner des partiſans; & de-là cette aſſociation, qui fut appellée la *faction des ſeize*: on faiſoit proteſter à tous ceux qui aſſiſtoient à leurs aſſemblées ſecrettes, qu'ils étoient prêts à tout hazarder, & même à ſouffrir la mort pour une telle cauſe.

Cette *faction* fit des progrès étonnans parmi les peuples. Dès que les chefs la virent aſſez nombreuſe, ils en donnerent avis au duc de *Guiſe*, qui fut ravi d'avoir un parti dans la capitale, entiérement dévoué à ſes intérêts. Dès ce moment, ſa hardieſſe n'eut point de bornes; il voulut contraindre le roi de faire la guerre au roi de Navarre; *Henri III* prédit que cette guerre alloit achever de ruiner le royaume: il

chercha des moyens pour la différer, & commença par demander des fonds ſuffiſans pour la ſoutenir ; & les Pariſiens qui voulurent voir commencer la guerre, fournirent deux cent mille écus.

On décrioit le roi dans les chaires ; on vantoit en même temps la piété des *Guiſes* & leur zéle pour la foi Catholique. On allarmoit les eſprits, touchant le danger où l'on étoit de voir un prince hérétique ſur le trône de France, au cas qu'il arrivât quelqu'accident au roi. Dans ces circonſtances, un prédicateur oſa ſe déchaîner ouvertement contre la perſonne du roi. Ce prince auroit dû punir rigoureuſement une telle audace, il ne le fit pas ; mais le duc de *Guiſe* fut la victime de ſes deſſeins audacieux ; car étant devenu redoutable à *Henri III*, ce prince jura ſa perte.

Le pape *Grégoire XIII* avoit mis le feu & le ſang dans toute la Chrétienté par le conſentement & l'approbation, dont il avoit fomenté la *ligue*. Mais *Sixte-Quint*, ſon ſucceſſeur, homme de grand ſens, ne fut pas infatué des entrepriſes téméraires de cette *ligue*, qui a tant fait verſer de ſang à la France, & qui cependant ne commença d'avoir continuellement du deſſus, qu'après la mort tragique de *Henri III* ; mais l'abjuration que fit *Henri IV* de l'héréſie dans l'égliſe de S. Denis, en 1593, porta le coup mortel à la *ligue*.

Ce prince fit ſon abjuration, le 25 Juillet de la même année ; il parut habillé de ſatin bleu, avec un manteau noir par-deſſus ; il étoit accompagné des princes, des officiers de la couronne, des chefs de ſon armée & de toute ſa garde ; mais le pape ne lui accorda ſon abſolution que le 25 Décembre 1595

Le cardinal protecteur des affaires de France, & notre ambaſſadeur auprès du ſaint ſiége, tiennent tous les ans chapelle à Rome, dans l'égliſe de *S. Jean de Latran*, le jour de ſainte Luce, le 13 Décembre de la même année, en mémoire de l'abſolution accordée à *Henri IV*. Voyez les Mémoires du temps, qui nous apprennent beaucoup plus de choſes intéreſſantes ſur la *ligue*, que ce qu'a dit *Maimbourg*.

ligue offenſive & defenſive entre la France & l'Angleterre. Juſques-là les deux royaumes s'étoient regardés comme deux mondes ſéparés, qui n'étoient ni amis ni ennemis, & ſans autre relation que celle du commerce.

LIGUE appellée *Sainte* : parce que le pape *Clément VII* en étoit le chef. Elle fut faite en 1526, entre ce pontife & *François I*, & tous les princes d'Italie. Le roi d'Angleterre s'en déclara le protecteur. L'objet de cette *ligue* étoit d'empêcher *Charles-Quint* de s'emparer du duché de Milan, & d'arrêter ſes progrès en Italie.

LIGUE *entre les Princes proteſtans & Henri II, contre l'empereur, pour la défenſe de la liberté Germanique* : en 1551, *Maurice*, électeur de Saxe, & *Joachim*, électeur de Brandebourg, étoient fort piqués contre l'empereur, du refus qu'il avoit fait de mettre en liberté le landgrave de Heſſe ; & ils avoient déja pris leurs meſures pour lui faire la guerre à la premiere occaſion. L'électeur de Saxe publia un manifeſte, qui expoſoit les motifs qui l'engageoient à prendre les armes. Le premier étoit la ſûreté de la religion proteſtante ; le ſecond, la liberté des princes & des villes de l'empire, dont il accuſoit l'empereur de violer les franchiſes ; & le troiſieme, la captivité du landgrave, ſon beau-pere.

Henri II, roi de France, accéda au traité fait en conſéquence, ſous condition qu'il prendroit en main la défenſe de la liberté Germanique, & qu'il fourniroit une ſomme chaque mois, pour les frais de la guerre ; qu'il enverroit une armée dans les Pays-Bas, pour faire diverſion, & qu'il ſe rendroit maître de Cambrai, Toul, Metz & Verdun. En même tems, ce prince publia un manifeſte, où il faiſoit voir que l'empereur n'avoit point ceſſé de le traverſer par ſes intrigues ſecrettes ; & il y détailloit tous ſes griefs.

Charles-Quint ne s'attendoit pas à cette tempête,

Il étoit à Inſpruck, & il n'avoit point d'armée en Allemagne. Il tenta la voie de la négociation; l'électeur de Saxe, qui connoiſſoit ſon caractere, continua ſa marche : toutes les villes ſe ſoumirent à lui ſur ſon paſſage, & il y changea les magiſtrats établis par l'empereur.

Henri II de ſon côté, fit marcher une armée du côté de la Lorraine. Toul, Verdun & Metz lui ouvrirent leurs portes. L'armée françoiſe s'avança juſqu'au Rhin; mais n'ayant pu obtenir le paſſage par Strasbourg, le roi s'approcha de ſes frontieres. Les conférences ſe tinrent à Paſſaw; on n'y comprit pas les intérêts du roi de France. *Henri II* étoit alors entré dans le royaume; & à l'approche de l'armée françoiſe, les Impériaux étoient ſortis de la Champagne; mais le roi outré des ravages qu'ils y avoient faits, fit marcher ſes troupes dans le Luxembourg : elles y en exercerent, qui purent ſervir de repréſailles à ceux que les ennemis avoient fait dans cette province.

Cependant l'empereur revenu de ſon trouble, après le traité de Paſſaw, & piqué de la priſe de Toul, Verdun & Metz, ne cherchoit que les moyens de ſe venger de la France : il fit un grand armement, prit ſa marche du côté du Rhin, & ſe préſenta devant Metz, pour en faire le ſiége que *François* de Lorraine, duc de Guiſe, par ſa bonne conduite, ſon habileté & l'intrépidité de ſes ſoldats, lui fit honteuſement lever. La mémoire de cet évenement a été éterniſée par pluſieurs médailles; à l'occaſion de ce ſiége, voyez au mot *Fortune*.

LIGURES ou *Liguſtini* : nation ou peuple de la Gaule & de la Viennoiſe, ainſi que des provinces voiſines. Ils habitoient le long de la mer Méditerranée, juſqu'aux frontieres de l'Eſpagne. Il paroît que la véritable poſition des *Ligures* étoit au-delà du Var, en s'étendant depuis ce fleuve, le long de la côte, juſqu'à Gènes; c'eſt ce qui fut depuis nommé la *Ligurie*, que nous connoiſſons aujourd'hui ſous le nom de *côte de Gènes*, ou *riviere du Ponant*.

LIHONS *ou* LIONS : ville en Normandie, diocèſe de

de Rouen, voiſine d'une forêt des plus conſidérables de la Normandie, qui contient vingt trois mille ſept cent cinquante arpens, au milieu du laquelle *Henri I*, roi d'Angleterre & duc de Normandie, fit bâtir le château de S. Denis, où il mourut en 1135.

La ville de Lihons eſt la patrie d'Iſaac Benſerade, poëte François, un des beaux eſprits du dix-huitieme ſiécle. Il ſe fit connoître à la cour par ſes railleries fines, innocentes & agréables. Son ſonnet ſur *Job*, & celui d'*Uranie*, compoſé par *Voiture*, partagerent la cour en deux partis, dont l'un fut appellé des *Jobelins*, & l'autre des *Uraniens*. Un grand prince étoit pour Benſerade; mais madame de Longueville étoit pour Voiture; ce qui fit dire à un bel eſprit :

Le deſtin de Job eſt étrange
D'être toujours perſécuté
Tantôt par un démon, & tantôt par un ange.

Benſerade réuſſiſſoit ſur-tout dans les ballets qu'il fit à la cour. Il eſt original en ce genre; & perſonne ne l'a ſurpaſſé en cette eſpece de vers. Il avoit coutume d'égayer ſes diſcours de railleries innocentes; ce qui lui attiroit l'amitié & l'eſtime de tout le monde. Une demoiſelle qui avoit une belle voix, mais l'haleine un peu forte, ayant chanté en ſa préſence, il répondit à ceux qui lui en demandoient ſon avis, que les *paroles & la voix étoient fort belles, mais que l'air n'en valoit rien.* Benſerade fut reçu à l'académie françoiſe en 1674, à la place de Chapelain. Quelque temps avant ſa mort, il ſe livra tout entier à la piété, ne prenant d'autres amuſemens que celui d'orner ſon jardin. Il mourut le 19 Octobre 1690. Ses poëſies ont été recueillies en deux volumes. Ses rondeaux ſur les Métamorphoſes d'Ovide, ſont, de toutes ſes piéces, celles qui ont eu le moins de ſuccès.

LILLE : ville capitale de la Flandre Françoiſe, dont l'origine ne remonte point au-delà du ſeptieme ſiécle. On lit dans une Chronique Flamande, que *Jules-*

Céſar, qui fit conſtruire Gand dans l'endroit où la Lis ſe joint à l'Eſcaut, mena ſes troupes dans des lieux marécageux, environnés de bois, où il fit conſtruire le château *du Buc*, dans le deſſein de s'en faire un point d'appui contre les peuples nouvellement ſubjugués. Cependant on ne voit pas quel uſage on fit de ce château, ni même s'il fut habité, juſqu'au régne de *Clotaire I*, roi de France. Les hiſtoriens du pays rapportent que, pour remédier aux déſordres que commettoient dans les forêts de la Flandre une infinité des brigands, qui s'y étoient retirés, *Clotaire* y envoya *Lidéric*, fils du comte de Dijon, qui établit ſon ſéjour dans la fortereſſe *du Buc*. La ſécurité que ces peuples trouvoient, ſous ſes auſpices, aux environs de ce château, y attira des habitans, qui, dans la ſuite, donnerent naiſſance à la ville de l'*Iſle*.

Dès l'an 1030, on commença à l'entourer de murailles : elle fut détruite, en 1214, par *Philippe-Auguſte* : elle doit à ce déſaſtre ſon premier accroiſſement, puiſque, dès l'an 1235, on y comptoit déjà quatre paroiſſes : elle a été aggrandie en 1617 & en 1670. Elle a long-tems appartenu aux comtes de Flandres, qui ſortoient des Foreſtiers : elle doit ſa premiere ſplendeur à *Baudouin V*, *le Debonnaire*. *Philippe le Bel* la prit en 1296. Six ans après, *Guy*, comte de Flandres, en fit le ſiége, & s'en mit en poſſeſſion. *Philippe le Bel* ſe l'aſſura par un traité du 11 Juillet 1312. Ses ſucceſſeurs la conſerverent juſqu'en 1369. Elle paſſa ſucceſſivement par les femmes dans les maiſons de Bourgogne & d'Autriche, & revint enſuite à la France. *Louis XIV* la prit ſur les Eſpagnols, le 26 Août 1667. Les alliés s'en rendirent maitres, en 1708; & elle fut rendue au roi par le traité fait à Utrecht le 11 Août 1713.

LILLE-BONNE : ville en Normandie, du diocèſe de Rouen, qui étoit autrefois beaucoup plus conſidérable qu'elle n'eſt aujourd'hui. Il s'y eſt tenu deux conciles provinciaux; l'un, en 1066, avant l'expédition de *Guillaume* le Bâtard en Angleterre; &

paître, en 1080, par ordre & en présence de ce même *Guillaume*. Ce *Guillaume*, roi d'Angleterre, en 1080, pour marquer la souveraineté de roi sur la Normandie, datoit du régne du roi de France.

LIMOSIN, *ou* LIMOUSIN : province considérable du royaume de France, divisée en haut & bas, dont Limoges est la capitale. *César* est le premier écrivain qui fasse mention du *Limosin*. Il nous apprend que cette province étoit une partie de la Gaule, subjuguée par les Romains, & qu'elle étoit habitée par les *Lemovices*, peuple également nombreux & plein de courage. Sous *Honorius*, ce pays étoit compris dans l'*Aquitanique premiere*.

Les Romains, pour maintenir leur autorité dans les Gaules, & pour en tirer des tributs, y tenoient des consuls, des proconsuls & d'autres officiers de différentes dénominations. Mais les Gaulois, lassés de leur domination, résolurent de s'en soustraire. *Vercingetorix*, seigneur Auvergnat, se déclara leur chef. Il forma une armée où se trouverent dix mille *Lemovices*. Sa capacité dans l'art de combattre, appuyée de son courage qu'imiterent ses troupes, lui procura d'abord quelques avantages sur celles de *César*. Mais obligé de céder à la valeur & à l'habileté de ce grand capitaine, il vint se prosterner aux pieds de ce vainqueur des Gaules.

De la domination des Romains, le Limosin passa sous celle des Wisigoths, qui néanmoins ne s'y maintinrent pas long-tems, puisqu'ils en furent chassés par *Clovis*, après la mort d'*Alaric* tué à la bataille de *Vouillé*, en 507. *Clovis*, en mourant, laissa ses états à ses quatre fils. Le *Limosin* devint le partage de *Clodomir*, roi d'Orléans, en 613. *Clotaire II*, surnommé *le Grand*, recueillit toute la succession des princes ses parens; ce qui le rendit l'unique souverain de la France. *Dagobert I* en démembra l'*Aquitaine*, où le *Limosin* étoit enclavé; & il la donna à *Charibert*, son frere, qu'il ne faut pas confondre avec un autre *Charibert*, roi de Paris, à qui l'Aquitaine avoit été également cédée plus d'un

ſiécle auparavant. *Clotaire III* étant mort ſans enfans, en 670, les habitans de l'Aquitaine ſe choiſirent un duc.

Vers l'an 768, ce pays rentra ſous la domination du roi de France; ce fut après pluſieurs victoires que *Pépin le Bref* remporta ſur *Waiffre*, duc d'Aquitaine, en 781. *Charlemagne* érigea l'Aquitaine en royaume; & ſon fils *Louis le Débonnaire* en fut le premier roi: en 855, *Charles II*, dit *le Chauve*, étant à *Limoges*, y fit ſacrer roi d'Aquitaine *Charles*, ſon ſecond fils. Son royaume fut ſupprimé après la mort de ce jeune prince; & *Charles le Chauve* y établit de nouveaux ducs.

Sous ces ducs il y eut des comtes qui tinrent en fiefs, & comme vaſſaux, quelques parties de l'Aquitaine. Tels furent les comtes du *Limoſin*, ou de *Limoges*. Dans la ſuite, on donna à différens ſeigneurs, dont les terres étoient enclavées dans ces comtés, le titre de *vicomtes*; qualité qui fut accordée à divers ſeigneurs du *Limoſin*, tels, par exemple, que ceux de Turenne, de Ventadour, d'Aubuiſſon, de Combort, &c.

Fulcherius eſt le premier vicomte de *Limoges* dont on ait connoiſſance: il vivoit en 888. En 1152, *Eléonor*, fille de *Guillaume IX*, dernier duc d'Aquitaine, ayant été répudiée par *Louis VII*, épouſa *Henri II*, roi d'Angleterre, & lui porta le *Limoſin*. Quoique cette province fût poſſédée par les rois d'Angleterre, elle fut néanmoins reconnue mouvante de la couronne de France, & nos monarques en reçurent l'hommage. *Jean Sans-Terre*, ayant uſurpé le royaume d'Angleterre, fut condamné à perdre toutes les terres qu'il avoit en France, non pour ſon uſurpation, mais pour n'avoir pas comparu à la citation des pairs de France, ſur le meurtre d'*Arthus*, ſon neveu; & le *Limoſin* entra alors, (en 1203,) ſous la domination de *Philippe-Auguſte*; mais il n'en devint pas alors le maître. Les Anglois s'y maintinrent juſqu'en 1224 ou environ.

Louis VIII, ſurnommé *le Lion*, s'aſſura, vers

cette même année, cette province par droit de conquête ; ce fut dans la guerre qu'il eut avec *Henri II*, roi d'Angleterre, qui avoit refusé de se trouver au sacre du roi de France, quoiqu'il dût s'y rendre en sa qualité de duc de Guienne.

S. Louis céda le *Limosin* à *Henri*, roi d'Angleterre son vassal, avec d'autres provinces ; & cette cession fut faite, vers l'an 1242, contre l'avis de tout le conseil de *S. Louis*.

Durant le prison du roi *Jean*, le *Limosin* fut encore cédé au roi d'Angleterre par le traité de Bretigni, de l'an 1360. *Charles V* assembla son conseil : on convint que le roi d'Angleterre avoit violé le traité de Bretigni ; & le prince de Galles, son fils, fut cité à la cour des pairs, comme duc d'Aquitaine, & vassal du roi de France : ayant refusé d'y comparoître, on lui déclara la guerre ; & pour punir sa félonie, tout ce qu'il avoit en France fut confisqué & réuni à la couronne, en 1370. Le *Limosin* fut alors soumis à nos rois.

Pendant ces révolutions, le *Limosin* continua d'avoir des vicomtes. Ce titre passa dans la maison de Bretagne, par l'alliance de *Marie*, fille unique & héritiere de *Guy VI*, dix-huitieme vicomte de *Limoges*, avec *Arthus II*, duc de Bretagne.

Les prétentions que les Anglois s'imaginoient avoir en France, causerent de grands troubles dans ce royaume. *Charles VII* ne fut pas heureux dans les premieres batailles qu'ils lui livrerent. Quelque tems après, il remporta sur eux de fameuses victoires. Les derniers succès qu'eurent ses armes, rendirent les ducs de Bretagne paisibles possesseurs de la vicomté de *Limoges*. *Alain* d'Albret reçut de *Françoise* de Bretagne, son épouse, la vicomté de *Limoges* ; & *Jeanne* d'Albret, à qui cette vicomté fut transmise, la donna à *Henri IV*, son fils, qui la réunit à la couronne de France.

Quant à la ville de *Limoges*, qui est la capitale de cette province, elle est appellée par les anciens auteurs Latins *Lemovica*, *Lemovicum*. Grégoire de

Tours, *Frédégaire* & *Fortunat* la nomment *urbs Lemovicina*. Mais depuis pluſieurs ſiécles on lui donne communément le nom de *Lemovix*. Quelques hiſtoriens ont honoré du titre de *ſeconde de Rome* la capitale *des Lemoviees*. Tréves, Clermont, reçurent auſſi le même titre; & le poëte *Auſone* appelloit Arles, *Rome la Gauloiſe*, à cauſe des prérogatives qui diſtinguoient cette ville. L'époque de la fondation de *Limoges* eſt inconnue : ce qui ſuffit pour conſtater ſon ancienneté. Les Romains regardoient cette ville comme une des plus conſidérables de celles qu'ils avoient conquiſes dans les Gaules. Ils ne négligerent rien pour l'embellir & la rendre célébre. L'empereur *Trajan* la décora d'un magnifique amphithéatre, d'un capitole, de pluſieurs palais, & de quantité d'autres édifices ſomptueux.

L'amphithéatre des Arènes, qui étoit un véritable chef-d'œuvre d'architecture, fut détruit juſqu'au rez-de-chauſſée, en 1568. Il en reſtoit cependant encore aſſez, en 1713, pour en lever le plan. En 1714, M. *Boucher d'Orſay*, alors intendant de la province, acheva de le détruire, pour y bâtir la place qui portoit ſon nom. Voyez le *Dictionnaire des Gaules*, *tome iv*.

LIMOURS : c'eſt une ville avec un aſſez beau château dans le Hurepoix, diocèſe de Paris, où *Henri IV* alloit ſouvent ſe délaſſer. La terre & ſeigneurie de *Limours* a été érigée en comté, par lettres du mois de Mars 1606, en faveur de *Louis* Hurault, comte de Cheverny.

LIMOUX : c'eſt une ville du Languedoc, diocèſe de Narbonne, où le pape *Jean XXII* avoit eu deſſein d'établir le ſiége de l'évêché, qu'il fixa enſuite à *Aleth*. Les habitans de *Limoux* prirent parti pour le comte de *Montfort* contre les Albigeois ; mais ce ſentiment ne ſe conſerva que juſqu'en 1226. Alors ils favoriſerent les Albigeois, même contre la foi qu'ils avoient donnée au roi *Louis VIII* ; ce qui leur attira les cenſures d'un concile provincial tenu la même année à Narbonne.

LIQUEURS : nos ancêtres ne connoiſſoient point toutes celles qu'on fait aujourd'hui : l'*eau-roſe*, aujourd'hui ſi dégradée, paſſoit pour délicieuſe, ſous le régne de *Philippe le Bel*, & étoit alors la meilleure qu'on voyoit ſur les tables. Nous n'entrons pas dans un plus long détail ſur cet article ; qu'on conſulte les livres de *cuiſine & d'office* qui en traitent.

LISIEUX : c'eſt une ancienne ville de Normandie avec évêché, dont nous ne parlons que par rapport à un droit ſingulier dont jouit le chapitre. La veille & le jour de *S. Urſin*, dont la fête ſe célebre le 11 de Juin, deux chanoines, qu'on élit au chapitre, pour être comtes, ſuivant un accord paſſé avec un évêque, montent à cheval, en ſurplis, ayant des bandoulieres de fleurs par-deſſus, & tenant des bouquets de fleurs à la main : ils ſont précédés de deux bâtoniers, de deux chapelains, de vingt-cinq hommes d'armes, qui ont caſque en tête, la cuiraſſe ſur le dos, & la hallebarde ſur l'épaule. Les officiers de la haute juſtice les ſuivent auſſi à cheval, en robes, ayant de même des bandoulieres & des bouquets de fleurs.

En cet équipage, ils vont prendre poſſeſſion des quatre portes de la ville, dont on leur préſente les clefs, & où ils laiſſent un nombre d'hommes pour les garder. Les droits de la foire, qui ſe tient le jour de *S. Urſin*, leur appartiennent, à condition qu'ils donneront à chaque chanoine, un pain & deux pots de vin. Pendant ces deux jours, les chanoines ſont comtes ; & toute juſtice, tant civile, que criminelle, leur appartient. Si, pendant ce tems-là, quelque bénéfice vient à vaquer, les deux chanoines-comtes y préſentent.

LIT DE JUSTICE : c'eſt le trône ſur lequel le roi eſt aſſis lorſqu'il va au parlement. Nos rois ne tiennent leur *lit de juſtice*, que lorſqu'ils déclarent leur majorité, ou pour d'autres affaires qui concernent leur état, & ils ſont accompagnés des ducs & pairs, grands du royaume.

Le ſire de *Joinville*, hiſtorien de *S. Louis*, nous

fait un beau portrait de la justice que ce monarque rendoit à son peuple, & qui fut toujours une de ses vertus favorites. *Après avoir entendu la messe, le monarque*, dit-il, *alloit s'ébattre au bois de Vincennes, se soyoit au pied d'un chêne, & nous faisoit asseoir auprès de lui; le seigneur de Nesle, le comte de Soissons & moi, & tous ceux qui avoient affaire à lui, approchoient, sans qu'ils eussent empêchement d'aucun huissier; & puis le roi demandoit à haute voix, s'il y avoit aucun qui eût parti? Le roi écoutoit ceux qui parloient, & donnoit sa sentence selon l'équité. Quelquefois il commandoit à M. Pierre de Fontaines & à M. Geoffroy de Villettes, d'ouïr les parties & de leur faire droit.* (Ces deux seigneurs étoient les plus sçavans jurisconsultes du tems.)

Aussi j'ai vu plusieurs fois, continue le sire de Joinville, *que le roi venoit au jardin de Paris, habillé d'une cotte de camelot, sur-cotte de futaine, sans manches, ayant un manteau par-dessus, des sandales noires, & faisoit étendre un tapis, & puis il donnoit audience & faisoit justice à tous ceux qui venoient devant lui.*

Que d'éclat réel, dit M. *Dreux de Radier*, dans les *lits de justice!* Que de grandeur dans cette simplicité!

Dans les augustes séances du *lit de justice*, le roi est assis sous un haut dais préparé exprès. Les princes du sang & les pairs du royaume sont sur les hauts bancs; le grand-maître, le grand-chambellan; & le prévôt de Paris est aux pieds du roi, sur les degrés. Dans le parquet & sur les bas siéges sont le chancelier, les présidens & les conseillers au parlement. Ces officiers du parlement sont en robe rouge; les présidens avec leurs manteaux & leurs mortiers; & le greffier avec son épitoge, tant en été qu'en hiver. Les huissiers de la chambre sont à genoux, dans le parquet, devant le roi, tenant chacun leur masse à la main.

Il y a aussi dans le parquet plusieurs siéges pour les archevêques, évêques, ambassadeurs, chevaliers des ordres, & autres seigneurs qui n'ont pas séance sur les hauts bancs.

La déclaration de la majorité de *Charles IX* ſe fit au parlement de Rouen, dans un *lit de juſtice* que ce prince tint, le 17 d'Août 1573. Celles de *Louis XIII*, de *Louis XIV* & de *Louis XV* ſe ſont faites au parlement de Paris. Pour la cérémonie du *lit de juſtice* que tient le roi, voyez l'*Introduction à la Deſcription de la France*, par *Piganiol*, *tome xiv*, *pag.* 51; ou le *Dictionnaire des Gaules*, par l'abbé d'*Eſpilly*, *tome iv*, au mot *Lit de juſtice*.

LIVERDUN : petite ville dans le Toulois, diocèſe de Toul, où il y avoit autrefois un château conſidérable, qui fut aſſiégé & pris, en 1473, par le maréchal de Lorraine, pour le duc de Calabre. Il étoit alors défendu par *Rolin* de Chartres, châtelain du Châtel. Le ſiége dura ſix ſemaines; la garniſon, qui étoit de quatre cens hommes, demeura priſonniere de guerre. Les ducs de Lorraine firent détruire ce château. *Louis XIII* le rétablit. Il eſt à préſent preſque ruiné par le tems. Ce même monarque fit un traité dans le château avec *Charles IV*, duc de Lorraine. Il y avoit autrefois à *Liverdun* un chapitre conſidérable, dont les biens ont été réunis au ſéminaire de Toul; la prévôté de *Liverdun* a été pareillement réunie, en 1643, au bailliage de l'évêché de Toul.

LIVRÉES : dans les cours plénieres qui ſe tinrent ſous la ſeconde race & ſous la troiſieme, juſqu'à *Charles VII*, le roi, chaque fois, étoit obligé d'habiller ſes officiers, ceux de la reine & des princes. De-là eſt venu le mot de *livrée*, parce qu'on livroit ces habits aux frais du roi. Cette dépenſe, celle de la table & des équipages, les libéralités qu'il étoit forcé de faire aux grands du royaume & au peuple, montoient à des ſommes immenſes. Une ſage économie fit ſupprimer ces aſſemblées, plus faſtueuſes qu'utiles. L'uſage de fournir des robes a duré long-tems : le roi encore à préſent donne quelques ſommes à la ville de Paris, & à la chambre des comptes, à titre de robes.

LIVRES NUMÉRAIRES ; on lit dans les Eſſais hiſto-

riques sur Paris, que la *livre numéraire* de France doit son institution à *Charlemagne*. Ce fut lui qui fit tailler dans une livre d'argent vingt piéces qu'on nomma *sols*, & dans un de ces *sols*, douze piéces qu'on nomma *deniers*; ensorte que la livre alors, comme celle d'aujourd'hui, étoit composée de deux cent quarante deniers. Les *sols* & les *deniers* ont été d'argent fin jusqu'au régne de *Philippe I*, pere de *Louis le Gros*. On y mêla un tiers de cuivre, en 1173; moitié, dix ans après; les deux tiers sous *Philippe le Bel*, & les trois quarts sous *Philippe de Valois*. Cet affoiblissement a été porté au point, que vingt sols qui, avant le régne de *Philippe I*, faisoient une livre réelle d'argent, ne renferment pas aujourd'hui le tiers d'une once.

On prétend que *Charlemagne* étoit aussi riche avec un million, que *Louis XV* avec soixante-dix: vingt-quatre livres de pain blanc coûtoient un denier, sous le régne de *Charlemagne*; ce denier étoit d'argent fin sans alliage. On peut voir, par la valeur qu'il auroit dans ce tems-ci, si le pain & les autres denrées étoient plus ou moins cheres alors qu'à présent. M. de *Sainte-Foix* croit que douze livres, du tems de *Louis le Gros*, feroient environ douze fois trente-quatre livres de ce tems-ci. Voyez *Monnoie*.

LOCHES: c'est une ville en Touraine, avec un ancien titre de *comté*, considérable par son château & ses grandes mouvances; car le comté de Montrésor en releve, de même que douze châtellenies, & plus de soixante fiefs. Elle passa aux comtes d'Anjou, par mariage, & fut réunie à la couronne, pour crime de félonie, en 1202. Le roi *Childebert*, fils de *Clovis*, fit bâtir, dans le château royal de *Loches*, une chapelle, qui fut consacrée sous l'invocation de *sainte Marie-Madelene*, & y établit, pour la desservir, quatre chapelains. En 962, *Geoffroi*, surnommé *Grisegonnelle*, comte d'Anjou & seigneur de *Loches*, fit bâtir, avec la permission du roi *Lothaire*, qui étoit à Loudun, l'église du chapitre, telle qu'elle est aujourd'hui. Elle a cela de particulier, qu'elle

lene. Le même comte y fonda douze canonicats, pour onze chanoines & un doyen, au nom des douze apôtres, par commandement du pape *Jean XIII*, qu'il étoit allé trouver à Rome, l'année précédente, accompagné de pluſieurs ſeigneurs, pour obtenir la rémiſſion de ſes fautes, ainſi que pour le ſoulagement de l'ame de feu ſon pere, le comte *Foulques.*

Tous les ſeigneurs, qui l'avoient accompagné à Rome, donnerent de leurs biens à cette nouvelle égliſe, pour avoir part aux prieres. En 965, *Hardouin*, archevêque de Tours, conſacra l'égliſe ſous l'invocation de la *Vierge Marie.* Après ce fondateur, pluſieurs de nos rois de France ont voulu être protecteurs de ce chapitre, & lui ont accordé bien des graces & bien des priviléges.

Au milieu du chœur, on voit un magnifique tombeau de marbre noir, élevé de terre de trois pieds. Au-deſſus eſt la figure d'*Agnès Seurelle*, (*Sorelle*,) maîtreſſe de *Charles VII*, en marbre blanc : deux anges tiennent l'oreiller ſur lequel repoſe ſa tête, & à ſes pieds ſont deux agneaux. Autour de ce tombeau, on lit cette épitaphe.

Cy gît noble dame AGNES SEURELLE, *en ſon vivant, dame de Beauté, Rocheſſerie, d'Yſſoudun, de Vernon-ſur-Seine, pitieuſe envers toutes gens, & qui largement donnoit de ſes biens aux égliſes & aux pauvres, laquelle trépaſſa le neuvieme jour de Février* 1449. *Priez Dieu pour l'ame d'elle.* Amen.

Cette maîtreſſe de *Charles VII* étoit née au village de Fromenteau, en Touraine, proche de *Loches.* Les chanoines lui accorderent cette ſépulture en conſidération des libéralités qu'elle leur fit ; car elle leur donna deux mille écus d'or, qui furent employés à l'achat des terres de Fromenteau & de Bigorne, pour la fondation d'une meſſe perpétuelle, qui eſt appellée *des enfans de chœur*, & de quatre anniver-

faires ſolemnels. Elle leur fit auſſi préſent d'une belle tapiſſerie, de pluſieurs beaux reliquaires & ornemens, & d'une image d'argent de la *Madelene* & d'une des côtes de cette ſainte.

Malgré tant de bienfaits, les chanoines oſerent préſenter à *Louis XI* une requête pour obtenir de lui la permiſſion de faire ôter ce mauſolée, ſous prétexte, diſoient-ils, qu'il les incommodoit beaucoup, pendant la célébration de l'office divin; mais *Louis XI*, loin de ſe prêter à leurs deſirs, & quoiqu'indiſpoſé contre la memoire d'*Agnès Saurelle*, rejetta leur propoſition, en leur diſant, qu'il *vouloit & prétendoit* qu'ils gardaſſent la promeſſe qu'ils avoient faite à celle qui leur avoit ſi libéralement fait part de ſes richeſſes. Voyez *Sorel*, *tome iij.*

Ceſt dans cette même égliſe que fut auſſi enterré, devant le crucifix, ſous une tombe plate, *Ludovic Sforce*, jadis duc de Milan, qui mourut au château de *Loches*, où il avoit été envoyé priſonnier.

Le château de *Loches* eſt ſi ancien, que l'on en ignore la fondation. Un capitaine y découvrit autrefois des voûtes ſouterreines, fermées avec une porte de fer. A l'extrémité de ces voûtes eſt une chambre quarrée, où ce capitaine trouva, dit-on, un géant aſſis ſur une pierre, ayant ſa tête appuyée ſur ſes deux mains, comme s'il eut dormi; mais auſſi-tôt qu'il fut expoſé à l'air, il s'en alla en pouſſiere, excepté la tête & quelques oſſemens qui ont été conſervés dans l'égliſe de *Loches*. Auprès de ce géant, étoit un petit coffre, dans lequel, ajoûte-t-on, il y avoit une quantité de beau linge, qui fut auſſi réduit en pouſſiere quand on y toucha.

LODÉVE: ancienne ville épiſcopale du Languedoc, qui ſouffrit beaucoup de la part des *Goths* & des *Albigeois*, & peut-être encore davantage de la part des *Calviniſtes*. Ces derniers, en 1571, y cauſerent une déſolation générale. Elle s'eſt depuis très-bien rétablie. On prétend que le roi *Louis VIII*, en reconnoiſſance des ſervices qu'il avoit reçus de *Pierre V*, évêque de *Lodeve*, dans la guerre des Albigeois,

voulut qu'à l'avenir cette ville fût appellée *Ludeva*, comme qui diroit *Ville-Louis*.

Le ſiége épiſcopal de *Lodéve* exiſtoit dès le commencement du cinquieme ſiécle. *Maternus*, évêque de cette ville, ſouſcrivit au concile d'Agde, en 506.

LODS-ET-VENTES ; ſous *S. Louis*, les eccléſiaſtiques accumuloient poſſeſſions ſur poſſeſſions. Les ſeigneurs ſe plaignoient vivement, qu'ils perdoient par-là les droits de *lods* & *ventes*, de *rachats* & *reliefs*, qui ne pouvoient manquer de leur écheoir, ſi ces mêmes fonds étoient poſſedés par les laïcs. La querelle s'échauffa fortement. Le ſage monarque ordonna que les eccléſiaſtiques ſeroient obligés, pour indemniſer les ſeigneurs féodaux, de traiter avec eux, afin d'être conſervés dans la jouiſſance des héritages, qu'il auroient acquis dans leur mouvance ; ce qui autoriſa les ſeigneurs à ne plus leur accorder cette grace, que moyennant une finance proportionnée à la perte qu'ils faiſoient.

LOI : ce mot ſignifie, en général, toute ordonnance faite par un ſupérieur, & qui oblige tous ceux qui ſont ſous ſa juriſdiction. Ce ſont auſſi les maximes dont les états & les peuples ſont convenus, ou qu'ils ont reçues de leurs princes ou magiſtrats, pour vivre en paix & en ſociété.

Rome a été, depuis *Romulus* juſqu'à *Théodoſe II*, c'eſt-à-dire plus de mille ans, ſans avoir eu un corps de *loix* ; mais l'an 303 de Rome, les Romains eurent la fameuſe *loi* des *douze tables*, dont dix raſſembloient les *loix* qui avoient été recueilles dans la *Gréce* ; & les deux autres étoient compoſées des coutumes & du petit nombre de *loix* qu'il y avoit dans la république : ainſi il s'étoit écoulé 300 ans depuis *Romulus* juſqu'à la *loi* des *douze tables* ; & il s'en écoula près de *huit cent*, depuis la *loi* des *douze tables*, juſqu'à *Théodoſe II*, auteur du premier code. Cependant il ſe fit, en 473 de Rome, une réduction des formules des *Juriſconſultes*, ſous le nom de *droit civil* ; mais il y a toujours eu un vuide de plus de ſix cens ans, où l'empire de Rome, qui a eu de ſi

grands orateurs & qui embraſſoit tout l'univers, n'a pas eu un *code* de *loix*. Les romains eurent une *loi* appellée *lex mundana*, la *loi* du monde. Par oppoſition au droit *canonique*, elle étoit compoſée du *code Théodoſien* pour les Romains, & des *codes nationnaux* des Barbares, ſuivant leſquels ces derniers étoient jugés.

La collection des *loix* des différentes nations ſoumiſes à l'*empire françois*, s'eſt faite ſous *Dagobert I*; celles des François y ſont compriſes ſous le titre de *loi ſalique*, ou *loi ripuaire*. La premiere regardoit ceux des François qui habitoient le pays qui s'étend entre la Meuſe & la Loire. La ſeconde étoit pour ceux qui avoient leur demeure entre la Meuſe & le Rhin. Dans les premiers tems de la monarchie, il n'y avoit point de regiſtres publics pour y tranſcrire les *loix*, ni d'autre lieu pour les conſerver en originaux, que les archives du *palais de nos rois*. Ce précieux tréſor n'étoit confié qu'à leur *chancelier*, qu'on nommoit la *voix* & le *gardien de la juſtice*, *l'arſenal du droit*, *l'image du prince*, *l'aſſiſtant du thrône*, *le dépoſitaire des graces*, *l'arbitre des loix & le juriſconſulte de l'état*. Quand il plaiſoit aux ſouverains de faire de nouvelles ordonnances, elles étoient adreſſées par le *chancelier* aux comtes ou premiers magiſtrats des provinces, qui en envoyoient des copies à leurs ſubalternes: chacun d'eux les faiſoit publier à ſes audiences & dans les places publiques.

Il y a un édit de *Charlemagne*, adreſſé au comte *Etienne* de Paris, qui en fit la promulgation dans la ville, en préſence de tous les officiers, qui tous jurerent de l'obſerver à jamais. Ce qui s'étoit pratiqué ſous les premiere & ſeconde races, fut encore obſervé ſous la troiſieme, pendant plus de trois ſiécles. Tous les édits étoient dépoſés dans les archives du *palais royal*, ou de nos *rois*, & de-là envoyés aux ſénéchaux qui avoient ſuccédé aux comtes, pour les faire publier à leurs audiences & dans leur juriſdiction.

Les *loix* ſont & ſeront toujours la régle & la bouſ-

loix qui conduiront les princes qui voudront gouverner, régner ſagement, & rendre les peuples heureux. Mais *Louis XI* aſſujétit les *loix* à ſon caprice, & la juſtice à ſes volontés. Voyez *Juſtice*.

LOI SALIQUE : l'inſtitution de la *loi Salique* eſt communément attribuée à *Pharamond* ; cette loi fut appellée *Salique*, ou du ſurnom du prince qui la publia, ou du nom de *Saloguſt*, qui la propoſa, ou du mot *Salichame*, lieu où s'aſſemblerent les principaux de la nation, pour la diriger.

Des auteurs veulent que cette *loi* fût ainſi nommée, parce qu'elle fut faite pour les *terres Saliques*, qui étoient des *fiefs nobles*, que nos premiers rois donnerent aux *Saliens*, c'eſt-à-dire, aux grands ſeigneurs de leur *ſale* ou *cour*, à condition du ſervice militaire, ſans aucune autre ſervitude. C'eſt pour cette raiſon qu'il fut ordonné que ces *terres Saliques* ne paſſeroient point aux femmes, que la délicateſſe de leur ſexe diſpenſe de porter les armes.

Paul Emile, *Ménage*, *Paſquier*, *Borel* dérivent le mot *Salique* des *Saliens*, peuples François établis dans la Gaule, ſous l'empire de *Julien*, & diſent que ce prince leur donna ces terres, ſous l'obligation de le ſervir en perſonne à la guerre, & qu'il en fit une *loi*, que les nouveaux conquérans adopterent, & nommerent *Saliques*, du nom de leurs anciens compatriotes.

Le préjugé eſt que cette loi ne regarde que la ſucceſſion à la *couronne* & aux *terres Saliques*. L'abbé *Velly* avance, d'après d'autres hiſtoriens, que c'eſt une double erreur. » Elle n'a été inſtituée, (*dit-il*, » *tom. j, p.* 37,) ni pour la diſpoſition du royaume, » ni préciſément pour déterminer le droit des parti- » culiers aux biens féodaux.

» C'eſt un recueil de réglemens ſur toutes ſortes » de matieres. Elle preſcrit des peines pour le lar- » cin, les maléfices, les violences. Elle donne des » régles de police pour les mœurs, pour le gou- » vernement, pour l'ordre de la procédure, enfin » pour le maintien de la paix & de la concorde, entre

» les différens membres de l'état. De 71 articles dont » elle eſt compoſée, il n'en reſte qu'un ſeul qui ait » du rapport aux ſucceſſions; voici ce qu'il porte. » (*Tit.* 62 *de Alode*, *art.* 6.) Dans la terre *Salique*, » *aucune partie de l'héritage ne doit venir aux femel-* » *les*; *il appartient tout entier aux mâles.* » Le pere Daniel, (*tome* 1, *p.* 10,) croit que nous n'avons de cette loi, qu'un extrait d'un plus grand code. La preuve en eſt que la loi *ſalique* même eſt citée, & qu'il y a de certaines formules qu'on ne trouve point dans ce qui nous reſte de cette fameuſe ordonnance.

Selon *Du Gange*, il y a eu deux ſortes de *loix Saliques*; l'une qui étoit en vigueur, lorſque les François étoient encore payens: c'eſt celle que rédigerent les quatre chefs de la nation, *Wiſogaſt*, *Boſogaſt*, *Salogaſte* & *Widogaſt*; l'autre qui fut corrigée par les rois Chrétiens; c'eſt celle qui a été publiée par *Du Tillet*, *Pithou*, *Lindembrock*, & ſur laquelle *Jérôme Bignon* a fait de ſçavans commentaires. Le premier exemple de cette *loi* fondamentale du royaume, qui n'admet que les mâles à la couronne, eſt à la mort de *Childebert*, en 558, qui ne laiſſa que deux filles, qui furent envoyées en exil, avec *Ultrogote* leur mere, par *Clotaire*, qui réunit tout l'empire françois.

On remarque, dans le teſtament de *Charlemagne*, confirmé par les ſeigneurs François & par le pape *Léon*, que ce prince laiſſe à ſes peuples la liberté de ſe choiſir un maître après la mort des princes, pourvû qu'ils ſoient du ſang royal. *Du Haillan* décide hardiment que le *chapitre* 62 *du code Salique* ne peut avoir aucune application, même indirecte, à la ſucceſſion au royaume, & que c'eſt une pure invention de *Philippe le Long*, pour exclure du trône *Jeanne* de France, fille de *Louis Hutin*.

Il n'a pas fait réflexion, lui répond l'auteur d'un *Mémoire de l'academie des belles-lettres*, que le droit commun des biens nobles étant de ne pouvoir tomber de lance en quenouille, pour nous ſervir d'une expreſſion conſacrée par ſon ancienneté, il faut certainement

tainement conclure qu'elle devroit être à plus forte raiſon la prérogative de la royauté, qui eſt le plus noble des biens, & la ſource d'où découle la nobleſſe de tous les autres. Ainſi le droit de *Philippe* ayant été ſcrupuleuſement diſputé dans une aſſemblée générale des grands, tous lui déférerent la couronne, à l'excluſion de la princeſſe, tant on étoit perſuadé qu'il exiſtoit, ſinon une loi, du moins une coutume immémoriale, qui excluoit les femmes du trône françois; coutume, dont l'origine ſe confond avec celle de la monarchie, qu'Agathias appelle la *loi du pays*, qui en avoit réellement la force, de toute ancienneté, puiſque *Clovis I* ſuccéda ſeul à ſon pere *Childéric*, au préjudice de ſes ſœurs *Albofiede* & *Lantilde*.

Il s'éleva, ſous *Philippe de Valois*, une nouvelle conteſtation ſur le même ſujet; la déciſion fut auſſi la même: le droit d'*Edouard III*, roi d'Angleterre, ne parut pas meilleur que celui de la princeſſe *Jeanne*, fille de France. *Philippe de Valois* fut généralement reconnu pour le légitime ſucceſſeur de *Charles le Bel*. On déclara que l'article qui régloit le droit des particuliers aux terres *Saliques*, regardoit également la ſucceſſion à la couronne: il devint une loi fondamentale de l'état.

Il y a un article curieux de la *loi Salique*, (*titre* 22,) qui dit: *Celui qui aura ſerré la main d'une femme libre, ſera condamné à une amende de quinze ſols d'or; au double, s'il lui prenoit le bras: au quadruple, s'il lui touchoit le ſein.* Les François avoient coutume de mener leurs femmes à l'armée; il étoit de la derniere importance de les mettre à l'abri de toute inſulte. On ne peut que louer & admirer la ſageſſe de cette diſpoſition. Tout eſt prévu par cette loi, & rien n'eſt laiſſé à l'arbitrage du juge.

Nous avons dit au commencement de cet article, qu'on attribue communément à *Pharamond* la *loi Salique*, ſans doute par la ſeule raiſon que cette loi qui exclue les femmes à la ſucceſſion de la couronne,

eſt auſſi ancienne que la monarchie, & ne peut être que l'ouvrage de ſon fondateur.

Nos ambaſſadeurs faiſant valoir à Rome cette célebre *loi* auprès de *Sixte-Quint*, en faveur du roi Henri IV, le pape répondit qu'il croiroit le droit de *Henri IV* inconteſtable, lorſqu'il auroit vu le texte original. *Il eſt ſurprenant*, lui répondit-on, *que votre Sainteté ne le connoiſſe pas; il eſt au dos de la donation du patrimoine de S. Pierre, faite au ſaint ſiége, par Conſtantin.*

On dit que la même réponſe fut faite par *Jérôme Donati*, ambaſſadeur de la république de Veniſe, auprès d'*Alexandre VI*, qui lui demandoit où étoit le titre qui aſſuroit à Veniſe la poſſeſſion de la *mer Adriatique*.

Le Laboureur, Hiſtoire de la prairie, page 266, édition de 1753, *in*-12, imprimée ſans raiſon, ſous le nom de *Boulainvilliers*, tire l'étymologie de la *loi Salique* de celui de *Salius*, épithète donnée par les Romains à une certaine milice Franque, qui étoit la fleur de la nobleſſe des *Francs*, & qui faiſoit des incurſions continuelles ſur la Gaule même, *Salii à ſaliendo*.

LOIX PÉNALES : un des grands ſoins de *S. Louis*, pour prévenir tout abus de la part des juges, fut de déterminer le genre de peine qu'on devoit infliger aux malfaiteurs. Alors le *fer & la potence* étoient les ſeuls châtimens de ceux qui avoient mérité la mort. Le ſupplice de la *roue*, uſité dès la fondation de la monarchie, ſur-tout à l'égard des perſonnes accuſées de maléfices & de ſorcellerie, paroît n'avoir pas été connu ſous ce ſage monarque. C'eſt *François I* qui l'introduiſit pour les voleurs de grands chemins.

Celui qui, ſous le régne de *S. Louis*, enlevoit de force l'habit ou la bourſe des paſſans ſur la voie publique, ou dans les bois, devoit *être pendu*, enſuite traîné, puis tous ſes meubles confiſqués au profit du *baron*, ſa maiſon détruite de fond en comble, ſes terres ravagées, ſes prés brûlés, ſes

vignes arrachées, ſes arbres dépouillés de leur écorce. On ſéviſſoit de même contre l'aſſaſſin, l'homicide, le raviſſeur, l'incendiaire, le traître & ceux qui ambloient cheval ou jument.

On arrachoit les yeux à ceux qui voloient dans les égliſes. Les faux-monnoyeurs étoient traités avec la même rigueur. Anciennement on leur coupoit le poing; dans quelques endroits, on les faiſoit bouillir. Le péché contre nature étoit puni, pour la premiere fois, par une *mutilation honteuſe*; pour la ſeconde, par la perte *d'un membre*; pour la troiſieme, *par le feu*. La femme, pour la premiere fois, perdoit la *lévre ſupérieure*; pour la ſeconde, *l'inférieure*; & pour la troiſieme, elle étoit *brûlée*.

Un premier larcin en menues choſes, tel qu'une *échelle*, *robe*, un *ſoc de charrue*, ou quelques deniers, étoit châtié par la *perte d'une oreille*; au ſecond, on avoit le *pied coupé*; au troiſieme, on étoit *pendu* comme aujourd'hui. On pendoit pour vol domeſtique, ainſi que les complices de vol, d'aſſaſſinat & les receleurs; & ce qui paroît ſurprenant, on brûloit les femmes qui tenoient compagnie aux larrons & aux meurtriers. On les enfouiſſoit, en Anjou, pour avoir dérobé chevaux ou jumens. Tous les gens ſuſpects, fainéans, vagabonds, n'ayant rien, ne gagnant rien, qui fréquentoient les tavernes, comme aujourd'hui, étoient arrêtés, interrogés ſur leurs facultés, bannis de la ville, s'ils étoient convaincus de mauvaiſe vie; quelquefois même condamnés à mort, s'ils étoient coupables de quelques crimes.

Les *croiſés*, les *moines*, les clercs qui portoient la tonſure ou l'habit clérical, ne pouvoient être jugés par les cours laïques, droit qui ouvroit la porte aux plus affreux déſordres; car comme l'égliſe ne condamne jamais à mort, les plus grands crimes n'étoient point punis; on ne l'étoit que par quelques coups de diſcipline; l'expérience a corrigé cet abus.

LOIX SOMPTUAIRES: les premieres qui réglent le prix des étoffes, & qui diſtinguent l'état & le rang des particuliers par rapport à leur habillement;

furent données par *Charlemagne*, ſur la fin de ſon regne. Ce prince *ne portoit en hiver*, dit *Eginhard*, *qu'un ſimple pourpoint de peau de loutre, ſur une tunique de laine bordée de ſoie; il mettoit ſur ſes épaules un ſayon de couleur bleue; & pour chauſſure, il ſe ſervoit de bandes de diverſes couleurs, croiſées les unes ſur les autres.* Nous devons à *Louis le Débonnaire*, ſon fils, des loix très-ſages; ſa haine pour le luxe paroît dans celle qu'il fit ſur les habits des eccléſiaſtiques & des gens de guerre. Il défendit aux uns & aux autres les robes de ſoie & les ornemens d'or & d'argent, & aux premiers de porter les anneaux garnis de pierres précieuſes, des ceintures, couteaux ou ſouliers garnis de boucles d'or ou de pierreries, & d'avoir des mules, palefrois, & chevaux avec bride & frein doré; *c'eſt une de nos premieres loix ſomptuaires.*

Philippe le Bel, en 1293, promulga une *loi ſomptuaire*, qui fixe la quantité des mets qu'on ſervira ſur les tables; le nombre de robes qu'on ſe donnera tous les ans; le prix qu'il eſt permis de mettre aux étoffes; l'état enfin que chacun doit tenir, ſelon ſa naiſſance, ſes facultés, ſon rang & ſa profeſſion.

On appelloit, dans ce tems, *grand mangier*, le ſouper qui étoit encore alors le grand repas, comme chez les Romains, où il n'étoit permis que de ſervir deux mets & un potage au lard, ſans fraude, & au *petit mangier*, qui étoit le dîner, un *mets* & un *entremets*. Les jours de jeûne, on donnoit deux potages aux harengs & deux mets, ou bien un potage & trois mets; jamais plus de quatre plats pour les jours de jeûne, & jamais plus de trois pour les jours ordinaires. Quelle différence de nos tables avec celles de ce tems-la! On doit être aujourd'hui ſurpris de cette ſimplicité de mœurs & de cette grande ſobriété, qui étoit celle de nos rois même & de *Philippe le Bel*, le plus dépenſier de tous les rois ſes prédéceſſeurs.

Les rois d'Angleterre obſervoient la même étiquette dans leurs repas; & l'on rapporte un beau trait de *Henri II*. Des *moines de Wincheſter* vinrent un

jour ſe plaindre de ce que leur abbé ne leur donnoit que dix plats au lieu de treize, qu'on avoit coutume de leur ſervir; le monarque indigné, leur répondit: *On ne m'en ſert que trois dans mon palais; malheur à votre abbé, s'il vous en accorde plus que la ſobriété n'en permet à votre roi.*

Le meilleur vin qu'on buvoit alors, étoit celui d'Orléans, qui portoit alors le titre d'*excellent*; & c'étoit une faveur inſigne que d'en recevoir en préſent.

Il falloit, comme nous l'avons dit au mot *Habillement*, être duc, comte, baron, & avoir ſix mille livres de terre, pour ſe donner à ſoi-même & à ſa femme quatre robes par an. *Nulle demoiſelle, ſi elle n'étoit châtelaine, ou dame de deux mille livres de terre, ne pouvoit en avoir qu'une.* Le prix que l'on mettoit aux étoffes, étoit depuis dix ſols *l'aune de Paris*, juſqu'à vingt-cinq ſols; & les dames de la premiere qualité avoient ſeules le droit d'y mettre juſqu'à trente ſols, & de prendre de la toile à un ſol huit deniers *l'aune*.

Enfin, pour mettre de la différence entre les états; il étoit ordonné que nulle bourgeoiſe n'auroit de *char*, & ne ſe feroit conduire le ſoir qu'avec une torche de cire, & ne porteroit ni vair, ni gris, ni hermine, ni or, ni argent, ni pierres précieuſes, ni couronne d'or ni d'argent.

LOMAGNE: (LA) pays de France, ſitué entre l'Armagnac, le pays de Verdun & la Garonne, qui le ſépare de l'Agénois. Sa capitale eſt Lectoure, & l'on trouve ſouvent les *vicomtes de Lomagne*, qualifiés *vicomtes de Lectoure*. La *Lomagne* a toujours fait partie du duché de Gaſcogne. Les premiers ducs de Gaſcogne y établirent des vicomtes, qui prirent longtems la qualité de *vicomtes* de Gaſcogne. Ils poſſéderent depuis la *Lomagne* en ſouveraineté, & ſe qualifioient *vicomtes par la grace de Dieu*. On ignore d'où ils prirent le nom de *Lomagne*, qu'ils porterent depuis, & qu'ils donnerent à toute la vicomté.

On diviſe les vicomtés de *Lomagne* en trois races. La premiere commença à *Odoat*, qui eſt le plus

ancien ſeigneur qui ait poſſédé la vicomté de *Lomagne* ; il vivoit en 960. La vicomté de *Lomagne* fut portée par *Philippine de Lomagne* dans la maiſon d'*Hélie Taleyran*, comte de Perigord, ſon mari, à qui elle en fit don en 1286. Le comte de Perigord céda les vicomtés de *Lomagne* & d'*Anvillars* au roi *Philippe le Bel*. Depuis 1325, la vicomté de *Lomagne* n'a point été ſéparée du comté d'Armagnac; & l'une & l'autre ont été réunies au domaine de la couronne.

LONG-CHAMP : abbaye de filles, de l'ordre de ſainte Claire, diocèſe de Paris, ſur la rive droite de la Seine, au bout du bois de Boulogne, vis-à-vis de Surenne, entre S. Cloud & Neuilly, fondée au commencement du treizieme ſiécle, par *Iſabelle*, fille de *Louis VIII*, & ſœur de *S. Louis*. L'égliſe l'honore du titre de *bienheureuſe*. Le roi lui donna bien *trente mille livres Pariſis*, pour fonder ce monaſtere qu'elle nomma l'*Humilité de Notre-Dame*, nom qui ne lui eſt pas demeuré. *Bonaventure*, & quelques autres Cordeliers, compoſérent la régle, de concert avec la pieuſe fondatrice. On appella ces ſaintes religieuſes *des Sœurs Mineures*. La plûpart étoient venues de Reims; bientôt elles trouverent leur inſtitut trop auſtere. Elles en firent l'aveu à la princeſſe. *Louis VIII*, à ſa priere, en écrivit au pape *Urbain IV*; & ce que cette nouvelle régle avoit de trop dur, fut mitigé par le pontife. C'eſt de-là que ces religieuſes & pluſieurs autres de l'ordre de ſainte Claire, prirent le nom d'*Urbaniſtes*.

LONGITUDES : on ne les a pas encore trouvées, c'eſt-à-dire, on n'a pas trouvé une invention qui marque l'éloignement du méridien du lieu où l'on eſt, juſqu'au premier méridien. Il y a de grandes récompenſes promiſes en Angleterre & ailleurs, à celui qui fera cette découverte.

M. *Bariſſon* a inventé une machine propre à déterminer les *longitudes en mer*, & elle a été éprouvée par deux voyages conſécutifs à la Jamaïque. Au bruit de cette découverte, faite en Angleterre, ſa

Majeſté très-Chrétienne fit partir MM. *Camus* & *de Lalande*, avec nos habiles horlogers, qui avoient déja travaillé ſur cet objet, pour prendre connoiſſance de cette machine, & nous en procurer une ſemblable.

LONG-PONT : dans le Valois, élection de Crépy, diocèſe de Soiſſons. C'eſt une abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1131, par *Goſſelin* ou *Joſſin*, évêque de Soiſſons : d'autres diſent par *Eleonor*, comteſſe de Soiſſons. Cette abbaye, en 1724, ſouffrit beaucoup d'un incendie qui ruina la plûpart des bâtimens ; mais elle a été depuis parfaitement rétablie, & c'eſt aujourd'hui une des belles maiſons de l'ordre de Cîteaux.

Il y a dans le Hurepoix, à une demi-lieue de Mont-l'Hery, un prieuré d'hommes, de l'ordre de S. Benoît, & de la congrégation de Cluny, fondé vers l'an 1065, par *Guy Trouſſely*, ſire de Mont-l'Hery, qui, dans la ſuite, s'y fit lui-même religieux.

LONGWI : ville fortifiée dans le pays Meſſin, diocèſe de Tréves. La ville-baſſe ou l'ancien *Longwi*, n'eſt, à proprement parler, qu'un village ouvert de tous côtés, & entourré de trois montagnes fort roides, au haut deſquelles eſt la ville-haute, bâtie ſur le roc par le roi *Louis XIV*, en 1682, après la paix de Nimégue, & fortifiée ſur les plans du maréchal de Vauban.

La ville & le comté de *Longwi* furent poſſédés par les ducs de Lorraine, juſqu'à la fin du treizieme ſiécle. En 1276, le duc *Ferry*, troiſieme du nom, diviſa ce comté en ſept prévôtés, dont *Longwi* étoit le chef-lieu, où recouroient les autres villes qui jouiſſoient de la franchiſe de la coutume de Beaumont, en ce qui concernoit leur gouvernement, la juſtice & la police. Par le traité de paix de Riſwick, le roi rendit au duc de Lorraine le duché de Bar, & retint la ville, avec la prévôté de *Longwi*, conformément au traité de Nimégue, à la charge toutefois de donner au duc de Lorraine une autre pré-

vôté en échange ; & par le traité fait à Paris, le 21 de Janvier 1618, avec le duc de Lorraine, en personne, le roi céda à ce prince, en échange des ville & prévôté de *Longwi*, les ville & prévôté de Rambervillers, &c.

LONS-LE-SAUNIER : ville en Franche-Comté, diocèse de Besançon. Selon *Gollut*, elle a pris son nom d'une auge, ou mesure d'eau salée, qui, en termes de *saunerie*, s'appelle *long*. Cette mesure contient vingt-quatre muids ; cela peut prouver qu'il se faisoit autrefois à *Lons-le-Saunier* un commerce de sel considérable. Voyez *Franche-Comté*.

LOROY : abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, dans le Berry, diocèse de Bourges, dans la principauté d'Henrichemont, fondée en 1125 ou 1135, par *Wulgrain*, archevêque de Bourges.

LORRAINE : état souverain, avec titre de duché, dont Nancy est la capitale. La *Lorraine*, telle qu'elle est aujourd'hui, n'étoit qu'une très-petite partie de l'ancienne *Lorraine*. Celle-ci comprenoit toutes les provinces situées entre le Rhin & la Meuse : elle s'étendoit même jusqu'à l'Escaut. Elle fit autrefois partie du royaume d'Austrasie, qui fut souvent le partage des cadets de la maison de France, sous les deux premieres races de nos rois.

Ce que nous appellons à présent la *Lorraine*, comprend la plus grande partie du territoire des anciens *Leuci*, & partie du territoire des *Mediomatrices* & des *Veroduni*, qui sont les diocèses de Toul, de Metz & de Verdun.

Sous *Honorius*, la *Lorraine* faisoit partie de la Belgique premiere, dont *Trèves* étoit la métropole. Lors de la décadence de l'empire Romain, jusqu'à l'établissement de la monarchie Françoise, la *Lorraine* souffrit beaucoup des courses des Barbares, qui, la plûpart, prenoient leur route vers ce pays, pour se rendre dans les provinces méridionales de l'empire Romain.

Vers le milieu du cinquieme siécle, les *Lorrains* commencerent un peu à respirer sous la domina-

tion Françoiſe. Ces peuples faiſoient la plus noble partie du royaume d'Auſtraſie, qui ſe forma, en 511, après la mort de *Clovis le Grand*, & ſubſiſta juſqu'en 679, quoique, pendant cet intervalle, il ait été réuni pluſieurs fois à la Neuſtrie, & enſuite ſéparé.

Depuis l'an 679 juſqu'en 751, que *Pépin I* réunit l'Auſtraſie à la Neuſtrie, la *Lorraine* ſe maintint dans l'indépendance, & fut gouvernée ſucceſſivement par *Pépin d'Heriſtal*, mort en 714, & par *Charles Martel*, mort en 741, l'un & l'autre ducs de Brabant. *Pepin I*, *Charlemagne*, & *Louis I le Débonnaire*, furent maîtres de la *Lorraine*. *Louis le Débonnaire* la donna, (l'*Auſtraſie*,) avec le royaume d'Italie, & pluſieurs autres terres, à ſon fils *Lothaire*, en l'aſſociant à l'empire. On appella ces terres, en langue Tudeſque, *Loterreich*; en langue Romance, *Lohierregue*, & en abrégé, *Lorraine*, c'eſt-à-dire le royaume de *Lothaire*. Le pays qui porte ce nom aujourd'hui, n'en eſt plus qu'une très-petite partie.

L'empereur *Lothaire I* poſſéda la *Lorraine*, ou plutôt l'Auſtraſie, depuis 843 juſqu'à ſa mort arrivée en 855. Il eut pour ſucceſſeur *Lothaire II*, ſon fils, qui mourut, en 869, ſans enfans légitimes, & laiſſa vacant, par ſa mort, le royaume de *Lorraine* & celui de Provence, dont il avoit hérité de ſon frere. Alors *Charles le Chauve* s'empara du royaume de *Lorraine*; &, l'année ſuivante, en 870, il en fit part à *Louis*, roi de Germanie, ſon frere, qui enſuite le poſſéda entiérement.

Après la mort de *Charles le-Chauve*, ſes deux fils, *Louis* & *Charles*, poſſéderent en commun le royaume de *Lorraine* juſqu'à l'abdication de *Charles le Gros*. Il y a des hiſtoriens qui font ſuccéder à *Louis le Germanique*, *Charles le Gros*, ſon troiſieme fils, & ne nomment point les deux fils de *Charles le Chauve*.

A *Charles le Gros* ſuccéda *Arnoul*, fils naturel de *Carloman*. *Arnoul*, en 895, donna la *Lorraine* à ſon fils naturel *Zwintibold*, ou *Zwintebold*, le même

qui fut tué en 900. Ce fut alors que le royaume de *Lorraine* passa sous la domination de *Louis IV*, dit *l'Enfant*. *Louis IV* étant mort, une partie des *Lorrains* reconnut, pour souverain de ce royaume, *Charles V*, roi de France, légitime héritier de ce prince. L'autre partie, à l'imitation des Allemands, se soumit à *Conrad de Franconie*, élu roi de Germanie. Ce prince & ses successeurs envoyerent en *Lorraine* des gouverneurs ou ducs amovibles. Les rois de France firent gouverner de la même maniere la partie de la *Lorraine*, qui leur étoit soumise. Mais bientôt après, les empereurs Allemands se rendirent maîtres de la partie qui obéissoit aux rois de France, *Louis d'Outremer* n'ayant pu s'opposer à cette entreprise.

A peine les empereurs s'étoient mis en possession de la *Lorraine*, que ce pays fut dévasté par les Hongrois, qui y mirent tout à feu & à sang. Après ce malheureux événement, *Brunon* de Saxe, archevêque de Cologne, & frere de l'empereur *Othon I*, eut le gouvernement suprême de la *Lorraine*, & prit le titre d'*archiduc*. En 959, ce prince partagea la *Lorraine* en deux gouvernemens ou duchés, sçavoir en *basse-Lorraine* & en *haute-Lorraine*, dite la *Mosellane*.

Les peuples de la *basse-Lorraine* étoient appellés les *Ripuarii*, & habitoient entre le Rhin, le Vaer & la Meuse, aux environs de Nuys, de Cologne, de Zulpich, de Duren, de Juliers & d'Andernach. Quelques-uns y ajoûtent encore les villes d'Aix-la-Chapelle, de Gemblours, d'Anvers, de Nimégue, de Bruxelles, & plusieurs autres.

Ce fut vers ce tems-là que les villes & évêchés de Tréves, Toul, Metz & Verdun, compriſes dans la Mosellane, se démembrerent, en quelque sorte, de cette province, & formerent, chacune séparément, autant de petits Etats indépendans des ducs de *Lorraine*, & qui releverent immédiatement de l'empire.

Charles de France, fils de *Louis d'Outremer*, fut

le premier duc de la *basse-Lorraine*, vers l'an 963, ou 967 ; mais il paroît qu'il n'en fut investi qu'environ dix ans après, par l'empereur *Othon ;* il mourut en 992. L'an 1046, l'empereur *Conrad le Salique*, donna ce duché à *Henri II*, comte de Luxembourg. A celui-ci succéda *Godefroi I*, comte de Louvain, dans la maison duquel resta le duché de la *basse-Lorraine*. Les descendans de *Godefroi I* prirent indifféremment le titre de *comtes de Louvain* & de *ducs de Lorraine* & de *Brabant*. Cette partie de la *Lorraine* conserva long-tems le nom de *Lothier*, d'où ces souverains prirent le titre de *ducs de Lothier*.

Quant à la *haute-Lorraine*, dite *Mosellane*, elle eut des ducs bénéficiaires jusqu'en 1048, qu'*Albert*, comte de Namur, duc bénéficiaire de la *Mosellane*, étant mort, l'empereur *Henri III*, dit le *Noir*, en investit *Gerard*, dit d'*Alsace*, fils d'un autre *Gerard*, & petit-fils d'*Albert*, ou *Adalbert*, qui, dès l'an 979, selon *D. Calmet*, portoit déja le titre de *duc de Lorraine*.

Ce même *Gerard I*, duc héréditaire de la *Mosellane*, en 1048, est mort en 1070. Il possédoit déja de grands biens vers la Saare dans le pays qui a été appellé depuis la *Lorraine Allemande ;* & il tiroit son origine des anciens comtes d'Alsace, dont *dom Calmet* établit la filiation depuis *Leudese* ou *Luthéric*, maire du palais, sous le roi *Thierri III*, vers l'an 674.

Les premiers descendans de *Gerard d'Alsace* ne possédérent qu'une médiocre partie de la *Lorraine*, parce que les évêques de Metz, de Toul & de Verdun avoient reçu de la libéralité des premiers rois d'*Austrasie* & des empereurs, de très-grands domaines, pour lesquels ils rendirent seulement hommage aux empereurs. Les abbayes, la plûpart souveraines, en possédoient aussi beaucoup ; & les comtes de Bar & de Champagne y avoient également des domaines considérables.

La *Lorraine*, à cause de sa situation entre l'Alle-

magne & la France, étoit ſouvent le théâtre des guerres qui ſe faiſoient entre les Allemands & les François; les maux que ces guerres cauſoient aux *Lorrains*, étoient augmentés par les guerres qui s'allumoient ſouvent entre les divers princes de cette contrée, même entre les prélats. Ceux-ci, pour ſe maintenir dans leurs poſſeſſions, jugerent à propos de chercher des protecteurs, connus ſous le nom d'*avoués*, auxquels ils donnerent des terres en fiefs, & dont les *avoués* leur faiſoient hommage. La continuation des guerres obligea ces mêmes prélats à faire des aliénations conſidérables en faveur de pluſieurs ſeigneurs, qui leur fourniſſoient de l'argent pour les frais de la guerre.

Les deſcendans de *Gerard* d'Alſace profiterent des occaſions, & augmenterent par-là de beaucoup le domaine de leur maiſon. Sa poſtérité régna ſeule, par une ſuite de grands princes, ſur la *Lorraine*, juſqu'à *René d'Anjou*, roi de Sicile, qui, en 1431, hérita du duché par *Iſabelle*, ſa femme, fille du duc *Charles II*. L'année précédente, le Barrois, gouverné par des comtes & des ducs, depuis le dixieme ſiécle, avoit été cédé à *René* d'Anjou; c'eſt ainſi qu'il réunit les deux provinces, excepté toutefois le comté de Vaudemont, qui demeura aux deſcendans de *Gerard d'Alſace*.

Après la mort de *Nicolas* d'Anjou, en 1473, *René II*, fils de *Ferry*, comte de Vaudemont, & d'*Yolande*, fameux par ſes guerres contre le duc de Bourgogne, hérita des duchés de Lorraine & de Bar, du vivant même de *René I*. Il les tranſmit, en 1508, au duc *Antoine*, ſon fils; & celui-ci au duc *François I*, en 1544. L'année ſuivante, *Charles III* fut duc de Lorraine. Il mérita le nom de *Grand* par ſes vertus & par un régne floriſſant & pacifique, qui ne finit qu'en 1608. *Henri le Bon* lui ſuccéda, & mourut en 1624, laiſſant ſes états à ſa fille *Nicole* & à *Charles IV*, ſon neveu.

Charles IV, en 1625, ſous prétexte que la *loi*

Salique avoit force en *Lorraine*, fit reconnoître *François* de Vaudemont, ſon pere ; & quelques jours après, il reprit de lui la ſouveraineté.

Son régne fut trop long. Il étoit bon guerrier, mais mauvais politique. Il ne tint jamais les traités qu'il fit avec la France ; elle l'en punit : ſes Etats furent démembrés & dévaſtés. Les Suédois ſur-tout les déſolerent. *Charles IV* mourut en Allemagne, en 1675. Son neveu, héros célébre par ſes victoires ſur le Turc, hérita de lui la ſeule qualité de duc de *Lorraine*, & prit le nom de *Charles V*.

Léopold, ſon fils, eut le titre de *duc* en 1690 ; mais ce ne fut qu'en 1698 qu'il entra en poſſeſſion réelle de ſes Etats. Il s'occupa du bonheur de ſes peuples, & répara les déſaſtres de ſon pays, entre les deux plus grandes puiſſances de l'Europe. Il mourut à Luneville, en 1729.

François-Etienne de Lorraine, vint, à la fin de la même année, prendre poſſeſſion des Etats de ſon pere ; mais, appellé à de plus hautes deſtinées, il ne fit que ſe montrer à ſes ſujets, & laiſſa la régence à *Eliſabeth Charlotte* d'Orléans, ducheſſe douairiere. Il fut grand duc de Toſcane en 1737, empereur en 1745, & eſt mort au mois d'Août 1765.

Ce prince deſcendoit, au vingt-troiſieme degré, en ligne maſculine, de *Gerard d'Alſace*. Ce *Gerard d'Alſace* vivoit ſous le régne d'*Henri I*, roi de France : c'étoit un ſeigneur d'une naiſſance très-illuſtre ; puiſqu'il étoit couſin germain de l'empereur *Henri III*. La maiſon de Lorraine qui l'a pour auteur, eſt célébre par les héros qu'elle a donnés à ſa patrie, à la France & à l'Allemagne, où elle régne, (en 1767,) dans la perſonne de l'empereur *Joſeph II*.

Des branches de *Lorraine*, établies en France, & qui ont pour auteur *Claude*, duc de *Guiſe II*, fils de *René*, duc de *Lorraine*, il ne reſte plus que les branches d'Armagnac & de Marſan, formées par celle d'Elbeuf éteinte.

Le duc *Charles IV*, en 1662, fit *Louis XIV* héritier de ſes Etats, & promit, pour ſûreté de l'exé-

cution, de lui remettre la ville de Marſal, à condition que ſes héritiers ſeroient déclarés *princes du ſang* de France.

Le traité fut vérifié au parlement, avec clauſe, qu'il n'auroit lieu que quand tous ceux qui y avoient intérêt, y auroient ſigné. Cette clauſe fit que ce traité fut ſans exécution.

Qui auroit dit à *Charles IV*, dit M. le préſident *Hénault*, que le don qu'il faiſoit alors de la *Lorraine*, ſous des conditions illuſoires, ſe réaliſeroit en 1739, ſous *Louis XV*, qui en deviendroit un jour le ſouverain, du conſentement de toute l'Europe, & qui vient de le devenir, (en 1766,) par la mort de *Staniſlas*, roi de Pologne, à qui les duchés de *Lorraine* & de *Bar* avoient été cédés, & enſuite à la France?

LOTHAIRE, fils de *Louis IV*, dit d'*Outremer*, & de *Gerberge de Saxe*, eſt le trente-deuxieme de nos rois : il naquit à Laon, en 941 ; il ſuccéda à ſon pere, âgé de treize ans, & fut ſacré & couronné à Reims, le 12 Novembre 954. Sa valeur, ſoutenue de beaucoup de prudence, retarda le projet que ſembloient avoir formé les comtes de Paris, dès le régne de *Charles V*, de détrôner les deſcendans de *Charlemagne*.

Ce monarque, aſſiſté de *Hugues le Grand*, fit la guerre en Poitou contre *Guillaume*, comte de Poitiers. Il mit le ſiége devant Poitiers, qu'il fut obligé de lever en 955 ; mais, en ſe retirant, il défit les troupes du comte, &, l'an 965, reprit Arras & Douay ; enſuite il tourna ſes armes contre *Othon II*, empereur, pour conquérir la *baſſe-Lorraine*, que ce prince avoit donnée à *Charles*, frere du roi, comme ſi cette province eut dépendu de lui.

Il l'attaqua à Aix-la-Chapelle, & le mit en fuite. *Othon*, pour ſe venger, vint, à la tête de ſoixante mille hommes, ſaccager la Champagne, & s'avança juſqu'à Paris ; mais, étant obligé de ſe retirer à cauſe de l'hiver, il perdit toute ſon arriere-garde au paſſage de la riviere d'Aiſne, & fut pouſſé juſqu'aux Ardennes, l'an 968. Alors il fit la paix avec *Lothaire*, qui lui

remit la *Lorraine*, l'an 980, pour la tenir en fief de la couronne de France. Ce traité choqua tous les grands du royaume, & les aliéna même du ſervice du roi. Quelque tems après, *Othon* mourut; & *Lothaire* rentra en *Lorraine*, l'an 984. Voyez *Lorraine*. Ce prince mourut à Compiegne, de poiſon, le 2 Mars 996, âgé d'environ quarante-cinq ans, & après un régne de trente-un ans quatre mois & dix-huit jours.

LOUDUN: ancienne ville dans le Poitou, diocèſe de Poitiers, qui fut détachée avec le Lodunois du Poitou, & cédée au comte d'Anjou, à la charge de l'hommage. La ville de *Loudun*, dans la ſuite, ſuivit le ſort des provinces d'Anjou, de Touraine & du Maine, qui furent réunies à la couronne, en 1224.

Au mois de Février 1336, le roi *Charles V* donna la ville de *Loudun* avec toutes ſes appartenances, à *Louis*, duc d'Anjou ſon frere, pour le dédommager de *Chantonceaux*, qu'il avoit donné au duc de Bretagne. La ville de Loudun & le *Lodunois*, furent réunis au domaine de la couronne, en 1476. *Henri III*, dans la ſuite, érigea le Lodunois en duché, en faveur de *Françoiſe* de Rohan, dame de la Garnache. Après la mort de cette dame, ce duché fut éteint.

La ville de *Loudun* eſt la patrie de pluſieurs hommes célébres, entr'autres, de *Jean Salmon*, autrement *Macrin*, nommé l'*Horace* de ſon tems, mort à *Loudun*, en 1557; des freres jumeaux *Scévole* & *Louis de Sainte-Marthe*, qui ont travaillé de concert à des ouvrages, qui ont rendu leur nom immortel; du médecin *Théophraſte Renaudot*, qui, ſous *Louis XIII*, obtint le privilége des Nouvelles publiques, ſi connues ſous le nom de *Gazettes*; d'*Iſmaël Bouilland*, qui abjura le Calviniſme, dès l'âge de vingt-un ans; qui reçut la prêtriſe en 1630; qui publia une quantité d'ouvrages, qui le firent regarder, parmi les ſçavans, comme l'un des génies les plus univerſels de ſon tems, & qui mourut fort âgé, en 1694, dans l'abbaye de S. Victor de Paris, où il s'étoit retiré; & d'*Urbain*

Chevreau, né en 1613, & mort en 1701, fort âgé qui fit de si grands progrès dans les belles-lettres qu'il mérita un rang distingué parmi les sçavans du dix-septieme siecle. Après avoir été secrétaire des commandemens de la reine *Christine* de Suéde, il fut precepteur de M. le duc du Maine.

LOUIS : le roi régnant est le quinzieme de nos monarques qui portent ce nom.

Le premier est *Louis le Debonnaire*, fils aîné & successeur de *Charlemagne*, né en 778. Il est le vingt-cinquieme roi de France, & a régné depuis 814 jusqu'en 840. Ce roi de France & empereur d'Occident, comme son pere, auroit été un des plus heureux & des plus grands princes de la monarchie, s'il eut sçu mettre des bornes à ses scrupules & ne pas confondre la piété avec la foiblesse ; le respect dû à la religion, avec une lâche complaisance pour les ministres qui en abusent. Il mourut, le 20 Juin 840, âgé de soixante-deux ans, après un régne de trente-sept, & de vingt-sept, comme empereur.

Louis II, surnommé *le Begue*, roi d'Aquitaine, du vivant de son pere *Charles le Chauve*, & son successeur au royaume de France, fut couronné empereur à Troyes, en Champagne, le dimanche 7 Septembre 878, par le pape *Jean VIII* : il avoit été sacré roi de France à Compiegne, le 8 Décembre 877, par *Hincmar*, archevêque de Reims. Il est le vingt-septieme de nos rois, & régna depuis 877 jusqu'en 879, le 10 Avril, non sans soupçon de poison. Ce prince étoit brave, & avoit résisté, avec vigueur, aux ennemis de l'Etat & aux incursions des Normands. Ce fut une perte. Il mourut à Compiegne, en 879, âgé de trente-cinq ans un mois & dix jours, & après un régne d'un an, de six mois & de trois jours.

Louis III & *Carloman*, fils de *Louis II*, lui succéderent ; tous les deux furent braves ; tous les deux se signalerent contre les Normands. *Louis III* & *Carloman*, les vingt-huitieme & vingt-neuvieme rois de France, régnerent depuis 879 jusqu'en 884. *Louis* mourut, le 4 Août 882, d'un coup qu'il se donna

dans la forêt d'Iveline, le 8 Décembre 884, après un régne de cinq ans & demi.

Louis IV eſt appellé *Louis d'Outremer*, parce qu'il avoit été élevé en Angleterre, où *Ogive*, ſa mere l'avoit fait paſſer avec elle, pour le ſouſtraire aux dangers, auxquels la captivité de *Charles le Simple* l'eut expoſé. Il ne tint pas à lui de relever l'éclat de ſa maiſon & d'en retarder la décadence; mais il mourut d'un chute de cheval, en allant de Laon à Reims, le 17 Septembre 954. Il eſt le trente-unieme de nos rois.

Louis V eſt le trente-troiſieme. Il régna depuis 986 juſqu'en 987. On lui donne le nom de *faineant*; mais l'a-t-il bien mérité? Ce prince n'a régné qu'environ quinze mois, & n'a vécu que vingt ans. Il eſt le dernier des rois de la race des Carlovingiens, laquelle a régné pendant deux cens trente-ſix ans, & a donné onze rois à la France.

Louis VI, ſurnommé le *Gros*, fils de *Philippe I*, eſt le trente-huitieme de nos rois. Il porta l'autorité royale plus loin que n'avoient fait ſes aïeux depuis *Hugues Capet*. Il mourut âgé d'environ 60 ans, le premier Août 1187. L'Hiſtoire remarque de lui ces belles paroles à *Louis VII*, ſon fils, en préſence des plus grands ſeigneurs: *Mon fils, vous allez me ſuccéder; régnez plus ſaintement & juſtement que je n'ai fait; obſervez la religion de vos peres; protégez l'égliſe, les pauvres, les pupilles & les orphelins. Conſervez & faites reſpecter les loix; aimez le bien public & la paix: la royauté eſt une charge que Dieu vous confie & dont vous lui rendrez compte après votre mort.* Ce prince, en ſe déclarant protecteur de l'égliſe, ſoutint tous les droits de ſa couronne.

Louis VII, ſurnommé *Florus*, parce que, comme le dit le *P. Meneſtrier*, il avoit fait ſa deviſe d'une fleur de Lys, fut ſacré, en 1131, du vivant de ſon pere *louis le Gros*. Il eſt le trente-neuvieme de nos rois. Sa piété ne fut pas plus raiſonnée que ſa poli-

tique. Il fit une grande faute en répudiant la plus riche héritiere de l'Europe, (*Eléonor* de Guienne,) à laquelle il rendit ſa dot, quoiqu'il en eût deux filles. Il mourut, le 18 Septembre 1180, âgé de quarante-neuf ans. Le plus brillant de ſes titres eſt d'avoir été le pere de *Philippe-Auguſte*.

Louis VIII, ſurnommé *le Lion*, né à Paris, le 3 Septembre 1187, fils de *Philippe-Auguſte* & de ſa premiere femme *Iſabeau* de Haynaut, eſt le quarante-unieme roi de France. Ce prince, né avec un tempérament très-délicat, fut ravi à la France, à la fleur de ſon âge, le 8 Octobre 1226. S'il ne fut point ſacré du vivant de ſon pere, comme l'avoient été tous ſes prédéceſſeurs depuis *Hugues Capet*, c'eſt que *Philippe-Auguſte* crut la couronne aſſez affermie dans la maiſon régnante; pour n'avoir pas beſoin de cette précaution.

Louis IX, né, le 25 Avril 1215, à Poiſſy, eſt le quarante-deuxieme de nos rois. Il monta ſur le trône, en 1226: pendant ſa minorité, la reine *Blanche*, ſa mere, fut régente du royaume. Ce prince, pendant tout ſon régne, donna des preuves de ſa généroſité, de ſa bonté & de ſa grande piété: il mit des bornes à la puiſſance eccléſiaſtique, qui, depuis pluſieurs ſiécles, avoit conſidérablement empiété ſur la puiſſance royale & ſur les tribunaux de la juſtice laïque. Il mourut, dans ſa ſeconde croiſade, à Tunis, le 25 Août 1270, âgé de cinquante-cinq ans, & après un régne de quarante-quatre ans. Ce fut ſous *Boniface VIII*, & ſous le régne de *Philippe le Bel*, en 1247, que ce pieux monarque fut canoniſé. La bulle, qui le met dans le catalogue des ſaints, eſt un précis de ſes vertus & de ſes belles actions. Elle eſt adreſſée à tous les prélats du royaume de France, & porte qu'on en célébrera la fête, tous les ans, le 25 Août.

Louis X fut ſurnommé *Hutin*, peut-être à cauſe des troubles, dont la cour & l'état furent agités pendant la courte durée de ſon régne. Il ne ſurvécut qu'un an ſix mois & ſix jours à *Philippe le Bel*, ſon pere, & mourut de poiſon, ſuivant les appa-

rences, le 5 Juin 1316, ſans poſtérité maſculine. Il eſt le quarante-cinquieme de nos rois. *Charles de Valois*, ſon oncle, eut la principale autorité ; & il fit périr *Enguerrand* de Marigni, gentilhomme de Normandie, homme fort entendu dans les affaires, chambellan de *Philippe le Bel*, & ſurintendant de ſes finances. *Louis Hutin* ne laiſſa qu'une fille qui hérita du royaume de Navarre ; car ce royaume pouvoit tomber en quenouille ; &, dans la ſuite, elle le porta en dot au comte d'Evreux.

Louis XI, fils de *Charles VII*, & le cinquante-troiſieme de nos rois, régna depuis 1461 juſqu'à 1483. A peine ce prince fut-il monté ſur le trône, qu'il ſe conduiſit comme dans un pays de conquête. Il dépoſa pluſieurs miniſtres recommandables par leur probité. Il deſtitua preſque tous les officiers de la cour, de la juſtice & des finances : il maltraita toutes les créatures du roi ſon pere, & prit plaiſir à caſſer tout ce qu'il avoit fait ; il chargea le peuple d'impôts, dépouilla les grands, & s'attira la haine du clergé. Il eut cependant de grandes qualités ; mais il les gâta toutes par le mauvais uſage qu'il en fit. Il inſtitua, en 1469, l'ordre de *S. Michel* : il fixa le nombre des chevaliers à trente-ſix. Le ſerment étoit de ſoutenir les droits de la couronne & l'autorité du roi envers tous & contre tous. C'eſt ſous ſon régne que les femmes de *Beauvais* firent éclater leur courage héroïque, lors du ſiége de cette ville. Il établit, en 1480, les poſtes ſur les grandes routes du royaume, pour ſon ſervice & pour celui des princes étrangers. Cet établiſſement s'étendit à tout le royaume, & ſervit pour tout le monde. Jamais prince n'a tant craint la mort que *Louis XI*. Il mourut, le 30 Août 1483, âgé de ſoixante-un ans, & fut inhumé à Notre-Dame de Cléri, où l'on voit ſon mauſolée.

Louis XII, ſucceſſeur de *Charles VIII*, ſurnommé le *Pere du peuple*, forma la troiſieme branche iſſue des *Capets*, & dite des *Valois d'Orléans*. Il étoit petit-fils de *Louis*, duc d'Orléans, aſſaſſiné, à Paris,

par le duc de Bourgogne, frere du roi *Charles VI*; *Louis XII*, n'étant que duc d'Orléans, donna des preuves de ſa valeur à la bataille de Saint-Quentin, où il fut fait priſonnier, combattant à pied, à la tête des Allemands. Etant devenu roi, il vécut avec beaucoup de ſageſſe; & dès le commencement de ſon régne, il diminua les impôts. Nos hiſtoriens mettent ce prince à côté de *Charlemagne*, de *S. Louis*, de *Charles V*, &, en un mot, des meilleurs rois qui ont gouverné la monarchie. En effet, il ne penſa, pendant tout ſon régne, qu'à faire le bien & le repos de ſes ſujets. Il eſt le cinquante-cinquieme roi de France, & régna depuis 1498 juſqu'en 1514.

Louis XIII, ſurnommé *le Juſte*, fils aîné de *Henri IV*, naquit à Fontainebleau, le 27 Septembre 1601, & ſuccéda à la couronne, ſous la tutelle de ſa mere *Marie* de Médicis, le 14 Mai 1610. Il eſt le ſoixante-troiſieme de nos rois.

Chaque année du régne de ce prince eſt marquée par quelques avantages éclatans. Il avoit beaucoup de belles qualités; mais toutes ſe trouvent balancées par quelques défauts, qui leur ôtent cet éclat, qui joint à celui du rang, aſſure à un roi l'admiration de la poſtérité.

Tous les auteurs, qui ont parlé de *Louis XIII*, reconnoiſſent qu'il aimoit & qu'il entendoit la guerre; mais le génie puiſſant & vigoureux de *Richelieu* découvrit bientôt le côté foible de l'ame de *Louis XIII*; & il en ſçut profiter pour prendre ſur ce prince cet aſcendant qui le rendit comme un ſecond roi dans l'état.

Le cardinal *Richelieu*, (c'étoit en 1634,) ſortoit de chez le roi; *Louis XIII*, qui le ſuivoit, s'apperçut qu'on lui rendoit beaucoup moins de reſpects qu'à ſon miniſtre. Celui-ci ignoroit que le roi le ſuivoit; mais voyant avancer quelques pages, il ſe rangea, afin de laiſſer paſſer *Sa Majeſté*. Le roi s'arrêta, & lui dit: *Paſſez, paſſez M. le cardinal; n'êtes vous pas le maître?* Richelieu prit auſſi-tôt un flambeau des mains du page, & marcha devant

le roi ; en lui disant : *Sire, je ne puis passer devant votre Majesté, qu'en faisant la fonction du plus humble de vos serviteurs.*

Après la cérémonie du baptême du Dauphin, (depuis *Louis XIV*,) âgé alors de quatre ans & demi, & qui eut pour parrein le cardinal *Mazarin*, & pour matreine, la princesse de *Condé*, il fut mené dans l'appartement du roi qui étoit malade ; & ce jeune prince lui dit qu'il venoit d'être baptisé :

J'en suis bien aise, mon fils, lui répondit *Louis XIII ; & comment vous appellez-vous à présent ? Je m'appelle Louis XIV, mon papa*, répondit M. le Dauphin... PAS ENCORE, MON FILS, reprit le roi, *pas encore ; mais ce sera peut-être bientôt, si c'est la volonté de Dieu.*

Peu de tems après, *Louis XIII* mourut, le 14 Mai 1643, le même jour & presqu'à la même heure que son pere *Henri IV*. On disoit de lui : *Il ne dit pas tout ce qu'il pense ; il ne fait pas tout ce qu'il veut ; il ne veut pas tout ce qu'il peut.*

Louis XIV, le soixante-quatrieme de nos rois, fils aîné de *Louis XIII* & d'*Anne* d'Autriche, naquit à S. Germain-en-Laye, le 5 Septembre 1638 ; il parvint à la couronne, le 14 Mai 1643 ; il fut sacré, le 7 Juin 1654 ; & il mourut le 14 Septembre 1715.

Nous n'avons point, dans l'Histoire de notre monarchie, un régne aussi long, ni aussi rempli d'événemens, ni si fécond en grands hommes, que celui de *Louis XIV*. Sous ce régne, la France a réuni dans son sein presque tout ce que les siécles précédens n'ont eu que successivement & par parties.

Elle a vu les Condé, les Turenne, les Luxembourg, les Vendôme, les Catinat, égaler & même surpasser tout ce que l'antiquité a le plus admiré dans les héros de la Gréce & de Rome ; elle a vu des chanceliers, des magistrats dignes, non-seulement d'interpréter les loix, mais même d'être encore des législateurs ; des philosophes, dont les Platon & les Aristote se seroient fait gloire d'être disciples ; des

théologiens, dont les lumieres & le nombre prodigieux d'écrits passeront à la postérité, & les arts enfin & les sciences portés au plus haut degrés de perfection. Ceci n'est qu'une idée très-imparfaite de ce brillant régne, & nous sommes fâchés de ne pouvoir pas nous étendre davantage.

Louis XV, le soixante-cinquieme de nos rois, né le 15 Février 1710, régne depuis le premier Septembre 1715. Il fut sacré à Reims, le 22 Octobre 1720, par le cardinal de *Rohan*; sa majorité fut déclarée au parlement, le 22 Février 1723; il épousa, le 5 Septembre 1725, *Marie-Charlote-Sophie-Félicité* Leczinska, fille de feu *Staniſlas*, roi de Pologne. Ce prince régne avec cette gloire véritable, qui a sa source dans les vertus qu'il fait paroître & qui fait le bonheur des peuples qu'il gouverne. C'est à ceux qui feront l'histoire de ce *prince bien-aimé*, à en peindre tous les grands traits.

LOUVETIER: officier qui commande à l'équipage du roi, entretenu pour la chasse du loup. La charge de *grand louvetier* de France n'est pas ancienne. Cependant elle n'est pas si nouvelle que le prétendent quelques-uns, qui en attribuent la création à *François I.* Dès le régne de *Charles VIII*, suivant un compte de *Mathieu* de Beauvarlet, receveur général d'Entre-Seine & Yone pour l'année 1467, il y avoit un *grand louvetier* de France.

Le *grand louvetier* prête serment de fidélité entre les mains du roi, & a la surintendance sur tous les officiers de la *louveterie*. Il a même des lieutenans dans quelques provinces du royaume. *Gilles le Rougeau* étoit *louvetier* de *Philippe le Bel*, en 1308. *Pierre Hannequeau*, grand louvetier, en 1467, passe pour le quatrieme *grand louvetier* de France. Dix ans après, *Antoine*, seigneur de Crevecœur, étoit aussi *grand louvetier* de France.

Agésilas Gaston de Grossolles, marquis de Flamarens, comte de Bouligneux, pourvu, en 1741, de la charge de *grand louvetier* de France, étoit le

vingtieme *grand louvetier*, depuis *Antoine*, ſeigneur de Crevecœur. Il a eu pour ſucceſſeur, ſon neveu, le comte de Flamarens, pourvu en 1753.

LOUVRE : de l'ancien mot ſaxon *Louveart*, qui ſignifioit un château. Le *Louvre*, malgré ſa ſituation, n'a jamais été guères en faveur : *Dagobert* y mettoit ſes chiens, ſes chevaux de chaſſe & ſes piqueurs. Les *rois fainéans* y alloient aſſez ſouvent ; mais ce n'étoit qu'après leur dîné, pour digérer, en ſe promenant en coche, dans la forêt, qui couvroit tout le côté de la riviere, dont une partie ſubſiſtoit encore du tems de *S. Louis*, puiſque ce monarque, au rapport des hiſtoriens, fit bâtir l'hôpital de Quinze-Vingts, (*in luco.*) Ces rois *fainéans* revenoient le ſoir en bateau, & en pêchant, ſouper à Paris, & coucher avec leurs femmes.

Il n'eſt point parlé de cette maiſon royale ſous la ſeconde race & ſous la troiſieme, juſqu'au régne de *Philippe-Auguſte*, qui en fit une eſpece de citadelle environnée de larges foſſés, & flanquée de tours. Celle appellée la *groſſe tour du Louvre*, fut abbatue, en 1528, ſous le régne de *François I.* Elle étoit iſolée & bâtie au milieu de la cour & de tout l'édifice, dont elle achevoit de rendre les appartemens encore plus triſtes & plus obſcurs. C'eſt de cette tour, (ce donjon de la ſouveraineté,) que relevoient les grands feudataires de la couronne ; ils y venoient faire la preſtation de foi & hommage ; & c'étoit une priſon pour eux, quand ils manquoient à leur ſerment. *Jean* de Montfort, qui diſputoit le duché de Bretagne à *Charles* de Blois, & *Charles le Mauvais*, roi de Navarre, y furent enfermés, en différens tems. Voyez *Tour du Louvre* & *Palais des rois de France.*

Le *Louvre*, après avoir été hors des murs, pendant plus de dix ſiécles, ſe trouva dans Paris, par l'enceinte commencée ſous *Charles V*, en 1367, & achevée ſous *Charles VI*, en 1383.

Charles V, qui ne jouiſſoit que d'un million de revenu, dépenſa cinquante-cinq mille livres à

hauſſer ce palais, & à rendre les appartemens plus commodes & plus agréables ; mais ni ce prince ni ſes ſucceſſeurs, juſqu'à *Charles IX*, n'en firent point leur demeure ordinaire ; ils le laiſſoient pour les monarques étrangers, qui venoient en France. Sous le régne de *Charles VI*, *Manuel*, empereur de Conſtantinople, & *Sigiſmond*, empereur d'Allemagne, y furent logés, ainſi que *Charles Quint*, en 1539, ſous *François I.*

M. *de Sainſoix*, dans ſes Eſſais ſur Paris, remarque qu'on recevoit ces princes avec beaucoup de magnificence, & qu'on leur faiſoit de grands honneurs, mais qu'à leur entrée dans Paris, on avoit toujours attention de ne leur donner que des chevaux noirs, le cheval blanc étant la monture du ſouverain dans ſes états.

Il ne reſte plus rien du vieux château de *Philippe-Auguſte*, que *Charles V* avoit fait réparer ; ce que l'on y voit de plus ancien, eſt du régne de *François I. Charles IX*, *Henri III*, *Henri IV* & *Louis XIII* y demeuroient & y firent bâtir. Voyez la *Deſcription de Paris*, par *Piganiol de la Force* ; ou celle de *Germain Brice* ; & les *Antiquités de Paris* de *Sauval*, &c.

LOYER DE MAISON : on lit dans l'Hiſtoire de Paris, *liv. 19*, *n° 55*, que, ſous *François I*, le total des *loyers* de toutes les maiſons de cette capitale ne montoit qu'à la ſomme de trois cent douze mille livres : M. *de Sainſoix* ajoûte qu'aujourd'hui les Carmes Déchauſſés de la rue de Vaugirard, indépendamment du vaſte terrein qu'occupent leur jardin & leur couvent, jouiſſent de près de cent mille livres de rente, ſur les maiſons qu'ils ont fait bâtir dans cette rue & dans les rues adjacentes. Ils n'ont commencé à s'établir en France qu'en 1611, par une très-petite maiſon, que leur donna un bourgeois nommé *Nicolas Vivian*. Voyez au mot *Couvent*.

LUÇON : ville dans le Poitou, avec évêché, qui fut établi par le pape *Jean XXII*, en 1317. Avant l'établiſſement d'un ſiége épiſcopal à *Luçon*, le cha-

pitre de *Luçon* formoit une communauté réguliere, qui avoit pour chef un abbé. Cette communauté ne fut ſécularisée qu'en 1468. Le cardinal *Richelieu* étoit évêque de *Luçon*.

LUNEL, *ou* LUNELLE : ville ancienne du Languedoc, qui, dans le dixieme ſiécle, dit-on, étoit preſque toute habitée par des Juifs. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que vers l'an 1170, & avant l'an 1173, lorſque le fameux *rabbin Benjamin* ſe rendit à *Lunel*, il y avoit dans cette ville une fameuſe ſynagogue, qui s'occupoit nuit & jour à l'étude de la loi. Un très-grand concours de Juifs étrangers alloit étudier la loi dans l'académie de cette ville; & les jeunes éleves étoient nourris & vêtus aux dépens du public, chez les rabbins, qui avoient ſoin de leur éducation.

La ville de *Lunel*, en 1561, eut beaucoup à ſouffrir des troubles que les religionnaires y exciterent. Ils s'y fortifierent & s'y maintinrent aſſez long-tems. S'étant enfin ſoumis, le maréchal de *Damville* y fit conſtruire une citadelle, en 1574, que *Louis XIII* fit démolir, en 1632.

LUNETTES, *ou* BESICLES : c'eſt une invention du commencement du quatorzieme ſiécle. L'auteur de la nouvelle Hiſtoire de France dit qu'on ignore le nom de celui qui le premier les imagina; on croit qu'il fut peu curieux de rendre public un ſi beau ſecret, qui, cependant, ſe divulgua malgré lui; car une ancienne Chronique rapporte qu'un moine nommé *Alexandre Spina*, faiſoit des *lunettes*, & en donnoit libéralement, pendant que celui qui les avoit inventées, refuſoit de les communiquer. Mais M. *de Saint-foix*, dans ſes *Eſſais hiſtoriques*, *tome iv*, nous apprend que *Salvino-Degli-Armati* Florentin eſt l'inventeur des *lunettes*; quoi qu'il en ſoit, cette découverte facilita les progrès de l'aſtronomie, & nous donna, ſur les anciens, l'avantage du téleſcope qui manquoit à leurs obſervations.

LUNEVILLE : dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, qui, anciennement, dit-on, n'étoit qu'une ſimple maiſon de chaſſe, où il y avoit une

chapelle. Elle s'accrut tellement dans la ſuite, qu'au dixieme ſiécle c'étoit deja le chef-lieu d'un comté conſidérable, que le duc *Matthieu I* unit à la Lorraine, en 1167.

Sous le régne du duc *Léopold*, cette ville prit une face toute nouvelle; elle excéde aujourd'hui de beaucoup ſes anciens murs, dont il y a encore quelques reſtes. L'ancien château a été entiérement détruit: le moderne a été bâti pour le duc *Léopold*, ſur les deſſeins de *Bauffrand*, qui les a fait graver dans ſon architecture. Il y a dans cette ville l'abbaye de *S. Remi*, fondée, en 999, par *Salmar* le Vieux, comte de *Luneville*: il y eut d'abord des religieux de l'ordre de *S. Benoît*, & enſuite des religieuſes du même ordre, en 1034. Les chanoines reguliers de *S. Auguſtin* en poſſédent l'égliſe depuis l'an 1135. Elle étoit anciennement hors des murs de la ville, & n'a été rétablie dans ſon enceinte, que depuis l'an 1135.

LUTECE: ancien nom de la premiere ville des Gaules, depuis appellée *Paris*, du nom des Pariſiens, ſes habitans, ou plutôt du nom d'*Iſis*, la déeſſe, qu'on y adoroit. Voyez *Paris*. *Malingre* & le commiſſaire *la Marre*, diſent que *Céſar* fit entourer *Lutece* de murailles; qu'il l'embellit de nouveaux édifices; qu'elle fut appellée la ville de *Céſar*; & M. *de Sainſoix*, d'après des mémoires ſur la langue Celtique, nous donne l'étymologie du nom de *Lutece*. On prétend, dit-il, que, dans la langue Celtique, *Lutto* ſignifioit riviere, parce qu'en effet cette ville étoit bâtie dans une iſle au milieu de la Seine. Depuis *Céſar* juſqu'à *Julien*, il n'eſt preſque pas fait mention de *Lutece* dans l'Hiſtoire. Ce dernier y fut proclamé *Auguſte*, en 360: il l'appelloit *ſa chere Lutece*. *Valentinien I* & *Gratien* y firent quelque ſéjour. Il y en a qui veulent que *Céſar* ait fait bâtir le *grand* & le *petit Châtelet*: d'autres prétendent que c'eſt l'empereur *Julien*. Voyez *Paris*.

LUTHÉRANISME: les premiers troubles cauſés par le *Luthéraniſme*, furent, en 1517, à l'occaſion

des indulgences, que *Leon X* fit prêcher en Allemagne. *Luther* mourut en 1546, âgé de soixante-treize ans. Il porta l'habit religieux long-tems après avoir abandonné l'église, & ne le quitta qu'en 1523. *Jean Auriſabert* nous a conſervé des paroles remarquables, que cet héréſiarque écrivit deux jours avant ſa mort : les voici, telles qu'on les lit dans l'*Abrégé chronologique de M. le préſident Hénault*. « 1° Perſonne ne peut bien entendre les Bucoliques de » *Virgile*, à moins qu'il n'ait gardé les troupeaux durant cinq ans. 2° Perſonne ne peut bien entendre les Géorgiques, à moins qu'il n'ait fait le métier de laboureur pendant cinq ans. 3° Perſonne ne peut entendre les Epîtres de *Ciceron*, c'eſt moi qui le dis & qui le décide, à moins qu'il n'ait eu part au gouvernement de quelque république pendant vingt ans ; (l'abbé *Mongon* a prouvé le contraire ; c'eſt la réflexion du ſçavant auteur ci-deſſus cité.) 4° Ainſi que perſonne ne ſe perſuade avoir acquis aſſez de goût dans la lecture des ſaintes lettres, pour ſe flatter de les entendre, à moins qu'il n'ait gouverné les égliſes durant cent ans, avec des prophétes, tels qu'*Elie*, *Eliſée*, *Jean-Baptiſte*, *Jeſus-Chriſt*, les *apôtres*, &c. »

Avec ces principes, *Luther* rejetta la tradition qui cependant explique ces mêmes livres, qu'aucun homme, dit-il, pendant ſa vie, ne peut parvenir à entendre.

Les *Luthériens* commirent dans Paris un attentat contre le S. Sacrement. *François I* en fut informé ; il fit ordonner une proceſſion par l'évêque de Paris, & voulut y aſſiſter, ayant un flambeau à la main, avec toute ſa cour. Voici comme il exprime les ſentimens de piété dont il étoit pénétré, dans la lettre qu'il en écrivit aux prélats.

Ne ſoyez pas ſurpris, dit-il, *que je me faſſe voir aujourd'hui ſi différent de ce que j'avois coutume de paroître dans les autres aſſemblées..... Alors je me ſouvenois de la qualité de maître & de ſouverain*,

dont il me convenoit de ſoutenir les droits & l'appareil en préſence de mes ſujets.

Aujourd'hui qu'il eſt queſtion des intérêts du Roi des Rois, je ne me regarde que comme un ſujet & un ſerviteur, partageant avec vous les titres & les devoirs de la dépendance qui nous attachent tous à Dieu, &c. Voyez l'*Hiſtoire du Luthéraniſme*, ou le *Dictionnaire de Moréri*, ou le *Dictionnaire des héréſies.*

LUXE : déja ſous le régne de *Philippe le Bel*, & même ſous ceux de pluſieurs de ſes prédéceſſeurs, les bourgeois, comme aujourd'hui, affectoient des airs de grandeur, & copioient ridiculement l'homme de cour. Ils vouloient, comme les ſeigneurs, avoir des voitures pour ſe faire traîner; des flambeaux pour s'éclairer; des habits riches pour ſe faire remarquer; des bijoux ſans nombre, pour briller d'un éclat emprunté.

Philippe le Bel, par ſon édit donné en 1293, pour remédier à un abus doublement funeſte, en ce qu'il ruinoit l'orgueilleux imitateur, & le rendoit l'objet de la riſée publique, ordonna que nulle *femme bourgeoiſe* n'auroit *char*; qu'elle ne ſe feroit point accompagner la nuit avec la torche de cire; cela étoit également défendu à l'écuyer ou ſimple clerc, & à tout roturier. Un bourgeois & ſa femme ne pouvoient porter *vair*, *gris*, *hermine*, *or*, *pierres précieuſes*, *couronnes d'or*, ou *d'argent*. Voyez *Loix ſomptuaires*. Pour faire exécuter une ſi belle ordonnance, on eut recours aux amendes pécuniaires. Elles étoient depuis *cent livres*, pour les barons & les prélats, juſqu'à *cent ſols* pour ceux qui n'avoient pas mille livres de bien. Mais cette ordonnance n'eut point ſon effet, ainſi que bien d'autres *loix ſomptuaires*, données depuis par quelques ſucceſſeurs de *Philippe le Bel*.

Sous *Philippe de Valois* & *Jean*, ſon ſucceſſeur; tems où le royaume étoit dans un état de langueur, croiroit-on qu'on ait pu connoître le *luxe*? A la honte

de nos aïeux, on le voyoit ſortir du ſein de la miſere, étaler ſon faſte à côté de la pareſſe & de l'ignorance, & s'accroître par la calamité publique.

Charles VII, en 1437, après ſon entrée dans Paris, & en avoir chaſſé les Anglois, dreſſa pluſieurs réglemens contre le *luxe*; mais ce renouvellement des *loix ſomptuaires*, eut le ſort de celles qui l'avoient précédé. La loi qui preſcrivoit la qualité des étoffes, ſuivant le rang & les conditions, ne fit qu'irriter le deſir de l'éluder ou de la violer. On ne corrigera jamais le *luxe*, en l'attaquant directement : né de la cupidité, il lui ſert d'aiguillon & d'aliment. Il appartient aux mœurs de le réprimer; & malheureuſement les mœurs ne ſe commandent pas.

Henri IV voyant que tous les édits de ſes prédéceſſeurs, portés contre le *luxe*, devenoient inutiles, il en rendit un en 1604, dans lequel, après avoir expreſſément défendu à ſes ſujets de porter ni or ni argent ſur leurs habits, il ajoûta : *Excepté pourtant aux filles de joie & aux filous, en qui nous ne prenons pas aſſez d'intérêt pour leur faire l'honneur de donner attention à leur conduite.*

Cet édit eut ſon effet, & les filous & les filles de joie n'en porterent pas même, ayant un trop grand intérêt pour n'être pas reconnus & diſtingués du public.

LUXEMBOURG : (LE PALAIS DU) bâti à Paris, en 1615, par *Jacques* Broſſe, architecte de *Marie* de Médicis. Il annonce, dès l'entrée, un grand palais, & d'une grande ſymmétrie. Mais ce qui mérite le plus les regards des curieux, c'eſt la célebre galerie de *Rubens* compoſée de vingt-quatre grands tableaux, dans leſquels ce grand peintre a tracé l'hiſtoire de Marie de Medicis. (Voyez la *Deſcription de Paris.*)

LUXEMBOURG : on donne ce nom à une partie du duché de Luxembourg, cédé à la France par le traité des Pyrénées, de l'an 1659. Ce traité comprend la ville & prévôté de Thionville, avec les ap-

partenances & dépendances ; & les cinq prévôtés de Montmedy, de Chauvency, de Marville, de Damvilliers, d'Yvoi ou Carignan ; ces ſix prévôtés ſont ſituées entre la Meuſe & la Moſelle. Elles ſont toutes du gouvernement militaire, des Trois-Evêchés, d'une intendance & du parlement de Metz.

LUXEUIL : ville & diſtrict, avec une fameuſe abbaye d'hommes de l'ordre de ſaint Benoît, en Franche-Comté, diocèſe de Beſançon. Il y a de très-bons bains d'eau chaude, qui ſont très-anciens & très-renommés. On dit que *Jules-Céſar* en avoit fait réparer les bâtimens qu'on avoit négligé d'entretenir ; mais en 1764, M. de la Corée, intendant de la Franche-Comté, les a fait rétablir ; & la premiere pierre en a été poſée le 5 Mai 1764.

Quant à l'abbaye, elle eſt très-ancienne, puiſqu'on aſſure qu'elle fut établie dès le ſeptieme ſiécle, par ſaint *Colomban*.

LUYNES *ou* LUINES : ville avec titre de duché, en Touraine, diocèſe de Tours. *Charles* d'Albert, connétable de France, fils aîné d'*Honoré*, chevalier de l'ordre du roi, mort en 1592, & petit-fils de *Léon* d'Albert, tué à Ceriſolles, le 4 Avril 1544, acquit la ſeigneurie de Maillé, premiere baronnie de Touraine, qui fut érigée en duché-pairie, en ſa faveur, ſous le nom de *Luynes*, en Août 1619. Il eſt le quart-aïeul de *Marie-Charles-Louis* duc de Chevreuſe, gouverneur de Paris, lieutenant-général des armées du roi.

LYON : grande ville, ancienne, & une des plus conſidérables du royaume après Paris, capitale du *Lyonnois*, avec un archevêché, dont l'archevêque eſt primat des Gaules, & jouit des droits de primatie.

La fondation de cette ville eſt ſi ancienne, qu'on ſe perd, en la cherchant, dans l'obſcurité des temps. Sans s'en rapporter aux ſentimens de différens auteurs ſur ſon origine, on ſçait quelle fut la célébrité du temple que ſoixante peuples ont fait bâtir à Lyon, en l'honneur de la ville de Rome & d'*Auguſte*. Pour orner l'autel qu'ils avoient fait ériger à ce prince,

chacun de ces peuples donna une ſtatue particuliere, avec une inſcription.

Caligula établit dans cette ville toutes ſortes de jeux, ainſi que cette fameuſe académie, qui s'aſſembloit devant l'autel d'*Auguſte*, où les plus excellens orateurs alloient diſputer le prix de l'éloquence, & ſe ſoumettoient à la rigueur des loix qu'il avoit preſcrites. Il étoit porté, entr'autres choſes, par ces loix, que les vaincus donneroient eux-mêmes des récompenſes aux vainqueurs, & qu'ils feroient auſſi leur éloge; que ceux dont les écrits auroient été trouvés fort mauvais & indignes du concours, ſeroient obligés de les effacer, ſoit avec une éponge, ou avec la langue, à moins qu'ils ne préféraſſent de recevoir des férules, ou d'être jettés dans la riviere voiſine. C'eſt à quoi il ſemble que *Juvenal* ait voulu faire alluſion dans la premiere de ſes Satyres, où il fait une image de la crainte qu'il exprime ainſi, vers 43 & 44:

Palleat, ut nudis preſſit qui calcibus unguem,
Aut Lugdunenſem lector diſcurſus ad aram.

Ceci fait voir, comme nous l'avons dit au mot *Académie*, qu'il y en avoit à Lyon, même avant la monarchie Françoiſe. Une autre réflexion que le lecteur me permettra de faire, c'eſt que ſi tous les écrivains de nos jours étoient ſujets aux mêmes loix, on ne verroit que de bons ouvrages.

Quant au temple & à l'autel que ſoixante peuples des Gaules firent bâtir à Lyon, ils étoient à l'endroit où eſt à préſent l'abbaye d'*Ainay*, qui a été auſſi appellé *Athæneum*; nom qu'on donnoit à cette académie. *Seneque* dit que la ville de *Lyon* fut conſumée dans une nuit: il n'y eut qu'une nuit entre une grande ville & une ville qui n'étoit plus: *Inter magnam urbem & nullam, nox una interfuit.* Ce ſont les expreſſions de cet auteur. *Adrien* fit rebâtir cette ville; & en moins de vingt ans, elle ſe trouva en état de faire tête à la ville de Vienne, qui ſuivoit le parti de *Galba*, contre *Vitellius*.

On voit à Lyon des reſtes des ouvrages magnifiques dont les Romains avoient décoré cette ville, qui, dès leur temps, étoit la premiere & la principale ville de la Gaule Celtique. Elle donna ſon nom, non-ſeulement à la premiere des quatre provinces Lyonnoiſes, dont elle fut la métropole; mais elle le donna auſſi à ces quatre provinces qui n'étoient que des extenſions & des ſubdiviſions de la premiere. Dans les temps poſtérieurs, elle fut conſidérablement aggrandie, & reçut de nouveaux embelliſſemens. Voyez les *Dictionnaires géographiques & l'hiſtoire de cette ville*, par *Paradin*, le *P. Meneſtrier*, le *P. Jean Saint-Aubin*, &c.

La province de *Lyon* étoit habitée anciennement par les ſeigneurs qui firent alliance avec les *Allobroges*. Le *Lyonnois*, le *Forez*, le *Beaujolois*, ſitués dans la portion qui avoit été réſervée aux rois de France, ne relevoient du royaume de Bourgogne, que pour ce qui eſt au-delà de la Saone. La ville de *Lyon* fut cédée, en 955, à *Conrad*, roi de Bourgogne & d'Arles, lorſqu'il épouſa *Mathilde* de France, fille de *Louis d'Outremer*. L'empereur *Fréderic*, en qualité de roi de Bourgogne, déclara par une bulle du 18 Novembre 1157, *Heraclius* de Montboiſſier, archevêque de *Lyon*, & ſes ſucceſſeurs, exarques du royaume de Bourgogne, avec tous les droits de régale ſur la ville de *Lyon*, & dans ſon archevêché, au-delà de la Saone; ce qui cauſa entre l'archevêque & le comte du *Forez*, qui ſe qualifioit *comte de Lyon*, ces différends qui furent terminés en 1173. Le comte céda à l'archevêque & à ſon chapitre, le comté de *Lyon*, avec la juſtice; & en échange, il reçut onze cens marcs d'argent, & pluſieurs terres. Depuis cet échange, les chanoines ont le titre de *comtes de Lyon*, qui leur fut confirmé dans la ſuite par *Philippe le Bel*.

S. Louis, avant ſon départ pour l'Afrique, avoit eu la juſtice de cette ville, ou, comme on parloit alors, la *cour ſéculiere*; mais ce n'étoit, dit le *pere Daniel*, qu'en vertu d'une tranſaction paſſée avec

avec le chapitre, & juſqu'à l'élection d'un nouvel archevêque.

Philippe le Hardi, ſon ſucceſſeur, néanmoins ne voulut point s'en deſſaiſir, que l'élu, *Pierre* de Tarantaiſe, ne lui eût prêté ſerment de fidélité; démarche très-delicate, ajoûte l'hiſtorien.

Elle fut un des titres qui fondérent le droit de la réunion du *Lyonnois* à la couronne ſous le régne ſuivant. Cependant dans le concile général tenu à *Lyon* en 1274, *Philippe le Hardi*, après y avoir eu quelques conférences avec *Grégoire X*, y laiſſa des troupes ſous le commandement d'*Imbert* de Beaujeu, tant pour la garde du ſouverain pontife, que pour la ſûreté des pairs aſſemblés : car, dit *Nangis*, *tout ceci ſe paſſoit dans ſon royaume*; ce qui ſembleroit indiquer qu'alors *Lyon* étoit ſous la puiſſance du monarque François. Ce fut *Mathilde* de France, fille de *Louis d'Outremer*, qui, en épouſant, en 955, *Conrad*, roi d'Arles, lui apporta en dot, le comté de *Lyon*.

Juſqu'au régne de *Philippe le Bel*, la ville de *Lyon* s'étoit gouvernée pendant long-tems, comme une république, ſous la protection des rois de France. Ce monarque la réunit à la couronne en 1310, après en avoir été ſéparée pendant plus de quatre cens ans; & pour dédommager l'archevêque & le chapitre de cette ville, il publia la conceſſion appellée *Philippine*, où, entr'autres priviléges, il eſt accordé, que tous les biens du chapitre ſeront tenus à titre de comtés; de-là vient que les chanoines ſont appellés *comtes de Lyon*. Voyez ſur la ville de *Lyon*, le *Dictionnaire géographique*, & les *Hiſtoires de cette ville*, *par Paradin*, *le pere Meneſtrier*, *le pere Saint-Aubin*, &c.

LYRE : bourg de France, avec abbaye, ſitué dans la haute Normandie, diocèſe d'Evreux. L'abbaye reconnoît pour ſon premier fondateur, *Guillaume*, comte de Breteuil, grand ſénéchal de Normandie, proche parent du duc *Guillaume le Conquérant*, qui, après la conquête du royaume d'An-

gleterre; le fit auſſi comte d'*Herford* en Angleterre. On met la fondation de cette abbaye en 1046. Elle fut bâtie dans un lieu où ſe trouvoit une chapelle de *S. Chriſtophe*, preſqu'abandonnée. Les religieux de la congrégation de S. Maur ſont entrés dans cette maiſon en 1647, & en ont preſqu'entiérement renouvellé les bâtimens qui étoient en très-mauvais état; c'eſt une ſolitude gracieuſe. Voyez les *Mémoires manuſcrits de dom Boudier*, ci-devant abbé régulier de S. Martin de Séez, & aujourd'hui ſupérieur général (en 1767) des Bénédictins de la congrégation de S. Maur.

LYS : c'eſt une belle abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le diocèſe de Sens, fondée par la reine *Blanche*, & par le roi *S. Louis*, ſon fils. On dit que cette abbaye ſe reſſent de la magnificence royale de ſes fondateurs; que l'égliſe eſt d'une grande beauté; & les voûtes en ſont auſſi blanches que ſi elles venoient d'être conſtruites. Le cœur de la reine *Blanche* y fut inhumé : le ſoleil où l'on expoſe le *S. Sacrement*, eſt un des plus magnifiques, & la reine, mere de *Louis XIV*, y a donné plus de ſoixante diamans pour l'enrichir. On conſerve dans cette maiſon le cilice de *S. Louis*, roi de France, &c. Voyez la *Deſcription de la France*.

Fin du Tome II.

ment cela se faisoit autrefois, au mot *Serment*.
Aubigné & Fontenac, au mot *Coucher*.
Aubrac, au mot *Hospitaliers*.
Aubriot, prévôt de Paris; ce qu'il a fait, au mot *Bastille*, & au mot *Egout*.
Aubusson, au mot *Rhodes*.
Auditeurs de Rote, au mot *Rote*.
Avénement, au mot *Joyeux*.
Avignon, au mot *Vénaissin*.
Avis de Louis VI, de Louis VII, de Louis XI, de Louis XIV, en mourant, tom. iij, pag. 498.
Avocat Patelin, tom. iij, pag. 615.
Avoultre, vieux mot qui signifioit adultere, & punition de ce crime. Chez les anciens & sous les trois races de nos rois, t. j, p. 25, & suiv.
Austrigille, femme de Gontran, obtint en mourant de son époux que les deux médecins fussent tués & ensevelis avec elle, au mot *Sépulture*.
Autriche, (Anne d') au mot *Val de Grace*.
Aymérigot Tête-noire: son histoire, au mot *Brigands*.

B

BACELLE, au mot *Bachelier*.
Baile, au mot *Riche*.
Balafré, au mot *Guise*.
Ballet des sauvages, sous Charles VI, tom. j, pag. 205.
Bamboches, (théatre des) au mot *Théatre*.
Ban-cloche, (la) au mot *Beffroi*.
Banniere de S. Denis, au mot *Oriflamme*.
Barbe rousse & barbe grise, au mot *Gavi*, t. j, pag. 282.
Barlette, prédicateur, tom. iij, pag. 590.
Baron, comédien, au mot *Théatre*.
Barre de la cour, au mot *Barre*.
Bas-âge de l'homme, au mot *Enfance*.
Basochiens, au mot *Spectacles*, t. iij, p. 614.
Basques, au mot *Labour*.
Bassompierre, au mot *Favori*.
Bataille, (gage de) tom. ij, pag. 259.

Bateleurs, au mot *Farceur*.
Bateleurs, au mot *Jongleurs*.
Bathilde, femme de Clovis II, au mot *Chelles*.
Baume, (la sainte) au mot *sainte Magdelaine*.
Bayard, (le chevalier) aux mots *Chevalier*, *Journées des Eperons*, *Tournois*, *Rançon*, & *sa mort*, tome iij, page 465 & suiv.
Beaufort, au mot *roi des Halles*.
Beaumanoir, au mot *Combat des trente*.
Beauté, (château de) t. iij, pag. 606.
Begue, (Louis le) t. ij, pag. 672.
Béguin, au mot *Cornette*.
Beket, (Thomas) au mot *S. Thomas du Louvre*.
Bel, surnom donné à Charles IV, le dernier de la premiere branche des Capétiens, tom. j, pag. 432.
Belleville, au mot *Turlupin*, tom. iij.
Bénit, (pain) tom. iij, pag. 261.
Benoîte, t. iij, p. 207; *ibid.* pag. 566.
Benserade, au mot *Lithons*.
Bercheure, (Pierre) tom. iij, pag. 56.
Berret, payſan Béarnois au mot *Fromage*.
Berthe, femme du roi Robert) t. iij, p. 475.
Bérulle, au mot *Oratoire*.
Beſicles, au mot *Lunettes*.
Beſſai, (Robert de) tom. iij, pag. 556.
Bible, (concordance de la) tom. j, pag. 566.
Bien-aimé, (Louis XV le) tom. ij, pag. 677.
Bienfaiteur du ſaint ſiége, au mot *Pépin*.
Bignan; (Jérôme) ce qu'il dit ſur la ſucceſſion à la couronne, tom. iij, pag. 631.
Bijoux, au mot *Joyaux*
Blanc de baleine; (ſon uſage,) t. j, p. 207.
Blanche, (la reine Blanche, mere de S. Louis, t. j, p. 203; t. ij, p. 674.
Bleus, (enfans) tom. ij, pag. 66.
Boffrand, architecte, tom. iij, pag. 624.
Bois Bourdon, ſous Charles VI; ſon genre de mort, t. iiij, p. 569.
Bois-roſé, au mot *Feſcamp*. Son aventure avec le baron de Roſni.
Boniface VIII & Philippe le Bel. Leurs différens, tome ij, page 423.
Bonnes femmes veuves de la maiſon de Dieu;

au mot *Haudriettes*.
Bons enfans, au mot *Enfans*.
Bons-hommes, au mot *Minimes*, au mot *Grandmont*.
Boſſuet & Flechier, aux mots *Oraiſon funebre*.
Bouchardon, au mot *Sculpture*, & Place de Louis XV.
Bouguer, au mot *Optique*.
Boulangers de Gonneſſe, au mot *Gonneſſe*.
Bourbon, (le connétable de) ſa mort, t. iij, p. 488.
Bourgage, (franc-bourgage, t. ij, p. 221.
Bourgeois (francs-) t. ij, p. 278.
Bouillier de Rancé, au mot *Trappe*, t. iij.
Boyleſve, (Etienne) t. iij, pag. 408.
Bramine, au mot *Echecs*
Brancas, au mot *Villars*.
Brenneville, (combat de) tom. ij, pag. 9.
Briare, (canal de) t. j, p. 345.
Brunehaud, reine & femme de Sigebert, t. j, p. 505.; au mot *Coupable*, ibid. p. 591; & au mot *Cruauté*, ibid. pag. 650.
Bruys, (l'abbé) t. iij, p. 616.
Buc, (château du) au mot *Lille*.
Buiſſonniere, au mot *Ecole*.
Buſſy-Rabutin; ce qu'il dit ſur les bals, tom. j, pag. 206.

C

Cachan, roi des Avarois, t. ij, pag. 49, au mot *Empalement*.
Callot, (Jacques) graveur. Sa réponſe à Louis XIII, au mot *Plan*.
Calprenede, (la) auteur des Romans la Caſſandre & la Cléopatre, tom. iij, p. 487.
Calvi au mot *College*, & au mot *Sorbonne*.
Calvin, au mot *Calviniſte*, tom. j, p. 342.
Carat, au mot *Karat*, tome ij, page 589.
Carcado, au mot *Karcado*, tome ij, p. 589.
Carioles, au mot *Voitures*.
Caritatif, (ſubſide) t. iij, page. 628 & ſuiv.
Carpenton, ibid.
Carriere, place de Nancy, au mot *Statue*, tome iij, page 624.
Caſaque d'ordonnance, au mot *Uniforme*.
Caſſagie, au mot *Redevance*.

Cassini, la Cour sainte, (tome iij, page 558.

Cathelis, au mot *Hermes*.

Catinat & de Châtillon, (les maréchaux de) au mot *Tranquillité*, t. iij.

Catrcins, au mot *Usuriers*.

Cauvin, (Calvin) au mot *Noyan*, tome iij, pag. 199.

Cenalis, (Robert) évêque d'Avranches, au mot *Yvetot*.

Censures, au mot *Excommunication*, tome ij, pages 120 & suiv.

Cerbet, au mot *Gaulois*, tome ij, pag. 282.

Cerdagne, au mot *Roussillon*, tom. iij, p. 422.

Cerdeau, au mot *Serdeau*.

Cérémonie du sacre de nos rois, au mot *Sacre*, tome iij, pages 501 & suiv.

César, ce que pensoit Louis XII de ce conquérant des Gaules, & de ses ouvrages, tome ij, page 545.

Chalcanes, au mot *Revue*, tom. iij, p. 467.

Chaldéens, les premiers astronomes & astrologues, tom. j, p. 144.

Champ de Mars, au mot *Assemblées générales*, tom. j, p. 138.

Champ du Feu, au mot *Feu*, tom. j, p. 558.

Champ des armoiries, au mot *Etu*, tom. ij, page 39.

Champeaux (Guillaume de) au mot *S. Victor*, t. iij, page 550.

Champion de la représentation, au mot *Représentation*, tome iij, page 462.

Chant Grégorien, au mot *Chant d'église*, t. j, page 418. *Chant* Ambrosien, *ibid.* p. 419. *Chant* de Metz, *ibid.*

Chapelle de la tour, (S. Sauveur) tome iij, page 311.

Charenton, (prêche des Protestans de) tome ij, page 33.

Charles-Quint, ce qu'il dit de la fortune, à ce mot, tom. ij, pag. 217, Parallele de Charles-Quint & de François I, *ibid.* page 252.

Chartier, (Alain) t. iij, page 545.

Châsse de sainte Geneviève, au mot *Geneviève*, tom. ij, p. 504 & suiv.

Châsse de S. Romain, au mot *Fête*, t. ij, p. 172.

Châtelain, ce que c'étoit, aux mots *Naissance*, *Race*, tom. iij, p. 152.

Chaud, les chaud, aux, page

Chefs de vol, au mot *Fauconnier*, t. ij, p. 133.
Chelles, au mot *Thierri*.
Cheval de combat, au mot *Roussin de service*, tome iij, page 434.
Chevalerie; son origine ou sa source véritable, au mot *d'Adoptions d'honneur en fils*, t. j, page 22 & suiv.
Chevauchée, au mot *Ost*, tome iij, page 253.
Chevels; nobles chevels, chefs-seigneurs; leur droit, au mot *Aide*, tome j, page 33.
Cheveux, au mot *Chevelu*, tom. j, pag. 467.
Chevreuse, (le duc de) aux mots *Place de Louis XV*.
Chien, (ordre du) t. iij, page 238.
Childéric, son tombeau découvert à Tournay, tome iij, page 578.
Cid, de Corneille; le cas qu'en faisoit, tome iij, page 618.
Cir, (saint) au mot *S. Cir*, tom. iij, p. 507.
Civile, (François) t. iij, page 491, au mot *Rouen*.
Claude, (saint) t. iij, p. 508.
Cléopatre, de Jodelle, & ses autres piéces, t. iij, page 616.
Clepsydre, au mot *Horlogerie*, tom. ij, p. 453.
Clercs de la Basoche, au mot *Basoche*, tome j, page 238; leurs priviléges, *ibid.*
Clercs de tabellion, au mot *Notaire*, tom. iij, pag. 195, & suiv.
Clercs secrétaires, au mot *Secrétaires du roi*.
Clisson, (Olivier) au mot *Guesclin*, tom. ij, page 382.
Clopinel, au mot *Romans*, tom. iij, p. 486.
Clos du Charlonnet, tom. iij, page 308.
Clouilde I, t. j, p. 581, au mot *Coupable*.
Clôture, au mot *Couture*, tom. j, p. 604.
Cloud, (saint) tom. iij, page 508.
Coëffure, au mot *Cheveau*, t. j, page 420; & au mot *Chaperon*, *ibid.* pag. 425 & au mot *Fontange* tom. ij, page 201, & suiv.
Colleman, (Jean de) tom. iij, pag. 545.
Collier à toutes bêtes, tome, iij, page 544.
Colonnade du Louvre, tome j, page 110, au mot *Architecte*; & les progrès de l'architecture, pag. suiv. au mot *Architecture*.
Combats d'animaux, premiers spectacles des François, tom. iij,

page 611.
Combats ſimulés, au mot *Pas d'armes*, t. iij, page 316.
Comique, (opera) t. iij, page 221.
Commenſaux, au mot *Convive du roi*, t. j, page 583.
Communautés, au mot *Communes*, t. 1, p. 546.
Compagnies d'ordonnance, au mot *Gendarmerie*, t. ij, pag. 297.
Conclaviſtes, au mot *Conclave*, tom. j, page 565.
Condaté, au mot *Rennes*, t. iij, p. 644.
Confreres de la Paſſion, au mot *Comédie*, tome j, page 533 & 573.
Conquête du Rouſſillon, par les maréchaux de la Mothe, Schomberg & de la Meilleraie, tome iij, p. 494.
Conſeils de la régence, ſous la minorité de Louis XV, tom. iij, page 567.
Conſervateur, au mot *Soudich*.
Contagion Indienne, au mot *Mal de Naples*, t. iij, page 32, & ſuiv.
Convois, au mot *Funérailles*, t. ij, p. 251,
Cordon, au mot *Cordeliers*, tom. j, page 585.
Corneille, (Pierre & Thomas) aux mots *Comédie*, *Spectacle*, & *Tragédie*, tomes j & iij, page 617.
Cos ou Cous, au mot *Cocu*, t. j, page 509.
Coſſe de Genet, tome iij, page 240.
Coſſé, au mot *Briſſac*, tome j, page 331.
Côteaux, (ordres des) tome iij, page 247.
Coton, ſes ſermons, tome iij, page 550.
Cotte d'armes, au mot *Uniforme*.
Couliaques, au mot *Saint-Denis*, tom. iij, p. 509.
Coucy, (Enguerrard de) tome j, p. 643 & 444.
Coupe-Gueule & *Coupe-Gorge*, ancienne rue de Paris; ſa ſituation, tome iij, page 193.
Cour de Rome, au mot *Saint-Siége*, tome iij, page 523.
Courage, conſtance, &c. au mot *Fermeté*, t. ij, pag. 150.
Courir l'aiguillette, au mot *Aiguillette*, tome, ij, page 38; *ibid.* p. 144.
Couronne, ſucceſſion à la couronne, t. iij, p. 531.
Courſe du cheval de ſaint Victor, au mot *Guet de S. Lazare*, t. ij, page 388.

Courtilliers, ou Jardiniers, au mot *Courtille*, t. j, page 599.
Cranequiniers, au mot *Suiſſes*, tome iij.
Crapauds, que des auteurs ont dit fauſſement avoir été dans l'écu de Pharamond, tome j, page 8, au mot *Abeilles*.
Crapone, canal de Crapone, tome j, p. 846
Crébillon, fils, au mot *Romans*, tom. iij, page 487.
Crillon, au mot *Colere*, tome j, page 511; au mot *Homme ſans peur*, tome ij, page 437 & au mot *Jarnac*, ibid. pag. 488.
Criminels, au mot *Confeſſeur*, tome j, p. 571.
Croix, (Jugement de la) tom. j, p. 648, & & au mot *Vengeance*.
Croix blanche, tome iij, page 664.
Croix de fer à Paris, au mot *Thermes*.
Cultivateurs, au mot *Laboureurs*, tom. ij, page 394.
Culs-de-ſac, au mot *Ruelles*, t. iij, p. 493.
Cures, au mot *Curés*, tome j, page 652, & au mot *Paroiſſes de Paris*, t. iij, p. 295 & ſuiv.

D

Daguerres, t. ij, pag. 558.
Dames, (Paix des) tom. iij, page 268.
Daquin & Balbâtre, au mot *Orgue*.
Débonnaire, (Louis le) tome ij, page 672.
Décades de Tite-Live, tome iij, page 561.
Décret, au mot *Capitulaire*.
Décrétales, au mot *Sexte*.
Défenſeurs des égliſes, au mot *Avoués*.
Demarate, tome iij, page 563.
Denier S. Pierre, au mot *Denier*.
Denis, (Saint-) tome iij, page 509.
Déportation & relégation, au mot *Bannir*.
Dibutade de Sicyone, premier ſculpteur, t. iij, page 562.
Diète, conférences, plaids, au mot *Etats-généraux*.
Dimanche de la roſe, au mot *Roſe*.
Diois, au mot *Valence*.
Diſeurs de bonne aventure, au mot *Bohémiens*.
Diſpute au ſujet d'un tapis, qui couvroit le prie-Dieu du pape Eugene III, à Saint-Ge-

nevève. Voy. ce mot, tome iij, page 533.
Districts, au mot *Cité*.
Divorce de Henri VIII. Cause du schisme d'Angleterre, tom. iij, pag. 557. Les sollicitations de ce prince pour engager François I à changer de religion. La fermeté du monarque François, *ibid.*
Doctrine Chrétienne, (Peres de la) t. j, page 615.
Dogues, au mot *S. Malo*.
Dominique de Gourgues: ce qu'il fit, au mot *Floride*.
Dom-Quichotte. Michel, Servante, tome iij, page 487.
Dom-Remi, au mot *Vaucouleurs*.
Dondis, appellé Me *Jehan des Orloges*, t. iij, p. 80.
Double croissant, (ordre du) tome iij, pag. 239.
Doyens; leur origine, tome j, page 6. Leurs fonctions, *ibid.* page 557.
Droit annuel, au mot *Paulette*.
Droit de gîte, au mot *Gîte*.
Droits de sépulture, au mot *Enterrement*.
Druides. Outre le tome j, page 668, voyez tome ij, page 204, au mot *Gaulois*.
Duc, (le) architecte, au mot *Pont-de-Gard*.
Du Guay-Trouin, au mot *Guay-Trouin*.
Du Guesclin, au mot *Guesclin*.
Dupes, (Journée des) tome iij, page 540.
Dupré, sculpteur, tom. ij, page 620.
Duret, médecin de Henri III, tome iij, page 549.
Dunois, (le comte de) au mot *Guienne*, tome ij, page 394.
Durochier (Agnès) Recluse, tom. iij, p. 442.

E

Eaux minérales, au mot *Forges*.
Ebole, au mot *Normands*.
Ecclésiastiques exemptés du service militaire, au mot *Service militaire*.
Ecclésiastiques; leurs richesses, tome iij, page 473.
Echarpe, au mot *Uniforme*.
Eclisses, au mot *Coche*.
Ecolâtre, au mot *Séminaire*.
Ecossois, aux mots *Gendarmerie* & *Gardes du corps du roi*.
Ecriture, art anciennement connu aux nobles, t. ij, page 224.

Ecrivains (les anciens) tome ij, page 23.
Ecurie du roi, au mot *Ecuyer* (grand).
Eléonor, duchesse de Guienne, au mot *Anjou*, & au mot *Guienne*.
Eloquence poëtique; *Hiſtoire* du milieu du treizieme ſiécle. Ce qu'elles étoient, au mot *Sciences*.
Emanciper, au mot *Emancipation*.
Emaux, ou métaux d'un écu, au mot *Armoiries*, & au mot *Email*.
Enclos, au mot *Clos*.
Enfans de France, au mot *Fils*, tome ij, page 173, & au mot *Filles de France*, ibid. pag. 175.
Enfans naturels, au mot *Bâtard*.
Enfans perdus, au mot *Ribauds*.
Enfans rouges, au mot *Enfans-Dieu*.
Enfans-ſans-ſouci, tom. iij, page 614.
Enſorceler, au mot *Envoûter*.
Enterrer; où la nation des Francs, avant que d'avoir embraſſé le Chriſtianiſme, & même après être devenue Chrétienne, enterroit les morts. Richeſſes enfermées dans les tombeaux; corps de nos rois portés, ſous la troiſieme race, par les plus grands ſeigneurs ſur leurs épaules: leur pompe funébre, au mot *Sépulture*. Voy. encore *Obſéques*.
Epactes, au mot *Calendrier*.
Epernon, (le duc d') au mot *Impoſitions*.
Eperons, (Journée des) tome j, page 538.
Epigene, Theſpis, Eſchyle, Sophocle, &c. premiers auteurs tragiques, au mot *Tragique*.
Epigrammes; (celles d'Agnès Sorel, par François I, tome iij, page 547.
Epitaphes. Quand on a commencé à en mettre ſur les tombeaux, tome ij, page 579.
Epitaphe. Celle de Laure, par François I, tom. iij, page 547.
Epitoge. Bonnet du premier huiſſier du parlement, au mot *Lit de juſtice*.
Equeſtres & pédeſtres, au mot *Statues*.
Erudition, au mot *Belles-lettres*.
Eſpérance, (ordre de l') tome iij, page 240.
Eſſex, (le comte d') au mot *Villars*.

Essorillement, au mot *Oreilles*.
Etablissement des fiefs, au mot *Fief*.
Etienne de Bourgueil, au mot *Collége*, tome ij, page 522.
Etienne de Boissi, *ibid.* page 522.
Etienne, (Robert) t. iij, page 547.
Etiquette, au mot *Cérémonial*.
Etrennes diaboliques, au mot *Superstitions*, t. iij.
Etuves, au mot *Bains*.
Etuviste, au mot *Etuve*.
Eureux, (comte d') au mot *Sedan*.
Exécution testamentaire, au mot *Testament*.

F

Fabien, (officier Allemand;) ce qu'il fit à la bataille de Ravennes, tome iij, page 442.
Fabliaux, tom. iij, p. 363.
Fainéant, (Louis le) tome ij, page 673.
Faits douteux, au mot *Vérifications*.
Fanatisme, au mot *Fanatique*, & au mot *Flagellans*.
Fantassins, au mot *Forces de la France*, tome ij, page 214.
Farines, (Journée des) tome ij, page 539.
Faveurs, au mot *Graces*.
Femmes courageuses, tome ij, page 143.
Femmes du deuxieme rang, au mot *Concubine*.
Femmes publiques, au mot *Courtisanes*.
Fermes du roi, au mot *Fermes-générales*.
Fermiers du roi. Fermiers généraux, au mot *Ferme générale*.
Ferrand, comte de Flandres, au mot *Magie*, & au mot *Tour du Louvre*.
Fêtes indécentes & ridicules, au mot *Fêtes*.
Feu S. Antoine, tome iij, page 336.
Feudataire, au mot *Foi & hommage*.
Feuillade, (le maréchal de la) au mot *Place des Victoires*.
Fichet, (Guillaume) tome iij, page 545.
Fictions, au mot *Romans*.
Fidele, au mot *Institutions*.
Filles de nos rois, au mot *Filles de France*.
Filles de la reine, au mot *Filles de qualité*.
Filouterie, au mot *Filou*.
Fils de S. Fiacre, au mot *Fiacre*, & au mot *Fistule*.
Financiers, au mot *Finances*.

Flatteur, au mot *Flatterie*.
Fléau de Dieu, tome ij, page 480.
Flechelle & Hugues Guerret, au mot *Gauthier-Garguille*.
Floraux, (Jeux) tome ij, page 495.
Florent Chrétien, précepteur de Henri IV, au mot *Education*.
Florus, au mot *Louis VII*.
Florus, au mot *Fleur de lys*.
Foi de Jesus-Christ, t. iij, page 238.
Foix, duc de Nemours, au mot *Gaston de Foix*.
Follet; ce que c'étoit, au mot *A-Gui-l'an-neuf*.
Fonciere & censiere, (Justice) tome ij, page 585.
Fonderie, au mot *Fondeurs*.
Fonderie, (l'art de la) au mot *Sculpture*.
Fontaine-françoise, (Journée de) t. ij, p. 540.
Fonts baptismaux des enfans de France, au mot *Baptême*.
Forbannir. Faire forjurer le pays, au mot *Bannir*.
Forçats, au mot *Galere*.
Forestiers, au mot *Eaux & forêts*.
Foulques, comte d'Anjou, tome iij, page 542.
Foux de plusieurs de nos rois, au mot *Foux*, & au mot *Triboulet*, tom. ij.
Franchéville, sculpteur, tome iij, page 620.
Françoise-de-Grace, au mot *Havre-de-Grace*.
Fraternité-d'armes, ou militaires, au mot *Adoption*.
Frédegonde, au mot *Empalement*.
Fronde, (partisans de la) au mot *Frondeur*.
Foudre d'Italie, (le) au mot *Gaston de Foix*.
Fourches patibulaires, au mot *Montfaucon*.
Fulfréates, c'est-à-dire entiérement libres, au mot *Affranchi*.
Funébre, (oraison) t. iij, page 223.
Furstemberg, (Guillaume) au mot *Intrépidité*.

G

Gaguin (Robert) au mot *Yvetot*.
Galées (au mot *Galere*).
Galerand-Nicolas, dit *de Grive*, au mot *College*.
Gallicane, (église) t. ij, pag. 56.
Gallicane (liberté de l'église), *ibid.* pag. 625.
Galois & *Galoises*, au mot *Penitens d'amour*.
Gant ou chaperon, au mot *Gages de bataille*.
Garde de l'anneau,

mot *Anneau* & au mot *Cachet*.
Gardes des chemins, au mot *Maréchaussées*.
Garde du sceau royal, au mot *Gardes des sceaux*.
Gardien, au mot *Guet*.
Garguille, au mot *Gauthier-Garguille*.
Gascons, Wascons, au mot *Gascogne*.
Gassion, envoyé en Normandie contre les Vanupieds. Voyez ce mot.
Gaucherie, (la) précepteur de Henri IV, au mot *Education*.
Gaudine, (province) au mot *France*.
Gautier, au mot *Yvetot*.
Geloſi, tome iij, p. 662.
Généraux, au mot *Empereur*.
Gènes, au mot *Reliquaire*.
Génois, au mot *Gènes*.
Gens de main-morte, au mot *Communes*.
Gens d'égliſe, ſujets au ſervice militaire, au mot *Guerre*.
Gentils, au mot *Ecuyer*.
Gentilshommes ſervans, au mot *Panetier de France*.
Gentilshommes au bec de corbin, au mot *Corbin*, tome j, page 584.
Geoffroi du Pleſſis, au mot *Collége*.
Georges Langlois, au mot *Collége*.
Gerard d'Alſace, auteur de la maiſon de Lorraine, au mot *Lorraine*, tome ij, page 668.
Gerard de Poiſſi; ſa belle action, au mot *Francs*.
Gerbaut, au mot *Normands*.
Gerbert, depuis Sylveſtre III, précepteur du roi Dagobert, tom. iij, pag. 543.
Gervais Chrétien, au mot *Collége*.
Gilles Aiſcelin, au mot *Collége*.
Gomberville, auteur des Romans de Polexandre, tome iij, page 481.
Gondole, au mot *Voiture*.
Gonfanon, au mot *Banniere*.
Gordien, au mot *Nœuds*.
Gorju, au mot *Guillot-Gorju*.
Gourgues; (Dominique) ce qu'il a fait, au mot *Floride*.
Gouvernement féodal, au mot *Féodal*.
Grand, ſurnom donné à Clovis, tom. j, p. 506; à Charles I, (Charlemagne) *ibid.* pag. 431; à Henri IV, au mot *Henri IV*; à Louis XIV, au mot *Louis XIV*.
Grand œuvre, au mot *Alchymie*.

Grandeur d'ame, au mot *Généroſité.*
Grange aux gueux, au mot *Bicêtre.*
Grecs (ſchiſme des), t. iij, pag. 556.
Gregeois; au mot *feu Gregeois*, tom. ij, p. 160.
Greves, braſſarts & cuiſſarts, au mot *Uniforme.*
Griſons, au mot *Suiſſes.*
Gros, (Louis le) tom. ij, pag. 673.
Groſſe garde de Gontran, au mot *Garde de nos rois.*
Grout, au mot *S. Malo.*
Guenegaud, au mot *Théatre.*
Gueſpins, (Orléanois) au mot *Gueſpin.*
Gui, que cueilloient les druides, prêtres des Gaulois, au mot *à Gui l'an-neuf.*
Gui de Laon, au mot *Collége*, tome j, page 517.
Gui d'Harcourt, *ibid.* p. 320.
Gui de Roye, *ib.* p. 523.
Guigne-oreille, au mot *Oreille.*
Guillaume de Saona, au mot *Collége.*
Guillaume Bonnat, au mot *Collége*, tome j, page 517.
Guillaume de Chanay, *ibid.* pag. 521.
Guillaume de Prat, *ibid.* pag. 525.
Guillaume, gros Guillaume, tom. ij, pag. 367.
Guillemins, au mot *Guillelmites.*
Guiton (maire de la Rochelle), au mot *Rochelle.*
Guttembert, inventeur de l'imprimerie, tome ij, pag. 503.

H

Habit-maillé, au mot *Uniforme.*
Hachette, ou Hachet, femme courageuſe. Son hiſtoire, au mot *Beauvais.*
Halle des Mathurins, au mot *Parchemin.*
Hangeſt, (Jean d') tom. iij, page 462.
Harangueur, au mot *Harangue.*
Hardi, (Alexandre) poëte, tome iij, page 616.
Hardie, (cotte) tome j, page 589.
Haubert, (fief de) tom. ij, au mot *Fief*, & au mot *Uniforme.*
Haudri, au mot *Haudriettes.*
Hauts-barons, au mot *Ricke-homme.*
Hauts-de-chauſſes, au

mot *Brais*, tome j, page 321.
Haute, moyenne & baſſe juſtice, au mot *Juſtice*.
Héloïſe, au mot *Paraclet*.
Hennins, au mot *Cornes*.
Héritage noble, ou féodal, au mot *Franc-fief*.
Hermite, (Pierre l') au mot *Croiſade*.
Hildebrand, (Gregoire VII) au mot *Inveſtiture*.
Hiſtoire des ducs de Normandie : celle de la conquête de Conſtantinople. Premiers ouvrages ſérieux, qui ont paru en France, au mot *Sciences*.
Hiſtoriens. Sentimens de Louis XII ſur les hiſtoriens Grecs, Romains & François, tome iij, page 546.
Hiſtrions, au mot *Spectacles*; effacés par les Troubadours, *ib.* page 612.
Homme attaché à la glébe, homme de corps, homme de pouëſte, au mot *Serf*.
Hommes apoſtoliques, au mot *Evêque*.
Hommes de pouëſtes, au mot *Eſclaves*, & au mot *Serf*.
Hoqueton, au mot *Uniforme*.
Horloge céleſte, au mot *Sphere mouvante*.
Hôtel de Thermes, tom. ij, pag. 460.
de Bourgogne, *ib.*
d'Oſtriche, enſuite d'Alençon, *ibid.*
du Petit-Muſc, *ib.*
d'Orléans, enſuite de Soiſſons, *ibid.* page 465.
de Guiſe, pag. 466.
du Porc-Epi, page 468.
S. Paul, page 468.
des Tournelles, page 469.
Barbette, pag. 470.
Bouchage, *ibid.*
Grenelle, pag. 471.
Schomberg, *ibid.*
d'Hercule, *ibid.*
de Meſmes, 472.
de Neſle, *ibid.*
de Rambouillet, *ib.*
du Petit-Bourbon, au mot *Val-de-Grace*.
d'Argent, tome iij, page 663.
Hozier, au mot *Juge d'armes*.
Humbert, Dauphin Viennois, au mot *Dauphiné*.
Hude, au mot *Hus*.
Hutin (Louis X,) tome ij, page 674.

J

Jacques, au mot *Jacquerie*.

Jarretiere, (ordre de la) tome iij, pages 242 & 292.

Jars, (Le chevalier) au mot *Rapports*.

Idiome françois, au mot *Langue françoise*.

Jean Cholet, au mot *College*, tome j, page 516.

Jean de Dormans, page 515.

Jean Huban, *ibid.* page 520.

Jean Mignon, *ibid.* page 521.

Jean de Juſtice, *ibid*, page 522.

Jean Bouteille, au mot *Obit de Valois*.

Jean Sans-terre, au mot *Félonie*.

Jeanne, reine de France, au mot *College*, tom. j, page 517.

Jeanne de Bourgogne, *ib.* page 519.

Jeanne d'Albret, mere de Henri IV, tome iij, page 163.

Jeu de piquet, au mot *Piquet*.

Jeu de paume de l'étoile, tome iij, page 665.

Ignorance du treizieme ſiécle, aux mots *Sciences* & *Sçavans*.

Imma, fille de Charlemagne. Ses amours avec Eginhard, tom. j, page 476.

Infanterie Diſonnoiſe, au mot *Spectacle*.

Inſtitution d'un prince, tome iij, page 543.

Inſtitution des rois-d'armes, tom. iij, p. 482.

Intermede, au mot *Entremets*.

Jodelle récompenſé par Henri II, tome iij, page 548.

Joinville, hiſtorien de S. Louis, au mot *Joinville*, tome ij, page 532; & 547, au mot *Lit de juſtice*.

Joueurs, au mot *Jeu*.

Journée d'Ivry, au mot *Ivry*.

Joyeuſe, Flamberge, Durandal, &c. au mot *Epée*, tom. ij, pag. 80.

Iſabeau de Baviere, femme de Charles VI. Son caractere, au mot *Afflictions*, tome j, page 28. Son entrée dans Paris, tome ij, page 74.

Iſaure, (Clémence) au mot *Jeux floraux*, t. ij, page 435, & ſuiv.

Iſis, au mot *Paris*, page 287.

Iſles d'Or, au mot *Hieres*.

Iſle Adam, (l') au mot *Rhodes*.

Jugement de l'eau froide & chaude, tome ij, page 1.
Jugeurs, au mot *Hommes-jugeurs*.
Jument, au mot *Deſtriers*.
Juriſdiction du Saint-Empire, au mot *Spectacles*.
Juſte, (le) Louis XIII, tome ij, page 676.
Juſtice, (lit de) tome ij, page 648.
Juſtinien, (Code) tome j, page 510.

K

Keliers, habile fondeur, tome iij, page 345.
Konisberg, t. iij, p. 661.

L

Languedoc, (canal de) au mot *Canal*.
Latere, (légats à) tom. ij, page 610.
Lemovices, au mot *Limouſin*.
Leon X, au mot *Concordat*.
Lettre gracieuſe écrite au grand Corneille, par Louis XIV, étant encore jeune, tome iij, page 551.
Lever du roi, au mot *Entrées*.
Lias, Liais, au mot Laas.
Libertines, au mot *Femmes & filles*.
Lice, au mot *Champ-clos*.
Ligue de Paris. Les premiers auteurs de cette Ligue, tome iij, page 589 & ſuiv.
Ligue Helvétique, au mot *Suiſſes*, tome iij.
Lion, (le) Louis VIII, tome ij, page 674.
Liqueurs de nos anciens, tome ij, page 30.
Litieres, au mot *Voitures*.
Livre des ſentences, t. iij, page 558.
Livres, au mot *Bibliotheque*.
Logement de nos rois, au mot *Palais*.
Loi Gombette, au mot *Gombette*.
Lombard, (Pierre) t. iij, page 558.
Lombards & Italiens, au mot *Finances*.
Longjumeau, (édit de) au mot *Pacification*.
Louis de Poiſſy (Louis IX) tome ij, page 674.
Lulli, au mot *Opéra*.
Luther, au mot *Luthéraniſme* & *Indulgences*.

M

Machicots, t. iij, page 299.
Machine de Marly, au mot Marly.

Maçons (Francs-) t. ij, pag. 238 & ſuiv.
Madelonettes, tom. iij, pag. 234.
Magicien, au mot *Magie*.
Magiſtrature, au mot *Magiſtrat*.
Maillard, (Olivier) Cordelier, au mot *Rouſſillon*.
Main de juſtice, tom. iij, pag. 555.
Maiſon de la couche, au mot *Enfans-trouvés*.
Maîtriſe des eaux & forets, au mot *Eaux & Forêts*.
Malherbe; ſon fils tué par de Piles, t. iij, p. 479.
Mamert (S.) inſtituteur des Rogations, t. iij, pag. 480.
Mangeur, (grand) t. ij, pag. 21.
Manſard, (Hardouin) au mot *Place de Louis le Grand*.
Marche (la) & Winville, au mot *Collége*.
Marchés, au mot *Foire*, & au mot *Halles*.
Marillac (Code) tom. j, pag. 510.
Markette, au mot *Prélibation*.
Marot. (Clément) Ses Pſeaumes, t. iij, p. 420.
Marques de la royauté, au mot *Sceptre*.
Maſſacre de Vaſſi, au mot *Vaſſi*.
Maſſacre de la S. Barthelemi, au mot *Barthelemi*.
Maſſacre des François en Sicile, au mot *Vêpres ſiciliennes*.
Matthieu Paris, au mot *Collége*.
Maurienne, au mot *Savoye*.
Mautollu, au mot *Maltote*.
Mécontens des Pays-Bas, au mot *Gueux*.
Médicis, (Catherine de) tom. ij, pag. 233, à l'article *François II*, & au mot *Médicis*, t. iij.
Melgueil, au mot *Magnelona*, tom. ij, p. 8, & au mot *Montpellier*.
Memers, au mot *Mamers*.
Mendoza, au mot *Oraiſon funebre*.
Mercy, (religieux de la) tom. j, pag. 620.
Mérite (ordre du) t. iij, p. 247.
Meſſagers, au mot *Couriers*.
Meſſies, au mot *Généralité*, tom. ij, pag. 300.
Métairie, au mot *Terres*.
Mets; la quantité qu'on en ſervoit ſur les tables, tom. ij, pag. 660.

Michel-Dainville, au mot *Collége*.
Mignard, dit *le Romain*, au mot *Val-de-Grace*.
Militaire, (école) t. ij, pag. 13 & ſuiv.
Mines, au mot *Spectacles*.
Minorité des rois, au mot *Régence*.
Miramiones, t. j, p. 628.
Miſſi dominici, au mot *Envoyés*, & au mot *Mez*.
Moine, (le cardinal le) au mot *Collége*.
Moine laïc, au mot *Invalides*, t. ij & t. iij, au mot *Oblat*.
Moliere, au mot *Comédie*.
Monaſteres; leur origine, au mot *Abbayes* & *Ordres religieux*.
Moncontour. (journée de) tome ij, page 539.
Monnoie de ſinge, t. iij, pag. 512.
Monnoie de M. de Turenne, t. iij, p. 100.
Mont S. Michel, au mot *S. Michel*.
Montagne de Céſar, au mot *Kayſersberg*.
Montargis, (canal de) tom. j, pag. 346.
Montjoie; nom donné par nos rois aux rois-d'armes, t. iij, p. 482 & ſuiv.
Montoirs de pierre, au mot *Voitures*.
Montre, pendule, horloge, au mot *Horlogerie*, t. ij, p. 455 & ſuiv.
Moralités, au mot *Spectacle*, t. iij, p. 114.
Morins & *Nerviens*, au mot *Flandres*.
Mortier & bombe; leur inventeur, au mot *Bombe*.
Moulin des coupeaux, au mot *Coupeaux*.
Mouzon, (fiefs de) au mot *Sedan*.
Mules, au mot *Voitures*.
Mummol, (le duc) au mot *Vuiffelle*.

N.

Nacart, (Alexandre) curé de ſaint Sauveur de Paris; & en même tems procureur de la cour, t. j, p. 7, au mot *Abbés comtes*.
Narbonne, (collége de) t. j, p. 518.
Naumanchies, au mot *Combat ſur l'eau*.
Nautre, au mot *Jardinier*.
Nicolas Coquerelle, au mot *Collége*.
Noble maiſon, au mot *Etoile*, & au mot *S. Ouen*.
Nobleſſe de Cloche, t. iij, page 480.

Noël, (ô de) tom. iij, p. 201.
Nœuds d'épaules, ou aiguillettes, au mot *Uniforme*.
Notaires; origine de ce nom. Chez les Romains, t. iij, pag. 56, *ibid.* pag. 567; de *Secrétaires du roi*, en France, avant saint Louis, & au mot *Clercs* ou *Notaires*, ibid. p. 564.
Notre-Dame des Vertus, au mot *Etoile*.
Notre-Dame des Bois, (sainte Opportune) t. iij, p. 309.
Nouveau monde, au mot *Découverte*.
Numéraires, (livres) tom. ij, pag. 650.

O

OBIT salé, au mot *Obit de Valois*, tom. iij, pag. 202.
Observance, (grande & petite) au mot *Cordeliers*.
Occident; (schisme d') sa durée, t. iij, p. 556.
Œconomes, aux mots *Avoué* & *Vidame*.
Ogive, mere de Louis IV, t. ij, p. 673.
Olargas, (Pierre) premier évêque de Vabres, au mot *Vabres*.
Olim, au mot *Enregistré*, t. ij, p. 70.
Opulence, au mot *Magnificence*.
Orbay, architecte du théatre de la comédie Françoise, au mot *Théatre*.
Ordonnance, (compagnie d') t. j, p. 555.
Ordre de l'éperon, au mot *Eperon*.
Origine, au mot *Noblesse*.
Orléanois, au mot *Guespin*.
Ornano, (le maréchal) au mot *Vincennes*.
Orphelines, t. j, p. 630.
Othon, Castellan, au mot *Sortilége*.
Outremer, (Louis d') tom. ij, pag. 673.
Ouvrages périodiques, au mot *Journaux Littéraires*.
Oyl, au mot *Langue d'oyl*, t. ij, p. 601.

P

PAILLE, au mot *Fouarre*.
Pairie, au mot *Pair*.
Paix, au mot *Traité de Paix*, tom. iij.
Paladins, aux mots *Chevalerie* & *Chevalier*.

Palais-cardinal, au mot *Palais-Royal.*
Palatins, (comtes) t. j, p. 556; du Palais, *ibid.* p. 560.
Palerme, au mot *Vêpres Siciliennes.*
Pantomimes, ſous Clovis, t. iij, p. 611.
Papadie, au mot *Diaconeſſe.*
Paralytiques, au mot *Pauvre.*
Parc de Vincennes, au mot *Vincennes.*
Parjures; leur ſupplice, tom. ij, pag. 10.
Partage des tréſors de Charlemagne, au mot *Terre.*
Partage du royaume, par Charlemagne, t. iij, p. 494, & ſuiv. & des tréſors de ſon épargne à ſes enfans, au mot *Teſtament.*
Parures des femmes, au mot *Habillement*, t. ij; & au mot *Parure*, t. iij.
Paſquinades, au mot *Paſquin.*
Paſſion, (les confreres de la) au mot *Spectacles.*
Pauvres de Lyon, au mot *Vaudois.*
Pauvres maîtres, t. iij, pag. 604.
Pécule, t. iij, p. 236 & 584.
Pédage, au mot *Péage.*
Pélerins, au mot *Paſtoureaux*, t. iij, & *Pélerinages.*
Pénales, (loix) t. ij, p. 658.
Pénitens de Nazareth, tom. j, pag. 621.
Pere du peuple, (le) Louis XII, t. ij, p. 676.
Peres-pontifes, au mot *Pape.*
Pernelle, femme de Flamel, aux mots *Alchymie*, t. j; & *Flamel*, t. ij.
Perrin, (l'abbé) au mot *Opéra.*
Perſpective; en quoi les ſculpteurs Romains n'ont pas excellé, tom iij, pag. 563.
Pétrarque, t. iij, p. 547.
Peyrou, (place de Montpellier) au mot *Statue.*
Philippe de Luxembourg, au mot *Collége*, t. j, p. 524.
Philoſophale, (pierre) tom. iij, pag. 342.
Pibrac, t. iij, p. 550.
Picard, (le chevalier) au mot *Villars.*
Picardie, (canal de) tom. j, pag. 346.
Picquigny, au mot *Chaulnes.*
Piéces d'argent données par les maris à leurs épouſes, au mot *Mariage*, t. iij, p. 55 & ſuiv.

Pierre Bertrand, au mot *Collége*, t. j, p. 520.
Pierre Boncourt, ou Bacourt, *ibid.* p. 521.
Pierre Fortet, *ibid.* page 523.
Pierre Graſſin, *ib.* p. 526.
Pigalle, au mot *Sculpture.*
Pillages, au mot *Déſordres.*
Piſe, (Pierre de) t. iij, p. 542.
Piſtoliers, au mot *Saint-Quentin*, tom. iij, pag. 527.
Places publiques de Paris, t. iij, p. 349, & ſuiv.
Plaids, conférences, conciles, au mot *Etats Généraux.*
Plantes, (jardin des) tom. ij, pag. 485.
Plaute, au mot *Tragi-comédie*, tom. iij.
Pleſſis, (du) au mot *Richelieu.*
Podeſtat, au mot *Echevin.*
Poëtes. Ce qu'en penſoit Charles IX, tom. iij, pag. 549.
Polygames; leur ſupplice, tom. ij, pag. 10.
Pommeau de l'épée de Charlemagne, où étoit ſon ſceau, au mot *Sceau.*
Parcelets, (Guillaume des) au mot *Vêpres Siciliennes.*
Porte-verge, au mot *Bedeau.*
Portes, (Philippe des) tom. iij, pag. 550.
Porteurs de ſel, aux mots *Hanouards*, *Sel* & *Sépulture.*
Porto-Carrero, au mot *Tranchée*, t. iij.
Potence, au mot *Gibet.*
Poueſte, ou gens de corps, aux mots *Communes*, *Eſclaves*, *Serfs.*
Poulaine; auteur des ſouliers à la Poulaine, tom. iij, p. 610.
Poulets de la S. Martin, & pouſſins de Saint-Yon, au mot *Saint-Yon*, t. iij, p. 531.
Pourchot, & Gibert, au mot *Réthorique.*
Poyet, au mot *Vérité.*
Précieux ſang, t. j, p. 631.
Préfet, au mot *Maire du Palais.*
Prémontrés, t. j, p. 622.
Prévôt, (l'abbé) au mot *Romans*, tom. iij.
Primatie, au mot *Primat*, tom. iij.
Primogéniture; ſes droits, au mot *Aînés*, t. j.
Prince des ſots, t. iij, p. 614.
Princes du ſang; leur rang, t. iij, p. 437.

Prisonniers de guerre, au mot *Rançon*, t. iij,
Prix des robes de nos ancêtres, au mot *Robes*, tom. iij.
Profession des armes, désignée par l'épée, & noms que les anciens chevaliers donnoient à leurs épées, t. ij, p. 80 & suiv.
Professeurs. La considération de Louis XII pour eux, t. iij, p. 546.
Projets de la place de Louis XV par différens habiles architectes, t. iij, page 360.
Promotion des papes, des évêques, des présidens, conseillers, &c. au mot *Election*, t. ij.
Propres, revenus, au mot *Biens*, t. j.
Providence, (filles de la) tom. j, pag. 631.

Q

QUALITÉ (filles de) t. ij, pag. 177.
Quatrain de mademoiselle Scudéri, tom. iij, page, 553.
Quatre-Nations, au mot *College*, tom. j.
Queulx, au mot *Grand-Queulx*, tom. ij.
Quinault, au mot *Opéra.*

R

RACINE, aux mots *Comédie*, *Tragédie*, *Spectacles*, tome j & tome iij.
Raoul d'Harcourt, au mot *Collége.*
Raoul, chef des Normands, au mot *Normands.*
Rave, présent fait à Louis XI, tom. iij, pag. 400.
Rebec, (retraite de) t. iij, pag. 465.
Rébus, au mot *Devise*, tom. j.
Reconquis, au mot *Pays*, tom. iij.
Régens & *Régentes* du royaume, tom. iij, au mot *Régence.*
Reines, nourrices de leurs enfans, au mot *Nourrice*, tom. iij.
Réjouissances, au mot *Festins*, tom. ij.
Religieux laïcs, au mot *Oblats*, tom. iij.
Religion & gouvernement des Gaulois, au mot *Gaulois*, tom. ij.
Reliques de la sainte chapelle, au mot *Sainte-Chapelle*, tom. iij.
Renaudot, au mot *Gazette*, tom ij.

Repas, au mot *Feſtin*, tom. ij.
Réſidence des évêques, ordonnée par Louis XI, tom. iij.
Reſpect preſcrit au ſexe par la loi Salique, t. ij.
Reſtaurateur des lettres, nom donné à Charlemagne & à François I, tom. iij, au mot *Sçavans* & *Sciences*.
Retz (cardinal de) au mot *Frondeurs*, tom. ij.
Révolte de la Rochelle, tom. iij.
Robe, au mot *Garderobe*, tom. ij.
Robert du Gaſt, au mot *Collége*, tom j.
Robert d'Arbriſſel, au mot *Fontevrault*, tom. ij.
Rocheblond (la) t. iij, chef du parti des ſeize.
Roi des Merciers, au mot *Commerce*, t. j.
Rois fainéans, au mot *Fainéant*, tom. ij.
Roitier le pere, habile graveur, au mot *Gravure*, tom. ij, & t. iij, au mot *Statues*, p. 625.
Roland, (chanſon de) au mot *Bravoure*, t. j.
Romains, (rois des) t. iij.
Rompue (paille) t. iij, pag. 261.
Ronſard, vers de Charles IX à ce poëte, t. iij, page 548 & ſuiv.
Roſcelin, Gilbert de la Poirée, & Abelard, inventeurs de la ſcholaſtique, au mot *Scholaſtique*.
Roſier des guerres, t. iij, pag. 545.
Roſni, duc de Sulli, ſurintendant des finances ſous Henri IV, au mot *Finances*, tom. ij; & au mot *Sulli* & au mot *Barthelemi* (la S.)
Rothe, idole, au mot *Rouen*, tom. iij.
Rouges (enfans) tom. ij, pag. 65.
Rouleaux, au mot *Enrégiſtré*, tom. ij.
Royal, (le college) au mot *College*.
Ruban, au mot *Fontanges*, tom. ij.

S

SAc de cuir, qui ſervoit à mettre les criminels condamnés à être noyés, t. iij, pag. 569.
Sachettes, (ſœurs) tom. j, pag. 631.
Sacs, (freres) tom. ij, pag. 251.
Sage, ſurnom donné à Charles V, tom. j, pag. 432.
Saint Honorat, au mot *Iſle de Lerins*, tom. ij.
Saint-Jean de Jeruſalem,

au mot *Malte*, tom. iij.
Saint-Louis, (ordre de) tom. iij, pag. 246.
Saint-Martin, (chape de) tom. j, pag. 421
Saint-Sacrement, (filles du) tom. j, pag. 631.
Saint-Chaumont, (dames de) *ibid.* pag. 634.
Saint-Urſin, au mot *Liſieux*, tom. ij.
Saint-Waaſt, au mot *Collége*, tom. j, p. 519.
Sainte-Anaſtaſe, tom. ij, 447.
Sainte-Pélagie, tom. ij, pag. 447.
Sainte-Placide, tom. j, pag. 631.
Sainte-Théodore, *ib.* 632.
Sainte-Valere, *ibid.*
Sainte-Marie, p. 633.
Sainte-Anne, p. 634.
Sainte-Union, au mot *Ligue*, tom. ij.
Sainteté, ceux à qui on donnoit anciennement ce titre, tom. iij, p. 335.
Saladine, au mot *Uniforme.*
Salique, (loi) tom. ij, pag. 655 & ſuiv.
Saly, (ſculpteur) tom iij, pag. 623.
Salpetriere, au mot *Hôpital général*, tom. ij.
Salutaris Hoſtia, (*O*) tom. iij, pag. 201.
Sancerre, (le comte de) au mot *Saint-Digier*, t. iij.
Sanction, au mot *Egliſe Gallicane*, tom. ij; au mot *Pragmatique*, t. iij.
Sandales, galoches & ſabots, au mot *Chauſſure*, tom. j.
Sans-ſouci, (enfans) t. ij, pag. 57; & au mot *Spectacle*, tom. iij.
Sans-Terre, (Jean) t. ij, pag. 89; & t. iij, p. 194.
Sarraſins, au mot *Martel*, tom. iij.
Sarraſinois, au mot *Haute-liſſe*, tom. ij.
Sauſoy, au mot *Vin émétique.*
Sayon, au mot *Uniforme.*
Scalambre, (Philippe) au mot *Vêpres Siciliennes.*
Scaramouche, au mot *Fiurilli*, tom. ij.
Sçavans conſidérés de Louis XIV, tom. iij, pag. 551.
Sçavantes du ſiécle paſſé, qui tenoient chez elles des eſpeces d'académies, ou aſſemblées d'hommes ſçavans, t. j, pag. 11 & 12, au mot *Académie.*
Sceau, juſqu'à quand il a tenu lieu de ſignature, au mot *Sceau*; & ceux de nos rois qui ont tenu le ſceau, *ibid.* Combien de ſortes de ſceaux, *ib.* & ſceau particulier pour le Dauphiné, *ibid.*

Sceaux, au mot *Garde des sceaux*, tom. ij.
Scot, au mot *Sot*.
Scuderi, (mademoiselle) au mot *Havre de Grace*, tom. ij, pag. 417; & au mot *Romans*, tom. iij, pag. 487.
Sculpteurs François sont du moins égaux aux anciens, tom. iij, p. 564.
Séance des vacations, au mot *Vacations*.
Secrétaires d'état; ce qu'ils étoient dans leur origine, tom. iij, p. 566.
Sédécias, médecin Juif, empoisonneur de Charles le Chauve, tom. j, pag. 431.
Seigneurs, (grands) & les nobles de campagne, à qui les comparoit Louis XII, tom. iij, pag. 546.
Sépulture des rois de France, au mot *Saint Denis*, tom. iij, p. 509, & suiv.
Sergens d'armes, au mot *Garde de nos rois*, t. ij, & au mot *Sergens*, t. iij,
Sermonaires, (anciens) au mot *Sermons*.
Serviteur, au mot *Sergent*.
Sexe, très-considéré dans l'ancienne chevalerie; & pourquoi, tom. iij, pag. 593 & suiv.
Sforce, (Louis) duc de Milan; son caractere, au mot *Cage de fer*, t. j.
Siége, (le saint) tom. iij, pag. 529.
Signe, au mot *Enseigne*, tom. ij.
Silberthal, au mot *Strasbourg*.
Simple, nom donné à Charles VI, t. j, p. 432.
Sobriquets donnés à plusieurs villes du royaume, au mot *Sobriquet*.
Societés d'agriculture, t. j, au mot *Agriculture*.
Sœurs mineures, au mot *Longchamp*, tom. ij.
Solde, au mot paie des troupes, tom. iij.
Somptuaires, (loix) t. ij, pag. 659, & au mot *Parure*, tom. iij.
Sophismes: leur commencement en France, au mot *Sciences*.
Sorbon, (Robert) au mot *Collége*, tom. j, au mot *Habillement*, tom. ij, & au mot *Sorbonne*, tom. iij.
Soréiers, au mot *Sortilége*.
Soudart, au mot *Soudich*.
Souhaits, au mot *Eternuement*, tom. ij.
Spinola, au mot *Thomasine*.
Stellionataires, au mot *Banqueroutiers*, tom. j.
Sully, au mot *Ivri*, t. ij, pag. 573.

Sureté publique, ſous Raoul, duc de Normandie, au mot *Vol.*

T

Table ronde, au mot *Preux*, tom. iij, p. 406 & 643.
Table de marbre, au mot *Théatre*, t. iij, p. 662.
Talbot, général des Anglois, t. ij, p. 394.
Taupins, francs archers, tom. j, pag. 105.
Teutons, t. iij, p. 363.
Terriers, au mot *Garenne*, tom. ij, pag. 276.
Temple d'honneur, au mot *Chevalerie*, t., p. 445.
Teutonique, au mot *Chevaliers Teutoniques*, tom. j, pag. 463.
Théodoſien, au mot *Code*, tom. j, pag. 510.
Théologal, au mot *Séminaires.*
Théophile (abbé) au mot *Impromptu*, tom. ij, pag. 514.
Thibaut de Champagne, chanſonnier de la reine Blanche, aux mots *Chanſon* & *Poëte.*
Thoiras, (le maréchal) au mot *Iſle-de-Rhé*, t, ij, p. 554.
Tiberts, anciens bouchers de Paris, t. iij, p. 536, au mot *Saints Yons.*
Tite-Live, Salluſte, Lucain, commentaires de Céſar, traduits pour la premiere fois, t. iij, p. 561.
Titon du Tillet, ſon Parnaſſe François, t. iij, p. 294.
Titres des empereurs & des rois, &c, au mot *Majeſté*, tom. iij, p. 11 & ſuiv.
Toiſon d'or, (ordre de la) tom. iij, pag. 241.
Tombeaux des rois de la premiere race, t. iij, p. 579.
Celui de Charlemagne, t. iij, p. 579.
Tonſure, au mot *Clerc*, t. j, p. 498.
Toupets, au mot *Fontanges*, t. ij, p. 203.
Tour de l'ancienne enceinte de Paris, tom. ij, pag. 52 & ſuiv.
Tournois; gros Tournois; t. ij, p. 368.
Trabant, au mot *Drabant*, t. j, p. 758.
Traduction (la plus ancienne) t. iij, p. 56.
Trahiſon, au mot *Traître*, tom. iij.
Tranchée des dames, au mot *Marſeille.*
Tréguier, au mot *Collége*, t. j, p. 523.
Tréſor de la Sainte-Chapelle, au mot *Sainte-Chapelle.*

Tribut, au mot *Gabelle*, t. ij, p. 257.
Tricotage de fer, au mot *Uniforme*.
Trois-Evêques, au mot *College de Cambrai*, t. j, p. 521.
Troupe-Dauphin, au mot *Théatre*.
Troupes de France, au mot *Forces de la France*, tome ij, page 209 & ſuiv.
Trouvés (enfans) tom. ij, p. 58, 59 & ſuiv.
Tuyaux des fontaines de Paris, au mot *Subſides*, t. iij, p. 630.

V

Vain, au mot *Titres chimériques*, t. iij.
Vaiſſeaux, au mot *Marine*, t. iij, p. 60, & ſuiv. Salut des vaiſſeaux, *ibid.* p. 438.
Val-Profond, au mot *Val-de-Grace*.
Vald, (Pierre) chef des Vaudois, au mot *Vaudois*.
Valentinois, au mot *Valence*.
Valet de chambre du roi, au mot *Valet*.
Valliere, au mot *Vaujour*.
Valois. Philippe VI, tige de la branche royale des Valois, & Charles VIII, le dernier, t. j, p. 435.
Valois, (Marguerite de) tom. iij, pag. 552.
Varlet & damoiſeau; au mot *Page*, t. iij.
Vaucanſon, au mot *Manufacture*, t. iij, & *Tapiſſerie*.
Vaudois, & Henriciens, au mot *Albigeois*; tom. j.
Vautrude (ſainte) princeſſe, du ſang du roi Dagobert, fondatrice des chanoineſſes de Mons, t. iij, p. 534.
Vauvert, maiſon de ſaint Louis, au mot *Chartreux*, tom. j.
Vendôme; les ducs de ce nom, au mot *Vendômois*.
Venette, (Jean) au mot *Romans*, tom. iij.
Verbe incarné, (communauté du) tom. j.
Veſpérie, Expectative; Aulique, au mot *Paranymphes*, tom. iij.
Vêtement des François, au mot *Habillement*, t. ij; & aux mots *Luxe*, *Modes*, *Coëffure*, *Fontange*, *Chauſſure*, &c. *Souliers*, &c.
Vézelay, au mot *Sainte Magdelaine*, t. iij.
Vicaire épiſcopal, au mot *Archiprêtre*, t. j.

Victorieux, surnom donné à Charles VII, t. j.
Victum & vestitum, t. ij.
Villaret, (Foulques) au mot *Rhodes*, t. iij.
Villes des Gaules, où il y avoit des académies dans le quatrieme siécle, au mot *Sciences*.
Villenage, au mot *Villain*.
Villeroi & Jeannin, sous Henri IV, tome ij, page. 82.
Vinceslas, empereur; sa réception en France, sous Charles VI, t. iij, p. 556.
Vins, (de) au mot *Rochelle*, t. iij, p. 478.
Violence d'Amalon, comte de Champagne, t. ij, p. 69, au mot *Enlevement*.
Visions, au mot *Songe*.
Viviers en Brie, au mot *Vincennes*.
Union fraternelle, au mot *Concorde*, t. j.
Union chrétienne, (filles de l') tom. j.
Voie publique, au mot *Chemin*, t. j.
Voiture, au mot *Coche*, tom. j.
Volume ou rouleau, au mot *Enregistrer*, t. ij.
Vossius, sçavant Hollandois, considéré de Louis XIV, & récompensé par ce prince, tom. iij, p. 551.
Usurpateur, au mot *Terre*.

W

Waast, (S.) abbaye, au mot *S. Waast*, tom. iij.
Wascons, au mot *Gascogne*, tom. ij.

Y

Yves de Vergi, au au mot *Collége*, tom. j.

Fin de la Table générale.

Errata du Tome II.

PAge 3, ligne 7, *ænum*. liſez *æneum*.
Page 55, ligne 16, S. André des Arts, *liſez* ſaint André des Arcs.
Page 85, *liſez* page 58.
Page 75, ligne pénultieme, eſt, *liſez* ſoit.
Page 129, à la note, Hériſtcl., *liſez* Hériſtel.
Page 142, ligne 29, ans, *liſez* aux.
Page 193, ligne derniere cautionn *liſez* cautionnoit
Page 258, ligne derniere, oi, *liſez* roi.
Page 434, ligne 6, Hainault, *liſez* Hénault.
Page 466, ligne 9, S. André des Arts, *liſez* ſaint André des Arcs.
Page 486, ligne 33, Noſtre, *liſez* Nautre.

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Vice-Chancelier un manuſcrit intitulé : *Dictionnaire hiſtorique des mœurs, uſages & coutumes des François.* L'Auteur de cet Ouvrage auquel nous devons le Dictionnaire généalogique, le Calendrier des princes & de la nobleſſe de France, & pluſieurs autres travaux littéraires, auſſi curieux qu'intéreſſans & utiles, a parfaitement rempli l'objet de ſon titre : ſes recherches les plus profondes, la préciſion des faits hiſtoriques, leur exactitude, & ſur-tout leur réunion doivent faire rechercher cet Ouvrage avec le plus grand empreſſement ; & nous ne doutons point qu'il ne ſoit auſſi utile qu'agréable au public. A Paris, ce 15 Mai 1767.

PONCET DE LA GRAVE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le ſieur VINCENT, Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage

qui a pour titre, *Dictionnaire historique & chronologique, contenant les faits intéressans & remarquables depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à nos jours*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces présentes de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de douze années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu notre obéissance, comme aussi d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts: A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres conformément à la feuille imprimée attachée pour modele sous le contre-scel des présentes; que l'impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée,

ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le ſieur DE LAMOIGNON, & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit ſieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France le ſieur de MAUPEOU; le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Secrétaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris, le neuvieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſix, & de notre Regne le cinquantieme. Par le Roi en ſon Conſeil.

LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N° 765, Fol. 454, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 18 Avril 1766.

Signé *LEBRETON, Syndic.*

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03090 4869
A 489536